
3 1761 07456477 4

Le

Régime foncier aux Colonies

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

Compte-rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894.

Compte-rendu de la session tenue à La Haye les 9, 10, 11 et 12 septembre 1895 . . . . 15 fr.

Compte-rendu de la session tenue à Berlin les 6 et 7 septembre 1897 . . . . 15 fr.

Bibliothèque coloniale internationale

20 fr. le volume.

1re Série. — **La Main-d'œuvre aux Colonies.** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

2e Série. — **Les Fonctionnaires coloniaux.** Documents officiels.

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — Etat Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

3e Série. — **Le Régime foncier aux Colonies.** Documents officiels.

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international. — Bruxelles

3me SÉRIE

Le Régime foncier aux Colonies

Documents officiels

Tome I

1° INDE BRITANNIQUE

2° COLONIES ALLEMANDES

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
ADOLPHE MERTENS
14, rue d'Or, 14.

PARIS
ARMAND COLIN & Cie
rue de Mézières, 5.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C

BERLIN
A. ASHER & Co
13, Unter den Linden, W.

LA HAYE
BELINFANTE (FRÈRES)
Tweede Wagenstraat, 100-102.

MÉMOIRE D'INTRODUCTION

SUR LA

DISPOSITION DES TERRES VACANTES

DANS L'INDE

par B. H. BADEN-POWELL, C. I. E. (1).

Membre en retraite du Service Civil des Indes.

I

Il est nécessaire de rappeler que le territoire anglais dans l'Inde est divisé en provinces ; chacune d'elles est placée sous le pouvoir exécutif d'un fonctionnaire appelé « Gouverneur », « Lieutenant-Gouverneur » ou « Commissaire en chef » (selon les cas, et, dans certaines provinces, ce haut fonctionnaire est assisté d'un conseil). Cette autorité suprême de la province est désignée dans la terminologie locale, par l'expression « Gouvernement Local » (The Local Government). Toute province de ce genre (« Bengale », « Madras », « Bombay » (2), « Assam », « les Provinces N.-O. et Oude », « les Provinces centrales », le « Pendjab », « la Birmanie », etc.), est divisée en un certain nombre de « districts » d'étendue

(1) Traduction de l'anglais.

(2) A ces trois provinces seules appartient la désignation historique de « Presidency ».

variée, correspondant, jusqu'à un certain point, au « county » ou au « département ». Dans chaque district (qui est l'unité administrative importante), il y a un fonctionnaire supérieur qui prend soin des intérêts fiscaux, exerce la magistrature supérieure et généralement veille à l'administration. Il est appelé « le Magistrat et Percepteur » (« Magistate and Collector ») et a des délégués et des aides, selon les besoins. Chaque district est, à son tour, subdivisé territorialement en un certain nombre de petites perceptions dirigées chacune par un officier fiscal indigène assez capable et placé sous l'autorité du Magistrat et Percepteur. Ces charges locales sont appelées « Tahsil », ou « Tàlukà », « Sub-Collectorate » selon les cas (1), ou dans la Birmanie « Township ».

En général, les fonctionnaires des districts (Magistrats et Percepteurs) sont soumis à l'autorité d'un « Commissaire » d'une Division — la « Division » étant un groupe de trois à quatre « districts », et parfois davantage. Les revenus des terres et autres, ainsi que les finances de la province entière sont gérés, en dernier ressort, soit par un « Conseil des Finances », ou par un « Commissaire Financier » — selon l'étendue et l'importance de la province. Au-dessus de tout se trouve placé le « le Gouvernement Local ».

Les Gouvernements provinciaux ou locaux sont, à leur tour, contrôlés (généralement) par le « Gouvernement de l'Inde », à la tête duquel se trouve le « Vice-Roi et Gouverneur Général en conseil » siégeant à Calcutta, la capitale. La machine administrative entière est finalement sous la direction suprême du Secrétaire d'Etat pour l'Inde,

(1) Dans certains endroits on utilise des circonscriptions de superficie locales, appelées « Pargana » : dans d'autres, la subdivision de police appelée « Thâna » s'y applique.

résidant à Londres, et le Secrétaire est assisté dans ce travail par un Conseil. Ces quelques détails étaient nécessaires pour rendre intelligibles les fréquentes allusions dans les règlements aux différentes autorités — « Gouvernement Local », « Percepteur », Commissaire », etc.

II

Il est nécessaire, en outre, d'expliquer comment il advint qu'il y eut des « terres vacantes (inoccupées) » dans l'Inde anglaise, et comment le Gouvernement a le pouvoir de distribuer ces terres ou d'en disposer.

Par une longue série d'invasions et de conquêtes à des époques reculées, l'Inde (divisée en un grand nombre de parties différant par le langage et par les mœurs) devint la possession successive de princes et de chefs, dont il suffit de dire que les premières séries sont représentées par les monarchies hindoues et les dernières par celles de l'Islamisme.

Dans certaines contrées ce furent d'autres races qui exercèrent la domination, telles que les Sikh, maîtres du Pendjab ou les Mahratta de l'Inde occidentale. A l'origine, les Etats hindous étaient petits et consistaient souvent en un domaine central appartenant au Radja ou chef suprême, entouré d'un certain nombre d'états vassaux ou « fiefs » ; c'était quelque chose de semblable aux anciennes souverainetés féodales de l'Europe. Au-dessus de ces petits Etats composites, s'élevait souvent un suzerain « mahàràja » (grand radja) ou empereur. Quand la conquête mongole établit l'Empire général qui peut être représenté par le régime d'Akbar le Grand, au XVIe siècle, tous les radjas hindous qui ne furent pas tués à la guerre ou mis en fuite, devinrent, certains d'entre eux, princes

tributaires, mais la plupart furent placés, comme nobles subordonnés, sous l'autorité de l'Empereur mongol ou sous celle de ses délégués, dans les parties écartées de l'Empire. On les employait à commander une force militaire pour aider l'Empereur à surveiller l'administration locale, et à lever l'impôt foncier et d'autres taxes, dont ils avaient à transmettre une grande partie au Trésor impérial ; les petits radjas et chefs en vinrent ainsi à tomber au rang et à la situation de seigneurs terriens sujets, quoiqu'encore revêtus de dignités, plutôt que de demeurer des monarques minuscules.

Il y a lieu de croire que ni la loi hindoue, c'est-à-dire la vraie coutume ancienne, ni la loi mahométane stricte des premiers temps, ne faisaient du souverain le *propriétaire du sol tout entier* dans la contrée. La propriété privée était certainement reconnue. Mais le roi possédait *toujours* le droit : 1° de percevoir une part du produit de toute terre cultivée, 2° de disposer de toutes les terres vacantes, forêts et prairies, y compris tout ce qui n'était pas cultivé, et ce dont la population ne se servait pas comme pâturages, etc., à proximité des exploitations en culture. Ce domaine, le roi le gardait pour y chasser, ou l'employait à faire des concessions aux colons, ou le laissait abandonné, selon sa seule volonté et son bon plaisir.

Ce n'est pas le lieu ici d'expliquer comment il advint que les radjas qui restèrent au pouvoir, et les différents États qui naquirent quand l'Empire mongol s'écroula, modifièrent graduellement leur situation, et revendiquèrent ensuite, avec le temps, en leur qualité de conquérants (pour la plupart) non seulement le titre de suzerains, mais encore de propriétaires immédiats, de toute la terre en général ; ils atteignirent ce but en

plaçant leurs sujets en face d'un fait accompli. Quoi qu'il en soit, bien avant la fin du XVIIIe siècle, la prétention de tout Roi ou Chef régnant, musulman ou hindou, d'être reconnu comme le propriétaire véritable et définitif de chaque acre de terre dans ses domaines, fut établie et reconnue partout ; et tous les sujets cultivant ou possédant la terre devinrent de simples fermiers, bien qu'on les considérât comme ayant des titres à une occupation permanente et héréditaire. Il n'y avait qu'une exception, c'est quand le Souverain avait fait une concession formelle à quelque grand propriétaire, ou pour une dotation religieuse ou charitable, ou à un favori de cour ou serviteur qui devait être récompensé ; ces personnes étaient alors considérées comme les cessionnaires des droits du Souverain. Cette prétention est encore élevée actuellement par tous les États indigènes de l'Inde.

Les conséquences de ce système, qui fut toujours mis en pratique, bien qu'il ne fût jamais formellement décrété, furent surtout ressenties aux jours du déclin du Gouvernement Mongol, quand une mauvaise administration laissa le Trésor vide. Dans certaines contrées une multitude de fermiers du revenu agricole, et d'autres soumissionnaires, étaient devenus des employés ; dans d'autres, les anciens cultivateurs héréditaires de village étaient taxés et frappés d'une rente si élevée que la location des terres rapportait peu de profit. En outre, dans quelques parties de l'Inde, les fonctionnaires, les fermiers d'impôts locaux et autres, réussissaient à faire passer une bonne quantité de terre dans leurs propres mains et à devenir en fait « propriétaires » de celle-ci, pour autant que les revendications de l'Etat nous permettent de les appeler ainsi.

Quand, à la suite de la conquête, des traités ou des cessions, le Gouvernement anglais succéda aux différents

souverains locaux des territoires, il succéda (d'après des principes bien établis) à tous les droits régaliens que le Gouvernement précédent avait possédés *de facto* ou dont il avait joui, et, partant, à l'entière propriété de toute la terre non expressément concédée.

Au **Bengale**, où fut tenté le premier essai d'introduction d'une administration régulière, le Gouverneur Général du temps, Lord Cornwallis, vit que cette suzeraineté terrienne universelle de l'Etát était impolitique, et tout à fait contraire aux idées européennes de progrès économique. Il résolut donc (1793) de débarrasser le Gouvernement de cette prérogative et déclara formellement les personnes qui se trouvaient en ce moment en possession des terres « propriétaires de leurs lots », et soumises seulement à l'obligation du paiement ponctuel de la taxe foncière imposée, ainsi qu'à celle de respecter les droits des fermiers qui leur étaient subordonnés et des locataires cultivant sur leurs biens, droits qui ont été graduellement définis et garantis par la loi. Le droit de propriété concédé comprenait également le libre droit de vente, de cession, d'hypothèque et de transfert, pour autant que leur propre loi et coutume (hindoue ou mahométane) ne limitât pas l'aliénation.

Le Gouvernement ne se réservait pour lui-même que : 1° le droit ancien et jamais discuté à toutes terres vacantes et inoccupées, forêts, etc., ne faisant pas partie de quelque propriété acquise ou de biens ou de fermages reconnus ; 2° l'ancien droit établi à la perception de la taxe foncière, y compris le droit de prendre des mesures à l'égard du détenteur du bien et d'en reprendre possession, à défaut de paiement de la taxe. La question des droits au sous-sol sera examinée dans une étude séparée, et est passée sous silence ici. Quand les provinces appelées « Provinces du

Nord-Ouest » et d'autres territoires passèrent graduellement sous l'autorité britannique, le Gouvernement suivit la même politique, d'une manière générale, mais non dans la même forme, parce que les coutumes réglant la tenure de la terre différaient suivant les lieux.

Il est utile d'ajouter que là où se rencontraient des *propriétaires fonciers* de biens importants ou modestes, qui avaient eu, *de facto*, la jouissance d'une propriété pendant une période si longue qu'il était simplement équitable de la reconnaître, ces landlords se trouvaient généralement placés au-dessus des fermiers primitifs, ou établis là dans la suite ; et cette reconnaissance du droit de propriété absolue eut aussi ses désavantages. Je n'entre pas dans la question de la nécessité qu'entraînait cette reconnaissance de décréter une série de lois provinciales pour garantir les droits des locataires dont beaucoup, il faut l'observer, ne furent pas maintenus par le landlord, mais se trouvaient être des descendants des anciens cultivateurs du sol, sur lesquels le propriétaire terrien avait (à la suite d'une évolution historique) acquis une prédominance. Je fais allusion ici plutôt au désavantage général qui pourrait résulter de l'existence du propriétaire *intermédiaire* entre le cultivateur actuel du sol et l'État. En conséquence, en beaucoup de lieux, on crut utile de prendre des dispositions afin d'établir la libre jouissance du sol et d'assurer la position des fermiers-paysans, en évitant de traiter avec un « intermédiaire » au-dessus de lui. Même dans le Bengale, où la position des landlords était telle qu'elle ne pouvait être traitée avec dédain, il y a beaucoup d'endroits où de semblables landlords n'existent pas, et auxquels le « Permanent Settlement » de Lord Cornwallis ne s'étendit pas ; et ici la politique du Gouvernement a été plutôt de traiter directement avec

le « ryot » (*raiyat*) ou possesseur-cultivateur, que de s'arranger, pour sa contribution terrienne, avec quelqu'intermédiaire placé au-dessus de ce dernier. Le Gouvernement n'exige jamais un loyer excessif; comme propriétaire, patron des cultivateurs, il est de meilleure composition qu'un locataire principal (middleman), surtout si ce dernier n'a pas un rapport héréditaire avec la propriété, et est plus ou moins un spéculateur, acceptant de payer le revenu fiscal dans l'unique but d'obtenir le plus grand surplus possible en loyers.

Dans les **Provinces du Nord-Ouest**, les terres se trouvaient être possédées (dans un grand nombre de cas) par des communautés de village ; et ici la tenure permit au Gouvernement de reconnaître les communautés de village comme co-propriétaires. Une méthode à peu près semblable fut suivie **au Pendjab**. Dans ces cas, la communauté tout entière est responsable collectivement, vis-à-vis du Gouvernement, du payement de l'impôt foncier, fixé d'une manière globale pour le village tout entier. Chaque membre paye sa propre part, selon la coutume du village ou la règle de la jouissance de la terre.

Mais dans les territoires de **Madras** et **Bombay**, quoiqu'il y existât des « villages » (groupes de terres cultivées avec un ou plusieurs lieux de résidence sur celles-ci), l'occupation de la terre était réglée d'une manière différente : chaque paysan possédait séparément sa propre terre et était (conformément au principe exposé plus haut) le locataire de l'Etat. Il n'y avait pas de système de co-propriété du village entier. Ici donc, le Gouvernement n'abandonnait pas formellement (si ce n'est pour ce qui regarde certains cas spéciaux de concession, ou toute autre tenure particulière) la propriété du sol, mais croyait préférable de déclarer que les cultivateurs

(*raiyats*) avaient droit à une « occupation » permanente, transférable et susceptible d'être cédée par succession. La distinction ne pourrait être exposée en détail, en ce moment, sans une trop longue digression ; en tout cas elle n'affecte pas dans la pratique la sécurité et la liberté du possesseur, qui peut s'il le désire (à ces conditions) « abandonner » son exploitation.

La même règle a été observée dans les provinces d'**Assam**, de **Birmanie**, etc., conquises plus tard, et où la population était rare et la culture encore peu avancée. Lorsque ce titre d' « occupant » ou de « landholder » est reconnu, on a coutume de parler de ces localités comme faisant partie de provinces ou régions « ryotwari », tandis que les autres où on reconnait un droit de propriété régulier et complet, sont dites « Zamindari ». Dans la tenure ryotwari ou d'occupation, le droit d'occupation secondaire ou de tenant inférieur (1) et d'autres questions analogues ne soulèvent pas de difficulté. L'occupant peut évidemment employer sous lui des sous-fermiers, mais c'est là une affaire de libre contrat, ou qui peut être réglée par une coutume locale quelconque.

En résumé, le Gouvernement anglais avait à déterminer, pour chaque province, quelle était la meilleure forme de garantie nécessaire pour assurer pratiquement la jouissance privée de la terre, et quelle était la personne appelée à bénéficier de cette jouissance. En conséquence, il fit faire une enquête au sujet de tous les faits et coutumes de tenure locale, afin de mettre autant que possible en lumière tous les droits et tous les intérêts. Et cette enquête était encore nécessaire parce que le « landholder », soit qu'il fût représenté par un propriétaire (landlord)

(1) C'est-à-dire le droit des anciens fermiers, cultivateurs originels, etc., qui étaient en possession avant l'application des nouveaux principes.

intermédiaire, une communauté de village de co-propriétaires, ou le paysan « occupant » isolé, était naturellement la personne qui devait être rendue responsable pour la taxe foncière prélevée sur le bien ou la ferme, selon les cas. On eut soin donc : 1° de faire faire une enquête, d'enregistrer tous les droits et intérêts concernant le sol ; et 2° de fixer la taxe foncière à payer ; c'est l'ensemble de ces mesures : enquête, enregistrement, cadastre et fixation de l'impôt foncier qu'on appelle « Land-Revenue Settlement » ou, en résumé, « Settlement ». Des rapports très instructifs sur les résultats de l'enquête, renfermant une grande somme d'informations au sujet des tenures, des coutumes, du sol et des produits, etc., de chaque district furent rédigés en anglais par les fonctionnaires (Settlement-Officers) chargés de ce travail et imprimés. Ces « Settlement-Reports » (comme on les appela) — spécialement les derniers, faits quand l'expérience ainsi que les connaissances se furent accrues, — ont une valeur remarquable.

Il est en outre utile de remarquer que chaque « Settlement » est précédé d'une péréquation cadastrale de toutes les terres et biens immeubles ; les terres cultivées sont alors classifiées et le taux de la valeur de chaque classe est fixé d'une manière équitable (1).

L'impôt foncier annuel ainsi déterminé est fixé pour un terme précis (qui, par suite de diverses considérations locales, est arrêté par le Gouvernement) et dont la durée est de 20 à 30 ans dans la plupart des provinces. Ce délai passé, le montant peut être revisé et fixé de nouveau par un autre terme de même durée. Ce ne fut que dans le

(1) Dans les villages cultivés, la péréquation cadastrale s'étendit à tout champ ou ferme, cultivé ou non. Les territoires vacants non encore peuplés ne furent cadastrés que par de grandes étendues de lots.

Bengale, en 1793, que l'impôt foncier fut fixé à perpétuité, sans possibilité de révision et qu'on n'a songé ni à établir le cadastre, ni à lever des plans, faute des établissements et institutions nécessaires. C'est pourquoi il est question dans le Bengale du « Permanent Settlement », ce qui veut dire un mode grâce auquel des titres de pleine et entière propriété furent concédés d'une manière permanente aux possesseurs du sol (Zamindàrs) et qui fixa à perpétuité la quotité de l'impôt (1).

On comprendra maintenant comment il advint que le Gouvernement ne garda entre ses mains que les grandes superficies de terres vacantes et inoccupées, qui n'étaient revendiquées par aucun propriétaire ni locataire, ou ne faisaient pas partie d'un domaine quelconque, possédé et occupé dès cette époque. Il est à peine nécessaire de rappeler que le Gouvernement possède encore en fait quelques autres parties du sol, telles que canaux, routes et chemins de fer, biens particuliers qui furent confisqués pour des causes spéciales, ceux qui tombèrent en déshérence à défaut d'héritiers, ou ceux qui furent expropriés (contre indemnité) en vue d'un intérêt public. Tous les Gouvernements possèdent des terres semblables ; elles ne concernent pas l'objet actuel de notre étude.

III

Nous avons donc montré comment le Gouvernement conserva des titres à la propriété de toute l'étendue de terres vacantes, forêts, prairies, etc., ne faisant pas par-

(1) En dehors du Bengale le « Permanent Settlement » ne fut accordé qu'à certains grands Zamindâris dans la Présidence de Madras et dans quelques districts du Nord-Ouest (près de Bénarès) qui appartenaient alors au Bengale. Il est à remarquer que dans le Bengale même il y a plusieurs districts, acquis ultérieurement, qui ne se trouvent pas soumis au « Permanent Settlement » et qui restent sous l'empire d'un « Settlement » ordinaire, sujet à revision.

tie des biens et exploitations privés ou n'étant pas reconnues comme comprises dans ces domaines. Dans le **Bengale** on mit à exécution le « Settlement » (ainsi qu'il a été expliqué plus haut) sans études cadastrales préalables, de sorte que les terres occupées n'étaient connues que par une description écrite ou orale des limites ; et naturellement les différents « Zamindârs » eurent, en fait, la possibilité d'y comprendre une bonne partie des terres vacantes avoisinant leurs propres possessions. Mais il y avait certains districts — comme les territoires étendus près des nombreuses bouches des fleuves Gange et Hooghli (appelés les « Sandarbans ») ou les districts orientaux Sylhet, Chittagong, etc. —, où il y avait de vastes espaces presque entièrement inoccupés quand la domination anglaise commença. Il en fut de même dans la plupart des autres provinces ; mais plus tard on ne négligea plus de procéder à la levée du cadastre. Dans quelques provinces, une importante concession de terres vacantes fut ajoutée aux domaines occupés à titre de propriété ou de possession, pour permettre aux cultivateurs d'étendre leurs cultures et de progresser ; et le restant des terres fut considéré comme « terres vacantes appartenant au Gouvernement ». Il y eut quelque différence de détails dans les procédés suivis à cet égard pour ce qui concerne **Bombay** et **Madras**, mais il n'est pas nécessaire de les examiner ici. L'étendue de terres vacantes ou inoccupées était évidemment plus grande dans les districts plus éloignés et faiblement peuplés, et surtout lorsqu'il s'agissait d'une contrée très montagneuse, dont les pentes étaient généralement inoccupées.

Dans les premières années de l'occupation de l'Inde il y eut des guerres locales, et il y eut en outre tant à faire pour organiser l'administratino des provinces et des

districts, la levée des impôts, les tribunaux, etc., que la question des « terres vacantes » ne put être l'objet d'une grande attention. Ce ne fut qu'en 1819, au Bengale, qu'on commença à remarquer que des parties de terre non comprises dans des biens reconnus étaient envahies, çà et là, et cultivées ; et alors le Gouvernement promulgua une loi (ou « Règlement » comme on l'appelait alors) déclarant qu'il fallait payer l'impôt foncier pour de semblables terres, mais rien n'y était dit concernant le droit de propriété (qui était tacitement reconnu en faveur de ceux qui payaient régulièrement la taxe). Dans certains endroits, des efforts furent faits pour donner les terres à bail ou les vendre, et certaines règles commencèrent à être fixées (avant et après 1819) qui ne présentent plus d'intérêt maintenant, si ce n'est qu'il peut exister, çà et là, des biens qui ont été acquis conformément aux dites règles. Mais graduellement, les délimitations des terres possédées depuis longtemps, des villages et des domaines, furent mieux connues, et il en était vraiment ainsi dans les régions où on avait procédé au cadastre ; les empiètements ou « squattings », sur une large échelle y cessèrent. En 1828, nous trouvons un Règlement du Bengale affirmant nettement les titres du Gouvernement à la propriété des « terres vacantes ».

Ensuite, la cession régulière et systématique (par location ou vente) des « terres vacantes » ne fut plus reprise pendant bien des années. Ce ne fut qu'en 1860, qu'on songea à l'opportunité d'utiliser et de faire prospérer les grandes étendues de terres vacantes. Et Lord Canning, alors Gouverneur général, rédigea un avant-projet recommandant que le Gouvernement se débarrassât des terres vacantes le plus tôt possible, dans l'espoir d'encourager les grands capitalistes à acquérir ces terres et à les

livrer à la culture. La première proposition fut de les *vendre* à un prix quelconque, et de les libérer pour l'avenir de tout impôt foncier que pourrait établir le Gouvernement, ou du moins de ne les grever que d'une rente fixe et invariable qui pourrait être rachetée. On ne parlait pas de réserver certaines superficies couvertes de riches forêts; et quelques autres points, qui maintenant ont acquis de l'importance, étaient négligés. Le Gouvernement central (Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil) n'approuva pas ces propositions et soumit la question à un nouvel examen. Il arriva peu de temps avant cette époque, que le Gouvernement envoya dans la Birmanie le docteur bien connu (maintenant Sir) Dietrich Brandis, pour organiser l'exploitation des forêts contenant du bois de teck (*tectona grandis*) qui se trouvait dans les vastes régions inoccupées de cette province. Il en résulta que l'importante question de savoir s'il fallait « réserver » de l'aliénation des étendues de forêts de grande valeur, devint bientôt prépondérante. Car non seulement dans la Birmanie, mais dans la plupart des autres provinces, il y avait parmi les grandes étendues de terres vacantes et inoccupées dont on disposait, d'énormes espaces, dans les contrées accidentées, dans les montagnes et partout ailleurs, qui étaient couverts de forêts d'espèces précieuses, ou tout au moins de taillis et de broussailles légères, qui ont une grande valeur dans une contrée où le charbon ne se trouve que dans de rares endroits, et où les herbages sont recherchés, ainsi que les variétés de menus bois dont on a besoin pour l'agriculture et l'industrie.

Le régime des terres vacantes subit alors une grande transformation ; et les règlements édictés pour en disposer, reconnurent, en général, qu'il ne fallait pas trop se presser de se débarrasser de terres dont on ne

pouvait prévoir la valeur future. Si on accordait trop facilement la propriété entière, il y avait à craindre que de simples spéculateurs n'achetassent (peut-être pour une bagatelle, aux enchères), d'immenses quantités de terres, sans la moindre intention d'en faire quelque chose, ni d'en retirer des produits commerciaux, mais simplement avec le désir d'attendre jusqu'à ce que la terre ait acquis de la valeur, pour pouvoir la revendre par parcelles avec un énorme profit. Il fut, en effet, très heureux qu'un tel état de choses ne fut pas le résultat de l'application des premiers règlements locaux, mais il semblait que les gens ne fussent pas alors désireux de se procurer des terres vacantes en grande quantité.

Naturellement les règles sanctionnées en dernier lieu ont dû être améliorées de temps en temps, selon ce que l'expérience suggérait. Chaque province différait aussi plus ou moins, en fait de climat, et pour ce qui concerne les particularités de la tenure de la terre et les convenances à tel ou tel mode spécial de culture. Il y a, pour ce motif, des règles différentes en vigueur dans chaque province et même parfois dans les diverses parties de la même province, lorsqu'une région est montagneuse, tandis que l'autre est formée d'un sol d'alluvion sur un delta fluvial, ou pour d'autres raisons analogues.

C'est pour ce motif que le Gouvernement de l'Inde publie, de temps en temps, une collection des divers règlements en un volume. Nous n'avons pas estimé nécessaire de reproduire tous les règlements provinciaux, mais uniquement quelques codes ou collections de règlements les plus instructifs, ceux qui exposent le mieux les différentes circonstances pour lesquelles ces règlements ont dû être fixés.

IV

Il reste à appeler l'attention sur quelques-uns des principes généraux qui ont présidé à la fixation de ces règlements. Ils pourraient être utilisés ou invoqués dans d'autres cas, où l'Etat est appelé à disposer de grandes étendues de terres vacantes.

On remarquera que ces règlements sont tous fondés sur le principe (déjà signalé) qu'il ne convient pas de trop se presser d'aliéner (définitivement) le domaine public, dont l'existence atteste que la contrée n'est pas encore arrivée à un développement complet ; il peut apparaître dans l'avenir des besoins économiques nouveaux, qu'on ne soupçonne pas actuellement, résultant de l'établissement des chemins de fer, du creusement des canaux et de l'ouverture des marchés. A la suite d'événements de ce genre les terres encore alors vacantes peuvent recevoir une nouvelle destination et acquérir une valeur qu'on n'avait pas jusque-là soupçonnée. C'est en partie pour cette raison que, tandis que certains règlements locaux autorisent la *vente* sans réserve, la préférence est donnée habituellement *à l'affermage* de la terre pour un nombre d'années déterminé et suffisant ; de cette manière, tandis que les colons et cultivateurs, entourés de toutes les garanties possibles, jouissent *bona fide* des fruits de leur entreprise, l'Etat peut toutefois se réserver le droit d'une garantie au cas où il n'a pas été fait de la terre un usage convenable (ainsi qu'il était convenu), ou que les conditions imposées n'ont pas été remplies ; il se réserve également ainsi la faculté de reviser, à la fin du terme de la location, les conditions de l'*affermage*, d'après les circonstances qui peuvent se présenter.

1. On remarquera, dans tous les cas, que le gouverne-

ment ne laisse pas disposer de terres considérées (ou susceptibles d'être considérées) comme forêts publiques ou d'État (1); ni de terres qui peuvent être spécialement réservées à d'autres fins (comme au **Pendjab** pour des colonies ou des terres d'État arrosées par des canaux d'État). Parfois il est désirable de conserver des lots pour être distribués par concessions spéciales, comme récompenses pour de bons services, à des fonctionnaires indigènes, militaires et civils, ou qui pourront servir de pâturages, ou qui seront échangés afin de servir de compensation accordée à des personnes auxquelles il y a lieu d'enlever le droit d'usage qu'elles exerçaient sur d'autres parcelles environnantes; et il peut y avoir d'autres raisons encore.

2. Le Gouvernement réserve toujours ses droits sur les mines et les produits du sous-sol, et ne vend pas, ou ne donne pas à bail comme « terres vacantes » des régions propres à devenir productives de produits minéraux.

3. Quand c'est nécessaire, il réserve les droits de passage, les droits d'accès aux fontaines ou sources d'eau, etc. Lorsqu'une route publique, ou une rivière, ou un fleuve passe à travers la concession proposée, une bande de terre (d'une largeur convenable de soixante pieds, ou de ce qui est nécessaire suivant les besoins locaux) est réservée de chaque côté; et des dispositions sont prises pour garantir l'accès des berges et des approches du fleuve, ou pour réserver les droits de pêche, ou pour d'autres besoins analogues. Parfois on rencontrera des dispositions édictées en vue d'éviter que le futur concessionnaire demande trop

(1) Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'il ne s'agit pas seulement ici des forêts riches en bois de construction. En bien des cas, des forêts de qualité inférieure peuvent avoir une importance économique toute spéciale pour des villages de paysans. Des forêts sont souvent aussi situées de manière à posséder ce que des forestiers appellent « un caractère protecteur » contre les torrents, comme propres à maintenir le sol sur les pentes de montagne, etc., etc.

de façade sur une route ou sur une rivière ; son lot ne doit avoir qu'une longueur de façade proportionnée à sa profondeur, fixée d'après la superficie de la concession.

4. On observera qu'il y a des règlements (et c'est le cas, surtout dans certaines tenures locales) qui comprennent deux classes de terres vacantes : *i*) Des pièces de terre se trouvant dans une région généralement cultivée, peuplée et cadastrée ; *ii*) des lots vacants plus étendus, situés en dehors de cette région. Les premières, évidemment, ne sont pas affectées aux fins de la colonisation ou d'entreprises spéciales établies sur une grande échelle ; elles sont habituellement prises (successivement) par la population locale croissante, et elles sont régies par la loi ordinaire de l'impôt foncier de la province ; il est rare qu'on ait jugé nécessaire de publier des règlements concernant des terres de cette espèce. C'est surtout quand il y a de grands espaces ou des lots disponibles de terres vacantes que des règlements complets sont édictés. Mais il y a encore une autre distinction importante à faire.

5. Il y a aussi deux espèces de culture qui peuvent se présenter : *A*. La première est ce qu'on peut appeler la « petite culture » qui s'applique à de petits lots pour les usages ordinaires de l'agriculture (ou à la tenure paysanne) ; elle est généralement exigée ou demandée par les indigènes de la contrée — soit par ceux qui sont déjà établis dans le voisinage, soit par ceux qui viennent de districts surpeuplés pour trouver des terres dans une région nouvelle (1). *B*. Mais il est une seconde espèce de culture : c'est le cas quand un grand capitaliste, géné

(1) Aucune *prohibition* de droit ne s'oppose à ce que des Européens obtiennent ces petits lots, mais en fait ce sont les indigènes seuls qui demandent à se livrer à une telle culture, peu favorable aux Européens à raison du climat.

ralement un Européen et parfois un indigène riche ou entreprenant, ou une compagnie ou association enregistrée, désire commencer, sur une grande échelle, la culture spéciale du thé, du café, du quinquina, etc. Bien souvent des terres montagneuses et autres sont propres à cet usage, tandis qu'elles ne sont pas bien adaptées aux exploitations agricoles ordinaires, et ne sont pas susceptibles d'être comprises dans la catégorie générale de culture à laquelle s'appliquent les villages.

6. Les règlements peuvent, ou non, contenir des dispositions restreignant les concessions ou les baux à des personnes d'une certaine race ou nationalité, ou exigeant que des cultivateurs colons d'une localité déterminée soient seuls employés. Une telle restriction est toutefois exceptionnelle. Les Européens ne sollicitent pas généralement de petits domaines pour la culture ordinaire dans les districts chauds des plaines ; mais il peut y avoir des raisons spéciales pour exclure des classes particulières dans une localité quelconque. En général, les concessionnaires de lots importants pour exploitations de thé ou la culture sur une grande échelle de produits commerciaux, sont d'ordinaire des Européens, ou parfois des compagnies enregistrées.

7. La manière dont on dispose de la terre, à titre de location, de vente ou par toute autre combinaison, dépend en partie de la forme générale de tenure de la terre dans la province, en partie de l'espèce de culture pour laquelle la concession est accordée.

Dans l'Inde, la terre est toujours *demandée*; le Gouvernement ne prend pas l'initiative, et il ne procède ni par voie de lotissement, ni par voie d'annonces dans la presse; mais ce n'est là purement qu'une affaire de circonstances ou de convenances locales. Quand la demande est faite et enre-

gistrée, un avis est publié, de manière à lui assurer une publicité suffisante; et si plus d'une personne est désireuse d'avoir la terre, une mise aux enchères peut en résulter.

L'avis permet également à tous ceux qui prétendent avoir des droits sur la terre en question ou des oppositions à présenter concernant la disposition qu'on veut en faire, de faire valoir leurs prétentions.

Dans les règlements on parle souvent de « vente », sans vouloir dire par là que la *terre* est vendue complètement, mais cela signifie simplement que le droit de l'obtenir à bail ou à un autre titre est vendu aux enchères, le prix payé n'étant pas le prix de la terre, mais une redevance ou *bonus* donnée à la suite d'une concession à bail.

Les différences qui se présentent d'après les circonstances locales, peuvent être résumées de la façon suivante :

(i) Il est rare que la terre soit vendue à titre définitif, et l'on peut racheter la charge de l'impôt foncier qui pèse sur elle, en fixant le taux de ce rachat d'après la taxe due pendant un nombre d'années déterminé (20-25).

(ii) Plus communément la terre est d'abord cédée en location, pour un terme assez long, et on donne la possibilité, après accomplissement des conditions imposées, de convertir cette location en un droit de propriété définitif qui peut être soumis au paiement de l'impôt foncier (taxe entière ou à taux réduit). Le but est toujours de faciliter les opérations et d'encourager les entreprises, en rendant la charge de l'impôt (ou la rente durant la période de location) aussi légère que possible pendant les

premières années, quand il n'y a pas de bénéfices, et en ne la portant que graduellement à un chiffre normal, quand la culture est organisée et que les profits commencent à s'accroître.

(iii) Parfois une concession est accordée à la condition expresse que le concessionnaire soit un capitaliste qui pourra s'arranger de façon à introduire dans son exploitation des colons qu'il tirera de certains districts surpeuplés et spécialement désignés. Il fait ses propres conditions avec les cultivateurs qu'il engage. On peut, dans ce cas, faire certaines restrictions eu égard à l'origine du concessionnaire ou des fermiers que celui-ci se propose d'introduire dans son domaine.

Ces remarques s'appliquent plus spécialement à la concession d'étendues considérables de terres destinées à une culture spéciale.

(iv) Lorsqu'on dispose de parcelles plus petites pour la culture ordinaire telle qu'elle est hab'tuellement pratiquée sans grand capital par les paysans, la terre peut être cédée, à titre de tenures spéciales ou locations de terres vacantes, ou d'une autre manière quelconque.

(*a*) En certains endroits, les règlements exigent de préférence une vente, ou une location bien distincte de « terre vacante », faite dans une forme prescrite.

(*b*) Parfois l'État conserve le titre suprême de landlord et le concessionnaire devient son locataire, soit qu'il paye une rente convenue, ordinairement progressive, soit qu'il paye seulement la charge habituelle de l'impôt fon-

cier *plus* un droit de propriétaire ou redevance régalienne (málikána).

(*c*) Parfois, là où l'on permet d'avoir un locataire à bail, la terre est simplement offerte pour le terme pour lequel la période ordinaire de l'impôt foncier est fixée, (généralement 20-30 ans), et le concessionnaire est considéré comme « settlement-holder » c.-à.-d. tenu personnellement de payer la taxe ; il doit alors réaliser le bénéfice qu'il pourra en sous-louant la terre à ses propres locataires lui payant un loyer. Il pourra, ou non, avoir droit à un renouvellement du bail quand une seconde adjudication aura lieu à l'expiration du bail courant.

(*d*) Parfois (et spécialement là où la terre susceptible d'exploitation est contiguë à de vieilles cultures établies, ou est dispersée dans un district généralement colonisé), la demande de terre est accordée pour un terme, avec possibilité de renouvellement, conformément aux redevances habituelles de la localité, avec ses conséquences ordinaires. Les terres ainsi occupées sont assimilées aux fermages de la contrée, et, avec le temps, il n'y aura plus de classe de terres qui soient occupées en vertu de locations spéciales, ou à des conditions particulières.

V

Il est encore un autre point à noter : Il est arrivé dans l'Inde, ce qui se présente également dans d'autres con-

trées, vu la longue période durant laquelle les terres vacantes sont demeurées inoccupées et même négligées, qu'en dehors des cas de possession, d'occupation et de défrichement par des « colons » (squatters), les villageois ont pu acquérir l'habitude régulière — que consacra plus tard la prescription — de faire paître leurs troupeaux, de couper l'herbe, de recueillir du bois ou des bambous et d'autres produits, ou d'exercer des droits analogues, sur des terres destinées à être vendues, et, si de pareilles pratiques n'équivalent pas à une prise de possession ou occupation régulière du sol, il n'en est pas moins équitable de les considérer comme créant une sorte de *droit d'usage*. Ce cas parait s'être présenté spécialement pour les terres (donnant du bois, de l'herbe, etc.) qui ont été considérées récemment comme *forêts publiques*. En cette circonstance la manière d'examiner de semblables revendications a évidemment été prévue, et la solution donnée à ces questions, soit en offrant une compensation, soit en échangeant l'exercice de ces droits contre d'autres avantages, etc., est fixée dans la *loi forestière*. Mais de pareils droits peuvent aussi être revendiqués dans des terrains qui ne sont pas considérés comme forêts mais sont livrés à la culture par location ou vente. De pareilles revendications peuvent être réglées dans l'Inde par les dispositions d'une Loi de la Législature Locale (Acte nº XXIII de 1863) dont le texte est compris dans la collection de documents qui suit ce rapport. Qu'il me suffise d'observer, en outre, que le but est de se conformer à une justice pratique et de ne pas s'en tenir à un système juridique purement théorique que les paysans ne sont pas à même de comprendre. En théorie, en effet, on peut prétendre que ces anciennes coutumes, admises sans objection par les autorités pendant bien des années et très précieu-

ses pour le peuple, n'étaient néanmoins que tolérées et auraient pu être défendues en tout temps et que, par conséquent, elles n'ont pu être acquises dans les circonstances voulues pour constituer un *droit positif* ou *strictement légal;* mais le Gouvernement a toujours écarté de semblables objections et a traité ces droits comme s'ils étaient de véritables « droits d'usage ». — Il prit à leur égard des dispositions conformes aux principes équitables du droit qui régissent de pareilles situations de fait dans les pays civilisés.

VI

La collection de documents qui suit, commence par l'*Introduction officielle* placée en tête de la publication de la collection des règlements (1892). Les statistiques qui y sont données sont encore exactes en substance, car de telles étendues de terres ne se modifient guère que par une diminution graduelle provenant de concessions et de locations. Ces statistiques représentent évidemment la superficie totale inoccupée, y compris une bonne partie qui est stérile et ne pourra jamais être utilisée pour la culture.

Les règlements en vigueur à **Madras** et dans les **Provinces Centrales** ont été complètement omis comme n'étant pas susceptibles de servir d'exemple pouvant être appliqué dans d'autres contrées. Pour ce qui concerne les autres provinces, certaines parties des règlements ont été données, d'autres omises.

Le but de la présente publication n'est pas de constituer un guide officiel complet pour les futurs colons dans l'Inde où ils trouveront la loi ou le règlement propre à chaque province, mais de présenter des exemples plus ou

moins instructifs de ce que l'expérience a suggéré dans une contrée déterminée et qui pourront servir de guide pour fixer les mesures nécessaires à prendre dans d'autres colonies.

INDE ANGLAISE

Inde Anglaise

RÈGLEMENTS POUR LA DISPOSITION DES TERRES VACANTES.

NOTE GÉNÉRALE D'INTRODUCTION (OFFICIELLE).

D'après les statistiques du Département de l'Agriculture pour 1889-90, l'étendue des terres vacantes (à l'exception des forêts du Gouvernement et des terres en jachère) propres à la culture dans les différentes provinces sont :

	Acres.	Milles carrés.
Madras	8,021,292	12,533
Bombay	6,763,441	10,568
Provinces du Nord-Ouest . .	7,904,437	12,351

British-India.

RULES FOR THE DISPOSAL OF WASTE LANDS

GENERAL INTRODUCTORY MEMORANDUM (OFFICIAL)

According to the Returns of Agricultural Statistics for 1889-90. the areas of waste land (excluding Government forests and fallow land) available for cultivation in the several provinces are :

	Acres.	Square miles.
Madras.	8,021,292	12,533
Bombay	6,763,441	10,568
North-Western Provinces	7,904,437	12,351

Oude	3,343,209	5,224
Pendjab	24,311,242	37,986
Provinces centrales. . . .	7,189,389	11,233
Birmanie (Haute)	17,852,509	27,895
Birmanie (Basse) . . .	17,410,736	27,204
Bérar	711,451	1,112
Coorg	53,052	83
Assam	superficie considérable	
Bengale	mais non déterminée.	

Le droit du Gouvernement sur ces terres vacantes diffère selon la nature des régimes fonciers de chaque province. Dans les provinces appelées « Ryotwari » (Bombay, Birmanie, Assam et les deux tiers de Madras), où la plupart des tenures du sol consistent en propriétés paysannes relevant directement du Gouvernement, les terres inoccupées sont, en général, à l'entière disposition de l'État. Dans les provinces Zamindàri (provinces Nord-Ouest et Oude, Bengale, Provinces Centrales, Pendjab et

---

Oudh	3,343,269	5,224
Punjab.	24,311,242	37,986
Central Provinces . . .	7,189,389	11,233
Upper Burma	17,852,509	27,895
Lower Burma	17,410,736	27,204
Berar	711,451	1,112
Coorg	53,052	83
Assam	Area extensive, but not ascertained.	
Bengal		

The right of Government over these areas differs according to the nature of the land settlements in each province. In what are known as the ryotwari provinces (Bombay, Burma, Assam, and two-thirds of Madras), in which the bulk of the landed tenures consists of peasant proprietaries holding direct from Government, the unoccupied lands are for the most part at the unfettered disposal of the State. In zamindari provinces (North-Western Pro-

un tiers de Madras) les terres vacantes, partout où elles se trouvent dans les limites des domaines frappés par la taxe du Gouvernement, appartiennent, au moins pour la durée de la rente, au Zemindàr ou propriétaire foncier (Landlord), et les terres vacantes à la disposition du Gouvernement ne comprennent que celles qui sont situées en dehors des domaines occupés.

Les réglements qui permettent au Gouvernement d'accorder l'occupation des terres vacantes qui sont à sa disposition (non compris les terres soumises au régime forestier) varient selon la situation de chaque province et ont subi, avec le temps, des modifications considérables. Les règlements tombés en désuétude sont exclus de ce recueil, à l'exception de ceux qui se rapportent à des concessions faites sous leur empire et encore existantes. D'une manière générale, tous les règlements qui permettaient l'acquisition de la terre à titre de propriété entière ou en payant une taxe perpétuelle, ont été abrogés depuis

---

vinces and Oudh, Bengal, Central Provinces, Punjab, and one-third of Madras) the waste, wherever it falls within the boundaries of estates on which the Government assessment in fixed, belongs, for the term of settlement at least, to the zemindar or landlord, and the waste at the disposal of Government comprises only those lands which lie outside the areas of settled estates.

The rules under which Government is prepared to allow the occupation of waste land at its disposal (not being reserved forest lands) vary with the circumstances of each province, and have undergone considerable modifications from time to time. In the present compilation rules which are no longer in operation, except in regard to grants already made under them, are excluded. Speaking generally, all rules which permitted of the acquisition of land in fee simple or upon a perpetual assessment have for many years past been abrogated. Land can only be obtained on these terms in small plots for building sites, gardens, and the

des années. La terre ne peut plus être obtenue à ces conditions qu'à l'état de petites parcelles pour l'établissement de maisons de campagne, de jardins, etc., et la concession reste à la merci du Gouvernement.

Dans les notes applicables aux règlements de chaque province, leur caractère spécial ou général est exposé, et la loi, s'il en existe, d'après les dispositions de laquelle elles sont fixées, est citée.

Les règlements compris dans le présent recueil peuvent être divisés, d'une manière générale, en trois classes :

I. — Ceux qui permettent l'occupation aux conditions ordinaires applicables aux petites exploitations agricoles.

II. — Ceux qui sont destinés à faciliter à de grands capitalistes européens ou indigènes, le développement de la culture de produits agricoles importants.

III. — Règlements exceptionnels pour l'établissement de tribus ou classes spéciales de peuple, ou le défrichement de districts particuliers.

---

like, and the grant is dependent on the pleasure of Government.

In the memoranda affixed to the rules for each province, their character, whether special or general, is explained, and the law, if any, under the provisions of which they are framed stated.

The rules included in the present compilation may be divided broadly into three classes :

I. — Those which permit of occupation on the ordinary conditions applicable to small agricultural holdings.

II.—Those intended for the encouragement of large capitalists, European or Native, in promoting the cultivation of important agricultural products.

III. — Exceptional rules for the settlement of special tribes or classes of people, or the reclamation of particular tracts.

Une quatrième division peut comprendre les règlements pour l'acquisition de la terre dans les villes ou près de celles-ci, pour maisons de campagne, édifices religieux et, d'une manière générale, dans un but d'intérêt public; et une cinquième, comprenant les règlements ayant pour objet la concession de terres à titre de récompenses. Mais ces deux derniers groupes ne sont pas traités complètement dans le présent volume.

Les règlements de la première classe sont destinés tout d'abord à pourvoir à l'extension de la culture par la population indigène résidente et, à peu d'exceptions près, tirent leur force légale des dispositions de la loi sur le revenu foncier de la province et sont conçus en conformité de cette loi. La tenure acquise sous le régime de ces règlements ne diffère dès lors essentiellement pas de celle qui est générale dans la province.

La seconde classe de règlements, bien qu'accessibles à des personnes de toute nationalité, est destinée surtout à amener l'initiative européenne à établir et développer des plantations de denrées, telles que le thé, le café, le quin-

---

A fourth division may be formed of rules for the acquisition of land in or near towns for house sites, religious edifices, and public purposes generally : and a fifth of the rules governing the grant of lands as rewards; but these are not exhaustively dealt with in the present volume.

Rules of the first class are primarily designed to provide for the extension of cultivation by the resident native population, and, with a few exceptions, are framed in pursuance of, and derive legal force from, the provisions of the land revenue law of the province. The tenure acquired under them does not, therefore, differ materially from that generally prevailing in the province.

The second class of rules, though open to persons of any nationality, are intended chiefly to induce European enterprise to establish and develope plantations of such staples as tea, coffee,

quina, dont ne s'occupe pas l'agriculture indigène ordinaire. Les territoires dans lesquels cette culture peut être introduite avec succès, étant restreints par des considérations de climat, l'application de ces règlements est limitée à des districts particuliers dans chaque province. Tenant compte des dépenses et des difficultés qu'entraînent la culture de produits exotiques, et voulant encourager la création de nouvelles sources d'industrie et de richesse, le Gouvernement offre aux locataires, conformément à ces règlements, des conditions qui sont généralement plus avantageuses que celles qui sont autorisées par les règlements ordinaires. Il n'existe aucune loi qui limite la disposition favorable des terres en de telles circonstances et les relations entre les locataires et le Gouvernement sont réglées uniquement par les conditions du bail.

Les règlements de la troisième classe sont d'un caractère tout spécial et sont peu nombreux ; ils sont édictés dans le but d'organiser la colonisation ou de contrôler les opérations agricoles des tribus aborigènes ou forestières,

---

cinchona, which do not come within the scope of ordinary native agriculture. The tracts in which these staples can be successfully introduced being restricted by climatic considerations, the rules are limited in their application to particular districts in each province. Out of regard to the expenses and difficulties attending the cultivation of exotic products and the importance of creating new sources of industry and wealth, the terms offered to lessees under these rules are on the whole easier than those imposed by the ordinary rules. They are not framed under any legal enactments, and the relations between the lessees and Government are regulated by the terms of the lease.

The rules of the third class are of a very special description and few in number. They are framed with the object of effecting the settlement or controlling the agricultural operations of aboriginal or forest tribes, or in order to bring about the reclamation of lands

ou afin de provoquer la demande de terres qui, étant données leurs conditions climatériques exceptionnelles, n'attireront pas de colons aux conditions ordinaires.

Bien qu'aucun décret général ne l'ait déclaré ni stipulé, l'État revendique la propriété de toutes les mines et de tous les produits du sous-sol dans les territoires où ses droits à cette propriété n'ont pas été aliénés par des concessions ni des transferts exprès. Des dispositions dans ce sens sont contenues dans les décrets les plus récents traitant de l'occupation et de l'imposition de la terre, et ces droits sont formellement réservés dans les locations en vertu des Règlements sur les terres vacantes.

Des règles générales, applicables à toutes les provinces, ont été récemment établies, selon lesquelles on peut obtenir des licences pour explorer ou découvrir les produits du sous-sol, et se faire accorder des concessions des mines. Ces règles n'excluent pas les demandes en vue de concessions spéciales à des conditions particulières dans

---

which, owing to exceptional physical conditions, will not attract settlers upon the ordinary terms.

Although not declared or defined by any general enactment, the State claims all mines and minerals in lands in which its rights to such property has not been alienated by express grants or assignations. Provisions to the effect are contained in most recent enactments dealing with the occupation and assessment of land, and the rights are expressly reserved in leases under the Waste Land Rules.

General rules applicable to all provinces have been recently framed under which licences to explore or prospect for minerals and mining leases can be obtained. These rules do not preclude applications for special concessions on special terms in cases where the general rules are found to be unsuitable to the circumstances

les cas où des règles générales ne semblent pas être applicables à certaines circonstances données.

On les trouvera à l'annexe de la page 140 du *Recueil* (1).

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'AGRICULTURE.

Calcutta, le 27 janvier 1892.

(1) La question des « Mines aux Colonies » fera l'objet d'une publication spéciale.

---

of the case. They will be found in the Appendix at page 140 of the compilation.

REV. AND AGRI. DEPT.,

Calcutta, the 27th January, 1892.



BOMBAY

Bombay.

(Note explicative par M. Baden-Powell.)

La province de Bombay est une de celles où l'État n'a pas (sauf dans certaines tenures spéciales et dans les concessions désignées techniquement sous le nom de terres « aliénées ») abandonné d'une façon générale le droit de propriété suprême (domaine éminent) sur le sol. Dans la majeure partie de toute la province (dans ce cas « Presidency »), le Gouvernement reste propriétaire suprême du sol, et les propriétaires sont légalement appelés « occupants », ayant un droit permanent transmissible et héréditaire à l'occupation et à la jouissance du sol ; ils sont seulement soumis au paiement de l'impôt foncier déterminé et sont libres d'abandonner la possession de leur lot (sous condition quant au temps et au mode).

Le Gouvernement a donc à sa disposition toutes les terres qui ne sont pas actuellement dans les mains d' « occupants » ou de certains possesseurs exceptionnels de domaines. Une partie de ces terres vacantes sont situées au milieu des exploitations cultivées des villages, et ont été par conséquent cadastrées ; elles ne sont pas susceptibles d'être louées, sauf pour les intérêts du village ou par quelqu'un appartenant à celui-ci.

Nous ne voyons pas d'utilité à publier les règlements

sur ce sujet, règlements qui comprennent de nombreux détails d'administration financière.

Mais il y a des districts où se trouvent encore des espaces considérables de terre couverte de jungles, attendant qu'on y commence la culture, et n'ayant pas été l'objet d'une démarcation minutieuse de la part de l'administration du cadastre. Ils doivent être spécialement classés dans les « terres vacantes » dont la présente publication a à s'occuper.

Il se présente aussi, dans certains cas, des demandes s'appliquant aux terres salines sur la côte, et parfois au sol d'alluvions formé sur les rives des fleuves ou dans des baies, sol qui a pu devenir cultivable ; les règlements concernant ces cas peuvent présenter de l'utilité.

Dans la « Presidency » de Bombay, la législation complète de l'impôt foncier, l'occupation de la terre et la procédure des fonctionnaires du fisc, tout cela est réglé par un « Code du régime foncier ». (*Acte de la Législature de Bombay*, V, de 1879.)

Bombay.

Note d'introduction (officielle).

Dans la « Présidence » de Bombay, la procédure pour la disposition des terres vacantes du Gouvernement est régie par les règlements énumérés ci-dessous :

(1) Règlements pour l'occupation des terres qui ont été cadastrées (*non réimprimés*) ;

(2) Règlements pour l'occupation des terres qui n'ont pas été cadastrées ;

(3) Règlements pour la disposition de terres du Gou-

Bombay.

Introductory memorandum (official).

The procedure in the Bombay Presidency for the disposal o Government waste lands is governed by the rules enumerated below :

(1) Rules for the occupation of land to which a survey settlement has been extended. (Not reprinted.)

(2) Rules for the occupation of land to which a survey settlement has not been extended.

(3) Rules for the disposal of Government lands within certain cities and towns. (Not reprinted.)

vernement dans certaines cités et villes (*non réimprimés*) ;

(4) Règlements pour la vente de terres qui seront possédées en toute propriété (*non réimprimés*) ;

(5) Règlements spéciaux pour la concession aux Kols et autres tribus sauvages de l'occupation de terres du Gouvernement dans les régions couvertes de jungles de Khândech, Nasik, Surat, Ahmedabad, et les districts de Konkan (*non réimprimés*) ;

(6) Règlements spéciaux pour les concessions de terres vacantes dans la région connue sous le nom de Panch Mahals.

Les règlements (1), (2), (3) et (4) sont édictés en conformité des dispositions (1) du code de l'impôt foncier de Bombay.

La première catégorie de règlements se rapporte à la concession de terres vacantes qui ont été cadastrées, arpentées et classées, et sont susceptibles d'occupation aux

(1) Voy. sections 37, 60, 62 et 214 (*i*) de l'Acte V, 1879.

---

(4) Rules for the sale of lands in fee-simple. (Not reprinted.)

(5) Special rules for grant of occupancy to Kols and other wild tribes in Government lands in the jungle tracts of Khandesh, Nasik, Surat, Ahmedabad, and Konkan Districts. (Not reprinted.)

(6) Special rules for grants of waste lands in the tract known as the Panch Mahals.

Rules (1), (2), (3) and (4) are framed with reference to the provisions (1) of the Bombay Land Revenue Code.

The first set of rules relates to the grant of waste lands which have been surveyed, demarcated, and classed, and are available for occupation on the ordinary conditions on which lands are held

(1) *Vide* sections 37, 60, 62 and 214 (*i*) of Act V, 1879.

conditions ordinaires auxquelles les terres sont tenues par des cultivateurs indigènes dans les régions Raiyatwari de la Présidence; la seconde se rapporte à des terres desséchées à la suite d'inondations d'eau salée ou formées dans les lits de rivières, et à des terres pour y établir des constructions et des villages ; la troisième catégorie de réglements est restreinte à l'occupation de terres du Gouvernement dans les limites de certaines villes, tandis que la quatrième ne s'applique qu'à l'acquisition de petits lots de terre ne dépassant pas dix acres d'étendue exigés pour les constructions ou jardins.

Des réglements spéciaux pour la concession de terres vacantes dans les régions des jungles des districts de Khândech, Nasik, Surat, Ahmedabad et Konkan ont été promulgués (1) par le Gouvernement de Bombay. Les concessions accordées conformément à ces réglements s'étendent exclusivement aux Kols et autres tribus sauvages. Des réglements spéciaux ont été aussi promulgués

(1) Décret du Gouvernement n° 1044, du 19 février 1875.
Décret du Gouvernement n° 6210, du 22 août 1883.
Décret du Gouvernement n° 6807, du 6 octobre 1887.

---

by Native cultivators in the raiyatwari tracts of the Presidency ; the second refers to lands reclaimed from salt water inundation or formed in river beds, and to sites for buildings and villages ; the third set of rules is restricted to the occupation of Government lands within the boundaries of certain towns; while the fourth applies only to the acquisition of small lots of land not exceeding ten acres in extent required for buildings or gardens.

Special rules for the grant of waste lands in the jungle tracts of the Khandesh, Nasik, Surat, Ahmedabad. and the Konkan Districts have been sanctioned (1) by the Government of Bombay. The concessions granted in these rules extend only to Kols and

(1) Government Resolution No. 1044, dated 19th February 1875.
Government Resolution No. 6210, dated 22nd August 1883.
Government Resolution No. 6807, dated 6th October 1887.

pour la concession de terres vacantes dans le district de Panch-Mahals dans le but d'encourager l'immigration, grâce aux capitalistes possédant des moyens suffisants pour entreprendre la culture en grand sur des lots de terre mesurant 500 acres et davantage. Les règlements ont pourvu également aux petites concessions à accorder à des conditions abordables à des colons isolés.

Le droit du Gouvernement aux mines et aux produits du sous-sol dans toute terre aliénée, a été expressément réservé par le code de l'impôt foncier de Bombay (1), et la même réserve a été faite depuis pour toute aliénation de terre; l'État conservait en même temps toute liberté d'accès dans le but d'exploiter et de découvrir les mines et les produits du sous-sol avec toutes les facilités et conséquences raisonnables qui s'en suivent.

Il n'y a pas de règlements spéciaux en vigueur dans la Présidence pour accorder des concessions de mines.

(1) Section 69, Acte V de 1879.

---

other wild tribes. Special rules have also been sanctioned for the grant of waste lands in the Panch Mahals District with a view to encourage the immigration through capitalists of means sufficient to take up large tracts of land measuring 500 acres and upwards. The rules also provide for small grants on easy terms to individual settlers.

The right of Government to mines and mineral products in all unalienated land was expressly reserved by the Bombay Land Revenue Code (1), and the same reservation has since then been made in every alienation of land, together with full liberty of access for the purpose of working and searching for mines and mineral products with all reasonable conveniences.

There are no special rules in force in the Presidency for the grant of mining concessions.

(1) Section 69, Act V of 1879.

RÈGLEMENTS CONCERNANT :

I. — LES TERRES DÉJA SOUMISES AU « SURVEY SETTLEMENT » (1).

(Les articles 1 à 20 ne sont pas réimprimés; ils se rapportent à la procédure ordinaire pour obtenir l'occupation de terres qui deviennent vacantes parce qu'elles ont été délaissées, etc...; ils n'ont pas d'intérêt général.)

II. — LES TERRES NON ENCORE SOUMISES AU « SURVEY SETTLEMENT » (1).

(Ce sont là les « terres vacantes » actuelles, non comprises dans la région régulièrement occupée.)

21. La demande de terres salines ou de terres occasionnellement inondées d'eau salée devra être encouragée

(1) On entend par « Survey Settlement » un procédé de cadastre ayant pour but de fixer l'impôt foncier et d'assurer les droits des intéressés en leur enregistrant leur possession (voir page 14).

RULES REGARDING.

I. — Land to which a survey settlement has been extended.

(These rules (N° 1-20) are not reprinted : they refer to the ordinary procedure for obtaining the occupancy of lands which happen to become vacant by being relinquished, etc : they have no general interest.)

II. — Land to which a survey settlement has not been extended.

(These are the actual « waste-lands » not included in the regularly settled area.)

21. The reclamation of salt land or land occasionally overflowed by salt water should be encouraged whenever there is a

chaque fois qu'il y a une espérance raisonnable de succès, et l'occupation de ces terres pourra être accordée par le Percepteur (Collector), après approbation du Commissaire, aux conditions suivantes et avec telles modifications qui pourront paraître convenables dans des cas particuliers :

(1) Aucun impôt ne sera exigé pour les dix premières années ;

(2) Un impôt au taux de quatre annas par acre sera perçu pendant les vingt années suivantes sur toute l'étendue accordée, qu'elle soit desséchée ou non ;

(3) A la fin de trente années on fixera l'impôt foncier pour ces terres qui continueront à être régies par les règlements en vigueur pour celles auxquelles le cadastre a été étendu ;

(4) Toute partie de ces terres affectée à des routes publiques sera exempte d'impôts ;

(5) Si la moitié de l'étendue de terre concédée n'est

---

reasonable prospect of success, and the occupancy of such land may be granted by the Collector, subject to the confirmation of the Commissioner, on the following maximum terms, and with such modifications in particular cases as may be deemed fit :

(1) No revenue to be charged for the first ten years.

(2) Revenue at the rate of four annas per acre to be levied for the next twenty years on the whole area granted, whether reclaimed or not.

(3) At the end of thirty years the land to be assessed to the land revenue, and to be continued under the rules then in force for land to which a survey settlement has been extended.

(4) Any portion of the land appropriated for public roads to be exempt from revenue.

(5) If half the area is not reclaimed at the end of five years,

pas desséchée au bout de cinq ans et la totalité au bout de dix ans, ou si le desséchement n'est pas poursuivi avec soin pendant la première année, la concession sera annulée, mais pourra être accordée à nouveau si le Percepteur (Collector) y consent.

22. L'occupation de la terre dans les lits de rivières servant à la culture du melon sera vendue annuellement aux enchères au plus offrant pour le terme d'une année, ou telle période plus longue que le Percepteur (Collector) juge convenable, les enchérisseurs étant informés que selon l'article 53 (1) de telles terres ne sont pas soumises à l'impôt foncier.

23. L'occupation de terres destinées à recevoir des constructions sera ordinairement vendue aux enchères au plus offrant quand le Percepteur estimera que ces terres

(1) Pas imprimé.

---

and the whole at the end of ten years, or if the reclamation is not carried on with due diligence within one year, the grant to be cancelled, but may be re-granted at the discretion of the Collector.

22. The occupancy of land in the beds of rivers used for growing melons shall be sold annually by auction to the highest bidder for the term of one year, or such further period as the Collector thinks fit, the bidders being informed that under Rule 53 (1) such land will not be held liable for land revenue.

23. The occupancy of building-sites shall ordinarily be sold by auction to the highest bidder whenever the Collector shall be of opinion that there is a demand for such sites ; but the Collector may, in his discretion, dispose of the occupancies of such sites by

(1) Not printed.

sont suffisamment demandées ; mais le Percepteur peut, à sa discrétion, disposer des occupations de ces terres par arrangement privé, soit sur paiement d'un prix fixé par lui ou sans aucune charge, comme il le jugera convenable.

24. Les ventes aux enchères auxquelles on procède en vertu de l'article précédent auront ordinairement lieu dans la ville ou le village où se trouve située la terre dont l'occupation est à accorder, et le pouvoir de confirmer les ventes sera ordinairement délégué par le Percepteur, d'après la section 12 du Code de l'impôt foncier, au Mámlatdár ou Mahálkari (1) ; mais à cet égard le Percepteur pourra donner dans des cas spéciaux les instructions qu'il jugera opportunes.

25. Les occupations de terres destinées à recevoir des constructions seront accordées ordinairement pour quatre-vingt dix-neuf ans, mais soumises à une rente annuelle, dont le montant sera déterminé par la valeur de la terre ; pourvu que :

(1) Voir plus loin la définition des fonctions de ces agents indigènes.

---

private arrangement, either upon payment of a price fixed by him or without charge, as he shall deem fit.

24. Auctions held under the last proceding rule shall ordinarily be conducted in the town or village in which the land of which the occupancy is to be disposed of is situated, and the power of confirming the sales shall ordinarily be delegated by the Collector, under (1) section 12 of the Land Revenue Code, to the Mámlatdár or Mahálkari ; but on these points the Collector may in special cases give such directions as he shall deem fit.

25. Occupancies of building-sites shall ordinarily be disposed of

(1) Not printed.

(1) Quand, comme dans le cas de terres destinées à recevoir des constructions situées dans les villes ou locations sur les montagnes, le Gouvernement a promulgué des règlements spéciaux, ces règlements soient observés (1) ;

(2) L'occupation de la terre près d'une station de chemin de fer, ou dans toute situation où elle est susceptible d'acquérir de la valeur ou d'être nécessaire aux intérêts publics, ne soit pas concédée pour de longues périodes ; et que l'occupation d'une terre près d'une station de chemin de fer ne soit concédée ni sans autorisation préalable du Gouvernement, ni lorsque la ligne est encore en construction sans consulter les autorités du chemin de fer ;

(3) L'occupation de terres de la nature décrite en dernier lieu, ou de terres situées dans des villes ou d'autres endroits d'une étendue considérable ou

(1) Il s'agit ici des « stations » (localités) situées dans les montagnes, où l'on se réfugie pendant les chaleurs de l'été ; ces terrains ont acquis une grande valeur.

---

for ninety-nine years, but subject to an annual ground-rent, the amount of which should be regulated by the value of the site ; provided that :

(1) When, as in the case of building-sites at hill-stations, Government have sanctioned special rules, such rules shall be followed ;

(2) The occupancy of land near a railway station, or in any situation where it is likely to become valuable or to be required for any public purpose, shall not be disposed of for long periods ; and the occupancy of land near a railway station shall not be disposed of without the previous sanction of Government, nor while the line is under construction without first consulting the railway authorities ;

d'importance croissante, ne soit concédée que d'aprés certaines conditions quant à l'extérieur et à la grandeur des constructions devant y être élevées, et conformément à ce qu'ordonnera le Gouvernement dans chaque cas.

26. Quand l'occupation de terres, dont il est question aux paragraphes (2) et (3) de l'article précédent, est à concéder, les terres seront préalablement divisées en lots convenables et figurées de telle manière que les personnes désirant en devenir occupants puissent savoir avec certitude quelles parcelles sont disponibles.

Dans les plans il faudra que les dispositions nécessaires soient prises pour ménager des routes ainsi que l'accés de l'air et de la lumière et qu'une attention minutieuse soit donnée aux exigences sanitaires.

27. Note. — (Se rapporte au changement d'emplacement d'un village (habitations). Il n'est pas nécessaire d'imprimer cette disposition qui est purement locale.)

---

(3) The occupancy of land of the nature described in the last clause, or of land in towns and other places of considerable size or of increasing importance, shall be disposed of subject to such conditions as to the style and size of the buildings to be erected thereupon as Government shall in any case direct.

26. When the occupancy of land, such as is described in clauses (2) and (3) of the last preceding rule, is to be disposed of, the land should in the first instance be marked out in convenient lots, and mapped in such a manner that persons desirous of becoming occupants may clearly know what plots are available.

Due provision should be made in the plans for roads and approaches and access of air and light, and careful regard should be had to sanitary requirements.

28. Dans tous les cas de disposition d'un terrain à bâtir, il ne sera concédé que le seul droit d'occupation du sol et non celui de la pleine propriété.

29. Quant à l'occupation des terres auxquelles aucune des règles précédentes n'est applicable et concernant lesquelles des ordres spéciaux n'ont pas été donnés par le Gouvernement, il en sera disposé de telle manière, pour telle période, et conformément à telles conditions spéciales, si on en impose, que le Percepteur, soumis au contrôle du Commissaire, jugera convenables.

Règles générales applicables à toutes les occupations.

30. Chaque fois qu'un droit d'occupation sera vendu aux enchères publiques, une mise à prix sera, si le Percepteur (Collector) le juge opportun, proposée afin de prémunir le trésor contre les pertes et d'empêcher que des demandes soient adressées pour de pareilles occupations quand elles ne sont pas réellement nécessaires.

---

27. Note. — [Relates to changing the site of a village (dwelling places) it is not necessary to print, as entirely local.]

28. In every case of the disposal of a building-site, the occupancy only, and not full proprietary right in the soil, is to be granted.

29. The occupancy of land to which none of the foregoing rules is applicable, and concerning which no special orders have been passed by Government, shall be disposed of in such manner, for such period, and subject to such special conditions, if any, as the Collector, subject to the control of the Commissioner, shall deem fit.

General Rules applicable to all occupancies.

30. Whenever an occupancy is sold by public auction, an upset

31. Chaque fois que l'occupation d'une terre est accordée à des conditions spéciales, soit par rapport au montant de la taxe ou au mode de tenure, un bail écrit sera rédigé par le Percepteur exposant clairement les termes de la concession.

Tout acte de location de ce genre sera rédigé selon une formule adoptée par le Gouvernement et si une semblable formule n'a pas encore été adoptée, un rapport sera fait et une formule officielle devra être obtenue avant que l'acte de location ne soit délivré.

Un double de chaque acte de location, conclu d'aprés cette régle, sera conservé.

32. Dans tous les cas où un acte de location n'est pas exécuté conformément à l'article précité, un contrat selon la formule donnée à l'annexe *B* sera exigé de la personne qui doit devenir l'occupant inscrit, et tout contrat semblable sera contresigné par deux témoins honorables et par le pâtel (chef) et le comptable du village

---

price shall, if the Collector thinks fit, be placed thereon in order to guard the revenue against loss and to prevent applications being made for such occupancy when they are not really wanted.

31. Whenever the occupancy of land is granted on special terms, whether as to the amount of assessment or as to the conditions of the tenure, a written lease shall be executed by the Collector clearly setting forth the terms of the grant.

Every such lease shall be in a form sanctioned by Government, and, if no suitable form as been already so sanctioned, reference shall be made and a sanctioned form obtained before the lease is executed.

A duplicate shall be kept of every lease executed under this rule.

32. In every case in which a lease is not executed under the last preceding rule, an agreement in the form of Appendix B shall

dans la circonscription duquel la terre à laquelle se rapporte l'acte en question est située, et cela conformément à la formule prescrite au bas de la formule précitée; et le Mámlatdár ou le Mahálkari (fonctionnaires locaux du trésor) qui garde les dits contrats, sera considéré comme responsable des précautions à prendre pour s'assurer de l'identité des personnes signant ce document, même si les contrats ont été régulièrement contresignés comme il est exigé ci-dessus. Mais il est entendu qu'un pareil contrat ne sera pas nécessaire quand une convention est conclue d'après l'article 27 (1).

Tous les contrats exécutés d'après cet article ou d'après l'article 27 seront conservés séparément dans les archives du Mámlatdár ou du Mahálkari.

33. Ce sera la tâche de tout comptable de village, si un occupant dans son village ou une personne sur le point de

(1) L'article 27 et le modèle de convention ne sont pas imprimés parce qu'ils se rapportent à des circonstances toutes spéciales et locales.

---

be taken from the person who is to become the registered occupant, and every such agreement shall be endorsed by two respectable witnesses and by the patel (headman) and village accountant of the village in which the land to which it relates is situate to the effect prescribed below the said form ; and the Mámlatdár or Mahálkari (Local Revenue officers) who takes the said agreements will be held responsible for exercising due care in ascertaining the identity of the persons signing the same, and their fitness to be accepted as occupants responsible for the payment of land revenue, notwithstanding that the agreements have been duly endorsed as hereinbefore required : Provided always that no such agreement shall be necessary when an agreement in the form of Appendix A is taken under Rule 27.

All agreements taken under this rule or under Rule 27 shall be kept in separate files in the records of the Mámlatdár or Mahálkari.

devenir un occupant de terres dans son village le désire, de préparer tout contrat qui pourrait être nécessaire d'après l'article 27 ou l'article 32 sans exiger de redevance ou prélever de taxe d'aucune espèce.

Le comptable de village qui prépare un contrat semblable, apposera sa signature sous les mots « écrit par » dans le coin inférieur gauche de ce contrat.

34. L'autorisation écrite à délivrer par un Mámlatdár ou un Mahálkari conformément à la section 60 du Code du régime foncier, pour permettre à un futur occupant d'occuper son lot, sera conçue dans la formule donnée à l'annexe *C*.

Aucune autorisation semblable ne sera donnée tant qu'un acte de location ou un contrat n'aura été dûment exécuté et délivré soit d'après l'article 32, soit d'après l'article 27, selon les cas.

Note. — On a omis de reproduire ici un certain nombre de règles qui ne contiennent que des dispositions

---

33. It shall be the duty of every village accountant, if so desired by any occupant in his village or by any person about to become an occupant of land in his village, to prepare any agreement that may be necessary under either Rule 27 or Rule 32 without fee or charge of any kind.

A village accountant who prepares any such agreement shall affix his signature beneath the words « written by » on the lower left-hand corner of such agreement.

34. The permission in writing to be given by a Mámlatdár or Mahálkari under section 60 of the Land Revenue Code to enable an intending occupant to enter upon occupation shall be in the form of Appendix *C*.

No such permission shall be given until either a lease or an agreement has been duly executed and delivered under either Rule 31 or Rule 32 or under Rule 27, as the case may be.

purement locales, au sujet de terres du Gouvernement dans quelques villes de la province de Bombay.

NOTE. — A number of rules are here omitted, which contain some purely local provisions regarding Government lands in certain Bombay towns.

MEMORANDUM

des conditions imposées pour la vente aux enchères du droit d'occupation de terres du Gouvernement (approuvé dans la résolution du Gouvernement n° 1189, *datée du* 13 *février* 1886).

Memorandum des conditions de vente du droit d'occupation de la terre inoccupée suivante qui sera tenue à le jour de 189 , *viz* :

Cadastre n° , superficie d'environ acres, évaluation d'impôt Rs. , dans le village de táluka , et limitée
au nord par
au sud par
à l'est par et
à l'ouest par

MEMORANDUM

of conditions imposed in respect of sale by auction of the occupancy right of Government lands (approved in Government Resolution No. 1189, dated 13th February 1886).

Memorandum of the conditions of sale of the occupancy-right of the following unoccupied land to be held at on the day of 189 , *viz.* :—

Survey No. , area about acres, gunthas, assessment Rs. , in the

1. La vente sera soumise à l'approbation du Percepteur (Collector), ou de quelque autre fonctionnaire fiscal dûment autorisé à approuver celle-ci.

2. Il sera loisible au Percepteur, ou à tout autre fonctionnaire précité, d'accepter ou de ne pas accepter le plus haut enchérissement.

3. Le plus haut enchérisseur n'aura pas lieu de se plaindre si la vente n'est pas approuvée, ou s'il intervient un délai dans l'approbation de la vente.

4. La partie qui est déclarée, sur approbation de la vente comme il est dit plus haut, être acquéreur, sera invitée à déposer immédiatement 25 pour cent sur le montant de son adjudication et, à défaut de ce dépôt, le droit d'occupation sera de nouveau mis à prix et vendu.

5. Si le produit de la nouvelle vente, qui pourra éventuellement être faite, est inférieur au prix offert antérieurement par un semblable acheteur faisant défaut,

---

village of , táluka , and bounded
on the north by
on the south by
on the east by and
on the west by

1. The sale shall be subject to confirmation by the Collector, or by some other revenue officer duly authorized to confirm the same.

2. It shall be in the discretion of the Collector, or other officer aforesaid, to accept or not to accept the highest bid.

3. The highest bidder shall have no ground for complaint if the sale be not confirmed, or if there be delay in the confirmation of the sale.

la différence pourra lui être réclamée par le Receveur, comme si c'était un arriéré d'impôt foncier.

6. Le montant total de la somme à laquelle le droit d'occupation aura été adjugé sera payé par l'acquéreur avant le coucher du soleil du quinzième jour à partir de celui où la vente aux enchères aura eu lieu, ou si ledit quinzième jour est un dimanche ou un autre jour de fête légale, avant le coucher du soleil du premier jour ouvrable après ce quinzième jour.

7. A défaut de paiement dans les délais de la dite période du montant total de l'adjudication, l'acompte déposé, après qu'on en aura prélevé les frais de la vente, sera confisqué au profit du Gouvernement et le droit d'occupation sera revendu, et l'acheteur faisant défaut perdra tous ses titres au droit d'occupation, ou à toute partie de

---

4. The party who is declared, subject to confirmation of the sale as aforesaid, to be the purchaser shall be required to deposit immediately 25 per centum on the amount of his bid, and, in default of such deposit, the occupancy right shall forthwith be again put up and sold.

5. If the proceeds of the sale, which is eventually made, be less than the price bid by such defaulting purchaser, the difference shall be recoverable from him by the Collector as an arrear of land revenue.

6. The full amount of the purchase-money shall be paid by the purchaser before sunset of the fifteenth day from that on which the auction takes place, or if the said fifteenth day be a Sunday or other authorized holiday, then before sunset of the first office day after such fifteenth day.

7. In default of payment within the said period of the full amount of the purchase-money, the deposit, after defraying

la somme pour laquelle ce droit pourrait être vendu dans la suite.

8. Si la vente n'est pas approuvée, l'acquéreur aura le droit de rentrer en possession de son acompte ou du montant total de son adjudication, selon le cas.

9. L'acquéreur, avant d'occuper la terre qui lui est concédée, devra en obtenir l'autorisation écrite du Mámlatdár ou du Mahálkari, conformément à la section 60 du Code du régime foncier. Une telle autorisation ne sera accordée qu'à condition que l'acquéreur paye une taxe foncière locale (local-fund cess) au taux d'une anna par roupie du montant de l'adjudication, et qu'il passe un contrat (qui sera passé dans les trente jours qui suivent la réception par l'acquéreur de la nouvelle de l'approbation de la vente) selon la formule de l'annexe *B* aux règle-

---

thereout the expenses of the sale, shall be forfeited to Government and occupancy-right shall be resold, and the defaulting purchaser shall forfeit all claim to the occupancy-right, or to any part of the sum for which it may be subsequently sold.

8. If the sale is not confirmed, the purchaser shall be entitled to receive back his deposit or his purchase-money, as the case may be.

9. The purchaser shall, previously to entering upon occupation of the land, obtain the permission in writing of the Mámlatdár or Mahálkari under section 60 of the Land Revenue Code. Such permission will only be accorded on the purchaser's paying local-fund cess at the rate of one anna in the rupee on the amount of the purchase-money, and on his executing an agreement (which should be executed within thirty days of the receipt of intimation by him of the confirmation of the sale) in the form of Appendix B to the rules framed under the Land Revenue Code (1). If the land is occupied without such permission being first obtained, the occu-

(1) Not printed.

ments édictés d'après le Code du régime foncier (1). Si la terre est occupée sans qu'une telle autorisation ait été obtenue préalablement, l'occupation encourra le risque d'être considérée comme non autorisée d'après la section 61 du Code du régime foncier.

10. L'acquéreur aura à payer l'impôt foncier de la terre et la taxe foncière locale de celle-ci depuis le commencement de l'année.

Il est entendu que si, pour une cause indépendante de sa volonté, l'acquéreur n'entre pas en possession de la terre à l'époque voulue pour en faire usage dans l'année, il ne devra payer l'impôt foncier et la taxe foncière locale que pour l'année suivante.

11. La vente est soumise à la réserve du droit du Gouvernement aux arbres suivants qui pourraient se trouver sur cette terre :

(Ici figurent le nombre et la description des arbres qui ont été spécialement réservés.)

(1) Non imprimé.

---

pation will be liable to be treated as unauthorized under section 61 of the Land Revenue Code.

10. The purchaser will have to pay the assessment of the land and local-fund cess thereon commencing with the year.

Provided that, if without his own fault, he does not obtain possession of the land in due time to make use of it that year, he shall not be chargeable with the assessment and local-fund cess there of till the next following year.

11. The sale is subject to the right of Government to the following trees standing in the land, which have been specially reserved (*viz.*) :

(Here enter the number and description of trees to be reserved.)

Les arbres, autres que ceux qui ont été réservés, sont vendus en même temps que le droit d'occupation.

(Lorsqu'il y a des cocotiers et d'autres arbres produisant du jus, la condition suivante pourra être ajoutée :)

12. Le Gouvernement se réserve le droit de défendre l'extraction du jus des noix de coco, toddy, cherlimád, chindi, ou autres arbres croissant sur les terres concédées, et de permettre à n'importe quelle personne de l'extraire à certaines conditions. L'acquéreur doit apporter toutes les facilités et commodités raisonnables aux personnes autorisées par le Gouvernement à extraire le jus de tout arbre de cette espèce.

(Signé) ..... *Percepteur* (Collector).
(ou Mámlatdár ou Mahálkari, suivant les cas.)

The trees, other than the reserved ones, are sold along with the occupancy-right.

(Where there are toddy and other juice-producing trees, the following condition should be inserted :)

12. Government reserves to itself the right of prohibiting the extraction of the juice of all cocoanut, toddy, sherlimá l, shindi, or other trees growing in the land, and of permitting any person to extract it on certain conditions. The purchaser must afford all reasonable facilities and conveniences to any person licensed by, or under the authority of, Government to extract juice from any such tree.

(Signed) *Collector*
(or Mámlatdár or Mahálkari, as the case may be).

RÈGLES SPÉCIALES

POUR OBTENIR LA CONCESSION DE TERRES VACANTES DANS LA RÉGION CONNUE SOUS LE NOM DE PÂNCH MAHALS.

A. — *Colons introduisant un grand nombre de cultivateurs immigrants.*

I. La concession de terres dans chaque cas ne sera pas inférieure à 50 ni supérieure à 5,000 acres.

II. La terre sera possédée par le colon sans être soumise à un impôt foncier pendant les cinq premières années. De la sixième à la dixième année une rente sera perçue, au taux de 4 annas par acre, et de la onzième à la vingt-cinquième année, inclusivement, ou l'impôt ordinaire fixé (pour terres semblables) par le cadastre, ou un taux de 12 annas par acre, en choisissant celui de ces deux impôts qui sera le moindre.

SPECIAL RULES

for taking up waste land in the tract known as the Panch Mahals.

A. — *Colonists bringing in large bodies of settlers.*

I. The grant of land in each case shall not be less than 50 and more than 5,000 acres.

II. The land will be held by the colonist free of assessment for the first five years. From the sixth to the tenth year an assessment at the rate of 4 annas per acre will be levied, and from the eleventh to the twenty-fifth year, inclusive, survey rates, or the rate of 12 annas an acre, *whichever may be lighter*, will be charged.

III. A l'expiration des vingt-cinq ans, l'impôt foncier sera revisé d'après les principes applicables à une telle revision en général, et le concessionnaire soumis à tels taux qui pourront être imposés alors.

IV. Sur la terre concédée, 1/4, 1/2, 3/4 et la totalité devront être cultivés à la fin de la cinquième, dixième, quinzième et vingtième année respectivement, et l'impôt foncier mentionné à l'article II sera prélevé en conséquence sur l'espace cultivé, c'est-à-dire que le taux de 4 annas par acre sera perçu de la sixième à la dixième année sur un quart de la superficie totale, ou sur une plus grande étendue si elle est cultivée en ce moment-là ; et le taux de 10 annas, ou taux du cadastre, sera semblablement imposé de la onzième à la quinzième année sur la moitié, et de la seizième à la vingtième année sur les trois quarts. De la vingt-et-unième à la vingt-cinquième année, l'impôt foncier sera prélevé sur la totalité de la superficie cédée, à l'exception des terres qui pourront être déduites en vertu des articles VI, VII et VIII.

III. At the expiration of twenty-five years, the assessment will be revised on the principles applicable to revision generally, and the allottee subjected to such rates as may then be imposed.

IV. Of the land taken up, 1/4, 1/2, 3/4, and the whole, should be brought under cultivation at the end of the fifth, tenth, fifteenth, and twentieth year respectively, and the assessment mentioned in Rule II shall be charged accordingly on the cultivated area, that is to say, the rate of 4 annas an acre will be levied from the sixth to the tenth year on one-fourth of the entire area, or as much more as may be in actual cultivation ; and the rate of 12 annas, or the survey rate, will be similarly chargeable from the eleventh to the fifteenth year on half, and from the sixteenth to the twentieth year on three-fourths. From the twenty-first to the twenty-fifth year assessment will be levied on the whole of the area taken up,

V. Comme gage de l'accomplissement satisfaisant de l'accroissement périodique de la culture, le concessionnaire doit, pour chaque période successive indiquée à l'article précédent, fournir un répondant qui devra résider sur le territoire anglais. Il ne sera autorisé à entrer en possession de sa terre qu'après avoir fourni son répondant pour les cinq premières années.

VI. Aux colons recevant une superficie de 500 acres et plus il sera accordé un *inàm* personnel d'après l'échelle suivante (1) :

Pour des concessions de 500 acres	20 acres.
Pour des concessions de plus de 500 jusqu'à 700 acres	30 »

(1) Le *inàm* personnel est (selon la coutume du pays) un certain lot de terre concédé absolument et libéré de toute taxe à l'occupant principal (superior occupant). Il rehausse sa dignité et l'attache à l'exploitation.

---

with the exception of land that may be deducted under Rules VI, VII and VIII.

V. For the satisfactory fulfilment of the periodical increase in cultivation, the allottee must, for each successive period indicated in the foregoing rule, furnish a security, who should be resident in British territory. He will be allowed to enter upon possession on his furnishing security for the first five years only.

VI. Colonists taking up an area of 500 acres and upwards will be allowed a personal inám grant upon the following scale (1) :

For allotments of 500 acres.	20 acres.
» above 500 and up to 700 acres	30 »
» » 700 » 900 »	40 »
» » 900 » 1,000 »	50 »
and 5 acres for every additional	100 »

(1) The personal « inám » is (according to the custom of the country) ; a certain plot of land granted absolutely and free of revenue to the superior occupant. It enhances his dignity and attaches him to the place.

Pour des concessions de plus de 700 jusqu'à 900 acres . . . . 40 acres.
Pour des concessions de plus de 900 jusqu'à 1,000 acres. . . . . 50 »
et 5 acres de plus pour chaque partie additionnelle de . . . . 100 »

Cette concession sera faite seulement à l'expiration des dix années qui suivent l'entrée en possession de la terre par le colon, et sera en proportion de l'étendue de la terre mise en culture. Des concessions ultérieures seront faites de la même manière à la fin des quinzième et vingtième années.

VII. Une terre pourra être accordée aux gardiens et aux artisans qui s'établiront régulièrement dans la colonie. Cette concession sera réglée d'après la pratique habituelle du taluka où le colon s'est fixé.

This grant will be first made at the expiration of ten years from the date of the colonist taking up the land, and will be in proportion to the land brought under cultivation. Further grants will be made in the same manner at the close of the fifteenth and twentieth years.

VII. Land will be granted to watchmen and artificers who may regularly settle themselves in the colony. This grant will be regulated according to the customary practice of the taluka in which the colonist has settled.

VIII. Land granted under Rules VI and VII, and that occupied by building-sites taken up for roads, tanks, grazing ground, or otherwise rendered unfit for cultivation according to the survey rules, will be deducted from the assessable area of the allotment.

IX. Grants for wells and chowras (1) for the use of the colony

(1) A « Chowra » (properly Chávdá) is a sort of public shelter or meeting place under cover, built in or near a village. This and the well (for drinking water) are always conveniences.

VIII. Les terres cédées en vertu des articles VI et VII, celles destinées à des constructions, ou celles qui sont destinées à l'établissement de routes, de citernes, de pâturages ou qui, pour d'autres motifs, sont rendues inaptes à la culture seront, conformément aux règlements du cadastre, déduites de la superficie imposable de la concession.

IX. Des concessions de sources et *chowras* (1) à l'usage de la colonie seront faites conformément aux règlements en vigueur après enquête préalable quant à leur nécessité.

X. Là où il n'y a pas encore de pâtels (chefs de village) avec des prérogatives déjà reconnues et où la nécessité se fait sentir de créer une telle institution, le colon sera désigné comme pâtel héréditaire du fisc et de la police, et recevra des émoluments selon l'échelle fixée par le Gouvernement.

XI. A part les exceptions suivantes, tous les arbres

(1) La *chowra* (proprement chàvdà) est une sorte d'abri public ou lieu de réunion couvert, construit près de ou dans un village. Celle-ci et la source (pour boire de l'eau) sont toujours d'utilité publique.

---

will be made under the rules in force after due enquiry as to the necessity for the same.

X. Where there are no pàtels (village-headmen) already, with rights still current, and where there appears necessity for the institution of such an office, the colonist will be appointed hereditary revenue and police pàtel, and receive emoluments according to the scale fixed by Government.

XI. Subject to the following exceptions, all trees to become the property of the settler as long as he holds the land on which they grow :

(i) All road-side trees, and those on the of banks tanks, and

deviendront la propriété du colon aussi longtemps qu'il possédera la terre sur laquelle ils croissent :

(i) Tous les arbres bordant les routes, ceux qui se trouvent près des puits et dans les endroits où le public s'assemble, et ceux qui sont utiles pour l'ombre ou l'ornementation.

(ii) Le bois de teck (tectona grandis), le bois noir (blackwood), le bois de santal, le mhowra (1), et tous autres arbres que l'Extra premier Assistant Percepteur pourra de temps à autre juger nécessaires de réserver, excepté ceux qui sont spécialement assignés à l'occupant ou ont été achetés par celui-ci.

(iii) Des arbres à fruits appartenant entièrement ou partiellement au Gouvernement, et dont la propriété n'a pas été spécialement assignée à l'occupant, ou achetée par celui-ci.

Le colon paiera aussi la taxe locale sur les mhowras, telle qu'elle sera fixée de temps à autre.

(1) Le *Mhowra* est un arbre dont les grandes fleurs aux pétales épaisses servent à la distillation d'une liqueur spiritueuse ; quelquefois les fleurs sont séchées et mangées par les indigents. (*Bassia latifolia.*)

---

those in places of public resort, and useful for shade or ornament.

(ii) Teak, blackwood, sandalwood, mhowra, and such other trees as the Extra First Assistant Collector may from time to time think proper to reserve, except those specially assigned to the occupant or purchased by him.

(iii) Fruit-trees belonging wholly or partially to Government, the property in which has not been specially assigned to the occupant, or purchased by him.

The settler will also pay the local tax on mhowra trees, as fixed from time to time.

XII. Une redevance foncière locale au taux d'une anna par roupie de la taxe imposable d'après les dispositions précitées sera perçue additionnellement à l'impôt foncier lui-même.

XIII. Les frais du cadastre et de la démarcation seront supportés par le Gouvernement.

XIV. Toutes les demandes de terres seront faites soit au Mámlatdár du tâluka, soit à l'autorité principale du fisc dans le district.

XV. Le droit d'occupation de la terre cédée en vertu des règles précitées restera la prérogative du concessionnaire original, et les cultivateurs qui pourraient être introduits par lui seront ses sous-locataires. Mais dans le cas où il viendrait à mourir sans laisser de représentant légal, ou si lui-même ou ses représentants étaient incapables de tenir les engagements exigés par les dispositions précitées, l'exploitation retomberait sous la surveillance

---

XII. Local fund cess at the rate of one anna per rupee of the assessment chargeable under these rules shall be levied in addition to the assessment itself.

XIII. The expenses of the survey and demarcation will be borne by Government.

XIV. All applications for land should be made to the Mámlatdár of the taluka, or the chief revenue authority in the district.

XV. The occupancy right in the land allotted under these rules will remain with the original lessee, and the cultivators who may be introduced by him will be his sub-tenants. But in the event of his death and failure of legal representative, or his or their incapacity to carry out the terms of these rules, the holding shall

directe du Gouvernement, et les cultivateurs seraient à tous égards traités comme d'autres khàtàdars (locataires ou occupants sous la surveillance du Gouvernement).

B. — *Colons isolés.*

I. Un colon isolé peut recevoir jusqu'à 50 acres de terres destinées à la culture.

II. Le colon devra faire enlever à ses frais les jungles sur la terre dont il obtient la concession.

III. La terre sera concédée pour la culture selon les numéros marqués par le cadastre.

IV. La terre possédée par le colon sera exempte d'impôt foncier pendant les cinq premières années. A partir de la sixième année, la taxe cadastrale complète sera imposée à la terre.

V. A part les exceptions suivantes, tous les arbres

---

be under the direct management of Government, and the cultivators will in all respects be treated as other Government khatadars.

B. — *Individual settler.*

I. An individual settler can take up land for cultivation to any extent within 50 acres.

II. The settler shall clear the jungle on the land he takes up at his own expense.

III. The land will be granted for cultivation according to the numbers marked out by the survey.

IV. The land will be held by the settler free of assessment for the first five years. From the sixth year full survey assessment shall be charged on the land.

deviendront la propriété du colon aussi longtemps qu'il possédera la terre sur laquelle ils croissent :

(i) Tous les arbres bordant les routes, ceux qui se trouvent près des puits et dans les endroits où le public s'assemble, et ceux qui sont utiles pour l'ombre ou l'ornementation.

(ii) Le bois de teck, le bois noir (blackwood), le bois de santal, le mhowra, et tous les autres arbres que l'Extra premier assistant Percepteur pourra de temps à autre juger nécessaires de réserver, excepté ceux qui sont spécialement assignés à l'occupant ou ont été achetés par celui-ci.

(iii) Des arbres à fruits appartenant entièrement ou partiellement au Gouvernement, et dont la propriété n'a pas été spécialement assignée à l'occupant, ou achetée par celui-ci.

Le colon paiera aussi la taxe locale sur les mhowras, telle qu'elle sera fixée de temps à autre.

V. Subject to the following exceptions, all trees to become the property of the settler as long as he holds the land on which they grow:

(i) All road-side trees, and those on the banks of tanks, and those in places of public resort, and useful for shade or ornament.

(ii) Teak, blackwood, sandalwood, mhowra, and such other trees as the Extra First Assistant Collector may from time to time think proper to reserve, except those specially assigned to the occupant or purchased by him.

(iii) Fruit trees belonging wholly or partially to Government, the property in which has not been specially assigned to the occupant or purchased by him.

The settler will also pay the local tax on mhowra trees as fixed from time to time.

VI. Une redevance foncière locale au taux d'une anna par roupie sera perçue additionnellement à l'impôt foncier lui-même.

VII. Les demandes de terres seront adressées au Mámlatdár du táluka (1).

(1) A Bombay, la petite subdivision locale du district s'appelle tâlukâ et les fonctionnaires (indigènes) qui y sont préposés sont les Mâmlatdar et Mahâlkari. Rappelons que dans cette province, la tenure commune de la contrée colonisée est celle de l'occupation permanente héréditaire (et transférable) sous la dépendance directe de l'Etat. Le landholder ordinaire n'est pas véritablement (technically) un propriétaire.

VI. Local fund cess at the rate of one anna in the rupee will be leviable in addition to the assessment.

VII. Applications for land should be made to the Mámlatdár of the taluka (1).

(1) In Bombay, the small local subdivision of the District is called taluka and the (native) officers in charge an Mámlatdár and Mahálkari. It may be explained that in this province, the common tenure of the settled country is that of a permanent hereditary occupancy (which is transferable) directly under the State. The ordinary landholder is not (technically) a proprietor.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS DE BOMBAY.

ANNEXE *A*.

(Non imprimée, comme se rapportant à l'article 27 qui est omis.)

ANNEXE *B*.

Formule de contrat (1) *qui sera passé par des personnes ayant l'intention de devenir des occupants enregistrés.*

(Voy. aussi article 32, § 9 du Memorandum des conditions.)

Au Mámlatdár (ou Mahalkári) de

Moi *A. B.* habitant de dans le

(1) Ce contrat est exempt du droit de timbre en vertu de la notification du Gouvernement de l'Inde, n° 2327, du 4 août 1888. (*Gazette du Gouvernement de Bombay* pour 1880, page 706.)

APPENDICES TO BOMBAY RULES.

APPENDIX *A*.

(Not printed, as relating to Rule 27 which is omitted.)

APPENDIX *B*.

Form of agreement (1) *to be passed by persons intending to become registered occupants.* — (Rule 32; see also para. 9 of Memorandum of Conditions.)

To the Mámlatdár (or Mahalkári) of

I, *A. B.* inhabitant of in the taluka of

(1) This agreement is exempt from stamp-duty under the Government of India's Notification No. 2327 of 4th August 1888. (*Bombay Government Gazette* for 1880, page 706.)

taluka du district
j'accepte par cet acte en mon propre nom et en celui de mes cooccupants présents et futurs l'occupation de la terre comprise dans le lot du cadastre n°
(*ou* du terrain à bâtir décrit ci-après *ou autrement suivant le cas*) dans le village de
dans le taluka du
district et je demande que mon nom soit inscrit sur les listes du Gouvernement comme celui de l'occupant enregistré de la dite terre.

La dite occupation m'a été concédée d'après les dispositions du Code d'impôt foncier de Bombay de 1879 et des règlements en vigueur à perpétuité (*ou* pour la période de *selon le cas*) du jour de 18 (1) et je m'engage à payer, aux époques prescrites, l'impôt foncier dû léga-

(1) Quand une occupation est vendue pour une période fixée avec exemption d'impôt foncier, le contrat se terminera ici et la seconde partie pourra être omise.

---

the District hereby accept on behalf of myself and of my co-occupants present and future the occupancy of the land comprised in Survey No.
(*or* of the building-site hereinbelow described or *otherwise as the case may be*) in the village of in the taluka of the District and I pray that my name be entered in the Government records as the registered occupant of the said land.

The said occupancy has been granted to me subject to the provisions of the Bombay Land Revenue Code 1879 and of the rules in force thereunder in perpetuity (*or* for the period of *as the case may be*) from the day of 18 (1) and I undertake to pay the land revenue from time to time lawfully due in respect of the said occupancy (*or* I undertake

(1) When an occupancy is sold for a fixed period free of land revenue, the agreement should end here, and the second endorsement may be omitted.

lement en raison de la dite occupation (*ou* je m'engage chaque fois que le Gouvernement jugera convenable d'interrompre l'exemption de la dite terre du payement de l'impôt foncier à payer la taxe qui pourra être légalement imposée par le Gouvernement *ou autrement selon le cas*).

Daté du jour de 18 à

Ecrit par (signé) *A. B.*

Nous déclarons que *A. B.* qui a signé ce contrat est à notre connaissance personnelle la personne pour laquelle il se fait passer et qu'il a apposé sa signature à cet acte en notre présence.

(Signé) *C. D.*
E. F.

Nous déclarons (1) qu'à notre connaissance et d'après les renseignements les plus sûrs, nous avons été à même de nous assurer, après une enquête minutieuse, que la personne qui a passé ce contrat est une personne que le

(1) Cette déclaration supplémentaire n'est exigée que si le contrat est passé conformément à l'article 32.

---

whenever Government shall see fit to discontinue the exemption of the said land from payment of land revenue to pay such revenue as may be lawfully imposed under the orders of Government thereupon *or otherwise as the case may be*).

Dated the day of 18 at

Written by (Signed) *A. B.*

We declare that *A.B.* who has signed this agreement is to our personal knowledge the person he represents himself to be and that he has affixed his signature hereto in our presence.

(Signed) *C. D.*
E. F.

We declare (1) that to the best of our knowledge and from the

(1) This endorsement is to be required only when the agreement is given under Rule 32.

Gouvernement peut accepter comme responsable du paiement ponctuel de l'impôt foncier qui sera prélevé à certaines époques sur la terre précitée.

(Signé) *C. H.*, Patel.

J. J., Comptable du village.

ANNEXE *C.*

Formule d'autorisation écrite pour occuper une terre, à donner par un Mámlatdar ou un Mahalkari, conformément à la Section 60. (Articles 33 et 34-J.)

Autorisation est donnée par la présente à *A. B.*, habitant de dans le taluka du district, d'occuper cadastre n° (*ou* le terrain à bâtir décrit ci-après, *ou autrement, selon le cas*), dans le village de

---

best information we have been able after careful enquiry to obtain the person who has passed this agreement is a fit person to be accepted by Government as responsible for the punctual payment of the land revenue from time to time due on the above land.

(Signed) G. H., *Patel.*

(Signed) J. J., *Village Accountant.*

APPENDIX *C.*

Form of written permission to occupy land to be given by a Mámlatdár or Mahálkhari under section 60. (Rules 34 and 34-J.)

Permission is hereby given to *A. B.*, inhabitant of in the taluka of the District, to occupy

dans le
tâluka du district.

Datée du jour de 18 à

Sceau.

(Signé) *Mámlatdár* (ou *Mahálkari*).

Survey No. (*or the building site hereinbelow described, or otherwise, as the case may be*), in the village of in the
taluka of the District.

Dated the day of 18 at

Seal. (Signed)

Mámlatdár (or Mahálkari).

BENGALE

Bengale.

Note explicative par M. Baden-Powell.

Le Bengale étant la plus ancienne des provinces anglaises (pour ce qui concerne l'administration régulière et la colonisation), la population y est, dans la plupart de ses parties, plus dense et d'une civilisation plus avancée, tandis qu'en général la terre y a une plus grande valeur. De là vient que les règlements y présentent un aspect plus élaboré et contiennent des conditions plus précises. Même dans les districts les plus éloignés, on est entré dans des détails minutieux.

Les collections de règlements imprimés donnent deux exemples de terres dans des espèces différentes de localités :

(1) Dans les régions appelées « Sundarbans » se trouvent des terres d'alluvions entrecoupées de criques et de branches de cours d'eau, pour la plupart couvertes de forêts de jungles. Ces régions sont adaptées à la culture du riz, de la canne à sucre, du jute et d'autres denrées agricoles.

(2) Dans les montagnes et régions sous-montagneuses se rencontrent des terres appartenant aux districts de Darjiling et Julpaiguri, qui sont demandées pour la culture du thé.

On observera que dans ces règlements on fait la distinction entre de grands territoires loués par des capitalistes,

et de plus petites exploitations pour la culture agricole ordinaire (indigène). Dans les premières, les conditions sont nécessairement spéciales. Dans les dernières, le but est d'éviter l'introduction « d'intermédiaires », c'est-à-dire de personnes qui détiennent la terre, et gardent pour elles-mêmes le principal des profits (sous la forme de rentes), mais ne cultivent pas elles-mêmes. On préfère alors conserver entre les mains du Gouvernement, la *prérogative de la propriété* (comme telle) et donner au concessionnaire un titre qui a tous les avantages *pratiques* de la propriété, une tenure assurée, transférable, et telle que les coutumes du pays la comportent naturellement là où de grands landlords (middlemen, intermédiaires) ne sont pas devenus propriétaires. Le locataire placé sous la dépendance immédiate de l'Etat, n'a pas d'obligations en dehors du paiement déterminé de la rente, et personne n'est là pour intercepter et s'attribuer les profits de son industrie.

Dans les règlements du Chittagong et dans quelques autres (qui ne sont pas imprimés à cause de leur longueur), ce principe a été appliqué complétement : le concessionnaire accepte simplement la position (quelle qu'en soit la nature légale ou théorique) de « Settlement-holder », c'est-à-dire qu'il contracte un engagement vis-à-vis de l'Etat pour le paiement d'un certain impôt, qui dure pendant la période fixée par le Gouvernement et pourra être renouvelé ensuite aux conditions du prochain « Settlement » (revision) (1) périodique et ainsi de suite toujours Quiconque jouit d'une telle situation — même s'il n'est pas propriétaire en théorie — a la possession complète et la jouissance des profits soit de sa propre culture, soit des fermages qu'il fixe d'accord avec des sous-locataires.

(1) Voyez explication page 14.

Bengale.

Mémoire officiel d'introduction.

Liste des règlements en vigueur :

(1) Règlements pour la location de terres vacantes dans les Sundarbans (1);

(2) Règlements pour la location de terres vacantes dans les districts de Julpaiguri et Darjiling;

(3) Règlements pour la location de terres vacantes dans le district de Chittagong;

(4) Règlements pour la location de terres vacantes dans les régions montagneuses du Chittagong.

(1) Voyez note explicative page 16.

Bengal.

Introductory memorandum (official).

The following is a list of the rules in force :

(1) Rules for the lease of waste lands in the Sundarbans.

(2) Rules for the lease of waste lands in the Districts of Julpaiguri and Darjiling.

(3) Rules for the lease of waste lands in the District of Chittagong.

Il existe des terres vacantes du Gouvernement propres à la culture dans les Sundarbans, les « douars » (1) occidentaux de Julpaiguri, Darjiling, Chittagong, les régions montagneuses du Chittagong, Chahabad et Palamow, dans le Lohardugga. Dans le Chahabad, il est vrai, la superficie utilisable est si petite et a si peu de valeur qu'elle ne nécessite pas de traitement spécial; et il a été décidé de même que les règlements en vigueur ailleurs ne seraient pas applicables dans le Palamou, mais que toute demande qui serait adressée en vue de la location de terres vacantes devra être examinée et décidée selon son mérite.

Les règlements des Sundarbans admettent des concessions de terres à de grands et à de petits capitalistes. Les règlements des districts de Julpaiguri et Darjiling sont divisés en deux parties, l'une se rapportant à des locations de terres pour la culture du thé, et l'autre à des locations pour la culture ordinaire, ainsi qu'au renouvellement de semblables locations. Les règlements de Chittagong concernent la disposition de terres non comprises

(1) Désignation locale de certains districts.

---

(4) Rules for the lease of waste lands in the Chittagong Hill Tracts.

Government waste lands fit for cultivation exist in the Sundarbans, the Western Duars of Julpaiguri, Darjiling, Chittagong, the Hill Tracts of Chittagong, Shahabad, and Palamow in Lohardugga. In Shahabad, however, the area available is so small and valueless as to require no special treatment; and similarly in Palamow it has been decided that the rules elsewhere in force will not apply, but that every application that may be made for the lease of waste lands is to be dealt with on its own merits.

The Sundarban rules provide for grants to both large and small capitalists. The Julpaiguri and Darjiling rules are divided into two parts, one relating to leases of lands for tea cultivation, and

dans les limites des domaines soumis au « Permanent Settlement », par lots de cinquante acres, pour la culture indigène ordinaire. Les locataires ont, il est vrai, l'autorisation de cultiver tous les produits qu'ils veulent. La quatrième et dernière catégorie de règlements est destinée à répondre aux demandes d'occupation et de défrichement de terres dans les régions montagneuses du Chittagong.

Ces dispositions ne sont pas restreintes aux solliciteurs d'une nationalité particulière, et elles ne sont édictées en vertu des stipulations d'une loi quelconque.

Toutes les locations de terres vacantes sont accordées sous réserve (1) expresse des droits de l'Etat sur les mines et les richesses du sous-sol, et du droit d'accès nécessaire pour les mettre en exploitation. Cette réserve n'est pas faite en vertu d'une loi quelconque au Bengale.

Les règlements existants relatifs à la concession (i) de concessions pour rechercher et exploiter éventuellement des minéraux au Bengale et (ii) de locations de

(1) Voyez les extraits d'arrêtés et de règlements, § 1, page 36 du texte original.

---

the other to leases for ordinary cultivation and to the renewal of such leases. The Chittagong rules are intended for the disposal of land not included within the boundaries of permanently settled estates in 50-acre plots for ordinary native cultivation. The lessees are, however, allowed to grow any crops they please. The fourth and last set of rules are framed to meet the case of applications to occupy and reclaim large areas in the Chittagong Hill Tracts.

The rules are not restricted to applicants of any particular nationality, and they are not framed under the provisions of any law.

All leases of waste lands are now distinctly given subject to reservation (1) of the full right of the State in mines and minerals,

(1) *Vide* extracts from orders and rulings, paragraph I, page 36.

mines de mica à Gya et Hazaribagh sont contenues dans les annexes *I* et *I-A* au *Manuel de l'administration des terres vacantes*, de 1888.

---

and of right of access for working them. This reservation is not made under any law in Bengal.

The existing rules relating to the grant of (i) prospecting leases in Bengal and (ii) leases to mine for mica in Gya and Hazaribagh are contained in Appendices I and I-A to the Board's Waste Land Manual, 1888.

Bengale.

RÈGLEMENT POUR LA LOCATION DE TERRES VACANTES DANS LES SUNDARBANS.

Ire PARTIE.

Location à de grands capitalistes.

1. Le règlement suivant pour la location à de grands capitalistes de terres vacantes situées dans les Sundarbans des 24-Pergunnahs, Khulna et Backergunge a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, et publié par le Gouvernement du Bengale, par la notification datée du 12 novembre 1879 :

Bengal.

RULES FOR THE LEASE OF WASTE LANDS IN THE SUNDARBANS

PART 1.

Leases to large capitalists.

1. The following rules for the lease to large capitalists of waste lands in the Sundarbans of the 24-Pergunnahs, Khulna, and Backergunge were approved by His Excellency the Governor-General in Council, and published by the Bengal Government by notification dated 12th November 1879 :

Terres susceptibles de location.

1. Les « terres vacantes » auxquelles ce Règlement s'applique comprennent tout le territoire non concédé et inoccupé qui est à la disposition du Gouvernement dans les Sundarbans des 24-Pergunnahs, Khulna et Backergunge, et n'a pas été déclaré forêt réservée en vertu de la Loi sur les forêts, VII de 1878.

2. Quant à la concession de location pour ces terres, le Commissaire dans les Sundarbans exercera tous les pouvoirs qui appartiennent à un Percepteur (Collector), d'après la Loï XXIII de 1863, à condition qu'avant de donner suite à une demande de location de ces terres, le Commissaire dans les Sundarbans communique la demande au Conservateur des forêts et s'assure qu'aucune objection ne peut être faite à cette concession dans son département. Si le Commissaire ne peut pas, pour un motif quelconque, accueillir l'objection du Conservateur, l'affaire sera renvoyée devant le *Board of Revenue* (Conseil ou Administra-

---

Lands available for lease.

1. The « waste lands » to which these rules apply include all ungranted and unoccupied land at the disposal of Government in the Sundarbans of the 24-Pergunnahs, Khulna, and Backergunge which has not been declared reserved forest under the Forest Act, VII of 1878.

2. In respect of the granting of leases for such lands, the Commissioner in the Sundarbans shall exercice all the powers of a Collector of Land Revenue under Act XXIII of 1863, provided that before acting on an application for the lease of any land, the Commissioner in the Sundarbans shall refer the application to the Conservator of Forest and ascertain that there is no objection in

tion des finances), pour être tranchée par le Gouvernement local.

3. Le Gouvernement se réserve le droit d'empêcher la location de toute terre par un ordre spécial donné à une époque quelconque avant que la dite location ne soit définitivement accordée par le Commissaire des Sundarbans. Dans ces cas, toutes les dépenses supportées par le requérant pour démarcation, cadastre, publication d'avis d'après les dispositions suivantes lui seront remboursées, ainsi que les dépenses raisonnables qu'il aurait pu supporter en vue de déterminer des limites et de faire placer des bornes pour indiquer ces limites, avec l'autorisation du Commissaire des Sundarbans, comme il est prévu dans l'article 12.

4. Le Gouvernement réserve son droit sur toutes les richesses minérales des terres qui pourraient être louées, ainsi que ses droits d'accès et ceux qui lui garantissent d'autres commodités raisonnables qui pourraient être nécessaires pour exploiter, recueillir et transporter ces

---

his department to the application being granted. If the Commissioner is unable from any cause to accept the Conservator's objection, the matter shall be referred through the Board of Revenue for the decision of the Local Government.

3. The Government reserves to itself the right of withholding any land from being leased by special order made at any time before the lease is finally given by the Sundarbans Commissioner. In such cases all expenses deposited by the applicant for demarcation, survey, and advertisement under the following rules shall be refunded to him, together with the reasonable expenses of clearing any lines and erecting any temporary boundaries which he may have incurred with the permission of the Sundarbans Commissioner, as provided in Rule 12.

richesses. Il conserve également ses droits de propriétaire sur les terres et n'abandonne au concessionnaire qu'un droit d'occupation qui sera héréditaire et transférable.

Demande et procédure avant la notification.

5. Les demandes de locations seront écrites sur papier dûment timbré et contiendront les renseignements suivants :

(1) L'estimation de la superficie de la terre demandée, en bighas ordinaires de quatre-vingts coudées carrées, avec sa nature et sa description ;

(2) La situation de la terre déterminée exactement et décrite aussi complètement que possible ;

(3) Une carte-esquisse générale des terres demandées. Une formule de demande est donnée dans l'annexe *A*.

6. Toutes les demandes figureront dans un registre, dont la forme a été indiquée par le *Board of Revenue*.

---

4. The Government reserves to itself the right to all minerals on the lands which may be leased, together with such rights of way and other reasonable facilities as may be requisite for working, getting, and carrying away such minerals. It also retains its proprietary rights in the lands, and will only confer on the lessee an occupancy right which shall be hereditary and transferable.

Application and procedure before advertisement.

5. Applications for leases shall be written on paper bearing a court-fee stamp as required by law, and shall contain the following particulars :

(1) The estimated area of the land applied for in standard

7. Dans la partie des Sundarbans qui a été déclarée « forêt protégée » en vertu de la Loi sur les forêts, on ne louera pas, en vertu de ces dispositions, des lots de terres vacantes qui sont complètement entourées de terres non concédées et inoccupées. Aucune parcelle ne sera donnée en location, à moins qu'elle ne soit contiguë à des terres qui ont déjà été concédées pour être cultivées. Toute demande qui ne sera pas strictement conforme à cette règle sera rejetée.

8. Tout lot demandé doit être d'un seul tenant et ne pas comprendre plus d'un seul espace de terre pouvant être enfermé dans une délimitation. Si le lot touche une rivière navigable, la limite faisant face à la rivière ne dépassera pas en longueur la moitié de la profondeur du lot, mais pour des raisons spéciales, le *Board of Revenue* (Conseil des finances) peut ne pas tenir compte de cette condition.

9. Aucune superficie dépassant 5000 bighas ordinaires ne pourra être comprise dans une seule location, si ce n'est quand le Gouvernement donnera des ordres spéciaux

---

bighas of eighty cubits square, with its character and description.

(2) The situation of the land accurately ascertained and described as fully as possible.

(3) A rough sketch map of the lands applied for.

A form of application is given in Appendix *A*.

6. All applications shall be entered at once in a register, of which the form has been prescribed by the Board of Revenue.

7. In the portion of the Sundarbans which has been declared « protected forest » under the Forest Act, no blocks of waste land which are altogether surrounded by ungranted and inoccupied land shall be leased under these rules. No block shall be given on lease which is not adjacent to land which has already

à cet effet ; et on ne louera pas d'espace inférieur à 200 bighas, à moins que le lot n'ait comme limites des cours d'eau de tous côtés (1). La sanction du *Board of Revenue* (Conseil des finances) sera nécessaire à la location de plus d'un lot à un seul postulant, ou à la location d'un second lot à un postulant qui en occupe déjà un premier. Le *Board* peut, à sa discrétion, accorder de pareilles locations supplémentaires s'il est convaincu que le postulant est en mesure de commencer le défrichement et la culture à la fois, et qu'il entend le faire de bonne foi, et à condition que chaque demande ne comprenne pas plus que la superficie maxima prescrite.

10. A la réception d'une demande, le Commissaire des Sundarbans s'assurera si elle satisfait à toutes les exigences

(1) C'est-à-dire que le lot doit être entouré de rivières, criques ou marécages comme on en voit souvent dans le delta du Gange.

---

been granted for the purpose of cultivation. All applications which do not comply with this rule shall be rejected.

8. Every lot applied for must be compact, including no more than a single tract of land such as might be enclosed in a ring fence. If the land touches a navigable river, the river frontage must not exceed one-half the depth of the lot, but for special reasons the Board of Reven e may relax this condition.

9. No greater area of land than 5,000 standard bighas will be included in one lease, except under special orders of Government, nor will a smaller area than 200 bighas be leased unless the lot has distinct water boundaries on all sides. The sanction of the Board of Revenue shall be necessary to the lease of more than onelot to one applicant, or to the lease of a second lot to an applicant who already holds one. The Board may at its discretion allow such further leases to be given on being satisfied that the applicant is in a position to begin clearing and cultivating at once, and that he *bonâ fide* means to do so, provided that each

de ces prescriptions, et si les terres sont de nature à pouvoir être données en location. S'il découvre que les terres ne sont pas propres à être données en location, ou que, pour une raison quelconque, elles ne devraient pas être louées, ou que la demande ne répond pas aux exigences des réglements, il repoussera cette demande, ou, dans le dernier cas, il permettra qu'on la modifie. En aucun cas, une demande ne sera admise sans la sanction spéciale du *Board of Revenue* pour toute terre que des personnes quelconques occupent ou dont elles se servent.

11. Quand aucune objection ne semble exister contre la location, le Commissaire des Sundarbans décidera s'il est nécessaire de cadastrer les terres, ou si les cartes et archives de péréquations cadastrales antérieures qui se trouvent dans ses bureaux sont suffisantes pour l'identification et la démarcation des limites sur le sol.

---

application shall comprise no more than the prescribed maximum area.

10. On receipt of an application, the Sundarbans Commissioner shall satisfy himself that it complies with all the requirements of these rules, and that the lands are such as can be properly leased. Should he find that the lands are not available for lease, or that for any reason they ought not to be leased, or that the application does not fulfil the requirements of the rules, he shall reject the application; or, in the latter case, allow it to be amended. In no case shall any application be admitted without special sanction of the Board of Revenue for any land which any persons are found to be occupying or using.

11. When no objection is known to exist against the lease being made, the Sundarbans Commissioner shall determine whether a survey of the lands is required, or whether the maps and records of previous surveys available in his office are sufficient for the ready identification and demarcation of the boundaries on the ground.

12. S'il n'est pas nécessaire de cadastrer, et s'il suffit de tracer les limites sur le terrain, le Commissaire des Sundarbans estimera le coût de cette démarcation ainsi que celui du défrichement des lignes de démarcation et l'érection de bornes temporaires, et fera déposer cette somme au requérant avant un jour déterminé, qui sera fixé en tenant compte de l'époque à laquelle la démarcation peut le mieux être faite ; pourvu, toutefois, que ledit Commissaire juge bon de permettre au requérant lui-même d'enlever les jungles et d'élever ces bornes temporaires qui peuvent être considérées comme suffisantes pour l'identification momentanée de la terre jusqu'à ce que les marques permanentes prescrites par l'article XV des « Conditions de location » soient placées. Si le requérant a l'autorisation de faire la délimitation, il concluera un arrangement pour la faire dans tels délais raisonnables qui seront fixés par le Commissaire des Sundarbans.

---

12. If no survey is required, and it is only necessary to demarcate the boundaries on the ground, the Sundarbans Commissioner shall estimate the cost of such demarcation as well as the cost of clearing the lines and erecting temporary boundary marks, and shall call upon the applicant to deposit the same before a certain day, which shall be fixed with reference to the time at which the demarcation can conveniently be made : provided, however, that it shall be optional with the said Commissioner to allow the applicant himself to clear the jungle and construct such temporary boundary marks as may be considered sufficient for the ready identification of the land until the permanent marks pr scribed by Article XV of the « Terms of lease » (page 39) shall be erected. If the applicant is allowed to clear the jungle and erect temporary landmarks, he shall enter into an agreement to do so within such reasonable time as shall be fixed by the Sundarbans Commissioner.

13. Should the Sundarbans Commissioner decide that a survey

13. Si le Commissaire des Sundarbans décide qu'un cadastre de la terre est nécessaire, il fera déposer par le requérant, avant une date fixée à cet effet, le prix de cette levée du cadastre en outre des frais de démarcation, etc., tels que les prévoit l'article précédent. Le prix de la levée du cadastre sera calculé au taux de quatre annas par acre sur la superficie estimée dans la demande, ou à tout autre taux plus élevé qui peut être fixé pour des raisons spéciales. La somme définitive payable pour le cadastre sera déterminée d'après le taux fixé par acre selon la superficie actuelle dont l'évaluation résulte de la levée de cadastre, le requérant étant tenu de faire un payement supplémentaire, ou recevant un remboursement partiel, suivant le chiffre de l'évaluation définitive.

14. En outre des frais de cadastre, de démarcation, etc., le requérant sera invité à déposer une somme de 16 rou-

---

of the land is necessary, he shall call upon the applicant to deposit, before a day fixed for that purpose, the cost of survey in addition to the cost of demarcation, &c., as provided in the preceding rule. The cost of survey shall be calculated at the rate of four annas an acre on the area estimated in the application, or at such higher rate as may for special reasons be fixed in any case. The sum payable for survey shall be adjusted at the rate fixed per acre according to the actual area which may be ascertained by survey, a further payment being by the applicant, or a refund being made to him, as may be necessary for adjustment.

14. In addition to the cost of survey, demarcation, &c., the applicant shall be required to deposit a sum of Rs. 16 to cover the cost of issuing the notice prescribed by Rule 19.

15. Should the applicant fail to deposit any amount required by the foregoing rules before the date fixed for that purpose, or should he fail to clear the lines or demarcate the boundaries by

pies pour couvrir les frais de publication de l'avis exigé par l'article 19.

15. Si le requérant néglige de déposer le montant de la somme exigée par les articles précités avant la date fixée à cet effet, ou s'il néglige de tracer les lignes de séparation (clear the lines) ou d'établir les limites à la date fixée par l'article 12, la demande sera rayée du contrôle Une demande ainsi écartée pourra être admise à nouveau, mais sera considérée, dans ce cas, comme ayant été faite à la date de demande de réadmission et non à la date de la demande originale.

16. Si après le dépôt du montant de la somme exigée par les Règlements (fees) la demande est écartée ou le cadastre abandonné pour une raison quelconque, le requérant n'aura pas de droit à un remboursement de la somme déposée, si ce n'est quand on refuse de donner les terres en location en vertu de l'article 3. Un remboursement peut, il est vrai, être opéré, au gré du Commissaire des Sundarbans, pour faire rentrer le requérant en possession de tout reliquat de compte restant en dépôt après avoir

---

the date fixed under Rule 12, the application shall be struck off the file. An application so struck off may be re-admitted, but in that case the application shall be considered to have been made on the date of the application for such re-admission and not on the date of the original application.

16. After the deposit of fees, if for any reason the application should be struck off or the survey abandoned, the applicant shall not be entitled to a refund of the sum deposited, except when lands are withheld from lease under Rule 3. Refund may, however, be made at the discretion of the Sundarbans Commissioner of any balance remaining in deposit after meeting all expenses incurred on the objects for which the deposit was made.

couvert tous les frais effectués pour l'examen de la demande pour les objets qui en a motivé le dépôt.

17. Les opérations du cadastre seront ordinairement conduites par des fonctionnaires du cadastre du Gouvernement ; si elles sont conduites par d'autres agents employés à cet effet temporairement, elles seront contrôlées par les fonctionnaires du Gouvernement.

18. Les opérations cadastrales ne doivent pas être plus minutieuses ou détaillées que ne le demande la détermination approximative de la superficie, mais les limites doivent être établies très soigneusement et très nettement.

Publication d'avis de location.

19. Quand la terre aura été cadastrée et délimitée, et que le Commissaire des Sundarbans se sera assuré qu'elle peut être donnée en location, il publiera un avis conçu dans la forme indiquée à l'annexe *B*, pour annoncer qu'une demande a été faite, et inviter toutes les personnes qui pourraient avoir des oppositions à faire à se présenter avant une date à fixer, date qui sera séparée de trois mois

---

17. Surveys shall ordinarily be made by Government surveyors; if made by other agency temporarily employed for the purpose, they shall be tested by the Government officers.

18. Surveys need not be more minute or detailed than is necessary to ensure approximate ascertainment of area, but the boundaries must be very accurately and clearly defined.

Issue of notice of lease.

19. When the land has been surveyed and demarcated, and the Sundarbans Commissioner is satisfied that it may be leased, he shall issue a notice in the form in Appendix *B* announcing that

au moins de celle de l'avis, comme il est prévu à la section I (1), Acte XXIII de 1863.

20. On fera connaître l'avis au public, aux bureaux du Commissaire des Sundarbans, à ceux du « Board of Revenue » (Conseil des finances), du Percepteur du district, à la Cour du juge du district, aux bureaux de la sous-division, au tribunal du Munsif (2) et au bureau de police dans la circonscription duquel sont situées les terres. Une copie en sera également publiée dans les « *Gazettes* » en anglais et en bengali.

21. En rédigeant l'avis, le Commissaire des Sundarbans ne négligera pas de spécifier, d'une manière aussi précise que possible, tous les droits qui seront réservés, tels que cours d'eau et bandes de terre le long des rives de fleuves

(1) Non imprimée (voir plus loin)

(1) Le *Munsif* est un juge inférieur chargé de statuer dans les petites causes civiles locales; il y a plusieurs « tribunaux de Munsif » dans chaque district.

---

an application has been made, and calling upon all persons who may have objections to make to appear before a date to be specified, which date shall not be less than three months from the date of the notice as provided in section 1 Act XXIII of 1863.

20. The notice shall be published at the office of the Sundarbans Commissioner, the office of the Board of Revenue, the office of the Collector of the district, at the Court of the District Judge, at the Sub-Divisional office, at the Munsif's Court, and at the police station within the limits of which the lands are situate. A copy shall also be published in the Government Gazettes in English and in Bengali.

21. In framing the notice the Sundarbans Commissioner must be careful to state, as precisely as possible, all rights which will be reserved, such as waterways and the strips of land along

et *nullahs* (criques ou bras de fleuve) pour chemins de halage (voy. article XII des conditions de location annexées), qui seront considérés comme pouvant servir à l'usage du Gouvernement et à l'usage public.

22. Si, après la publication de l'avis et avant que la location n'ait été vendue, une réclamation est présentée ou une opposition faite, le Commissaire des Sundarbans doit procéder comme il est dit dans l'Acte XXIII de 1863.

23. Si le Commissaire des Sundarbans considère qu'une réclamation ou opposition est justifiée, il interrompra la vente de la location comme le dit l'Acte XXIII de 1863, et adressera un rapport spécial au «Board of Revenue ».

24. Si l'opposition est de nature à comporter un arrangement sans qu'il soit nécessaire de procéder à des débats formels conformément à la section 6 de l'Acte, le Commissaire des Sundarbans peut, avec l'approbation du « Board of Revenue », ordonner de conclure cet arrange-

---

the banks of rivers and nullahs for towing paths (*vide* Article XII of the annexed Terms of lease), which will be held available for the use of Government and the public use.

22. If after the issue of the notice and before the lease has been sold any claim be preferred or objection taken, the Sundarbans Commissioner must proceed as directed in Act XXIII of 1863.

23. If the Sundarbans Commissioner shall consider that any claim or objection is established, he shall stay his proceeding for selling the lease as directed by section 4, Act XXIII of 1863, and make a special report to the Board of Revenue.

24. If the objection be such as can be got over by an arrangement without proceeding to a formal trial under section 6 of the Act, the Sundarbans Commissioner may, with the sanction of the

ment et, dans ce cas ou dans le cas où la réclamation ou l'opposition est retirée éventuellement ou déclarée sans fondement, le Commissaire des Sundarbans peut procéder, aux dates indiquées dans l'avis, à la vente de la location de la terre.

Vente en cas de plus d'une demande.

25. S'il n'y a qu'un requérant pour la location des terres, elle lui sera vendue au prix d'une roupie l'acre.

26. S'il y a plus d'une demande pour la location des dites terres avant que les avances de cadastre ou de délimitation aient été déposées, et si la seconde demande comprend toute l'étendue des terres contenues dans la première, le Commissaire des Sundarbans mettra la location aux enchères le jour désigné dans l'avis et l'adjugera au plus offrant ; mais personne ne sera autorisé à surenchérir, à moins d'avoir fait une pareille demande, et aucune enchère ne sera acceptée si elle n'est mise *bona fide* en

---

Board of Revenue, order the arrangement to be made, and in such case, or in case the claim or objection is eventually withdrawn or pronounced invalid, the Sundarbans Commissioner may proceed, on the dates specified in the notice, to sell the lease of the land.

Sale in case of more than one application.

25. If there is but one applicant for the lease of the lands, it shall be sold to him at the upset price of one rupee an acre.

26. Should there be more than one application for the lease of the same lands before the survey or demarcation fees have been deposited, and should the second application comprise the whole of the lands contained in the first, the Sundarbans Commissioner shall put the lease up to auction on the day named in the notice, and shall sell it to the highest bidder; but no person shall be

faveur d'une telle personne. Si la seconde demande comprend une partie seulement de la terre contenue dans la première, elle sera rejetée.

27. La location adjugée soit à l'unique requérant, soit aux enchères, sera vendue aux conditions de location énumérées dans l'annexe à ce réglement ainsi qu'aux conditions contenues dans l'avis publié d'après la formule donnée dans l'annexe *B*.

28. L'acheteur de la location devra payer en une fois une somme de 500 roupies, ou le montant total de l'enchère, pour la location, si ce montant est inférieur à 500 roupies. A défaut de ce payement immédiat, la location peut être vendue à nouveau à l'instant, ou peut être réservée pour une vente ultérieure.

29. L'acheteur sera tenu de solder définitivement le reste du prix d'achat, éventuellement, ainsi que toutes les avances pour délimitation, cadastre et publication d'avis

---

allowed to bid who has not made such application, and no bid shall be accepted which is not *bona fide* on behalf of such person. If the second application comprise a portion only of the land contained in the first, it shall be rejected.

27. The lease, whether sold to the only applicant or by auction, shall be sold subject to the conditions contained in the terms of lease annexed to these rules and to those contained in the notice issued in the form given in Appendix *B*.

28. The purchaser of the lease shall be required to pay down at once a sum of 500 rupees, or the full amount bid for the lease if such amount be less than 500 rupees. In default of immediate payment, lease may be put up to resale at once, or may be reserved for future sale.

29. The purchaser shall be required to pay in the balance of

qui pourront être réclamées par le Commissaire des Sundarbans, endéans l'espace d'un mois après le jour de la vente. S'il néglige de le faire, la vente sera annulée par l'autorité du Commissaire des Sundarbans, et le montant déposé conformément aux articles 13 et 14 sera confisqué, et la terre pourra être donnée en location à tout autre requérant.

30. Après que les conditions de cette vente auront été remplies, le Commissaire des Sundarbans délivrera un acte de location des terres selon la formule donnée dans l'annexe C. Il transmettra ensuite l'acte pour être enregistré dans les bureaux du « Board » et le fera dûment enregistrer ainsi que son duplicata par le greffier (Registrar) des assurances.

31. Toutes les locations de terres vacantes seront mentionnées dans un registre à tenir dans la forme prescrite par le « Board of Revenue ».

---

the purchase-money, if any, together with all fees for demarcation, survey, and advertisement which may be demanded by the Sundarbans Commissioner within one month of the day of sale. If he fail to do so, the sale shall be cancelled by authority of the Sundarbans Commissioner, and the amount deposited under Rules 13 and 14 shall be forfeited, and the land shall be available for lease to any other applicant.

30. After the conditions of this sale have been fulfilled, the Sundarbans Commissioner will grant a lease of the lands according to the form given in Appendix *C*. He will then forward the lease for registration in the office of the Board, and will also cause it and its counterpart to be duly registered by the Registrar of Assurances.

31. All leases of waste lands will be recorded in a register to be kept in the form prescribed by the Board of Revenue.

(1) Le « Board » est en droit de compléter les règles précitées par telles instructions subsidiaires qui lui paraîtront nécessaires.

(2) Comme la politique actuelle du gouvernement ne permet pas le rachat de l'impôt foncier qu'on prélève sur la terre, si ce n'est dans le cas de très petits domaines, aucune demande de rachat de l'impôt foncier payable à la suite de locations de terres vacantes dans les Sundarbans, soit en vertu du règlement de 1863, soit en vertu de tous autres règlements, ne sera accueillie.

(3) Les dispositions suivantes ont été prescrites comme conditions de la location des terres faites conformément aux articles précités.

Note. — Ces dispositions sont passées ici sous silence parce qu'elles ressortent suffisamment de la *formule même de la location.* Annexe C.

---

1. The Board is empowered to issue any further subsidiary instructions for giving effect to these rules.

2. As the present policy of Government is not to allow the redemption of assessment on the land, except in the cases of very minute estates, no future application for redemption of the assessments payable on account of leases of waste lands in the Sundarbans, either under the rules of 1863 or under any other rules, will be entertained.

3. The following have been prescribed as the terms of the lease to be granted under these rules :

Note. — (The terms appear sufficiently from the *form of Lease.* App. C.) and are *here* omitted.

IIe Partie.

Locations à de petits capitalistes.

Les dispositions suivantes concernant les locations de lots de terres vacantes ne dépassant pas 200 bighas en étendue en vue de favoriser la culture par de petits capitalistes dans les Sundarbans des districts des 24-Pergunnahs, de Khulna et de Backergunge furent décrétées par les mêmes autorités et à la même date que les dispositions de la première partie.

Dans le règlement pour la location de terres vacantes dans les Sundarbans des 24-Pergunnahs, Khulna et Backergunge (voy. partie I), des dispositions sont prises pour donner en location des lots de terre ne dépassant pas 5,000 bighas ou dont la superficie n'est pas inférieure à 200 bighas. De plus, il est à désirer qu'on donne toutes facilités aux petits colons qui pourraient avoir l'intention de se charger, pour les mettre en culture, de lots de terre d'une superficie moindre de 200 bighas, qu'ils tiendraient

---

Part II.

Leases to small capitalists.

The following rules for cultivation leases to small capitalists of plots of waste land not exceeding 200 bighas in extent in the Sundarbans of the 24-Pergunnahs, Khulna, and Backergunge (Districts) were issued under similar authority and on the same date as the rules in Part I :

In the rules for the lease of waste lands in the Sundarbans of the 24-Pergunnahs, Khulna, and Backergunge (*vide* Part I), provision is made for leases of blocks of land not being more than 5,000 bighas or less than 200 bighas in area. It is further desired to give every facility to small settlers who may wish to take up and bring under cultivation plots of land of less than 200 bighas in

ou possèderaient en qualité de tenanciers (tenants) directement du Gouvernement, propriétaire du sol.

C'est dans ce but que les règles suivantes ont été établies :

1. Les cultivateurs qui désirent mettre des lots de terre en culture et les tenir directement du gouvernement, pourront le faire dans les régions suivantes

District des 24-Pergunnahs. — Les parties de la région de la « forêt protégée » dans laquelle des remblais ou autres travaux dispendieux ne sont pas nécessaires, pourvu qu'aucune location ne soit accordée sans le consentement du Conservateur des forêts.

Khulna. — Les portions non concédées du lot 216 et du lot 224.

Backergunge. — Dhullooa, Burgoona, Karaibaria, partie de Kalamegha, Chota Nishanberia, Aboogunj, Meethagunj.

---

area, holding the same directly as tenants of the Government. With this object, the following rules are laid down :

1. Cultivators who desire to bring plots of land into cultivation, and to hold the same directly from the Government, will be allowed to do so in the following lots :

24-*Pergunnahs* (District). — Those parts of the « protected forest » area in which no embankments or other expensive works are required, provided that no lease will be given here without the consent of the Conservator of Forests.

Khulna. — The ungranted portions of lot 216 and lot 224.

Backergunge. — Dhullooa, Burgoona, Karaibaria, part of Kalamegha, Chota Nishanberia, Aboogunj, Meethagunj.

2. Les demandes dont il s'agit devront être présentées au Commissaire des Sundarbans et spécifieront :

(1) Le nom du requérant et de son père ;

(2) Sa résidence ;

(3) La superficie de la terre demandée, qui ne pourra excéder 200 bighas ;

(4) La situation de la terre en indiquant, autant que possible, les bornes qui la limitent ;

(5) Sa condition présente ;

(6) Qu'elle est à présent inoccupée ;

(7) Si l'on sait qu'elle a jamais été occupée ; et, s'il en est ainsi, par qui et quand, et pourquoi elle a été abandonnée.

3. A la réception d'une telle demande, le Commissaire des Sundarbans donnera au requérant, s'il n'y voit pas d'objection, l'autorisation de prendre possession par un

---

2. Applications for this purpose should be presented to the Sundarbans Commissioner, and should specify :

(1) The name of the applicant and of his father ;

(2) His residence ;

(3) The area of land required, which must not be in excess of 200 bighas ;

(4) The situation of the land, giving any available landmarks;

(5) Its present condition ;

(6) That it is at present unoccupied ;

(7) Whether it is known ever to have been occupied ; and, if so, by whom and when, and why it was abandoned.

3. On receipt of such an application the Sundarbans Commissioner shall, if he sees no objection, give to the applicant an autho-

amalnamah (1) conçu selon la formule de l'annexe E garantissant au requérant une location formelle, s'il met la terre en culture dans les deux ans.

4. Aucune charge ne sera imposée pour le bois à brûler et le bois de construction se trouvant sur la terre en question, ni pour toute espèce de bois qu'on pourrait couper et brûler pour effectuer des défrichements, ou dont on pourrait se servir sur la terre. Mais sur le bois à brûler et le bois de construction exporté pour être vendu, un droit sera perçu à tel taux et de telle manière que le Gouvernement le prescrira à des époques régulières.

5. Si la terre ou une de ses parties a été mise en culture endéans le terme stipulé (voir article 3), le requérant aura le droit de recevoir un bail formel (voir annexe F) pour un terme de 30 années. Les conditions du bail seront :

(1) Voir signification plus loin, page 125, note.

---

rity to take possession by an amalnamah in the form of Appendix *E*, guaranteeing a formal lease to the applicant if he shall bring the land under cultivation within two years.

4. No charge will be made for wood and timber standing on the land, nor for any wood which may be cut and burnt to effect clearances, or which may be used on the land. But for wood and timber exported for sale, a duty shall be levied at such rate and in such manner as may from time to time be prescribed by Government.

5. If the land, or any part of it, shall have been brought under cultivation within the term specified, the applicant shall be entitled to a lease (see Appendix 7) of the land so brought under cultivation for 30 years. The conditions of the lease will be :

(Note. — Les conditions se trouvent assez clairement indiquées dans la formule F et ne sont pas répétées ici).

6. Non imprimé; cette disposition est purement de forme.

(The conditions appear in the *form of* lease App *F* and are *here* omitted).

6. (Not printed ; merely formal).

ANNEXES

Annexe A.

Formule de demande. (Article 5.)

Au dans le

Commissaire Sundarbans.
(Date).

Monsieur,

Je sollicite l'obtention d'une pièce de terre vacante dans les Sundarbans conformément aux règles tracées pour la location des terres vacantes des Sunbardans, datant du 12 novembre 1879, et m'engage par les présentes à m'acquitter de toutes les obligations imposées par les dits règlement.

APPENDICES

Appendix *A*.

Form of application. (Rule 5.)

To

The Commissioner in the Sundarbans.
Dated

Sir,

I apply for a plot of waste land in the Sundarbans under the rules for the lease of Sundarban waste lands, dated the 12th

2. La superficie présumée de la terre est d'environ bighas ordinaires de 80 coudées carrées. La terre entièrement couverte de jungles est inoccupée, et, à en croire mes informations, n'a pas encore été donnée en location.

3. La terre est dans les Sundarbans du district , et *constitue une portion du lot n°* *de la carte du lieutenant Hodge.* Ses limites sont :

Au Nord —
A l'Est —
Au Sud —
A l'Ouest —

4. Une esquisse approximative des terres est ci-annexée.

November 1879, and hereby bind myself to comply with all the requirements ofthe said rules.

2. The estimated area of the land is about bighas of the standard measure of 80 cubits square. The land is entirely covered with jungle and unoccupied, and, to the best of my information and belief, has not been leased out.

3. The land is in the Sundarbans of the district, and *is a portion of lot No* *of Lieutenant Hodge's map.* Its boundaries are—

North—
East—
South—
West—

4. A rough sketch map of the lands is hereunto annexed.

ANNEXE *B*.

Formule d'avis de location de terres vacantes.

(Partie I, articles 19 et 27 et article XI des conditions de location.)

Par le présent avis, il est rendu notoire que la location de la terre spécifiée dans l'état ci-annexé, et dont le plan peut être consulté aux bureaux du commissaire des Sundarbans, a été sollicitée par , et sera vendue à midi, le à , à moins que la vente ne soit arrêtée ou remise à cause des réclamations ou oppositions qui se seront produites en vertu de l'acte XXIII de 1863 (*concernant l'adjudication de demandes de terres vacantes*), ou pour tout autre motif.

APPENDIX *B*.

Form of notice of lease of Waste lands. (Part I, Rules 19 & 27, Article XI of Terms of Lease).

Notice is hereby given that the lease of the land specified in the schedule hereunto annexed, and of which the plan is open to inspection at the office of the commissioner of the Sundarbans, has been applied for by , and will be sold at 12 o'clock noon on the of , unless meantime the sale is stopped or postponed in consequence of claims or objections under Act XXIII of 1863 (*to provide for the adjudication of claims to waste lands*), or owing to any other cause.

2. The lease of the land will be granted subject to the conditions which are specified below, as well as to the general terms annexed to the rules for the sale of leases of waste lands in het

2. La location de la terre sera accordée aux conditions qui sont spécifiées ci-dessous, ainsi qu'aux conditions générales annexées aux règlements pour la vente ou la location de terres vacantes dans les Sundarbans des 24-Pergunnahs, de Khulna, et Backergunge, datant du 12 novembre 1879.

(Ici suivent les conditions de location.)

Annexe *C*.

Formule de location à de grands capitalistes de terres vacantes dans les Sundarbans.
(Partie I, article 30.)

Cette location est accordée par le secrétaire d'Etat pour l'Inde en conseil à , ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et fixe le terme de 40 ans, à partir du jour de 18 , pour cette portion de terre vacante dans les Sundarbans qu'on estime contenir bighas, édcrite comme , et limitée comme suit :

Sundarbans of the 24-Pergunnahs, Khulna, and Backergunge, dated 12th November 1879.

(Here enter the Conditions of Lease.)

Appendix *C*

Form of lease to large capitalists of waste land in the Sundarbans.
(Part I, Rule 30.)

This lease is granted by the Secretary of State for India in Council to , his heirs, executors, administrators, and assigns for the term of 40 years, from the day of 18 , for that portion of waste land in the Sundarbans estimated to contain bighas, described as , and bounded as follow : —

Au Nord —
A l'Est —
Au Sud —
A l'Ouest —

Les conditions de cette location sont :

1° Qu'un quart de la superficie entière louée sera toujours exempt d'impôt foncier ; c'est la portion qui est censée équivaloir à la superficie non imposable, comprenant les cours d'eau, les criques, les réservoirs, les routes, l'espace nécessaire à l'établissement par le concessionnaire de remblais, de digues, de chemins de halage, etc., et l'espace qui est censé équivaloir à l'étendue de terre vacante non cultivable.

2° Que les trois quarts restants de la superficie louée seront exempts d'impôt foncier pour dix ans, à partir du , et seront soumis ensuite au payement annuel aux taux suivants, à savoir :

Du commencement de la 11e à la fin de la 15e année, annas le bigha de 1,600 yards carrés.

On the north —
On the east —
On the south —
On the west —

The conditions of this lease are —

1. That one-fourth of the entire area leased shall be for ever exempted from assessment as an estimated allowance for unassessable area, such as that occupied by water-courses, creeks, tanks, roads, the space required for the construction of the lessee's embankments, dams, tow-paths, &c., and for irreclaimable waste land.

2. That the remaining three-fourths of the area leased shall be held free of assessment for ten years, from the ,

Du commencement de la 16e à la fin de la 20e année,
annas le bigha de 1,600 yards carrés.

Du commencement de la 21e à la fin de la 40e année,
annas le bigha de 1,600 yards carrés.

3. Qu'un huitième de toute la superficie louée, indiquée dans l'acte de location, sera défriché et sera mis en état de culture à la fin de la cinquième année, en comptant du 18 ; et qu'à tout instant après l'expiration de la dite cinquième année le Commissaire des Sundarbans ou un autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement, ou tout autre personne autorisée par celui-ci, puisse pénétrer sur la terre et la faire mesurer dans le but de s'assurer si cette condition a été remplie.

4. Que, s'il néglige de remplir la dite condition du défrichement progressif, le concessionnaire verra confisqués tous les droits qu'il avait sur la terre en vertu de l'acte

---

and shall be subject thereafter to annual payment at the following rates, namely : —

From the beginning of the 11th to the end of the 15th year,
annas the bigha of 1,600 square yards.

From the beginning of the 16th to the end of the 20th year,
annas the bigha of 1,600 square yards.

From the beginning of the 21st to the end of the 40th year,
annas the bigha of 1,600 square yards.

3. That one-eighth of the entire area leased, as recorded in the lease, shall be cleared, and shall be in a state fit for cultivation at the end of the fifth year, reckoning from 18 ; and that at any time after the expiration of the said fifth year the Sundarbans Commissioner or other officer appointed by Government, or any person authorized by him, may enter upon the land, and cause it to be measured for the purpose of ascertaining whether this condition has been fulfilled.

de location actuel, et le Gouvernement pourra rentrer immédiatement en possession du lot; mais si le concessionnaire renonce à la location en remettant le Commissaire des Sunbarbans ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement en possession de la terre dans l'espace du mois qui suivra la date à laquelle avis de cette confiscation lui aura été donné, et demande une nouvelle location, celle-ci lui sera accordée aux conditions suivantes : à savoir, que le concessionnaire renoncera à la possession continue d'une terre exempte d'impôt foncier, et que son exploitation sera d'abord soumise à un paiement annuel au taux le plus bas de l'impôt foncier fixé dans le présent acte de location, et continuera à être soumise à un paiement identique pour le terme exonéré restant de la location ; elle sera également soumise à un paiement plus élevé de 20 pour cent que celui qui a été fixé dans le présent acte de location pour chaque période jusqu'à l'expiration du bail.

---

4. That, on failure to comply with the above clearing condition, the lessee shall forfeit all rights in the land under the present lease, and the Government shall have the right of immediate re-entry : provided that if the lessee shall give up the lease to the Sundarbans Commissioner or other officer appointed by Government within one month of the date on which notice of such forfeiture shall be given to him, and shall demand a fresh lease, such fresh lease shall be given to him on the following conditions — namely, that the lessee shall forfeit all claim to continued possession of land free of assessment, and that his holding shall at once become liable to an annual payment at the lowest rate of assessment fixed in the present lease, and shall continue liable to payment at such rate for the remaining free term of the lease, and shall also be liable to a payment at a rate 20 per centum higher than that which has been fixed in the present lease for each period up to the termination of the settlement.

5. Que, si le concessionnaire ne demande pas une nouvelle location, et ne passe pas le contrat correspondant, la superficie entière comprise dans la présente location sera reprise par le Gouvernement, qui rentrera en sa possession en une fois, et le concessionnaire perdra tous les droits et intérêts afférents aux terres, aussi bien pour celles qui restent à défricher que pour celles qui pourraient avoir été déjà défrichées et mises en état de culture.

6. Que le montant de l'impôt foncier prélevé sur la terre suivant la manière indiquée plus haut sera payé par parties au Percepteur du district.

7. Que tous les arriérés de taxe foncière dus sur la terre seront recouvrés comme des arriérés d'impôts prélevés sur des domaines soumis au régime (*temporary Settlement*) d'impôt foncier périodique, conformément à la loi en vigueur à ce moment.

8. Qu'à toute époque, après l'expiration du terme

---

5. That in the event of the lessee failing to demand such fresh lease, and to execute the corresponding agreement, the entire area comprised in the present lease shall be resumed by the Government, which shall enter into possession at once, and the lessee shall forfeit all right and interest in the lands, both those which may still be uncleared, and those which may have been cleared and brought into cultivation.

6. That the amount of assessment due on the land shall be paid according to the fixed instalments to the Collector of the district.

7. That all arrears of assessment due on the land shall be recoverable as arrears of revenue due on temporarily-settled estates according to any law for the time being in force.

8. That upon or at any time after the expiration of the term of

de 40 années concédé par l'acte de location, à partir de , ce lot sera sujet à un nouvel arrangement pour une période de 30 ans à telles conditions que le Gouvernement le jugera bon, mais la taxe foncière ne sera pas fixée plus haut que les taux qui seraient payés par des cultivateurs ryots établis dans le voisinage pour des terres donnant les produits ordinaires de la contrée, moins 30 pour cent qui seront accordés au concessionnaire pour couvrir les risques et les frais de récolte et pour représenter ses profits ; et que la taxe foncière précitée sera calculée sur la superficie entière donnée en location, moins un quart qui est exempté d'impôt foncier d'après la première condition de la présente location.

Que la terre sera soumise à certaines taxes locales, telles que la taxe des routes du district, celle des travaux publics, ou toute autre, en outre de l'impôt foncier ; mais le prélèvement de ces taxes sur la terre sera laissé à la discrétion du gouvernement local après que la période fixée de 40 années de la convention sera expirée. (1)

(1) L'impôt foncier sur les terres est du ressort du *Trésor Impérial* ;

---

40 years hereby granted, reckoning from , this lot shall be open to re-settlement for a period of 30 years on such terms as the Government shall think fit : provided that the assessment shall not be fixed higher than the rates which would be paid by cultivating ryots in the neighbourhood for land growing the ordinary crops of the country, less 30 per centum to be allowed to the lessee to cover the risks and cost of collection and to represent his profits ; and that the above assessment shall be calculated on the entire area leased, less the one-fourth which is exempted from assessment under the first condition of this lease.

That the land shall be subject to any cesses, such as the district road cess, the public works cess, or any other, in addition to the assessment to be paid ; but the liability of the land to these cesses shall be left to the discretion of the local Government after the first period of 40 years' settlement has expired.

9. Que la terre sera de temps en temps soumise à une péréquation cadastrale et à une nouvelle fixation de la taxe foncière, conformément à la première clause de la condition qui précède, à l'expiration des 30 années de chaque nouvel arrangement (*settlement*).

10. Que la terre restera soumise à tous les droits existants de passage et de prise d'eau et autres facilités, et aux exceptions et réserves suivantes qui ont été spécifiées dans l'avis de vente de cette location.

11. Que le droit de se servir de tous les fleuves et cours d'eau navigables sera réservé au public, ainsi que l'usage d'un chemin de halage de 25 pieds de largeur au moins de chaque côté de tout fleuve ou canal de ce genre.

Qu'aucune charge ne sera imposée en raison du bois à brûler et du bois de construction se trouvant sur la terre à

on prélève en outre quelques menues *taxes locales* (*cesses*) qui servent à construire les chemins locaux, à payer les dépenses d'écoles de village, etc... et qui appartiennent au *Trésor de la Province* (ou Gouvernement local).

---

9. That the land shall from time to time be subject to resurvey and re-assessment, in accordance with the first clause of the preceding condition, after the expiration of 30 years from any re-settlement.

10. That the land shall be subject to all existing rights of way and water and other easements, and to the following exceptions and reservations which were particularized in the notice of sale of this lease.

11. That the right of using all streams and channels in any way navigable shall be reserved to the public, as also the use of a tow-path not less than 25 feet in width on each side of every such stream and channel.

That no charge will be made for wood and timber standing on the land at the time it is leased, nor for any wood which may be

l'époque où elle est louée, ni en raison du bois qui pourrait être coupé et brûlé pour effectuer des défrichements, ou qui pourrait être utilisé sur la terre boisée. Mais quant au bois à brûler et au bois de construction exporté pour la vente, un droit sera perçu à tel taux et de telle manière que le Gouvernement le prescrira de temps en temps.

12. Que dans le cas d'un conflit de limites surgissant entre le concessionnaire du présent lot et celui d'un lot contigu déjà loué conformément aux réglements de location des terres vacantes, ou qui pourrait être loué dans la suite, les fermiers de cette location seront tenus de soumettre ce conflit à la décision du Commissaire des Sundarbans ou de tout autre fonctionnaire délégué par le Gouvernement pour trancher de pareilles questions. Que de la décision du Commissaire des Sundarbans, ou de l'autre fonctionnaire précité, il y aura appel au Conseil des Finances (*Board of Revenue*), et que la décision du dit Conseil terminera l'affaire et liera les concessionnaires. Que le concessionnaire n'aura pas de droit contre le Gouvernement pour

---

cut and burnt to effect clearances, or which may be used on the land. But for wood and timber exported for sale, a duty shall be levied at such rate and in such manner as may from time to time be prescribed by Government.

12. That in the event of any boundary dispute arising between the lessee of this lot and the lessee of any adjoining lot already leased under the Waste Lands Lease Rules, or which may subsequently be leased, the holders of this lease shall be bound to submit such dispute to the decision of the Commissioner in the Sundarbans or other officer empowered by Government to decide such disputes. That the decision of the Sundarbans Commissioner, or other officer above-named, shall be appealable to the Board of Revenue, and the decision of the Board shall be final and binding on the lessees. That the lessee shall have no claim against the

compensation ou dédommagement relativement à des terres comprises dans la présente location, qui ont déjà été comprises dans une location antérieure; mais le concessionnaire pourra profiter d'une réduction proportionnelle de la taxe foncière relativement à toute terre comprise dans la présente location et qui pourra, dans la suite, être reconnue comme n'étant plus réellement vacante au moment où elle a été louée.

13. Que lorsqu'il sera mis en possession du lot présentement loué, le concessionnaire fera établir dans les trois mois, excepté là où la limite suit une rivière ou un *nullah* (cours d'eau, crique ou bras de fleuve) bien défini, des piliers en maçonnerie ou terrassements (platforms), ou tous autres moyens de délimitation qui pourront être nécessaires à chaque endroit où plus de deux lots ou pièces de propriétés vacantes ou autres se touchent, de manière à satisfaire le Commissaire des Sundarbans, ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement; le concessionnaire fera établir de

---

Government for compensation or damages in respect of land having been included in this lease, which has already been included in some previous lease; but the lessee shall be entitled to proportionate reduction of the assessment in respect of any land covered by this lease which may subsequently be discovered not to have been available for lease.

13. That on being put in possession of the lot hereby leased, the lessee shall, except where the boundary runs along a river or well-defined nullah, within three months erect masonry pillars or platforms, or such other landmarks as may be required, to the satisfaction of the Sundarbans Commissioner, or other officer appointed by Government at each point where more than two lots or patches of waste or other properties meet, and large earthen mounds at every angle, and at intervals of a hundred

hautes buttes de terre, à chaque coin et à des intervalles de cent yards de la ligne démarcatrice entre lesdits piliers en maçonneries ou terrassements.

14. Que si le concessionnaire néglige de faire la démarcation des terres comme le prescrit la clause qui précède, le Commissaire des Sundarbans, ou un autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement, aura le droit d'entrée sur les terres, et fera établir les bornages comme il est décrit plus haut, et tous les frais supportés à cette occasion, soit les frais actuels des bornages, soit les dépenses causées par les défrichements de jungles ou nécessitées par les inspections ou voyages, et toute espèce de charges semblables, seront recouvrés à l'encontre du concessionnaire en vertu de la loi en vigueur pour le recouvrement des créances du Gouvernement, ou de celles pour le recouvrement d'arriérés d'impôt foncier sur la terre, ainsi qu'il en sera décidé par le Commissaire des Sundarbans ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

---

yards of the boundary line between such masonry pillars or platforms.

14. That, if the lessee neglect to demarcate the lands as prescribed in the preceding condition, [the Commissioner in the Sundarbans, or other officer appointed by Government, shall have the right of entry on the lands, and shall erect the landmarks hereinbefore described, and all costs incurred in that behalf, whether the actual costs of the landmarks, or the expenses incurred for clearing any jungle, or for supervision or travelling expenses, and all charges whatsoever, shall be recovered from the lessee by the law in force for the time being for the recovery of Government demands, or the recovery of arrears of assessment of the land, as shall be decided upon by the Commissioner in the Sundarbans or other officer appointed by Government.

15. Que si une terre donnée en location par le présent acte est nécessaire dans la suite, dans un but d'utilité publique, cette terre, cultivée ou non, pourra être reprise par le Gouvernement en exemptant le concessionnaire de la taxe prélevée sur cette partie de terre devenue d'utilité publique, et dans le cas où la terre avait été mise en culture, en remboursant ultérieurement les frais raisonnables supportés pour mettre la terre en état de culture, et en donnant une compensation raisonnable pour la valeur de toute construction, etc., qui pourrait se trouver sur les terres.

16. Que le Gouvernement réserve ses droits sur toutes les richesses minérales de la terre, ainsi que ses droits de passage et ceux qui lui confèrent toutes facilités raisonnables nécessaires pour exploiter, extraire et transporter ces richesses. Il conserve également son droit de propriété sur la terre, et n'accorde au concessionnaire qu'un droit d'occupation, qui sera héréditaire et transférable.

---

15. That if any land leased under this lease shall hereafter be required for any public purpose, such land, whether cultivated or uncultivated, may be resumed by Government on exempting the lessee from payment of the revenue assessed on the area required, and in the case of cultivated land by further payment of the reasonable cost of bringing the land under cultivation, and on payment of reasonable compensation for the value of any building, &c., which may stand on the lands.

16. That the Government reserves to itself the right to all minerals on the land, together with such rights of way and other reasonable facilities as may be requisite for working, getting, and carrying away such minerals. It also retains its proprietary right in the land, and only confers on the lessee an occupancy right, which shall be hereditary and transferable.

ANNEXE *D.*

Tableau des taxes foncières pour concessions à de grands capitalistes de terres vacantes dans les Sundarbans. (Partie I, règle 2.)

. . . .

(Non imprimé.)

ANNEXE *E.*

Amalnámah (1) *pour location en vue de la culture de petits lots de terres vacantes dans les Sundarbans.* (Partie II, régle 3.)

Attendu que , fils de , habitant de

(1) Amalnâmah est un terme local applicable à un ordre ou à une permission temporaire en attendant la concession d'une location formelle aux conditions stipulées.

APPENDIX *D*

Schedule of rates of assessment forgrants of Sundarbans waste land to large capitalists. (Part I, article II.)

. . . .

(Not printed.)

APPENDIX *E.*

Amalnâmah (1) *for cultivation leases of small plots of waste lands in the Sundarbans.* (Part II, rule 3.)

Whereas , son of , inhabitant of

(1) Amalnâmah is a local term for a temporary order or permission — pending the issue of a formal lease on the condition being fulfilled.

a demandé la location de
bighas ou environ de terre dans le domaine du Gouvernement , cet amalnâmah lui est donné pour lui permettre de prendre possession immédiate des terres comprises dans les limites esquissées d'une façon générale ci-après, si elles ne sont pas déjà occupées par d'autres, et pour les mettre en état de culture dans l'espace de deux ans ou plus tôt, dont avis par écrit doit être donné par le dit .
Quand les terres seront défrichées, un acte de location sera délivré aux termes et conditions spécifiés ci-dessous :

(Ici figurent les dix conditions de la formule de location en vue de la culture (Annexe F).

2. La permission qui vous est donnée par cet amalnâmah n'est transférable à aucune autre personne, mais en cas de mort, vos héritiers seront reconnus comme pouvant vous remplacer.

---

having applied for the settlement of
bighas or thereabouts of land in the Government estate
, this amalnamah is given to him empowering him to take possession at once of the lands within the boundaries roughly set forth hereafter, if they be not already in the occupation of others, and to bring them into cultivation within the period of two years from or earlier, of which notice in writing is to be given by the said . When the lands are cleared, a lease will be granted on the terms and conditions specified below :
(Here enter the ten conditions of the form of cultivation lease.)

2. The permission given to you by this amalnamah is not transferable to any other person, but in case of your death your heirs will be recognized as standing in your place.

Should you transfer the amalnamah to any other person during your lifetime, it will be considered cancelled, and the Commis-

Si vous transférez cet amalnámah à une autre personne durant votre vie, il sera considéré comme annulé, et le commissaire des Sundarbans ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement, sera compétent pour rentrer en possession des terres auxquelles l'amalnámah s'applique, que ces terres aient été mises en état de culture ou non ; et ni vous ni aucune autre personne n'aurez le droit de recevoir en location ces terres comme il est prévu dans la section précédente. (*Voy.* lettre du Conseil (2), n° 111-A, du 5 février 1881, du commissaire des Surdarbans.)

LIMITES

Au Nord. —
A l'Est. —
Au Sud. —
A l'Ouest. —

(2) Non imprimée.

---

sioner in the Sundarbans, or other officer appointed by Government, will be competent at once to re-enter on possession of the lands to which the amalnamah dates, whether such lands have been brought into cultivation or not ; and neither you nor any other person will be entitled to a lease of such lands as provided in the preceding section—*vide* Board's (2) n° 111, A., dated 5th February 1881, to Sundarbans Commissioner.

BOUNDARIES.

North by —
East by —
South by —
West by —

(2) Not printed.

Annexe *F*.

Formule de location à de petits capitalistes de lots de terres vacantes dans les Sundarbans en vue de les cultiver. (Partie II, Règles 5 et 6.)

Cette location pour culture est accordée par le Secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil à ,
ses héritiers, exécuteurs et ayants droit pour cette portion de terre cultivée dans les Sundarbans, qu'on estime contenir bighas de 1,600 yards carrés, décrite comme , et limitée comme suit :

Au Nord. —
A l'Est. —
Au Sud —
A l'Ouest. —

Les conditions de cette location pour culture sont :

1. Que cette location prendra cours le ,

Appendix *F*.

Form of cultivation lease to small capitalists for plots of waste lands in the Sundarbans. (Part II, Rules 5 and 6.)

This cultivation lease is granted by the Secretary of State for India in Council to , his heirs, executors, and assigns for that portion of cultivated land in the Sundarbans estimated to contain bighas of 1,600 square yards, described as , and bounded as follows ;

On the north —
On the east —
On the south —
On the west —

et la terre restera à partir de cette date exempte d'impôt foncier pour deux ans ;

2. Qu'à partir du commencement de la troisième année jusqu'à la fin de la trentième, le concessionnaire payera des rentes aux taux annuels suivants, à savoir :

Du commencement de la troisième année à la fin de la année, Rs , au taux de annas le bigha sur la superficie cultivée, spécifiée plus haut.

Du commencement de la année à la fin de la année, Rs. , au taux de annas le bigha sur ladite superficie.

Du commencement de la année à la fin de la année, Rs. , au taux de annas le bigha sur ladite superficie.

Du commencement de la année à la fin de la

The conditions of this cultivation lease are.

1. That this lease shall take effect from , and the land shall be held free of assessment for two years from the said date.

2. That from the beginning of the third year to the end of the thirtieth year the lessee shall pay rents at the following annual rates, namely :

From the beginning of the third year to the end of the year, Rs. , being at the rate of annas the bigha on the cultivated area specified above.

From the beginning of the year to the end of the year, Rs. , being at the rate of annas the bigha on the said area.

année, Rs. , au taux de annas le bigha sur ladite superficie.

3. Que, outre la terre non propre à la culture déjà mentionnée, le concessionnaire aura la liberté de mettre en état de culture toute quantité de terre attenante à son exploitation qu'il pourra trouver, *bona fide*, inoccupée.

4. Que l'exploitation du concessionnaire sera l'objet d'un mesurage à l'expiration de la cinquième année à partir de , et de nouveau à certains intervalles à l'expiration de cinq années au moins après la date du mesurage antérieur, et qu'à chaque occasion semblable toute terre mise en culture et possédée par le concessionnaire en surplus de la superficie originairement imposée sera taxée, mais à des taux non supérieurs au taux le plus élevé spécifié plus haut dans la seconde condition de cet acte de location.

From the beginning of the year to the end of the year, Rs. , being at the rate of annas the bigha on the said area.

From the beginning of the year to the end of the year, Rs. , being at the rate of annas the bigha on the said area.

3. That, in addition to the unreclaimed land aforementioned, the lessee shall be at liberty to bring under cultivation any quantity of land adjoining his holding which he may find *bona fide* unoccupied.

4. That the lessee's holding shall be liable to measurement at the expiration of the fifth year from , and again from time to time at the expiration of not less than five years from the date of the previous measurement, and that on each occasion all

5. Qu'à la fin de la trentième année et ainsi de suite à la fin de chaque période de 30 ans, le concessionnaire pourra obtenir une nouvelle location pour une période ultérieure de 30 années, les taux de la rente étant fixés sur toutes les terres qui pourraient être trouvées alors en sa possession et cultivées par lui, d'une manière similaire, aux taux qui sont payés dans le voisinage pour des terres analogues par les ryots de concessionnaires et fermiers.

6. Le Gouvernement conserve son droit de propriétaire sur la terre, mais la possession (tenure), ainsi louée sera héritable et transférable, pourvu qu'il soit donné avis de chaque transfert au commissaire des Sundarbans, ou à tout autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement, un mois après qu'il aura été accompli et à condition toutefois, qu'aucune exploitation ne soit divisée sans la permission du commissaire des Sundarbans ou d'un autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

---

land found to be in his possession under cultivation in excess of the area originally assessed under the lease shall be assessed, but at no higher rates than the highest rate specified above in the second condition of this lease.

5. That at the end of the thirtieth year, and so on at the end of every period of 30 years, the lessee shall be entitled to a fresh lease for a further period of 30 years, the rates of rent being similarly fixed on all lands which may then be found to be in his possession under cultivation at such rates as are paid in the neighbourhood for similar lands by the ryots of grantees and landholders.

6. The Government retains its proprietary right in the land, but the tenure hereby leased shall be heritable and transferable, provided that notice of every transfer shall be given to the Sundarbans Commissioner, or other officer appointed by Government,

7. Que le Gouvernement réserve ses droits sur toutes les richesses minérales du sol, ainsi que ses droits de passage et ceux qui lui confèrent d'autres facilités raisonnables qui pourraient être nécessaires pour exploiter, extraire et transporter ces richesses.

8. Que dans le cas d'un conflit de délimitation au sujet du droit de passage surgissant entre le concessionnaire de ce lot et le concessionnaire d'un lot attenant déjà loué d'après les règles précitées, ou qui peut dans la suite être donné en location, le concessionnaire sera tenu de soumettre ce conflit à l'arbitrage d'un fonctionnaire exerçant à ce moment les pouvoirs du Commissaire des Sundarbans. De la décision de ce fonctionnaire il y aura appel aux autorités supérieures du fisc, et la décision des autorités fiscales sera acceptée comme définitive et liant le concessionnaire. Celui-ci n'aura pas à réclamer du Gouvernement de compensation ou de dédommagement au sujet de terres comprises dans la présente location qui l'auraient déjà été dans une location antérieure, mais le concession-

---

within one month of its occurrence: provided, however, that no holding shall be divided without the permission of the Sundarbans Commissioner or other officer appointed by Government.

7. That the Government reserves to itself the right to all minerals on the land, together with such rights of way and other reasonable facilities as may be requisite for working, getting, and carrying away such minerals.

8. That in the event of any boundary dispute or disputes regarding right of way arising between the lessee of this plot and the lessee of any adjoining plot already leased under these rules, or which may subsequently be leased, the lessee shall be bound to submit such dispute to the decision of the officer exercising the powers of the Commissioner in the Sundarbans for the time being.

naire pourra obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt foncier pour toute terre faisant partie de la présente location et dont la non disponibilité serait constatée dans la suite.

9. Que le montant de l'impôt foncier prélevé sur la terre sera payé annuellement par quotités fixées dans la cédule annexée, et que tous les arriérés de cet impôt foncier pourront être recouvrés d'aprés les lois en vigueur à cette époque et concernant de telles exploitations.

10. Que la terre sera soumise à toutes les taxes, telles que les taxes pour les routes et les travaux publics, ou tout autre taxe qui a déjà été imposée, ou qui pourrait dans l'avenir être imposée par la loi.

(Tableau des acomptes.)

ANNEXE *G*.

NOTE. — Ici nous avons à faire à une formule très similaire ; elle est identique dans toutes les clauses sauf

---

The decision of such officer shall be appealable to the superior revenue authorities in due course, and the decision of the revenue authorities shall be accepted as final and binding on the lessee. The lessee shall have no claim against the Government for compensation or damages in respect of land having been included in this lease which has already been included in some previous lease, but the lessee shall be entitled to a proportionate deduction of the assessment in respect of any land covered by this lease which may subsequently be discovered not to have been available for lease.

9. That the amount of assessment due on the land shall be paid year by year according to the instalments fixed in the schedule appended, and all arrears of such assessment shall be recoverable according to the laws in force for the time being regarding such holdings as this.

la *sixième* qui exprime une différence dans la forme de tenure. C'est là un détail local ; d'après la formule F, la location donne les droits personnels de culture ; d'après la formule *G*, le concessionnaire (appelé « Háoladári ») peut affermer à d'autres personnes.

La différence est assez peu importante pour pouvoir se dispenser de publier les deux formules.

---

10. That the land shall be subject to any cesses, such as road and public works cesses, or any other which has been already imposed or which may hereafter be imposed by law.

(Schedule of Instalments.)

Appendix *G*.

[Gives another very similar form — it is identical in all clauses except the *Sixth* which expresses a difference in the form of tenure. This is a local detail: under form F, the lease gives the personal right of cultivation, etc. Under G (technically called a « Háoladári »), the lessee may *sublet* to cultivators under him. The difference is such that it is not worth while printing both.]

Concession de locations pour la culture du thé dans les districts de Darjelling et Julpaigoree.

Ire Partie.

1. Les terres qu'on concède généralement en vertu de ces règlements dans le district de Julpaigoree sont les terres *unsettled* (1), en exceptant les forêts réservées, qui se trouvent dans cette portion de territoire bornée au nord par Darjelling et Bhootan, à l'ouest par la rivière Tista, au sud par l'État de Cooch Behar, à l'est par la rivière Sankos. Tous les lots de terres vacantes appartenant au Gouvernement, se trouvant dans d'autres parties du district de Julpaigoree et qui ne sont pas réservés à d'autres fins, peuvent aussi être disponibles pour la culture du thé en vertu des présentes dispositions.

Les terres qui sont généralement disponibles dans le

(1) Cela signifie les terres qui n'ont pas été l'objet d'une répartition (*settlement*) du revenu foncier et, par conséquent, ne font pas partie d'une exploitation ou d'un domaine régulièrement constitué.

Grant of leases for tea cultivation in the districts of Darjeeling and Julpaigoree.

Part I.

1. The lands that are generally available under these rules in the district of Jalpaiguri are the unsettled lands (1), excepting reserved forests, which lie within that tract of country bounded on the north by Darjeeling and Bhootan, west by the Tista river, south by the State of Cooch Behar, east by the Sankos river. Any lots of waste land belonging to Government, lying in any other parts of the district of Jalpaiguri, and which are not

(1) That means, lands that have not come under a Land-Revenue settlement, and therefore do not form part of any regulary constituted estate or holding.

district de Darjelling se trouvent situées dans la subdivision Kalimpong ou Daling du district, à l'est de la Tista. Elles sont comprises en deux blocs, bornées comme suit :

. . . .

2. Les terres suivantes ne seront pas généralement disponibles d'après ces dispositions :

(*a*) Les terres qui, ainsi que cela résulte d'une notification faite dans la *Gazette de Calcutta,* sont conservées pour constituer une réserve qui fournira du bois de construction, du combustible, des pâturages, ou tous autres articles de consommation générale et publique.

(*b*) Les terres non comprises dans la catégorie précitée mais qui portent des arbres à caoutchouc, ou qui fournissent du bois de construction utilisable (comme le sâl, khair, chelownee, sissou, etc.) en

---

reserved for other purposes, may also be made available for tea cultivation under these rules.

The lands that are generally available in the Darjeeling district lie in the Kalimpong or Daling sub-division of the district, east of the Tista. They are in two blocks, bounded as follows :—

. . . .

2. The following lands will not ordinarily be available under these rules :—

(*a*) Lands which, by a notification in the *Calcutta Gazette*, are held to constitute a reserve for the supply of timber, fuel, grazing, or any other articles of general and public consumption.

(*b*) Lands not included in the above category, but which now bear India-rubber trees, or other valuable timber (such as sâl, khair, chelownee, sissoo, &c.) in considerable quantities and in compact blocks or patches.

quantités considérables et par lopins ou blocs d'un seul tenant.

(*c*) Les terres sur lesquelles une ou plusieurs personnes ou une communauté de village, ont des droits d'occupation ou d'autres droits ou privilèges qui rendent impolitique ou peu sage la cession de ces terres à une ou à plusieurs personnes dans le but d'y cultiver le thé.

(*d*) Les terres se trouvant à une distance de soixante pieds de chaque côté du centre de toute route publique ou voie de communication, à condition que cette route ou voie de communication ait été construite, ou soit réparée à l'aide des fonds publics.

(*e*) Les terres que le Gouvernement local peut, à toute époque, par une notification dans la *Gazette*

(*c*) Lands in respect of which any person or persons, or any village community, possess rights of occupancy, or such other rights or privileges as render it impolitic or unadvisable to grant such lands to any other person or persons for the purpose of tea cultivation.

(*d*) Lands lying within a distance of 60 feet on either side from the centre of any public road or thoroughfare: provided that such road or thoroughfare shall have been constructed, or shall be kept in repair, from public funds.

(*e*) Lands which the Local Government may at any time, by a notification in the *Calcutta Gazette*, expressly exempt from the operation of these rules.

3. Every person, company, or association, or promoter of a company or association, desirous of obtaining a grant of land under these rules, must, in person or by a duly authorized agent,

de Calcutta, soustraire expressément à l'application de ces règles.

3. Toute personne, compagnie ou association, ou tout promoteur de compagnie ou d'association, désirant obtenir une concession de terre en vertu de ces dispositions doit, en personne ou par un agent dûment autorisé, présenter une demande sur papier timbré de la valeur de huit annas au Commissaire-Délégué du district dans lequel la terre se trouve située (1).

4. La demande doit spécifier :

(*a*) Le ou les noms, et la ou les adresses, du ou des requérants, et de son ou leur agent autorisé, s'il y en a un.

(*b*) La superficie, la situation et le bornage de la terre demandée, pour autant qu'on puisse les déterminer sans une opération cadastrale détaillée.

(1) Dans certains districts, le fonctionnaire supérieur du District est appelé officiellement « Commissaire-Délégué » (*Deputy-Commissioner*) au lieu de Magistrat et Percepteur (*Magistrate and Collector*), mais la fonction est la même.

---

present an application on stamped paper of the value of eight annas to the Deputy Commissioner of the district in which the land lies (1).

4. The application must specify—

(*a*) The name or names, and address or addresses, of the applicant or applicants, and of his or their authorized agent, if any.

(*b*) The area, situation, and boundaries of the land applied for, as far as they can be ascertained without a detailed survey.

(1) In certain districts, the Chief Revenue Officer (Magistrate and Collector) is officially called a Deputy Commissioner — the office is the same.

(c) Les renseignements, s'il y a lieu, qui peuvent sembler au requérant de nature à ranger une partie quelconque de la terre demandée parmi les exceptions mentionnées dans l'article 2. La demande doit également établir si la terre ou une partie de celle-ci est ou à jamais été cultivée d'une manière quelconque et être accompagnée des preuves ou garanties qui donneront la certitude au Commissaire-Délégué et aux autorités supérieures du fisc que le requérant a, *bona fide*, à sa disposition le capital suffisant pour lui permettre d'utiliser la concession.

5. Tout lot demandé doit être d'un seul tenant et susceptible d'être enfermé dans une clôture continue ; et, si une partie de la terre touche à une route publique ou à une voie navigable, la longueur de cette route ou la façade du lot sur la rivière ne dépassera pas la moitié de la largeur du lot demandé.

Les limites exactes seront établies par le Commissaire-Délégué, qui décidera la question au mieux des intérêts publics.

(c) The particulars, if any, which may appear to the applicant to bring any part of the land applied for within the exceptions mentioned in Rule 2. The application must also state whether the land, or any part of it, is, or has ever been, cultivated in any manner, *and be accompanied by such evidence or guarantees as shall satisfy the Deputy Commissioner and superior Revenue authorities that the applicant has* bona fide *at his command sufficient capital to enable him to open out the grant.*

5. Every lot applied for must be compact and capable of being enclosed in a ring fence; and if any part of the land touches on a public road or navigable river, the length of such road or

6. On ne concédera ordinairement pas plus de 1,500 acres à un seul requérant, ni à une seule compagnie ou association; et si plus de 1,500 acres sont demandés, le requérant doit faire valoir en détail les arguments à l'appui d'une telle demande.

Si, en s'occupant de cadastrer et de délimiter la concession, le Commissaire-Délégué découvre qu'il est désirable, dans l'intérêt public ou pour obtenir un bornage convenable, de comprendre une superficie plus grande que 1,500 acres dans l'étendue à concéder au requérant, il sera en son pouvoir, avec l'approbation du Commissaire, d'accorder à un seul requérant, et ce jusqu'à 1,800 acres, autant de terre qu'il sera nécessaire pour obtenir des limites convenables, etc.

7. Toutes les demandes de plus de 1,500 acres seront transmises par le Commissaire-Délégué au Commissaire, qui, s'il désire leur réserver un bon accueil, les fera par-

---

river frontage must not exceed one-half the breadth of the lot applied for.

The exact boundaries will be settled by the Deputy Commissioner, who will decide the point on a consideration of what is best in the public interests.

6. Not more than *1,500* acres will ordinarily be granted to any one applicant, company, or association, and when more than *1,500* acres are applied for, the applicant must set forth specially the grounds for such application.

If, upon proceeding to survey and map out the grant, the Deputy Commissioner finds that it is desirable in the public interests, or for the sake of good boundaries, to include a larger area than *1,500* acres within the area to be granted on the application, it shall be in his discretion, with the sanction of the Commissioner, to grant to one applicant so much land, not exceeding *1,800* acres, as may be necessary to obtain good boundaries and to avoid waste, &c.

venir au Conseil des Finances (*Board of Revenue*), qui pourra accorder de telles concessions jusqu'à une limite de 3,000 acres et prendra les ordres du Gouvernement concernant les demandes d'une superficie dépassant ce chiffre.

8. Le détenteur d'une concession pourra en demander une seconde, s'il peut convaincre le Commissaire-Délégué et les autorités supérieures du fisc qu'il a, *bona fide*, à sa disposition le capital suffisant pour fournir une garantie et s'il a rempli toutes les conditions se rapportant à sa concession existante. Des fermiers-locataires pour la culture du thé pourront obtenir des concessions de terres pour la culture ordinaire agricole contiguës à leurs lots pour la culture du thé.

9. (*a*) A la réception d'une demande le Commissaire-Délégué doit s'assurer, autant qu'il est en son pouvoir, que les prescriptions des règlements ont été

---

7. All applications for more than *1,500* acres will be forwarded by the Deputy Commissioner to the Commissioner, who, if he desires to recommend compliance therewith, will forward them to the Board of Revenue, who are empowered to sanction such grants up to a limit of *3,000* acres, and shall take the orders of Government upon applications for an area exceeding that amount.

8. The holder of a grant may apply for a second grant if he can satisfy the Deputy Commissioner and superior Revenue authorities that he has *bonâ fide* at his command sufficient capital to warrant the concession and if he has fulfilled all the conditions attaching to his existing grant. Tea leaseholders may obtain arable grants contiguous to their tea lots.

9. (*a*) On receipt of an application the Deputy Commissioner must satisfy himself, as far as lies in his power, that the requirements of the rules have been complied with. If he

observées. S'il est d'avis que la demande doit être rejetée, il donnera un ordre dans ce sens, en indiquant les raisons de ce rejet. Il y aura appel de cet ordre de rejet au Commissaire de la division, s'il est présenté dans les soixante jours après la date de l'ordre. Si la demande vise une superficie de plus de mille cinq cents acres, et si le Commissaire-Délégué juge qu'elle pourrait être accueillie favorablement, il transmettra la demande avec son avis au Commissaire pour être soumise au Conseil ou au Gouvernement. Si le Commissaire-Délégué estime qu'une demande à laquelle il est en son pouvoir de satisfaire, doit être accueillie, ou s'il s'agit de demandes pour des superficies dépassant mille cinq cents acres, quand les ordres du Gouvernement ou du Conseil, suivant les cas, agréant la demande, auront été reçus, le requérant ou son agent sera invité à déposer le coût estimé de l'enquête à laquelle il est fait allusion dans l'article suivant, et la somme devant couvrir les frais de cadastre et

---

considers that the application should be rejected, he will record an order to that effect, giving his reasons for such rejection. An appeal will lie from such order of rejection to the Commissioner of the Division, if preferred within *60* days from the date of the order. If the application is for an area over *1,500* acres, and the Deputy Commissioner considers that it might properly be entertained, he will forward the application with his opinion to the Commissioner for submission to the Board or Government. If the Deputy Commissioner considers that an application for such area as it is within his power to grant should be entertained, or, in the case of application for areas over *1,500* acres, when the orders of Government or the Board, as the case may be, accepting the application, are received,

de démarcation qui sont nécessaires d'après les dispositions ci-dessous. Le montant de la somme qui devra être déposée ainsi, doit être calculé à raison d'une roupie par acre de toute la superficie demandée. Si on s'aperçoit ultérieurement que la superficie est plus grande, la somme d'une roupie par acre devra être payée pour cet excès de superficie avant qu'une location provisoire soit accordée.

(*b*) Les paiements faits en vertu de cet article ne concernent pas les frais d'établissement de bornages permanents dont parle l'article 24.

(*c*) Dans le cas où le requérant retirerait sa demande avant qu'une enquête ait été faite comme l'exige l'article 10, ou dans le cas où l'on s'apercevrait que la terre a été précédemment demandée, le requérant pourra réclamer le remboursement de l'acompte payé par lui pour les frais de cadastre ; mais dans ce dernier cas (par exemple, si la terre avait été l'objet d'une demande antérieure) une

---

the applicant or his agent will be required to deposit the estimated cost of the enquiry referred to in the next rule, and the cost of survey and demarcation to be made as hereinafter provided. The amount to be so deposited must be calculated at one rupee per acre of the total area applied for. If the area is found to be greater, the sum of one rupee per acre must be paid on account of such excess area before a preliminary lease is granted.

(*b*) Payments under this rule do not cover the cost of erecting permanent boundary marks under Rule 24.

(*c*) In the event of the applicant withdrawing his application before any enquiry has been made under Rule 10, or in the event of its being found that the land has been previously

redevance spéciale pour payer les frais de l'enquête sera calculée au taux d'une anna par acre et déduite de la somme déposée en vue des opérations cadastrales, et le surplus sera remboursé.

(*d*) Si les frais de cadastre ne sont pas payés un mois après la demande, celle-ci sera rayée de la liste.

10. A la réception de la somme payable en vertu de l'article 9 *a*), et d'un engagement signé par le requérant ou par son agent autorisé, de payer telles sommes qui pourront être exigées ultérieurement aux fins mentionnées plus haut, le Commissaire-Délégué donnera un ordre désignant *le fonctionnaire chargé de la concession des terres vacantes* ou un autre fonctionnaire pour visiter la terre et faire une enquète complète et détaillée au sujet des conditions et des circonstances dans lesquelles elle se trouve.

11. L'objet général d'une semblable enquête sera de

---

applied for, the applicant shall be entitled to a refund of the survey fee paid by him; but in the latter case (*i.e.*, of the land having been previously applied for) an enquiry fee at the rate of one anna per acre is to be deducted from the survey fee deposited, and the balance is to be returned.

(*d*) If the cost of survey is not paid within one month of demand, the application *shall* be struck off.

10. On receipt of the sum payable under Rule 9 (*a*), and of an agreement signed by the applicant, or by his authorized agent, to pay such further sum as may be required for the purposes abovementioned, the Deputy Commissioner will record an order appointing *the Waste Land Settlement Officer* or other officer to visit the land and to make *a* full and detailed enquiry into its condition and circumstances.

s'assurer si oui ou non la terre demandée peut être concédée d'après les dispositions en vigueur ; mais le Commissaire-Délégué peut charger le fonctionnaire faisant l'enquête de lui fournir telles informations spéciales et détaillées qui pourront lui sembler nécessaires.

12. Après avoir achevé cette enquête, le fonctionnaire qui en aura été chargé en notera les résultats et soumettra un rapport au Commissaire-Délégué. Si celui-ci, après avoir étudié le rapport et obtenu les explications complémentaires qu'il jugera nécessaires, est d'avis que la terre demandée ne peut être accordée en conformité des règlements, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de la cadastrer, il donnera des ordres en conséquence. Il y aura appel de cette décision au Commissaire de la division, dans les soixante jours qui suivront la date de celle-ci.

13. Si le Commissaire-Délégué décide que la terre demandée peut être concédée en vertu de ces dispositions, et

---

11. The general object of such enquiry shall be to ascertain whether or not the land applied for can be granted under the rules in force ; but the Deputy Commissioner may instruct the officer making the enquiry to furnish him with such other specific and detailed information as may seem to him to be necessary.

12. On completion of this enquiry, the officer making it will record the result thereof, and submit a report for the orders of the Deputy Commissioner. If the Deputy Commissioner, after considering the report, and after calling for such further explanations, oral or written, as he may deem necessary, shall be of opinion that the land applied for cannot be granted under the rules, and should not therefore be surveyed, he will record an order to that effect. An appeal will lie from such order to the Commissioner of the Division, if preferred within *60* days from the date of the order.

qu'il y a lieu de la cadastrer, il donnera des ordres en conséquence.

14. Le Commissaire-Délégué enverra une copie de toute décision prise en vertu de l'article 13 au Conservateur des forêts, afin qu'une estimation soit faite par le département des forêts de la valeur des arbres se trouvant sur ladite terre. Le Conservateur des forêts chargera un fonctionnaire d'inspecter la terre et de faire un rapport détaillé, dont une copie sera communiquée au requérant, proposant le taux moyen par acre du payement dû pour ces arbres. Ce fonctionnaire, en évaluant le bois de construction, considérera sa valeur actuelle sur le marché de l'endroit, les circonstances locales du cas qui se présente, l'accessibilité de la concession, et la possibilité de trouver des marchés voisins pour le bois de construction à débiter durant le cours de la location. Le Conservateur examinera soigneusement le rapport, et le transmettra au Commissaire-Délégué avec telles remarques et modifications qu'il

---

13. If the Deputy Commissioner decides that the land applied for can be granted under the rules, and should therefore be surveyed, he will record an order to that effect.

14. The Deputy Commissioner shall at once send a copy of any order passed under Rule 13 to the Conservator of Forests, in order that an estimate may be made by the Forest Department of the value of any forest trees standing on the land. The Conservator of Forests will depute an officer to examine the land and make a detailed report, a copy of which will be allowed to the applicant, suggesting the average rate per acre at which payment should be made for such trees. Such officer, in valuing the timber, shall have regard to its present market value on the spot, and to the local circumstances of the case, the accessibility of the grant, and the prospect of markets for timber becoming available during the currency of the lease. The Conservator will carefully

jugera nécessaires. Si le Commissaire-Délégué, en recevant la décision du Conservateur, voit des objections à faire au taux proposé par acre, il pourra en référer au Commissaire, qui prendra les ordres du Conseil des Finances (*Board of Revenue*) et du Gouvernement au sujet des points sur lesquels le conservateur et lui seraient éventuellement en désaccord.

15. Si le Commissaire-Délégué trouve la terre ou une partie de celle-ci, occupée par une ou plusieurs personnes, ou par une communauté de village, il soumettra un rapport complet sur les circonstances du fait au Commissaire, établissant en détail comment il se propose d'agir à l'égard de ces premiers occupants, et, s'il est question de les écarter, déterminant la compensation, que le requérant a l'intention de payer à ces personnes, s'il y a lieu. Si le Commissaire-Délégué ne veut pas proposer d'écarter lesdits occupants, il y aura appel au Commissaire dans les trente jours après que le Commissaire-Délégué aura

---

examine the report, and forward it to the Deputy Commissioner with such remarks and alterations as he may think necessary. If the Deputy Commissioner, on receipt of the Conservator's decision, sees reason to object to the proposed rate per acre, he may refer the matter to the Commissioner, who shall take the orders of the Board of Revenue and of Government on any point on which he and the Conservator may eventually differ.

15. If the Deputy Commissioner finds the land, or any part of it, in the occupation of any person or persons, or of any village community, he will submit a full report of the circumstances for the orders of the Commissioner, stating in detail how he proposes to deal with such prior occupants, and, if it is proposed to remove them, the compensation, if any, which the applicant undertakes to pay to such persons. If the Deputy Commissioner declines to propose the removal of such occupants, an appeal shall lie to the

déclaré qu'il renonce à proposer de les écarter. Le Commissaire communiquera ses ordres dans des cas semblables pour information au Conseil des Finances (*Board of Revenue*).

16. Si une réclamation ou une opposition est présentée en vertu de la Loi XXIII de 1863, le Commissaire-Délégué y donnera suite conformément aux dispositions de cet acte.

17. Le fonctionnaire qui a fait l'enquête exigée par les articles 10 à 12 se chargera, au reçu d'un ordre à cet effet du Commissaire-Délégué, d'indiquer au fonctionnaire du cadastre les limites de la terre demandée, et tels renseignements caractéristiques à ce sujet qui pourront être utiles pour les opérations cadastrales, et qui, à son avis, doivent figurer dans l'acte de location provisoire suivant les dispositions ci-dessous. Les limites et autres renseignements mentionnés plus haut seront clairement indiqués et

---

Commissioner within thirty days after the record of an order by the Deputy Commissioner declining to propose the removal. The Commissioner will report his orders in all such cases for the information of the Board of Revenue.

16. If any claim or objection be preferred under Act XXIII of 1863, the Deputy Commissioner will proceed to dispose of the same in accordance with the provisions of that Act.

17. The officer who made the enquiry provided for by Rules 10 to 12 will, on receipt of an order to that effect from the Deputy Commissioner, proceed to point out to the Surveyor the boundaries of the land applied for, and such prominent features in it as may be useful for the purposes of the survey, and which should, in his opinion, be entered in the preliminary lease as hereinafter provided. The boundaries and other features above-mentioned should be clearly marked and defined by the officer in presence of the Sur-

décriis par le fonctionnaire en présence du délégué du cadastre, qui les recevra ensuite bien et dûment énumérés sur une liste écrite et signée par ledit fonctionnaire.

18. Le fonctionnaire du cadastre procédera ensuite à l'arpentage et déterminera le bornage temporaire nécessaire à cette effet. Il doit préparer un plan indiquant :

(*a*) Tous les détails naturels concernant l'espace compris dans les limites fixées par le fonctionnaire qui a fait l'enquête d'après les articles 10 à 12, *p. ex.* cours d'eau, marais (*bils*), parties de forêts, etc.

(*b*) Des renseignements concernant la région située hors des limites qui doivent être indiquées au cadastre, qui serviront à identifier la terre en question, et à la mettre en corrélation avec le plan cadastral du « Settlement » ou tout autre plan existant.

(*c*) La superficie totale comprise dans les limites

---

veyor, and the latter should be furnished with a list of them signed by the said officer.

18. The Surveyor will then proceed to make the survey and put up such temporary boundary marks as are necessary for that purpose. He must prepare a map showing—

(*a*) All natural features of the country lying within the boundaries as fixed by the officer who made the enquiry under Rules 10 tot 12, *e.g.*, streams, *bils*, forest, clumps, &c.

(*b*) Such features of the country lying outside the boundary of the land to be surveyed as my serve to identify the latter and connect it with the revenue survey or other existing map.

(c) The total area within the boundaries after deductions of areas for roads or other Government reserves, jotes, &c., and the net area of the grant.

après déduction de l'espace réservé aux routes et aux autres nécessités d'ordre public, et la superficie entière de la concession.

(*d*) Les points ou les signes permanents de délimitation ou autres indices devront être placés par le concessionnaire.

Le délégué du cadastre est tenu de porter à la connaissance du Commissaire-Délégué, tout fait qu'il pourrait venir à connaître dans le cours du relèvement cadastral et qui serait de nature à motiver le refus, en vertu des dispositions précitées, de la concession de la terre qu'il est occupé à cadastrer. Il est particulièrement tenu de faire connaître si des routes publiques à travers les terres qu'il cadastre sont nécessaires, et si le Commissaire-Délégué est d'accord avec le délégué du cadastre à cet égard, là où les routes seront indiquées sur le sol et sur la carte, et l'espace y consacré sera déduit de la superficie de la location payant la rente.

19. Le plan sera dressé ordinairement à une échelle

(*d*) Points at which permanent or other marks should be erected by the lessee.

The Surveyor is bound to bring to the notice of the Deputy Commissioner any fact which may come to his knowledge in the course of the survey, rendering it advisable that the land he is surveying should not be granted under these rules. He is particularly bound to bring to notice any need for public roads across the lands he surveys, and if the Deputy Commissioner concurs with the Surveyor in this matter, the road or roads should be marked off on the ground and on the map, and the area to be occupied thereby should be deducted from the rent-paying area of the grant.

19. The map should ordinarily be on scale of 16 inches to the

de 16 pouces le mille. Si c'est possible, les notes prises sur les lieux par le délégué du cadastre seront reproduites au dos du plan. Si la chose est impossible, une copie du cahier de notes (field-book) sera annexée au plan ou accompagnera celui-ci. Si le plan a été fait primitivement dans la langue indigène, le Commisssaire-Délégué le fera traduire en anglais.

20. Le plan étant terminé, on le soumettra à l'examen du fonctionnaire chargé de la concession (*settlement officer*) des terres vacantes, ou d'una utre fonctionnaire désigné par le Commissaire-Délégué. Si on le trouve incorrect, il sera corrigé par le délégué du cadastre de concert avec le fonctionnaire mentionné plus haut. Si on le trouve correct, il sera transmis au Commissaire-Délégué avec le rapport du fonctionnaire qui a fait l'enquête préliminaire dont il est question aux articles 10 et 12, et tous les autres documents concernant l'affaire, et il sera signé par le Commissaire-Délégué et le requérant.

---

mile. If possible, the Surveyor's field-book should be copied at the back of it. If not, a copy of the field-book should be attached to or accompany the map. If the map be made originally in the vernacular, the Deputy Commissioner will cause it to be translated into English.

20. On the map being completed, it must be checked by *the Waste Land Settlement Officer, or other* officer appointed by the Deputy Commissioner. If found to be incorrect, it will be amended by the Surveyor in conjunction with the officer abovementioned. If found to be correct, it will be laid before the Deputy Commissioner with the report of the officer who made the preliminary enquiry under Rules 10 to 12, and with all other papers connected with the case, *and will be signed by the Deputy Commissioner and the applicant.*

21. Le Commissaire-Délégué commencera à instruire la demande. A cette fin une date sera fixée par lui au préalable, et avis en sera donné au requérant ou à son agent autorisé.

22. Le Commissaire-Délégué aura la latitude de rejeter une demande à quelque degré qu'en soit arrivée l'instruction conformément aux règlements, s'il a une raison de le faire, en remboursant dans ce cas au requérant la somme déposée par lui pour les opérations cadastrales, moins une certaine partie que le Commissaire-Délégué jugera bon de garder comme compensation des dépenses faites. Si, toutefois, la demande est rejetée pour un motif que l'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir en tenant compte des prescriptions réglementaires, aucune partie de la somme déposée ne sera retenue. Le Commissaire-Délégué est autorisé à rejeter une demande quand il ne croit pas qu'il y a de la part du requérant l'intention *bona fide* de cultiver le thé sur la terre demandée, ou quand il semble désirable de réserver la terre pour une culture autre que celle du thé,

---

21. The Deputy Commissioner will then proceed to consider the application. A date for this purpose must be proviously fixed by him, and due notice of it given to the applicant or to his authorised agent.

22. The Deputy Commissioner shall have power to reject an application at any stage of the proceedings under the rules, if he sees reason to do so, refunding in such case to the applicant the deposit made by him on account of survey, minus such an amount as it may seem to the Deputy Commissioner fair to retain in consideration of the expenses incurred. If, however, the application is rejected for a reason which could not reasonably be anticipated under these rules, no portion of the deposit money shall be retained. *The Deputy Commissioner* is authorised to reject an application when he does not consider that there is a *boná fide* intention on the

ou de préserver une forêt qui en fait partie. De toute décision semblable de rejet il y aura appel au Commissaire de la division, dans l'espace de 60 jours.

23. Si le Commissaire-Délégué accueille la demande, il délivrera sans délai au requérant un acte de location d'après la formule *H* de l'annexe II ; il exigera de lui d'en exécuter la contrepartie, et lui fera payer pour les arbres la somme fixée à l'article 14. Le dit payement pourra être acquitté par acomptes avec l'approbation du Conseil des Finances (*Board of Revenue*), qui ne sera donnée que lorsque le conseil sera pleinement convaincu de la bonne foi et de la solvabilité du requérant. Dans ce cas, les dates et montants des acomptes seront inscrits au dos de l'acte de location, et le concessionnaire doit s'engager, au cas où il renoncerait à sa location, à ce que tous les payements restants soient recouvrables sur lui, que le bois de construction sur la concession ait été coupé par lui ou non ; mais il n'aura plus le droit d'abattre ou d'enlever du bois de construction de la dite concession.

---

part of the applicant to cultivate in tea the land applied for, or when it appears desirable to reserve the land for cultivation other than tea, or to preserve any forest standing on it. An appeal against every such order of rejection shall lie to the Commissioner of the Division, if preferred within *60* days of the date of the order.

23. If the Deputy Commissioner grant the application, he will without delay grant the applicant a lease in form H of Appendix II, and call upon him to execute a counterpart thereof, which must be registered, and to pay for forest trees the sum assessed under Rule 14. Payment for these may be made by instalments with the sanction of the Board of Revenue, which will only be given when the Board are fully satisfied of the good faith and solvency of the applicant. In such case the dates and

24. Quand il accordera la location, le Commissaire-Délégué invitera également le concessionnaire à faire la démarcation de la terre donnée en location, dans les trois mois qui suivent la concession, au moyen d'un fossé ininterrompu, ou en enlevant les jungles sur une largeur de douze pieds au moins le long des limites, ou de telle autre manière qu'il ordonnera, et en élevant des bornes aux points indiqués sur la carte.

Ces bornes pourront être de maçonnerie ou de pierre, ou des poteaux télégraphiques en fer creux remplis d'argile ou de galets, suivant les instructions du Commissaire-Délégué qui décidera de leurs forme et dimension.

25. A l'expiration des trois mois, le délégué du cadastre s'assurera de l'exactitude des lignes de démarcation, et vérifiera si les bornes ont été élevées et se trouvent à leurs places respectives, et consignera, dans un rapport

---

amounts of the instalments shall be endorsed upon the lease, and the lessee must covenant that, in the event of his throwing up his lease, all outstanding instalments shall be forthwith recoverable from him, whether the timber on the grant has been cut by him or not; but he shall have no further right to fell or remove timber from the grant.

24. When granting the lease, the Deputy Commissioner shall also direct the lessee to mark out the land leased, within three months of the granting of the lease, by a continuous trench, or by clearing the jungle for a breadth of at least twelve feet along the boundaries, or in such other manner as the Deputy Commissioner may direct, and by erecting boundary marks at the points indicated on the map.

These boundary marks may be of masonry, or of stone, or hollow iron telegraph posts filled with clay or shingle, as the Deputy Commissioner may direct; and he will decide on their shape and dimensions.

adressé au Commissaire-Délégué, les résultats de son enquête, tout en signalant en même temps, par écrit, au concessionnaire ou à son représentant, les erreurs ou omissions qui auraient pu être découvertes. Si ces erreurs ou omissions ne sont pas rectifiées par le concessionnaire ou son représentant dans les 60 jours de la réception de cet avis, le concessionnaire ou son représentant sera passible d'une amende ne dépassant pas 50 roupies par jour, à partir de la date de l'expiration du délai fixé par cet avis jusqu'à ce que les desiderata formulés aient été remplis. Si, à l'expiration d'un nouveau terme de 30 jours, il néglige de rectifier les erreurs et omissions, le Commissaire-Délégué peut ordonner de faire d'office les rectifications, et recouvrer les frais occasionnés de ce chef sur la personne du concessionnaire.

26. Si, au cours d'une inspection quelconque, on

---

25. On the expiry of the three months, the Surveyor shall test the correctness of the boundary lines, and ascertain *whether* the boundary marks have been erected and *are* in their proper places, and report the result to the Deputy Commissioner, at the same time pointing out to the lessee or his representative, by written notice, any mistakes or omissions that may be found. If the mistakes or omissions are not rectified or supplied by the lessee or his representative within 60 days of the receipt of such notice, the lessee or his representative shall be liable to a fine, not exceeding Rs. 50 per day, from the date of the expiry of such notice till the requirements of the notice have been complied with. If at the expiration of 30 more days *he fails to rectify* the mistakes and omissions, *the Deputy Commissioner may direct that such rectification shall be carried out, and may recover from the lessee the cost of so doing.*

26. If upon any inspection being made it shall be found that owing to the neglect of the *lessee* the boundary lines and boundary

s'aperçoit que, par suite de la négligence du concessionnaire, les lignes de démarcation et les bornes de sa concession n'ont jamais été dégagées et élevées conformément aux instructions reçues par lui, ou qu'on a laissé tomber ces bornages sans les réparer ou laissé recouvrir les lignes de démarcation de jungles, de telle manière que, sans un nouveau relèvement cadastral de la ligne de démarcation tout entière, la position exacte de ces bornes ou lignes ne peut être déterminée, le Commissaire-Délégué peut ordonner de faire ce nouveau relèvement, et recouvrera sur la personne du concessionnaire une somme ne dépassant pas une roupie par acre de concession, ce qui peut suffire pour défrayer les frais de cette opération.

27. Amendes, frais ou toute autre somme d'argent que les requérants ou concessionnaires devront au Gouvernement, en vertu des articles 9, 10, 15, 23, 25, 26, 30, 32 et 34, tout cela sera considéré comme une demande faite en vertu de la Loi « sur le recouvrement des créances publiques » en vigueur à cette époque, et sera recouvrable comme tel.

---

marks of his grant have either never been cleared and erected in accordance with instructions received by him, or have been allowed to fall out of repair or become covered with jungle in such a manner that, without a resurvey of the entire boundary line, the exact position of such boundary marks or lines cannot be ascertained, the Deputy Commissioner may direct that such resurvey be made, and may recover from the *lessee* such sum not exceeding Re. 1 per acre of grant as may suffice to defray the cost of such resurvey.

27. Fines, costs, or any other money that may become due from *applicants or* lessees to Government *under rules 9, 10, 15, 23, 25, 26, 30, 32, and 34* shall be deemed to be a demand under the *Recovery of Public Demands Act for the time being in force, and shall be recoverable as such.*

28. Lorsque, après réception d'une demande conçue conformément aux dispositions contenues dans l'article 3, et après avoir fait les enquêtes nécessaires, le Commissaire-Délégué sera d'avis qu'à première vue, il n'y a pas du tout d'objection à la concession de la terre demandée en se conformant aux règlements, il pourra mettre le requérant en possession préliminaire et provisoire d'une certaine superficie ne dépassant pas un huitième de l'étendue estimée de la terre qui est l'objet de la demande, dans le but de permettre au requérant de se préparer à commencer la culture et à mettre la concession en ordre; à condition toutefois que le requérant, avant d'obtenir cette possession préliminaire, ait dégagé les limites et élevé les bornes temporaires autour de toute la superficie demandée, comme le Commissaire-Délégué l'ordonnera, et que le montant du paiement de toutes les charges qu'entraînera une occupation temporaire de ce genre, sera déposé par le requérant; pourvu également que le requérant s'engage par écrit à payer les frais qui lui incombent à cause des arbres abattus, au taux qui sera déterminé par le dépar-

---

28. Whenever, after receipt of an application, as provided for in Rule 3, and after making such enquiries as he may deem necessary, the Deputy Commissioner shall be of opinion that there is no *prima facie* objection whatever to the grant under the rules of the land applied for, he may put the applicant in preliminary and provisional possession of any area not exceeding one-eighth of the estimated area of the land applied for, with the object of enabling the applicant to make preparations for commencing cultivation and getting the land in order : provided that the applicant, before obtaining such preliminary possession, shall have cleared the boundaries and erected such temporary boundary marks round the whole of the area applied for as the Deputy Commissioner may direct, and that the amount of all estimated charges incurred in connection with such preliminary occupation shall

tement des forêts, après inspection de la terre en vertu de l'article 14 ; et pourvu enfin que le requérant prenne sur lui tous les risques de pertes occasionnés par d'autres droits revendiqués sur la terre en question, ou par le rejet éventuel de sa demande, ou par suite de toute autre cause. Une semblable possession préliminaire et provisoire ne doit pas être considérée comme fixant la date de l'entrée en jouissance de la concession.

29. L'autorisation de cette occupation préliminaire ainsi que ses conditions, seront conçues d'après la formule I de l'annexe II, et adressées au tahsildar ou à un autre fonctionnaire désigné par le Commissaire-Délégué. Une copie de l'ordre officiel sera délivrée au requérant au moment où on lui accorde la possession préliminaire, par le fonctionnaire signant et datant où besoin est. L'ordre original, adressé au tahsildar ou à un autre fonctionnaire, sera signé par le requérant à la date où il reçoit la possession conformément à cet acte, et le tahsildar ou le fonc-

---

have been deposited by the applicant : provided further that the applicant shall engage in writing to pay the cost of any trees felled at such rate as may be determined by the Forest Department after inspection of the land under Rule 14 ; and provided further that the applicant shall take on himself all risk of loss occasioned by other claims being preferred to the land, or by his application being eventually rejected, or from any other cause whatsoever. Such preliminary and provisional possession is not to be regarded as fixing the date of entry upon the grant.

29. The order for, and conditions of, such preliminary occupation shall be in Form I of Appendix II, and shall be addressed to the tahsildar, or other officer appointed by the Deputy Commissioner. A copy of the order shall be delivered to the applicant at the time of giving preliminary possession by the officer who gives it, the officer signing and dating it then and there. The

tionnaire qui le remplace transmettra cet ordre original avec son rapport écrit au dos, au Commissaire-Délégué pour être conservé dans ses bureaux.

30. Si le transfert d'une demande de terre est désiré avant qu'on ait accordé la location préliminaire, et si ce transfert est autorisé (1), il doit être enregistré dans les bureaux du Commissaire-Délégué dans les 21 jours qui suivent l'autorisation du transfert, ou dans les trois mois, si l'acte doit être passé hors de l'Inde, et un droit d'une roupie par acre doit être payé par le bénéficiaire du transfert.

31. Si un requérant néglige de se conformer à une exigence quelconque du Commissaire-Délégué fondée sur les prescriptions réglementaires ou néglige de déposer les sommes d'argent (autres que les frais de cadastre dont il

(1) Aucun transfert ne sera autorisé si celui qui en bénéficie ne peut être admis comme requérant en vertu de l'article 4, ou comme détenteur d'une seconde concession en vertu de l'article 8.

---

original order addressed to the tahsildar, or other officer, shall be signed by the applicant on the date he receives possession in acknowledgment thereof, and the tahsildar or other officer shall forward such original order, with his report written on the back of it, to the Deputy Commissioner for record in his office.

30. If any transfer of an application for land is desired before the grant of the preliminary lease, and if such a transfer is allowed (1), it must be registered in the Deputy Commissioner's Office within 21 days of the issue of the order allowing the transfer, or within 3 months if the deed be executed out of India, and a fee of *one rupee* an acre must be paid by the *transferee.*

31. If an applicant shall fail to comply with any *requisition* of

(1) No transfer will be allowed, *unless the transferee would be eligible as an applicant under Rule* 4. *or as holder of a second grant under Rule* 8

est question à l'article 9) qu'il doit avancer en vertu de ces prescriptions, la demande pourra être rayée des registres dans le délai de deux mois après qu'un avertissement écrit lui aura été envoyé par le Commissaire-Délégué.

32. Il n'est pas permis aux concessionnaires de transférer, réunir ou fusionner leurs concessions autrement que par des transferts dûment enregistrés, comme le veulent les dispositions de la location préliminaire, et une concession ne peut être mélangée à d'autres concessions se trouvant à plus de deux milles de celle-ci. Quand un transfert ou une réunion de terres occupées en vertu d'une location préliminaire a lieu, le locataire transférant payera au Gouvernement un droit d'une roupie par acre de toute la superficie transférée, si moins d'un vingtième de la superficie donnée en location a été livré à la culture du thé avant la date du transfert ; et un droit de deux annas par acre si plus du vingtième de la superficie donnée en location a été livré à la culture du thé avant la date du

---

the Deputy Commissioner made in accordance with the rules, or fail to deposit any sums of money (*other than the cost of survey under Rule 9*), for which the applicant is liable under them within two months *after notice in writing shall have been given to him by the Deputy Commissioner*, the application may be struck off.

32. Lessees are not permitted to *transfer*, club or amalgamate their grants otherwise than by transfers duly registered, as provided for in the preliminary lease, *and no isolated grant can be amalgamated with other grants lying more than two miles away from it. When a transfer or amalgamation is effected of lands held under preliminary lease, the transferor shall pay to Government a fee of one rupee per acre of the whole area transferred, if less than five per cent of the area leased has been brought under tea before*

transfert. Quand une réunion de plusieurs concessions en une seule a été autorisée par le Commissaire-Délégué et que le droit aura été payé, le pourcentage du défrichement exigé par la clause 6 de la location sera calculé sur la superficie totale résultant de cette réunion. Toute réunion non autorisée exposera les concessionnaires à la perte de tous leurs droits sur les terres ainsi fusionnées (1).

33. Le concessionnaire veillera à ce que les limites de la concession ne soient jamais encombrées de jungles, et entretiendra, comme il faut, toutes les bornes. Là où des routes (débarrassées de jungles) ou des cours d'eau ne

(1) Note. — Ce qui suit est un résumé des dispositions adoptées par le Gouvernement en ce qui concerne les concessions possédées par une compagnie à Julpaigorée : — Aucun délai ne peut être accordé pour le défrichement de la quantité déterminée de la superficie. Le Gouvernement ne peut pas permettre à des compagnies ou à des individus d'obtenir, en vertu des règlements, de grandes quantités de terres par lots séparés simplement dans le but de les conserver jusqu'à ce qu'il leur convienne de les cultiver ou de les vendre pour réaliser des bénéfices. Quand des lots sont éloignés d'un mille ou deux, ils constituent des exploitations distinctes, et le crédit ne peut bénéficier à une concession du chef de la culture entamée sur d'autres. — (Proceedings du Board of Revenue sur les terres vacantes, 12 mars 1881, n° 123, collection 9, catégorie 118.)

---

the date of transfer ; and a fee of two annas per acre, if not less than 5 p. c. of the area leased has been brought under tea before the date of transfer. When an amalgamation has been permitted by the Deputy Commissioner and the fee paid, the percentage of clearance required by clause 6 of the lease shall be calculated on the amalgamated area. Any unauthorized amalgamation will subject the *lessees* to forfeiture of all rights in the lands so amalgamated (1).

(1) The following is an abstract of a ruling by Government in regard to grants held by a company in Jalpaiguri : — No extension of time can be allowed for clearance of requisite percentage of area. Government cannot permit companies or individuals to take up under the rules large quantities of lands in separate blocks simply to hold until it suits them to cultivate or sell at a profit. When blocks are a mile or two apart, they are distinct holdings and credit cannot be given in one grant for cultivation carried on in other grants. — [Board's Waste Land Proceedings, 12th March 1881, N° 123, Collection 9, File 118.

forment pas les délimitations, le concessionnaire fera enlever les jungles sur les limites au moins une fois par an et à la fin de février de chaque année au plus tard.

34. Le Commissaire-Délégué inspectera lui-même à l'occasion, ou fera inspecter, les lignes de démarcation et bornes permanentes mentionnées aux articles 24 à 26, et s'il ne les trouve pas en règle ou si elles ne sont pas en ordre, il invitera par écrit le concessionnaire ou son représentant à les remettre en ordre, et si celui-ci néglige de le faire dans les 30 jours qui suivront la réception de la lettre, le Commissaire-Délégué fera exécuter les travaux d'office, et fera rembourser les frais qui en résulteront par le concessionnaire ou son représentant.

35. Si l'on vient à s'apercevoir, par suite du relèvement cadastral ou autrement, que le concessionnaire est en possession d'une certaine étendue de terre pour laquelle il n'a pas payé la rente, il la paiera, pour ce surplus de terre,

---

33. The lessee shall maintain the boundaries of the grant clear of jungle, and all the boundary marks in good repair. Where roads (kept clear of jungle) or streams do not form the boundaries, the lessee shall clear the boundaries of jungle at least once a year not later than the end of February in each year.

34. The Deputy Commissioner should occasionally himself inspect or cause to be inspected the boundary lines and permanent marks referred to in Rules 24 to 26, and should he find any out of order, shall by letter instruct the lessee or his representative to place the same in order, and failing his doing so within 30 days of the receipt of the said letter, shall cause the same to be put in order, and shall recover from the lessee or his representative the cost of so doing.

35. If the lessee is at any time found, by survey or otherwise, to be in possession of land in excess of the acreage for which he

au taux exigé pour la concession elle-même, que cet excédent soit ou non compris dans les limites de la location ou de la carte, en comptant à partir d'un an après la date où il a commencé à occuper la concession, ou une partie de celle-ci, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du Commissaire-Délégué, qu'il n'a pas été pris possession de ce surplus de terre avant la concession de la location définitive ; dans ce cas la rente sera payable à partir de la date de l'expiration de la location préliminaire, à condition que cette occupation du surplus de terre non autorisée et le paiement de la rente qu'elle entraîne, ne donneront pas au contrevenant le droit de continuer l'occupation, et que le Commissaire-Délégué soit libre, s'il le juge opportun, de reprendre possession de l'excès de terres.

36. Si en vertu des articles 9 (*a*), 12, 15 ou 22 le Commissaire casse en appel les décisions du Commissaire-Délégué, il communiquera ses propres décisions au Conseil des Finances (*Board of Revenue*) pour information.

---

has paid rent, he shall pay rent, at the rates payable by him for the grant itself, for such excess land, whether it be within or without the boundaries described in the lease or map, from one year after the date he *entered on occupation* of the grant, or any portion of it, unless it is established to the satisfaction of the Deputy Commissioner that no possession of the excess land was taken until after the grant of the renewed lease, in which case rent shall be payable from the date of the expiration of the preliminary lease: provided that such unauthorized occupation of excess land, and payment of rent for it, shall give the trespasser no right to continued occupation, and the Deputy Commissioner shall be entitled, if he thinks fit to do so, to recover possession of the excess lands.

36. *If under Rules 9 (a), 12, 15 or 22 the Commissioner cancels in appeal the orders of the Deputy Commissioner, he shall report his orders for the information of the Board of Revenue.*

37. Rien dans le présent règlement ne sera considéré comme empêchant le Gouvernement d'ajouter aux actes de locations, quand ils sont renouvelés, les clauses qui sembleront nécessaires, à condition que ces clauses additionnelles ne soient pas en contradiction avec la loi ou les conditions expresses de la concession et n'aient pas d'effet rétroactif.

38. Le Gouvernement local se réserve le droit d'exclure une superficie particulière (soit avant, soit après une demande) du système de concession libre qui fonctionne en vertu de ce règlement, et de vendre aux enchères des concessions sur cette superficie, à telles conditions de vente ou de telle manière que le Gouvernement local le déterminera.

IIe Partie.

Termes et conditions des locations renouvelées de terres pour la culture du thé.

1. Conformément aux dispositions générales ou spéciales prescrites par le Gouvernement, la rente à payer sera

---

37. *Nothing in these rules shall be held to prevent Government from adding such clauses as may be found necessary to the leases when they are renewed; provided that such additional clauses shall not be inconsistent with the law or the express conditions of the grant and shall not have retrospective effect.*

38. The Local Government reserves to itself the right to exclude any particular area (whether before or after application made) from the system of free grant under these rules, and to sell grants under the rules in that area by auction on such terms of sale and on such manner as the Local Government may determine.

fixée, lors du renouvellement de la location pour un terme de trente ans, par le Conseil des Finances (*Board of Revenue*) sur le rapport du Commissaire-Délégué à l'occasion de chaque renouvellement, mais elle ne dépassera pas le taux de la rente payée par acre dans le voisinage au moment du renouvellement, pour la catégorie de terre de la plus haute classe qui soit soumise à la culture ordinaire.

Mais en aucun cas la rente totale, payable d'après la location renouvelée, ne sera inférieure à douze annas par acre pour la superficie entière de la terre louée.

Si, à l'avenir, l'administration des terrains où on se livre à la culture du thé entraînait pour l'État une augmentation considérable de dépenses, il sera loisible au Gouvernement, avec l'approbation de la Législature, d'imposer les taxes spéciales qui seront jugées nécessaires, soit en élevant la rente, soit de quelqu'autre manière; mais dans d'autres circonstances il ne sera pas permis d'après le principe énoncé précédemment, d'élever dans le cours de la location, la rente qui a été fixée pour une série d'années. [*Ici suivent quelques détails qui ne sont pas d'importance générale.*]

PART II.

Terms and conditions of renewed leases of lands for tea cultivation.

1. Subject to any general or special orders of Government, the rent to be paid on the renewal of the lease for a term of 30 years shall be fixed by the Board of Revenue on the report of the Deputy Commissioner on each occasion of renewal, but shall not exceed the rate of rent per acre paid in the neighbourhood at the time of renewal for the highest class of land under ordinary cultivation.

Provided that in no case shall the total rent payable under the

2. Le titre accordé par la location renouvelée sera héritable et transférable, à condition : (*a*) que l'approbation préalable du Commissaire de la division soit donnée quand il s'agit du transfert d'une portion de la location inférieure à la totalité, (*b*) que le transfert soit effectué par un contrat dûment enregistré, et (*c*) qu'aucun transfert ne puisse être invoqué contre le Gouvernement, mais qu'il soit, au contraire, équivalent à un abandon de la location, au cas où une notification du transfert n'aurait pas été faite par le cessionnaire (*transférée*) au Commissaire-Délégué et que le transfert n'aurait pas été autorisé par lui.

3. Pour le surplus les conditions de la location renouvelée (1) seront les mêmes que celles des articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 21 de la location préliminaire.

(1) Voy. formule *J*.

---

renewed lease be less than twelve annas an acre on the entire area of the land leased.

If at any future time the administration of the tracts under tea cultivation should entail on the State any considerable increase of expenditure, it will be competent to the Government, with the sanction of the Legislature, to impose such special taxation as may be deemed necessary, either by raising the rent or in some other mode, but under no other circumstances will the rent, which has been fixed for a term of years on the principle above enunciated, be raised during the currency of such term.

. . . .

[Here follow some purely local details of no general interest.]

2. The title conveyed by the renewed lease shall be heritable and transferable : provided that the prior sanction of the Commissioner of the Division be procured to the transfer of any portion of the grant less than the whole, *that the transfer be effected by duly registered deed*, and that no transfer shall be valid as against

Formule *II*.

Formule de locations préliminaires pour la culture du thé dans les districts de Julpaigoree et Darjelling.

Location préliminaire de terre dans concédée par le Commissaire-Délégué de à (nom) de (adresse)

1. Les terres englobées dans cette location sont situées dans les limites indiquées par les lignes rouges sur la carte n° , datée , et annexée à la présente location. Les terres peuvent être décrites comme étant limitées comme suit :

Au Nord. —
A l'Est. —
Au Sud. —
A l'Ouest. —

Government, but *that it* shall, on the contrary, be equivalent to a surrender of the lease, unless notification of the transfer shall have been given by the transferee to the Deputy Commissioner and the transfer is authorised by him.

3. In other respects the conditions of the renewed lease (1) will be the same as those of clauses 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, and 21 of the preliminary lease.

Form *II*

Form of Preliminary Leases of Lands for Tea Cultivation in the Districts of Jalpaiguri and Darjeeling.

Preliminary Lease of Land granted by the Deputy Commissioner of to (name) of (address)

1. The lands covered by this lease are situated within the boundaries shown by the red lines in map No. , dated

Leur superficie est plus ou moins de acres, et elles sont situées dans les « parganas » et « tahsils » détaillés en marge (1).

2. La présente location sera valable pour une période de cinq ans à partir du commencement de l'année officielle suivant celle du commencement actuel d'occupation; les droits conférés par cet acte de location sont héritables ; ils sont aussi transférables, à condition : (*a*) que la concession entière, et non une portion de celle-ci, soit transférée par un acte dûment enregistré ; (*b*) que les conditions de défrichement soient dûment observées par le transférant et le cessionnaire respectivement ; (*c*) qu'un droit de transfert, comme il est prescrit à l'article 32 (p. 160) des règlements

(1) Ce sont les subdivisions du District qui sont toujours indiquées sur les cartes et servent à indiquer les limites locales de la juridiction des fonctionnaires indigènes de l'administration foncière. Le « *Tahsil* » comprend plusieurs « *parganas* ».

, and attached to this lease. The lands may be described as being bounded as follows : —

North —
East —
South —
West —

Their area is more or less acres, and they are situated in the parganas and tahsils detailed in the margin.

2. This lease shall be for a period of five years from the commencement of the official year next following the official year of actual entry; and the rights conveyed by it are heritable; *they are* also transferable, *provided* — (*a*) that the entire grant, and not a portion of it, be transferred *by duly registered deed*; (*b*) *that the clearance conditions are duly observed by the transferor and transferee respectively*; (*c*) *that a transfer fee as prescribed in Rule 32 of the Rules under which this lease has been granted, has been paid*

en vertu duquel cette location a été accordée, ait été payé au Commissaire-Délégué ; (*d*) que le Commissaire-Délégué soit convaincu que le cessionnaire a. *bona fide*, à sa disposition le capital suffisant pour lui permettre de cultiver la concession fusionnée ; et (*e*) que le transfert soit enregistré dans les bureaux du Commissaire-Délégué endéans un mois après l'enregistrement de l'acte de transfert (1).

3. La rente à payer sera la suivante :

Année d'entrée (c.-à-d., à partir de la date actuelle d'entrée jusqu'au 31 mars suivant). . . . . . Néant.

(1) Note. — Un actionnaire d'une société en commandite enregistrée peut transférer ses actions ou une partie de celles-ci, sans enregistrer le transfert. Un sociétaire d'une autre forme de compagnie ou association peut transférer son intérêt ou une partie de celui-ci, mais dans ce cas le transfert doit être enregistré conformément à cet article.

---

to the Deputy Commissioner; (*d*) that the Deputy Commissioner is satisfied that the transferee has *bonâ fide* at his command sufficient capital to enable him to cultivate the amalgamated grant ; and (*e*) that the transfer is registered in the Deputy Commissioner's Office *within one month of the registration of the deed of transfer* (1).

3. The rent to be paid shall be as follows : —

Year of entry (*i.e*, from actual date of entry to 31st March following). Nil.

1st full year (from 1st April following date of entry) . . . . Nil.

(1) Note. — A shareholder in a registered Joint-Stock Company may transfer his shares or any part of them, without registering the transfer. A partner in any other form of company or association may transfer his interest, or any part of it, but in that case the transfer must be registered in accordance with this rule.

1re année pleine à partir du 1er avril (suivant la date d'entrée) . . .	Néant.
2me année.	3 annas par acre.
3me »	6 » »
4me »	9 » »
5me »	12 » »

Dans le district de Julpaigoree.

La rente sera payée au tahsildar (1) de ou à tout autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement aux dates suivantes :

1er septembre	La moitié.
1er mars	» »

(1) Fonctionnaire indigène d'administration foncière en charge d'un « *Tahsil* » (voir note page 168).

Les dates fixées pour le paiement des rentes varient selon le climat, les saisons de pluies et les époques des moissons ; elles sont généralement réglées par les usages locaux dans les différents districts.

2nd year	3 annas per acre.
3rd »	6 » »
4th »	9 » »
5th »	12 » »

In Jalpaiguri.

The rent shall be paid to the tahsildar of or other officer appointed by Government in the following instalments: —

1st September	One-half.
1st March	»

Dans le district de Darjelling.

La rente sera payée au Commissaire-Délégué aux dates suivantes :

Le 20 juillet ou avant . . . . . La moitié.
Le 12 janvier ou avant . . . . . » »

4. Le concessionnaire résidera lui-même sur les terres comprises dans la présente location ou dans le voisinage de celles-ci, ou désignera un administrateur ou agent qui résidera sur ces terres ou dans le voisinage de celles-ci, et qui recevra des pleins pouvoirs légaux pour agir au nom du concessionnaire dans toutes les affaires surgissant à propos des terres comprises dans la présente location ou les concernant.

5. Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions des règlements pour la concession des locations en vue de la culture du thé en vertu desquelles la présente location est accordée.

In Darjeeling.

The rent shall be paid to the Deputy Commissioner in the following instalments : —

On or before 20th July . . . . . One-half.
» » 12th January. . . . »

4. The lessee shall either himself reside on or near to the lands covered by this lease, or he shall appoint a manager or agent who shall reside on or near to such lands, and who shall be provided with full legal power to act on behalf of the principal in all matters arising out of or concerning the lands covered by the lease.

5. The lessee binds himself to conform to all the provisions of

6. Cinq pour cent de la superficie de la terre louée seront défrichés et plantés de thé pour la fin de la seconde année après la date de la concession de la présente location, et dix pour cent, à la fin de la troisième année, et quinze pour cent, à la fin de la cinquième année.

7. Toute terre comprise dans la location, qui viendrait à un moment quelconque à être déclarée d'utilité publique, peut être reprise par le Gouvernement sans frais, à condition qu'une réduction soit faite sur la rente payable pour la location proportionnellement à l'étendue reprise par le Gouvernement et en tenant compte de la qualité de la terre reprise. Mais la valeur des améliorations apportées et des propriétés établies sur ces terres sera payée au concessionnaire, et sera déterminée d'après les dispositions de la loi en vigueur en ce moment concernant l'expropriation des terres pour cause d'utilité publique.

8. Tous les droits aux richesses minérales ou aux car-

---

the rules for the grant of tea leases under which this lease is granted.

6. Five per cent. of the area of the land leased shall be cleared *and actually planted with tea* by the end of the second year after the grant of this lease, and ten per cent. by the end of the third year, *and fifteen per cent. by the end of the fifth year.*

7. Any land covered by the lease, which may at any time be required for a public purpose, may be taken up by Government free of cost on a reduction being made in the rent payable under the lease proportionate to the area taken by Government for the class of land taken. But the value of any improvements or property thereon shall be paid to the lessee, and shall be assessed under the provision of the law in force for the time being for the acquisition of land for public purposes.

rières sont absolument réservés au Gouvernement, ainsi que les droits de passage et autres facilités raisonnables pouvant être nécessaires à l'accès aux dites richesses minérales, et permettant de les exploiter, de les extraire et les transporter.

9. Aucun droit de pêche, ni aucun droit d'endiguer ou d'obstruer autrement le passage d'un cours d'eau quelconque, n'est concédé par la présente location. Un droit de passage public de vingt yards est réservé sur chaque rive de tout cours d'eau, même si la rive recule par l'action du fleuve ou pour toute autre cause, utilisable à toute époque de l'année pour le trafic local des bateaux.

L'accès public sera autorisé en tout temps aux sources d'eau qui se trouveraient sur les terres louées, si cet accès est, de l'avis du Commissaire-Délégué, nécessaire pour approvisionner convenablement de bonne eau les personnes résidant dans le voisinage ; et le concessionnaire est tenu de ne pas endommager les sources et de ne pas permettre que d'autres le fassent.

---

8. All rights to minerals or quarries of all kinds are reserved to Government, together with such rights-of-way and other reasonable facilities as may be requisite for *access to*, working, getting, and carrying away such minerals.

9. No right of fishery, and no right to dam up or otherwise obstruct the passage of any stream, is given by this lease. A public right-of-way over twenty yards on either bank of every stream, however much the bank may shift by action of the stream or otherwise, available at any time of the year for local boat traffic, is reserved.

Public access shall be allowed at all times to any springs of water on the lands leased, whenever such access is, in the opinion of the Deputy Commissioner, necessary for the convenient supply of good water to persons residing in the vicinity ; and the lessee is bound not to injure the springs, or allow others to do so.

10. Le bois de construction existant doit être payé au taux moyen par acre signifié aux concessionnaires par le Commissaire-Délégué avant que la possession n'ait été attribuée par la présente location, à moins qu'avec l'approbation du Conseil des Finances (*Board of Revenue*), le paiement par acomptes n'ait été autorisé. Dans ce dernier cas, le paiement doit être fait selon le tableau des acomptes rapporté au dos de la location. Pour le cas où le concessionnaire renoncerait à sa location quand des acomptes dus au gouvernement pour du bois de construction ne seraient pas payés, il reconnaît par le présent acte que ces acomptes seront recouvrables sur lui, que tout le bois de la concession ait été coupé ou non ; mais il n'aura aucune espèce de droit sur le bois de la concession, coupé ou non, après la date à laquelle il aura renoncé à la location.

11. Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes de démarcation et de faire élever les bornes dont il est ques-

---

10. Standing timber must be paid for at the average rate per acre intimated to the lessees by the Deputy Commissioner before possession is given under this lease, unless, with the sanction of the Board of Revenue, payment by instalments has been allowed. In the latter case, payment must be made according to the schedule of instalments endorsed upon the lease. In the event of the lessee throwing up the lease while any instalments due to Government on account of timber are unpaid, the lessee hereby agrees that all such instalments shall forthwith become due and be recoverable from him, whether all the timber on the grant has been cut by him or not ; but he shall have no right of any kind over any timber on the grant, cut or uncut, after the date of his so throwing up the lease.

11. The lessee shall be bound to make and erect the boundary lines and marks referred to in rules 24 to 26 within three months

tion dans les articles 24 à 26 endéans les 3 mois qui suivront la concession de la location. S'il néglige de le faire dans les trois mois du délai, ou dans les 60 jours de la réception d'un avis à cet effet qui pourra lui être remis par un délégué du cadastre désigné par le Commissaire-Délégué, après que le terme de trois mois sera expiré, il sera passible d'une amende ne dépassant pas 50 roupies par jour à partir de la date de l'expiration du délai accordé par l'avis jusqu'à ce qu'il se soit soumis aux exigences du dit avis précité. S'il n'a pas encore établi les lignes de démarcation et fait élever les bornes 30 jours plus tard, le Commissaire-Délégué fera faire ce travail d'office, et si le concessionnaire ne paye pas, le Commissaire-Délégué sera autorisé à recouvrer sur le concessionnaire les frais supportés de ce chef.

Lorsque, au cours d'une inspection, on découvre que les lignes de démarcation et les bornes dont il est question aux articles 24 à 26 ne sont pas entretenues, le concessionnaire sera tenu de faire les réparations nécessaires à

---

after the lease is granted. If he fails to do so within the three months allowed, and within 60 days of the receipt of a notice to that effect, which may be served upon him after the term of three months has expired, by a surveyor appointed by the Deputy Commissioner, he shall be liable to pay a fine not exceeding rupees 50 per day from the date of the expiry of the notice so received till the requirements of the notice have been complied with. Should he fail to make and erect the boundary lines and marks required within 30 days more, the Deputy Commissioner shall cause it to be done, and if the lessee fails to pay, the Deputy Commissioner shall be entitled to recover from the lessee all costs incurred in doing so.

Whenever on a subsequent inspection being made, the boundary lines and marks referred to in rules 24 to 26 are found to be out of order, the lessee shall be bound to put them in order at his

ses propres frais au reçu d'une invitation lui transmise à cet effet par le Commissaire-Délégué. Si le concessionnaire néglige de s'acquitter de ce soin dans les 30 jours qui suivent la réception de l'invitation, le Commissaire-Délégué fera faire le travail d'office, et si le concessionnaire néglige de payer, le Commissaire-Délégué sera autorisé à recouvrer sur le concessionnaire tous les frais supportés de ce chef.

12. Si au cours d'une inspection on s'aperçoit que, par suite de la négligence du concessionnaire, les lignes de démarcation et les bornes de sa concession n'ont jamais été défrichées ni élevées conformément aux instructions reçues par lui, ou qu'on les a laissées à l'abandon au point de se recouvrir de jungles de façon qu'on ne puisse plus déterminer la position exacte de ces lignes ou bornes de démarcation sans un nouveau relèvement cadastral de toute la ligne démarcatrice, le Commissaire-Délégué peut ordonner de faire ce nouveau relèvement, et peut recouvrer sur la personne du concessionnaire une somme ne

---

own expense on receipt of a requisition to that effect from the Deputy Commissioner. Should the lessee fail to do so within 30 days from the receipt of the requisition, the Deputy Commissioner shall cause it to be done, and if the lessee fails to pay, the Deputy Commissioner shall be entitled to recover from the lessee all costs incurred in doing so.

12. If upon any inspection being made it shall be found that, owing to the neglect of the grantee, the boundary lines and boundary marks of his grant have either never been cleared and erected in accordance with instructions received by him, or have been allowed to fall out of repair or become covered with jungle in such a manner that without a resurvey of the entire boundary line the exact position of such boundary marks or lines cannot be ascertained, the Deputy Commissioner may direct that such resurvey

dépassant pas une roupie par acre de concession, ce qui suffira pour couvrir les frais nécessités par l'opération.

13. Le locataire sera tenu de fournir au Commissaire-Délégué dans la forme qui sera approuvée par le gouvernement, les informations nécessaires concernant les naissances et les décès des résidents dans sa plantation de thé (tea garden), et concernant les progrès et la marche de son exploitation.

14. Dans le cas de l'application dans une plantation à thé des dispositions du *Chaukidari Act* [VI (*B. C.*) de 1870, modifié par l'Acte I (*B. C.*) de 1871, l'Acte I (*B.C.*) de 1886, et l'Acte I (*B. C.*) de 1892] par l'ordre (comme ce fut le cas par l'ordre du Gouvernement n° 53 J. D., daté du 8 mai 1893) du Gouvernement local, le locataire sera tenu de fournir les aménagements convenables et appropriés à la résidence de ce ou ces chaukidars (gardiens ruraux) qu'on pourra trouver nécessaire de placer dans chaque plantation à thé pour veiller à l'exécution des

---

be made, and may recover from the grantee such sum not exceeding Re. 1 per acre of grant as may suffice to defray the cost of such resurvey.

13. The lessee shall be bound to furnish the Deputy Commissioner with information as to the births and deaths of residents in his tea garden, and as to progress and outturn thereof, in such form as may be approved by Government.

14. In the event of the provisions of the Chaukidari Act [VI (B. C.) of 1870, as modified by Act I (B. C.) of 1871, Act I (B. C.) of 1886, and Act I (B. C.) of 1892] being *enforced (as provided in Government order n° 53 J. D., dated 8th May 1893)* by order of the Local Government in any tea garden, the lessee shall be bound to furnish proper and fit accommodation for the residence

obligations imposées par cette loi. Le locataire sera aussi tenu de s'assurer si ledit chaukidar (ou si les chaukidars) reçoit son salaire exactement d'après les dispositions de la loi.

15. Dans les deux mois qui suivront l'expiration de la seconde et de la troisième année de la location, le locataire ou son représentant fera rapport et signalera au Commissaire-Délégué la superficie actuellement mise en culture et plantée de thé.

16. Le Commissaire-Délégué, ou le fonctionnaire des concessions des terres vacantes ou un autre fonctionnaire désigné par le Commissaire-Délégué peut, n'importe quand après qu'un rapport a été fait, pénétrer sur le territoire en culture, l'inspecter et le mesurer, afin de s'assurer de l'exactitude du rapport soumis par le locataire ou son représentant.

17. Si le locataire ou son représentant néglige de

---

of such chaukidar or chaukidars (rural watchmen) as it may be found necessary to appoint in each garden to carry out the duties imposed under the Act. The lessee shall also be bound to see that the said chaukidar (or chaukidars) receives his pay punctually in accordance with the provisions of the Act.

15. Within *two* months after the expiration of the second and third year of the lease, the lessee or his representative shall report and certify to the Deputy Commissioner the area actually brought under cultivation and planted with tea.

16. The Deputy Commissioner, *or the Waste Land Settlement Officer or other* officer appointed by *the Deputy Commissioner* may at any time *after report made* enter on, inspect, and measure the area under cultivation, with a view to ascertain the correctness of *any* report submitted by the lessee or his representative.

soumettre le rapport exigé par l'article 15 dans le délai fixé, le Commissaire-Délégué peut charger un délégué du cadastre d'inspecter et de mesurer la superficie en culture, soit immédiatement après l'expiration des deux mois accordés au locataire pour la présentation du rapport, ou à une époque ultérieure quelconque. Si, à la suite de cette inspection et de ce mesurage, on s'aperçoit, ou s'il résulte du rapport du locataire, que le pourcentage exigé n'a pas été planté en thé, la terre peut être reprise, ou telle pénalité pécuniaire, jugée convenable par le Commissaire-Délégué avec l'approbation du Commissaire, infligée.

18. Après l'expiration de la cinquième année, le Commissaire-Délégué ou le fonctionnaire spécial des concessions des terres vacantes ou un autre fonctionnaire, sera tenu d'entrer sur la concession entière, de l'inspecter et de la cadastrer en détail en vue d'une location nouvelle. Le locataire peut toujours demander qu'une inspection et un mesurage de la superficie défrichée et mise en culture, soient faits. Les frais de ces inspections et mesurages qui

---

17. If the lessee or his representative fail to submit the report required by clause 15 within the specified period, the Deputy Commissioner may depute a Surveyor to inspect and measure the area under cultivation, either immediately after the expiration of the *two* months allowed to the lessee for the submission of the report, or *at any subsequent time*. If on such inspection and measurement being made *or on a consideration of the lessee's report*, it is found that the requisite percentage has not been planted with tea, the land may be resumed, or such *pecuniary* penalty inflicted as the *Deputy Commissioner, with the sanction of the Commissioner*, may think fit.

18. After the expiration of the fifth year, the Deputy Commissioner, *or the Waste land Settlement Officer or other* officer appointed by *the Deputy Commissioner*, shall enter on, inspect

seront faits, avant la date fixée, sur la demande du locataire (mais non les frais d'autres mesurages) seront payés par le locataire en même temps que la rente. Si au cours d'une inspection faite pendant le terme de cette location, ou si lors de la première inspection faite après l'expiration de ce terme, on constate que 15 pour cent de toutes les terres dont l'occupation a été concédée par la location ont été mis en culture par les moyens que fournit une bonne exploitation et sont plantés d'arbustes à thé, le locataire sera autorisé à bénéficier de la location pour une nouvelle période de 30 années, et des renouvellements pour des périodes semblables seront accordés à perpétuité, selon les règles et les termes et conditions des locations renouvelées, et avec telles clauses que le Gouvernement local jugera bon d'ajouter de temps en temps pour le renouvellement de la location; pourvu toutefois que ces clauses additionnelles ne soient pas en désaccord avec la loi ou les conditions expresses de la concession et n'aient pas d'effet rétroactif.

---

and take a detailed survey of the whole grant for the purpose of resettlement. The lessee may at any time demand that an inspection and measurement be made of the area cleared and under cultivation. The expenses of any such inspections and measurements as are made before the due date on demand of the lessee (but of no others) shall be paid by the lessee as rent due. If on any inspection being made during the term of this lease, or if on the first inspection being made after the expiration of such term, it is found that 15 per cent. of the total area held under the lease has been brought under cultivation by means of good husbandry, and actually bear tea plants, the lessee shall be entitled to the renewal of the lease for a further period of 30 years, and to renewals for similar periods in perpetuity, subject to the rules and the terms and conditions of the renewed leases, *and to such clauses as the Local Government may from time to time find it necessary to add on the*

19. Si, à la fin de la cinquième année après la concession de cette location préliminaire, moins de 15 pour cent de la superficie totale afferm‧ée ont été mis en culture par les moyens que fournit une bonne exploitation, et si moins de 15 pour cent produisent du thé, la terre pourra être reprise, ou, sur la demande écrite du locataire, il pourra être autorisé à conserver la terre d'année en année comme locataire à titre précaire pour trois nouvelles années ou telle période de temps moindre que le Commissaire, avec l'approbation du Conseil des Finances (*Board of Revenue*), pourra déterminer, en s'engageant à payer la rente pour ce terme au taux qu'il aurait dû payer s'il s'était conformé à la condition des 15 pour cent à mettre en culture. Sur la demande du locataire on fera une inspection et un mesurage aussitôt qu'il conviendra après l'expiration de l'une des trois années, et le Commissaire-Délégué pourra procéder à cette inspection et à ce mesurage de sa propre autorité après l'expiration de la troisième année. Si, après qu'on aura procédé

---

renewal of a lease ; provided that such additional clauses shall not be inconsistent with the law or the express conditions of the grant and shall not have retrospective effect.

19. If, by the end of the fifth year after the grant of this preliminary lease, less than 15 per cent. of the total area held under it has been brought under cultivation by means of good husbandry, and less than 15 per cent. actually bear tea plants, the land may be resumed, or, on the application in writing of the lessee, he may be allowed to hold on from year to year as a tenant-at-will for three more years or such less period of time as the Commissioner, with the sanction of the Board *of Revenue*, may determine, on agreeing to pay rent for such terms at the same rates for which he would have been liable if he had complied with the condition about bringing 15 per cent under tea

à une de ces inspections et à un de ces mesurages, on s'aperçoit que 15 pour cent de la superficie produisent du thé, une location renouvelée sera accordée aux mêmes termes que si la condition avait été remplie dès la fin de la cinquième année. A l'expiration des trois années, tous les droits sur les terres louées retourneront au Gouvernement si 15 pour cent de la superficie ne sont pas plantés d'arbustes à thé. Les frais de tous les mesurages et inspections auxquels on se sera livré pendant les trois ans de grâce seront à la charge du locataire.

20. Toutes les dépenses se rattachant aux inspections et aux mesurages et tous les frais supportés à propos de la concession d'une location renouvelée, seront remboursés par le locataire, et seront recouvrables en vertu de la Loi pour le recouvrement des créances publiques.

---

cultivation. On the application of the lessee an inspection and measurement shall be made as soon as convenient after the expiration of any one of the three years, and the Deputy Commissioner may make such inspection and measurement of his own accordafter the expiration of the third year. If after any such inspection and measurement it is found that 15 per cent. of the area bears tea plants, a renewed lease shall be granted on the terms that would have been in force if the condition had been complied with by the end of the fifth year. At the expiration of three years, all rights in the lands leased will lapse to Government if 15 per cent. of the area does not then bear tea plants. The cost of all inspections and measurements made during the three years' grace shall be paid by the lessee.

20. All expenses connected with inspections and measurements, *and all cost incurred in connection with the grant of a renewed lease, shall be paid by the lessee and* shall be recoverable under the Public Demands Recovery Act.

21. Les droits et privilèges conférés par la présente location, et par toute location renouvelée accordée conformément à ces clauses, pourront être annulés si le locataire néglige de remplir une partie quelconque des clauses 2, 4 ou 6 de celles-ci; et le locataire sera passible, d'après les ordres du Commissaire-Délégué, d'une amende quotidienne ne dépassant pas cinquante roupies par jour, ou une somme totale de quinze cent roupies, pour avoir manqué d'observer en quoi que ce soit l'une des clauses 13 ou 14, et ce jusqu'à ce que la dite clause ait été remplie.

22. Les amendes, acomptes, frais et pénalités dus en raison d'une ou de plusieurs des clauses 10, 11, 12, 17, 20, 21 seront considérés comme une créance recouvrable en vertu de la Loi pour le recouvrement des créances publiques en vigueur à cette époque.

---

21. The rights and privileges conveyed by this lease, and by any renewed lease granted in accordance with its provisions, shall be liable to be forfeited on failure of the lessee to comply with *any portion of clauses 2, 4, or 6 thereof, and the lessee shall be liable to a daily penalty, under the orders of the Deputy Commissioner, not exceeding fifty rupees per day, or a total sum of fifteen hundred rupees, for any breach of either of the clauses 13 or 14 thereof, until such clause has been complied with.*

22. *The fines, instalments, costs, and penalties due under one or more of clauses 10, 11, 12, 17, 20, 21 shall be deemed to be a demand recoverable under the Public Demands Recovery Act for the time being in force.*

23. *An appeal may be made to the Commissioner against any order of the Deputy Commissioner inflicting a fine or other penalty for a breach of this lease, and an appeal may be made to the Board of Revenue against any order of the Commissioner ordering resumption of the land or the forfeiture of this lease.*

23. Il y aura appel au Commissaire de toute décision du Commissaire-Délégué infligeant une amende ou une autre pénalité pour un manquement à la présente location ; et il y aura appel au Conseil des Finances (*Board of Revenue*), de toute décision du Commissaire ordonnant la reprise de la terre par le Gouvernement ou l'annulation de la présente location.

Formule *I*.

Formule de l'ordonnance accordant l'occupation préliminaire conformément à l'article 28.

Au Tahsildar de

vu que (nom) de (résidence)

et (nom) de (résidence)

proposent de passer un contrat concernant certaine terre (située à ou près de l'endroit décrit ci-dessous) dans le but d'y introduire la culture du thé, et comme

(nom) de (résidence) désire obtenir immédiatement l'occupation d'une partie des terres préci-

---

Form *I*.

Form of order granting preliminary occupation under Rule 28.

To the Tahsildar of

Whereas (name) of (residence)

and (name) of (residence)

propose to enter into an agreement in regard to certain land (situated at or near the spot herein described) for the purpose of cultivating tea, and whereas

(name of)

(residence) desires immediately to enter upon occupation of some part of the above lands for the purpose of making preparations for,

tées à l'effet d'y faire des préparatifs en vue de la dite culture et de la commencer, j'autorise ledit (nom) de (résidence) par les présentes à se servir dans ce but de toutes les terres se trouvant (ici on spécifie les limites) et ne dépassant pas 1/8 de la superficie demandée.

Dans le cas où une location serait accordée dans la suite, la date d'entrée dont il sera question dans cette location sera non pas la date de la présente ordonnance, mais la date de la possession concédée par une location définitive.

Dans le cas où une location serait refusée, on ne pourra pas exiger une compensation de la part du Gouvernement pour les dépenses supportées par (nom) de (résidence) en se prévalant de la présente ordonnance. Il n'y aura pas à payer de rente pour la terre occupée durant le cours de la présente ordonnance, dont le terme expirera le 31 mars prochain.

L'occupation en vertu de la présente ordonnance, ou après son expiration, à moins qu'on n'ait formulé expres-

---

and for commencing, such cultivation, I do hereby authorise the said (name) of (residence) hereby to use for that purpose any lands lying within (here specify boundaries) and not exceeding 1/8th of the area applied for.

In the event of a lease being hereafter granted, the date of entry referred to in such lease shall be held to be not the date of this order, but the date of possession being given under such lease. In case of a lease being refused, no claim to compensation shall lie against the Government for any outlay incurred by (name) of (residence) on the

sément la condition contraire, ne constituera jamais une occupation autre que celle de la location à titre précaire d'année en année. L'occupant prendra soin de réparer comme il convient les lignes de démarcation et les bornes afin de les préserver de l'envahissement des jungles. Une copie de la présente ordonnance a été remise à (nom) avec l'autorisation d'occuper la terre. Il sera enregistré comme occupant la terre en vertu de l'amalnâmah usuel.

Formule J.

Formule de locations renouvelées de terres pour la culture du thé dans les districts de Julpaigorée et de Darjelling.

Location renouvelée de terre dans accordée par le Commissaire-Délégué de à (nom) de (adresse)

---

strength of this order. No rent shall be payable for land occupied during the currency of this order, the term whereof shall expire on the 31st March next.

Occupation under this order, or after its expiry, without any express condition to the contrary, shall never be held to consttute any tenure other than a tenancy-at-will from year to year. The occupant shall keep the boundary line and marks in repair and clear of jungle. A copy of this order has been delivered to (name) with permission to enter into occupation. You will register him as in occupation of the land under the usual amalnama.

Form J.

Form of Renewed Leases of Lands for Tea Cultivation in the Districts of Jalpaiguri and Darjeeling.

Renewed Lease of land in granted

1. Les terres comprises dans la présente location sont situées dans les limites indiquées par les lignes rouges sur la carte n°   , datée   , et annexée au présent acte.

On peut assigner aux terres les limites suivantes :

Au nord —
A l'est —
Au sud —
A l'ouest —

Leur superficie est plus ou moins de
acres, et elles sont situées dans les parganas et tahsils détaillés en marge.

2. La présente location sera valable pour une période de trente ans. Les droits conférés par elle sont héritables et aussi transférables par un acte dûment enregistré, à condition : (*a*) que l'approbation préalable du Commissaire de la division soit donnée au transfert d'une

---

by the Deputy Commissioner of   to
(name) of   (address).

1. The lands covered by this lease are situated within the boundaries shown by the red lines in map No.   , dated
, and attached to this lease.

The lands may be described as being bounded as follows :—

North —
East —
South —
West —

Their area is more or less   acres, and they are situated in the parganas and tahsils detailed in the margin.

2. This lease shall be for a period of 30 years. The rights

partie quelconque de la concession inférieure à la superficie totale ; et (*b*) que le transfert soit enregistré (1) dans les bureaux du Commissaire-Délégué. Après l'expiration de la présente location renouvelée, il n'y aura aucun droit à revendiquer si ce n'est ceux qui sont expressément énumérés ci-dessous.

3. La rente sera payée comme suit :

Dans le district de Julpaigoree.

La rente sera payée au tahsildar de ou à un autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement aux dates suivantes :

Le 1er septembre . . . la moitié.
Le 1er mars . . . . . id.

(1) Note. — Un actionnaire d'une société en commandite enregistrée peut transférer ses actions ou une partie de celles-ci, sans enregistrer le transfert. Un sociétaire d'une forme quelconque de compagnie ou association peut transférer son intérêt ou une partie de celui-ci, mais dans ce cas, le transfert doit être enregistré conformément à cet article.

---

conveyed by this lease are heritable and also transferable *by duly registered deed* : provided (*a*) that the prior sanction of the Commissioner of the Division be procured to the transfer of any portion of the grant less than the whole; and (*b*) that the transfer is registered (1) in the Deputy Commissioner's office. After the expiry of this renewed lease no right shall be claimed otherwise than as expressly provided for hereinafter.

3. The rent to be paid shall be as follows :—

In Jalpaiguri.

The rent shall be paid to the tahsildar of or other

(1) Note. — A shareholder in a registered Joint-Stock Company may transfer his shares, or any part of them, without registering the transfers A partner in any other form of company or association may transfer his interest, or any part of it, but in that case the transfer must be registered in accordance with this rule.

Dans le district de Darjelling.

La rente sera payée au Commissaire-Délégué aux dates suivantes :

Le ou avant le 20 juillet . . . la moitié.
Le ou avant le 12 janvier . . . id.

4. Le locataire résidera lui-même sur les terres ou près de celles qui sont comprises dans cette location, ou il désignera un administrateur ou agent qui résidera sur ces terres ou près d'elles et qui aura des pleins pouvoirs légaux pour agir au nom du concessionnaire dans toutes les affaires surgissant à propos des terres comprises dans la location ou les concernant.

5. Le locataire s'engage à se conformer à toutes les dispositions des règlements pour la concession de locations en vue de la culture du thé en vertu desquels la présente location est accordée.

---

officer appointed by Government in the following instalments :—

Ist September . . . . One-half.
Ist March. . . . . »

In Darjeeling.

The rent shall be paid to the Deputy Commissioner in the following instalments :—

On or before 20th July . . . . . . One-half.
» » 12th January . . . . . »

4. The lessee shall either himself reside on or near to the lands covered by this lease, or he shall appoint a manager or agent who shall reside on or near to such lands, and who shall be provided with full legal power to act on behalf of the principal in all matters arising out of or concerning the lands covered by the lease.

6. Toute terre faisant partie de la location qui viendrait à être nécessaire dans un but d'utilité publique, peut être reprise par le Gouvernement sans frais, à condition qu'une réduction soit faite sur la rente payable pour la location proportionnellement à la superficie reprise par le Gouvernement. Mais la valeur des améliorations apportées ou de toute propriété établie sur cette terre sera payée au locataire et sera fixée d'après les dispositions de la Loi en vigueur pour l'expropriation des terres pour cause d'utilité publique.

7. Tous les droits aux richesses minérales ou aux carrières sont réservés au Gouvernement, ainsi que les droits de passage et autres facilités raisonnables qui pourraient être nécessaires pour avoir accès à ces richesses, les exploiter, les extraire et les transporter.

8. Il n'est accordé par cette location ni le droit de pêche ni celui d'endiguer ni d'obstruer autrement le passage d'un cours d'eau. Un droit de passage public de vingt yards est

---

5. The lessee binds himself to conform to all the provisions of the rules for the grant of tea leases under which this lease is granted.

6. Any land covered by the lease, which may at any time be required for a public purpose, may be taken up by Government free of cost on a reduction being made in the rent payable under the lease proportionate to the area taken by Government. But the value of any improvements or property thereon shall be paid to the lessee, and shall be assessed under the provision of the law in force for the time being for the acquisition of land for public purposes.

7. All rights to minerals or quarries of all kinds are reserved to Government, together with such rights-of-way and other

réservé de chaque côté d'un cours d'eau, utilisable à toute époque de l'année pour le trafic local par bateaux.

En tout temps, l'accès sera donné au public à toutes les sources d'eau qui se trouvent sur les terres louées, quand, de l'avis du Commissaire-Délégué, cet accès est nécessaire pour que les personnes résidant dans le voisinage soient convenablement alimentées de bonne eau ; et le locataire est tenu de ne pas endommager les sources et de ne pas permettre que d'autres le fassent.

9. Quand, au cours d'une inspection, on s'aperçoit que les lignes de démarcation et les bornes dont il est question aux articles 24 à 26 ne sont pas entretenues comme il convient, le locataire sera tenu d'y remettre bon ordre à ses frais au reçu d'une invitation dans ce sens de la part du Commissaire-Délégué. Si le locataire néglige de le faire dans les trente jours qui suivent la réception de cette invitation, le Commissaire-Délégué fera exécuter le travail d'office, et si le locataire néglige de payer, le Commissaire-

---

reasonable facilities as may be requisite for *access to,* working, getting, and carrying away such minerals.

8. No right of fishery, and no right to dam up or otherwise obstruct the passage of any stream, is given by this lease. A public right-of-way over twenty yards on either bank of every stream, available at any time of the year for local boat traffic, is reserved.

Public access shall be allowed at all times to any springs of water on the lands leased, whenever, in the opinion of the Deputy Commissioner, such access is necessary for the convenient supply of good water to persons residing in the vicinity ; and the lessee is bound not to injure the springs, or allow others to do so.

9. Whenever on an inspection being made the boundary lines

Délégué pourra recouvrer sur le locataire tous les frais supportés à ce propos.

10. Si au cours d'une inspection on découvre que, par suite de la négligence du concessionnaire, les lignes de démarcation et les bornes n'ont jamais été dégagées et établies conformément aux instructions reçues par lui, ou qu'on les a laissées sans réparation ou se recouvrir de jungles de telle manière que, sans un nouveau relèvement cadastral de la ligne démarcatrice entière, la position exacte de ces bornes ou lignes de démarcation ne puisse être déterminée, le Commissaire-Délégué peut ordonner qu'on fasse ce relèvement cadastral et recouvrer sur le concessionnaire une somme ne dépassant pas une roupie par acre de concession, qui suffira pour supporter les frais de cette opération.

---

and marks referred to in Rules 24 to 26 are found to be out of order, the lessee shall be bound to put them in order at his own expense on receipt of a requisition to that affect from the Deputy Commissioner. Should the lessee fail to do so within 30 days from the receipt of the requisition, the Deputy Commissioner shall cause it to be done, and if the lessee fails to pay, the Deputy Commissioner shall be entitled to recover from the lessee all costs incurred in doing so.

10. If upon any inspection being made it shall be found that, owing to the neglect of the grantee, the boundary lines and boundary marks of his grant have either never been cleared and erected in accordance with instructions received by him, or have been allowed to fall out of repair or become covered with jungle in such a manner that without a resurvey of the entire boundary line the exact position of such boundary marks or lines cannot be ascertained, the Deputy Commissioner may direct that such resurvey be made, and may recover from the grantee such sum not exceeding Re. 1 per acre of grant as may suffice to defray the cost of such resurvey.

11. Le locataire sera tenu de fournir au Commissaire-Délégué les informations concernant les naissances et les morts des résidents sur sa plantation à thé et concernant le progrès et les résultats de son exploitation dans la forme qui pourra être approuvée par le Gouvernement.

12. (*Cette clause (non imprimée) se rapporte à l'article* 14 *précité (Loi locale au sujet des gardes champêtres (watchmen) et les dispositions à prendre pour leur assurer un abri. Voir page* 177.)

13. Les droits et privilèges conférés par la présente location, et par toute location renouvelée accordée conformément à ces clauses, pourront être annulés si le locataire néglige de remplir une partie des prescriptions 2 ou 4; et le locataire sera, d'après les ordres du Commissaire-Délégué,

---

11. The lessee shall be bound to furnish the Deputy Commissioner with information as to the births and deaths of residents in his tea garden and as to progress and outturn thereof in such form as may be approved by Government.

[12. Clause 12 (not printed) — refers to the Rule 14 above (local Law about *watchmen* (gardes champêtres) and provision to to be made for their shelter.]

13. The rights and privileges conveyed by this lease, and by any renewed lease granted in accordance with its provisions, shall be liable to be forfeited on failure of the lessee to comply with any *portion of clause 2 or 4 thereof*; *and the lessee shall be liable to a daily penalty, under the orders of the Deputy Commissioner, not exceeding fifty rupees per day, or a total sum of fifteen hundred rupees for any breach of either of the clause 11 or 12 thereof, until such clause has been complied with.*

14. *The costs and penalties due under one or more of clauses 9,*

passible d'une pénalité quotidienne ne dépassant pas cinquante roupies par jour, ou une somme totale de quinze cents roupies pour tout manquement à l'une des clauses 11 ou 12, jusqu'à ce que cette clause ait été observée.

14. Les frais et pénalités dus en raison de l'application d'une ou de plusieurs des clauses 9, 10 et 13 seront considérés comme une créance recouvrable en vertu de la Loi pour le recouvrement des créances publiques en vigueur.

15. Il y aura appel au Commissaire de toute sentence du Commissaire-Délégué infligeant une amende ou une autre pénalité pour un manquement à une clause du présent acte de location, et il y aura appel au Conseil des Finances *Board of Revenue*) de toute sentence du Commissaire ordonnant l'annulation de la présente location.

---

10 and 13 shall be deemed to be a demand recoverable under the Public Demands Recovery Act for the time being in force.

15. *An appeal may be made to the Commissioner against any order of the Deputy Commissioner inflicting a fine or other penalty for a breach of a clause of this lease, and an appeal may be made to the Board of Revenue against any order of the Commissioner ordering the forfeiture of this lease* (1).

(1) Quelques partes des réglements originaux (anglais) sont imprimés en *Italiques* ; cela signifie seulement que les mots en italiques ont été récemment ajoutés ou altérés. On a à cet égard reproduit exactement l'exemplaire originel.



PROVINCES DU NORD-OUEST ET OUDE

Provinces du Nord-Ouest et Oude.

Note explicative par M. Baden-Powell

On n'a imprimé que l'ensemble des règlements se rapportant au district de Kumaun — dans l'Himalaya — qui contient des pentes montagneuses, des forêts et quelques autres terres dont on a souvent besoin pour la culture du thé; ces règlements fournissent un bon exemple d'un système de réglementation simple.

Dans l'annexe (G-H), les formules complètes du « contrat » et de l' « acte de location » ne sont pas imprimées, parce qu'elles ne font que traduire en langage juridique ce qui a déjà été établi dans les termes des règlements eux-mêmes.

On observera que lorsqu'il est question de *vente*, cela signifie qu'il est payé une mise à prix pour la concession d'une *location* pour un terme de vingt-cinq ans qui sera convertie dans la suite (après l'accomplissement des conditions prescrites) en un titre de propriété.

Provinces du Nord-Ouest et Oude

RÈGLEMENTS POUR LA VENTE OU LA LOCATION DE TERRES VACANTES DANS LA DIVISION DE KUMAUN.

Les règles suivantes ont été rédigées par l'honorable Lieutenant-Gouverneur avec l'approbation préalable de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, pour la concession en location, et finalement à titre de propriété, de terres vacantes dans la division Kumaun.

Procédure avant la publication de l'avis de vente.

1. Les terres vacantes qui ont déjà été réservées comme convenant à des concessions seront, quand une demande se produira en vue de leur vente conformément au présent règlement, cadastrées et un plan en sera dressé ; elles

---

North-Western provinces and Oudh.

RULES FOR THE SALE OR LEASE OF WASTE LAMDS IN THE KUMAUN DIVISION.

The following are the rules made by the Honourable the Lieutenant-Governor, with the previous sanction of His Excellency the Governor General in Council, for the grant on lease of, and ultimately of ownership in, waste lands in the Kumaun Division.

Procedure before issue of notice of sale.

1. Any of the waste lands which have already been set aside as suitable for grants shall, when application shall be made for their

seront délimitées par des piliers démarcateurs, d'après les instructions du Commissaire ; mais aucun lot ne dépassera six cents acres de superficie, dont un tiers sera considéré comme non cultivable et exempt de toute imposition de taxe. Quand une concession est traversée par une route publique, une bande de soixante pieds de chaque côté de cette route sera réservée aux besoins d'utilité publique et pour créer de l'ombrage. Cette bande ne fera pas partie de la superficie de la concession et le concessionnaire n'aura aucun droit de propriété sur les arbres qui s'y trouvent.

2. Le plan indiquera les limites exactes de la concession proposée et ses traits physiques généraux.

3. En imposant le lot d'après le taux spécifié dans l'avis de vente, le Percepteur (Collector) omettra dans ses calculs la superficie des bandes de forêt réservées le long des routes et un tiers de la superficie restante comme non imposable ; les deux tiers restants constitueront la super-

---

sale under these rules, be surveyed and mapped, and defined by proper boundary pillars, under the orders of the Commissioner ; but no one block shall exceed 600 acres in area, of which one-third shall be considered unculturable and free from all revenue demand. Were a grant is intersected by a public road, a belt of 60 feet on each side of such road shall be reserved for public purposes and for shade. This belt shall form no part of the area of the grant, and the grantee shall have no right whatsoever to the trees standing upon it.

2. The map shall show the correct boundaries of the proposed grant and its general physical features.

3. The Collector shall, in assessing the block at the rates specified in the notice of sale, exclude from his calculation the

ficie imposable de la concession. Sur cette superficie la taxe foncière sera calculée de la manière suivante :

(*a*) Il n'y aura aucune taxe à payer pendant les cinq premières années.

(*b*) Du commencement de la sixième à la fin de la dixième année, la taxe sera calculée à raison de quatre annas par acre de la superficie imposable.

(*c*) Du commencement de la onzième à la fin de la quinzième année, la taxe sera calculée à raison de six annas par acre de la superficie imposable.

(*d*) Du commencement de la seizième à la fin de la vingt-cinquième année, la taxe sera calculée à raison de huit annas par acre de la superficie imposable.

4. On fixera une mise à prix suffisante pour couvrir toutes les dépenses nécessaires pour cadastrer, dresser

---

area of reserved belts of forest along roads and one-third of the remaining area as unassessable ; the remaining two-thirds shall be the assessable area of the grant. On that area the assessment shall be calculated as under ; —

(*a*) For the first five years no revenue shall be payable.

(*b*) From the beginning of the sixth to the end of the tenth year, the revenue shall be calculated at four annas per acre of the assessable area.

(*c*) From the beginning of the eleventh to the end of the fifteenth year, the revenue shall be calculated at six annas per acre of the assessable area.

(*d*) From the beginning of the sixteenth to the end of the twenty-fifth year, the revenue shall be calculated at eight annas per acre assessable area.

les cartes, établir les bornes et faire publier l'avis de vente ; et on fixera également, comme il est prescrit à l'article suivant, le prix du bois de construction que le Commissaire jugera, après avoir reçu le rapport du Percepteur, propre à trouver acquéreur.

5. Lorsqu'on sera assuré, comme l'exige l'article qui précède, que du bois de construction ayant de la valeur existe sur la terre, le Commissaire adressera une demande au Conservateur des Forêts (du Cercle) pour faire évaluer ce bois par un fonctionnaire compétent de son département, qui fixera, dans un rapport, le taux moyen par acre qui devra être payé pour les arbres qui se trouvent sur ladite terre.

Le fonctionnaire des forêts devra, dans son évaluation, tenir compte du prix actuel du bois sur le marché de l'endroit et de la possibilité éventuelle de trouver pour ce bois un marché avantageux durant le cours de la location.

---

4. An upset-price shall be fixed sufficient to cover all expenses of surveying, mapping, putting up pillars, and advertising, and the price of such timber at the Commissioner may, after receiving the Collector's report, determine to be of saleable value shall also be fixed under the next succeeding rule.

5. On its being determined, as in the foregoing clause, that valuable timber exists on the land, the Commissioner shall request the Conservator of Forests concerned to have such timber valued by a competent officer of his department, reporting the average rate per acre which should be paid for standing trees. The Forest Officer shall in his valuation have regard to present market-value on the spot and the reasonable prospect of the timber finding a profitable market during the currency of the lease. The Conservator shall thereupon report the result to the Commissioner, who. if he sees reason to object to the proposed rate per acre, may refer the matter to Government for orders.

Le Conservateur transmettra ce rapport au Commissaire, qui, s'il a des motifs pour faire des objections au taux proposé par acre, peut demander à ce sujet les ordres du Gouvernement.

Publication de l'avis de vente.

6. Quand les instructions précitées auront été remplies, le Percepteur soumettra au Commissaire un rapport sur la manière dont il aura procédé et, avec la permission de ce fonctionnaire, publiera un avis de vente avec les conditions y annexées, selon la formule donnée à l'annexe *F*.

Vente.

7. Le jour fixé dans l'avis, la location de la concession sera vendue aux conditions de vente indiquées dans l'avis de vente (annexe *F*), à moins que la vente ne soit empêchée.

Issue of notice of sale.

6. When the above directions have been complied with, the Collector shall submit a report of his proceedings to the Commissioner, and with his permission shall issue a notice of sale, with conditions thereto annexed, in the form given in Appendix F.

Sale.

7. On the day fixed in the notice, unless the sale by stayed, the lease of the grant shall be sold in accordance with, and subject to, the conditions of sale set forth in the notice of sale (Appendix F).

Procedure after sale.

8. When the purchaser has complied with the conditions of sale, a deed in the form of Appendix H shall be executed by the

Procédure après la vente.

8. Quand l'acquéreur aura rempli les conditions de la vente, un acte selon la formule de l'annexe *H* sera passé au nom du Secrétaire d'Etat, par le Secrétaire du Gouvernement des provinces du Nord-Ouest et d'Oude, et sera présenté à l'acquéreur, afin qu'il y souscrive à son tour.

9. Après exécution de l'acte par l'acquéreur, il sera mis en possession de la terre, et le fonctionnaire le mettant en possession lui fera connaître les droits et réserves que comporte la concession, et qui sont détaillés dans les paragraphes 9, 10 et 11 des conditions de vente dans l'annexe *F* ; il se fera délivrer une attestation écrite prouvant que ces droits ont été signalés à l'acquéreur.

Secretary to Government, North-Western Provinces and Oudh, in behalf of the Secretary of State, and shall be tendered for execution by the purchaser.

9. After execution of the deed by the purchaser, he shall be put in possession, and the officer putting him in possession shall point out to him the rights and reservations, as detailed in paragraphs 9, 10, and 11 of the conditions of sale in Appendix F which obtain within the grant, and shall take an acknowledgment that such rights, &c., have been pointed out to the purchaser.

ANNEXES AUX RÈGLES CONCERNANT LES PROVINCES DU NORD-OUEST ET D'OUDE

Annexe *F*.

Partie I. — *Avis de vente* (1) *et conditions générales.*
(Règles du district de Kumaun, règles 6, 7 et 9.)

Avis est donné par la présente qu'une concession (ou que des concessions) de location pour 25 ans, avec le pouvoir d'y acquérir des droits de propriétaire à la fin de cette période, des différents lots de terre spécifiés dans le tableau annexé, et dont le plan est (ou les plans sont) visible au

bureau, sera vendue aux enchères aux bureaux du Per-

(1) N. B. Le mot *vente* dans ce règlement ne se rapporte pas à une vente du titre de propriété, c'est-à-dire d'un droit absolu, mais à la vente aux enchères de la concession d'une location pour 25 ans, qui, à la fin, devient un titre de propriété complet (clause 18).

APPENDICES THO NORTH-WESTERN PROVINCES AND OUDH RULES.

Appendix *F*.

Part I. — *Notice of sale and general conditions* (Kumaon Rules 6, 7 and 9).

Notice is hereby given that a grant (or grants) on lease for 25 years, with power of acquiring proprietary rights therein at the end of such period, of the several lots of land specified in the annexed schedule, and of which the plan is (or plans are) open to inspection at the

office, will be sold by public auction at the Collector's office at

cepteur, à heures, le .
La terre sera vendue aux conditions spécifiées dans la Partie II de cette Annexe. Les offres commenceront à partir d'une mise à prix de roupies.

Tableau des lots à vendre.

NOM de la concession.	Superficie totale en acres.	Non imposable.		Superficie imposable.
		Superficie de bandes de forêts réservées.	Un tiers de la superficie restante.	
1	2	3	4	5

LIMITES.

Au Nord. —
A l'Est. —
Au Sud. —
A l'Ouest. —

o'clock on the
The land will be sold subject to the conditions specified in Part II of this Appendix. The bidding shall commence from an upset-price of Rs.

Schedule of lots to be sold.

NAME of grant.	Total area in acres.	Unassessable.		Assessable area.
		Area of reserved belts of forest.	One-third of remaining area.	
1	2	3	4	5

La concession ne comprendra pas le terrain situé à la distance de 60 pieds de chaque côté de toute route publique, quand cette route coupe la terre qui est l'objet de la concession.

Taxe payable de la première à la cinquième année, *rien* ;

De la sixième à la dixième année inclusivement, quatre annas par an et par acre de superficie imposable ;

De la onzième à la quinzième année inclusivement, six annas par an et par acre de superficie imposable ; et

De la seizième à la vingt-cinquième année inclusivement, huit annas par an et par acre de superficie imposable.

Tout le bois se trouvant dans la concession est la propriété de l'acquéreur, dont on exigera un paiement pour tous les arbres auxquels on a attribué une valeur commerciale.

BOUNDARIES.

North —
East —
South —
West —

The grant shall not include any land within 60 feet on either side of any public road, wherever such road intersects the land the subject of the grant.

Revenue payable from first to fifth year, *nil*.

From the sixth to the tenth year inclusive, four annas per annum per acre of assessable area ;

From the eleventh to the fifteenth year inclusive, six annas per annum per acre of assessable area : and

From the sixteenth to the twenty-fifth year inclusive, eight annas annum per per acre of assessable area.

All wood standing within the grant is the property of the

La quantité et la valeur de ce bois et les termes des paiements qu'il occasionne, peuvent être déterminés par le Percepteur le jour de la vente ou avant ce jour.

Partie II. — *Conditions de vente.*

Les conditions de vente sont les suivantes :

1. Les offres pour la concession commenceront à partir de la mise aux enchères fixée dans l'avis de vente (Partie I de cette Annexe). Personne ne haussera moins de 10 roupies à chaque surenchère; aucune offre ne sera rétractée. Le plus haut enchérisseur au-dessus de la mise à prix sera l'acquéreur; et s'il surgit une discussion sur la question de savoir quel a été le dernier ou le plus haut enchérisseur, le lot sera mis de nouveau aux enchères à partir de la dernière offre faite antérieurement à cette discussion, et s'il n'y a pas de surenchère sur cette

---

purchaser, subject to payment for such trees as have been determined to be of market-value. The quantity and value of such timber, and terms of payment therefor, may be ascertained from the Collector on or before the day of sale.

Part II. — *Conditions of sale.*

The following are the conditions of sale : —

1. The bidding for the grant shall begin from the upset-price stated in the notice of sale (Part I of this Appendix). No person shall advance less than Rs. 10 at each bid : no bid shall be retracted. The highest bidder above the upset-price shall be the purchaser ; and if any dispute arises as to who was the last or highest bidder, the lot shall be again put up at the last bid

Note. — *Sale* in these rules does not refer to a sale of the ownership, or absolute title, but to the auction sale of the grant of a lease for 25 years.

dernière offre, la terre sera adjugée à ce dernier enchérisseur.

2. Immédiatement après que le lot aura été adjugé, l'acquéreur paiera la mise à prix et, en même temps, signera un contrat conçu d'après la formule annexée au présent avis (Annexe G).

3. A défaut du paiement immédiat de la mise à prix ou dans le cas où l'acquéreur refuserait de signer ledit contrat (Annexe G), le Percepteur (Collector) du district peut, immédiatement ou quand il le juge opportun, remettre le lot aux enchères et le revendre; et cette seconde vente sera effectuée aux risques, aux frais et à la charge de l'acquéreur faisant défaut.

4. Le complément du prix d'achat (s'il y en a un) de la concession sera payé endéans le mois suivant la date de vente.

---

previous to such dispute; and if no increase be made on such last previous bid, the same shall be sold to such previous bidder.

2. Immediately on the lot being knocked down, the purchaser shall pay the upset-price, and at the same time sign an agreement in the form annexed to this notice (Appendix G).

3. In default of immediate payment of the upset-price, or in the event of refusal to sign the said agreement (Appendix G), the Collector of the district may at once, or at any other time, put the lot up again and re-sell it; and such re-sale shall be at the risk, costs, and charges of the defaulting purchaser.

4. The balance of the purchase-money (if any) of the grant shall be paid within one month from the date of sale.

5. In the event of the balance of the purchase-money not being

5. Dans le cas où le complément du prix d'achat ne serait pas payé endéans le mois de la date de la vente, le Percepteur pourra déclarer la vente annulée et alors elle sera nulle, et le Percepteur aura la faculté de revendre le lot aux risques, aux frais et à la charge de l'acquéreur faisant défaut.

6. Si le Percepteur (Collector) revend le lot en vertu de l'art. 3, ou à la suite de l'annulation d'une vente conformément à la clause 5, la somme déposée conformément à la clause 2 (si une telle somme a été déposée) sera confisquée en faveur du Gouvernement jusqu'à concurrence de la mise à prix.

7. L'acquéreur faisant défaut remboursera, à la demande du Percepteur, tous les frais et toutes les dépenses se rapportant à une revente quelconque, faite soit conformément à l'article 3, soit conformément à la clause 5, ainsi que toute différence qui pourrait se produire entre le prix

---

paid within one month from the date of sale, the Collector may declare the sale cancelled, and thereupon the sale shall be cancelled, and the Collector shall be at liberty, to re-sell the lot at the risk, costs, and charges of the defaulting purchaser.

6. Upon the Collector re-selling the lot under condition (3), or upon the cancellation of any sale under condition (5), the money deposited under condition (2) (if any) shall be forfeited to Government to the extent of the upset-price.

7. The defaulting purchaser shall pay on demand all costs and charges in connection with any re-sale, either under condition (3) or condition (5), and any deficincy that mayarise in the price compared with the price obtained at the first sale; and the Collector shall be at liberty to deduct the amount of such costs and charges and deficiency from any balance in his hands of the

atteint en second lieu et celui obtenu lors de la première vente ; et le Percepteur sera autorisé à déduire le montant de ces frais et dépenses de la somme complémentaire qu'il aurait en sa possession et dont il a été question plus haut, sans compter que le montant de la mise à prix sera confisqué, comme il a été dit.

8. Après déduction du montant des frais et dépenses et de la différence précitée, le surplus, s'il en existe, de la somme déposée sera remboursable à l'acquéreur faisant défaut ; mais si la revente produit un prix plus élevé, il n'aura droit à aucun bénéfice.

9. Lors du paiement du prix d'achat endéans le mois de la date de vente, l'acquéreur recevra du Gouvernement un acte de concession conçu selon la formule de l'annexe H, qu'on trouvera dans les bureaux du Percepteur où il pourra être examiné ; et quand il aura signé le duplicata de cet acte qui lui sera présenté par le Percepteur, l'acqué-

---

money deposited as aforesaid over and above the amount of the upset-price to be forfeited as aforesaid.

8. After deducting the amount of the costs and charges and deficiency aforesaid, the balance, if any, of the money, deposited as aforesaid shall be repayable to the defaulting purchaser ; but he shall not be entitled to any benefit from the re-sale bringing a higher price.

9. On payment of the purchase-money within one month from the date of sale, the purchaser shall receive from Government a deed of grant in the form of Appendix H, which can be seen on inspection at the office of the Collector ; and upon his executing a counterpart of such deed to be tendered by the Collector, the purchaser will be entitled to be put in possession ; and from the time of the execution of the said deed by the said purchaser, the said

reur sera autorisé à prendre possession de la terre; à partir du moment de la signature de l'acte par le dit acquéreur, cet acte constituera l'unique contrat entre le Gouvernement et l'acquéreur quant à la dite terre et aux dépendances qui y sont mentionnées ou indiquées.

10. Lorsqu'il y a sur une concession du bois de construction ayant une valeur commerciale, le Percepteur, d'accord avec le Commissaire, déterminera par quels acomptes sa valeur devra être payée, les dates et montants de ces paiements seront inscrits au dos de cet acte de location. Si le concessionnaire enlève tout le bois avant l'échéance du dernier paiement, tous les paiements dus seront payés immédiatement. S'il néglige de faire un ou plusieurs de ces paiements quand ils sont dus, les arriérés seront considérés comme arriérés d'impôt, recouvrables en vertu de la loi en vigueur à cette époque dans le Kumaun.

11. Si une erreur, un exposé erroné ou une omission

---

deed shall form the sole contract between the Government and the purchaser as to the said land and premises therein mentioned or referred to.

10. Where valuable timber stands upon a grant, the Collector, in communication with the Commissioner, shall fix the instalments in which its declared value shall be paid, and the dates and amounts of such payments shall be endorsed upon the lease. If the grantee removes all such timber before the last instalment falls due, all instalments due shall forthwith be paid. On failure to pay any or all such instalments when due, the arrears shall be deemed to be arrears of revenue, recoverable under the law for the time being in force in Kumaun.

11. If any error, misstatement, or omission is discovered in the particulars stated in the notice of sale, the same shall not annul

est découverte dans les détails donnés dans l'avis de vente, la vente ne sera pas annulée pour ce motif; mais dans le cas où une erreur semblable, un exposé erroné ou une omission serait découverte dans les six mois qui suivent la date de vente, on en référerait au Commissaire de la division pour déterminer quelle compensation — le cas échéant — doit être allouée pour ce motif soit au vendeur, soit à l'acheteur; la décision qu'il prendra à cet égard, après s'être procuré les informations qu'il jugera nécessaires en présence des dites parties ou de leurs agents dûment autorisés, ou en leur absence après les avoir dûment convoquées, sera définitive et liera les parties ; la partie condamnée à payer cette compensation la paiera au plus tard une semaine après que la notification en aura été adressée ; ce jugement du Commissaire sera mis à exécution conformément aux règlements pour l'administration de la justice civile dans les districts de Kumaun et de Garhwal.

12. La vente conférera le droit à la terre et à tous ses

---

the sale ; but in case any such error, misstatement, or omission shall be discovered within six months from the date of sale, it shall be referred to the Commissioner of the Division to ascertain whether any, and what, compensation ought to be allowed either to the vendor or the purchaser in respect thereof ; and his award thereon shall, after he has taken such evidence as he may think fit in the presence of the said parties or their duly authorised agents, or in their absence after being duly summoned, be final and binding ; and the party directed to pay such compensation shall pay the same within one week after notice of such award has been served ; and such award may be enforced in accordance with the rules for the administration of civil justice in the Kumaun and Garhwal districts.

12. The sale will convey a right to the land and to all the pro-

produits, spontanés ou artificiels, mais ne donnera pas le droit de propriété sur les richesses minérales qui peuvent se trouver en dessous du sol; elle ne conférera non plus à l'acheteur aucun droit, titre ou intérêt au terrain ou sur le terrain situé dans l'espace de 60 pieds de chaque côté d'une route publique, quand cette route traverse la terre qui est l'objet de la concession.

13. La concession sera soumise à tous les droits existants, publics ou individuels, de passage et d'eau, de navigation, de pêche et autres commodités reconnues par le Gouvernement; et lorsque la terre comprend, au moment de la vente ou ultérieurement, des rivières, des canaux ou d'autres cours d'eau, le droit du public de circuler le long des berges pour le halage des bateaux ou la pêche ne sera pas contrecarré par l'acheteur. Le Gouvernement réserve tous ses droits pour ce qui regarde ces canaux, rivières et cours d'eau, quand il le juge opportun, et peut assumer le contrôle des eaux et les distribuer pour l'irrigation ou dans un autre but, de telle manière et à telles

---

ducts of it, whether spontaneous or artificial, but will not give a right of property in the minerals which may be beneath the surface; nor will it vest in the purchaser any right, title, or interest to or in any land situate within 60 feet on either side of any public road, wherever such road intersects the land the subject of the grant.

13. The grant shall be subject to all existing rights in the Government, or the public or individuals, of way and water, navigation, fishing, and other easements; and where the land includes, at the time of sale or subsequently, rivers, canals, or other streams, the right of the public to go along the banks thereof for the purpose of towing or fishing shall not be interfered with by the purchaser. The Government reserves all rights with regard to such canals, rivers, and streams, whenever it sees fit,

conditions qui pourra sembler le plus utile au bien public, et aucun droit de propriété sur ces eaux, excepté sous les réserves contenues dans la présente clause, ne peut être obtenu par des individus, si ce n'est par suite d'une concession spéciale du Gouvernement local.

14. La vente laissera la faculté au Gouvernement ou aux autorités dûment constituées d'exproprier la terre pour cause d'utilité publique conformément à la loi en vigueur au moment où la rétrocession de la terre est réclamée.

15. La superficie imposable est de acres, et la taxe foncière sur cette superficie imposable sera payée annuellement par ledit acheteur comme suit :

(i) Pour les cinq premières années, rien ;

(ii) De la sixième à la dixième année inclusivement, quatre annas par acre imposable ;

---

and may assume the control of the waters, and di tribute them in such manner and on such conditions for irrigation or otherwise as may seem most conducive to the public good, and no right to ownership over such waters, except under such reservations as in this clause contained, can be obtained by individuals, save under special grant from the local Government.

14. The sale shall be subject to the power of the Government or duly constituted authorities of acquiring the land for public purposes according to the law in force at the time of the land being so required.

15. The assessable area is acres, and revenue on such assessable area shall be paid annually by the said purchaser as follows :

(i) For first five years, nothing.

(iii) De la onzième à la quinzième année inclusivement, six annas par acre imposable ;

(iv) De la seizième à la vingtième année, au taux de huit annas par acre imposable ;

Les arriérés de taxe seront considérés et doivent être considérés comme étant des arriérés légaux d'impôt ; ils seront recouvrables en vertu de la Loi pour le recouvrement des arriérés d'impôt en vigueur à ce moment dans le Kumaun.

16. L'acheteur sera tenu de payer tous les droits, tous les impôts et taxes qu'on pourra lever d'après n'importe quelle loi générale ou locale en vigueur à ce moment, et d'accomplir tous les devoirs, et d'assurer le fonctionnement de tous les services, auxquels, d'après toute loi en vigueur, les propriétaires de domaines payant l'impôt foncier sont tenus de pourvoir et de satisfaire.

17. L'acheteur sera tenu d'entretenir les bornes démar-

(ii) From sixth to tenth year inclusive, four annas per assessable acre.

(iii) From eleventh to fifteenth year inclusive, six annas per assessable acre.

(iv) From sixteenth to twenty-fifth year, at the rate of eight annas per assessable acre.

and arrears of revenue shall be and be deemed to be arrears of revenue, and shall be recoverable under the law for the recovery of arrears of revenue for the time being in force in Kumaun.

16. The purchaser shall be bound to pay all rates, cesses, and taxes leviable under any general or local law or custom for the time being in force, and to discharge all duties, and perform and provide for the performance of all services, which under any law for the time being in force proprietors of revenue-paying estates are bound to discharge, perform, or provide for.

catrices élevées autour de la terre louée ; et dans le cas où il négligerait de le faire endéans le mois qui suivra l'invitation à le faire, adressée par le Percepteur (Collector), les fonctionnaires du Gouvernement peuvent pénétrer sur la terre dans le but d'y faire les réparations nécessaires sans qu'on y porte obstacle, et les dépenses qui en résulteront seront payées par le dit acquéreur sur réquisition.

18. Les fonctionnaires du Gouvernement auront la faculté de pénétrer librement sur les dites terres, de poser tous les actes et de faire tout ce qui est nécessaire pour donner au Gouvernement la pleine jouissance des droits lui réservés sur les richesses minérales et pour l'exploitation des mines dans le but de jouir de ces richesses ; mais il y aura lieu, dans chaque cas, à un paiement de compensation pour une perte actuelle causée au concessionnaire par ces actes ; les dits fonctionnaires auront semblablement la faculté de pénétrer sur ces terres à l'effet de contrôler et de distribuer l'eau comme il est prévu dans l'article 13.

---

17. The purchaser shall be bound to keep in a state of repair the boundary pillars erected round the land leased ; and, in the event of his neglecting to do so within one month after notice from the Collector so to do, the officers of Government may enter upon the land for the purpose of repairing the same without hindrance, and the expenses thereof shall be paid by the said purchaser on demand.

18. The officers of Government shall be at liberty without hindrance to enter upon the said lands, and do all acts and things necessary for the full enjoyment of the rights reserved to Government to and over all minerals, and for mining for the purpose of acquiring the same, subject to the payment in each case of compensation for actual loss caused to the grantee by such acts ; and the said officers shall be similarly at liberty so to enter for the

19. Les dites terres seront considérées comme des *mahals* (1), et soumises à toutes les conditions qui s'attachent en vertu de la loi à ces tenures dans le Kumaun. Le concessionnaire doit être considéré pendant le cours de la location comme le propriétaire soumis aux conditions de tels *mahals* et soumis à toutes les obligations s'attachant légalement aux propriétaires des terres.

20. L'acquéreur ne pourra pas, avant l'expiration des vingt-cinq ans dont il est question à l'article suivant (nº 21), transférer ladite terre sans l'approbation écrite du Percepteur du district, si ce n'est à des cultivateurs ou des fermiers placés sous son contrôle immédiat.

21. Si les conditions énumérées plus haut sont bien et véritablement remplies, alors, à partir du terme fixé de vingt-cinq ans, le concessionnaire deviendra le propriétaire de la terre et sera soumis à toutes les conditions s'appli-

(1) *Mahal*, terme local s'appliquant à la propriété d'un seul tenant ou à groupe de terrains occupés en vertu d'un même titre et pour lesquels l'impôt foncier a été fixé en une somme globale.

---

purpose of controlling and distributing the water as in the thirteenth clause is mentioned.

19. The said land shall be considered mahals, and subject to all the conditions attaching by law to such tenures in Kumaun. The grantee is to be considered during the currency of the lease as the proprietor, subject to these conditions, of such mahals and subject to all the liabilities legally attaching to the proprietors thereof.

20. It shall not be competent to the purchaser, until the expiry of the 25 years in the next clause (nº 21) mentioned, to assign, save to cultivators or tenants under his immediate control, the said land without the sanction in writing of the Collector of the district.

21. Provided the above said conditions be well and truly fulfil-

quant de par la loi aux propriétaires de *mahals* payant la taxe dans le Kumaun ; il ne sera pas imposé à un taux plus élevé de taxe foncière, par acre imposable, que celui qui est payé par les propriétaires des terres situées dans le voisinage et soumises à la culture ordinaire.

Annexe *G*.

Contrat à signer par l'acheteur (Annexe *F*, partie II, conditions 2 et 3.

. . . .

(Non imprimé. — Voyez page 197.)

Annexe *H*.

Acte qui doit être passé par l'acquéreur (Article 8 et annexe *F*, partie II, condition 9).

. . . .

(Non imprimé.)

---

led, then from and after the lapse of the said term of 25 years the grantee shall become the proprietor of the land, and shall be subject to all the conditions attaching by law to the proprietors of mahals paying revenue in Kumaun; nor shall he be assessed to a higher rate of revenue per assessable acre than is paid by proprietors of neighbouring lands under ordinary cultivation.

Appendix *G*.

Agreement to be signed by purchaser. (Appendix F. Part II, Conditions 2 and 3.)

. . . .

[Not printed.]

Appendix *H*.

Deed to be executed by the purchaser. (Rule 8 and Appendix F, Part II, Condition 9.)

. . . .

[Not printed.]



LE PENDJAB

Le Pendjab.

Note explicative, par M. Baden-Powell.

Le code des règles en vigueur dans cette province est un bon spécimen d'une procédure simple : il a besoin de quelques mots d'explication.

Les règlements présupposent que le pays a été l'objet d'un examen, que toutes les terres nécessaires aux forêts ou aux autres usages ont été réservées, et qu'on sait quels lots de terre sont disponibles en général pour la location comme « terres vacantes ».

Aucune distinction n'est faite entre les Européens, les indigènes ou les étrangers; de mêmes les circonstances n'établissent de distinction entre les locations à de grands capitalistes et celles qui sont accordées pour l'agriculture à des fermiers ordinaires. On remarquera qu'ici la terre est d'abord donnée en *location* ; si le locataire le désire, l'acte de location portera qu'à certaines conditions le locataire peut devenir un fermier permanent,avec des droits d'occupation (d'après le *Tenant Act*), et aura par conséquent à payer la rente. Ou bien l'acte de location peut être conçu de telle façon que, lorsque certaines conditions auront été remplies, il est entendu que le locataire peut devenir propriétaire, sans restriction, soumis toutefois au paiement de l'impôt foncier usuel.

Ces règlements s'appliquent seulement aux terres vacantes propres à une exploitation immédiate et avantageuse.

Il y a au Pendjab, en dehors de ces terres disponibles, d'immenses régions qui, en général, sont cultivables, mais seulement à l'aide d'une irrigation et d'une canalisation artificielles. Dans ces régions, en règle générale, les pluies ne fournissent qu'une eau à la fois précaire et insuffisante. La sécheresse du sol est si grande, que des puits pour l'irrigation devraient être creusés à une telle profondeur, qu'il serait très coûteux de les établir, et que, s'ils étaient creusés, l'eau ne pourrait être extraite ni mise à la disposition des habitants. Mais grâce à l'exécution de travaux de canalisation (l'eau qui alimente ces canaux est tirée des grandes rivières qui traversent la plaine et entre les vallées desquelles son situées les grands espaces de terres appelés « *bâr* »), toute la contrée (dans les limites permises par la quantité d'eau) peut être irriguée. Dans ces circonstances, comme l'Etat est propriétaire de la terre et (légalement) aussi de l'eau, et comme il est le seul pouvoir capable d'entreprendre les grands travaux d'établissement et de distribution des canaux, un plan spécial de *colonisation* est élaboré. L'Etat n'abandonne pas alors ses droits sur le sol, et les personnes placées dans ces lots restent des fermiers (tenants) payant la rente (c'est ainsi qu'on les appelle proprement) à l'Etat. Quand le canal est fait, — d'aprés des considérations techniques et économiques — un certain nombre d'embranchements de distribution principaux) sont établis, et de ceux-ci partent de nouveau des ramifications, de sorte que toute la contrée est partagée en lots rectangulaires d'importance assez grande, formant ce qui pourrait être appelé des « villages» artificiels. Tout concessionnaire doit accepter le lot tel qu'il est et ne peut

pas le modifier, car cela amènerait de la confusion. En général, la plus grande partie des lots sont subdivisés en exploitations convenablement adaptées à la culture d'une ferme de paysan, sans exclure absolument la classe des fermiers qui emploieront sous leurs ordres des sous-locataires ; un certain nombre de lots allant jusque 300 et 500 acres sont autorisés. Il peut être nécessaire également, dans certains endroits, de réserver des lots ou bandes de terre pour former des plantations d'arbres fournissant du combustible, du bois de construction ou des réserves de pâturages.

Comme le Gouvernement, en ce cas-ci, administre ses propres domaines, il n'y avait aucune nécessité de réglementer l'offre des terres au public ni de provoquer les demandes de locations, etc. Le but est d'encourager par l'action officielle, les paysans des districts surpeuplés à émigrer vers ces régions et à améliorer ainsi leur propre condition. Mais comme il importe d'assurer la situation des fermiers du Gouvernement placés sur de telles concessions, un acte de la législature (N° III de 1893) a été passé, d'aprés lequel, lorsque des fermes sont occupées de cette manière, et que le fermier a été enregistré et a signé le registre (qui donne au début l'ensemble des conditions de la tenure), ledit fermier sera considéré comme ayant accepté de détenir les terres décrites dans ce registre en qualité de locataire du Gouvernement aux conditions énumérées dans le document placé en tête du registre. Dans le cas de ces locataires spéciaux de colonies il a été décrété en outre (voir article 8) : « Les droits et intérêts conférés à un locataire par cet acte ne pourront pas être vendus en exécution d'un décret d'un Tribunal quelconque ou au cours d'une procédure pour insolvabilité, et ils ne pourront pas non plus, sans le consentement préalable et

écrit du Commissaire Financier, être transformés ou grevés par une vente, un don, une hypothèque ou un autre contrat privé. » Cette précaution empêche les fermiers de perdre leurs moyens de subsistance en laissant passer la terre entre les mains d'usuriers ou d'intermédiaires qui les pressureraient.

On remarquera donc *qu'il n'est pas question de ces régions spéciales d'irrigation* dans les règlements sur les terres vacantes imprimés dans ce volume. Ce sont des terres réservées, et quand la Loi III de 1893 est déclarée applicable à un territoire semblable, le Gouvernement local publie un exposé des « conditions auxquelles il désire accorder à des fermiers des terres situées dans cette région ». Les conditions exactes, la superficie de chaque lot, etc., tout cela dépend des moyens d'irrigation et d'autres considérations spéciales à chaque région.

Le Gouvernement du Pendjab ne manquerait certes pas de donner aux intéressés des informations concernant les conditions qu'il a arrêtées pour un de ces territoires (tracts) dont la colonisation a déjà été commencée.

RÈGLEMENT POUR LA LOCATION DES TERRES VACANTES DANS LE PENDJAB.

A. — *Zone d'application de ce règlement.*

1. Des locations de terres vacantes appartenant au Gouvernement ne peuvent être accordées, si ce n'est avec l'approbation préalable du Gouvernement local, dans un territoire qui fait l'objet d'un plan de colonisation conçu en vue de terres commandées par un canal du Gouvernement, ou dans une région étendue telle que les terres du Bâr ou du Thal, pour lesquelles on se propose de faire construire des canaux permanents par le Gouvernement. Conformément à cette disposition, les régions indi-

---

RULES FOR THE LEASE OF WASTE LANDS IN THE PUNJAB.

A. — *Extent of application.*

1. Except with the previous sanction of the Local Government, leases of waste land owned by Government may not be granted in any tract of country included in any colonization scheme established for lands commanded by a Government canal or in any large tract of country such as the Bár or Thal (1) lands for which there is a prospect of perennial canals being constructed by

(1) Note. — Area irrigable by the Chenab, the Lower Sutlej, the Jhelum and the Kálabágh schemes. All tracts contained in the areas locally known as the « Bár » and the « Thal ».

quées en note (1) sont exclues pour le moment de l'application des règles qui suivent.

B. — *Règles générales concernant l'approbation.*

2. Des listes des terres vacantes du Gouvernement dans chaque district, en excluant les régions mentionnées dans l'article I, seront conservées par le Percepteur. Le Gouvernement local déterminera de temps en temps quelles sont parmi ces terres celles qui peuvent être louées, à condition que le locataire finisse par acquérir des droits d'occupation, et enfin celles qui seront louées à condition que le locataire devienne ultérieurement propriétaire complet.

3. Des locations de terres vacantes appartenant au Gouvernement peuvent être accordées jusqu'à une limite de 50 acres par le Commissaire si elles ne se trouvent

(1) Région faisant partie des plans d'irrigation du Chenab, du Bas-Sutlej, du Jhelum et du Kálabágh. Toutes les terres contenues dans les régions connues sous les noms locaux de Bár et Thal.

Government. In accordance with this provision the areas indicated fn the note are for the present excluded from the operation of the following rules.

B. — *General Rules in respect of sanction.*

2. Lists of the Government waste lands in each district excluding the areas mentioned in Rule 1 shall be maintained by the Collector. The Local Government will determine from time to time which of these lands shall be deemed available for leasing, and which of these again should be leased with a condition for acquiring occupancy rights, and which with a condition for acquiring proprietary rights.

3. Leases of waste land owned by Government may be granted

pas dans le système d'irrigation d'un canal, et par le Commissaire Financier, si elles s'y trouvent. Les propositions pour la location de terres commandées par un canal du Gouvernement devront être accompagnées d'un rapport d'un fonctionnaire du département d'irrigation concernant la possibilité de fournir de l'eau du canal pour la culture de la terre en question. Une location d'une superficie dépassant 50 acres, ou une location qui (si elle est approuvée) aurait pour résultat que la superficie totale affermée à un seul locataire dépasserait 50 acres, nécessite l'approbation du Gouvernement local et n'est à recommander que dans certains cas spéciaux.

C. — *Procédure concernant les demandes de location.*

4. Si une demande est adressée au Percepteur (Collector) pour la location d'une terre vacante appartenant au Gouvernement, le Percepteur, se conformant en tout cas aux dispositions des articles 1-3, examinera la demande d'après les instructions au sujet de la culture de ces

---

up to a limit of 50 acres in each case by the Commissioner, if not irrigable from a canal, and by the Financial Commissioner, if irrigable from a canal. Proposals for the leasing of lands commanded by a Government canal should be accompanied by a report by an officer of the Irrigation Department regarding the extent to which water will be available. A lease of a larger area than 50 acres, or a lease which (if sanctioned) would make the total area held on lease by a single lessee more than 50 acres, requires the sanction of the Local Government and should only be recommended in special cases.

C. — *Procedure in dealing with applications for leases.*

4. If an application is made to the Collector for the lease of any waste land owned by Government, the Collector shall, subject in

terres vacantes qu'il aura reçues à certains intervalles du Commissaire Financier.

5. Le Percepteur peut rejeter la demande sans tenir compte des progrès de l'enquête si, à propos de ces instructions ou pour d'autres raisons, il se présente des objections qui empêchent, à son avis, une location de la terre. Si le Percepteur rejette une demande, il spécifiera ses motifs par écrit.

6. (i) Si le Percepteur accueille la demande, il fera, si c'est nécessaire, déposer au requérant les frais causés par la délimitation, le relèvement cadastral et topographique de la terre, et fera délimiter et cadastrer la terre et en dresser le plan. Il publiera en même temps une proclamation faisant savoir que la terre a été demandée en location, et que toutes les réclamations et les oppositions doivent être présentées dans les trois mois.

---

every case to the provisions of Rules 1—3, deal with the application in accordance with the instructions relating to the cultivation of such waste lands from time to time received by him from the Financial Commissioner.

5. The Collector may reject the application at any stage of the proceedings if, with reference to those instructions or for other reasons, objections exist in his opinion to granting a lease of the land. If the Collector reject an application, he shall record his reasons in writing.

6. (i) If the Collector entertain the application, he shall, when necessary, require the applicant to deposit the cost of demarcating, surveying and mapping the land, and cause the land to be demarcated, surveyed and mapped. He shall at the same time publish a proclamation stating that the

(ii) La proclamation sera publiée dans le voisinage de la terre demandée en location, et après qu'elle aura été publiée de la sorte, un exemplaire en sera également affiché dans les bureaux du Percepteur et dans ceux du tahsil (sous-division) où la terre est située.

7. Si des réclamations ou des oppositions ne sont pas présentées dans les trois mois qui suivent l'affichage de la proclamation dans les bureaux du Percepteur, ou dans le cas où une réclamation ou une opposition est faite, alors, après que la procédure déterminée par la Loi XXIII de 1863 aura été suivie, le Percepteur pourra préparer un rapport donnant des détails au sujet de la terre qu'on se propose de louer et des conditions auxquelles il propose de la louer, et pourra soumettre ce rapport à l'examen de l'autorité qui, d'après le présent règlement, est chargée d'approuver la location. Le rapport sera conçu, autant

---

land has been applied for on lease, and that all claims and objections should be preferred within three months.

(ii) The proclamation shall be published in the vicinity of the land applied for on lease, and after it has been so published, a copy shall also be posted at the Collector's office and at the office of the tahsil in which the land is situate.

7. If no claims or objections are preferred within three months of the posting of the proclamation at the Collector's office, or in the event of any claim or objection being preferred, then, after the proceedings contemplated by Act XXIII of 1863 have been concluded, the Collector may prepare a report giving particulars of the land which it is proposed to lease and the terms on which he proposes that it shall be leased, and may submit the same for the orders of the authority who, under these rules, is empowered

que possible, selon la formule annexée au présent règlement.

8. En déterminant la superficie qu'on propose de donner en location, le Percepteur s'assurera si elle forme un lot d'un seul tenant, afin de ne pas nuire à la valeur de la terre environnante. Et dans le cas où le lot est limité d'un côté par un canal, une rivière ou une route publique, le lot sera ordinairement formé de telle manière que la longueur du canal, de la rivière ou de la route sur l'étendue de la terre dont il s'agit ne dépassera pas la moitié de la profondeur du lot.

9. En l'absence de décrets spéciaux fixant la durée pour chaque cas ou série de cas, la durée d'une location sollicitée en vertu de l'article 4 sera fixée en tenant compte du but pour lequel la terre doit être louée, du temps et du capital nécessaires pour la mettre en culture, et d'autres considérations semblables; mais elle n'excé-

---

to sanction the lease. The report shall be drawn up, as far as may be, in the form annexed to these rules.

8. In determining the area proposed to be leased, the Collector shall see that it forms a compact block, so as not to detract from the value of the surrounding land. And in case the area be bounded on one side by a canal, river, or public road, the block shall ordinarily be so formed that the length of the canal, river, or road frontage shall not exceed one-half of the depth of the block.

9. In the absence of special orders fixing the term for any case or class of cases, the term of a lease applied for under Rule 4 shall be fixed with reference to the purpose to which the land is to be applied, the time and capital required to bring it under cultivation, and other like considerations; but shall not exceed twenty years except with the sanction of the Revenue Authority who immediately controls the officer sanctioning the lease.

dera pas vingt années à moins que l'approbation de l'autorité fiscale chargée de contrôler immédiatement le fonctionnaire approuvant la location ne soit donnée.

10. (1) En l'absence d'instructions spéciales données par le Commissaire Financier avec la sanction du Gouvernement local, lorsqu'on fixera, pour des terres de la classe à laquelle le lot demandé appartient, les charges payables dans le cas d'une location demandée en vertu de l'article 4, l'impôt foncier sera déterminé eu égard : (*a*) au taux de l'impôt foncier prélevé sur des terres semblables lors de la dernière révision cadastrale (*settlement*) du district, et (*b*) à la valeur actuelle de la rente pour culture et pâturage sur des terres analogues dans des domaines voisins. En appliquant cette régle, on ne considére comme cultivable que la partie de la superficie destinée à être louée que

---

10. (1) In the absence of special instructions issued by the Financial Commissioner with the sanction of the Local Government for lands of the class to which the area applied for belongs, in fixing the charges payable in the case of a lease applied for under Rule 4, the land revenue shall be assessed with due regard (*a*) to the revenue rates assessed on similar land at the last settlement of the district, and (*b*) the present renting value for cultivation and grazing of similar land in adjacent estates. In applying this rule so much of the area to be leased shall be treated as cultivated as the lessee may fairly be expected to bring under cultivation within the term of the lease.

(2) To this assessment of land revenue there shall be added as proprietary due or málikána a sum which shall ordinarily be calculated with reference to the market value of the land in its waste condition (subject to land revenue

le locataire pourra, selon toute vraisemblance, parvenir à mettre en culture dans le cours de la location.

(2) A cette évaluation de l'impôt foncier, on ajoutera comme droit de propriétaire ou málikána, une somme qui sera ordinairement calculée d'aprés la valeur de la terre sur le marché comme terre vacante (soumise à l'impôt foncier et aux taxes). Le málikána ainsi fixé sera de quatre pour cent de cette valeur de la terre sur le marché, à moins que le Commissaire Financier, pour des raisons spéciales à faire connaître, ne pense qu'un taux inférieur de málikána doit être fixé (1).

(3) S'il n'est pas possible d'évaluer même approximativement la valeur marchande de la terre ou des terres analogues dans des domaines voisins,

(1) NOTE. — Le paiement annuel du locataire consiste par conséquent en partie en un impôt foncier (que tout le monde paie même les propriétaires) et en partie en une autre somme (dont le nom technique est le *malikana*) qui est en réalité une légère rente (à proprement parler) ou attestation de reconnaissance du droit du propriétaire (dans ce cas-ci, c'est le Gouvernement).

---

and cesses). The málikána so fixed shall be four per cent. of that market value unless the Financial Commissioner for special reasons to be stated considers that a lower rate of málikána should be fixed.

(3) If the market value of the land or of similar land in adjacent estates is not ascertainable or approximately ascertainable the málikána shall be a sum based on the difference between the land revenue assessment and the renting value as ascertained under clause (1), but which shall not ordinarily be less than half the land revenue assessment. If in any case it is proposed to fix a rate of proprietary due less than one-half the land revenue assessment, the case shall be reported to the Financial Commissioner

le málikána sera une somme basée sur la différence entre l'évaluation de l'impôt foncier et la valeur de la rente telle qu'elle est déterminée par la clause 1, mais qui ordinairement ne sera pas moindre de la moitié de l'évaluation de l'impôt foncier. Si jamais il est proposé de fixer un taux de droit de propriétaire inférieur à la moitié de l'évaluation de l'impôt foncier, le cas sera soumis pour appprobation au Commissaire Financier, qui pourra, pour des motifs qu'il y aura lieu de faire connaître, réduire le málikána à une somme qui ne sera pas inférieure au quart de l'évaluation de l'impôt foncier.

(4) En fixant le taux de l'impôt foncier et le málikána comme il vient d'être prescrit, on tiendra compte des améliorations nécessaires pour mettre la terre en culture et du temps nécessaire à l'exécution des améliorations; et l'autorité par laquelle la location est approuvée peut, s'inspirant de ces considérations, exempter le locataire du paiement

---

for sanction, and the Financial Commissioner may, for reasons to be stated, reduce the málikána to a sum not lower than a fourth of the land revenue assessment.

(4) In fixing the assessment of land revenue and málikána in the manner above prescribed regard shall be had to the improvements necessary to bring the land into cultivation and to the time necessary to the execution of those improvements; and the authority by whom the lease is sanctioned may, in view of these considerations, exempt the lessee for a portion of the term of the lease from payment of the whole or part of the land revenue or málikána or both assessed under this rule.

de la totalité ou d'une partie de l'impôt foncier ou du málikána ou de tous deux, tels qu'ils sont déterminés dans le présent article.

11. A la réception du rapport du Percepteur (Collector) par l'autorité qui, en vertu des présentes règles, est chargée d'approuver la location, cette autorité prendra — conformément aux dispositions de ce règlement et aux instructions données par le Commissaire Financier à propos de toute espèce ou classe de locations — tels décrets au sujet du refus ou de l'approbation de la location, et — dans le cas où elle approuve la location — concernant la superficie, la durée, la fixation des charges et autres conditions de la location, qu'elle jugera opportuns.

D. — *Règles et conditions applicables à toutes les locations.*

12. Quand une location a été approuvée par l'autorité désignée à cet effet par les présents règlements, le Percepteur signera et fera signer par le locataire un acte de

---

11. On receipt of the report of the Collector by the authority who, under these rules, is empowered to sanction the lease, that authority shall—subject to the provisions of these rules and to any instructions issued by the Financial Commissioner in respect of any case or class of cases—pass such orders in respect of the refusal or sanctioning of the lease, and—in the event of his sanctioning the lease—in respect of the area, term, assessment and other conditions of the lease, as he shall think fit.

D. — *Rules and conditions applicable to all leases.*

12. When a lease has been sanctioned by the authority appointed by these rules in that behalf, the Collector shall execute and cause to be executed a lease in form (A) attached to these rules, provided

location selon la formule (A) annexée à ces règlements, à condition que si la Loi III de 1893 concernant les tenanciers du Gouvernement a été étendue à une région dans laquelle des locations sont concédées, les dispositions de cette loi soient observées.

Le requérant ne sera pas autorisé à prendre possession de la terre avant que l'acte de location n'ait été passé, ou avant que les dispositions de la section 6 de la Loi III de 1893 n'aient été observées, selon les cas.

13. Un locataire s'engagera en tout cas vis-à-vis du Gouvernement à payer toutes les contributions et toutes les taxes (*rates and cesses*) dont on pourra grever la terre et à s'acquitter également de toutes les charges autres que les pénalités imposables en tout temps, d'après le chapitre VIII de la Loi de 1887 sur l'impôt foncier du Pendjab, sur la terre qui lui est louée. Il s'engagera également à payer le prix du bois de construction et des taillis qui se trouvent sur la superficie louée, ainsi qu'il est déterminé ci-après.

---

that if Act III of 1893 has been extended to an area in which leases are being granted, the provisions of that Act shall be followed.

Possession of the land shall not be given to the applicant until the lease has been executed, or until the provisions of Section 6, Act III of 1893, have been complied with, as the case may be.

13. A lessee shall in every case covenant with Government to pay all rates and cesses chargeable on the land; and also all charges other than penalties at any time leviable under Chapter VIII of the Punjab Land Revenue Act, 1887, in respect of the land leased to him. He shall also covenant to pay the price, a determined in the manner hereinafter laid down, of the timber and brushwood on the leased area.

Explication (1). — Les mots « contributions (rates) » et « taxes (cesses) » employés dans le présent règlement ont la même signification que dans la Loi sur l'impôt foncier du Pendjab de 1887.

14. Si, dans les six mois qui suivent la passation de l'acte qui aura été communiqué au requérant, celui-ci néglige de prendre possession de la terre, ou si, à un moment quelconque, il néglige de remplir une des conditions de la location, le Percepteur (Collector) peut annuler la location, et fera rapport sur le fait au fonctionnaire qui a approuvé la location.

15. (i) On réservera dans chaque location le droit du Gouvernement sur tous les cours d'eau et rivières,

(1) Section 3 (9), Acte XVII de 1887. On a déjà expliqué (note page 119) qu'en outre de l'impôt foncier (*land revenue*) qui frappe toute terre cultivée et est du ressort du Trésor Impérial, il existe aussi des menues taxes (*rates or cesses*) frappant les mêmes terres et établies par les Gouvernements Provinciaux pour couvrir les dépenses locales. Il est donc souvent question de ces deux contributions, « l'impôt » (*land-revenue*) et « taxes » (*cesses*). Le montant de ces taxes additionnelles est calculé d'après le chiffre de l'impôt foncier; — autant d'annas (taxe additionnelle) par roupie (d'impôt principal).

Explanation. (1) — The words « *rates* » and « *cesses* » in this rule have the same meaning as in the Punjab Land Revenue Act, 1887

14. If within six months of the execution of the lease having been communicated to the applicant he fails to take possession of the land, or if at any time he fails to comply with any of the conditions of the lease, the Collector may cancel the lease, and shall report the fact to the officer by whom the lease was sanctioned.

15. (i) There shall be reserved in every lease the right of Government over all rivers and streams, and the right of the public to use existing thoroughfares traversing the grant. There shall also be reserved in every lease all

(1) Section 3 (9), Act XVII of 1887.

et le droit pour le public d'user des passages existants à travers la concession. On réservera également, dans chaque location, les mines, minéraux, gisements de charbons, d'or et d'huile minérale et les carrières sur ou en-dessous de la terre louée, ainsi que le droit de pénétrer sur la dite terre et de poser tous les actes et de faire tout ce qui pourra être nécessaire ou utile pour découvrir, exploiter, extraire et faire transporter les produits de ces mines, carrières, charbons, pépites, etc.

(ii) Le Gouvernement s'engagera, de son côté, vis-à-vis du locataire à lui donner en tout cas des compensations raisonnables pour tous les dommages occasionnés par l'exercice des dits droits.

(iii) Et le locataire de son côté conviendra avec le Gouvernement que dans le cas d'un conflit surgissant entre lui et le Gouvernement quant à la propriété et aux droits réservés par les présentes régles ou à toute question incidente ou se rappor-

---

mines, minerals, coals, goldwashings, earth-oil and quarries in or under the land leased, together with the right of entering on the said land and doing all acts and things that may be necessary or expedient for the purpose of searching for, working, getting or carrying away any such mines, minerals, coals, gold-washings and quarries.

(ii) The Government on its part will in every case covenant with the lessee to make reasonable compensation to him for all damage occasioned by the exercise of the said rights.

(iii) And the lessee on his part shall covenant with Government that in case of a dispute arising between the lessee and Government as to the property and rights hereby reserved, or any matter incidental or in any way relating thereto,

tant d'une manière quelconque à ces droits, ou quant à une de ces compensations dont il a été parlé plus haut, la décision du fonctionnaire chargé, en vertu de sprésents règlements, d'approuver la location de la terre, sera dans chaque cas considérée comme définitive et liant les deux parties.

16. (i) Quand des arbres ou des taillis se trouvent sur une terre dont on propose la location en vertu des présents règlements, le Percepteur estimera la valeur de ces arbres ou taillis. En estimant la valeur nette, le Percepteur tiendra compte des prix que le locataire sera probablement capable de réaliser et des facilités probables de vente, et prendra également en considération les dépenses, déchets et autres diminutions en valeur pouvant résultér de la coupe, du transport ou de la vente du dit produit. Si le Percepteur trouve que le prix que le locataire pourrait obtenir du bois de construction ou des taillis, serait simplement l'équivalent des frais ou serait

---

or as to any compensation as aforesaid, the decision thereon, in each case, of the officer empowered by these rules to sanction the lease of the land shall be considered final and binding on both parties.

16. (i) Where trees or brushwood are found on land proposed for lease under these rules, the Collector shall estimate the value of such trees or brushwood. In estimating the nett value the Collector shall take account of the prices which the lessee will probably be able to realize and of the probable facilities for sale, and shall also make due allowance for expenses, waste and other losses likely to be incurred in the cutting, removal and sale of the said produce. If the Collector finds that the value which the lessee could obtain for the timber or brushwood would only

même inférieur aux frais de la coupe ou du transport, aucun prix ne sera réclamé.

(ii) Le Percepteur signalera les motifs de cette estimation et de la fixation du montant dans un procès-verbal, et exigera dans le dit procès-verbal que le locataire paye le montant avant de prendre possession du lot, ou fixera les quotités partielles et dates de ce paiement à effectuer par le locataire.

(iii) Dans les cas ou ces quotités partielles s'étendent sur une période plus longue que douze mois à partir de la date d'entrée, la proportion du produit enlevée actuellement par le locataire dans une année donnée n'excédera pas la valeur payable dans cette année, et dans le cas où le locataire enlèverait en une année une proportion plus grande, tout le reste du montant de l'estimation devra être payé en une fois.

17. Un locataire aura le droit de creuser des puits, d'établir des conduites d'eau, de planter des arbres, de

---

equal or be less than the cost of cutting or removal nothing shall be charged for it.

(ii) The Collector shall record the grounds of this estimate and the amount thereof in a proceeding; and in the same proceeding either require the lessee to pay the amount before entering into possession, or fix the instalments and dates in and on which the lessee shall pay the same.

(iii) In cases in which these instalments extend over a longer period than twelve months from date of entry, the proportion of the produce actually removed by the lessee in any given year shall not exceed the proportion of the value payable within that year, and in the event of the lessee's removing in any year a larger proportion, the entire

construire des maisons, et d'améliorer la terre de toute autre façon ; et s'il remplit fidèlement les conditions et engagements que comporte la location et s'il se conforme aux dispositions des artices 15 et 16, il aura droit à tous les produits de la terre, mais sauf s'il en obtient préalablement l'autorisation de la part du Gouvernement local; le locataire ne sera autorisé par aucune location de terre vacante à construire un canal privé pour l'irrigation soit de la terre qui lui a été louée soit de toute autre terre. En accordant son approbation pour des cas tombant sous cette clause, le Gouvernement pourra attacher à son approbation tels autres termes spéciaux et conditions à propros de la construction et de l'entretien d'un canal et à propos de l'irrigation assurée par un canal qu'il jugera bon.

Locations impliquant la possibilité d'acquerir des droits d'occupation permanente si certaines conditions sont remplies.

18. Si, à l'expiration des cinq années qui suivent la date

---

outstanding proportion of the amount of the estimate shall at once become due.

17. A lessee shall be entitled to sink wells, make watercourses, plant trees, build houses, and otherwise improve the land ; and, subject to the due fulfilment by him of the conditions and liabilities of the lease and to the provisions of Rules 15 and 16, shall be entitled to all the products of the land, but, except with the sanction of the Local Government previously obtained, no lease of waste land shall authorise the lessee to construct a private canal for the irrigation either of the land leased to him, or of any other land. In granting any sanction in cases falling under this clause, the Local Government may attach to its sanction such other special terms and conditions in respect of the construction and maintenance of a canal and irrigation from a canal as it shall think fit.

de la location, le locataire a payé régulièrement toutes les sommes dues au Gouvernement d'après les dispositions de l'acte de location, a rempli les autres conditions de la tenure, et a mis en culture la moitié de la superficie cultivable qu'il occupe comme locataire, un droit d'occupation établi par la section 8 du Tenancy Act du Pendjab, peut, après le paiement du *nâzarâna* (1)(s'il en a été prévu), fixé par la location, être conféré au locataire par une suscription du Percepteur au dos de l'acte de location.

Locations impliquant la possibilité d'acquérir un droit de propriété si certaines conditions sont remplies.

19. (i) Le locataire peut acheter le droit de propriété de la terre à toute époque dans le cours de la location, au prix ordinaire de la terre sur le marché, prix qui sera fixé par le Percepteur (Col-

(1) « Nazarâna » (littéralement « une offrande comme prix d'une concession désirée » s'applique, en général, a tout paiement préliminaire ou prime (premium) préalable.

For leases carrying a promise of occupancy rights on fulfilment of certain conditions.

18. If at the expiration of five years from the date of the lease, the lessee has regularly paid all sums due to Government under the provisions of the lease, has fulfilled the other conditions of the tenancy, and has brought under cultivation one half of the culturable area held on lease, a right of occupancy of the nature of and subject to the conditions attaching to a right of occupancy established under Section 8 of the Punjab Tenancy Act, may, on the payment of the nazarâna (if any) fixed by the lease, be conferred on the lessee by an endorsement by the Collector to that effect on the lease.

lector ; mais cet achat sera soumis à la même approbation que la concession de la location.

(ii) Le locataire peut payer la somme ainsi déterminée, soit d'une façon globale, soit par parties qui ne s'étendront pas à une période dépassant cinq ans, comme le fixera l'autorité chargée d'approuver la vente. Quand la totalité du prix d'achat n'aura pas été payée avant qu'on ait délivré à l'acheteur l'acte de translation de propriété, l'acheteur passera un acte d'hypothèque, à l'effet de garantir le paiement du surplus non acquitté endéans les cinq années, avec ou sans intérêt, selon que le décidera l'autorité chargée d'approuver la vente. L'acte de translation de propriété sera conçu selon la formule (B) annexée au présent règlement, et l'acte d'hypothèque dans la formule (C) annexée au même règlement. Ils

---

For leases carrying a promise of proprietary right on fulfilment of certain conditions.

19. (i) The lessee may purchase the proprietary right of the land at any time during the currency of the lease at the full market price of the land to be fixed by the Deputy Commissioner (1) subject to the same sanction to which the grant of the lease was subject.

(ii) The lessee may pay the sum so determined either in a lump sum, or by such instalments, extending over a period of not more than five years, as the authority sanctioning the sale may fix. When the whole of the purchase money has not been paid previous to the delivery to the purchaser

(1) The title « Deputy Commissionner » which also is in use in the Punjàb, for the District Officer, has been employed in these few rules, apparently by mistake. As regards his Revenue functions, the District Officer in the Panjab is always called the « Collector », as in all the preceding clauses. (B. P.).

seront tous deux enregistrés et l'acte d'hypothèque sera timbré aux frais de l'acquéreur, et tous deux resteront en possession du Percepteur jusqu'à ce que la totalité du prix d'achat, avec l'intérêt, s'il y a lieu, ait été payée. Alors l'acte de translation de propriété sera remis à l'acquéreur, à ses héritiers ou ayants droit, l'acte d'hypothèque ayant été préalablement annulé par le Percepteur (Collector).

(iii) Si le gouvernement local est d'avis, pour des raisons spéciales, que la somme à payer doit être réduite, il pourra la réduire dans telles proportions qu'il voudra.

20. (i) A l'expiration de la location (si le locataire n'a acquis ni droit de propriété ni droit d'occupation), le gouvernement pourra reprendre la

---

of the deed of conveyance, the purchaser shall execute a deed of mortgage to secure payment within five years of the unpaid balance, with or without interest as the authority sanctioning the sale may determine. The deed of conveyance shall be in form (B) annexed to these rules, and the deed of mortgage in form (C) attached to these rules. They shall both be registered, and the deed of mortgage shall be stamped at the purchaser's expense, and both shall remain in the possession of the Deputy Commissioner until the whole of the purchase money, with the interest due thereon, if any, shall have been paid, when the deed of conveyance shall be made over to the purchaser, or his heirs or assigns, the mortgage deed having first been cancelled by the Deputy Commissioner.

(iii) Should the Local Government consider that for special reasons the sum payable should be reduced, it may reduce it to such an amount as it thinks fit.

totalité de la terre, ou la partie de celle-ci qui serait nécessaire pour un but d'utilité publique.

(ii) Si le gouvernement ne reprend pas la terre, le locataire sera admis à renouveler sa location pour tel terme et à telles conditions, quant au montant de l'impôt foncier et de la rente ou malikàna et des autres charges qui doivent être supportées par lui, que l'autorité chargée d'approuver la location pourra déterminer à ce moment, d'après les dispositions de la section 63 du Tenancy Act du Pendjab.

(iii) En fixant ces termes et conditions, le fonctionnaire sera guidé par les règlements pour la location de terres vacantes en vigueur à ce moment, pour autant que ces règlements puissent être rendus applicables.

21. Si le locataire a acquis des droits d'occupation pen-

---

20. (i) On the expiry of the lease (if neither proprietary nor occupancy right has been acquired by the lessee) the Government may resume the whole of the land, or any portion of it, that is required for any public purpose.

(ii) Failing such resumption the lessee shall be entitled to a renewal of his lease for such term and on such conditions as to the amount of land revenue and rent or málikána and other charges to be paid by him as the authority who sanctioned the lease may, subject to the provisions of Section 68 of the Punjab Tenancy Act, then determine.

(iii) In fixing these terms and conditions the officer shall be guided by the rules for the lease of waste lands for the time being in force, so far as these rules can be made applicable.

21. If the lessee, has acquired occupancy rights during the cur-

dant le cours de la location, le montant de la rente comprenant l'impôt foncier et le malikâna et les autres charges qui doivent être payées par lui, sera, à l'expiration du terme de la première location, modifié de la manière prescrite par l'article 20 ; il est entendu que le taux du malikâna n'excèdera en aucun cas 12 annas par roupie du montant de l'impôt foncier.

22. Si la location est conclue conformément aux dispositions de l'article 20, le locataire pourra, en vertu des dispositions du Tenancy Act du Pendjab, recevoir une compensation du gouvernement pour les améliorations réalisées par lui sur ladite terre.

23. Toutes les décisions émanant, conformément aux présents règlements, d'un fonctionnaire fiscal, seront soumises à une revision de la part des autorités qui auraient à revoir et à reviser ses décisions d'après la loi sur l'impôt foncier du Pendjab de 1887.

---

rency of the lease, on the expiration of the term of the leas e originally given, the amount of rent including land revenue and málikána and the other charges to be paid by him will be readjusted in the manner provided by Rule 20 ; provided that the rate of málikána shall in no case exceed 12 annas per rupee of the amount of the land revenue.

22. Should the lease be determined under the provisions of Rule 20 the lessee shall be entitled to receive compensation in accordance with the provisions of the Punjab Tenancy Act from Government for any improvements made by him in the said land.

23. All orders passed by a Revenue Officer under these rules shall be subject to review and revision by the authorities which would review or revise his orders under the Punjab Land Revenue Act 1887.

24. Nothing in these rules shall be held to prohibit the Local

24. Rien dans les présents règlements ne sera censé empêcher le Gouvernement local d'autoriser, par des décrets généraux ou des décisions spéciales, la location du droit de pâturage sur les terres vacantes, ou la location à des fermiers, à titre précaire, du droit de cultiver des lots de terre arable situés dans des portions de terres vacantes, en vue d'une récolte seulement.

Rien dans les présents règlements ne sera censé affecter le pouvoir du Gouvernement local d'édicter de nouvelles dispositions pour la concession de locations de lots de terre le long des routes, ne dépassant pas dix acres de superficie, dans le but de ménager des bouquets d'arbres le long des routes pour la convenance et le confort des voyageurs.

Rien, dans les présents règlements, ne sera considéré comme touchant aux droits conférés au Gouvernement par la Loi I d'acquisition de la terre de 1894.

Government from authorizing by general or special orders the lease of the grazing of waste lands, or the lease to tenants-at-will of the right to cultivate plots of culturable land in blocks of waste land for a single harvest only.

Nothing in these rules shall be held to affect the power of the Local Government to make rules for the granting of leases of plots of land along the sides of roads not exceeding ten acres in area for the purpose of providing road-side groves for the convenience and comfort of travellers.

Nothing in these rules shall be taken or understood to interfere with or anywise affect the rights of Government under the Land Acquisition Act I of 1894.

Formule de rapport sur une demande de location de terre vacante au Gouvernement en vertu de la septième des dispositions pour la location des terres vacantes au Pendjab.

1. District et tahsil dans lequel la terre est située.

2. Superficie et description de la terre demandée.

3. Revenu actuel de la terre.

4. Moyens d'irrigation, existants ou proposés.

5. Nom du requérant et renseignements sur celui-ci, avec la date de la demande.

6. Conditions de location proposées, en distinguant

(*a*) La nature de la location, en ajoutant si elle implique la possibilité d'acquérir un droit de propriété ou un droit d'occupation, ou location en vue d'établir et d'entretenir des plantations le long des routes;

Form of Report on an application for a lease of Government waste land under Rule 7 of the Rules for the Lease of Waste Lands in the Punjab.

1. District and Tahsil in which the land is situate.

2. Area and description of the land applied for.

3. Present income from the land.

4. Facilities for irrigation, existing or proposed.

5. Name and description of applicant, with date of his application.

6. Proposed terms of lease distinguishing—

(*a*) nature of lease, whether to carry a promise of proprietary right or of occupancy rights, or lease for the purpose of planting and maintaining road-side plantations;

(*b*) Durée;

(*c*) Paiements annuels;

(*d*) Droit de disposer du bois sur pied;

(*e*) Autres matières.

7. Les apostilles et décisions du Percepteur et des Fonctionnaires fiscaux de rang supérieur doivent être inscrites successivement par chaque fonctionnaire qui a à s'occuper de la demande.

FORMULE A.

PARTIE I. — *Article* 12.

Le présent acte de location passé le jour de 18 entre le Secrétaire d'Etat pour l'Inde en conseil (appelé ci-dessous le Gouvernement) et *A. B.*, fils de *C. D.*, de la caste

---

(*b*) duration;

(*c*) annual payments;

(*d*) disposal of existing timber;

(*e*) other matters.

7. Recommendations and orders of Collector and Revenue Officers of Higher classes (to be entered consecutively by each officer who deals with the application).

FORM A.

PART I. — Rule 12.

THIS instrument of lease made the day of 18 between the Secretary of State for India in Council (hereinafter called the Government) and *A. B.*,

résident de (ici on désigne le locataire) atteste que, en considération de la rente indiquée ci-dessous et des stipulations contenues dans l'acte et qui devront être observées par le dit *A. B.*, ses héritiers, représentants légaux et ayants droit, le Gouvernement concède au dit *A. B.*, à ses héritiers, représentants légaux et ayants droit, une location des terres vacantes du Gouvernement indiquées dans le tableau ci-annexé aux conditions suivantes :

1. La location est concédée pour le terme de . . . . années.

2. Par cet acte, le Gouvernement ne concède pas au locataire mais se réserve à lui-même tous les droits existants aux mines et richesses minérales, aux gisements de charbon, d'or et d'huiles minérales, et aux carrières sur ou sous ces terres, ainsi qu'à toutes les rivières, tous les cours d'eau et conduites d'eau, et à tous les passages

---

son of *C. D.*, caste resident of (hereinafter called the lessee) witnesseth that, in consideration of the rent herein reserved and the stipulations herein contained and to be observed by the said *A. B.*, his heirs, legal representatives and assigns, the Government doth hereby grant unto the said *A. B.*, his heirs, legal representatives and assigns a lease of all the Government waste lands described in the schedule hereunto annexed upon the following conditions : —

1. The lease shall be for the the term of years.

2. The Government does not grant to the lessee, but hereby excepts and reserves to itself out of and in respect of the said lands all existing rights to and over all mines and minerals, coals, gold-washings, earth-oil, and quarries, in, under or upon, and also all rivers, streams and water-courses, and all public tho-

publics sur les dites terres et ceux qui les traversent, ainsi qu'à toute partie de ceux-ci.

PARTIE II. — *Stipulations du locataire.*

Le locataire s'engage par le présent acte :

1. A payer la rente annuelle réservée (1) en deux paiements semestriels égaux à
le jour de
et le jour de
le premier paiement devant être payé le
jour de prochain.

2. A payer toutes les contributions et taxes qu'on prélèvera sur la terre, et à s'acquitter de toutes les charges (autres que les pénalités) qui pèseront en tout temps sur celle-ci en vertu du chapitre VIII de la Loi sur l'impôt foncier du Pendjab de 1887, concernant la terre louée par

(1) Insérer : (1) la date du commencement du terme ; (2) si la terre sera exempte de la rente pour une période quelconque ; (3) rente réservée pour chaque période du terme de location.

---

roughfares within and traversing the said lands, or any part thereof.

PART II. — *Stipulations of de lessee.*

The lessee doth hereby agree—

1. That he will pay the yearly rent reserved in two equal half-yearly instalments at (1) on the
day of and the day of
the first instalment to be paid on the day of
next.

2. That he will pay when due all rates and cesses chargeable

(1) NOTE. — Insert (1) date of commencement of term; (2) if land to be held rent free for any period; (3) rent reserved for each period of the term of lease.

lui. Les mots « contributions » et « taxes » de cette clause ont la même signification que dans la Loi sur l'impôt foncier du Pendjab de 1887. Afin de pouvoir calculer le montant des contributions et taxes payables en vertu de cette clause, le montant de la rente annuelle mentionnée plus haut sera considéré comme consistant en roupies pour l'impôt foncier et en roupies pour le málikána.

3. A permettre aux fonctionnaires du Gouvernement de pénétrer sur lesdites terres pour toutes les nécessités de la construction, de l'entretien, ou de la réparation de nouveaux ainsi que d'anciens passages et conduites d'eau.

Il est entendu qu'aucune compensation soit par la réduction de la rente soit autrement ne sera due au locataire par le Gouvernement en raison d'opérations semblables.

4. A permettre aux fonctionnaires du Gouvernement de pénétrer d'une manière analogue sur les dites terres et d'y faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour la

---

on the land, and also all charges (other than penalties) at any time leviable under Chapter VIII of de Punjab Land Revenue Act, 1887, in respect of the land leased to him. The words « rates » and « cesses » in this clause have the same meaning as in the Punjab Land Revenue Act, 1887. For the purpose of determining the amount of rates and cesses payable under this clause, the amount of the yearly rent above stated shall be considered to consist of rupees land-revenue and rupees málikána.

3. That he will permit the officers of Government to enter on the said lands for all purposes connected with the construction, maintenance, or repair of new as well as of existing thoroughfares and water-courses.

jouissance complète des droits réservés au Gouvernement sur les mines et toutes les richesses minérales, les gisements de charbon, d'or, d'huiles minérales et les carrières, sur ou sous la dite terre.

Il est entendu qu'une compensation raisonnable sera donnée au locataire par le Gouvernement pour tous les dommages dont auront souffert les dites terres ou les propriétés du locataire qui se trouveront situées sur celles-ci, et qui auront été occasionnés par l'exercice des droits réservés par le présent article au Gouvernement sur toutes les mines et richesses minérales, les gisements de charbon, d'or, d'huiles minérales, les carrières, sur ou sous les dites terres. Le montant de cette compensation sera déterminé par le Percepteur (Collecteur) de et par le dit locataire. Dans le cas où ils ne pourraient tomber d'accord, ou dans le cas d'une discussion quelconque surgissant entre le locataire et le Gouvernement quant à la propriété et aux droits réservés par le présent acte au

---

Provided that no compensation either by reduction of rent or otherwise shall become due to the lessee from Governement by reason of any such operations.

4. That he will permit the officers of Government in like manner to enter and do all acts and things necessary or expedient for the full enjoyment of the rights reserved to Government to or over all mines, minerals, coals, gold-washings, earth-oils and quarries in, under or upon the said land.

Provided that reasonable compensation shall be made to the lessee by Government for all damage to the said lands or to any property of the lessee thereupon, occasioned by exercise of the rights herein reserved to Government to or over all mines, minerals, coals, gold-washings, earth-oils, quarries in, under or upon the said lands. The amount of such compensation shall be determined by the Collector of and the said lessee. In the event of their being unable to agree upon the same, or in

Gouvernement ou quant à toute difficulté s'y rapportant d'une manière quelconque, le Percepteur en référera au fonctionnaire chargé d'approuver la demande de location des dites terres, et la décision de celui-ci sera définitive et liera les parties.

5. A payer pour tous les arbres et pour le bois de taillis existant actuellement sur la terre décrite dans l'inventaire ci-annexé la somme de roupies...

(1) Avant l'entrée, ou (1)

(2) Par parties, comme il est indiqué ci-dessous :

Le	jour de	roupies.
Le	jour de	roupies, etc., etc.,

à condition que la valeur des arbres et du bois de taillis actuellement enlevé par ledit locataire chaque année n'excédera pas les proportions suivantes, à savoir :

(1) Note. — L'alternative applicable à ce cas sera adoptée.

---

case of any dispute arising between the lessee and the Government as to the property and rights hereby reserved to Government, or as to any matter in any way relating thereto, the question shall be referred by the Collector to the officer empowered to sanction the application for the lease of the said lands, whose decision shall be final and conclusive between the parties to this lease.

5. That he will pay on account of all trees and brushwood now existing on the land described in the schedule hereunto annexed the sum of rupees.

(1) before entry, *or* (1).

(2) in the instalments herein stated namely—

On the	day of	Rs.
On the	day of	Rs., &c., &c.,

(1) Note. — The alternative applicable to the case will be adopted.

l'année. . . . .

l'année. . . . .

et l'année, etc., ...

de la valeur totale du bois existant maintenant sur les dites terres, et si le dit locataire enlève en une année sur les dites terres une proportion plus grande de bois que celle qui est fixée plus haut, tout le surplus restant à payer sur la somme de roupies devra l'être en une fois et immédiatement.

6. A ne poser aucun acte pouvant léser en quoi que ce soit les droits réservés exceptionnellement au Gouvernement dans la clause 2 de la partie 1 de cette location, et à n'intervenir en aucune façon dans l'usage légal par le public d'un passage quelconque sur les dites terres.

7. A se conformer entièrement aux instructions que pourra lui donner le Percepteur concernant la construction de bornes démarcatrices sur les limites des dites

---

provided that the value of the treess and brushwood actually removed by the said lessee in each year shall not exceed the following proportions, namely—

in the year

in the year

and in the year, &c.,

of the whole value of the wood and brushwood now existing on the said lands, and if the said lessee removes in any year a larger proportion of the wood and brushwood on the said lands than is above stated, the whole amount then outstanding on account of the sum of Rs. shall at once become due.

6. That he will not do any act inconsistent with, or injurious to, any of the rights excepted and reserved to, the Government in clause 2 of 1 of this lease, and will not in any way interfere with

terres, et à se préoccuper de les entretenir en bon état de réparation, quand celles-ci seront placées.

8. A ne pas cultiver ou utiliser autrement les dites terres ou une partie de celles-ci, de façon à leur créer un dommage permanent ou à en diminuer la valeur.

9. A ne pas se départir de la possession des dites terres ou à ne pas en céder une partie, si ce n'est à des cultivateurs les tenant de lui en fermage, sans en avoir obtenu d'abord la permission écrite du Gouvernement.

10. A quitter paisiblement et à remettre lesdites terres au Gouvernement à la fin du terme ou plus tôt, si telle est la décision qui prévaut.

Partie III. — *Droits et pouvoirs du Gouvernement.*

Il est convenu par le présent acte entre le Gouvernement et le locataire :

---

the lawful use by the public of any thoroughfare within the said lands.

7. That he will duly comply with such directions as the Collector shall issue requiring him to construct boundary marks on the limits of the said lands, and will keep them, when erected, in good repair.

8. That he will not cultivate or otherwise manage the said lands, or any part of them, in a manner calculated to injure them permanently or to lessen their value.

9. That he will not assign or part with the possession of the said lands or any part thereof except to cultivators holding of himself without the written permission of Government first obtained.

10. That he will at the end or other sooner determination of

1. Que les arriérés quelconques de la rente ou de toutes taxes ou contributions ou des impôts pourront être recouvrés par le Gouvernement sur la personne du locataire de la même manière que les arriérés de l'impôt foncier peuvent être recouvrés.

2. Que si le locataire néglige de prendre possession des dites terres dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'acte actuel de cette location lui a été communiqué, ou si, n'importe quand, il néglige de remplir une des conditions de cette location, le Percepteur du district pourra immédiatement reprendre possession des dites terres, comme si cette location n'avait jamais été concédée.

PARTIE. IV. — *Droits et pouvoirs du locataire.*

Il est également convenu par le présent acte entre le Gouvernement et le locataire :

1. Que le locataire aura la pleine et entière liberté de

---

the term peaceably leave and surrender the said lands to the Government.

PART III. — *Rights and Powers of Government.*

It is hereby agreed between the Government and the lessee—

1. That arrears of rent or of any taxes, rates or assessments whatsoever may be recovered by Government from the lessee in the same manner as arrears of land revenue may be recovered.

2. That if the lessee fails to take possession of the said lands within six months from the date on which the execution of this instrument of lease was communicated to him, or if at any time he fails to comply with any of the conditions of this lease, the Collector of the   District may forthwith resume and take possession of the said lands as if this lease had never been granted.

creuser des puits, d'établir des conduites d'eau, de planter des arbres, de construire des maisons et de faire toute autre espèce d'améliorations sur lesdites terres, et qu'il a et aura seul tous les droits sur les produits de la culture et les produits spontanés du sol (non expressément exceptés et réservés par cette location); il est entendu que, sauf avec l'approbation du Gouvernement local, il ne construira pas de canal privé pour l'irrigation des dites terres ou de toute autre terre; et le Gouvernement local aura la faculté de refuser cette approbation, ou pourra, en l'accordant, imposer telles conditions spéciales qu'il jugera opportunes, à propos de la construction et de l'entretien d'un canal et de l'irrigation au moyen d'un canal.

Pour les locations impliquant la possibilité d'acquérir des droits d'occupation.

2. (1) Que lors de l'expiration ou après l'expiration des

(1) NOTE. — On adoptera la formule applicable selon le cas à la location.

PART IV. — *Rights and Powers of the Lessee.*

It is also hereby agreed between Government and the lessee—

1. That the lessee is and shall be at full liberty to sink wells, make water-courses, plant trees, build houses, and otherwise improve the said lands, and is and shall be solely entitled to all agricultural and spontaneous products not expressly excepted and reserved by this lease; provided that, except with the sanction of the Local Government, he shall not construct a private canal for the irrigation of the said lands, or of any other land; and it shall be open to the Local Government either to withhold such sanction, or in granting it to impose such other special terms and conditions in respect of the construction and maintenance of a canal and of irrigation from a canal as it may determine.

cinq années qui suivent la date du commencement de cette location, si le locataire a dûment payé toutes les sommes dues au Gouvernement en vertu des présentes dispositions, et a dûment observé toutes les stipulations énumérées dans le présent acte et qui doivent être observées par lui, et s'il a mis en culture la moitié de la superficie cultivable qu'il a en location, il pourra, en se soumettant aux dispositions stipulées ci-dessous, après paiement au Gouvernement d'une somme de roupies comme nazarâna, recevoir du Gouvernement un droit d'occupation de la même nature et aux mêmes conditions que le droit d'occupation qui est établi par la section 8 du Tenancy Act du Pendjab, des dites terres, par une suscription mise à cet effet, par le Percepteur du district, au dos de cet acte de location.

3. (1) Que si le locataire acquiert un droit d'occupa-

(1) Note. — On adoptera la formule applicable selon le cas à la location.

For leases carrying a promise of occupancy rights.

2. (1) That at or after the expiration of five years from the date of the commencement of this lease, if the lessee has duly paid all sums due to Government under these provisions and has duly observed all the stipulations herein contained and to be by him observed, and if he has brought under cultivation one-half of the culturable area held on lease, he shall, subject to the provisions hereinatter contained, be entitled on payment to Government of a sum of Rs. as nazarâna to receive from Government a right of occupancy of the nature of and subject to the conditions attaching to a right of occupancy established under Section 8 of the Punjab Tenancy Act, in the said lands, by an endorsement to that effect on the back of this instrument of lease, by the Collector of the District.

(1) Note.—The form applicable to the lease should be adopted.

tion sur lesdites terres pendant le cours de la location conformément aux dispositions de la clause précédente, le montant de la rente spécifié dans la clause 1, partie II de cet acte, ainsi que toutes les contributions, taxes et autres charges mentionnées dans la clause 2 de la même partie, continueront à être payées par le dit locataire durant le reste du terme de ans pour lequel la location a été originairement concédée, et qu'ensuite le montant de la rente, y compris l'impôt foncier, le málikáná et les autres charges qui sont à payer par le dit locataire, seront fixés par le Commissaire Financier d'après les dispositions du Tenancy Act de 1887 ; mais le taux du malikáná n'excédera, en aucun cas, douze annas par roupie du montant de l'impôt foncier.

(1) *Pour les locations impliquant la possibilité d'acquérir un droit de propriété.*

2. (1) Que le locataire pourra toujours, durant le dit

(1) Note. — On adoptera la formule applicable selon le cas à la location.

---

3. (1) That if the lessee acquires a right of occupancy in the said lands according to the provisions of the last clause during the currency of the lease the amount of rent specified in clause 1, Part II of this instrument, together with all rates and cesses and other charges mentioned in clause 2 of the same Part, shall continue to be paid by the said lessee during the remainder of the term of years for which this lease was originally granted, and that thereafter the amount of rent, including land revenue and málikána and other charges to be paid by the said lessee will be determined by the Financial Commissioner subject to the provisions of the Punjab Tenancy Act, 1887 ; provided that the rate of málikána shall in no case exceed twelve annas per rupee of the amount of the land revenue.

(1) Note. — The form applicable to the lease should be adopted.

terme de années, acheter du Gouvernement le droit de propriété des dites terres, sur paiement au Gouvernement d'une somme qui sera fixée alors par celui qui sera Percepteur (Collector) du district , mais l'approbation du fonctionnaire chargé d'approuver la demande de location des dites terres sera nécessaire.

3. (1) Que le locataire pourra payer la somme ainsi fixée d'une façon globale ou par des acomptes successifs, ne s'étendant pas à une période de plus de cinq années, suivant la décision du Commissaire Financier ; à condition que si la totalité du prix d'achat n'est pas payée d'une façon globale avant qu'on ait délivré au dit locataire un acte de translation de propriété des dites terres, il passera un acte d'hypothèque garantissant le paiement du surplus non acquitté endéans les cinq années, avec ou sans intérêt ainsi que le décidera le Commissaire Financier ; que l'acte

(1) Note. — On adoptera la formule applicable selon le cas à la location.

---

(1) *For leases carrying a promise of proprietary right.*

2. (1) That the lessee shall be entitled at any time during the said term of years to purchase from the Government the proprietary right in the said lands on payment to the Government of a sum to be then determined by the Collector of the District at the time being, subject to sanction by the officer empowered to sanction the application for the lease of the said lands.

3. (1) That the lessee may pay the sum so determined either in a lump sum or in such instalments, extending over a period of not more than five years as the Financial Commissioner may determine; provided that if the whole of the purchase money is not paid in a lump sum, previous to the delivery to the said

(1) Note. — The form applicable to the lease should be adopted.

de translation ainsi que, le cas échéant, l'acte d'hypothèque, seront enregistrés aux frais du dit locataire; que l'acte d'hypothèque, le cas échéant, sera timbré à ses frais, et que les deux actes resteront en la possession du Percepteur du district de jusqu'à ce que la totalité du prix d'achat avec son intérêt, s'il y a lieu, ait été payée.

Clauses applicables à toutes les locations.

4. Que si la location est concédée d'après les dispositions de la partie III, clause 2 de cet acte, ou si, à l'expiration de la location, le Gouvernement décide qu'elle ne sera pas renouvelée parce qu'il a besoin de la terre ou d'une partie de celle-ci pour une raison d'utilité publique, le locataire pourra recevoir du Gouvernement une compensation pour toutes les améliorations qu'il aura réalisées sur la dite terre. Cette compensation sera fixée de la manière prévue par le Tenancy Act du Pendjab pour le paiement de la compensation pour améliorations effectuées

---

lessee of a deed of conveyance of the said lands, he shall execute a deed of mortgage to secure payment within five years of the unpaid balance, with or without interest as the Financial Commissioner may then determine; and that both the deed of conveyance and the deed of mortgage, if any, shall be registered at the expense of the said lessee, and that the deed of mortgage, if any, shall be stamped at his expense, and that both deeds shall remain in the possession of the Collector of the District until the whole of the purchase money with the interest due thereon, if any, shall have been paid.

Clauses applicable to all leases.

4. That if the lease be determined under the provisions of Part III, clause 2 of this instrument, or if on the expiry of the lease the Government decides that it shall not be renewed, as the

par des fermiers occupants. Le montant de cette compensation sera déterminé par le Percepteur de et par le dit locataire. Dans le cas où ils ne pourraient tomber d'accord à ce sujet, le Percetpeur en référera au Commissaire Financier, dont la décision sera définitive et liera les parties.

5. (Que si, à l'expiration du terme de la location, on est précisément occupé à faire la répartition de l'impôt foncier dans le district de , et que le locataire continue à demeurer en possession de la terre avec le consentement du Gouvernement, toutes les conditions de la présente location seront considérées, en l'absence de dispositions expressément contraires, comme continuant à être en vigueur jusqu'à la fin des opérations de la répartition) (1).

(1) Cette clause ne doit être employée que lorsque la location est concédée pour la durée du terme pour lequel l'impôt foncier est fixé (*term of settlement*).

---

lands or part thereof are required for public purposes, the lessee shall be entitled to receive from the Government compensation for any improvements made by him in the said lands. Such compensation shall be assessed in the manner provided by the Punjab Tenancy Act for the payment of compensation for improvements effected by occupancy tenants. The amount of such compensation shall be determined by the Collector of and the said lessee. In the event of their being unable to agree upon the same, the matter shall be referred by the Collector to the Financial Commissioner, whose decision thereon shall be final and conclusive between the parties to this lease.

5. (That if, at the expiration of the term of the lease, a settlement of land revenue shall be in progress in the district of and the lessee shall continue in possession with the consent of Government, all the terms of this lease shall, in the absence of

6. Si la terre ou une partie de celle-ci n'est pas réclamée par l'Etat pour cause d'utilité publique, le locataire pourra, à l'expiration du terme précité et en se soumettant aux autres dispositions rappelées ici, être admis à bénéficier d'un renouvellement de la présente location pour tel terme et à telles conditions que fixera le Gouvernement, conformément aux dispositions de la section 68 du Tenancy Act du Pendjab, quant au montant de l'impôt foncier et à la rente ou mâlikânâ et aux autres charges qu'il a à payer.

Interprétation.

Dans le présent acte le terme « locataire (lessee) » signifie et comprend ledit locataire, ses héritiers, et ses ayants droit ou leurs représentants légaux.

Le terme « Gouvernement » signifie et comprend toute personne dûment autorisée à agir pour le Gouvernement du Pendjab ou à le représenter dans toute affaire ou

---

express agreement to the contrary, be deemed to continue in force until the conclusion of the settlement proceedings (1).

6. Unless the lands or part thereof be required for public purposes, the lessee shall, on the expiry of the aforesaid term, be entitled, subject to the other provisions herein contained, to a renewal of this lease for such term and on such conditions, subject to the provisions of Section 68 of the Punjab Tenancy Act, as to the amount of land revenue and rent or málikána and other charges to be paid by him as may then be determined by Government.

Interpretation.

In this instrument the term « lessee » means and includes the

(1) This clause is only to be used when the lease is for the term of settlement.

question que comporte la location ou surgissant à propos de celle-ci.

En foi de quoi les dites parties ont apposé ci-dessous leurs signatures et sceaux respectifs le jour et l'année indiqués plus haut.

Signé, scellé et délivré par le Percepteur (Collector) de , agissant sous les ordres du Commissaire de (ou du Commissaire Financier du Pendjab, selon le cas), au nom du Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil.	Percepteur (Collector) ou Commissaire-Délégué de
Signé, scellé et délivré par le dit en présence de témoin	Locataire

---

said lessee, his heirs, and his or their legal representatives and assigns.

The term « Government » means and includes every person duly authorized to act for or represent the Government of the Punjab in relation to any matter or thing contained in or arising out of the lease.

In witness whereof the said parties have hereunto set their respective hands and seals the day and year first above written.

Signed, sealed and delivered by the Deputy Commissioner of acting under the orders of the Commissioner of (or of the Financial Commissioner, Punjab, as the case may be), on behalf of the Secretary of State for India in Council.	Deputy Commissioner of
Signed, sealed and delivered by the said in the presence of witness)	Lessee.

Tableau concernant la formule A., Partie I.

Description et limites des terres louées ci-dessus : acres de terre à Mauza (village).

Tahsil District

LIMITÉES.

Au nord par —
Au sud par —
A l'est par —
A l'ouest par —

Si une suscription est ajoutée au dos de cet acte de location par le Percepteur en vertu de l'article 18, elle sera conçue comme suit :

En vertu des dispositions de la Partie IV, article 2 (occupation) de cet acte de location, le locataire a reçu

---

Schedule to Form A., Part I.

Description and boundaries of lands hereinbefore leased : — acres of land in Mauza

Tahsil District

BOUNDED.

On the north by
» *south by*
» *east by*
» *west by*

NOTE. — If an endorsement be made on this lease by the Collector under Rule 18 it should be to the following effect *viz.* : —

Under the provisions of Part IV, Article 2 (occupancy) of this lease the lessee has received from Government a right of occu

du Gouvernement un droit d'occupation (fermier) sur les terres louées de la même nature et aux mêmes conditions qu'un droit d'occupation accordé en vertu de la section 8 du Tenancy Act du Pendjab, de 1887.

(Signé) *A. B.*
PERCEPTEUR.

FORMULE *B*.

Cet acte de concession fait le (1) jour de de l'année de notre Seigneur mil huit cent et entre le Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil (appelé ci-dessous le concédant) d'un côté, et *A.B.*, le fils de *C. D.* (appelé ci-dessous le concessionnaire), d'autre part, atteste qu'en conséquence d'un contrat de vente passé, par et au nom des parties précitées, et daté du jour de 18 et en considération

(1) Ajouter la date à laquelle il est signé par le Secrétaire pour le Gouvernement du Pendjab.

---

pancy in the leased lands of the nature of and subject to the conditions attaching to a right of occupancy established under Section 8 of the Punjab Tenancy Act, 1887.

(Signed) *A. B.*
Collector.

FORM *B*.

(1) This deed of grant made the day of in the year of our Lord one thousand eight hundred and between the Secretary of State for India in Council (hereinafter called the grantor), of the first part, and *A. B.*, the son of *C. D.* (hereinafter called the grantee), of the second part, witnesseth that in pursuance of a contract of sale entered into, by and on

(1) Enter the date on which it is signed by the Secretary to Government, Punjab.

de la somme de roupies (montant duquel la somme de roupies a, avant la date de la présente, été payé par ledit *A. B.* au concédant, dont reçu est donné par la présente), et des engagements contenus dans le présent acte, qui auront à être observés et remplis par ledit *A. B.*, le Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil, concède par la présente et transfère au dit *A. B.* les terres décrites dans le tableau (1) ci-annexé, ainsi que tous les arbres, broussailles et produits de l'agriculture de ladite terre, sauf exception et réserve au Gouvernement de l'Inde, à ses successeurs et ayants droit, de toutes les mines et richesses minérales, de tous les gisements de charbon, d'or, d'huiles minérales et des carrières, sur ou sous lesdites terres, ainsi que de toutes les rivières, de tous les cours et conduites d'eau, de tous les passages sur lesdites terres ou les traversant en entier ou en partie, ainsi

(1) Quand une carte a été dressée, insérer les mots « et figurées sur la carte » après « cédule ».

---

behalf of the parties aforesaid, and dated the day of 18 and in consideration of the sum of Rs. (of which amount the sum of Rs. has, before the date of these presents, been paid by the said *A. B.* to the grantor, whereof receipt is hereby acknowledged), and of the promises hereinafter contained, and by the said *A. B.* to be observed and performed, the Secretary of State for India in Council doth hereby grant and convey to the said *A. B.* the lands described in the schedule (1) hereunto annexed, together with all trees, underwood and agricultural produce of the said land, save and except and reserved unto the Government of India, its successors and assigns, all mines, minerals, coals, gold-washings, earth-oils and quarries in or under the said lands, and also all rivers, streams and water-

(1) When a map has been made, insert the words « and delineated in the map » after « schedule ».

que du droit intégral de pénétrer en tout temps sur une partie quelconque de ladite terre et de faire tout ce qui pourrait être nécessaire ou utile en vue de procéder aux opérations de découverte, d'exploitation, d'extraction et de transport sur les produits de ces mines, sur ces richesses minérales, ces gisements de charbon, d'or, d'huiles ou ces carrières, situées sur ou sous ladite terre, sans pouvoir toutefois laisser aucun soutien ou étai, vertical ou horizontal pour maintenir la superficie ou des bâtiments quelconques se trouvant sur ladite terre ; le Gouvernement, ses successeurs et ayants droit s'engage à donner une compensation raisonnable au concessionnaire, à ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit et à ses ou leurs locataires ou fermiers pour tous les dommages occasionnés par l'exercice des droits réservés dans la présente. Le Secrétaire d'Etat s'engage à laisser lesdites terres au dit *A. B.*, à ses héritiers et ayants droit pour toujours en toute propriété, à

---

courses and all thoroughfares within and traversing the said lands or any part thereof, and full right at all times to enter upon any part of the said land and to do all acts and things that may be necessary or expedient for the purpose of searching for, working, getting, and carrying away any mines, minerals, coals, gold-washings, earth-oils or quarries in or under the said land, without leaving any vertical or lateral support for the surface or any building for the time being standing thereon (the Government, its successors and assigns making reasonable compensation to the grantee, his heirs, executors, administrators and assigns and his or their lessees or tenants for all damage occasioned by the exercice of the rights hereby reserved). To hold the said lands unto him the said *A. B.*, his heirs and assigns for ever in full proprietary right, but subject nevertheless to all existing rights of way and water and other easements, if any, subsisting thereon, and to payment of the land revenue demand for the time being assessed

la condition néanmoins, de respecter tous les droits existants de passage, d'eau et autres servitudes, qui pourraient exister, le cas échéant, et de s'acquitter du paiement de l'impôt foncier fixé, ainsi que de toutes les taxes générales et locales, contributions ou charges imposées par l'autorité compétente à propos des terres transférées par le présent acte ou d'une partie de celles-ci. En cas d'une discussion quelconque surgissant entre ledit concédant et ledit concessionnaire quant à la propriété et aux droits réservés par la présente ou quant à une question incidente ou se rapportant de quelque manière à la concession ou quant à une des compensations précitées, la décision du Commissaire Financier du Pendjab sera toujours considérée comme définitive et liera les parties.

Et le concessionnaire prend pour lui-même, ses héritiers

---

thereon, and of all general taxes and local taxes, rates or cesses for the time being imposed by competent authority in respect of the lands hereby conveyed or any part thereof. In case of any dispute arising between the said grantor and the said grantee as to the property and rights hereby reserved or any matter incidental or in any way relating thereto or as to any compensation as aforesaid the decision in each case of the Financial Commissioner of the Punjab shall be considered final and binding on both parties.

And the grantee doth hereby, for himself, his heirs and assigns agree with the grantor, his successors and assigns, as follows : —

That he will duly pay the said land revenue demand, taxes, rates and cesses when and as the same shall from time to time become due and payable.

And that he will erect permanent boundary marks on the limits

et ayants droit vis-à-vis du concédant, de ses successeurs et ayants droit, les engagements suivants :

Qu'il paiera l'impôt foncier précité, les taxes, contributions et charges de toute espèce quand et comme ces paiements devront être effectués.

Qu'il établira des bornes démarcatrices permanentes sur les limites des terres actuellement concédées, et prendra soin de les entretenir convenablement et de les faire réparer.

Qu'il sera permis au Gouvernement, à ses successeurs et ayants droit et à tous les ingénieurs, délégués du cadastre, agents, ouvriers ou fonctionnaires autorisés à cet effet par celui-ci ou ceux-ci, de pénétrer en tout temps sur une partie quelconque des dites terres et d'y faire tout ce qui pourrait être nécessaire ou utile en vue des opérations de découverte, d'exploitation, d'extraction et de transport sur toutes les mines et richesses minérales, et sur les gisements de charbon, d'or, d'huiles minérales et les carrières, situés sur ou sous les dites terres; compen-

---

of the lands hereby granted and will at all times maintain the same in good and substantial repair.

And that it shall be lawful for the Government, its successors and assigns and for any Engineers, Surveyors, Agents, workmen, or officers authorized by it or them in this behalf, to enter at all times upon any part of the said lands and to do all acts and things that may be necessary or expedient for the purpose of searching for, working, getting, and carrying away all mines, minerals, coals, gold-washings, earth-oils and quarries in or under the said lands; it or they making compensation (as hereinbefore provided) to the grantee, his heirs and assigns, for any damage occasioned thereby.

And that he will maintain such establishment for the purposes of police and conservancy in respect to the said lands as may be

sation étant assurée (comme il a été dit plus haut) au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, pour tout dommage occasionné par l'exercice de ces droits.

Qu'il entretiendra les installations qu'auront exigées les règles générales en vigueur à ce moment, établies en vue d'assurer la police et l'observance des règles d'hygiène sur lesdites terres.

En foi de quoi les soussignés ont apposé ci-dessous leurs signatures.

Percepteur *(Collector)* du district

Au nom du Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil.

Signé en présence de *X. Y.*, témoins, ce jour de 189 .

A. B. (l'acquéreur).

Signé en présence de *Y. Z.*, témoins, ce jour de 189 .

---

required by the general rules in force for the time being in that behalf.

In witness whereof the undersigned have hereunto subscribed their hands.

Deputy Commissioner of the District on behalf of the Secretary of State for India in Council.

Signed in the presence of *X. Y.*, witness, this day of 189 .

A. B. (the purchaser)

Signed in the presence of *Y. Z.*, witness, this day of 189 .

TABLEAU.

acres, plus ou moins, de terres vacantes du Gouvernement situées dans le tahsil du district de et délimitées comme suit :

(Limites)

Excepté et réservé (décrire les exceptions avec la superficie ou les dimensions, et ajouter, quand il y a un plan, « figurés (en couleur) sur le plan ci-annexé ».

Percepteur (*Collector*) du district,

A. B. (l'acquéreur), plan (le cas échéant) signée comme plus haut.

FORMULE *C.*

Cet acte d'hypothèque passé le (1) jour de 189 , entre les parties de l'acte de conces-

(1) La date de la signature du créancier hypothécaire.

SCHEDULE.

acres more or less of Government waste land situate in tahsil in the district of
and bounded as follows : —

(Boundaries).

Excepted and reserved (describe exceptions with area or dimensions, and add, when there is a map, « delineated (in colour) on the map hereunto annexed) ».

Deputy Commissioner of the district,

A. B. (the purchaser), map (if any) signed as above.

sion rapporté plus haut, daté du jour de 189 , constate que *A. B.*, le fils de *C. D.* le concessionnaire précité, reconnaît par la présente que la somme de roupies , partie du prix d'achat des terres concédées et transférées par ledit acte reste due au Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil, concédant précité, et ledit *A.B.* s'engage par la présente pour lui-même, ses héritiers et ayants droit, vis-à-vis du concédant, de ses successeurs et ayants droit, à payer ladite somme principale de roupies y compris l'intérêt simple calculé sur la totalité ou sur telle partie de cette somme qui restera périodiquement non payée, au taux de pour cent par an à partir du jour de (1) 189 en cinq paiements annuels de au moins (2) plus l'intérêt calculé au taux indiqué, jusqu'à la date de chaque paiement ultérieur; le premier de ces paiements du principal et de l'intérêt sera effectué le jour ou avant le jour (3) de

(1) La date à laquelle le paiement de la première moitié du prix d'achat fut achevé.
(2) Un dixième du prix d'achat.
(3) L'anniversaire de la date citée plus haut.

Form C.

This deed of mortgage made the (1) day of 189 , between the parties to the above written deed of grant, dated the day of 189 , witnesseth that *A. B.*, the son of *C. D.*, the above-named grantee, doth hereby acknowledge that the sum of Rs. in part of the purchase money of the lands granted and conveyed by the said deed remains due and owing to the Secretary of State for India in Council, the above-named grantor, and the said *A. B.* doth hereby for himself, his heirs and assigns, agree with the said grantor, his successors and assigns, that he will pay the said

(1) The date of signature by the mortgagor.

suivante, et les paiements suivants le même jour ou avant le même jour de chacune des quatre années suivantes, ou jusqu'à ce que la totalité du montant principal, avec l'intérêt correspondant, aura été payée aux bureaux du Percepteur du district de à ; et pour garantir à l'avenir la régularité de ces paiements, le dit *A. B.* concède et transfère audit concédant, à ses successeurs et ayants droit, par voie d'hypothèque, la totalité des terres concédées et conférées audit *A. B.* par l'acte de concession précité, mais de telle façon que la possession des dites terres soit et continue d'être attribuée audit *A.B.* à ses héritiers et ayants droit.

Et cet acte constate de plus que ledit *A. B.* convient par la présente, qu'au cas où il y aura une irrégularité quelconque de la part dudit *A. B.*, de ses héritiers ou ayants droit dans un ou plusieurs des paiements convenus, la totalité du surplus de la somme principale restant à payer à la date de cette irrégularité sera considérée alors

---

principal sum of Rs. together with simple interest calculated upon the whole or such portion thereof as shall from time to time remain unpaid at the rate of per cent. per annum from the day of (1) 189 by five annual payments of not less than(2) and in addition thereto of interest calculated as aforesaid up to the date of each payment made; the first of such payments of principal and interest to be made on or before the day (3) of next ensuing, and the remaining payments on or before the same day in each of the four succeeding years, or until the whole principal amount secured, with interest thereon, shall have been paid at the office of the Collector of the District at

(1) The date on which payment of the first half of the purchase money was completed.

(2) One-tenth of the purchase money.

(3) The anniversary of the date above written.

comme étant due intégralement et payable immédiatement. Et il sera permis audit concédant, à ses successeurs ou ayants droit, lors d'une irrégularité semblable, de pénétrer sur les terres hypothéquées par le présent acte ou sur une partie de ces terres, et de jouir désormais en toute tranquillité de la possession de celles-ci et d'en percevoir les rentes et profits, et également avec ou sans cette faculté de pénétrer en tout temps sur ces terres et sans consentement aucun dudit *A. B.*, de ses héritiers ou ayants droit, de vendre publiquement lesdites terres ou une partie de celles-ci aux enchères, et d'acheter des lots sur lesdites terres lors de toute vente semblable, avec le pouvoir également de passer des actes, de donner des reçus valables pour le prix d'achat, et de faire tout ce qui, d'après ledit concédant, ses successeurs ou ayants droit, pourra compléter la vente, et également de saisir et de faire vendre aux enchères publiques la totalité ou une partie de la propriété mobilière dudit *A. B.*, de ses

---

; and for the further and better securing of such payments the said *A. B.* doth hereby grant and convey to the said grantor, his successors and assigns, by way of mortgage, the whole of the lands granted and conveyed to him, the said *A. B.* by the abovewritten deed of grant, but so as the possession of the said lands shall be and continue with the said *A. B.*, his heirs and assigns.

And this deed further witnesseth that the said *A. B.* doth hereby agree that in case default shall be made by the said *A. B.*, his heirs or assigns in any one or more of the payments hereinbefore agreed to be made, the whole of the balance of the principal sum remaining unpaid at the date of such default, shall be deemed thereupon to accrue due and payable immediately, and it shall be lawful on any such default for the said grantor, his successors or assigns to enter upon the lands hereby mortgaged, or any part thereof, and thenceforth quietly to possess and enjoy the same and receive the rents and profits thereof, and also with or

héritiers ou ayants droit qui pourrait être découverte sur les terres hypothéquées par le présent acte ou ailleurs, n'importe où ; il est en outre convenu par le présent acte et déclaré que ledit concédant, ses successeurs et ayants droit pourront s'attribuer d'abord la possession des sommes qui seront produites par une telle vente à crédit et retenir les frais et dépenses occasionnés par cette vente ou supportés à propos de cette garantie de paiement, et pourront ensuite payer et acquitter les sommes qui resteront dues en garantie conformément au présent acte d'hypothèque, et enfin pourront payer le surplus, le cas échéant, audit *A. B.*, à ses héritiers ou ayants droit.

Et le concédant, pour lui-même, ses successeurs et ayants droit, prend par le présent acte, vis-à-vis dudit *A. B.*, de ses héritiers et ayants droit, l'engagement suivant : si celui-ci ou ceux-ci ont payé la totalité de la somme principale indiquée par le présent acte, y compris

---

without such entry at any time or times and without any further consent on the part of the said *A. B.*, his heirs or assigns, to sell the said lands or any part thereof by public auction, and at any such sale to buy in the said lands or any part thereof, with power also to execute deeds, give effectual receipts for the purchase money, and do all other acts or things for completing the sale which the said grantor, his successors or assigns shall think proper, and also to seize and make sale by public auction of the whole or any part of the moveable property of the said *A. B.*, his heirs or assigns that may be found upon the lands hereby mortgaged or elsewheresoever; and it is hereby agreed and declared that the said grantor, his successors and assigns shall stand possessed of the moneys arising from any such sale in trust first to pay and retain the costs and expenses attending such sale or otherwise incurred in relation to this security, and in the next place to pay and satisfy the moneys which shall then be owing upon the security of these presents, and lastly to pay the surplus, if any, to the said *A. B.*, his heirs or assigns.

l'intérêt dû à ce sujet, lui, ledit concédant, ses successeurs ou ayants droit feront alors délivrer l'acte de concession précité audit *A. B.*, ses héritiers ou ayants droit, cet acte d'hypothèque étant annulé par le Percepteur du district de exerçant ces fonctions à cette époque.

En foi de quoi les soussignés ont apposé ci-dessous leurs signatures.

A. B. (acquéreur).

Signé en présence de *X. Y.*, témoins, ce jour de 189 .

R. M.

And the grantor, for himself, his successors and assigns doth hereby agree with the said *A. B.*, his heirs and assigns, that if he or they shall duly pay the whole of the principal sum hereby secured, together with the interest due thereon, he, the said grantor, his successors or assigns will thereupon cause the above-written deed of grant to be delivered to the said *A. B.*, his heirs or assigns, with this deed of mortgage cancelled by the Collector of the District of for the time being.

In witness whereof the undersigned have hereunto subscribed their hands.

A. B. (purchaser).

Signed in presence of *X. Y.*, witness, this day of 189 .

R. M.

Percepteur (*Collector*) du district de
au nom du secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil.
189 .

(Signé)

Signé en présence de *Y. Z.*, témoins.

ce jour de 189 .

Deputy Commissioner of the
District on behalf of the Secretary of State for India in Council.

Signed in presence of *Y. Z.*, witness, this

day of 189 .

BIRMANIE

Birmanie.

(Note explicative par M. Baden-Powell.)

Les règlements reproduits ici sont en vigueur dans la Basse-Birmanie. Les règlements pour la Haute-Birmanie n'ont pas été reproduits.

Pour cette province, toute la question de la propriété foncière est traitée par le *Land and Revenue Act* (II de 1876). La contrée étant en général peu peuplée et contenant d'immenses superficies couvertes de jungles (outre ce qui est réservé à l'administration des Forêts), il était possible à la loi de déclarer que la totalité de ces territoires étaient à la disposition du Gouvernement, *excepté* lorsqu'une occupation légale avait eu lieu, ou que des concessions de locations avaient été données. Les règlements (comme dans le Gouvernement de Bombay), ont force de loi, étant édictés sous l'autorité de la dite Loi II de 1876.

En général, la terre utilisable se trouve dans les grandes vallées où coulent les rivières et est plus ou moins adaptée à la culture du riz, à la plantation de bouquets de palmiers et à des vergers ; ou bien elle est située dans la partie montagneuse du pays, c'est-à-dire sur les « Yoma » ou chaînes qui s'étendent sur les deux côtés de la province ainsi que dans une ligne centrale entre les deux grandes vallées de l'Irrawadi et le Sittang. Sur les collines vivent des tribus appelées Karène et d'autres qui pratiquent

la culture nomade, appelée Taung-yâ et qui, bien qu'aucun droit permanent n'y soit reconnu, ne peut être interdite partout ; elle ne cause d'ailleurs aucun tort en beaucoup d'endroits où la forêt n'a pas de valeur.

La loi sur les forêts (« Forest-Law ») contient des dispositions spéciales pour obvier au danger d'incendie, lorsque le « Taung-yà » est pratiqué dans le voisinage de forêts réservées de l'Etat.

Dans le district méridional de Tavoy, les circonstances sont particulières ; d'où la nécessité est apparue d'édicter certaines règles spéciales.

Le « district » en Birmanie, autant que dans l'Inde, est l'unité administrative; et le « Collector » ici porte le titre de « Commissaire-Délégué ». Le district est souvent encore formé de deux (ou même plus) « sous-divisions », avec chacune un Commissaire-Assistant, etc. (Voilà pourquoi les règlements font mention des pouvoirs des fonctionnaires de sous-division.)

En Birmanie on ne trouve guère les communautés complètes de village comme dans l'Inde. Mais parfois on trouve certains groupes de cultivateurs dont les terres contiguës, et même les résidences forment un ensemble ressemblant au village ; et dans les parties plus peuplées on commence déjà à pouvoir reconnaître les communautés toutes agrariennes capables d'avoir leur propre « chef de village », « comptable », etc.

Mais, tandis qu'en général le « village » ne peut pas servir comme unité de la répartition foncière, et ne présente pas d'utilité pour la levée du cadastre, on s'est vu forcé d'adopter à cette fin un groupe de terres plus ou moins arbitraire, mais ayant des limites connues, et peut-être portant un nom local distinct ; ce groupe est appelé « Kwin » (quelquefois écrit *Queng*). Toute concession

ou location faite d'après les règlements devient un « Kwin » séparé : quelquefois le « Kwin » est assez grand (en étendue) pour qu'il soit comparable au « village ».

Plusieurs « Kwins » réunis forment un « cercle » administré par un fonctionnaire indigène appelé « Thugyi ». Et surtout une réunion locale de plusieurs « cercles » forme ce qu'on appelle le « township », administré par un fonctionnaire indigène intelligent et d'une certaine situation. Le « township » ressemble au « tahsîl » ou au « tàlukâ » que nous avons remarqué dans les réglements de l'Inde. Il signifie une étendue locale d'administration foncière et ne rappelle aucune idée de « ville » ou de municipalité.

La législation de la Birmanie (1) n'admet pas un droit de propriété absolu (absolute ownership) sur la terre cultivable, mais confère les droits du « landholder » (fermier occupant) qui ressemblent, à en croire la définition de la loi, aux droits de « l'occupant » de la loi de Bombay ; il s'agit, en effet, d'un droit d'occupation et de jouissance permanent, héritable et transférable, qui suppose le paiement de l'impôt foncier déterminé.

(1) Note. — Comme de coutume dans les provinces « raiyatwâri » (comme on les appelle).

Birmanie

Mémoire officiel d'introduction.

Les règlements pour la disposition des terres vacantes dans la Birmanie comprennent :

(1) Les règlements réunis et amendés par le Gouvernement local, conformément à la loi sur l'impôt foncier (Land and Revenue Act (1) Basse-Birmanie), subdivisés comme suit :

Chapitre I. — Terres disponibles.

Id. II. — Conditions des concessions et des locations.

(1) Section 61 de l'Acte II, de 1876.

Burma.

Introductory memorandum (official).

The rules for disposal of waste lands in Burma comprise : —

(1) The consolidated and amended rules issued by the Chief Commissioner under the Land and Revenue Act (1) (Lower Burma), sub-divided as follows : —

Chapter I. — Lands available for disposal.

» II. — Conditions applicable to grants and leases.

(1) Section 61 of Act II of 1876.

Chapitre III. — Exemption temporaire de l'impôt foncier sur les terres concédées ou louées.

Id. IV. — Règlements spéciaux pour le district de Tavoy.

Id. V. — Règlements spéciaux pour les concessions de terres dans un but religieux.

Id. VI. — Fonctionnaires par lesquels, et personnes auxquelles les terres peuvent être concédées ou louées.

Id. VII. — Procédure suivie dans les concessions ou locations.

Id. VIII. — Occupation temporaire de terres disponibles.

Id. IX. — Terres soumises au Taung-yâ.

Chapter III. — Temporary exemption from assessment of land granted or leased.

» IV. — Special rules for the Tavoy District.

» V. — Special rules for grants of land for religious purposes.

» VI. — Officers by whom, and persons to whom, land may be granted or leased.

» VII. — Procedure in making grants or leases.

» VIII. — Temporary occupation of available land.

» IX. — Taungya lands.

» X. — Special rules for taungya cultivation in the Karen Hills of the Toungoo District.

» XI. — Allotment of grazing grounds.

Chapitre X. — Règlements spéciaux pour la culture Taungya sur les collines. Karêne du district Toungoo.

Id. XI. — Allocation de terres de pâturages.

(2) Réglements pour la concession de terres dans la Birmanie à des requérants dont la demande est approuvée et qui veulent s'occuper de l'introduction de cultivateurs de certaines parties du Bengale.

Les chapitres I à III et V à VIII des règlements édictés conformément à la loi sur l'impôt foncier sont destinés à être appliqués au cas où des personnes désirent obtenir des terres vacantes pour la culture ordinaire dans la Basse-Birmanie. Les dispositions pour le district de Tavoy, dans le chapitre IV, s'appliquent à des concessions de terres en vue de la culture du thé, du café, du quinquina ou des épices.

Les chapitres IX et X se rapportent à l'allocation de terres à des tribus ou familles pratiquant la culture taungyà, c'est-à-dire, la culture par défrichements temporaires de collines. Les dispositions du chapitre X s'ap-

---

(2) Rules for grant of land in Burma to approved applicants who are willing to undertake the introduction of cultivators from certain parts of Bengal.

Chapters I to III and V to VIII of the rules under the Land Revenue Act are intended to meet the case of persons desiring to take up waste lands for ordinary cultivation in Lower Burma. The rules for the Tavoy District in Chapter IV apply to grants of land for the purpose of cultivating tea, coffee, cinchona, or spices

Chapters IX and X relate to the allotment of lands to tribes or families practising taungya cultivation, *i. e.*, cultivation on temporary hill clearings. The rules in Chapter X apply specially to

pliquent spécialement à la culture taung-yà dans la subdivision des Karen Hills du district de Toungoo.

Le chapitre XI contient des dispositions à l'égard de l'allocation de terres de pàturage aux habitants des vilages.

Quant aux réglements de la seconde espèce ils furent rédigés lorsqu'on conçut l'idée d'encourager l'émigration de cultivateurs des régions surpeuplées de l'Inde en Birmanie. Une formule de contrat à passer par les concessionnaires a, depuis, été approuvée ; nous en annexons un exemplaire (1).

Le droit de l'Etat aux mines et aux produits minéraux est réservé par la Loi sur l'impôt foncier de la Birmanie (2), par le Réglement d'impôt foncier de la Haute-Birmanie (3), ainsi que par le règlement (4) pour les concessions de terre à des hommes de la Police militaire de la Haute-

(1) Formule nº 6 à l'Annexe.
(2) Section 8 (b), Acte II de 1876.
(3) Section 31, Règlement III de 1889.
(4) Article 10.

---

aungya cultivation in the Karen Hills sub-division of the Toungoo District.

Chapter XI provides for allotment of grazing grounds needed by the inhabitants of any village.

The second set of rules was issued in connection with a scheme for encouraging the migration of cultivators to Burma from over populated tracts in India. A form of agreement to be executed by grantees has since been sanctioned, and a copy (1) is appended.

The right of the State to mines and mineral products is reserved

(1) Form No. VI in Appendix.

Birmanie et par les dispositions (1) pour les concessions de terre destinées à encourager l'émigration de l'Inde.

Il n'y a pas de règlements spéciaux pour la concession de location de mines dans la Birmanie.

(1) Article 10.

---

by the Burma Land and Revenue Act (1), by the Upper Burma Land and Revenue Regulation; (2) also in the rules (3) for grants of land to men of the Upper Burma Military Police, and in the rules (4) for grants of land to encourage migration from India.

There are no special rules for grant of mining leases in Burma.

(1) Section 8 (*b*), Act II of 1876
(2) Section 31, Regulation III of 1889.
(3) Rule 10.
(4) Rule 10.

Birmanie

Dans ce règlement, à moins que quelque chose dans le sujet ou le contexte ne s'y oppose :

Le mot « section » signifie une section de la Loi sur le régime foncier de la Birmanie de 1876 ;

Les mots « concessionnaire » et « locataire » comprennent le concessionnaire ou locataire original et ses successeurs en possession de la terre concédée ou louée ;

Le mot « thugyi » signifie thugyi du cercle là où ces thugyis existent, et chef du village (village headman) dans les cercles dans lesquels le thugyi du cercle a été aboli.

Burma.

In these rules, unless there is anything repugnant in the subject or context,

The word « section » means a section of the Burma Land and Revenue Act, 1876;

The words « grantee » and « lessee » include the original grantee or lessee and his successors in possession of the land granted or leased ;

The word « thugyi » means the circle thugyi where such thugyis exist, and the village headman in circles in which the appointment of circle thugyi has been abolished.

Chapitre I.

De la disposition des terres disponibles.

1. On ne disposera d'aucune terre dont il est question dans la section 18 (1) si ce n'est par location, à titre précaire, et pour une année si elle est ou peut être demandée pour un objet quelconque d'utilité publique.

2. Sauf les exceptions prévues à l'article 1, on pourra disposer de ces terres par concession ou par location, et aux conditions et de la manière indiquées ci-dessous. Des concessions et des locations de ces terres ne pourront, sans l'autorisation préalable du Gouverneur-Général en Conseil, être faites à d'autres conditions ou d'une autre manière.

(1) La section 18 de la Loi déclare que toutes les terres sont à la disposition du Gouvernement, sauf celles qui ont été occupées légalement ou concédées de la manière indiquée dans la section.

Chapter I.

Disposal of available lands.

1. No land referred to in section 18 shall be disposed of except by lease from year to year if it is, or is likely to be, required by the State.

2. Except as provided in Rule 1, such land may be disposed of by grant, or by lease, and on the conditions and in the mode hereinafter prescribed. Grants and leases of such land shall not, without the previous sanction of the Governor-General in Council, be made on any other conditions or in any other mode.

(1) See 18 of the Act declares all land to be at the Disposal of Government, except it his been occupaed lawfully or granted in the manner stated in the section.

Chapitre II.

Conditions applicables à toutes les concessions et locations.

3. Celui qui demande la concession ou la location d'une terre devra, si on l'exige, prouver au fonctionnaire du fisc auquel la demande est adressée, qu'il possède les moyens pour répondre au but proposé et pour remplir les conditions auxquelles la terre doit être concédée ou louée. Mais aucune concession ni location ne sera refusée par un fonctionnaire fiscal en raison de l'insuffisance des moyens du requérant, sans l'approbation du Commissaire-Délégué.

4. Si un concessionnaire ou locataire néglige de se conformer à une des conditions d'une concession ou d'une location qui lui aura été accordée en vertu des présentes dispositions, la terre concédée ou louée pourra être

---

Chapter II.

Conditions applicable to all grants and leases.

3. The applicant for a grant or lease of any land shall, if so required, satisfy the Revenue Officer to whom application is made that he possesses sufficient means to fulfil the purpose for which, and the conditions on which, the land is to be granted or leased. But no grant or lease shall be refused by any Revenue Officer on account of the applicant's insufficiency of means without the sanction of the Deputy Commissioner.

4. If any grantee or lessee fails to comply with any of the conditions of a grant or lease made to him under these rules, the land granted or leased shall be liable to be resumed and all trees, crops, buildings and salt works on the land shall be liable to be confiscated to Government by order of the Deputy Commissioner.

reprise, et les arbres, moissons, constructions et salines qui se trouvent sur cette terre pourront être confisqués en faveur du Gouvernement par l'ordre du Commissaire-Délégué.

5. Le droit aux mines et produits minéraux, charbon, pétrole et aux carrières sous ou sur une terre concédée ou louée est réservé au Gouvernement, avec pleine liberté au Gouvernement, à ses ayants droit, locataires patentés, agents, ouvriers et autres personnes agissant en son nom ou avec sa permission, de découvrir et exploiter ces richesses, moyennant une compensation pour les dégâts ou dommages causés à la surface. Cette compensation sera fixée par le Commissaire-Délégué d'une manière aussi conforme que possible à la loi en vigueur à ce moment sur l'expropriation de la terre pour cause d'utilité publique.

6. Sauf en cas d'application des dispositions du Chapitre V, personne n'abattra, ne vendra ni n'enlèvera pour la vente, du bois de teck (tectona grandis) se trouvant sur la

---

5. The right to all mines and mineral products, coal, petroleum, and quarries under or within any land granted or leased is reserved to Government, with full liberty to the Government, its assigns, lessees, licensees, agents, workmen, and all other persons acting on its behalf or with its permission to search for and work the same, subject to payment of compensation on account of disturbance or surface damage. Such compensation shall be determined by the Deputy Commissioner as nearly as may be in accordance with the law for acquisition of land for public purposes for the time being in force.

6. Except as provided in Chapter V, no person shall fell, sell, or remove for sale any teak trees (*Tectona grandis*) standing on the land granted or leased to him, except under a special license

terre concédée ou louée, à moins qu'une licence spéciale n'ait été accordée en vertu des règlements forestiers. Mais, toute personne à laquelle une concession ou location de terre a été faite pourra, conformément aux dispositions de l'article 15, abattre, vendre ou enlever pour la vente ou pour son usage personnel, sans licence, toute autre espèce d'arbres, réservés ou non, se trouvant sur la terre concédée ou louée ; mais tout bois de construction ainsi abattu sera imposable, au taux habituel, à chaque bureau forestier de contrôle par lequel il pourra passer, mais non ailleurs (1).

7. (*a*) Tous les changements dans la possession de la terre par transfert ou succession, et toutes les hypothèques et tous les partages de terre, seront rapportés verbalement ou par écrit — en cas de succession par les personnes qui succèdent et dans les autres cas, par toutes les parties en cause — au

(1) « Checkstations » sont des postes établis par l'administration forestière sur les rives des fleuves, etc., pour faire payer les contributions exigées sur les diverses espèces de bois.

---

granted under the forest rules. But any person to whom a grant or lease of land has been made may, subject to the provisions of Rule 15, fell, sell, or remove for sale or for private use, without license, any other kinds of trees, whether reserved or not, standing on the land so granted or leased; but any timber so felled shall be liable to pay the usual rate at any check-station it may pass, but not elsewhere.

7. (*a*) All changes in the possession of land by transfer or succession, and all mortgages or partitions of land, shall be reported orally or in writing, in the case of successions by the persons succeeding and in other cases by all the parties to the transaction, to the circle thugyi or revenue surveyor within 60 days of such change, mortgage, or partition, and by him entered in the village record-of-rights.

thugyi du cercle ou délégué fiscal du cadastre dans les 60 jours de ce changement, de cette hypothèque ou de ce partage et inscrits par celui-ci dans le registre des droits du village.

(*b*) Le thugyi du cercle ou le délégué fiscal du cadastre fournira aux parties une copie certifiée conforme des enregistrements.

. . . .

(La partie omise se rapporte à certaines règles spéciales de la loi sur l'enregistrement dans l'Inde.)

8. Si une personne, sans cause valable et suffisante, néglige de faire dans le temps spécifié le rapport prescrit par l'article 7, le Commissaire-Délégué pourra lui imposer une pénalité qui n'excédera pas 20 roupies.

9. La terre concédée ou louée sera soumise au paiement de tous les impôts, taxes et contributions qui pourront être imposés, à certains intervalles, conformément à une loi ou à un règlement en vigueur.

10. Le terme d'une location n'excédera pas 30 années.

(*b*) The circle thugyi or revenue surveyor shall furnish to the parties a certificated copy of the entries.

. . . .

(The portion omitted refers to some special rules of the Indian Registration Law.)

8. If any person, without good and sufficient cause, neglects to make the report prescribed under Rule 7 within the time specified therein, the Deputy Commissioner may impose on him a penalty which shall not exceed Rs. 20.

9. Land granted or leased shall be subjected to the payment of all such revenue, taxes, and rates as may from time to time be imposed under any law or rules for the time being in force.

10. The term of a lease shall ordinarily not exceed 30 years.

11. Aucune concession ou location d'une terre quelconque ne sera faite à une personne âgée de moins de 18 ans. Toute concession ou location faite contrairement à cette disposition ou à celles contenues dans les chapitres III, IV, V, VI et VII, sera nulle quant aux droits du Gouvernement.

12. Tout concessionnaire ou locataire se conformera aux instructions légales ou autorisées qu'il pourra recevoir du Commissaire-Délégué à l'effet de fournir des renseignements sur la population, l'impôt de capitation et autres éléments de statistique se rapportant à la terre, ou aux cultivateurs de la terre, qui seront demandés par ledit Commissaire-Délégué. Si un concessionnaire ou locataire néglige de se conformer à ces instructions, le Commissaire-Délégué peut, par un ordre écrit, lui infliger une pénalité n'excédant pas 20 roupies, et, en outre, une pénalité quotidienne ne pouvant excéder 5 roupies par jour de retard, s'il persiste à ne pas remplir la condition.

---

11. No grant or lease of any land shall be made to any person under 18 years of age. Any grant or lease made in contravention of this rule or of the rules contained in Chapters III, IV, V, VI, and VII, shall be void as against Government.

12. Every grantee or lessee shall comply with such lawful instructions as he may from time time receive from the Deputy Commissioner in regard to furnishing returns of population, capitation-tax, and such other statistics relating to the land, or the cultivators of the land, as may be demanded by the Deputy Commissioner. If any grantee or lessee makes default in compliance with such instructions, the Deputy Commissioner may, by an order in writing, impose on him a penalty not exceeding Rs. 20, with a further daily penalty, not to exceed R . 5 for each day, for continuing breach ot the condition.

Chapitre III.

Concessions et locations de terre en vue de la culture et des pâturages.

13. Des concessions ou des locations de terre pour la culture et des locations de terre pour les pâturages peuvent être accordées par les fonctionnaires nommés ci-dessous, à condition que la superficie totale possédée par une personne en vertu de ces concessions ou locations n'excède pas les limites mentionnées ci-dessous.

CLASSE DE FONCTIONNAIRES FISCAUX.	Concessions ou locations pour la culture.	Locations pour pâturages.
	Acres.	Acres.
Fonctionnaires du township . .	15	...
» de la subdivision.	25	5
Commissaires-Délgués	100	25

Chapter III.

Grants and Leases of Land for Cultivation and Grazing Purposes.

13. Grants or leases of land for cultivation and leases of land for grazing purposes may be made by the officers named below, provided that the total area held by any one person under such grants or leases shall not exceed the limits hereinafter mentioned.

CLASS OF REVENUE OFFICER.	Grants or leases for cultivation.	Leases for grazing purposes.
	Acres.	Acres.
Township Officers	15	...
Subdivisional Officers	25	5
Deputy Commissioners.	100	25

Les fonctionnaires du township ne pourront pas accorder de concessions ou de locations avec des périodes d'exemption (de l'impôt foncier) dépassant cinq années pour un des motifs mentionnés à l'article 18, ni accorder de concessions ou de locations avec des périodes d'exemption dépassant trois ans, quand il s'agit d'appliquer l'article 19.

De plus, avec l'approbation préalable du Commissaire, le Commissaire-Délégué pourra retirer à tout fonctionnaire de township le pouvoir d'accorder ces concessions ou locations.

14. Aucune concession ni location de terre située à 2 milles des limites d'une ville municipale ou d'une ville possédant un trésor public (town fund) (1) ne sera accordée sans l'approbation du Commissaire.

(1) « Le town-fund » représente le produit (en argent) des contributions locales prélevées sur les maisons, etc., que les autorités de la ville sont autorisées à prélever pour pourvoir aux frais de nettoyage, éclairage, entretien des rues. Les terres situées dans le voisinage de ces villes ont naturellement une valeur exceptionnelle.

Provided that Township Officers shall not make grants or leases with periods of exemption exceeding five years for any of the purposes mentioned in Rule 18 and shall not make grants or leases with periods of exemption exceeding three years under Rule 19.

Provided also that, with the previous sanction of the Commissioner, the Deputy Commissioner may withdraw from any Township Officer the power of making such grants or leases.

14. No grant or lease of land which is situated within 2 miles of the limits of any municipal town or town possessing a town fund shall be made without the sanction of the Commissioner.

15. The sanction of the Financial Commissioner (1) is required for grants or leases of land of more than 100 acres. When the area granted or leased comprises more than 100 acres of forest

(1) Chief Revenue authority of the Province.

15. L'approbation du Commissaire Financier (1) est nécessaire pour les concessions ou locations de terre de plus de 100 acres. Quand la superficie concédée ou louée comprend plus de 100 acres de terre forestière, le Commissaire Financier peut exiger que le concessionnaire ou locataire paye un droit pour les arbres de cette terre ne dépassant pas : —

Pour les arbres réservés autres que le teck :

6 roupies pour chaque arbre de plus de 6 pieds de circonférence à 6 pieds au-dessus du sol ;

3 roupies pour chaque arbre de 4 1/2 à 6 pieds de circonférence à 6 pieds au-dessus du sol ;

1 roupie pour chaque arbre de 3 à 4 1/2 pieds de circonférence à 6 pieds au-dessus du sol ;

Pour les arbres d'espèces non réservées :

2 roupies pour chaque arbre de 6 pieds de circonférence à 6 pieds au-dessus du sol ;

(1) Autorité fiscale supérieure de la Province.

---

land, the Financial Commissioner may require the grantee or lessee to pay duty on the trees on such land at rates not exceeding —

For reserved trees other than teak —

Rs. 6 for each tree over 6 feet in girth at 6 feet above the ground;

Rs. 3 for each tree from 4 1/2 to 6 feet in girth at 6 feet above the ground;

Re. 1 for each tree from 3 to 4 1/2 feeth in girth at 6 feet above the ground;

For trees of unreserved kinds —

Rs. 2 for each tree over 6 feet in girth at 6 feet above the ground;

1 roupie pour chaque arbre de 4 1/2 à 6 pieds de circonférence à 6 pieds au-dessus du sol ;

4 annas pour chaque arbre de 3 à 4 1/2 pieds de circonférence à 6 pieds au-dessus du sol.

Aucun arbre à teck se trouvant sur cette terre ne peut être abattu, vendu ni enlevé pour la vente, si ce n'est conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Le droit exigé par le présent règlement sera payable à telle époque que le Commissaire-Délégué fixera dans chaque cas : et le fonctionnaire de la Division Forestière prendra une décision, (dont on pourra interjeter appel au Commissaire-Délégué), au sujet du nombre d'arbres de chaque espèce et de chaque dimension pour lesquels le droit sera payable sur une concession. Les arriérés de droit dus en vertu du présent article seront perçus de la même manière que les arriérés d'impôt foncier.

16. (*a*) Aucune terre ne sera concédée ni louée en vertu des dispositions contenues dans le présent chapitre dans un cercle de thugyi au thugyi du

---

Re. 1 for each tree from 4 1/2 to 6 feet in girth at 6 feet above the ground.

Annas 4 for each tree from 3 to 4 1/2 feet in girth at 6 feet above the ground;

No teak trees standing on such land may be felled, sold, or removed for sale otherwise than as provided in Rule 6 of these rules.

The duty required under this rule shall be payable within such time as the Deputy Commissioner may in each case direct, and the Divisional Forest Officer shall decide, subject to appeal to the Deputy Commissioner, in respect of how many trees of each kind and of each size duty shall be payable on any grant. Arrears of duty due under this rule shall be collected in the same way as arrears of land revenue.

cercle ou à un parent du thugyi du cercle vivant avec celui-ci, sans l'approbation préalable du Commissaire-Délégué ou à tout autre fonctionnaire public, si ce n'est à un Chef de village (village headman) désigné en vertu du Village Act de la Basse-Birmanie (III de 1889), sans l'approbation préalable du Commissaire.

(*b*) Aucune personne qui n'est pas native de la Birmanie, ne pourra posséder, sans l'autorisation préalable du Commissaire Financier, plus de 50 acres de terres concédées ou louées en vertu des dispositions du présent chapitre.

17. Si une personne à laquelle une concession ou une location d'une terre pour la culture a été accordée, a procédé durant toute occupation temporaire antérieure de la terre qu'elle aurait pu avoir (ou tout autrement), au défrichement de cette terre, cette personne ne jouira pas de toute la période d'exemption de l'impôt foncier à laquelle elle aurait eu droit si la terre était restée non

---

16. (*a*) Land shall not be granted or leased under this chapter in any thugyi's circle to the circle thugyi, or to a relative of the circle thugyi living with the circle thugyi, without the previous sanction of the Deputy Commissioner, or to any other public servant, except a village headman appointed under the Lower Burma Village Act, III of 1889, without the previous sanction of the Commissioner.

(*b*) No person who is not a native of Burma shall without the previous sanction of the Financial Commissioner hold land in excess of 50 acres granted or leased to him under this chapter.

17. If any person to whom a grant or lease of any land for cultivation is made shall, during any previous temporary occupation

défrichée, mais on lui accordera une période d'exemption plus courte qui sera fixée en tenant compte de l'état de la terre au moment où l'acte de concession ou de location est passé.

18. Les terres vacantes ou non défrichées, concédées ou louées dans le but d'y planter des palmiers et des arbres fruitiers, seront classées selon la nature des arbres qui devront être plantés sur les trois quarts au moins de la superficie, ou dans une proportion se rapprochant le plus possible de cette quantité, et pourront être exemptées de l'impôt pour différentes périodes, ne dépassant pas les durées suivantes :

Classe I. .	Terre sur laquelle on plantera des palmiers d'arec ou des cocotiers.	Quinze ans d'exemption.

of such land or otherwise, have made any clearing of or in such land, such person shall not be allowed the full period of exemption from assessment to land revenue to which he would have had a claim if the land had been uncleared, but shall be allowed such shorter period of exemption as may be fixed in consideration of the state of the land at the time the grant or lease is executed.

18. Waste or uncleared land granted or leased for the purpose of planting palms and fruit-bearing trees shall be classified according to the description of trees to be planted on at least three-fourths of its area, or as near to that proportion as possible, and may be exempted from assessment for different periods, not exceeding the following scale : —

Classe II .	Terre sur laquelle on plantera d'autres palmiers, sauf les *dhani*, ou bien des *durians*, des *marians*, ou des épices.	Dix ans d'exemption.
Classe III .	Terre sur laquelle on plantera d'autres arbres fruitiers, sauf les arbres à cachiments, les papayers et les bananiers.	Huit ans d'exemption.
Classe IV .	Terre sur laquelle on plantera des palmiers dhanis, des cachiments, ou des papayers.	Cinq ans d'exemption.
Classe V .	Terre sur laquelle on plantera des bananiers.	Un an d'exemption.

Class I . .	Land to be planted with betelnut or cocoanut palms.	Fifteen years' exemption.
Class II . .	Land to be planted with any other palm trees, except *dhani*, or with *durian*, marian, or spices.	Ten years' exemption.
Class III. .	Land to be planted with all other fruit-trees, except custard-apples, *anona squamosa*, papayas, and plantains (*Musa*).	Eight years' exemption.

Mais si des bananiers sont plantés *bona fide* pour fournir de l'ombre à d'autres arbres, la terre occupée par ceux-ci sera, pour ce qui concerne la présente prescription, traitée comme si elle était occupée par les arbres auxquels ils sont destinés à fournir de l'ombre.

Là où la culture ordinaire des plantations énumérées dans le présent article est entreprise durant la période d'exemption, la terre subissant cette culture sera, durant ladite période d'exemption, imposée à raison de la moitié du taux qui serait prélevé sur des terres semblables et cultivées de la même manière dans le voisinage, mais aucun impôt ne sera prélevé sur la culture ordinaire d'une plantation quelconque entreprise durant la période d'exemption, si la superficie qui est l'objet de cette culture, n'atteint pas un acre.

19. Les terres concédées ou louées pour la culture de certains produits autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 18, seront classées et pourront être exemtées de l'impôt foncier pour différentes périodes ne dépas-

---

Class IV . .	Land to be planted with dhani palms, custard-apples, or papayas.	Five years' exemption.
Class V . .	Land to be planted with plantains (*Musa*).	One year's exemption.

Provided that, where plantains are planted *bonâ fide* as shade to other trees, the land occupied by them shall, for the purpose of this rule, be treated as occupied by the trees which they are planted to shade.

Provided also, that, where ordinary cultivation is carried on during the period of exemption of the plantations referred to in this

sant pas les durées suivantes, si les terres ou au moins trois quarts de leur superficie, sont de la nature indiquée dans le tableau suivant :

Classe I. .	Terres couvertes d'herbages.	Un an d'exemption.
Classe II .	Terres couvertes de roseaux, « d'herbe d'éléphant (1) » et de fourrés.	Trois ans d'exemption.

(1) « Elephant-grass » nom local d'une espèce d'herbe, très difficile à manier : elle a une croissance vigoureuse et atteint souvent dix ou douze pieds de hauteur.

rule, the land under such cultivation shall, during such period o exemption, be assessed at one-half of the rate which would be levied on similar land under such cultivation in the vicinity, but no assessment will be levied on ordinary cultivation carried on during the period of exemption of any plantation unless the area under such cultivation amounts to 1 acre.

19. Land granted or leased for the cultivation of any products, other than those mentioned in Rule 18, shall be classified and may be exempted from assessment for different periods, not exceeding the following scale, if the land, or at least three-fourths of its area, is of the description mentioned in the following table : —

Class I . .	Land covered with grass.	One year's exemption.
Class II . .	Land covered with reeds, elephant-grass, and bushes.	Three years' exemption.

Classe III.	Terres couvertes de petits arbres ne dépassant pas un pied de diamètre à 2 coudées au-dessus du sol.	Quatre ans d'exemption.
Classe IV.	Terres couvertes de grands arbres dépassant 1 pied de diamètre, à 2 coudées au-dessus du sol.	Six ans d'exemption.

20. Les conditions suivantes sont applicables à toutes les concessions ou locations de terre pour la culture accordées en vertu des dispositions du présent chapitre :

Class III. .	Land covered with small trees not exceeding 1 foot in diameter at 2 cubits above the ground.	Four years' exemption.
Class IV. .	Land covered with large trees exceeding 1 foot in diameter at 2 cubits above the ground.	Six years' exemption.

20. The following conditions are applicable to all grants or leases of land for cultivation made under the provisions of this chapter : —

(1) If the land has been granted or leased with a period of exemption from assessment to land revenue, an area of not less than half of the total area granted or leased shall be brought under cultivation before expiry of the period of exemption.

(1) Si la terre a été concédée ou louée avec une période d'exemption de l'impôt foncier, une superficie d'au moins la moitié de la superficie totale concédée ou louée sera mise en culture avant l'expiration de la période d'exemption.

(2) Si la terre a été concédée ou louée sans période d'exemption de l'impôt foncier, une superficie des deux tiers au moins de la terre sera mise en culture dans l'espace d'une période qui sera spécifiée dans l'acte de concession ou de location.

(3) Les droits, titres et intérêts du concessionnaire ou locataire à toute la terre ou à une partie de cette terre concédée ou louée ne seront, sans l'approbation préalable du Commissaire-Délégué, transférés à personne dans les cinq ans qui suivront la date de l'expiration du terme de l'exemption ou, si aucune exemption n'a été accordée, à partir de la date de la passation de l'acte de location ou de concession.

---

(2) If the land has been granted or leased without a period of exemption from assessment to land revenue, an area of not less than two-thirds of the land shall be brought under cultivation within a period which shall be specified in the instrument of grant or lease.

(3) The right, title, and interest of the grantee or lessee to all or to any portion of the land granted or leased shall not, without the prior sanction of the Deputy Commissioner, be transferred to any person until after five years from the date of the expiry of the term of exemption, or, if no exemption has been granted, from the date of the execution of the instrument of grant or lease.

(4) Until the whole of the land granted or leased has been brought under cultivation the grantee or lessee shall main-

(4) Jusqu'à ce que la totalité de la terre concédée ou louée ait été soumise à la culture, le concessionnaire ou locataire entretiendra des bornes démarcatrices de dimensions suffisantes et assez nombreuses pour permettre de distinguer clairement les lignes de délimitation.

En cas de concession ou de location spéciale, le Commissaire Financier pourra subordonner celle-ci à telles autres conditions qu'il voudra.

21. Si un concessionnaire ou locataire néglige de se conformer aux conditions mentionnées dans l'article 20, ou si, ayant obtenu une concession ou location de terre pour la culture avec une période d'exemption de l'impôt foncier, un concessionnaire ou locataire n'affecte pas la période d'exemption de l'impôt à la culture *bona fide* des produits pour la culture desquels cette terre a été concédée ou louée et se sert de la terre principalement en vue d'obtenir d'autres récoltes, ou dans le but d'obtenir du combustible, du bois de construction ou d'autres pro-

---

tain boundary marks of sufficient size and sufficiently numerous to enable the boundary lines to be clearly distinguished.

Provided that in the case of any special grant or lease the Financial Commissioner may authorize such other conditions as he may see fit.

21. If any grantee or lessee fails to comply with the conditions mentioned in Rule 20, or if, having obtained a grant or lease of land for cultivation with a period of exemption from assessment to land revenue, any grantee or lessee does not employ the term of exemption in the *bonâ fide* cultivation of the products for the cultivation of which such land was granted or leased, and uses the land principally for other crops, or for the purpose of obtaining fuel, timber, or other spontaneous products or during a period of

duits spontanés, ou ne fait absolument aucun usage de la terredurant une période de deux ans, ou l'abandonne sans cause suffisante, le Commissaire-Délégué pourra reprendre la totalité ou une partie de la terre concédée ou louée, et le concessionnaire ou locataire sera passible, sur un ordre écrit du Commissaire-Délégué, des pénalités suivantes :

(*a*) Paiement de l'impôt foncier à partir de la date de la concession ou de la location au taux le plus élevé qui soit appliqué pour des terres semblables dans le voisinage ;

(*b*) Paiement, au taux que fixera le Commissaire-Délégué, de la valeur de tout le bois de construction, combustible, ou autres produits spontanés enlevés de la terre depuis la date de la concession ou de la location.

Les pénalités seront recouvrables comme un arriéré d'impôt foncier.

---

two years makes no use of the land at all or abandons it without sufficient cause, the Deputy Commissioner may resume the whole or any portion of the land granted or leased, and the grantee or lessee shall be liable, under the order in writing of the Deputy Commissioner, to the following penalties : —

(*a*) The payment of land revenue at the highest rate current for similar land in the neighbourhood from the date of grant or lease;

(*b*) The payment at such rates as the Deputy Commissioner may fix of the value of all timber, fuel, or other spontaneous products removed from the land since the date of grant or lease.

The penalties shall be recoverable as an arrear of land revenue.

22. In special cases a Deputy Commissioner may, with the previous sanction of the Commissioner, make grants or leases of land

22. Dans des cas spéciaux, un Commissaire-Délégué pourra, avec l'approbation préalable du Commissaire, accorder des concessions ou des locations de terre pour la culture avec des termes d'exemption d'impôt plus longs que ceux qu'autorisent les articles 18 et 19, ou pourra conférer une exemption partielle, pour un terme d'années quelconque au lieu d'un terme d'exemption totale, ou en outre de celui-ci, il pourra augmenter le terme d'exemption autorisé par les articles 18 et 19 d'une durée raisonnable n'excédant pas cinq années, selon les circonstances propres à chaque cas.

23. Un Commissaire-Délégué pourra, avec l'autorisation préalable du Commissaire, accorder une période additionnelle d'exemption de l'impôt foncier quand l'état de la terre qui doit être appropriée à la culture, nécessite un délai afin de permettre l'établissement d'un drainage, d'un endiguement, ou d'autres travaux d'irrigation ; à condi-

---

for cultivation with longer terms of exemption than those provided in Rules 18 and 19, or may allow partial exemption for a term of years instead of, or in addition to, a term of total exemption, or may extend the term of exemption provided by Rules 18 and 19 for a reasonable time, not exceeding five years, according to the circumstances of each case.

23. A Deputy Commissioner may, with the previous sanction of the Commissioner, allow an additional period of exemption from assessment to revenue of land which, in order to be made fit for cultivation, requires any outlay for the purpose of draining or embanking, or for the construction of dams for irrigation of works of any kind : provided, however, that such additional period of exemption shall not exceed five years.

A further extension of the period of exemption may be granted with the sanction of the Financial Commissioner.

tion, toutefois, que cette période additionnelle d'exemption n'excède pas cinq années.

Une extension ultérieure de la période d'exemption pourra être accordée avec l'approbation du Commissaire Financier.

24. Le période d'exemption de l'impôt foncier sera calculée à partir du commencement de l'année agricole, c'est-à-dire à partir du 1er juillet qui suivra la date du décret du fonctionnaire du fisc ayant approuvé la concession ou location.

Chapitre IV.

Concession de terres pour la culture dans les districts ou parties de districts spécialement désignés.

25. Des concessions de terres n'excédant pas 1200 acres de superficie, pour y faire des plantations de thé, de café, de quinquina ou d'épices, pourront être accordées par le Commissaire-Délégué dans des districts ou parties de districts spécialement désignés par le Lieutenant-Gouver-

---

24. The period of exemption from assessment shall be reckoned from the commencement of the agricultural year, *i.e.*, from the 1st July next following the date of order of the Revenue Officer sanctioning the grant or lease.

Chapter IV.

Grant of Land for Cultivation in Districts or parts of Districts specially notified.

25. Grants of land not exceeding 1,200 acres in area for planting tea, coffee, cinchona, or spices may be made by the Deputy Commissioner in districts or parts of districts specially notified by the Lieutenant-Governor. Subject to the orders of the Financial Commissioner, the orders passed by the Deputy Commissioner on any application for a grant of land under these rules shall be final,

neur. Soumis à l'approbation du Commissaire Financier, les décrets émanant du Commissaire-Délégué au sujet d'une demande de concession de terre, en vertu des présentes prescriptions, seront sans appel.

26. Les conditions spéciales suivantes, ainsi que les conditions générales du chapitre III, pour autant qu'elles ne soient pas en désaccord avec les conditions spéciales, sont applicables à toutes les concessions accordées en vertu du présent chapitre :

(1) Un concessionnaire devra introduire, sur un tiers au moins des terres comprises dans sa concession, la culture du café, du thé, du quinquina ou des épices dans les 12 années qui suivent la date de la passation de l'acte de concession.

(2) Si la proportion de la terre mise en culture au bout de 12 ans est moindre qu'un tiers, on retranchera de la superficie totale de la concession la partie cultivée et dans la partie non cultivée le

---

26. The following special conditions, as well as the general conditions of Chapter III so far as they are not inconsistent with the special conditions, are applicable to all grants made under this chapter : —

(1) A grantee shall bring at least one-third of the land comprised in his grant under cultivation with coffee, tea, cinchona, or spices within 12 years from the date of the execution of the instrument of grant.

(2) If the proportion of the land brought under cultivation within 12 years is less than one-third, all the land comprised in the grant which is in excess of the cultivated area, and of so much of the uncultivated area as is double the cultivated area, shall revert to Government.

double de la superficie mise en culture et le reste sera restitué au Gouvernement.

(3) Dans tous les cas où une partie de la terre comprise dans une concession est restituée au Gouvernement en vertu de la clause 2 du présent article, le Commissaire-Délégué déterminera quelle partie spéciale fera ainsi retour à l'État.

27. La terre concédée sera exemptée de l'impôt foncier et de toute charge, taxe ou contribution imposable en vertu d'une loi quelconque en vigueur à ce moment, pendant une période de 12 années à partir de la date de la passation du contrat de concession, à condition que le concessionnaire ne cesse pas, pendant toute cette période, de faire *bona fide* les préparatifs nécessaires pour introduire, sur un tiers de la terre comprise dans la concession, la culture du café, du thé, du quinquina ou des épices.

28. A l'expiration de la 12me année après la date de la passation de l'acte de concession, la superficie entière de la terre comprise dans la concession ou la partie de la

---

(3) In any case in which a portion of the land comprised in a grant reverts to Government under clause (2) of this rule, the Deputy Commissioner shall determine what particular portion of the land shall so revert.

27. The land granted shall be exempted from assessment to revenue, or any cess, tax, or rate leviable under any law for the time being in force, for a period of 12 years from the date of the execution of the instrument of grant, provided that continuously throughout that period the grantee takes *bonâ fide* steps to cultivate one-third of the land comprised in the grant with coffee, tea, cinchona, or spices.

28. On the expiry of the 12th year from the date of the execution of the instrument of grant, the entire area of the land

superficie qui reste au concessionnaire, sera imposée pour une période de 20 années au taux 6 2/3 annas par acre pour ce qui concerne l'impôt foncier et de 2/3 d'anna par acre pour ce qui concerne les autres charges; et à l'expiration de la 20me année, la superficie entière sera imposée à un taux égal à un tiers du taux de l'impôt foncier (revenue rate) plus un tiers du taux de la taxe (cess rate) payée pour les vergers dans le cercle fiscal le plus proche où il existe une taxe sur les vergers.

29. Toute personne demandant une concession de terre d'après les prescriptions contenues dans ce chapitre, paiera au moment de la demande, au Commissaire-Délégué, une somme de 8 annas par acre pour les frais de levée cadastrale et de délimitation de la terre. Un concessionnaire demandant une nouvelle péréquation cadastrale de la terre concédée paiera, au moment où il adresse cette demande, au Commissaire-Délégué la somme de 8 annas par acre pour couvrir les frais de la péréquation cadastrale. Si la demande en vue d'une concession ou de la

---

comprised in the grant, or such portion of the area as remains with the grantee, shall be assessed for the period of 20 years at the rate of 6 2/3 annas per acre on account of land revenue and 2/3 anna per acre on account of cessess; and from and after the expiry of the 20th year the entire area shall be liable to be assessed at a rate equal to one-third of the revenue rate *plus* one-third of the cess rate paid for garden lands in the nearest revenue circle where a garden rate obtains.

29. A person applying for a grant of land under the rules contained in this chapter shall, at the time of application, pay to the Deputy Commissioner a sum of 8 annas per acre for the cost of survey and demarcation of the land. A grantee applying for a re-survey of the land granted shall, at the time of making such application, pay to the Deputy Commissioner the sum of 8 annas

péréquation cadastrale d'une concession est rejetée, le droit acquitté en vertu du présent article sera restitué au requérant.

CHAPITRE V.

Concessions de terres pour les cultures du teck dans les districts ou parties de districts spécialement désignés.

. . . .

(Non reproduit.)

CHAPITRE VI.

Concessions de terre pour des intérêts religieux ou publics

32. Le Commissaire-Délégué peut accorder, avec exemption d'impôt foncier (le cas échéant), un lot de terre destiné à recevoir un édifice religieux :

(*a*) de sa propre autorité, si la valeur de la terre ne dépasse pas 100 roupies ; et

---

per acre for the cost of the re-survey. If the application for a grant or the re-survey of a grant is rejected, the fee received under this rule shall be restored to the applicant.

CHAPTER V.

Grants of land for teak plantations in districts or parts of districts specially notified.

. . . .

(Not printed.)

CHAPTER VI.

Grants of land for religious or public purposes.

32. The Deputy Commissioner may grant, free of land revenue (if any), a site for a religious edifice —

(*a*) On his own authority, if the value of the site does not exceed Rs. 100; and

(*b*) avec l'autorisation préalable du Commissaire-Financier, si la valeur de la terre dépasse 100 roupies, mais sans dépasser 200 roupies.

En calculant la valeur d'une terre pour les nécessités du présent article, l'impôt foncier qui est ou serait perçu sur la terre, si elle était cultivée, sera capitalisé en multipliant par 25 la côte de l'impôt annuel ou, si la terre n'est pas imposable (d'après la loi), la valeur de la terre sur le marché sera acceptée.

Explication. — Cela ne signifie pas que la valeur capitalisée de l'impôt foncier à laquelle il est fait allusion dans le présent article, doive être payée par le concessionnaire ; l'impôt foncier doit être capitalisé uniquement afin de déterminer si la valeur totale de la terre tombe dans les attributions de l'autorité appelée à approuver les concessions accordées en vertu de prescriptions contenues dans ce chapitre.

(*b*) With the previous sanction of the Financial Commissioner, if the value of the site exceeds Rs. 100, but does not exceed Rs. 200.

In calculating the value of a site for the purposes of this rule, the land revenue which is or would be assessed on the land if under cultivation shall be capitalized at twenty-five times the annual assessment, or, if the land is not liable to assessment, the market value of the land shall be accepted.

Explanation. — It is not intended that the capitalized value of the land revenue referred to in this rule shall be paid by the grantee ; the land revenue is to be capitalized only in order that it may be ascertained whether the total value of the site falls within the authority to sanction such grants hereby conferred.

33. Cases in which the value of the land exceeds Rs. 200 must be submitted for the orders of the Government of India.

33. Les cas dans lesquels la valeur de la terre excède 200 roupies, devront être soumis à l'appréciation du Gouvernement de l'Inde.

34. Les articles 32 et 33 sont applicables, quelle que soit la doctrine religieuse en vue de laquelle la concession est faite.

35. Avec l'approbation du Commissaire Financier, le Commissaire-Délégué peut accorder, dans un but d'intérêt public, une concession, exempte d'impôt, de terre vacante sur laquelle l'impôt foncier n'est pas perçu et dont la valeur ne dépasse pas 100 roupies. La valeur de la terre sera déterminée de la manière indiquée dans l'article 32.

36. Toute terre concédée en vertu de ce chapitre pourra être reprise à toute époque si on s'en sert à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été concédée, ou si les constructions sont employées autrement que pour un but religieux ou d'intérêt public.

---

34. Rules 32 and 33 are applicable, whatever the religious creed may be for the purpose of which the grant is made.

35. Subject to the sanction of the Financial Commissioner, the Deputy Commissioner may make a grant, free of revenue, for a public purpose, of waste land which is not being assessed to land revenue and the value of which does not exceed Rs. 100. The value of the land shall be determined in the manner stated in Rule 32.

36. Any land granted under this chapter will be resumable if at any time it be used for any other purposes than those for which it was granted, or if the buildings are used for any other than religious or public purposes.

Chapitre VII.

Concessions ou locations de terre pour réservoirs (1), *cimetières, constructions et en vue de l'exploitation de salines.*

37. Des concessions de terre pour réservoirs ou cimetières, et des concessions ou locations de terre pour constructions et des locations de terre en vue de l'exploitation de salines peuvent être accordées par les fonctionnaires désignés ci-dessous (à condition que la superficie totale possédée par une seule personne en vertu de ces concessions ou locations ne dépasse pas les limites mentionnées ci-après) :

(1) « Tanks » sont des exacavations faites dans la terre, comme des lacs artificiels de forme carrée ou oblongue dont les bords sont fixés avec de la maçonnerie, et avec des marches pour descendre au niveau de l'eau. Parfois ils sont fait pour servir de bains, lavoirs, etc.; plus souvent pour contenir l'eau pour arroser les champs ou les jardins potagers.

Chapter VII.

Grants or leases of land for tanks, burial-grounds, building-sites and for purposes of salt manufacture.

37. Grants of land for tanks or burial-grounds, and grants or leases of land for building-sites and leases of land for the purpose of salt manufacture may be made by the officers named below (provided that the total area held by any one person under such grants or leases shall not exceed the limits hereinafter mentioned) : —

CLASSE DU FONCTIONNAIRE FISCAL.	CONCESSION		Concession ou location.	LOCATION
	Pour citerne.	Pour cimetière.	Pour constructions.	En vue de l'exploitation de salines.
	Acres.	Acres.	Acres.	Acres.
Fonctionnaires du « township »	1	...	1/8	...
Fonctionnaires de la subdivision.	5	5	1/4	5
Commissaires-Délégués .	10	5	1	10

A condition aussi que, avec l'approbation préalable du Commissaire, le Commissaire-Délégué puisse retirer temporairement de tout fonctionnaire de Township le pouvoir de concéder ou louer la terre.

CLASS OF REVENUE OFFICER.	GRANT		Grant or lease.	LEASE
	For tank.	For burial-ground.	For building-sites	For purposes of salt manufacture.
	Acres.	Acres.	Acres.	Acres.
Township Officers	1	...	1/8	...
Subdivisional Officers . . .	5	5	1/4	5
Deputy Commissioners . .	10	5	1	10

Provided also that, with the previous sanction of the Commissioner, the Deputy Commissioner may withdraw temporarily from any Township Officer the power of granting or leasing land.

Chapitre VIII.

Procédure suivie en accordant des concessions ou locations.

38. Une personne se proposant de faire une demande en vue d'obtenir la concession ou location d'une terre devra, avant de présenter sa demande, délimiter, à l'aide de poteaux ou autrement et de telle façon que l'identification puisse en être faite immédiatement, la superficie qu'elle désire lui être concédée ou louée.

39. Les demandes (1) de concessions ou locations de terre seront faites par écrit et contiendront les renseignements suivants :

(*a*) Nom, résidence et désignation du requérant.

(1) En vertu de la notification n° 4650, datée du 10 septembre 1889 clause 11, toutes les demandes de concessions sont exemptes du droit de timbre.

Chapter VIII.

Procedure in making grants or leases.

38. Any person purposing to make an application for a grant or lease of any land shall, before presenting his application, demarcate, with posts or otherwise and in such manner as to be readily capable of identification, the area which he desires to be granted or leased to him.

39. Applications (1) for grants or leases of land shall be made in writing and shall contain the following particulars : —

(*a*) Name, residence, and designation of applicant.

(*b*) Township, circle, and *kwin* in which the land applied for is situated.

(1) Under Notification No. 4650, dated the 10th September 1889, clause (11), all applications for grants are exempt from stamp duty.

(*b*) Township, cercle et *kwin* où la terre demandée est située. (Voyez la note explicative ci-dessus.)

(*c*) Superficie de la terre demandée.

(*d*) Limites de la terre demandée.

(*e*) But dans lequel la terre est demandée.

(*f*) Déclaration attestant que la démarcation de la terre a été faite de manière à permettre une identification immédiate.

(*g*) Détails concernant d'autres demandes de concessions ou de locations qui auront pu être adressées par le requérant, ou en son nom, à tout autre fonctionnaire fiscal du district, et concernant toutes concessions ou locations accordées antérieurement au requérant; ou, dans le cas où une demande semblable n'a pas encore été adressée ou qu'une concession ou location semblable n'a pas été accordée, une déclaration dans ce sens.

(*c*) Area of land applied for.

(*d*) Boundaries of land applied for.

(*e*) Purpose for which the land is required.

(*f*) Declaration that the land has been so demarcated as to be readily capable of identification.

(*g*) Particulars of any other applications for grants or leases made by, or on behalf of, the applicant to any other Revenue Officer in the district, or of any previous grants or leases issued to the applicant; or, in case no such application has been made, or no such grant or lease issued, a declaration to that affect.

If any person furnishes incorrect particulars or makes a false declaration under clause (*g*), any grant or lease subsequently made on the application shall be liable to be cancelled by the Deputy Commissioner.

Si une personne fournit des renseignements inexacts, ou fait une fausse déclaration à propos des renseignements exigés par la clause (*g*), toute concession ou location accordée dans la suite sur la demande du requérant pourra être annulée par le Commissaire-Délégué.

40. Toute demande en vue d'obtenir une concession ou location de terre sera présentée au fonctionnaire du grade le plus inférieur chargé, conformément aux articles 13, 25, 30, 32, 35 ou 37, d'accorder la concession ou location et sera retournée au requérant si elle est présentée à tout autre fonctionnaire. Dans le cas où l'approbation du Commissaire ou Commissaire Financier est exigée, la demande sera présentée au Commissaire-Délégué.

41. Quand une demande est adressée à un Commissaire-Délégué ou fonctionnaire de subdivision (1), ce fonctionnaire

(1) Voyez la note explicative page 282, 3e al.

---

40. Every application for a grant or lease of land shall be presented to the officer of the lowest grade empowered under Rule 13, 25, 30, 32, 35, or 37 to make the grant or lease and shall be returned to the applicant, if presented to any other officer. In cases where the sanction of the Commissioner or Financial Commissioner is required, the application shall be presented to the Deputy Commissioner.

41. When an application is made to a Deputy Commissioner or Subdivisional Officer, such officer shall proceed in the manner hereinafter prescribed for a Township Officer, provided that the Deputy Commissioner or Subdivisional Officer may depute respectively any subordinate Subdivisional Officer or Township Officer to visit the land and to hear objections and to report.

42. The Township Officer, on receiving the application, shall register it and shall pass orders —

procédera de la manière indiquée ci-dessous pour un fonctionnaire de Township, (c'est-à-dire qu'ils suivront la même procédure générale que doivent suivre les fonctionnaires d'un grade inférieur) le Commissaire-Délégué ou le fonctionnaire de la subdivision pourra déléguer respectivement un fonctionnaire subordonné de subdivision ou un fonctionnaire de Township pour visiter la terre en question, entendre les objections et faire son rapport.

42. Le fonctionnaire du Township, en recevant la demande, l'enregistrera et donnera les ordres nécessaires à l'effet de :

(*a*) Charger le Thugyi du cercle ou le délégué du cadastre de faire le relèvement cadastral de la terre demandée et de celles qui l'entourent de manière à rendre l'identification possible ;

(*b*) Le charger de fournir un plan de la terre cadastrée, sur lequel figurera la situation des bornes de délimitation nécessaires pour permettre aux lignes démarcatrices d'être aperçues clairement ;

(*a*) Requiring the circle thugyi or revenue surveyor to survey the land applied for and its surroundings so as to admit of identification ;

(*b*) Requiring him to supply a plan of the land surveyed, on which shall be entered the situation of the boundary marks required to enable the boundary lines to be clearly distinguished;

(*c*) Requiring him to report on the condition of the land, giving the class in which it falls under Rule 19 and the number of teak trees standing upon it. In circles without a circle thugyi, the report of the revenue surveyor should be also signed by the village headman, who shall and any remarks he wishes to make ;

(*c*) Le charger de faire rapport sur la condition de la terre, en indiquant la classe dans laquelle elle tombe en vertu de l'article 19 et le nombre d'arbres de teck se trouvant sur cette terre. Dans les cercles sans thugyi, le rapport du délégué du cadastre sera signé également par le chef de village, qui ajoutera les remarques qu'il désire faire ;

(*d*) Charger le thugyi du cercle de faire afficher des avis conçus dans la forme prescrite sur le lot de terre et sur la maison du chef de village; et dans les cercles où il n'y a pas de thugyis de cercle, charger le chef de village de faire afficher des avis sur le lot de terre et sur sa propre maison, et dans le cas où il y a des villages ou hameaux séparés l'un de l'autre, sur les maisons de gaungs (chefs) de dix maisons dans ces villages ou hameaux (1).

(1) Le « Gaung » est le chef indigène de village, responsable pour les affaires de police rurale; il peut y en avoir plusieurs, selon le nombre de maisons, ou deh ameaux séparés, dans chaque « cercle » .

(*d*) Requiring the circle thugyi to affix notices in the prescribed form on the land and on the house of the village headman and in circles where there are no circle thugyis the village headman to affix notices on the land and on his own house and, in case there are any detached villages or hamlets, on the houses of the ten-house gaungs in such villages or hamlets.

Such notice shall inform all whom it may concern that an application has been made, shall specify the name of the applicant and his residence, the approximate area and locality of the land, the purpose for which the land is required, and shall notify that if, within 30 days after the date of the publication of the notice, no objection is made, the land will be granted or leased to the applicant. The notice shall also specify the place at which the

Cet avis informera quiconque cela peut intéresser qu'une demande a été faite, spécifiera le nom du requérant et sa résidence, la superficie approximative de la terre et la localité où elle se trouve située, le but dans lequel on la demande, et fera savoir que si, 30 jours après la date de la publication de l'avis, aucune opposition n'a été présentée, la terre sera concédée ou louée au requérant. L'avis spécifiera également l'endroit où le fonctionnaire du Township prendra connaissance des oppositions, et la date à laquelle elles seront entendues. Une copie de cet avis sera renvoyée par le thugyi du cercle ou le chef de village avec une suscription au dos indiquant la date et la méthode de publication et sera conservée avec le dossier.

43. Dans tous les cas, le fonctionnaire du Township ou, durant la durée d'une revision du cadastre (1) (cadastre supplémentaire) l'Inspecteur du cadastre (Land-Records

(1) Les cartes, plans, registres de terres, etc., ayant été levés pour le « Settlement », on a soin par une revision annuelle (dans toutes les provinces) de maintenir les dits documents dans un état d'exactitude continuelle, en notant tous les changements qui se peuvent montrer. En Birmanie on appelle ce procédé « cadastre supplémentaire ».

Township Officer will receive objections and the date on which they will be heard. One copy of this notice shall be returned by the circle thugyi or village headman with an endorsement showing date and method of publication and shall be filed with the proceedings.

43. In every case the Township Officer or, in tracts under supplementary survey, the Land Records Inspector when deputed by the Township Officer, shall personally inspect the land and satisfy himself on the following points : —

(*a*) That the land applied for is properly demarcated with posts or otherwise.

(*b*) That the plan is correct and in accordance with the demarcation, and that surrounding details are entered sufficiently

Inspector) quand il est délégué par le fonctionnaire du Township, inspectera personnellement la terre et s'assurera des points suivants :

(*a*) Que la terre demandée est réellement délimitée au moyen de poteaux ou autrement ;

(*b*) Que le plan est exact et conforme à la délimitation, que les détails complémentaires sont fournis suffisamment pour permettre l'identification, et que les passages réservés contigus à la terre y sont figurés;

(*c*) Que dans le cas où la terre est demandée en vue de la culture, la classe de la terre a été exactement indiquée.

44. Après l'expiration de la période citée dans l'avis, si aucune objection n'est faite à la concession ou location de la terre au requérant, et s'il appert de la carte et du rapport que la superficie de la terre n'excède pas la superficie que le fonctionnaire du Township a le pouvoir d'accorder, et s'il n'y a pas de bonne raison pour refuser la concession ou la location, le fonctionnaire du Township accordera la

---

to admit of identification, and that reserved pathways contiguous to the land are delineated.

(*c*) That in the case of land required for cultivation the class of land has been correctly reported.

44. After expiry of the period named in the notice, if no objection is made to the grant or lease of the land to the applicant, and if it appears from the map and report that the area of the land applied for is not in excess of the area which the Township Officer has power to grant, and no good reason exists why the grant or lease should not be made, the Township Officer shall make a grant or lease of the land to the applicant, and in that case shall give to the grantee or lessee a deed of grant or lease in the form prescribed with a copy of the plan of the land attached to the deed. If there

concession ou la location de la terre au requérant, et, dans ce cas, donnera au concessionnaire ou locataire un acte de concession ou de location dans la forme prescrite, avec un exemplaire du plan de la terre, annexé à l'acte.

S'il y a une bonne raison de refuser la concession ou la location, le fonctionnaire du township rejettera la demande, en donnant par écrit ses raisons d'agir ainsi. Si le fonctionnaire du Township considère que, dans le cas d'une concession ou location pour la culture, le requérant a droit, en vertu des articles 18 ou 19, à une période d'exemption d'impôt dépassant cinq ou trois ans respectivement, le fonctionnaire du Township soumettra l'affaire au fonctionnaire de la subdivision.

45. Aucune demande de concession ou location de terre pour la culture ne sera refusée pour ce motif que la terre est nécessaire à des pâturages, sauf avec l'approbation préalable du Commissaire-Délégué : à condition que la demande soit rejetée sommairement quand la terre demandée fait partie de pâturages dont l'allocation formelle a eu lieu conformément aux articles contenus dans le chapitre XI.

---

be good reason why the grant or lease should not be made, the Township Officer shall refuse the application, recording in writing his reasons for so doing. If the Township Officer considers that in the case of a grant or lease for cultivation the applicant is entitled under Rule 18 or 19 to a period of exemption exceeding five or three years respectively, the Township Officer shall submit his proceedings to the Subdivisional Officer for orders.

45. No application for a grant or lease of land for cultivation shall be refused on the ground that the land is required for grazing purposes, except with the previous sanction of the Deputy Commissioner : Provided that the application shall be summarily rejected when the land applied for falls within a grazing-ground

46. Si des objections ont été présentées au fonctionnaire du Township avant ou à la date fixée pour accorder la concession ou la location, il ouvrira une enquête au sujet des différentes réclamations.

47. Dans ces cas-là, le fonctionnaire du Township priera le requérant et les personnes qui ont présenté les objections, de paraître devant lui à une date fixée par lui. A cette date, ou à telle autre date à laquelle l'affaire aura pu être ajournée, après avoir entendu les parties et examiné les preuves qu'elles pourront apporter, et avoir inspecté en personne la terre en question, le fonctionnaire du Township donnera ses ordres au sujet de la demande, de la manière indiquée dans l'article 44, soit pour rejeter la demande, soit pour accorder une concession ou une location à la personne qu'il aura jugée y avoir le plus de droits. La préférence sera ordinairement donnée, *ceteris paribus* :

(i) A un occupant antérieur de la terre qui peut alléguer des raisons sérieuses pour avoir dû l'abandonner ;

(ii) Au cultivateur le plus proche, à condition que la

---

formally allotted in accordance with the rules contained in Chapter XI.

46. If any objections are lodged with the Township Officer before or on the date fixed for issue of the grant or lease, he shall proceed to enquire into the various claims.

47. In such cases the Township Officer shall summon the applicant and the persons who have lodged objections to appear before him on a date fixed by him. On such date, or on such other date to which the matter may be adjourned, after hearing the parties and such evidence as they may produce, and personally inspecting the land in question, the Township Officer shall pass orders on the

superficie totale possédée par une seule personne en vertu de ces concessions ou locations n'excède pas 50 acres.

48. Sauf les dispositions de l'article 29, aucune charge d'une espèce quelconque ni aucun droit ne seront prélevés, si ce n'est comme il est indiqué ci-dessous, à l'égard du requérant en raison d'une figuration, d'un cadastre ou plan exécuté au sujet d'une terre demandée ou d'une terre concédée ou louée. Dans les territoires où il ne s'agit pas d'un cadastre supplémentaire, et où un relèvement cadastral est difficile ou coûteux, le Commissaire-Délégué pourra, en rappelant par écrit les motifs d'une pareille mesure, autoriser le fonctionnaire du fisc accordant la concession ou la location à prélever sur la personne du requérant un droit qui n'excédera par 8 annas par acre de terre cadastré, afin de couvrir les frais du cadastre, ce droit étant payé en une fois au trésor. Le fonctionnaire du fisc accordant la concession ou location examinera soi-

---

application in the manner laid down in Rule 44, either rejecting the application or making a grant or lease to the person whom he has found to have the best claim thereto. Preference shall ordinarily be given, *cæteris paribus* —

(i) To any former occupant of the land who can show good cause for having let it go out of his hands;

(ii) To the nearest cultivator, provided that the total area held by any one person under such grants or leases shall not exceed 50 acres.

48. Save as provided by Rule 29, no charge of any kind shall be made, and no fee whatever shall be taken, save as hereinafter provided, directly or indirectly, from the applicant on account of any sketch or survey or plan made of any land applied for or of any land granted or leased. In tracts not under supplementary survey, where a survey is difficult or expensive, the Deputy Com-

gneusement, lors de son inspection de la terre en question, le relèvement casdastral qu'on en aura fait, et après qu'il aura donné un certificat attestant que le cadastre et le plan sont faits exactement, le droit, ou une partie de celui-ci, sera versé sur l'ordre du Commissaire-Délégué à la personne qui a fait le cadastre et dressé le plan de la terre.

49. Une copie de l'acte de concession ou de location sera remise au thugyi du cercle ou au délégué du cadastre. Dans les cercles qui ont été cadastrés officiellement, tous les plans des terres concédées ou louées seront invariablement dessinés sur les cartes des *kwins* dans lesquels ces terres sont situées.

50. Tout concessionnaire ou locataire, dont l'acte de concession ou de location a été perdu ou détruit, aura le droit d'en recevoir une copie sur papier exempt de tous frais, en adressant une demande écrite à cet effet au fonctionnaire qui a accordé la concession ou location.

---

missioner may, for reasons to be recorded, authorize the Revenue Officer making the grant or lease to levy from the applicant a fee not exceeding 8 annas per acre of land surveyed in order to cover the cost of survey, such fee being at once paid into the treasury. The Revenue Officer making the grant or lease will on his visit to the land carefully examine the survey, and on his certificate that the survey and plan are accurately made, the fee, or a part thereof, will be paid out on the Deputy Commissioner's order to the person who has made the survey and plan of the land.

49. A copy of the deed of grant or lease shall be furnished to the circle thugyi or revenue surveyor. In circles which have been cadastrally surveyed all plans of lands granted or leased shall invariably be at once plotted on the maps of the *kwins* in which such lands are situated.

50. Any grantee or lessee, if his instrument or grant or lease

Chapitre IX.

Occupation temporaire de terres disponibles.

51. (*a*) Toute personne entrant ou restant en possession (par suite d'une occupation) d'une terre vacante ou non défrichée pour les besoins de la culture, à moins que ce ne soit en vertu d'une concession ou location, sera tenue de payer l'impôt pour chaque année d'occupation de cette terre à un taux qui n'excèdera pas, par acre, le taux le plus élevé des terres similaires du cercle. Elle sera également passible d'éviction.

(*b*) Personne ne pourra occuper temporairement une terre dans un autre but que de la cultiver, sans une autorisation écrite du fonctionnaire de la subdivision ou du Commissaire-Délégué, qui peut accorder

---

has been lost or destroyed, shall be entitled to obtain a copy of such instrument on plain paper free of all cost on application in writing to the officer who issued the grant or lease.

Chapter IX.

Temporary occupation of available land.

51. (*a*) Any person entering upon, or remaining in occupation of, any waste or uncleared land for purposes of cultivation, except by virtue of a grant or lease, shall be liable to pay revenue on account of such land for every year of such occupation at a rate per acre which shall not exceed the highest rate for similar land in the circle. He shall also be liable to eviction.

(*b*) No person shall enter upon temporary occupation of any land for any other purpose than cultivation without a written license from the Subdivisional Officer or from the

des licences à d'autres fins que la culture dans les limites suivantes :

	Acres.
Fonctionnaires de subdivision	5
Commissaires-Délégués	10

Toute personne occupant, sans une licence, une terre dans un autre but que celui de la culture, sera passible d'éviction.

Toute personne qui occupe, sans une licence, une terre dans un autre but que celui de la culture, sera tenue de payer l'impôt afférent à cette terre pour chaque année de semblable occupation à un taux par acre qui n'excédera pas deux fois le montant du taux le plus élevé pour une terre similaire du cercle.

52. Toute personne occupant une terre en contravention de l'article 51 recevra un avis de dépossession délivré

Deputy Commissioner, who is empowered to grant licenses for other purposes than cultivation up to the following limits : —

	Acres.
Subdivisional Officers	5
Deputy Commissioner	10

Any person occupying land for any other purpose than cultivation without such a license shall be liable to eviction.

Any person who occupies any land for purposes other than cultivation without a license shall be liable to pay revenue on account of such land for every year of such occupation at a rate per acre which shall not exceed double the amount of the highest rate for similar land in the circle.

52. Any person occupying any land in contravention of Rule 51 may be served by any Revenue Officer with a notice of ejectment. If such person fails to comply with the requisition made in such

par un fonctionnaire du fisc. Si cette personne néglige de se conformer à l'ordre qui lui a été signifié dans cet avis, elle pourra, sans préjudice de toute autre pénalité à laquelle on pourra la condamner, si l'infraction est prouvée devant un magistrat, être punie d'un emprisonnement rigoureux ou simple (1) ne dépassant pas un mois, ou frappée d'une amende n'excédant pas 200 roupies, ou des deux pénalités à la fois. Personne n'acquerra, par la durée de la possession ou autrement, un droit sur les terres occupées en vertu du présent chapitre, si ce n'est le droit d'occuper cette terre jusqu'à la fin de l'année pour laquelle l'impôt a été payé.

Chapitre X.

Terres soumises au taungya (2).

53. Une demande peut être adressée au Commissaire-

(1) L'emprisonnement *rigoureux* (« *with hardlabor* ») comporte le travail forcé.

(2) *Taung-yà* = « jardin de colline »; signifie le système de culture nomade, où les bambous etc., qui croissent sur les pentes des collines, sont

---

notice, he may, in addition to any other penalty to which he may be liable, be punished on conviction before a Magistrate with either rigorous or simple imprisonment not exceeding one month, or a fine not exceeding Rs. 200, or both. No person shall acquire by length of possession or otherwise any right over lands occupied under this chapter except the right to occupy such land until the end of the year for which he may have paid the revenue assessed thereon.

Chapter X.

Taungya lands (1).

53. Application may be made to the Deputy Commissioner by

(1) *Taung-yâ* = « hill-garden » means the system of nomadic cultivation whereby the wood, bamboos, etc., on a suitable slope, are cut,

Délégué par une personne ou tribu ou famille pratiquant la culture taungya pour une allocation de terre devant lui permettre d'entreprendre cette culture.

Explication. — La culture taungya est la culture par défrichements temporaires des collines.

54. A la réception d'une demande adressée en vertu de l'article 53, le Commissaire-Délégué fera délimiter le lot demandé et donnera notification de la demande au fonctionnaire local de l'administration des forêts. Il adressera également une proclamation invitant les personnes ayant des intérêts dans cette terre et faisant opposition à l'allocation proposée à paraître devant lui et à faire connaître leurs oppositions à une date qui ne sera pas éloignée de plus de 60 jours de la date de publication de la proclamation.

coupés, mis à sécher et placés sur le feu, avant la saison des pluies. Les cendres sont alors enfoncées dans le sol avec du riz de colline ou d'autres semences, et le lot est soigneusement sarclé ; quand la moisson est enlevée, on peut en obtenir une seconde, mais la terre est alors abandonnée jusqu'à ce que la jungle ait envahi de nouveau le sol, et la culture se transporte dans une nouvelle localité.

---

any person, or tribe, or family practising taungya cultivation for the allotment of a tract of land for the purposes of such cultivation.

Explanation. — Taungya cultivation is cultivation on temporary hill clearings.

54. On receipt of an application under Rule 53, the Deputy Commissioner shall cause the tract applied for to be demarcated and shall give notice of the application to the local Forest Officer. He shall also issue a proclamation calling upon any persons having interests in such land and objecting to the proposed allotment to

left to dry and then set on fire, just before the rainy season The ashes are then dibbled into the ground with hill-rice or other seed and the plot carefully weeded ; when the crop is reaped, — possibly a second may be grown; but the land is then abandoned till the jungle growth on it is restored, and the cultivator takes up a new locality.

55. Si des oppositions sont faites par les fonctionnaires locaux de l'administration des forêts, le Commissaire-Délégué fera rapport sur le cas au Commissaire en lui donnant son opinion, et le Commissaire décidera si l'allocation doit être faite ou non, ou si une modification quelconque doit y être faite.

56. Si des oppositions sont faites par des particuliers, le Commissaire-Délégué procédera à une enquête à leur sujet, à la date désignée dans la proclamation, et prendra une décision. *Ceteris paribus* la préférence sera donnée à la personne, tribu ou famille fournissant la preuve d'une priorité d'occupation. S'il est décidé de faire une allocation, le Commissaire-Délégué publiera un avis d'allocation finale dans la forme prescrite. Après la publication de cet avis, aucun changement ne sera fait dans les limites du lot alloué, et aucune superficie ne sera ajoutée et n'en sera retranchée, si ce n'est avec l'approbation préalable du Commissaire Financier.

---

appear and state their objections on a day which shall be not less than 60 days from the date of publication of the proclamation.

55. If any objections are made by the local Forest Officers the Deputy Commissioner shall report the case to the Commissioner with his opinion, and the Commissioner shall decide whether the allotment is to be made or not, or whether any alteration is to be made therein.

56. If any objections are made by private persons, the Deputy Commissioner shall on the date named in the proclamation enquire into and decide upon them. *Cæteris paribus* preference shall be given to the person, tribe, or family showing priority of occupation. If it is decided to make an allotment, the Deputy Commissioner shall issue a notice of final allotment in the form prescribed. After the issue of this notice, no change shall be made in the boundaries of the allotment and no area shall be added to or

57. Si le lot à allouer excède cinq milles carrés d'étendue, le cas doit recevoir l'approbation du Commissaire Financier. Si le lot est situé dans un district où la délimitation des forêts réservées n'est pas complète, le cas doit recevoir l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. Les districts dans lesquels la délimitation des forêts réservées est complète, seront signalés, de temps en temps, dans la *Gazette* locale pour les nécessités de la présente prescription. Mais cette notification n'empêchera pas la formation d'autres réserves dans les forêts si telle est la volonté du Lieutenant-Gouverneur.

58. La terre allouée de cette manière sera délimitée par des bornes naturelles quand la chose sera praticable, telles que le sommet ou le pied d'une colline ou une rangée de collines ou un fleuve. Dans le cas où il n'est pas possible de trouver des limites naturelles, les bornes de la terre allouée seront fixées par rapport à ces limites naturelles, la distance étant déterminée en pieds ou yards. La tribu ou

---

excluded from the allotment, except with the previous sanction of the Financial Commissioner.

57. If the tract to be allotted exceeds 5 square miles in extent, the case must be reported for sanction to the Financial Commissioner. If the tract is situated in a district where the demarcation of reserved forests is not complete, the case must be reported for sanction to the Lieutenant-Governor. The districts in which the demarcation of reserved forests is complete shall be from time to time notified in the local Gazette for the purposes of this rule. But such notification shall not bar the formation of further reserved forests if the Lieutenant-Governor so directs.

58. Land so allotted shall be defined by natural boundaries wherever practicable, such as the top or bottom of a hill, or range of hills, or a stream. In cases where natural landmarks are not

la famille à laquelle cette terre est allouée, doit élever des bornes démarcatrices suivant les instructions du Commissaire-Délégué.

59. La terre allouée à cette tribu ou famille sera comprise dans la superficie où cette tribu ou famille s'est régulièrement occupée de la culture taungya depuis quinze ans, et se composera d'une ou de plusieurs parcelles continues.

60. Quand une terre a été allouée pour l'usage d'une tribu ou famille, les revendications de particuliers sur des parties spéciales de terre ainsi allouées seront examinées, quand la chose est possible, par les chefs du village. Si ceux-ci sont incapables de trancher la question, les réclamations seront sommairement examinées par le fonctionnaire du Township, et la solution de l'affaire sera soumise au contrôle du Commissaire-Délégué.

---

available, the boundaries of the allotted land shall be fixed with reference to such natural landmarks, the distance in feet or yards being stated. The tribe or family to which such land is allotted must erect such boundary marks as the Deputy Commissioner may direct.

59. The land allotted to each tribe or family shall be within the area where such tribe or family has regularly carried on taungya cultivation within 15 years past, and shall be in one or more continuous blocks.

60. When land has been allotted for the use of a tribe or family the claims of individuals to particular portions of land thus allotted shall be settled, whenever practicable, by the headmen. If the headmen are unable to settle them, the claims shall be summarily determined by the Township Officer, subject to the general control of the Deputy Commissioner.

61. La superficie à allouer aux tribus ou familles Karène comprendra des terres destinées à l'établissement de villages (village-sites). Aucune allocation ne pourra, sauf dans le but d'obtenir des limites naturelles à l'allocation, comprendre des terres qui n'ont pas été antérieurement cultivées ou employées comme site d'un village ou hameau d'une façon régulière depuis 15 ans et aucune allocation ne comprendra des terres qui font partie d'une forêt réservée. Il ne sera pas obligatoire d'allouer la totalité de la terre dont on se sera servi ainsi depuis 15 années. Le fonctionnaire chargé d'allouer de semblables terres aura soin de restreindre les allocations aux superficies strictement nécessaires à la culture nomade taungya (taungya-rotation) selon la coutume de la tribu ou famille intéressée.

62. Aucune concession ne sera accordée à des étrangers (outsiders = non-indigènes) et aucun empiètement (squatting) sur de pareilles allocations ne sera permis à ceux-ci.

---

61. The area to be allotted to Karen tribes or families shall include village-sites. No allotment shall, save for the purpose of obtaining natural boundaries to the allotment include land which has not been cultivated or used as a site for a village or hamlet in regular routine within the 15 years last past, and no allotment shall include land which falls within any sanctioned reserved forest. It shall not be obligatory to allot the whole of the land found to have been so used during the past 15 years. The allotting officer will use his discretion in restricting allotments to areas strictly required for taungya rotation according to the custom of the tribe or the family concerned.

62. No grants shall be given to outsiders and no squatting by outsiders shall be permitted within any allotment. Every allotment shall be strictly reserved for the use of the taungya cultivators of the tribe or family to which it has been allotted.

Toute allocation sera strictement réservée à l'usage des cultivateurs taungyas de la tribu ou famille à laquelle elle a été accordée.

63. Les membres d'une tribu ou famille en faveur desquels une certaine superficie a été allouée d'après les prescriptions contenues dans le présent chapitre, peuvent transférer leurs droits à cette terre à d'autres membres de la même tribu ou famille, mais non à une autre personne. Le transfert d'un intérêt quelconque se rapportant à la terre concédée pour la culture taungya conformément aux présentes dispositions à une personne qui ne serait pas membre de la tribu sera nul et sans valeur.

64. Le fait qu'une superficie aura été allouée conformément aux principes contenus dans le présent chapitre à la tribu ou famille à laquelle une personne appartient, n'empêchera pas du tout cette personne de mettre en culture d'une manière permanente, une autre terre en dehors de la dite allocation, à condition que cette personne obtienne des autorités fiscales l'approbation nécessaire pour occuper cette terre.

---

63. The members of any tribe or family for whom an area has been allotted under the rules contained in this chapter may transfer their rights in such area to any other members of the same tribe or family, but not to any other person. The transfer of any interest in land granted for taungya cultivation under these rules to a person not a member of the tribe shall be null and void.

64. The fact of an area having been allotted under the rules contained in this chapter to the tribe or family to which any person belongs shall in no way preclude such person from bringing any land outside such allotment under permanent cultivation, provided he obtains from the revenue authorities the requisite sanction to occupy such land.

65. Il sera tenu note dans les bureaux du Commissaire-Délégué de toute allocation faite d'après les prescriptions contenues dans le présent chapitre, et une copie de la dite note (record) sera déposée dans les bureaux du township dans lequel cette allocation est située. On y indiquera les limites de chaque allocation, la tribu ou famille à laquelle elle a été assignée, la superficie estimée de cette allocation, et tous autres détails qui pourront paraître nécessaires.

Chapitre XI.

Allocation des terres pour pâturages.

66. Le Commissaire-Délégué pourra, s'il considère que les habitants d'un village ont besoin d'une allocation de terres pour pâturages, faire établir les limites et bornes de la terre qu'il juge devoir être allouée; il la fera cadastrer et en fera dresser un plan. Le terme « pour pâturages » (grazing-ground) comprend les sentiers réservés aux bestiaux ou passages conduisant à ces terres.

---

65. A record shall be kept in the Deputy Commissioner's office of every allotment made under the rules contained in this chapter, and a copy of such record shall be deposited in the office of the township in which such allotment is situated. Such record shall show the boundaries of each allotment, the tribe or family to which it has been assigned, the estimated area of such allotment, and any other particulars which may appear necessary.

Chapter XI.

Allotment of grazing-grounds.

66. The Deputy Commissioner may, if he considers that the inhabitants of any village stand in need of an allotment of grazing

67. Un avis, accompagné d'une copie du plan de la terre sera affiché sur les maisons des chefs des villages dans le voisinage desquels la dite terre est située, les informant de l'intention du Commissaire-Délégué d'allouer celle-ci comme terre à pâturage, et fixant une date, distante au moins de 15 jours de celle de la publication de l'avis, à laquelle tout habitant des villages voisins pourra se présenter devant le Commissaire-Délégué et faire valoir les oppositions que pourra lui suggérer l'allocation proposée.

68. Le Commissaire-Délégué, après avoir entendu les oppositions qui pourraient être élevées contre cette allocation, ou, si l'on ne fait pas valoir d'opposition, après avoir procédé à une enquête supplémentaire s'il la juge nécessaire, donnera des ordres en vue de déterminer la superficie à allouer et les villages en faveur desquels l'allocation est faite : s'il est d'avis que la totalité ou une partie de

---

ground, proceed to set out by metes and bounds such lands as he considers should be so allotted, and cause it to be surveyed and a plan to be made thereof. The term « grazing-ground » includes the necessary cattle-paths or approaches to such grounds.

67. A notice, together with a copy of the plan of the land, shall be affixed to the houses of the headmen of the villages in the neighbourhood of which the said land is situate, informing them of the Deputy Commissioner's intention to allot it as a grazing-ground, and fixing a day, not less than 15 days distant from the date of the publication of the notice, or which any of the inhabitants of the neighbouring villages may appear before the Deputy Commissioner and state any objection which they may have to the proposed allotment.

68. The Deputy Commissioner, after hearing any objections which may be raised to such allotment, or if no objection is raised, then, after making any further enquiry which he may consider

la terre doit être allouée comme terre à pàturage, il inscrira ensuite la terre à pâturage dans le registre prescrit, en fera faire une délimitation définitive et publiera un avis d'allocation définitive selon la formule voulue.

Après la publication de cet avis, la terre pourra être employée comme terre à pâturage par les habitants des villages nommés dans le décret d'allocation du Commissaire-Délégué et ne sera pas occupée et on n'en disposera pas pour tout autre motif jusqu'à ce que le Commissaire en ordonne autrement.

69. Quand une terre à pàturage a été délimitée définitivement d'après l'article 68, une personne n'étant pas un cultivateur d'un des villages pour l'usage desquels la terre à pàturage a été allouée, et qui y fait paître du bétail, ou toute personne qui occupe une partie de ce pàturage dans un autre but que celui d'y faire paitre des bestiaux, ou qui, sans l'autorisation spéciale du Commissaire-Délégué,

---

necessary, if he is of opinion that the whole or any portion of the land should be allotted as a grazing-ground, shall pass orders determining the area to be allotted, and the villages for whose benefit the allotment is made shall thereupon enter the grazing-ground in the prescribed register, cause a final demarcation of it to be made, and issue a notice of final allotment in the form prescribed. After the issue of this notice the land may be used as a grazing-ground by the inhabitants of the villages named in the Deputy Commissioner's order of allotment and shall not be occupied or disposed of for any other purpose until the Commissioner shall so direct.

69. When any grazing-ground has been finally demarcated under Rule 68, any person not being a cultivator of any of the villages for the use of wich the grazing-ground was allotted who grazes cattle, or any person who occupies any part of such grazing-ground for purposes other than grazing, or who, without

coupe, abat ou enlève des arbres ou des broussailles de ce pâturage, ou qui y enlève de l'herbe, sera passible, si l'infraction est prouvée devant un magistrat, d'un emprisonnement (soit simple, soit rigoureux) pour un terme n'excédant pas un mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents roupies ou des deux peines à la fois.

70. Dans les cercles ou parties de districts où le procédé des relèvements cadastraux avec répartition de l'impôt foncier est en cours, le fonctionnaire chargé de la répartition (Settlement Officer) adressera un rapport au Commissaire-Délégué concernant l'emplacement et la superficie des terres qui, à son avis, devraient être réservées comme pâturages. Le Commissaire-Délégué prendra, s'il approuve les propositions du « Settlement Officer », les mesures nécessaires pour la réserve des terres conformément aux articles 66, 67 et 68.

---

the special sanction of the Deputy Commissioner, cuts, fells, or removes trees or underwood from such grazing-ground, or who removes grass therefrom, shall be liable, on conviction before a Magistrate, to imprisonment of either description for a term not exceeding one month, or to a fine not exceeding two hundred rupees, or to both.

70. In the circles or parts of districts where the process of making a cadastral survey and assessment of the land revenue is in progress, the Settlement Officer of the district shall report to the Deputy Commissioner the locality and area of the lands which he considers should be reserved as grazing-grounds. The Deputy Commissioner shall, if he approves of the Settlement Officer's proposals, take the steps necessary for the reservation of the lands as prescribed in Rules 66, 67, and 68.

71. The Deputy Commissioner may direct any Subdivisional

71. Le Commissaire-Délégué peut désigner un fonctionnaire de la subdivision ou du township pour faire l'enquête préliminaire, publier les avis et entendre les oppositions concernant l'allocation de pâturages.

Officer or Township Officer to make the preliminary inquiry, issue notices, and hear objections in regard to the alottment of grazing-grounds.

RÈGLEMENT

POUR LA CONCESSION DE TERRES DANS LA BIRMANIE A DES REQUÉRANTS AGRÉÉS QUI S'ENGAGENT A INTRODUIRE EN BIRMANIE DES CULTIVATEURS DE CERTAINES PARTIES DU BENGALE.

Des concessions de terres peuvent être accordées à des requérants agréés s'engageant à introduire des émigrants du Chota Nagpour et du Béhar, comprenant la totalité de la division de Patna, et des districts de Bhagalpour et Monghyr, aux conditions suivantes, à savoir :

I. — Les demandes de concessions en vertu de ce règlement seront adressées au Commissaire Financier et doivent être accompagnées des preuves de nature à établir que le requérant a les moyens suffisants pour ex-

---

RULES

FOR GRANT OF LAND IN BURMA TO APPROVED APPLICANTS WHO ARE WILLING TO UNDERTAKE THE INTRODUCTION OF CULTIVATORE FROM CERTAIN PARTS OF BENGAL.

Grants of land may be given to approved applicants undertaking to introduce emigrants from Chutia Nagpur and Behar, including the whole of the Patna Division and the districts of Bhagalpur and Monghyr, on the following conditions, namely ; —

I. — Applications for grants under these rules shall be made to the Financial Commissioner, and must be accompanied by satisfac-

ploiter la concession. Le requérant doit être agréé par le Lieutenant-Gouverneur avant que les prescriptions mentionnées ci-dessous puissent être appliquées.

II. — L'étendue de la concession dans chaque cas sera déterminée par le Commissaire Financier ; mais, sans l'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur, il ne sera accordé aucune concession dépassant 10,000 acres.

III. — Nonante pour cent des cultivateurs établis sur la terre seront natifs du Béhar comme il a été défini plus haut, et du Chota Nagpour.

IV. — La demande doit spécifier la superficie approximative de la terre, le district et township dans lequel elle est située, ainsi que les limites pour autant qu'elles soient connues.

V. — Le requérant déposera en même temps que la demande 4 annas par acre pour défrayer les frais de

---

tory proof that the applicant has sufficient means to work the grant. The applicant must be approved by the Lieutenant-Governor before action is taken under the rules hereinafter recorded.

II. — The extent of the grant in each case will be determined by the Financial Commissioner, but, without the previous consent of the Lieutenant-Governor, no grant shall be made in excess of 10,000 acres.

III. — Ninety per cent. of the cultivators settled on the land shall be natives of Behar, as above defined, and Chutia Nagpur.

IV. — The application must specify the approximate area of the land, the district and township in which it is situated, and the boundaries so far as they are known.

V. — With the application the applicant shall deposit 4 annas

cadastre et de délimitation ; si les frais sont moindres que de 4 annas par acre, le surplus sera restitué au requérant.

VI. — La terre sera exempte d'impôt selon sa nature pour la durée des termes spécifiés dans la formule A donnée dans l'annexe.

En déterminant la classe à laquelle chaque concession peut appartenir, le caractère des trois quarts de la superficie ou d'une proportion approchant autant que possible de cette fraction, sera considéré comme étant celui de la totalité de la terre. A l'expiration de 33 années, les deux tiers des impôts prélevés sur des terres similaires dans le voisinage seront perçus pour une durée de 66 ans. Ensuite la terre sera soumise à l'impôt conformément à la loi en vigueur.

VII. — Quand la terre comprise dans la concession sera imposée à l'expiration du terme de 33 ans, le concessionnaire aura le choix entre l'acceptation de la réparti-

---

per acre to defray the cost of survey and demarcation. If the cost is less than 4 annas per acre, the excess will be returned to the applicant.

VI. — The land shall be revenue-free according to its description for the terms specified in Schedule A given in the Appendix.

In determining the class to which each grant may belong, the character of three-fourths of the area, or as near that proportion as is possible, is to be considered as that of the whole. After the expiry of 33 years, two-thirds of the rates assessed on similar land in the neighbourhood will be charged for 66 years. Thereafter the land will be liable to assessment under the law for the time being in force.

VII. — When the land comprised in the grant is assessed to revenue after the expiry of the term of 33 years, the grantee shall

tion (*settlement*) de la terre au taux fixé, et le refus de cette répartition ; dans ce dernier cas il aura droit à recevoir comme compensation, les cinq pour cent du montant total de l'impôt prélevé sur la terre, et le Gouvernement pourra faire les arrangements qu'il voudra en vue de l'affermage ou de la location de la terre pour une période n'excédant pas celle pour laquelle l'impôt foncier a été primitivement fixé (*period of the settlement*).

VIII. — Dix pour cent de la superficie seront mis en culture durant les cinq premières années et 5 pour cent en plus durant chaque période successive de sept années jusqu'à la fin des 33 ans, moment où la concession deviendra définitive.

IX. — A condition de se conformer aux conditions énumérées plus haut, le concessionnaire sera libre de transférer la concession durant les 33 premières années en obtenant le consentement du Gouvernement local. Après

---

have the option of accepting the settlement of the land at the rates assessed, or of declining the settlement, in which case he shall be entitled to receive an allowance of 5 per cent. of the gross amount of revenue assessed on the land, and the Government may make such arrangements for the farming or leasing of the land for such period not exceeding the period of settlement as it may determine.

VIII. — Ten per cent. of the area shall be brought under cultivation during the first five years and an additional 5 per cent. during each succeeding period of seven years up to the end of 33 years, when the grant shall become absolute.

IX. — Subject to complianc· with the conditions above-named, the grantee shall be at liberty to transfer the grant during the first 33 years with the consent of the local Government. After the 33rd year the grantee shall have a perpetual and transferable

la 33e année, le concessionnaire aura un titre perpétuel et transférable et ne sera soumis qu'aux lois et règlements concernant le droit d'occupation (tenancier) qui pourront être votés par la Législature.

X. — Le droit aux mines et produits minéraux, au charbon, pétrole et carrières sous ou sur une terre concédée ou louée est réservé au Gouvernement avec toute liberté au Gouvernement, ses ayants droit, locataires, détenteurs de licences, agents, ouvriers et autres personnes agissant en son nom ou avec sa permission, de découvrir et exploiter les richesses précitées, moyennant le paiement d'une compensation en raison de dégâts causés. Cette compensation sera déterminée par le Commissaire-Délégué conformément, autant que possible, à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de la terre en vigueur en ce moment.

XI. — Personne n'abattra, ne vendra ou n'enlèvera,

---

title, subject only to the laws and regulations regarding tenant-right which may be passed by the Legislature.

X. — The right to all mines and mineral products, coal, petreleum, and quarries under or within any land granted or leased is reserved to Government with full liberty to the Government, its assigns, lessees, licensees, agents, workmen, and all other persons acting on its behalf or with its permission to search for and work the same, subject to payment of compensation on account of disturbance or surface damage. Such compensation shall be determined by the Deputy Commissioner as nearly as may be in accordance with the law for acquisition of land for the time being in force.

XI. — No person shall fell, sell, or remove for sale any teak trees standing on the land granted or licensed to him, except under

pour la vente, des arbres de teck se trouvant sur la terre lui concédée, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale accordée en vertu des lois forestières. Mais toute personne à laquelle une concession ou location de terre a été accordée, peut abattre vendre ou enlever, pour la vente ou pour son usage privé, sans autorisation, toutes les autres espèces d'arbres, qu'elles soient réservées ou non, se trouvant sur la terre ainsi concédée ou louée, à condition que le bois de construction ainsi abattu paie le taux habituel à tout bureau de contrôle par lequel il passera, et non ailleurs. Si cette personne convertit les dits arbres en charbon de bois, ou cachou, elle paiera le droit usuel sur les licences de manufacture.

XII. — Tous les changements dans la possession de la terre du concessionnaire par transfert ou succession, tous les partages et hypothèques faits dans son intérêt, seront signalés par écrit au thugyi du cercle; dans les cas de

---

a special license granted under the Forest Rules. But any person to whom a grant or lease of land has been made may fell, sell, or remove for sale or for private use, without license, any other kinds of trees, whether reserved or not, standing on the land so granted or leased : provided that any timber so felled shall be liable to pay the usual rate at any check station it may pass, but not elsewhere. If such person converts any such trees into charcoal or cutch, he shall pay the usual fee on licenses for the manufacture.

XII. — All changes in the grantee's possession of land by transfer or succession, and all mortgages and partitions of his interest, shall be reported in writing to the thugyi of the circle in cases of succession by the person succeeding ; in other cases by all parties to the transaction within 60 days of such change, mortgage, or partition. The thugyi shall register the facts reported in the form of register to be prescribed, and shall obtain the signature

succession la déclaration sera faite par l'héritier dans les 60 jours qui suivent cette mutation, hypothèque ou ce partage, et, dans les autres cas, par toutes les parties intéressées dans la transaction.

Le thugyi enregistrera les faits rapportés dans le registre à ce destiné ; il exigera la signature de la personne ou des personnes faisant le rapport en question et donnera à la personne signalant le fait précité un certificat attestant que la notification a été faite.

XIII. — Si une personne néglige, sans motif suffisant, de faire dans le temps spécifié le rapport prescrit par l'article XII, le Commissaire-Délégué peut lui infliger une pénalité qui n'excédera pas 20 roupies, ainsi qu'une pénalité journalière supplémentaire n'excédant pas une roupie par jour de retard à ne pas remplir la condition prescrite.

XIV (1). — Si un concessionnaire néglige de remplir les conditions spécifiées par le présent Règlement ou une

(1) Voy. une formule de contrat dans l'Annexe (Formule VI).

---

of the person or persons reporting, and shall give the person reporting a certificate that the report has been made.

XIII. — If any person, without good and sufficient cause, neglects to make the report prescribed under Rule XII within the time specified therein, the Deputy Commissioner may impose on him a penalty which shall not exceed Rs. 20, with a further daily penalty not exceeding Re. I for each day for continuing breach of the condition.

XIV. (1) — Should any grantee neglect to fulfil the terms specified in these rules, or any portion of them, the grant shall be resumed, or such other penalties shall be inflicted on the grantee

(1) See a form of a agreement in Appendix (Form VI).

partie de celui-ci, la concession sera reprise, ou telles autres pénalités qui auront pu être prévues lors de la concesssion seront infligées au concessionnaire. A condition toutefois qu'on ne reprenne pas la terre avant d'avoir envoyé au préalable un avis au concessionnaire le priant d'indiquer les motifs pour lesquels sa concession ne devrait pas être reprise ; après quoi l'affaire sera examinée, et on prendra une décision dans chaque cas. Il y aura appel de la décision selon la forme ordinaire.

---

as may be agreed upon when the grant is made: Provided that no resumption shall be made without due notice having been served on the grantee requiring him to show cause why his grant should not be resumed, after which proceedings shall be held and a decision formally recorded in each case. The decision shall be open to appeal in the usual manner.

ANNEXES AU RÈGLEMENT POUR LA BIRMANIE.

Formule I.

Acte de $\frac{\textit{concession}}{\textit{location}}$ (chapitre VII, article 46).

District — , Township — , Cercle —.

Une $\frac{\text{concession}}{\text{location}}$ de la terre comprenant la superficie spécifiée et aux conditions énumérées ci-dessous a été accordée aujourd'hui à (*ici le nom de la personne concessionnaire ou bénéficiaire de la location*).

1	2	3	4	5	6	7	8
N° de la série de la $\frac{\text{concession}}{\text{location}}$,	Nom du kwin dans lequel la terre $\frac{\text{concédée}}{\text{louée}}$ est située.	But dans lequel la $\frac{\text{concession}}{\text{location}}$ est accordée.	Période d'exemption (le cas échéant) et date de son commencement.	Superficie de la terre $\frac{\text{concédée}}{\text{louée}}$.	Limites de la terre $\frac{\text{concédée}}{\text{louée}}$.	Fonctionnaire par qui la terre est $\frac{\text{concédée}}{\text{louée}}$.	REMARQUES.

Cette $\frac{\text{concession}}{\text{location}}$ est accordée conformément aux articles des Règlements édictés par application de la Loi sur l'impôt foncier de la Birmanie.

APPENDICES TO BURMA RULES

FORM I.

Instrument of grant/lease. (Chapter VII, Rule 46.)

DISTRICT—, TOWNSHIP—, CIRCLE—

A grant/lease of the land comprising the area and on the conditions described below has this day been made to (*here enter name of person to whom granted or leased*).

1	2	3	4	5	6	7	8
Serial N°. of grant/lease.	Name of kwin in which the land granted/leased is situated.	Purpose for which grant/lease is made.	Period of exemption (if any) and date of its commencement.	Area of land granted/leased.	Boundaries of the land granted/leased.	Officer by whom the land is granted/leased.	REMARKS.

This grant/lease is made in accordance with Rules of the rules under the Burma Land and Revenue Act.

(*In the case of a lease.*) The term of the lease is years, commencing on the and ending on the . The

(*Lorsqu'il s'agit d'une location.*) Le terme de la location est   années, commençant le   et finissant le   . L'impôt est de   rs., et sera payable à l'époque et de la manière prescrites pour le paiement de l'impôt.

(*Lorsqu'il s'agit de concessions sans terme d'exemption, la clause suivante sera substituée :*)

1re année. 2me année. 3me année, etc.	(Proportion de terre concédée qui doit être mise en culture.

Les deux tiers de la superficie concédée seront mis en état de culture au bout de   années.

Date.

(*Signature du fonctionnaire accordant la* $\frac{concession}{location}$.)

(Copie certifiée conforme du plan de la terre.)
(Sur le dos de cet acte de $\frac{\text{concession}}{\text{location}}$.)

---

revenue is Rs.   , and shall be payable at the time and in the manner prescribed for the payment of revenue.

(*In the case of grants without any term of exemption, the following clause shall be substitued* : —)

1st year, 2nd year, 3rd year,&c.	(Proportion of land granted to be brought under cultivation.)

Two-thirds of the area granted shall be brought under cultivation within   years.

Date   (*Signature of officer making the* $\frac{grant}{lease}$).

(Certified copy of the plan of the land.)
(On reverse of this instrument of $\frac{grant}{lease}$).

Extrait des règlements décrétés en application de la loi sur l'impôt foncier de la Birmanie, 1876.

. . . .

FORMULE III.

Autorisation d'occuper une terre temporairement. (Chapitre VIII, article 58 (*b*).

DISTRICT —, TOWNSHIP —, CERCLE —.

Permission a été donnée aujourd'hui à , du village , cercle , d'occuper temporairement jusqu'à jour de 18 , dans le but de la terre située dans kwin, cercle , mesurant acres ou environ, et limitée comme suit :

Au Nord —
Au Sud —
A l'Est —
A l'Ouest —

Signature du fonctionnaire

Extract from the rules under the Burma Land and Revenue Act, 1876.

. . . .

FORM III.

License to enter upon temporary occupation of land. [Chapter VIII, Rule 58 (*b*).]

DISTRICT—, TOWNSHIP—, CIRCLE—.

PERMISSION has this day been granted to , of village, circle, to occupy temporarily until the day of 18 for the purpose of the land situated in

FORMULE IV.

Date.

Registre de demandes pour la $\frac{\text{concession}}{\text{location}}$ de terre.
(Chapitre VII, articles 42 et 44.)

DISTRICT —, TOWNSHIP —, CERCLE —.

1. Numéro et date de la lettre (ou du décret) du Commissaire-Délégué.

2. Nom du requérant.

3. Résidence du requérant.

4. Descripton et valeur de la propriété du requérant.

5. Si le requérant a une propriété foncière. Si oui, où ces terres sont situées, leur superficie, si elles sont cultivées, et par qui. Si elles ne sont pas cultivées, pourquoi.

---

kwin. circle, measuring acres or thereabout, and bounded as follows :

North—
South—
East—
West—

Date *Signature of Officer.*

FORM IV.

Trefoil register of applicants for $\frac{\text{grant}}{\text{lease}}$ of land. (Chapter VII, Rules 42 and 44.)

DISTRICT—, TOWNSHIP—, CIRCLE—.

1. Number and date of Deputy Commissioner's letter (or order).

2. Name of applicant for a pottah.

3. Residence of applicant.

6. Superficie de la terre demandée.

7. Nom du kwin, village et cercle dans lesquels la terre est située.

8. Classe d'arbres ou de plantes dont la terre est couverte.

9. Classe à laquelle la terre appartient suivant les règlements cadastraux, en citant le chapitre et le paragraphe.

10. Date de publication de l'avis publié en vertu des dispositions des règlements cadastraux.

11. Date à laquelle les propriétaires des terres voisines ont reçu des exemplaires de l'avis, leurs noms et résidences.

12. Nom et résidence des personnes qui ont formulé des oppositions.

13. Motifs de réclamations.

---

4. Description and value of applicant's property.

5. Whether applicant has any landed property. If so, where, the area of the land, whether it is under cultivation, and by whom. If not cultivated, why.

6. Area of the land applied for.

7. Name of kwin, village, and circle in which the land is situate.

8. Class of trees or plants with which the land is covered.

9. Class to which land belongs as given in the revenue rules, quoting chapter and paragraph.

10. Date of publication of notice under the provisions of the Revenue Rules.

11. Date on which owners of adjacent lands were served with copies of notice, their names and residences.

12. Name and residence of persons who have put in objections.

13. Grounds of objection.

14. Si la terre demandée doit servir à un but religieux, si des taxes ont été prélevées sur la terre ou non.

15. Remarques du thugyi.

FORMULE V.

Avis invitant à présenter des objections au sujet d'une $\frac{\textit{concession}}{\textit{location}}$ de terre. (Chapitre VII, article 44.)

DISTRICT —, TOWNSHIP —, CERCLE —.

Les résidents du kwin sont informés par le présent avis que , du village , cercle, m'a demandé une $\frac{\text{concession}}{\text{location}}$ de terre mesurant acres environ, située dans le kwin , cercle , et limitées comme suit :

Au Nord —
Au Sud —
A l'Est —
A l'Ouest —

---

14. If the land applied for is to be used for a religious purpose, whether taxes have been paid on the land or not.

15. Remarks by the thugyi.

FORM V.

Notice calling for objections to a $\frac{\textit{grant}}{\textit{lease}}$ of land. (Chapter VII, Rule 44.)

DISTRICT—, TOWNSHIP—, CIRCLE—.

THE residents of kwin are hereby informed that , of village, circle, has applied to me for a of land measuring acres more or less situated

Toute personne qui croit avoir un motif d'empêcher la concession/location d'être accordée est informée par la présente que les oppositions à la concession/location seront reçues par moi au village , le jour de , ou ailleurs avant cette date. Toutes les oppositions doivent être faites par écrit. On n'accueillera pas d'oppositions présentées après cette date. Si aucune opposition n'est parvenue à cette date ou antérieurement, la terre sera concédée/louée au dit.

Signature du thugyi.

FORMULE VI.

Concession en vertu des règlements pour l'introduction de cultivateurs de l'Inde en Birmanie. (Voyez note à l'article XIV.)

Cette CONCESSION faite le jour de mil huit cent et ENTRE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR L'INDE EN CONSEIL (appelé ci-dessous le concédant, terme

---

in kwin, circle, and bounded as follows :—

North —
South —
East —
West —

Any person who has cause to show why the land applied for should not be granted/leased is hereby informed that objections to the grant/lease will be received by me at village on the day of or elsewhere before that date. All objections must be in writing. No objections made after the date above-mentioned will be received. If no objections are received on or before the , the land will be granted/leased to the said

Signature of Thugyi.

qui sera considéré comme comprenant le bailleur, ses successeurs et ayants droit excepté là où le contexte présenterait un autre sens) d'une part, et

de (appelé ci-dessous le concessionnaire, terme qui sera considéré comme comprenant le concessionnaire, ses héritiers, représentants et ayants droit excepté là où le contexte présenterait un autre sens) d'autre part, ATTESTE qu'en vertu des règlements précités le concédant concède par la présente au concessionnaire la terre spécifiée dans la première partie de la formule ci-annexée ainsi que tous les droits, facilités et dépendances que comporte la jouissance de cette terre, à l'exception de toutes les mines, richesses minérales, du charbon, du pétrole, et des carrières sur, sous ou dans la terre, avec la liberté pour le concédant et ses locataires, les personnes qu'il autorise, ses agents et ouvriers et toutes autres personnes agissant en son nom ou avec son consentement, de creuser, de découvrir, exploiter, transformer et transporter ces richesses, moyennant une compensation raisonnable à

FORM VI.

Grant under the rules for the introduction of cultivators from India into Burma. (See footnote to Rule XIV.)

This Grant made the day of one thousand eight hundred and BETWEEN THE SECRETARY OF STATE FOR INDIA IN COUNCIL (hereien after called the grantor which term shall be deemed to include the lessor his successors and assigns except where the context may require a different construction) of the one part and of (hereinafter called the grantee which term shall be deemed to include the grantee his heirs representatives and assigns except where the context may require a different construction) of the other part WITNESSETH that under the above rules the grantor hereby grants to the grantee the land specified in the first part of the schedule

accorder au concessionnaire pour les dommages qui pourraient être causés à la surface du sol par suite de ces opérations. En cas de désaccord, cette compensation sera fixée par le Commissaire-Délégué de d'une manière aussi conforme que possible aux dispositions de la loi ou des règlements en vigueur sur l'expropriation de la terre. Et le concessionnaire, reconnaissant que la jouissance de la terre concédée comporte des obligations correspondantes liant les fermiers, prend vis-à-vis du concédant les engagements suivants :

1. De payer l'impôt foncier pour les différentes parties de la terre pendant le terme de trente-trois ans à partir de la date actuelle comme il est mentionné dans la seconde partie de la formule ci-annexée, et pendant un terme ultérieur de soixante-six ans dans la proportion des deux tiers de l'impôt foncier prélevé sur des terres similaires dans ledit district ; et, à l'expiration de quatre-vingt dix-neuf années après la date actuelle, de payer l'impôt

---

hereto together with all rights easements and appurtenances to the same belonging save and except all mines mineral products coal petroleum oil and quarries whatsoever in under or within the land with liberty for the grantor and his lessees licensees agents and workmen and all other persons acting on his behalf or with his consent to dig search for work obtain convert and carry away the same on making reasonable compensation to the grantee on account of any disturbance or damage that may be caused thereby to the surface of the land and that such compensation shall in case of dispute be determined by the Deputy Commissioner of
as nearly as may be in accordance with the provisions of the Land Acquisition Act or Regulations for the time being in force And the grantee to the intent that the burden of the following covenants may run with the land and bind the holders thereof for the time being doth hereby covenant with the grantor as follows : —

foncier conformément aux dispositions de toute loi qui sera en vigueur à cette époque, et de payer cet impôt foncier aux personnes, aux jours et de la manière indiqués à cet effet par le concédant ; à défaut de ce paiement, celui-ci sera recouvrable de la manière prévue pour le recouvrement de l'impôt foncier, conformément aux dispositions de toute loi qui sera en vigueur à cette époque. *A condition toujours* (ce qui est convenu par le présent acte) qu'à l'expiration des 33 années après la date actuelle, le concessionnaire aura la liberté d'accepter la classification de la terre sur laquelle pourra être prélevé un impôt au taux fixé ou de décliner cette classification. Si le concessionnaire décline la classification, le gouvernement local lui paiera une allocation de 5 pour cent du montant total de l'impôt prélevé sur la terre pour la période pour laquelle l'impôt foncier a été fixé et le Gouvernement local aura le droit de prendre tels arrangements qu'il voudra pour affermer ou louer la terre pour

---

1. To pay land revenue in respect of the several kinds of the land for the term of thirty-three years from the date hereof as mentioned in the second part of the schedule hereto for a further term of sixty-six years at the rate of two-thirds of the land revenue assessed on similar land in the said district and after the expiration of ninety-nine years from the date hereof to pay land revenue in accordance with the provisions of any law for the time being in force. And to pay all such land revenue to the persons on the days and in the manner appointed for that purpose by the grantor and that if default shall be made in payment thereof the same shall be recoverable in the manner provided for the recovery of land revenue under the provisions of any law for the time being in force PROVIDED ALWAYS and it is hereby agreed that after the expiration of 33 years from the date hereof the grantee shall have the option of accepting the settlement of the land that may be assessed to revenue at the rates assessed or of declining the settlement. If the

la période pour laquelle l'impôt foncier devait être fixé (*period of the settlement*).

2. D'introduire aussitôt que possible du Chota Nagpour, du Béhar y compris la totalité de la Division de Patna, et des districts de Bhagulpour et de Monghir, des cultivateurs robustes avec leurs familles pour cultiver la terre et de pourvoir ces cultivateurs et leurs familles des habitations, de la nourriture, des instruments agricoles, du bétail, des plantes et des semences qui pourront être nécessaires pour leur permettre de vivre sur la terre et de cultiver celle-ci convenablement jusqu'au moment où ces cultivateurs seront à même de se subvenir à eux-mêmes et d'entretenir leurs familles au moyen des produits qu'ils pourront retirer de la terre.

3. De ne pas introduire (ou permettre leur introduction) comme cultivateurs sur la dite terre des Birmans, dans une proportion plus grande que dix pour cent de la

---

grantee shall decline the settlement the local Government shall thereupon pay the grantee an allowance of 5 per cent. of the gross amount of revenue assessed on the land for the period of such settlement and the local Government shall be at liberty to make such arrangements for the farming or leasing the land for the period of such settlement as it may determine.

2. To introduce from Chutia Nagpur and Behar including the whole of the Patna Division and the districts of Bhagulpur and Monghyr as soon as possible able-bodied cultivators and their families to cultivate the land and to provide such cultivators and their families with all houses food and agricultural implements cattle plants and seed that may be necessary to enable them to live on the land and properly cultivate the same until such time as such cultivators shall be able to support themselves and their amilies on the produce that th ey may obtain from the land.

3. Not to introduce or permit to be introduced as cultivators on

totalité des cultivateurs qui se trouvent à ce moment sur la terre ; et si, à n'importe quelle époque durant ledit terme, plus de dix pour cent des cultivateurs employés sur la dite terre sont des Birmans, de payer l'impôt foncier pour la terre cultivée par ces Birmans, au même taux que celui auquel les terres similaires dans le dit district seront imposées à la même époque, conformément aux dispositions de toute loi en vigueur.

4. De mettre en état de culture dix pour cent de la superficie de la terre durant le terme de cinq ans à partir de la date actuelle et un surplus de cinq pour cent de la superficie de la terre durant chacune des quatre périodes suivantes de sept années, de sorte qu'à l'expiration des trente-trois ans après la date actuelle, trente pour cent au moins de la superficie de la terre aient été mis en culture.

5. De ne pas transférer la terre ou une partie de celle-

---

the said land any Burmans in a greater proportion than ten per cent of the entire body of cultivators for the time being on the land and that if at any time or times during the said term more than ten per cent of the cultivators on the said land shall be Burmans to pay land revenue in respect of the land cultivated by such Burmans at the same rates as those at which similar land in the said district shall for the time being be assessed under the provisions of any law for the time being in force.

4. To bring into cultivation ten per cent of the area of the land during the term of five years from the date hereof and an additional five per cent of the area of the land during each of the four succeeding periods of seven years so that at the expiration of thirty-three years from the date hereof thirty per cent at least of the area of the land shall have been brought into cultivation.

5. During the term of thirty-three years from the date hereof

ci sans le consentement écrit du Gouvernement local de Birmanie, durant le terme de trente-trois ans qui suivra la date actuelle.

6. De donner connaissance, par écrit, au thugyi du cercle, de tous les changements qui se produiront dans la possession de la terre soit par transfert, par succession ou autrement, dans les soixante jours des dates respectives de ces changements ; et si le concessionnaire, ses héritiers, représentants ou ayants droit négligent, sans motif légitime, de donner avis d'un changement semblable dans la possession de la terre, le dit Commissaire-Délégué pourra leur imposer, pour chaque cas de négligence, une amende de vingt roupies et en outre une pénalité journalière n'excédant pas une roupie pour chaque jour de retard.

7. De ne pas abattre ni couper les arbres de teck se trouvant sur la terre sans le consentement du Conservateur des forêts du dit district ; mais le concessionnaire

---

not to transfer the land or any part thereof without the consent in writing of the local Government of Burma.

6. To give notice in writing of all changes in the possession of the land whether by transfer succession or otherwise to the thugyi of the circle within sixty days of the respective dates of such changes and if the grantee his heirs representatives or assigns shall without sufficient cause neglect to give notice of any such change in the possession of the land the said Deputy Commissioner may impose on him for each such case of neglect a penalty of rupees twenty (Rs. 20) with a further daily penalty not exceeding rupee one (Re. 1) for each day that such breach shall continue.

7. Not to fell or cut any teak trees standing on the land without the consent of the Conservator of Forests of the said district, but the grantee may fell sell or remove for sale or other purposes any other kinds of trees whether reserved by the Forest Department or

pourra abattre, vendre ou enlever, pour la vente ou pour un autre but, toutes autres espèces d'arbres, réservées par le Département des Forêts ou non, se trouvant sur la terre. Il sera soumis au paiement de toutes les charges ordinaires à n'importe quel bureau de contrôle par lequel ce bois de construction passera ainsi qu'au paiement des droits ordinaires sur les licences pour la fabrication du charbon de bois ou du cachou.

8. Si le concessionnaire néglige de mettre la terre en état de culture comme le prescrit l'article quatre il devra, dans les trente jours après la réception d'un avis écrit du dit Commissaire-Délégué, payer une amende d'une roupie pour chaque acre qui n'aura pas été mis en état de culture ; ces amendes, qui seront fixées par le dit Commissaire-Délégué, continueront à devoir être payées pour chaque année de retard apportée à la mise de la terre en état de culture.

9. Si le concessionnaire n'observe pas et n'accomplit

---

not: standing on the land subject to the payment of all current charges at any revenue station that such timber may pass and also subject to the payment of the current fees on licenses for making charcoal or cutch.

8. If the grantee shall fail to bring the land into cultivation as mentioned in clause four he shall within thirty days after receipt of a notice in writing from the said Deputy Commissioner pay the penalty or sum of rupees one for every acre not so brought into cultivation and such sums or any less sums as shall be fixed by the said Deputy Commissioner shall continue to be payable for each year that the land is not cultivated as aforesaid.

9. If the grantee shall not observe and perform the covenants herein contained the said Deputy Commissioner shall serve a notice in writing on him or them to show cause within thirty days from

pas les engagements énumérés dans le présent acte, le dit Commissaire-Délégué lui enverra un avis écrit avec prière d'indiquer, dans les trente jours après la réception de cet avis, les motifs que celui-ci croit de nature à empêcher l'annulation de la présente concession et la restitution de la possession de la terre au concédant; et si le concessionnaire néglige, soit de remédier au dit manquement, soit de donner des explications suffisantes à ce sujet, ledit Commissaire-Délégué ordonnera que la possession de la terre et des constructions soit rendue au concédant.

En foi de quoi

Le Commissaire-Délégué de   par ordre du Lieutenant-Gouverneur de la Birmanie, agissant au nom du Secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil et

ont apposé ci-dessous leurs signatures.

---

the date of service of such notice why this grant should not be cancelled and possession of the land delivered to the grantor and on failure by the grantee either to remedy the breach of covenant or to show good cause for the same the said Deputy Commissioner may order possession of the land and buildings to be delivered to the grantor.

In witness whereof

Deputy Commissioner of   by order of the Lieutenant Governor of Burma acting on behalf of the Secretary of State for India in Council and

have hereunto set their hands.

Description jointe a la formule VI.

Première partie (voy. Préambule).

La pièce de terre située dans le district township cercle contenant acres ou environ.

Limites.

Au nord —
Au Sud —
A l'est —
A l'ouest —

Schedule to Form VI.

First Part (vide Preamble).

The piece of land situate in the district township circle containing acres or thereabouts.

Boundaries.

North —
South —
East —
West —

Description jointe a la formule VI.

Seconde partie. [Voy. clause (1).]

Description de la terre.		Exempté d'impôt foncier.	Taux d'impôts ultérieurs sur la superficie cultivée et durée de ceux-ci.			
			Une anna par acre.	Deux annas par acre.	Quatre annas par acre.	Six annas par acre.
	Superficie.	Années	Années	Années	Années	Années
1. Terre couverte d'herbes	—	3	3	3	9	15
2. Terre couverte de roseaux, « *d'herbe d'éléphant* »(1) ou de buissons	—	6	6	6	6	9
3. Terre couverte de petits arbres n'excédant pas 1 pied diamètre .	—	9	9	9	6	—
4. Terre couverte de grands arbres . . .	—	12	12	9	—	—
5. Jungles de forêts sur des collines	—	18	15	—	—	—

Signé par le dit }
En présence de }
Signé par le dit }
En présence de }

(1) « Kaing » ou « Elephant-grass » s'entend d'une espèce d'herbe de grande croissance atteignant une hauteur de 8 à 12 pieds. « *Arundo sp:* » ou « *Phragmites Roxburghii* ».

Schedule to Form VI.

Second Part [Vide clause (1).]

DESCRIPTION OF LAND.		Free from land revenue.	Rates of future assessments on cultivated area and duration thereof.			
			One anna per acre.	Two annas per acre.	Four annas per acre.	Six annas per acre.
	Area.	Years.	Years.	Years.	Years.	Years.
1. Land covered with grass. . .	—	3	3	3	9	15
2. Land covered with reeds, elephant-grass, or bushes . . .	—	6	6	6	6	9
3. Land covered with small trees not exceeding 1 foot in diameter.	—	9	9	9	6	—
4. Land covered with large trees.	—	12	12	9	—	—
5. Forest jungle on hills . . .	—	18	15	—	—	—

Signed by the said
in the presence of

Signed by the said
in the presence of

Formule VII.

Avis invitant à présenter des oppositions à l'allocation des pâturages. (Voy. Chapitre XI, article 77.)

District —, Township —, Cercle —.

Les résidents du village/kwin sont informés par le présent avis que le Commissaire-Délégué, jugeant que les habitants du village/kwin ont besoin d'un pâturage/passage de bestiaux, propose de leur allouer le pâturage/passage de bestiaux situé dans kwin/kwins, cercle/cercles, mesurant acres ou environ, et limité comme suit :

Au nord —
Au sud —
A l'est —
A l'ouest —

Les résidents du kwin/village, cercle, sont infor-

Form VII.

Notice calling for objection to allotment of grazing ground. (Vide Chapter XI, Rule 77.)

District —, Township —, Circle —.

The residents of — village/kwin are hereby informed the Deputy Commissioner, being of opinion that the inhabitants of village/kwin stand in need of a grazing-ground/cattle-path, proposes to allot to them grazing-ground/cattle-path situated in kwin/kwins, circle/circles, measuring acres or thereabouts, and bounded as follows : —

North —
South —
East —
West —

més par le présent avis que s'ils ont quelque raison de croire que l'allocation du $\frac{\text{pâturage}}{\text{passage de bestiaux}}$ décrit plus haut ne devrait pas être faite, ils sont invités à présenter leurs objections devant moi au village le jour de . Aucune opposition présentée après cette date ne sera accueillie.

Date. *Signature du fonctionnaire.*

FORMULE VIII.

Avis d'allocation définitive de pâturage. (Voy. Chapitre XI, Art. 78.)

DISTRICT, — TOWNSHIP, — CERCLE,

Les résidents du $\frac{\text{kwin}}{\text{village}}$ sont informés que le $\frac{\text{pâturage}}{\text{passage de bestiaux}}$ situé dans $\frac{\text{kwin}}{\text{village}}$, $\frac{\text{cercle}}{\text{village}}$

The resident of $\frac{\text{kwin}}{\text{village}}$, circle, are hereby informed that if they have any cause to show why the allotment of the $\frac{\text{grazing-ground}}{\text{cattle-path}}$ above described should not be made, they are hereby required to show cause before me at village on the day of .
No objections made after this date will be received.

Date *Signature of Officer.*

FORM VIII.

Notice of final allotment of grazing-ground. (Vide Chapter XI, Rule 78.)

DISTRICT —, TOWNSHIP —, CIRCLE —.

The residents of $\frac{\text{kwin}}{\text{village}}$ are hereby informed that the $\frac{\text{grazing-ground}}{\text{cattle-paths}}$ situated in $\frac{\text{kwing}}{\text{kwins}}$, $\frac{\text{village}}{\text{circle}}$,

, mesurant acres ou environ, comme le montre le plan ci-annexé, et limité comme suit :

Au nord —

Au sud —

A l'est —

A l'ouest —

Est désormais réservé comme $\frac{\text{pâturage}}{\text{passage de bestiaux}}$ pour le $\frac{\text{kwin}}{\text{village}}$, et que toute personne occupant à l'avenir une partie de ce $\frac{\text{pâturage}}{\text{passage de bestiaux}}$ pour un autre motif que celui d'y faire paître des bestiaux, ou qui, sans l'autorisation spéciale du Commissaire-Délégué, coupera, abattra ou enlèvera des arbres, des broussailles de ce pâturage, ou qui y enlèvera de l'herbe durant les mois de décembre à mai inclusivement, sera passible, si l'infraction est établie devant un Magistrat, d'une amende n'excédant pas 50 roupies, ou à défaut du paiement de cette somme, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas 15 jours.

---

measuring acres or there-abouts, shown in the plan attached, and bounded so follows : —

North —

South —

East —

West —

is henceforward reserved as a $\frac{\text{grazing-ground}}{\text{cattle-path}}$ for the $\frac{\text{kwin}}{\text{village}}$, and that any person hereafter occupying any part of such $\frac{\text{grazing-ground}}{\text{cattle-path}}$ for purposes other than grazing, or who, without the special sanction of the Deputy Commissioner, cuts, fells, or removes trees or underwood from such grazing-ground, or who removes grass therefrom during the months of December to May, inclusive, shall be liable, on conviction before a Magistrate, to a fine not exceeding Rs. 50, or in default to imprisonment of either description for a term not exceeding 15 days,

Annexe A.

Termes pendant lesquels la terre peut être possédée avec exemption d'impôt en Birmanie par des personnes qui entreprennent l'introduction de cultivateurs de l'Inde. (Voy. Art. VI.)

Description de la terre.	Durée de l'exemption.	Taux ultérieur de l'impôt sur la superficie cultivée et durée.			
	Années.	Une anna par acre.	Deux annas par acre.	Quatre annas par acre.	Six annas par acre.
1. Terre couverte d'herbes .	3	3	3	9	15
2. Terre couverte de roseaux, d'herbe d'éléphant, ou de buissons.	6	6	6	6	9
3. Terre couverte de petits arbres n'excédant pas un pied de diamètre . . .	9	9	9	6	...
4. Terre couverte de grands arbres	12	12	9	...	...
5. Jungles de forêts sur des collines	18	15	...	...	...

Schedule A.

Terms for which land may be held revenue free in Burma by persons who undertake to introduce cultivators from India (See Rule VI.)

DESCRIPTION OF LAND	Duration of tenure free.	Rates of future assessment on cultivated area and duration thereof.			
	Years.	One anna per acre.	Two annas per acre.	Four annas per acre.	Six annas per acre.
1. Land covered with grass . .	3	3	3	9	15
2. Land covered with reeds, elephant-grass, or bushes . . .	6	6	6	6	9
3. Land covered with small trees not exceeding 1 foot in diameter	9	9	9	6	...
4. Land covered with large trees.	12	12	9	...	...
5. Forest jungle on hills . . .	18	15	...	...	...


ASSAM

Assam

Note explicative par M. Baden-Powell.

L'Assam est une province qui était en général très peu cultivée à l'époque de sa constitution. Toute la question du droit sur la terre a par conséquent pu être déterminée par un règlement formulé définitivement en 1886 et amendé en 1889.

Le seul élément de complication dans cette question est dû au fait que certains districts compris dans la province d'Assam avaient été régis primitivement par le « settlement permanent » du Bengale (1), de sorte qu'il y existait des domaines devant être considérés comme propriétés de landlords. Mais en général, dans l'Assam (en dehors de certains districts occupés par des tribus montagnardes non soumises au régime ordinaire de la loi), l'Etat pouvait disposer de toute la terre qui se compose :

1. De pentes montagneuses et autres terres auxquelles la culture ordinaire de village des districts des plaines n'était pas susceptible de s'étendre, mais qui pouvaient être utilisées pour la « culture spéciale », c'est-à-dire pour former de grands domaines en vue de la culture du thé et d'autres produits commerciaux.

(1) Voir l'Introduction historique pour l'explication du « *Settlement permanent du Bengale* ».

2. De terre pour la culture paysanne ordinaire (c'est-à-dire « ne nécessitant pas la mise en œuvre d'un capital considérable, et de nature à être exploitée par les indigènes »). Le titre conféré n'est pas celui d'une propriété complète, mais le possesseur est considéré comme un fermier du Gouvernement (son nom technique est « landholder, ») payant un impôt foncier déterminé. Si cette sorte de tenure est affectée à d'autres cultures, rien n'empêche d'y cultiver le thé ou d'y faire d'autres récoltes « spéciales ».

Dans la province d'Assam la culture des terres est parfois établie d'une façon permanente, parfois suivant la nature de la localité, elle est temporaire seulement. En conséquence le landholder, comme est appelé le fermier du Gouvernement, se trouve dans une des trois situations suivantes :

(*a*) Si la culture est temporaire ou mal établie dans certaines localités, il faut (comme il est dit dans les dispositions conçues par application du Règlement de l'impôt foncier) donner un *pattà* — sorte de location — d'*année en année* : cette tenure n'est naturellement ni transférable ni héritable.

(*b*) Si la culture est permanente, ou consiste en récoltes spéciales, une location peut être accordée (appelée location « périodique »), spécifiant une tenure pour un terme excédant une année.

(*c*) Lorsqu'un district (ou une partie de district) est soumis à une culture permanente, un « revenue settlement » est introduit, et les terres colonisées ne sont plus possédées à titre de location annuelle ou périodique, mais sont mesurées et enregistrées et deviennent l'objet d'une occupation permanente,

héritable et transférable de la personne qui colonise (settlement holder), et l'impôt est fixé pour la période déterminée par le Gouvernement, à l'expiration de laquelle un nouveau settlement (re-settlement) est fait, et le titre continue.

Il peut arriver évidemment que, dans des endroits où la plus grande partie de la terre est cultivée d'une façon permanente et soumise à un « settlement », il y ait des parties dans lesquelles la culture soit encore temporaire; dans ce cas-là un *pattà* annuel ou périodique peut encore être conféré pour les parties en question.

On a cru bon d'imprimer :

I. — Les dispositions réglementaires pour la culture « spéciale » des terres vacantes.

II. — Quelques dispositions réglementaire spéciales se rapportant à des terres vacantes dans le district de Cachar (vallée du Surma).

III. — Les dispositions réglementaires pour la culture « ordinaire » des terres disponibles ne sont pas imprimées en détail, parce qu'elles ne pouvaient être données sans une quantité de renseignements subsidiaires concernant le cadastre, l'enregistrement, les opérations du « settlement » et d'autres questions touchant au régime foncier.

On s'est contenté de donner un choix de dispositions réglementaires montrant les points principaux de la procédure (32, — 34 — 6, 38, 47) et les formules en usage.

Assam

Mémoire officiel d'introduction.

Les règlements en vigueur dans la provincce d'Assam comprennent :

1. Les règlements de colonisation en vigueur conformément aux sections 12 et 29 du Règlement d'impôt foncier de 1886, se rapportant à :

Section I. — La culture spéciale.

Section II. — La culture ordinaire dans les districts de la Vallée d'Assam.

Assam.

Introductory memorandum (Official)

The rules in force in Assam comprise :

(1) The Settlement Rules under sections 12 and 29 of the Land and Revenue. Regulation, 1886, relating to :

Section I. — Special cultivation.

Section II. — Ordinary cultivation in the Assam Valley Districts.

2. . . . .

3. Les règlements pour la colonisation et le défrichement des terres vacantes dans le Cachar.

Parmi les dispositions réglementaires de la première catégorie, celles de la section I sont destinées à la colonisation de terres vacantes pour la culture spéciale du thé, du café, du quinquina, du bois de construction et d'autres produits dans des terres d'un caractère ou d'une situation tels qu'elles ne sont pas susceptibles de servir à la culture des produits ordinaires de la contrée. Ces dispositions sont applicables dans les districts des plaines de la province. Les terres vacantes pour la culture spéciale précitée peuvent aussi être accordées en vertu des règlements pour la culture ordinaire.

La section II pourvoit à la colonisation des terres vacantes dans les districts de la Vallée d'Assam pour la culture des produits ordinaires de la contrée ; mais si le

---

(2) . . . .

(3) Rules for settlement and reclamation of waste lands in Cachar.

Among the first set of rules, those in Section I are for the settlement of waste land for the special cultivation of tea, coffee, cinchona, timber, and other produce in lands of such a character or in such a position that they are not likely to be taken up for cultivation of the ordinary staples of the country. These rules are applicable to the plains districts of the province. Waste land for the above special cultivation may also be taken up under the ordinary cultivation rules.

Section II provides for the settlement of waste land in the Assam Valley Districts for the cultivation of the ordinary staples of the country; but if the grantee chooses to pay the rates of assessment fixed for ordinary cultivation, he may under these

concessionnaire consent à payer le taux de l'impôt fixé pour la culture ordinaire, il pourra, en vertu de ces dispositions, recevoir des terres soit en vue de la culture spéciale du thé, du café, du quinquina, du bois de construction, etc., ou en vue d'y élever des constructions.

La troisième catégorie de règlements pourvoit à la mise en culture des terres vacantes dans le district de Cachar.

Les concessions de terre faites en vertu de ces règlements ne sont pas restreintes à une classe particulière de colons, mais les règlements concernant la demande de terres dans le Cachar pourvoient à la réserve d'une certaine proportion de terres voisines des villages de Koukis, Louchais, Nagas, et d'autres tribus qui subsistent grâce à la culture appelée *jhum* (1).

(1) Ce terme s'applique à la culture pratiquée par les indigènes vivant sur les collines ou près de celles-ci, qui défrichent les pentes des collines des arbres et des broussailles. Le même endroit n'est jamais cultivé pendant plus de deux, au maximum trois, ans de suite. C'est le *Taungyà* de la Birmanie.

---

rules take up land either for special cultivation of tea, coffee, cinchona, timber, etc., or for building purposes.

The third set of rules provide for reclamation of waste lands in the Cachar district.

Grants of land under these rules are not confined to any particular class of settlers, but the reclamation rules in Cachar provide for reservation of a certain proportion of land contiguous to the village sites of Kukis, Lushais, Nagas, and other tribes who subsist by *jhum* (1) cultivation.

The claims of Government to minerals are reserved under the Cachar Jangalburi and reclamation lease rules, and in the case of lands leased under rules framed under the Land and Revenue

(1) This term is applied to cultivation carried on by people living on or near the hills, who clear the hill slopes of trees and undergrowth. The same spot is never cultivated for more than two, or at most three, years in succession.

Les droits du Gouvernement aux richesses minérales sont réservés par les règlements sur la location des terres vacantes dans le district de Cachar, et dans le cas de terres louées en vertu de dispositions édictées conformément au Règlement sur l'impôt foncier de 1886, ils sont protégés par la section 9 (*b*) du Règlement.

Il n'existe pas dans cette province de règlements spéciaux en vigueur en vertu desquels des droits sur des richesses minérales sont concédés ou peuvent être obtenus.

SECTION I. — *Culture spéciale.*

DÉFINITIONS.

I. L'expression « culture spéciale » signifie la culture du thé, du café, du quinquina, du bois de construction et des autres produits qui ne sont pas compris parmi les denrées ordinaires de la province, et qui nécessite une mise en œuvre considérable de capital. « Terres

---

Regulation, 1886, they are provided for and protected by section 9 (*b*) of the Regulation.

There are no special rules in force in this province under which rights in minerals are conceded or can be obtained.

SECTION I. — *Special Cultivation.*

DEFINITIONS.

1. « Special cultivation » means the cultivation of tea, coffee, cinchona, timber, and other produce which is not included among the ordinary staples of the province, and which requires a considerable expenditure of capital.

« Waste land » in this section means unoccupied land, the property of Government, which the Government has not disposed of by lease, grant or otherwise, and which is of such a character or

vacantes » dans cette section signifient terres non-occupées qui continuent à demeurer la propriété du Gouvernement, c'est-à-dire que le Gouvernement n'en a pas disposé par location, concession ou autrement, et qu'elles sont d'une nature et dans une situation telles qu'elles ne sont pas susceptibles d'être occupées dans un laps de temps raisonnable en vue de la culture des produits ordinaires de la contrée.

« Les frais de cadastre » comprennent les frais supportés par le Commissaire Délégué :

(1) Pour l'établissement de bornes démarcatrices temporaires conformément à l'article 10 ;

(2) Pour le paiement du délégué du cadastre et des frais de son installation, ainsi que celle de ses aides.

QUELLES TERRES PEUVENT ÊTRE DONNÉES EN VUE DE LA CULTURE SPÉCIALE.

2. Les terres vacantes dont il est question dans l'ar-

---

in such a position that it is not likely to be taken up for the cultivation of the ordinary staples of the country within a reasonable time.

« Cost of survey » includes cost incurred by the Deputy Commissioner in —

(1) The putting up of temporary boundary-marks under Rule 10 ;

(2) The pay of the surveyor and of his establishment.

WHAT LANDS CAN BE TAKEN UP FOR SPECIAL CULTIVATION.

2. Only waste lands as defined in Rule 1 can be taken up for special cultivation.

Provided that no lands may be taken up under this section which lie within 75 feet of the edge, or base of the embankment

ticle 1er peuvent seules être accordées en vue de la culture spéciale.

Mais on ne pourra, en vertu des dispositions contenues dans cette section, accorder des terres qui se trouveraient à 75 pieds du bord ou de la base du remblai d'une route provinciale, ou à 50 pieds du bord ou de la base du remblai d'une route locale.

Terres qui ne peuvent être louées en vertu de cette section.

3. Ordinairement, les terres vacantes dont la nature est décrite ci-dessous, ne seront pas louées sans l'autorisation spéciale du Commissaire Suprême :

(*a*) Les terres dans les forêts réservées ou qu'on se propose de réserver, en vertu de la section 5 du règlement des forêts de l'Assam, VII de 1891, et les terres dans les forêts non classées contenant le « sâl » (1).

(1) « Sâl » (*Shorea robusta*) grand arbre au bois de couleur foncée, très durable et employé dans les constructions, pour poteaux télégraphiques, traverses, etc.

---

of any provincial road, or within 50 feet of the edge or base of the embankment of any local road.

Lands wich may not be leased under this section.

3. Ordinarily, waste land of the following descriptions shall not be leased under this section without the special sanction of the Chief Commissioner :

(*a*) Land in forests reserved, or proposed to be reserved, under section 5 of the Assam Forest Regulation, VII of 1891, and land in unclassed forests containing sâl.

(*b*) Land specially valuable for grazing or for the supply of fuel.

(*b*) Les terres spécialement précieuses pour les pâturages ou pour fournir du combustible.

(*c*) Les terres qu'on sait ou qu'on suppose contenir des richesses minérales précieuses.

(*d*) Les terres revendiquées par des tribus sauvages, ou sur lesquelles les habitants de villages voisins revendiquent des privilèges spé ciaux.

Loi XXIII de 1863.

4. Les dispositions de la Loi XXIII, de 1863, s'appliqueront aux locations de terres vendues en vertu de cette section.

Demandes de terre.

5. Les demandes de terres vacantes en vue de la culture spéciale seront adressées au Commissaire-Délégué du district, soit directement, soit par l'intermédiaire du

---

(*c*) Land known or supposed to contain valuable minerals.

(*d*) Land claimed by wild tribes, or over which the inhabitants of neighbouring villages claim special privileges.

4. The provisions of Act XXIII, 1863, shall apply to leases of land sold under this section.

Applications for land.

5. Applications for waste land required for the purposes of special cultivation, shall be submitted to the Deputy Commissioner of the district, iether direct or through the Subdivisional Officer

fonctionnaire de la subdivision dans laquelle la terre est située, et donneront les détails suivants :

(1) Nom et adresse du requérant ;

(2) Nom de la culture spéciale en vue de laquelle la terre est demandée ;

(3) Superficie de la terre, estimée en acres avec son caractère et sa description ;

(4) La situation de la terre et ses limites déterminées et décrites aussi complètement que possible ;

(5) De quelles concessions ou locations, ou de quel intérêt dans d'autres concessions ou locations le requérant jouit déjà dans le district.

LIMITE DE SUPERFICIE POUR LAQUELLE UNE DEMANDE PEUT ÊTRE FAITE.

6. Aucune demande pour une seule location en vertu de la présente section ne sera accueillie si la superficie demandée excède 600 acres, si ce n'est avec l'approbation

---

of the subdivision in which the land is situate, and shall give the following particulars :

(1) Name and address of applicant.

(2) Nature of the special cultivation for which the land is required.

(3) Estimated area, in acres, of the land, with is character and description.

(4) The situation of the land and its boundaries, ascertained and described as fully as possible.

(5) What grants or leases for special cultivation, or interest in any such grants or leases, the applicant already holds in the district.

spéciale du Commissaire Suprême : et, si le requérant jouit déjà d'une concession ou location de terre vacante en vue de la culture spéciale ou a un intérêt dans une telle concession ou location, le Commissaire-Délégué s'informera s'il a réellement l'intention de cultiver la superficie additionnelle qu'il sollicite et d'y établir des plantations; il n'accueillera la demande qu'après avoir acquis une conviction à cet égard.

La terre demandée doit être d'un seul tenant.

7. Tout lot demandé doit être d'un seul tenant, ne comprenant pas plus d'un bloc de terre susceptible d'être enfermé dans une seule ligne de démarcation. Si la terre touche à une route publique ou à une rivière navigable, la longueur du côté qui fait face à la route ou à la rivière n'excédera pas la moitié de la profondeur du lot; mais si, pour des raisons spéciales, le Commissaire Suprême croit opportun de se départir de cette restriction, il peut le faire.

LIMIT OF ARIA FOR WHICH APPLICATION CAN BE MADE.

6. No application for a single lease under this section shall be entertained if the area applied for exceeds 600 acres, except with the special sanction of the Chief Commissioner; and if the applicant already possesses a grant or lease of waste land for special cultivation, or an interest in any such grant or lease, the Deputy Commissioner shall enquire whether he really intends to cultivate or plant the additional area applied for, and shall not entertain the application until he has satisfied himself on this head.

Land applied for to be compact.

7. Every lot applied for must be compact, including not more than one tract of land such as might be enclosed within a ring

Dépôt des frais de cadastre et de démarcation des limites.

8. Le requérant déposera, au moment de présenter sa demande, une certaine somme pour couvrir les frais de cadastre au taux de huit annas par acre. Cette somme sera calculée sur la superficie à laquelle le lot est estimé par le requérant. Si la superficie demandée excède 100 acres, le requérant déposera 16 roupies pour les dépenses de publication d'avis, en vertu de l'article 14.

Le Commissaire-Délégué demandera au requérant s'il désire délimiter lui-même avant la levée cadastrale les lignes de bornage et les défricher ; s'il le désire, il sera autorisé à le faire de la manière que lui indiquera le Commissaire-Délégué. Si le Commissaire-Délégué entreprend le défrichement et la démarcation préliminaire des limites au nom du requérant, le requérant déposera, en surplus de frais de cadastre, les frais de défrichement et de démarcation tels qu'ils sont estimés par le Commissaire-Délégué, et indiquera les limites au délégué du cadastre.

---

fence. If the land touches a public road or navigable river, the length of the road or river frontage must not exceed one-half the depth of the lot; but if for any special reasons the Chief Commissioner see fit to relax this restriction, he may do so.

Deposit of cost of survey and of demarcation of boundaries.

8. The applicant shall, at the time of presenting his application, deposit a sum to cover cost of survey at the rate of eight annas per acre. This sum shall be calculated on the area which the lot is estimated by the applicant to contain. If the area applied for exceeds 100 acres, the applicant shall further deposit Rs. 16 for expenses of advertisement under Rule 14.

The Deputy Commissioner shall ascertain from the applicant whether he desires to clear and demarcate the boundaries himself

Si le requérant néglige de déposer les sommes exigées par le présent article dans le délai d'un mois après la date de la demande ou de désigner les limites au délégué du cadastre après avis dûment reçu, la demande sera rejetée.

CADASTRE DE LA TERRE.

9. Après le dépôt des frais de cadastre, de publication et de démarcation, fait en vertu de l'article 8, le Commissaire-Délégué fera cadastrer la terre et préparer une carte à l'échelle de 16 pouces le mille.

BORNES DÉMARCATRICES.

10. Durant la marche des opérations cadastrales; des bornes démarcatrices temporaires, consistant en buttes de terre de 4 pieds de diamètre au moins à la base et de 4 pieds de haut, seront élevées par le délégué du cadastre à tous les angles du lot et à des intervalles de 100 yards le long des lignes démarcatrices lorsqu'elles ne sont pas

---

prior to survey; if so, he may be permitted to do so in the manner required by the Deputy Commissioner. If the Deputy Commissioner undertakes the clearing and preliminary demarcation of boundaries on behalf of the applicant, the applicant shall deposit, in addition to the cost of survey, the cost of clearing and demarcation as estimated by the Deputy Commissioner, and shall point out the boundaries to the surveyor.

On the failure of the applicant to make the deposits required by this rule within one month of date of application, or to point out the boundaries to the surveyor after due notice, the application shall be rejected.

SURVEY OF LAND.

9. After deposit of cost of survey, advertisement, and demarcation under Rule 8, the Deputy Commissioner shall cause the land

indiquées suffisamment par des limites naturelles. En aucune circonstance une location de terre vacante ne sera conférée, ni le requérant mis en possession de la terre, avant que le plan n'ait été préparé, et avant que le délégué du cadastre n'ait reconnu, dans un rapport, que les bornes démarcatrices ont été élevées comme l'exige le présent article.

Demande modifiée.

11. Si, lorsque les opérations cadastrales sont terminées, on s'aperçoit que la terre demandée excède la superficie maxima qu'il est permis de concéder en vertu de la présente section, ou si, à un moment quelconque avant la vente, on s'aperçoit que la terre demandée ne répond pas aux exigences de la présente section, le Commissaire-Délégué pourra faire faire une nouvelle demande modifiée ; et, dans le cas où cette demande modifiée ne sera pas parvenue dans les trente jours après l'ordre du Commissaire-Délégué, la demande originale pourra être reje-

---

to be surveyed, and a map prepared on the scale of 16 inches to the mile.

Boundary-marks.

10. During the progress of the survey temporary boundary-marks, consisting of earthen mounds not less than 4 feet in diameter at the base and 4 feet high, shall be erected by the surveyor at all boundary angles and at intervals of 100 yards along all boundary lines not marked by clearly-defined natural features. Under no circumstances shall a waste land lease be issued, or possession given to the applicant until the map has been prepared antthe boundary-marks have been reported by the surveyor to have been erected as required by this rule.

tée, et les frais du cadastre, de la délimitation et de la publication de l'avis avancés par le requérant lui seront restitués, moins les frais supportés jusqu'à ce jour. En tout cas similaire, il dépendra du Commissaire-Délégué d'étendre la période endéans laquelle une demande modifiée sera reçue.

PAR QUI LES OPÉRATIONS CADASTRALES DOIVENT ÊTRE FAITES.

12. Le délégué du cadastre désigné pour cadastrer les terres au sujet desquelles une demande a été faite en vertu de la présente section, ne sera pas ordinairement en dessous du rang d'un Percepteur sous-délégué (1). Mais le Commissaire peut donner à tout fonctionnaire attaché à l'administration du Commissaire-Délégué, qu'il considérera comme compétent, l'autorisation spéciale de cadastrer des terres en général, ou toute terre en parti-

(1) Titre de l'Agent foncier (indigène) ayant charge d'un *tahsil* ou sous-division fiscale du district.

CALL FOR AMENDED APPLICATION.

11. If, on the completion of a survey, it is found that the land applied for exceeds the maximum area allowed to be taken up under this section, or if at any time before sale it is found that the land applied for does not fulfil het requirements of this section, the Deputy Commissioner may call for an amended application; and in the event of an amended application not being filed within thirty days of the Deputy Commissioner's order, the original application may be rejected, and the cost of survey, demarcation, and advertisement deposited by the applicant, shall be returned to him, less the cost actually incurred. Provided that in any such case it shall be in the discretion of the Deputy Commissioner to extend the period within which an amended application may be received.

culier, en vertu de la présente section. En aucun cas des *thika amin*(1) qui ne sont pas portés comme fonctionnaires réguliers du Commissaire-Délégué, ne seront désignés pour cadastrer des terres en vertu de la présente section sans l'autorisation spéciale du Commissaire Suprême.

Avis de vente.

13. Quand le délégué du cadastre aura attesté, dans un rapport, que les opérations cadastrales sont terminées, et que le Commissaire-Délégué se sera convaincu :

(1) Que le plan est exact ;

(2) Qu'il est dressé à l'échelle convenable ;

(3) Que les bornes nécessaires ont été élevées comme l'exige l'article 10.

(1) Employés à une besogne temporaire ou personnes qui font du mesurage et peuvent être employées à une besogne déterminée par contrat ou par travail à la pièce, mais ne sont pas des agents réguliers du Gouvernement.

By whom survey of the made.

12. The surveyor appointed to survey lands for which application is made under this section shall ordinarily not be below the rank of a Sub-Deputy Collector. Provided that the Commissioner may give any officer attached to the Deputy Commissioner's establishment, whom he may consider competent, special authority to survey lands generally, or any land in particular, under this section. In no case shall *thika* amins, who are not borne on the regular establishment of the Deputy Commissioner, be appointed to survey lands under this section without the special sanction of the Chief Commissioner.

Notice of sale.

13. When the surveyor reports completion of his survey, and the Deputy Commissioner is satisfied —

(1) That the map is accurate,

(4) Que la terre est vacante et de nature à pouvoir être vendue [c'est-à-dire la location vendue] en vertu de la présente section,

le Commissaire-Délégué et le requérant signeront tous deux le plan, après quoi le Commissaire-Délégué publiera un avis de vente d'après la formule donnée dans l'annexe *A*, dans lequel la date de la vente ne sera pas fixée avant trois mois après la publication de l'avis.

PUBLICATION DE L'AVIS DE VENTE.

14. L'avis de vente sera publié en anglais et dans la langue indigène dans les bureaux du Commissaire-Délégué, au tribunal du juge du district, aux bureaux de la subdivision, du tahsil et de police dans la circonscription desquels la terre est située. Si la superficie du lot à vendre excède 100 acres, une copie de l'avis sera envoyé au Commissaire, et une notification de la vente proposée d'après

---

(2) That it is on the correct scale,

(3) That the necessary marks have been erected as required by Rule 10,

(4) That the land is waste and such as may be sold *i. e.*, the lease sold under this section,

the Deputy Commissioner and the applicant shall both sign the map, after which the Deputy Commissioner shall issue a notice of sale in the form given in Appendix A, in which the date fixed for sale shall not be less than three months after publication of notice.

PUBLICATION OF NOTICE OF SALE.

14. The notice of sale shall be published in English and vernacular at the Deputy Commissioner's office, at the court of the District Judge, and at the subdivisional office, tahsil office, and police station within the limits of which the land is situate. If the

la formule donnée dans l'annexe *A*, sera publiée dans la *Gazette de l'Assam.*

Évaluation du bois de charpente.

15. Le Commissaire-Délégué fera, aussitôt que possible après qu'une demande aura été enregistrée en vertu de la présente section, procéder par un fonctionnaire des forêts à une estimation de la valeur des arbres qui se trouvent sur la terre demandée.

L'évaluation sera fondée sur les principes suivants :

(1) Les arbres de toutes espèces, mesurant 4 pieds et plus de circonférence à 4 pieds du sol, seront évalués au même taux que celui qui est déterminé dans les Règlements forestiers en vigueur à cette époque ; les arbres, à l'exception du sàl (*Shorea robusta*), mesurant moins de 4 pieds, mais 2 pieds de circonférence ou davantage à 4 pieds du sol,

---

area of the lot to be sold exceeds 100 acres, a copy of the notice will be sent to the Commissioner, and an advertisement of the proposed sale in the form given in Appendix A, shall be published in the *Assam Gazette.*

Valuation of timber.

15. The Deputy Commissioner shall, as soon as possible after an application has been filed under this section, cause a Forest Officer to make an estimate of the value of the trees on the land applied for.

The valuation shall be based on the following principles :

(1) Trees of all kinds, measuring 4 feet and more in girth at 4 feet from the ground, shall be valued at the full rate charged in the Forest Rules at the time in force; trees, excepting sàl, measuring less than 4 feet, but 2 feet in girth

seront évalués à la moitié du taux mentionné dans les Règlements forestiers, et, à l'exception du sâl, il n'en sera pas tenu compte s'ils mesurent moins de 2 pieds de circonférence à 4 pieds du sol.

Les sâls de toute taille seront évalués au taux entier, mais aucune redevance ne sera prélevée pour les jeunes arbres de moins de 18 pouces de circonférence à 4 pieds du sol ;

Il est entendu qu'aucun arbre, de quelque nature qu'il soit, dont la forme indique manifestement qu'il n'est propre qu'à servir de bois à brûler, ne sera évalué à un taux plus élevé que celui qui peut être imposé pour du bois à brûler.

(2) L'évaluation sera faite à l'aide de parties de terre prises comme échantillons ou par relèvements cadastraux linéaires comme le Conservateur des forêts l'ordonnera ; mais le requérant peut, avant

---

or more at 4 feet from the ground, shall be valued at half the rates mentioned in the Forest Rules, and excepting sâl, shall not be taken into account if measuring less than 2 feet in girth at 4 feet from the ground.

Sâl trees of all sizes shall be valued at the full rate, but no charge shall be made for saplings less than 18 inches in girth at 4 feet from the ground :

Provided that no tree of any description which is manifestly from its shape fit only for firewood, shall be valued at a higher rate than that for the time being chargeable for firewood.

(2) The valuation may be made by sample plots or linear surveys as the Conservator may direct ; but the applicant may, before the work is begun, demand a complete enumeration.

. The Forest Officer shall submit his valuation, if it does not exceed Rs. 500, to the Deputy Commissioner, and the Deputy

que le travail soit commencé, demander une énumération compléte.

Le fonctionnaire des forêts soumettra son évaluation au Commissaire-Délégué si elle n'excède pas 500 roupies, et le Commissaire-Délégué, s'il ne l'approuve pas, peut en référer au Conservateur, dont la décision, sauf avis du Commissaire Suprême, sera définitive.

Si l'évaluation dépasse 500 roupies, le fonctionnaire des forêts la soumettra, avant de l'envoyer au Commissaire-Délégué, pour approbation, au Conservateur, qui pourra la réduire à un maximum de 50 pour cent, s'il considère que l'évaluation est trop élevée eu égard à l'inaccessibilité du bois de construction au marché ou pour toute autre considération. Si le Conservateur estimait qu'une réduction plus grande que 50 pour cent sur l'évaluation du fonctionnaire des forêts est nécessaire, il adressera un rapport à cet effet au Commissaire Suprême pour lui demander des instructions.

Commissioner, if he does not approve of it, may refer the matter to the Conservator, whose decision shall, subject to the orders of the Chief Commissioner, be final. If the valuation exceeds Rs. 500, the Forest Officer shall, before sending it to the Deputy Commissioner, submit it for confirmation to the Conservator, who may reduce it up to a maximum of 50 per cent., if he considers that the valuation is to high, having regard to the inaccessibility of the timber to the market or to any other consideration. Should the Conservator consider that a larger reduction is called for than 50 per cent. on the Forest Officer's valuation, he will report the case to the Chief Commissioner for orders.

DEPOSIT OF COST OF VALUATION OF TIMBER.

16. (1) It shall be in the discretion of the Deputy Commissioner :

(*a*) to require the applicant to deposit such sum as the

DÉPÔT DES FRAIS D'ÉVALUATION DU BOIS DE CHARPENTE.

16. (1) Le Commissaire-Délégué pourra :

a) Prier le requérant d'avancer la somme que le Commissaire-Délégué estimera être suffisante pour couvrir les frais de l'évaluation ; ou

b) Permettre qu'on poursuive l'évaluation si le requérant s'engage, par écrit, à payer cette somme dans le cas où la terre ne serait pas concédée sur sa demande.

(2) Si une somme est avancée conformément au présent article, elle aura la destination suivante, à savoir :

(*a*) Si la concession est vendue au requérant en exécution de la demande faite, elle sera créditée en sa faveur comme partie du paiement du prix d'achat;

Deputy Commissioner may estimate to be sufficient to cover the cost of the valuation ; or

(*b*) to permit the valuation to proceed on the applicant agreeing in writing to pay that sum in the event of the land not being sold under his application.

(2) If a deposit is made under this Rule, it shall be dealt with as follows, that is to say, —

(*a*) if the land is sold to the applicant under the application, it shall be credited to him in part payment of the purchase-money;

(*b*) if the land is sold to any other person under the application, it shall be refunded to the applicant;

(*c*) if the land is not sold under the application, it shall be

(*b*) si la concession est vendue à toute autre personne en exécution de la demande faite, elle sera remboursée au requérant ;

(*c*) si la concession n'est pas vendue à la suite de la demande faite, la somme sera acquise au Gouvernement, excepté si la terre a été retirée de la vente par suite du désir du Gouvernement de la garder entre ses propres mains, cas auquel la somme avancée sera restituée au requérant.

3° Si le requérant est autorisé, au lieu de faire une avance, à donner une reconnaissance pour le paiement du montant, la reconnaissance, au cas où la concession est vendue en vertu de la demande, sera nulle. Au cas où la concession n'est pas vendue en vertu de la demande, le montant sera recouvré sur le requérant comme s'il s'agissait d'un arriéré d'impôt foncier.

---

credited to Government, except when the land has been withdrawn from sale in consequence of the Government desiring to retain it in its own hands, in which case the deposit shall be refunded to the applicant.

3 If the applicant is permitted, instead of making a deposit, to give an agreement for the payment of the amount, the agreement shall, if the land is sold under the application, be void. If the land is not sold under the application, the amount shall be recovered from the applicant as if it were an arrear of land revenue.

Execution of agreement to pay forest valuation

17. If the applicant for land under this section is allowed to enter on it before the lease is executed, he shall be required to

Passation d'un contrat en vue de rembourser le prix évalué des arbres.

17. Si celui qui sollicite une terre en vertu des prescriptions de cette section est autorisé à s'y installer avant que l'acte de location ne soit passé, on le priera de passer un contrat l'obligeant de rembourser la somme à laquelle l'administration des forêts évaluera le bois de construction abattu, enlevé ou endommagé durant son occupation.

Remise de vente.

18. Quand, pour une raison quelconque, une vente est remise au lieu d'être faite à la date primitivement fixée dans l'avis ou la notification, la date à laquelle elle est postposée doit être indiquée par un avis affiché dans les bureaux du Commissaire-Délégué.

Si la date à laquelle la vente est remise, dépasse le terme de quinze jours après la date fixée primitivement, la date ainsi postposée devra être annoncée de la manière

---

execute an agreement binding himself to pay the forest valuation of any timber felled, removed, or injured during his occupation, which may be finally assessed.

Postponement of sale.

18. When for any reason a sale is deferred from the date originally fixed in the notice or advertisement, intimation of the date to which it is deferred, must be given by notice affixed in the Deputy Commissioner's office.

If the day to which the sale is postponed be more than fifteen days after the date originally fixed, the date to which it is deferred must be published in the manner prescribed in Rule 14 for the original notice of sale. In this case the cost of publication of the advertisement (if any) will be borne by Government.

prescrite dans l'article 14 pour la première notification d'une vente. Dans ce cas, les frais de publication de l'avis (le cas échéant) seront supportés par le Gouvernement.

A moins que le premier en date des requérants de la concession ne désire la remise de la vente, aucune remise semblable ne sera décidée pour le motif que l'évaluation du bois de construction n'est pas terminée.

Procédure pour entendre les réclamations et accueillir les oppositions.

19. Si, après la publication de l'avis conformément à l'article 13 et avant le jour de la vente, une réclamation ou une opposition est présentée, le Commissaire-Délégué procédera comme ilest prescrit dans l'Acte XXIII de 1863.

Procédure le jour de la vente.

20. Si, au jour fixé pour la vente, le requérant seul se présente et qu'aucune réclamation ni opposition n'ait

---

Unless the first applicant for the land desires postponement of sale, no such postponement shall be made on the ground that the timber valuation has not been completed.

Procedure for hearing claims and objections.

19. If, after the issue of notic e under Rule 13, and before the day of sale, any claim is preferred or objection taken, the Deputy Commissioner shall proceed as directed in Act XXIII, 1863.

Procedure on day of sale.

20. If on the day fixed for sale only the applicant for the land appear, and no claims or objections have been preferred before the day of sale, and the Deputy Commissioner is aware of no reason why the settlement should not be made with the applicant, the

été présentée avant le jour de la vente, et que le Commissaire-Délégué ne connaisse pas de motif de refuser l'allocation au dit requérant, le Commissaire-Délégué lui vendra la location de la terre au taux d'une roupie par acre, sans compter le prix représentant la valeur du bois. Si plus d'un requérant demande la location avant la publication de l'avis de vente prescrit par l'article 14 et se présente le jour de la vente, le Commissaire-Délégué mettra la location aux enchères entre eux et l'adjugera au plus haut enchérisseur, en fixant comme mise à prix une roupie par acre, sans compter le prix de la valeur du bois.

Remboursement des frais de cadastre, etc.

21. Dans le cas où la location serait achetée par une autre personne que le requérant qui a avancé les frais de cadastre, de démarcation préliminaire et de notification conformément à l'article 8, on remboursera au requérant

---

Deputy Commissioner shall sell the lease of the land to him at the rate of Re. 1 per acre, excluding the value of the timber. If more than one applicant apply for the land before the issue of the notice of sale provided for in Rule 14, and appear on the day of sale, the Deputy Commissioner shall put the lease up to auction between them, and sell it to the highest bidder at an upset price of Re. 1 per acre, excluding the value of the timber.

Refund of cost of survey, etc.

21. In the event of the lease being purchased by any person other than the applicant who deposited the cost of survey, preliminary demarcation, and advertisement under Rule 8, the applicant shall have his deposits refunded to him, and such costs shall be paid by the actual purchaser in addition to the price paid for the lease. In the event of the land not being sold, the

ses avances, et ces frais seront payés par l'acquéreur actuel en plus du prix payé pour la location.

Dans le cas où la location ne serait pas vendue, le Commissaire-Délégué pourra rembourser au requérant ses avances, après avoir déduit les frais de cadastre, de délimitation, et de notification qui ont été faits.

Dépôt après la vente.

22. Immédiatement après que la location est vendue, l'acquéreur déposera le montant total du prix d'achat s'il l'a achetée au taux de la mise à prix. Si la location est acquise pour une somme excédant la mise à prix, l'acquéreur déposera immédiatement le montant de la mise à prix, et le surplus sera payé un mois après la date de la vente.

A défaut du payement immédiat exigé par le présent article, le Commissaire-Délégué pourra, immédiatement ou plus tard, remettre la location aux enchères et la revendre ; et la personne qui aura ainsi négligé de payer,

---

Deputy Commissioner may refund the applicant his deposits after deducting cost of survey, demarcation, and advertisement actually incurred.

Deposit after sale.

22. Immediately the leasei s sold, the purchaser shall deposit the full amount of purchase-money, if he has purchased at the upset price. If the lease is purchased for a sum exceeding the upset price, the purchaser shall deposit immediately the upset price, and the balance shall be paid within one month of date ofsale.

In default of immediate payment of deposit under this rule, the Deputy Commissioner may at once, or at any other time, put the lease up again and resell it, and the person making such default shall be liable for any deficiency in price resulting from, and expenses incurred by, resale.

sera responsable de la diminution qui pourra résulter dans le prix de vente atteint à la seconde enchère, ainsi que des dépenses occasionnées par cette seconde vente.

Pénalité si le requérant est en défaut de payer le surplus du prix d'achat.

23. Si l'acquéreur néglige, endéans le mois de la date de passation de l'acte de location, de payer le surplus du prix d'achat dû par lui, ses avances faites conformément aux articles 8 et 22 seront entièrement confisquées en faveur du Gouvernement, et la vente sera annulée.

Confirmation de la vente.

24. Aussitôt que le prix d'achat aura été payé complétement, le Commissaire-Délégué fera, dans la vallée Assam, son rapport au Commissaire (et, dans la vallée de la Sourma, au Commissaire Suprême), pour confirmation de la vente, et le Commissaire ou le Commissaire Su-

---

Penalty on failure to pay balance of purchase-money.

23. If the purchaser fail within one month from date of execution of lease to pay the balance of purchase-money due from him, his deposits under Rules 8 and 22 shall be absolutely forfeited to Government, and the sale shall be cancelled.

Confirmation of sale.

24. As soon as the purchase-money has been paid in full, the Deputy Commissioner shall, in the Assam Valley, report his proceedings to the Commissioner, and, in the Surma Valley, to the Chief Commissioner, for confirmation of sale ; and the Commissioner, or the Chief Commissioner, as the case may be, shall not confirm the sale unless he is satisfied that the rules contained in this section have been complied with.

prême, selon le cas, ne confirmera la vente que s'il est convaincu que les dispositions contenues dans la présente section ont été observées.

Passation de l'acte de location et du duplicata de celui-ci.

25. Aussitôt que le Commissaire-Délégué reçoit du Commissaire (ou dans le cas de la vallée de la Sourma, du Commissaire Suprême) l'approbation de la vente, et qu'il est convaincu, d'après un rapport du requérant adressé à cet effet, que des bornes démarcatrices permanentes ont été élevées sur tous les points où les bornes temporaires furent élevées au cours du cadastre, conformément à l'article 10, il passera, au nom du Secrétaire d'État en Conseil, sous sa signature, un acte de location en faveur de l'acquéreur d'après la formule donnée dans l'annexe B, et invitera l'acquéreur à signer celui-ci, et à passer sous sa signature, et celle des témoins requis, un duplicata de l'acte de location d'après la même formule,

---

Execution of lease and counterpart of lease

25. As soon as the Deputy Commissioner receives the sanction of the Commissioner, or (in the case of the Surma Valley) the Chief Commissioner, to the sale and is satisfied, on a report from the applicant to that effect, that permanent boundary marks have been erected at all points where temporary marks were erected in the course of the survey under Rule 10, he shall, on behalf of the Secretary of State in Council, execute under his signature a lease in favour of the purchaser in the form given in Appendix B, and shall call upon the purchaser to sign the same, and also to execute under his signature, duly witnessed, a counterpart of the lease in the same form, after which the lease shall be made over to the purchaser, and the counterpart shall be retained by the Deputy Commissioner. The cost of stamp on the lease must be paid by the purchaser before the lease is executed.

après quoi l'acte de location sera remis à l'acquéreur, et le duplicata sera conservé par le Commissaire-Délégué. Les frais de timbre de l'acte de location seront supportés par l'acquéreur avant que l'acte de location ne soit passé.

[*N. B.* — Voyez la formule de location qui renferme les différentes conditions relatives au paiement de l'impôt et qui de sont pas citées ailleurs.]

Date de la location et date a partir de laquelle les périodes indiquées dans l'article 2 doivent courir.

26. La date de la location (c'est-à-dire la date qui figurera en tête et à laquelle il sera fait allusion dans la clause finale) sera la date de la passation actuelle ; mais à l'article 2 de l'acte de location figurera comme la date à partir de laquelle les périodes dont il y est question doivent commencer à courir, le 1er avril de l'année financière dans laquelle, ou de l'année suivant celle dans laquelle l'acquéreur est entré en possession de la terre, selon que

---

N. B. — The form of lease should be referred to as containing various points as to revenue payment and not appearing otherwise.

Date of lease and date from which periods referred to in article 2 are to run.

26. The date of the lease (*i.e.*, the date to be entered in the heading and alluded to in the final attesting clause) shall be the date of actual execution ; but in article 2 of the lease shall be entered. as the date from which the periods there stated begin to run. the 1st April of the financial year in which, or next following that in which, the purchaser entered into possession. according as such possession was obtained before or after the 30th September of the former year.

cette possession a été obtenue avant ou après le 30 septembre de l'année précédente.

Époque a laquelle l'acquéreur peut entrer en possession de la terre.

27. L'acquéreur pourra ordinairement entrer en possession de la terre aussitôt que l'acte de location aura été passé. Mais l'acquéreur peut prendre possession de la terre immédiatement après le jour de la vente, du consentement formel et par écrit donné par le Commissaire, ou le Commissaire Suprême, selon le cas.

Tout requérant en vertu de la présente section et qui entre en possession de la terre avant le jour de la vente de la location, et avant que la vente soit confirmée, sera tenu de payer l'impôt à partir de la date de cette prise de possession au taux fixé pour la culture ordinaire ; il n'aura pas le droit de continuer à occuper cette terre et ne pourra recevoir de compensation s'il doit la quitter,

---

When possession to be given to purchaser.

27. Possession shall ordinarily be given to the purchaser as soon as the lease has been executed. Provided that, with the special sanction of the Commissioner, or Chief Commissioner, as the case may be, obtained in writing, the purchaser may take possession immediately after day of sale.

Any applicant for land under this section who enters into possession before the day of sale of lease and before the sale is confirmed, will be liable to pay revenue from the date of such entry at the rates fixed for ordinary cultivation, and will have no claim to remain on the land, or to compensation if ousted by the purchaser, if the lease is purchased on the day of sale by any other applicant.

au cas où la location serait achetée le jour de la vente par un autre requérant.

Droits de passage entre concessions contiguës.

28. Dans les cas de locations de terre n'excédant pas 600 acres concédées en vertu des présentes dispositions, un droit de passage doit être réservé entre la nouvelle concession et les concessions voisines (le cas échéant), à moins que des raisons valables pour se départir de cette règle ne soient admises par le Commissaire, ou (dans la vallée de la Sourma) par le Commissaire Suprême. Les bandes réservées à cette fin n'auront ordinairement que moins de 100 pieds de largeur.

Dans les cas de locations de terres excédant 600 acres, le Commissaire-Délégué divisera la terre en lots convenables et pourvoira à l'établissement de droits de passage entre ceux-ci. Si, toutefois, l'acquéreur a des objections à faire à l'établissement de ces servitudes de passage, il aura le droit, s'il n'en a pas reçu avis avant la vente, de

---

Rights-of-way between adjoining grants.

28. In the case of all leases of land not exceeding 600 acres granted under these rules, a right-of-way must be preserved between the new grant and the adjoining grants (if any) unless specific reasons for departing from this rule be established to the satisfaction of the Commissioner, or (in the Surma Valley) of the Chief Commissioner. The strips reserved for this purpose shall ordinarily be not less than 100 feet wide.

In the case of leases of land exceeding 600 acres, the Deputy Commissioner will divide the land into convenient blocks and provide for similar rights-of-way between each. If, however, the rights-of-way are objected to by the purchaser, he will be at liberty, if he has not had notice of them prior to the sale, to

renoncer à sa location sans encourir la pénalité prévue par l'article 23.

29. (Supprimé par le Gouvernement local.)

Registre de demandes.

30. Un registre sera tenu par le Commissaire-Délégué dans la forme indiquée dans l'annexe C et contiendra toutes les demandes de locations de terres vacantes basées sur les dispositions de la présente section.

Faculté de modifier les formules.

31. Le Commissaire Suprême pourra, de temps en temps, changer les formules prescrites dans les annexes A et C sans notifier les modifications conformément à la section 157 du Règlement d'impôt foncier de l'Assam.

Section II. — *Culture ordinaire dans les districts de la vallée d'Assam.*

32. La « culture ordinaire » comprend toute espèce de

---

throw up his lease without incurring the penalty provided in Rule 23.

29. (Cancelled by the Local Government.)

Register of applications.

30. A register in the form given in Appendix C shall be kept by the Deputy Commissioner of all applications for leases of waste lands under this section.

Power to alter forms.

31. The Chief Commissioner may from time to time alter the forms prescribed in Appendices A and C without notifying the alterations under section 157 of the Assam Land and Revenue Regulation.

cultures ne nécessitant pas la mise en œuvre de capitaux considérables, et de nature à être pratiquées par les indigènes de la province. Le terme de « terres vacantes » désigne des terres inoccupées qui sont la propriété du Gouvernement, dont le Gouvernement n'a pas disposé par location, concession ou autrement et qui ne sont pas comprises dans une forêt réservée.

. . . .

[Le surplus, et l'article 33 ne sont pas reproduits.]

RÈGLES APPLICABLES A LA CULTURE SPÉCIALE.

34. Aux conditions posées par l'article 63, des terres vacantes peuvent être obtenues en vertu de la présente section en vue de la culture spéciale telle qu'elle est définie dans la section I, article 1 ainsi qu'en vue d'élever des constructions, de même que pour la culture ordinaire (1).

(1) Modifié par la notification n° 1 R., datée du 1er janvier 1896.

SECTION II. — *Ordinary Cultivation in the Assam Valley Districts.*

32. « Ordinary Cultivation » includes any species of cultivation not requiring the expenditure of considerable capital, and of a nature ordinarily carried on by the natives of the province « Waste land » means unoccupied land, the property of Government which Government has not disposed of by these grants or otherwise and which is not included in a reserved Forest . . . . .

(The rest and rule 33, not printed.)

RULES APPLICABLE TO SPECIAL CULTIVATION.

34. Subject to the provisions of Rule 63, waste lands may be taken up under this section for special cultivation as defined in

Comment on peut disposer des terres vacantes.

35. Aux conditions posées par l'article 63, des terres vacantes obtenues en vue de la culture ordinaire, pourront être accordées par une location annuelle, ou par une location périodique dont le terme n'excédera pas dix années, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement de l'Inde (1).

On ne pourra disposer des terres vacantes obtenues en vue de la culture spéciale, par application des dispositions de la présente section, que par une location périodique.

Les locations seront faites au nom d'une seule personne.

38. Tous les actes de location seront faits au nom d'une

(1) 63 (*a*) Des locations annuelles ne seront données ordinairement que pour des terres obtenues ou possédées en vue d'une culture temporaire. Pour les terres possédées ou déjà occupées à titre de location annuelle en vue d'une culture permanente, des locations périodiques seront accordées.

Section I, Rule 1, and also for building purposes, as well as for ordinary cultivation (1).

How waste land may be disposed of.

35. Subject to the provisions of Rule 63, waste lands taken up for ordinary cultivation may be disposed of by annual lease, or by periodic lease, the term of which shall not, without the special sanction of the Government of India, exceed ten years (2).

Waste lands taken up under this section for special cultivation, may be disposed of by periodic lease only.

(1) As amended by Notification No. 1 R., dated the 1st January 1896.

(2) 63. (*a*) Annual leases shall ordinarily only be issued for lands taken up, or held, for temporary cultivation. For lands taken up, or held under annual leases, for permanent cultivation, periodic leases shall ordinarily issue.

seule personne, qui sera ordinairement le principal copropriétaire.

Mais chaque copropriétaire en possession d'un domaine ou partie de domaine aura le droit d'avoir son nom cité, à propos de ce domaine, dans le registre général des domaines payant l'impôt foncier tenu par le Commissaire-Délégué.

Procédure concernant les demandes de terres vacantes.

47. A condition de se conformer aux dispositions de l'article 63 :

(*a*) Si une personne désire obtenir des terres vacantes ou abandonnées, elle peut les demander (1) :

(1) 63 (*a*) Des locations annuelles ne seront données ordinairement que pour des terres obtenues ou possédées en vue d'une culture temporaire. Pour les terres déjà possédées ou déjà occupées à titre de location annuelle en vue d'une culture permanente, des locations périodiques seront accordées.

Leases to be made out in the name of one person.

38. All leases shall be made out in the name of one person only, who shall ordinarily be the principal shareholder :

Provided that every co-sharer in possession of an estate, or share of an estate, shall be entitled to have his name recorded in respect of such estate in the Deputy Commissioner's General Register of revenue-paying estates.

Procedure on application for waste land.

47. Subject to the provisions of Rule 63 :

(*a*) If any person wishes to take up waste or relinquished land, he may apply for the same (1).

(1) 63 (*a*) Annual leases shall ordinarily only be issued for lands taken up, or held, for temporary cultivation. For lands taken up, or held under annual leases, for permanent cultivation, periodic leases shall ordinarily issue.

(1) Au fonctionnaire chargé de la répartition de l'impôt foncier dans la subdivision dans laquelle la terre est située ; ou

(2) Si la terre a moins de 10 bighas de superficie, au tahsildar du tahsil, ou au mauzadar du mauza dans lequel la terre est située (1) ;

et elle mentionnera s'il a besoin d'une location annuelle ou périodique, et si la terre est destinée à la culture ordinaire ou spéciale.

(*b*) Si la demande est adressée au fonctionnaire du *settlement*, elle doit être écrite sur papier libre. Si la terre demandée excède 50 bighas, le requérant fera une avance calculée aux taux de 2 annas par bigha pour couvrir les frais du cadastre ; les opérations cadastrales, la classification et la fixation de l'impôt foncier de la terre seront dirigées et fixées par un Percep-

(1) Ce sont des agents (indigènes) du fisc selon l'usage local d'Assam. Pour la signification du mot « Bighâ » voir plus loin, page 417.

---

(1) To the Settlement Officer of the subdivision in which the land is situate ; or

(2) If the land is less than 10 *bighas* in area, to the tahsildar of the tahsil, or to the mauzadar of the mauza, in which the land is situate :

and he shall state whether he wants an annual or a periodic lease, and whether the land is required for ordinary or special cultivation.

(*b*) If the application is made to the Settlement Officer the application must be in writing and may be made on plain paper. If the land applied for exceeds 50 *bighas*, the applicant shall deposit survey fees at the rate of 2 annas a *bigha* to cover the cost of survey; and the survey, classification, and assessment of the

teur Sous-Délégué (*Sub-Deputy-Collector*) ou sous la surveillance et le contrôle de celui-ci.

Toute demande adressée au fonctionnaire du *settlement* contiendra les détails spécifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la formule donnée à l'annexe I.

Toute demande de terre vacante ou abandonnée présentée au fonctionnaire du *settlement*, sera envoyée au tahsildar ou au mauzadar pour qu'il fasse son rapport. A la réception du rapport du tahsildar ou du mauzadar, le fonctionnaire du *settlement* pourra soit rejeter la demande, soit ordonner une enquête, soit ordonner de mesurer, de classer la terre et de fixer son impôt foncier, en vue de son allocation.

(*c*) Une demande faite au tahsildar ou au mauzadar peut être verbale ou écrite.

[Le reste de l'article n'est pas imprimé. Il concerne la procédure détaillée pour faire le rapport sur la demande

---

land shalt be conducted by, or under the supervision and control of, a Sub-Deputy Collector.

Every application to the Settlement Officer direct shall contain the particulars specified in columns 1, 2, 3, and 4 of the form given in Appendix I.

Every application for waste or relinquished land presented to the Settlement Officer, shall be sent to the tahsildar or mauzadar for report. On receipt of the tahsildar's or mauzadar's report, the Settlement Officer may either refuse the application, or direct further enquiry, or order the land to be measured, classified, and assessed with a view to settlement.

(*c*) An application made to a tahsildar or mauzadar may be verbal or in writing.

(The rest of the rule is not printed. It refers to the detailed

et obtenir l'approbation officielle à la délivrance d'un *patta* et faire connaître le fait de la location.]

ÉVALUATION FORESTIÈRE CONCERNANT LES DEMANDES DE TERRES VACANTES.

48. (*a*) Si la terre demandée en vertu de l'article 47 excède 50 bighas (1) de superficie, le Percepteur Sous-Délégué s'informera s'il y a sur la terre du bois de construction ou des produits forestiers qui soient passibles, en vertu des règlements du Département des forêts, du paiement d'une contre-valeur au profit de l'État; et, s'il y a du bois de construction ou des produits semblables, le fonctionnaire du *settlement* fera estimer par un fonctionnaire de l'administration des forêts, leur

(1) Le bigha dans l'Assam (comme au Bengale) étant un carré de 80 coudées de côté, mesure 14,400 pieds carrés.

---

procedure for reporting the application, and obtaining official sanction to the issue of a *patta* and recording the fact.)

FOREST VALUATION ON APPLICATIONS FOR WASTE LAND.

48. (*a*) If the land applied for under Rules 47 exceeds 50 *bighas* (1), in area, the Sub-Deputy Collector shall report if there is any timber or forest-produce on the land liable, under the Forest Department Rules, to the payment of royalty; and, if there is any such timber or produce, the Settlement Officer shall cause a Forest Officer to make an estimate of its value in the manner laid down in Section I, Rule 15 of these Rules.

(1) The bigha in Assam (as in Bengal) is 14,400 square feet commonty reckoned as a square of 80 cubits eath side.

valeur, de la manière indiquée dans la section I, article 15 de ces règlements.

(*b*) Si la terre est demandée en vue de la culture ordinaire, le requérant sera invité à payer la valeur du bois de construction ou des produits inventoriés avant d'obtenir la location ou de pouvoir prendre possession de la terre. Mais si la terre n'excède pas 50 bighas, aucune redevance ne sera imposée, à moins que le bois de construction ou les produits ne soient vendus ou enlevés pour la vente.

(*c*) Si la terre est demandée en vue de la culture spéciale, une location concédant cette terre pourra être accordée au requérant avant que la valeur du bois de construction ou des produits forestiers soit déterminée, mais la clause suivante sera ajoutée à l'acte de location :

« Vous paierez la valeur du bois de construction qui se trouve sur la terre, telle

---

(*b*) If the land is required for ordinary cultivation, the applicant shall be required to pay the value of the timber or forest produce assessed before he receives the lease or enters on the land. Provided that, if the land does not exceed 50 *bighas*, no royalty shall be charged, unless the timber or produce is sold or removed for sale.

(*c*) If the land is required for special cultivation, a lease for the same may be issued to the applicant before the value of the timber or forest-produce has been ascertained, but the following clause shall be added to the lease :

« You will pay the value of the timber on the land, as ascertained in conformity with the Settlement

qu'elle a été déterminée conformément aux règlement du *settlement*, au plus tard trois mois après avoir reçu avis de l'évaluation qui en aura été faite.

(*e*) Si la terre est demandée en vue de la culture spéciale, et que le requérant désire l'occuper immédiatement et avant que l'acte de location ne lui soit délivré, il sera autorisé à le faire, en passant un contrat écrit par lequel il s'engage à payer la somme à laquelle auront été évalués les produits forestiers, et convient que, au cas où il ne paierait pas, cette somme pourra être recouvrée comme un arriéré d'impôt foncier.

Rules, within three months from the date of receiving notice of the valuation which has been assessed.

(*d*) Detail deposit as to of cost of the valuation.

(*e*) If the land is required for special cultivation, and the applicant desires to enter upon it at once and before the lease is issued to him, he may be permitted to do so on executing a written agreement binding himself to pay the forest valuation which may be assessed, and agreeing that, if not paid, the same may be realised as an arrear of revenue. »

RÈGLEMENT (1)

POUR LA COLONISATION ET LE DÉFRICHEMENT DE TERRES VACANTES DANS LE DISTRICT DE CACHAR.

1. Les demandes de terres vacantes en vue d'une location pour la culture devront, pour être accueillies, contenir le nom du requérant, le nombre de personnes qu'il se propose de s'associer, la description de la terre, sa superficie supposée et ses limites, pour autant qu'on puisse les déterminer. La demande indiquera aussi si le requérant a une terre dans le voisinage et si la terre demandée est en possession ou non du requérant.

2. Si l'on découvre que la terre demandée est une forêt réservée ou protégée, ou est déjà colonisée, ou que, pour des raisons politiques ou autres, elle ne doit pas être colonisée, le Commissaire-Délégué rejettera la demande, en indiquant, par écrit, les motifs qui le font agir ainsi.

(1) La formule de l'acte de location est donnée dans l'Annexe G.

RULES (1) FOR THE SETTLEMENT AND RECLAMATION OF WASTE LANDS IN CACHAR

1. Applications to be allowed to take up waste land on a cultivating lease should contain the name of the applicant, the number of the persons he proposes to associate with himself, the description of the land, its supposed area, and its boundaries as far as ascertainable. The application should also state whether the applicant has land in the neighbourhood, and whether the land applied for is in applicant's possession or not.

2. If it shall appear that the land applied for is a reserved or protected forest, or is already settled, or that for political or other reasons it ought not to be settled, the Deputy Commissioner shall reject the application, recording his reason for doing so.

(1) The form of lease is given in Appendix G.

3. En d'autres cas, le Commissaire-Délégué inscrira, selon la formule voulue, la demande dans un registre tenu à cet effet, et fera faire, par le requérant, l'avance des frais de cadastre à un taux calculé de façon à les couvrir, il lui fera également signer un engagement spécial en l'obligeant de supporter la partie des frais qui pourrait dépasser le montant de la somme avancée. Cette avance sera faite endéans 15 jours, ou, quand la superficie estimée excède 50 acres et qu'il est à présumer que le nombre des requérants sera grand, endéans un mois. A défaut de l'exécution du paiement avant l'expiration du délai fixé, la demande sera considérée comme non avenue.

4-9. [Ces articles ne sont pas reproduits ; ils donnent des détails quant au mode du cadastre et au paiement des frais qu'il occasionne.]

10. A la demande d'une personne quelconque intéressée dans l'affaire, le Commissaire-Délégué pourra, en tout

---

3. In other cases the Deputy Commissioner shall enter in the prescribed form the application in a register kept for the purpose, and shall direct the applicant to deposit survey expenses at an amount calculated to cover the cost of survey, and shall also take from him a special agreement to defray any cost in excess of such deposit which may be incurred in such survey. Such deposit shall be made within 15 days, or, when the estimated area exceeds 50 acres, and the number of applicants is presumably large, one month. In default of payment before the expiry of the fixed time, the application shall be struck off.

4-9. [These rules are not printed : they give detail as to the mode of survey and paying the expenses of it.]

10. At the petition of any person concerned in the case, the Deputy Commissioner may at any time after the application

temps, après que la demande aura été reçue, donner des ordres à l'effet d'interdire à quiconque d'étendre la culture ou d'entreprendre de nouveaux défrichements sur la terre demandée.

11. Le jour étant fixé pour entendre les oppositions qui seront, si possible, reçues sur place ou dans le village où la terre est située, le Commissaire-Délégué donnera avis à ceux qui ont des objections à présenter ainsi qu'aux requérants pour les prier d'être présents.

12. Si, au cours de l'enquête, on découvre que la terre est déjà en culture, il sera laissé au Commissaire-Délégué la faculté de décider si on ne l'enlèvera pas au cultivateur actuel, ou si on prendra d'autres arrangements. Si le cultivateur s'est approprié consciemment sans autorisation une terre non encore soumise au régime fiscal régulier, on pourra lui signifier qu'il a à quitter la terre, et à payer la somme que le Commissaire-Délégué

---

is received issue an injunction forbidding any person to extend cultivation or to open new clearances on the land applied for.

11. On the day fixed for hearing objections, which shall, if possible, be heard on the spot or in the village where the land is situated, the Deputy Commissioner shall give notice to the objectors and applicants to attend.

12. If, on enquiry, it appears that the land is already under cultivation, it will be for the Deputy Commissioner to decide whether it should be left in the hands of the cultivator or otherwise dealt with. If the cultivator has knowingly appropriated any unassessed land without permission, he may be directed to vacate the land forthwith, and to pay such sum as the Deputy Commissioner may deem fit to require for the time he has been in occupation, and until he vacates the land (1).

Note (1). — It is quite possible in a large area of jungle country,

jugera nécessaire en raison du temps qu'aura duré l'occupation jusqu'à ce que la terre soit abandonnée (1).

13. Si, toutefois, la possession antérieure semble au Commissaire-Délégué résulter de ce que le possesseur s'imaginait *bona fide* que la terre, maintenant demandée par un autre, était comprise dans la superficie rentrant dans sa propre location, ou si, pour toute autre cause, il le juge convenable, le Commissaire-Délégué pourra donner les ordres nécessaires afin que la terre soit laissée entre les mains du possesseur, à condition que sa possession de la terre soit considérée comme ayant commencé à partir de la date de la première occupation de celle-ci, et non à partir de la date à laquelle il en obtient régulièrement la location.

(1) Note. — Il peut arriver que, quand il s'agit de lots très étendus dans une région de jungles, une personne ait défriché une pièce de terre et en ait commencé la culture, soit par erreur quant à la localité, soit en faisant un empiètement qu'elle ne se propose pas de tenir caché.

---

13. If, however, the previous possession appears to the Deputy Commissioner to have been the result of a *bonâ fide* belief that the land applied for was included in the area covered by any lease held by the possessor, or if for any other cause he thinks fit, the Deputy Commissioner may direct that the land shall be left in the possessor's hands undisturbed, provided that his possession of the land shall be deemed to have commenced from the date of his first occupation of it, and not from the date when he receives the lease.

14. If any occupant of adjacent land claims the lands on the ground of contiguity, and no other person be found in such actual possession as is contemplated in the rule next preceding,

that a person may have cleared a piece and began cultivating, either in mistake as to the locality, or simply as a squatter not meaning to conceal the fact.

14. Si un occupant d'une terre voisine revendique la terre en raison de ce voisinage, et si aucune autre personne ne se trouve être momentanément en possession de cette terre ainsi que le prévoit l'article précédent, le Commissaire-Délégué pourra, après avoir pris en considération tous les titres qu'on fait valoir, concéder la terre entièrement ou en partie à cet occupant voisin qui en revendique la possession, ou à toute autre ou à toutes les parties en cause, selon que les circonstances paraîtront l'exiger. Le Commissaire-Délégué pourra, s'il le veut, refuser d'accueillir une semblable demande si plus de 10 p. c. du domaine possédé par la dite personne invoquant la contiguïté est encore en friche.

15. Le Commissaire-Délégué pourra, à sa discrétion, allouer à un requérant ou à celui qui soulève une question, une partie de la terre demandée, et il pourra, lorsque des demandes sont faites en raison de la contiguïté, l'allouer en telles parties qu'il jugera convenables aux détenteurs d'un ou de plusieurs de ces lots contigus.

---

the Deputy Commissioner may, after consideration of all the claims put forward, settle the land wholly or in part with such claimant, or with any or all of the parties, as under the circumstances of the case may appear equitable. The Deputy Commissioner may, at his discretion, refuse to entertain any such claim if more than 10 per cent. of the estate held by the person preferring the claim of contiguity is still unreclaimed.

15. The Deputy Commissioner may, at his discretion, allot to an applicant or to an objector any portion of the whole land applied for, and he may, where claims are made on the ground of contiguity, allot it in such portions as he may deem fit to the holders of one or more contiguous plots.

16. In the event of the Deputy Commissioner being ef opinion that two or more among the parties to the case have equally

16. Dans le cas où le Commissaire-Délégué serait d'avis que deux ou plusieurs des parties intéressées ont autant de droits à l'obtention d'une allocation de terre, il promulguera un décret spécifiant les noms de ces parties, et mettra ensuite le droit d'occupation de la terre aux enchères avec une mise à prix qu'il déterminera, mais qui ne dépassera pas une roupie par acre. Le droit de surenchère sera réservé aux parties désignées dans le décret précité.

17. Si l'on apprend qu'une partie de la terre demandée est occupée par des Koukis, Louchais, Nagas, Cacharis, Mik'rs, ou d'autres tribus qui subsistent grâce à la culture appelée *jhúm*, la terre dépendant du village et dix fois la superficie du *jhúm* existant seront réservés aux dites tribus, et on disposera du reste de la terre conformément aux dispositions des présents articles. Mais si une tribu pratiquant le *jhúm* fait opposition à la répartition d'une nouvelle terre située à une distance relativement consi-

---

strong claims to obtain a settlement, he shall record an order specifying the names of such parties, and shall thereupon put up the right of occupancy of the land to auction at such upset price, not being in excess of Re. 1 per acre, as he may think fit. The right of bidding shall be confined to the parties specified in the order above referred to.

17. If it shall appear that any part of the land applied for is in the occupation of Kukis, Lushais, Nagas, Cacharis, Mikirs, or other tribes who subsist by *jhum* cultivation, the village side and ten times the area of the existing *jhum* shall be reserved for the said tribes, and the rest of the land disposed of according to these rules. But when a *jhuming* tribe appears as an objector to the settlement of new land altogether distant from its village site,

dérable de son village, ou demande de nouvelles terres en vue de la culture *jhúm*, sa demande ne sera prise en considération qu'en des circonstances très exceptionnelles.

---

or applies for new land for the purpose of *jhum* cultivation, its claim shall not be entertained except under very exceptional circumstances.

ANNEXES.

Annexe A.

Section I (Articles 13 et 14).

Avis de vente.

Avis est donné par la présente que la location de la terre spécifiée dans l'état ci-annexé, et dont le plan peut être examiné dans les bureaux du Commissaire-Délégué, a été demandée par , et sera vendue à midi le de à moins que la vente ne soit interdite ou remise par suite de réclamations ou d'oppositions présentées en vertu de la Loi XXIII de 1863, ou pour toute autre cause. Il y aura une mise à prix d'une roupie par acre.

APPENDICES.

Appendix A.

Section I. (Rules 13 and 14.)

Notice of Sale.

Notice is hereby given that the lease of the land specified in the schedule hereunto annexed, and of which the plan is open to inspection at the Deputy Commissioner's office, has been applied for by , and will be sold at 12 o'clock at noon on the of unless meanwhile the sale is stopped or postponed in consequence of claims or objections under Act XXIII, 1863, or owing to any other cause. The land will be sold at an upset price of Re. 1 an acre.

Les conditions de vente et de location pourront être connues en en faisant la demande aux bureaux du Commissaire-Délégué.

Etat descriptif.

Un lot de terre vacante, consistant en acres environ, situé dans le Mauza dans le district de et limité comme suit :

Au Nord —
Au Sud —
A l'Est —
A l'Ouest —

(Signature.)
Commissaire-Délégué,

The conditions of sale and lease may be ascertained on application at the Deputy Commissioner's office.

Schedule.

A lot of waste land, consisting of acres, more or less situated in mauza in the district of , and bounded as follows :

North —
South —
East —
West —

Deputy Commissioner.

Annexe *B*.

Section I (Article 25).

Acte de location pour la culture spéciale.

Acte de location fait ce jour de 18 entre le Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil et *A*. *B*., de

Article premier.

Comme la somme de roupies a été payée par le dit *A*. *B*. de au dit Secrétaire d'État en Conseil. et comme , le Commissaire-Délégué de , est convaincu, d'après un rapport adressé par le requérant, que des bornes démarcatrices permanentes ont été élevées à tous les endroits où des bornes temporaires avaient été placées au cours du cadastre, le

---

Appendix *B*.

Section I. (Rule 25.)

Instrument of Lease for Special Cultivation.

Article 1.

Whearis the sum of Rs. has been paid by the said A B of to the said Secretary of State in Council, and whereas , the Deputy Commissioner of , is satisfied, on a report from the applicant to that effect, that permanent boundary marks have been erected at all points where temporary marks were erected in the course of survey, the said Secretary of State in Council hereby grants to the said *A*. *B*, his heirs, representatives, and assigns, a permanent, heritable, and transferable right of use and occupancy in

dit Secrétaire d'Etat en Conseil accorde par la présente au dit *A. B.*, à ses héritiers, représentants, et ayants droit, un droit permanent, héritable et transférable d'usage et d'occupation sur la terre spécifiée dans l'état descriptif ci-annexé, sauf exception pour les richesses minérales se trouvant sur ou sous la dite terre, et à condition de respecter les clauses suivantes :

(*a*) Le paiement de l'impôt foncier, fixé à certains intervalles, frappant la dite terre, ainsi que de toutes les taxes locales, contributions ou redevances payables par les fermiers du district en vertu de la loi en vigueur.

(*b*) Le droit réservé au public d'user de tous les passages et routes dont il se servait antérieurement au travers de la dite terre.

(*c*) Le droit réservé au public d'user en tout temps de toutes les rivières et des fleuves coulant à

---

the land specified in the schedule hereto annexed, save and except all mines and minerals lying in or under the said land, and subject —

(*a*) To the payment of the land revenue from time to time assessed on the said land, and of any local taxes, cesses, or rates payable by landholders of the district under any law for the time being in force ;

(*b*) To the right of the public to the use of all roads and paths over the said land heretofore used by them ;

(*c*) To the right of the public to the use at all times of all rivers and streams flowing over the said land or along the boundary of the same, and capable at any season of the year of floating boats or timber, and to the use at all times of a strip of land of 20 feet in width above the water-line for the time being on each side of every such river or

travers la dite terre ou le long de celle-ci, et sur lesquels on peut faire flotter des bateaux ou du bois, en toute saison de l'année et d'user en tout temps d'une bande de terre de 20 pieds de large au-dessus du niveau de l'eau de chaque côté de chacun de ces fleuves ou rivières, pour le halage et l'amarrage, ainsi que le chargement et le débarquement des marchandises, et pour tous les autres besoins se rapportant à la navigation, le flottage du bois et la pêche.

(*d*) Le droit réservé au dit Secrétaire d'Etat en Conseil ou à ses ayants droit, et à ses ou leurs locataires, agents et ouvriers, de pénétrer en tout temps sur la dite terre pour rechercher, exploiter, préparer et transporter les dites richesses minérales, et élever les engins ou machines et faire tout ce qui est nécessaire et convenable pour

---

stream for the purpose of towing and mooring, and of loading and landing goods, and for all other purposes incidental to navigation, the floating of timber, and fishing;

(*d*) To the right of the said Secretary of State in Council or his assigns, and his and their lessees, agents, and workmen at all times to enter upon the said land to search for, get, dress, and carry away, the said minerals, and erect any engines or machinery, and do all acts necessary and convenient for working, dressing, and carrying away the said minerals, the owner or owners thereof making from time to time to the said *A. B.*, his heirs, representatives, and assigns, his and their lessees and tenants, adequate compensation for the damage occasioned to the surface of the said land by the exercise of the rights hereby excepted and reserved as aforesaid.

l'exploitation et le transport des dites richesses minérales, le propriétaire ou les propriétaires de celles-ci donnant de temps à autre au dit *A. B.*, à ses héritiers, représentants et ayants droit, à ses ou leurs locataires et fermiers, une compensation adéquate pour les dommages occasionnés à la surface de la dite terre par l'exercice des droits exceptés et réservés par la présente clause.

Article 2.

Le dit Secrétaire d'Etat en Conseil fait de plus, par la présente, au dit *A. B.*, à ses héritiers, représentants et ayants droit, aux conditions spécifiées ci-après, les concessions suivantes au sujet de la fixation de l'impôt foncier sur la dite terre, c'est-à-dire ;

(*a*) La dite terre restera exempte d'impôt pour deux ans à partir du de 18 ;

(*b*) Pour les quatre années suivantes, l'impôt prélevé

Article 2.

The said Secretary of State in Council further hereby makes to *A. B.*, his heirs, representatives, and assigns, subject to the conditions hereinafter specified, the following concessions regarding the assessment of the land revenue on the said land, that is to say :

(*a*) The said land shall remain revenue-free for two years from the of 18 ;

(*b*) For the four years next following, the revenue assessed upon the said land shall be 3 annas per acre per annum, and no more;

(*c*) For the four years next following, such revenue shall be 6 annas per acre per annum, and no more;

sur la dite terre sera de trois annas par acre et par an, et pas davantage ;

(*c*) Pour les quatre années suivantes, cet impôt sera de huit annas par acre et par an, et pas plus ;

(*d*) Pour les dix années suivantes, cet impôt sera de huit annas par acre et par an, et pas davantage ;

(*e*) Pour les dix années suivantes, cet impôt sera d'une roupie par acre et par an, et pas plus :

(*f*) Après l'expiration de la période mentionnée en dernier lieu, l'impôt sur la dite terre sera fixé d'après la loi en vigueur dans le district ; mais jamais aucune partie de la dite terre ne sera imposée à un taux plus élevé que celui qui est exigible sur les terres les plus imposées dans le dit district, sur lesquelles on cultive du riz, des légumes ou des produits agricoles ordinaires.

Article 3.

Les conditions auxquelles les concessions faites dans l'article 2 sont accordées, sont les suivantes :

(*d*) For the ten years next following, such revenue sh ll be eight annas per acre per annum, and no more :

(*e*) For the ten years next following, such revenue shall be one rupee per acre per annum, and no more ;

(*f*) After the expiry of tne period last mentioned, the revenue on the said land shall be assessed under the law for the time being in force in the district : provided that no portion of the said land shall any time be assessed at a rate higher than that then payable on the most highly-assessed lands in the said district, cultivated with rice, pulses, or ordinary agricultural produce.

Article 3.

The conditions on which the concessions made in Article 2 are granted, are as follows, that is to say : —

(*a*) Le dit *A. B.*, ses héritiers, représentants et ayants droit, paieront l'impôt foncier ainsi que toutes les taxes locales, contributions ou redevances payables à propos de celle-ci, régulièrement aux époques auxquelles cet impôt foncier, ces taxes, contributions ou redevances doivent être payées, que la dite terre soit cultivée ou non, et sans qu'une déduction quelconque soit autorisée pour récoltes manquées ou pour toute autre cause.

(*b*) Ils n'entraveront d'aucune manière l'exercice des droits réservés au public par les clauses (*b*) et (*c*) de l'article I du présent acte.

(*c*) Ils ne pourront, sans l'autorisation du Commissaire-Délégué, obtenue d'avance par écrit, se servir de la dite terre ou permettre qu'on s'en serve, dans un but autre que la culture spéciale du (*spécifier ici la culture*).

(*a*) The said *A. B*, his heirs, representatives, and assigns, shall pay the full revenue for the time being assessed on the said land, together with any local taxes, cesses, or rates payable in respect of the same, regularly as such revenue, taxes, cesses, or rates shall fall due, whether the said land shall be cultivated or not, and without any deduction being allowed for failure of crops or any other cause.

(*b*) They shall in no way obstruct any person in the exercise of the rights reserved to the public by clauses (*b*) and (*c*) of Article 1 of this instrument.

(*c*) They shall not, without the permission of the Deputy Commissioner previously obtained in writing, use the said land, or permit it to be used, for any purpose other than the special cultivation of (*here specify the cultivation*).

(*d*) They shall themselves personally reside in the district,

(*d*) Ils résideront eux-mêmes personnellement dans le district ou désigneront un agent qui y résidera personnellement, et qui aura plein pouvoir pour agir en leur nom dans toutes les matières se rapportant à la dite culture.

(*e*) Ils paieront, dans les trois mois qui suivront la date de cette location, la somme de roupies, valeur du bois de construction qui se trouve sur la terre (1).

(*f*) Ils auront soin d'entretenir convenablement les bornes démarcatrices permanentes, ainsi que toutes les bornes cadastrales permanentes (le cas échéant) qui ont été établies sur la terre par les

(1) Si l'évaluation a été faite et la somme payée avant que cet acte de location ait été délivré, cette clause sera omise.

Si la valeur du bois de construction n'a pas été déterminée, cette clause sera conçue comme suit :

« Ils paieront la valeur du bois de construction, comme elle a été déterminée conformément au règlement, dans les trois mois qui suivront la date de la réception de l'avis faisant connaître l'évaluation faite.

---

or shall appoint an agent, who shall personally reside therein, and who shall have full authority to act on their behalf in all matters concerning the said land.

(*e*) They shall pay, within three months from the date of this lease, the sum of Rs, being the value of the timber upon the land (1).

(*f*) They shall at all times keep the permanent boundary-marks, as well as all permanent survey marks (if any) which have been set up by Government surveyors on the

(1) If the valuation has been ascertained and paid for before issue of the lease, this clause should be omitted.

If the value of the timber has not been ascertained, this clause should run as follows :

« They shall pay the value of the timber on the land, as ascertained in conformity with the rules, within three months from the date of receiving notice of the valuation which has been assessed. »

délégués du cadastre du gouvernement à la date de cet acte de location, ou qui pourront être établies dans la suite.

(*g*) Si des conflits concernant les limites surgissent entre eux et le propriétaire ou occupant d'une terre voisine, ils en soumettront l'objet, si le Commissaire-Délégué le demande, au dit Commissaire-Délégué pris à titre d'arbitre, et sa décision sera sans appel.

(*h*) Ils prêteront toute assistance raisonnable aux fonctionnaires qui pourront, de temps à autre, être délégués au nom du gouvernement pour cadastrer la dite terre.

(*i*) Ils ne pourront aliéner volontairement une partie de la dite terre, mais rien dans les présentes conditions ne restreint leur droit de la transférer en entier.

---

land at the date of this lease, or may subsequently be set up, in substantial repair.

(*g*) If at any time any disputes respecting boundaries arise between them and the owner or occupier of any adjoining land, they shall, if so required by the Deputy Commissioner, join in submitting such dispute to the said Deputy Commissioner as arbitrator, whose decision shall be conclusive.

(*h*) They shall give all reasonable assistance to any officers who may from time to time be deputed on behalf of the Government to survey the said land.

(*i*) They shall not voluntarily alienate any portion of the said land, provided that nothing herein contained shall restrict their right to transfer it as a whole.

(*j*) Every person succeeding by purchase, inheritance, or

(*j*) Toute personne succédant par achat, héritage ou autrement, à la jouissance d'un domaine conféré par la présente concession, notifiera, dans les six mois, son accession au Commissaire-Délégué.

Article 4.

Dans le cas où *A. B.*, ses héritiers, représentants ou ayants droit n'observeraient pas l'une des conditions prescrites dans l'article 4 du présent acte, le Commissaire Suprême de l'Assam aura la faculté de retirer les concessions faites dans l'article 2, concernant la totalité ou une partie de la dite terre ; et ensuite la terre ou une partie de celle-ci, selon le cas, sera soumise au paiement de l'impôt foncier en vertu de la loi en vigueur à cette époque dans le district concernant la fixation de l'impôt foncier.

Si, à n'importe quelle époque, il surgit une discussion quant à la question de savoir si *A. B.* ou un de ses héri-

---

otherwise, to the estate conferred by this grant, shall, within six calendar months of his so succeeding, notify his succession to the Deputy Commissioner.

Article 4.

In the event of the breach or non-fulfilment by *A. B.*, his heirs, representatives or assigns, of any of the conditions prescribed in Article 3 of this instrument, it shall be in the discretion of the Chief Commissioner of Assam to withdraw, in respect of the whole or of any portion of the said land, the concessions made in Article 2 ; and thereupon the said land, or such portion thereof, as the case may be, shall at once become open to assessment under the law relating to the assessment of land revenue for the time being in force in the district. If at any time a question arises as to whether *A. B.*, or any of his heirs, representatives, or assigns, is chargeable with any breach or non-ful-

tiers, représentants ou ayants droit s'est rendu coupable d'inobservation d'une des dites conditions, la décision du Commissaire Suprême sera, à cet égard, définitive et sans appel.

En foi de quoi, *C. D.*, par ordre du Commissaire Suprême de l'Assam, au nom du dit Secrétaire d'État en Conseil, et le dit *A. B.*, ont apposé ci-dessous leurs signatures, le jour et l'année indiqués plus haut.

Les états descriptifs cités plus haut.

(Signé) *C. D.*

Commissaire-Délégué de

(Signé) *A. B.*

---

filment of any of the said conditions, the decision of the Chief Commissioner on such question shall be final and conclusive.

In witness whereof, *C. D.*, by order of the Chief Commissioner of Assam on behalf of the said Secretary of State in Council, and the said *A. B.*, have hereunto set their hands, the day and year first above written.

(The Schedule above referred to.)

(Sd.) *C. D.*

Deputy Commissioner of

(Sd.) *A. B.*

FORMULE FONCIÈRE POUR L'ASSAM, N° 30.

ANNEXE *C*.

SECTION I. (Article 30.)

Registre de demandes pour locations de terres vacantes en vue de la culture spéciale.

Numéro.	Date de la demande.	Nom et résidence du requérant.	Thana et subdivision dans lesquels la terre demandée est située.	Mauza ou pargana dans lequel la terre demandée est située.	Superficie estimée, en acres.	Superficie, en acres, telle qu'elle est déterminée par le cadastre.	Limites.	Date d'achèvement de la délimitation et du cadastre.	Date de publication de la notification de vente de la location dans les bureaux du Commissaire-Délégué.	Page de la *Gazette de l'Assam*, à laquelle la notification a été publiée.	Date fixée pour la vente de la location.	Date à laquelle on a disposé de la terre, et comment ?	Montant des droits de cadastre, de délimitation et de rectification payés conformément à l'article 8.	Date du paiement au trésor.	Somme payée en remboursement de la valeur des arbres.	Date de paiement.	**REMARQUES.**
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Assam REVENUE FROM No. 30.

Appendix C.

Section I, (Rule 30.)

Register of Applications for Leases of Waste Lands for Special Cultivation.

No.	Date of application.	Name and residence of applicant.	Thana and subdivision in which land applied for is situated.	Mauza or pargana, in which land applied for is situated.	Estimated area, in acres.	Area, in acres, as ascertained by survey.	Boundaries.	Date of completion of demarcation and survey.	Date of issue of notification of sale of the lease Deputy Commissioner's office.	Page of *Assam Gazette* at which notification, was published.	Date fixed for the sale of the lease.	Date of disposal, and how disposed of.	Amount of survey, demarcation and advertisement fees paid under Rule 8.	Date of payment to treasury.	Forest valuation paid.	Date of payment.	**REMARKS.**
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

COURG

Courg.

NOTE EXPLICATIVE PAR M. BADEN-POWELL.

Il s'agit ici d'une petite province, dont la plus grande partie se trouve dans la région montagneuse et couverte de forêts des collines de la côte occidentale, précisément au-dessus de l'État indigène de Mysore et une petite partie en dessous des collines.

La contrée est propre à la plantation du caféier. Le bois de santal y croît également, et a toujours été un « arbre royal » à la disposition du Gouvernement.

Ce règlement est parmi les rares, en vertu desquels, la propriété de la terre est *vendue* dès le début, et qui permettent à l'acquéreur de racheter l'*impôt foncier* en payant d'avance 25 annuités de cet impôt.

Courg.

MÉMOIRE D'INTRODUCTION (OFFICIEL).

Le règlement existant pour la vente des terres vacantes dans le district de Courg fut approuvé par le Gouverneur Général de l'Inde en Conseil le 10 mai 1884, et publié par le Commissaire Suprême de Courg dans sa notification n° 6 du 3 juin 1884.

Les concessions de terres faites en vertu de ce règlement ne sont pas restreintes à une classe particulière de colons.

Par l'article 35 de ce réglement, le droit du Gouvernement à toutes les richesses minérales sur ou sous les terres vendues conformément au même réglement est

---

Coorg.

INTRODUCTORY MEMORANDUM (OFFICIAL).

The existing rules for the sale of waste land in the district of Coorg were approved by the Governor General of India in Council on the 10th May 1884, and published by the Chief Commissioner of Coorg in his Notification No. 6 of 3rd June 1884.

Grants of land under these rules are not confined to any particular class of settlers.

réservé. La réserve générale des droits du Gouvernement aux minéraux dans toutes les terres vacantes qui sont la propriété de l'État a aussi été spécialement publiée par la notification nº 27, datée du 19 mars 1881, qui détermine les conditions auxquelles des concessions minières peuvent être obtenues. Ces conditions sont soumises, toutefois, à l'application des règles générales dont nous nous occupons maintenant.

By paragraph 35 of the rules the right of Government to all mines and minerals on or under any lands sold under the rules is reserved. The general reservation of the rights of Government to minerals in all waste lands the property of the State has also been specially published by Notification No. 27, dated 19th March 1881, which lays down the conditions on which mining leases may be obtained. These conditions are, however, subject to the general rules now under consideration.

RÈGLEMENT POUR LA VENTE DE TERRES VACANTES DANS LE DISTRICT DE COURG.

Règlement 24. — Les terres vacantes sur lesquelles il n'existe pas de droits de propriété privée ou d'occupation exclusive, et qui ne peuvent être réservées comme il est prescrit ci-après, seront vendues, après avis, en se conformant aux dispositions suivantes :

1. Les demandes de terre faites par application du présent règlement seront adressées au Commissaire du district de Courg, et fourniront les détails suivants:

(*a*) La superficie estimée du lot demandé.

(*b*) La situation du lot et ses limites déterminées aussi exactement que possible.

2. Aucun lot n'excédera 500 acres. Dans les limites des villes l'étendue maxima d'un lot sera de 10 acres.

RULES FOR THE SALE OF WASTE LAND IN THE DISTRICT OF COORG.

Rule 24. — Waste lands in which no rights of private proprietorship or exclusive occupancy exist, and which may not be reserved as hereinafter provided, will, until further notice, be sold under the following rules : —

1. Applications for land under these rules shall be addressed to the Commissioner of Coorg, and shall comprise the following particulars :—

(*a*) The estimated area of the lot applied for.

(*b*) The situation of the lot and its boundaries as accurately as can be stated.

Mais tout le monde peut demander différents lots contigus, chacun n'excédant pas la limite précitée.

3. Chaque lot sera d'un seul tenant et ne comprendra pas plus d'une partie de terre pouvant être entourée d'une clôture ; quand le lot touche à une route publique, la longueur du côté du lot faisant face à la route n'excédera pas la moitié de la profondeur du lot.

4. Toute demande de terre sera accompagnée d'un croquis de la terre, qui indiquera clairement les limites et donnera, le cas échéant, les noms des propriétaires voisins. Elle indiquera également la situation et l'étendue estimée de toute terre non cultivable comprise dans celle qui est demandée. La situation des fleuves et des routes du Gouvernement, ainsi que des bandes de forêt qui doivent être réservées de chaque côté, sera aussi donnée sur ce croquis.

5. A la réception de la demande, le Commissaire prendra les mesures nécessaires en vue de faire vérifier le

---

2. No lot shall exceed 500 acres. Within the limits of the towns the maximum extent of a lot shall be 10 acres. But any person may apply for several contiguous lots, each not exceeding the above limit.

3. Every lot shall be compact, and shall include no more than one tract of land capable of being surrounded by a ring fence ; and when the lot touches a public road, the length of the road frontage shall not exceed one-half of the depth of the lot.

4. Every application for land shall be accompanied by an eye-sketch of the land, which should clearly define the boundaries and give the names of the adjoining proprietors, if any. It should likewise show the position and estimated extent of any uncultur-able ground included in the land applied for. The position of

croquis fourni par le requérant, ainsi que les limites générales du lot telles qu'elles sont figurées sur celui-ci d'une façon approximative mais claire ; il fera faire également un premier mesurage du lot ainsi grossièrement délimité. Cela se fera ordinairement par le subedar du taluk ou par le parpattigar du nad ou hobli, accompagné par le patel (1), en présence du requérant ou de son agent, qui placera les points de repère qui sont nécessaires pour la délimitation provisoire.

L'esquisse, une fois vérifiée, et, si c'est nécessaire, corrigée, sera signée par le requérant et le patel, et transmise au Commissaire, avec les indications résultant du mesurage provisoire, et avec un rapport concernant la manière dont ce dernier a été opéré. En même temps que les documents précités, le subedar ou le parpattigar soumettra également un rapport détaillé énumérant les oppositions faites à la concession par les ryots (tenants) des

(1) Ces noms désignent certains cercles locaux ou divisions du fisc et de l'administration, ainsi que les fonctionnaires indigènes qui y sont préposés.

---

streams and Government roads, with any belts of forest to be reserved on either side, should also be shown in the sketch.

5. On receipt of application, the Commissioner will take such measures as are necessary to have the eye-sketch furnished by the applicant verified, and the general limits of the tract as pointed out by him roughly but clearly marked, and will also have a rough measurement made of the tract so marked out. This should be ordinarily done by the subedar of the taluk or by the parpattigar of the nad or hobli, accompanied by the patel (1), in the presence of the applicant or his agent, who shall put up any marks that are required for the rough demarcation.

The eye-sketch, when verified and, if necessary, amended, shall be signed by the applicant and the patel, and transmitted to

(1) These names indicate certain local revenue and administrative circles or areas, and the native officials in charge.

exploitations environnantes ou par d'autres personnes, ainsi que son opinion sur la valeur de ces oppositions quant à la totalité du lot ou à une partie de celui-ci et sur l'existence éventuelle d'autres raisons qu'il y aurait de ne pas accorder la concession en tout ou en partie.

6. A la réception de ce rapport, le Commissaire pourra, s'il le juge bon, rejeter la demande en tout ou en partie, en donnant ses raisons par écrit.

Il y aura appel de cette décision au Commissaire Suprême, dont la décision sera définitive.

Si toutefois le Commissaire est d'avis que la demande doit être accueillie en tout ou en partie, ou si ses oppositions n'ont pas été admises par le Commissaire Suprême, il transmettra la demande, avec le croquis vérifié et le document résultant du mesurage provisoire, au fonctionnaire de l'administration des forêts, qui se chargera d'aller examiner la terre en compagnie du subedar ou d'un fonctionnaire inférieur délégué à cet effet; la pré-

---

the Commissioner with a statement of the rough measurement, and with a report as to the mode in which it was effected. With these papers the subedar or parpattigar will also submit a full report of all objections made to the grant by the ryots of surrounding holdings or others, and his opinion as to whether these objections are valid in respect to the whole tract or any part thereof, and as to whether any other reasons exist for not allowing the grant in whole or part.

6. On receipt of this report, the Commissioner may, if he thinks right, reject the application in whole or part, recording his reasons in writing.

An appeal shall lie from such order of objection to the Chief Commissioner, whose decision shall be final.

If, however, the Commissioner is of opinion that the application should be granted in whole or part, or if his objection has been

sence du requérant ou de son agent durant cette inspection, bien que désirable, n'est pas absolument nécessaire, si la vérification des limites proposées a été opérée convenablement lors de la première procédure.

7. Le fonctionnaire des forêts, après avoir inspecté la terre, renverra le croquis et les documents du mesurage provisoire, avec un rapport contenant sa propre opinion. Le rapport mentionnera si le croquis et le mesurage sont, à son avis, suffisamment exacts, et contiendra les corrections qu'il aurait jugé nécessaire d'y apporter. Il donnera aussi des indications sur la situation de la terre, ses environs, le sol, l'approvisionnement d'eau, le drainage et les forêts qui y croissent. Si le fonctionnaire des forêts recommande de refuser la concession, il donnera ses raisons sans rien omettre. S'il recommande de l'accorder, son rapport contiendra en outre :

1° Une détermination et description de la largeur

---

overruled by the Chief Commissioner, he shall forward the application, together with the verified eye-sketch and statement of rough measurement, to the Forest Officer, who shall arrange for an examination of the land in company with the subedar or any subordinate official deputed to point out the ground ; the attendance of the applicant or his agent during such examination, though desirable, is not absolutely necessary if the verification of the proposed limits has been duly carried out in the first instance.

7. The Forest Officer, after inspecting the land, shall return the eye-sketch and rough measurement papers, with a report containing his opinion. The report shall state whether the sketch and measurements are, in his opinion, sufficiently accurate, and shall describe any corrections which he has found it necessary to make. It shall also give an account of the position of the land, of its surroundings, soil, water-supply, drainage, and the forest

des bandes de jungles à réserver, le cas échéant, et à éliminer de la concession de chaque côté d'un fleuve ou d'une route publique et de toutes les autres parties du lot délimité, que le fonctionnaire des forêts, pour des raisons spéciales, propose d'exclure de la concession;

2° Une évaluation de tout le bois de construction et du bois de santal qui se trouve sur le lot dont le fonctionnaire des forêts recommande la concession. Cette évaluation sera faite conformément aux règlements qui pourront être édictés de temps à autre par le Commissaire Suprême.

8. Si le fonctionnaire des forêts recommande de refuser la concession et que le Commissaire adopte cette manière de voir, le Commissaire pourra refuser la concession. Il y aura appel de cette décision au Commissaire Suprême. Si le Commissaire n'adopte pas cette manière de

---

growing upon it. Should the Forest Officer recommend that the grant be refused, he will give his reasons in full. Should he recommend that it be granted, his report shall also contain.

(1) a determination and description of the width of the belts of jungle, if any, to be reserved and excluded from the grant on either side of any stream or public road, and of any other plots in the tract marked out, which the Forest Officer, for special reasons, proposes to exclude;

(2) a valuation of all the timber and sandalwood in the tract which the Forest Officer recommends to be granted. This valuation shall be made in accordance with such rules as may from time to time be made by the Chief Commissioner.

8. If the Forest Officer recommends the grant should be refused and the Commissioner agrees, the Commissioner may refuse

voir et estime au contraire qu'il y a lieu de faire la concession, il peut soumettre le cas à l'appréciation du Commissaire Suprême.

Si le fonctionnaire des forêts recommande de faire la concession, ou si le Commissaire Suprême, sur un rapport du Commissaire, ordonne de la faire, le Commissaire invitera d'abord le requérant à avancer 2 roupies par acre de la superficie estimée pour les frais de cadastre, etc., et, si l'évaluation du bois de construction du fonctionnaire des Forêts excède 100 roupies, une somme n'excédant pas un dixième de cette évaluation à titre d'arrhes.

9. Si le requérant néglige d'avancer la somme exigée par l'article 8 endéans les six semaines après qu'on l'en aura prié, sa demande sera rejetée.

10. A la réception de cette avance, le Commissaire prendra les mesures nécessaires pour faire cadastrer la terre.

---

the grant. An appeal shall lie from such order to the Chief Commissioner. If the Commissioner disagrees and thinks the grant should by made, he may report the case for the orders of the Chief Commissioner. If the Forest Officer recommends the grant being made, or if the Chief Commissioner, on a reference by the Commissioner, orders it to be made, the Commissioner will first call upon the applicant to deposit Rs. 2 per acre on the estimated area for expenses of survey, &c., and, should the Forest Officer's valuation of timber exceed Rs. 100, a sum not exceeding one-tenth of that valuation as earnest-money.

9. If the applicant fails to deposit the sum required under Rule 8 within six weeks from the date of demand, his application shall be rejected.

10. On receipt of the deposit money, the Commissioner will arrange for the survey of the land.

11. Quand le relèvement cadastral sera achevé, le requérant et le patel seront invités à signer des certificats concernant le cadastre et la délimitation selon les formules *D* et *E* annexées.

12. Dans les six mois qui suivront la date à laquelle l'acquéreur est mis en possession de la terre, tout le bois de santal qui peut être vendu sera, autant que possible, coupé et enlevé par le fonctionnaire des forêts, et sa valeur sera déduite du montant du prix d'achat à payer par l'acquéreur.

13. A la réception du compte concernant le bois de construction et le bois de santal, le Commissaire fera annoncer la vente pour un jour à fixer, de façon à permettre la notification de l'avis exigé par l'article suivant.

14. La notification sera rédigée en anglais et en canarais, et spécifiera la localité, l'étendue et les limites

---

11. On the completion of the survey, the applicant and patel will be called on to sign certificates regarding the survey and demarcation in Forms D and E appended.

12. Within six months from the date on which the purchaser is placed in possession of the land, all marketable sandalwood trees shall, so far as conveniently may be, be cut and removed by the Forest Officer, and their value shall be deducted from the amount of purchase-money to be paid by the purchaser.

13. On receipt of the bill for timber and sandalwood, the Commissioner will advertise the lot for sale on a given day to be fixed, so as to admit of the notice required in the following rule being given.

14. The advertisement shall be in English and in Canarese,

du lot, la mise à prix, la valeur du bois de construction et du bois de santal, l'impôt annuel, et le lieu, le temps et conditions de la vente. Elle sera placée pendant trois mois au moins sur la terre elle-même, ainsi que dans les villages environnants, dans les bureaux du Commissaire et du Subedar du taluk, et dans le bureau de police le plus proche. Le Commissaire fixera comme il l'entendra, le temps et le lieu de la vente et modifiera tous deux si c'est nécessaire, à condition qu'un changement semblable soit annoncé 15 jours d'avance, et qu'aucune terre ne soit vendue sans qu'avis en ait été donné au moins trois mois entiers d'avance.

15. Le Commissaire enverra au requérant notification écrite du lieu et de l'époque de la vente, ainsi que toute modification faite en vertu des dispositions de l'article 14 ; mais aucune vente ne sera entravée par suite de la non-réception de cet avis, ou remise parce que le requérant ne s'y serait pas présenté.

---

and shall specify the locality, extent, and boundaries of the lot, the upset price, the value of timber and sandalwood, the annual assessment, and the place, time, and conditions of sale. It shall be posted for three months at least on the land itself, as well as in the neighbouring villages, in the offices of the Commissioner and the Subedar of the taluk, and the nearest police office. The Commissioner shall at his discretion fix the time and place of sale, and may alter both if necessary, provided that not less than 14 days' notice be publicly given of every such alteration, and that no land be sold until it has been advertised as aforesaid for three full months at least.

15. The Commissioner shall send written notice of the place and time of sale, as also of any alteration under the provisions of Rule 14, to the applicant; but no sale shall be disturbed in consequence of the non-receipt of such notice, or delayed in consequence of the non-appearance of the applicant.

16. Un requérant retirant sa demande avant la vente du lot, n'aura pas droit à un remboursement de la somme qu'il a avancée ; mais si une revendication émise en vertu des dispositions de l'article 19 est accueillie, et que la vente de la terre demandée, ou d'une partie de celle-ci en soit entravée, le Commissaire pourra rembourser le montant de la somme avancée par le requérant, ou une partie de cette somme comme il le jugera bon, selon les circonstances spéciales du cas qui se présentera.

17. Quand une demande est retirée, il sera loisible au Commissaire de procéder à la vente du lot ou non, selon, qu'à son avis, l'intérêt public l'exigera.

18. La mise à prix sera, en tout cas, de deux roupies trois annas par acre, avec, en surplus, le prix du bois de construction et du bois de santal se trouvant sur le lot au moment de la vente, estimé suivant les prescriptions de l'article 7, et un droit pour la transcription des titres de

---

16. An applicant withdrawing his application prior to the sale of the lot will not be entitled to a refund of the money deposited by him ; but if any claim preferred under the provisions of Rule 19 be established, and the sale of the land, or any portion of the land, applied for be in consequence stopped, the Commissioner may refund the amount deposited by the applicant, or such portion thereof as, under the special circumstances of the case, he may consider right.

17. On the withdrawal of an application, it shall be discretional with the Commissioner to proceed with the sale of the lot or not, as he considers best for the public interests.

18. The upset price shall be in all cases two rupees three annas an acre, with, in addition thereto, the price of timber and sandalwood standing on the lot at the time of sale, as estimated under Rule 7, and such fee for engrossing the title-deeds as the

propriété que le Gouvernement local pourra imposer de temps à autre. Si le premier requérant est acquéreur, la somme qu'il aura avancée sera portée à son crédit; sinon le montant de la somme avancée lui sera remboursé sur le produit de la vente.

19. Si, avant l'époque de la vente, un droit de propriété privé ou d'occupation exclusive, ou tout autre droit incompatible avec la vente de la terre en vertu du présent règlement, est revendiqué sur le lot ou une partie de celui-ci, par une action judiciaire ou civile, le Commissaire retardera la vente du lot jusqu'à ce qu'une décision légale soit intervenue au sujet de cette revendication.

20. Quand le lot annoncé sera mis aux enchères, il sera vendu à celui qui mettra l'enchère la plus élevée ; il sera frappé, sur toute la superficie, d'un impôt annuel d'une roupie par acre, quatre années après la date de la vente, et de deux roupies par acre douze années après ; mais cet

---

local Government may from time to time prescribe. If the original applicant be the purchaser, he shall receive credit for his deposit in payment; otherwise the amount of deposit shall be repaid to him from the sale proceeds.

19. If, before the time of sale, a claim of private proprietorship or of exclusive occupancy, or of any other right incompatible with the sale of the land under these rules, shall be perferred by suit in the civil court to the lot, or any part of it, the Commissioner shall postpone the sale of the lot until such claim shall be disposed of in due course of law.

20. When the lot as advertised shall be put up to auction, it shall be sold to the highest bidder above the upset price, subject to an annual assessment after four years from the date of sale of one rupee an acre, and after twelve years of two rupees an acre on the whole area : provided that such annual assessment shal

impôt annuel ne sera pas prélevé sur la terre stérile et non cultivable qui, après la dite période de quatre années, sera imposée d'après les dispositions de l'article 6 pour la taxation des plantations de café dans le district de Courg et qui sont les suivantes :

La terre stérile et non cultivable comprise dans une exploitation de café peut être gardée par le fermier sans impôt foncier, si son étendue ne dépasse pas un quart de la superficie totale du domaine. Si cette étendue dépasse la dite proportion, le surplus, s'il est conservé par le fermier, sera soumis à un impôt foncier fixé à une roupie par acre. L'exemption ou la réduction de l'impôt foncier mentionnée plus haut, ne pourra être sollicitée que si le propriétaire produit un certificat fourni par un arpenteur et approuvé par le Surintendant et constatant l'étendue de la terre stérile qui se trouve dans son domaine.

21. L'enchérisseur adjudicataire paiera immédiatement après que la vente sera définitive, 10 p. c. du prix de

---

not be levied on barren and uncultivable land, which shall, after the said period of four years, be assessed under the provisions of rule 6 for the assessment of coffee lands in Coorg, which is as follows :

Barren and uncultivable land included in a coffee holding may be retained by the tenant exempt from assessment if the extent is not more than one-fourth of the whole area of the estate. If in excess of this proportion, the excess will, if retained by the tenant, be subject to a fixed assessment of one rupee an acre. Exemption or reduced assessment, as above described, will be claimable only on the proprietor producing a certificate of the extent of the barren land on his estate furnished by a surveyor approved by the Superintendent.

21. The successful bidder shall immediately on the sale being declared pay down 10 per cent. of the price of the land and of the

la terre et de la valeur du bois de construction et du bois de santal, et signera une reconnaissance conçue d'après la formule A ci-annexée. Le surplus du prix d'achat sera payé entièrement en trente jours ; mais, si la valeur du bois de construction et du bois de santal excède 10 roupies par acre, le Commissaire pourra, à sa discrétion, permettre que le paiement pour le bois de charpente et le bois de santal ait lieu en deux ans par deux acomptes annuels.

22. La vente sera soumise aux conditions suivantes :

(1) Le plus haut enchérisseur sera l'acquéreur du lot ; et s'il y a conflit entre deux ou plusieurs enchérisseurs qui offrent le même prix, le lot sera de nouveau remis à prix au taux de la dernière enchère n'ayant pas suscité de concurrence et la vente sera recommencée.

(2) Quand l'acquéreur aura payé au Commissaire le

---

value of the timber and sandalwood, and sign an acknowledgment in Form A hereto annexed. The residue of the purchase-money shall be paid in full within thirty days : provided that whenever the value of the timber and sandalwood exceeds Rs 10 per acre, the Commissioner may, at his discretion, allow payment for such timber and sandalwood to be made within two years by two annual instalments.

22. The sale shall be conducted under, and subject to, the following conditions of sale :

(1) The highest bidder above the upset price shall be the purchaser of the lot ; and if any dispute arise between two or more bidders at the same price, the lot shall be immediately put up again at the last preceding undisputed bidding and be resold.

(2) If the purchaser shall pay to the Commissioner the resi-

surplus de son prix d'achat, il sera mis en possession du lot.

(3) Toutes les personnes désireuses de devenir acquéreurs devront, avant la vente, se convaincre de l'identité et de l'exactitude de la description de la superficie cadastrée ou estimée, ainsi que des limites du lot ; et après que la vente sera clôturée, aucune objection de l'acquéreur, se fondant sur un vice de forme ou une erreur dans la description détaillée du lot, ne sera admissible.

(4) Si le prix d'achat ou la somme restant à acquitter sur celui-ci n'est pas payé à la date fixée en vertu de l'article 21, un intérêt de 12 roupies pour cent et par an, sera exigible sur la somme due, et cet intérêt sera calculé sur le prix d'achat ou sur le surplus restant à payer à partir de cette date jusqu'au paiement final, à moins que la vente ne

---

due of his purchase-money, he shall thereupon be placed in possession of the lot.

(2) All persons desirous of becoming purchasers are to satisfy themselves as to the identity as well as to the correct description surveyed or estimated area, and boundaries of the lot previous to the sale; and after the sale is closed, no objections by the purchaser, ensuing out of any informality or error in the description or other particulars of the lot, shall be admissible.

(4) If the purchase-money or the residue thereof remains unpaid on the date fixed by or under Rule 21 for the payment of the same, interest shall be payable at the rate of Rs. 12 per cent. per annum, to be computed on such purchase-money or residue from that date until final payment,

soit annulée de la manière indiquée dans la clause suivante.

(5) Si l'acquéreur ne paie pas le prix d'achat ou la somme restant à payer sur celui-ci avant l'expiration des trois mois qui suivent la date fixée par l'article 21 pour le paiement de cette somme, ou néglige de remplir les conditions précitées ou l'une d'entre elles, sa caution sera confisquée et gardée par le Gouvernement, et le Commissaire du district de Courg aura la faculté de reprendre le lot, ou de le revendre aux enchères publiques ou par contrat privé, sans devoir fournir à l'acquéreur un acte de translation de propriété; et le déficit résultant, le cas échéant, d'une seconde vente semblable, ainsi que toutes les dépenses qu'elle nécessitera, pourront être mises à la charge de l'acquéreur faisant défaut, à titre de dommages liquidés ;

Mais le Commissaire-Suprême aura, dans tous

---

unless the sale is rescinded in manner provided in the following condition.

(5) If the purchaser does not pay the purchase-money or the residue thereto before the expiration of three months from the date fixed by or under Rule 21 for the payment of the same, or fails to comply with the above conditions, or any of them, his deposit money shall be forfeited and retained by Government, and the Commissioner of Coorg shall be at liberty to resume the lot, or to resell it either by public auction or private contract, without the necessity of previously tendering a conveyance to the purchaser; and the deficiency, if any, arising from such re-sale, together with all expenses attending it, shall be chargeable to the defaulting purchaser as liquidated damages :

Provided that in any case the Chief Commissioner shall

les cas, la faculté de remettre, pour des motifs sérieux, en tout ou en partie les pénalités imposées par le présent article.

23. Si le requérant, après avoir payé la caution comme l'exige l'article 8, désire que la terre soit mise en vente avant d'être cadastrée, le Commissaire pourra, conformément aux conditions mentionnées ci-après et si aucun motif spécial ne s'y oppose, accéder à cette demande et faire annoncer la vente de la terre pour un jour donné qui sera fixé de manière à permettre que l'avis exigé par l'article 15 soit donné.

Dans ce cas, la notification exigée par l'article 15 spécifiera l'étendue de la terre et le montant de l'impôt tels qu'ils ont été évalués et déclarera que l'impôt sera fixé finalement après que le cadastre sera achevé. Quand une vente est ordonnée avant que le cadastre ne soit effectué en conformité de la présente disposition, la procédure sera

---

have the power to remit, for good cause shown, all or any of the penalties imposed by this rule.

23. If in any case the applicant, after paying the deposit as required by Rule 8, desires to have the land put up for sale in anticipation of the survey, in accordance with the conditions hereinafter described, the Commissioner may, if no special objection is apparent, accede to the request, and proceed to advertise the land for sale on a given day to be fixed so as to admit of the notice required in Rule 15 being given.

In such case the advertisement required by Rule 15 will give the estimated extent and assessment, and shall declare that the assessment will be finally fixed after the survey is completed. When a sale is ordered to be made in anticipation of survey under this rule, the procedure will in all other respects be the same as if the survey had already been completed.

The Commissioner will arrange for the survey being made after

en tous autres points identique à celle suivie quand le cadastre est terminé.

Le Commissaire prendra les dispositions nécessaires pour que le cadastre soit effectué après la vente, ou avant cette époque si la chose peut être faite sans difficulté.

Quand le cadastre aura été effectué, l'estimation de l'impôt foncier sera revisée et fixée conformément au système de taxation décrit dans l'article 20. Aucune augmentation ne sera imposée ni aucune déduction faite sur le prix de la terre et celui des arbres, parce qu'on s'apercevrait que la superficie déterminée par le cadastre diffère de la superficie estimée précédemment. Aucun acte de concession ne sera délivré à l'acquéreur avant que le relèvement cadastral ait été terminé; et l'acquéreur ne sera pas autorisé à racheter l'impôt foncier annuel avant qu'il n'ait été fixé par le cadastre.

24. Les terres délimitées comme forêts de l'État ou forêts réservées d'après les Règlements des forêts du

---

the sale is effected, or before that time if this can be conveniently arranged.

On the completion of the survey the estimate of assessment will be revised and fixed in accordance with the system of assessment described in Rule 20. No increase or abatement of the auction price of land and of the valuation of trees will be made because the area by survey is found to differ from the estimated area. No deed of grant will be given to the purchaser till after the survey has been completed; nor will the purchaser be allowed to redeem the annual assessment till it has been fixed after survey.

24. Land demarcated as Government forest or reserved forest under the Coorg Government Forest Rules, or such other rules as may from time to time be in force, reserves of grazing land, of land for the growth of firewood, for building sites, and of land

district de Courg, ou les autres Règlements qui pourront être édictés dans la suite, les terres réservées pour les pâturages, pour le bois de combustible, pour les constructions, ainsi que les terres nécessaires à d'autres buts spéciaux, ne peuvent être vendues sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

25. La concession prévue à l'article 27 sera faite à l'acquéreur, s'il a payé complètement son prix d'achat dans le temps prescrit.

26. L'impôt foncier annuel sur les terres vendues en vertu du présent règlement pourra toujours être racheté par le possesseur en payant une somme égale à 25 fois la taxe annuelle de deux roupies par acre sur la superficie entière, et la terre ainsi rachetée sera ensuite exempte à jamais de toute demande de la part de l'Etat du chef de l'impôt foncier. Lors du paiement du montant du droit de rachat, le possesseur de la terre recevra un titre, comme le prescrit l'article 27.

---

required for other special purposes, are not to be sold under these rules without the express sanction of the Government.

25. A grant as provided in Rule 27 shall be made to the purchaser, provided he shall have paid his purchase-money in full within the prescribed time.

26. The annual assessment on lands sold under these rules may at any time be redeemed by the owner by payment of a sum equal to 25 times the annual assessment of two rupees an acre on the whole area, and the land so redeemed shall thereafter be for ever free from all demand on the part of the State on account of land revenue. On payment of the redemption money, the owner of the land shall be furnished with a deed as provided in Rule 27.

27. Si la condition mentionnée dans la règle 25 est observée, la concession sera faite à l'acquéreur :

(*a*) S'il ne rachète pas l'impôt foncier annuel au moment de l'achat, d'après la formule *B* (i) annexée aux présentes règles ;

(*b*) S'il rachète l'impôt foncier annuel conformément à l'article 26 au moment de l'achat, d'après la formule *B* (ii) ci-annexée ;

(*c*) Si le possesseur de la terre rachète l'impôt foncier annuel en vertu de l'article 26, après avoir reçu une concession d'après la formule *B* (i), il pourra lui être délivré un titre d'après la formule *C* annexée au présent règlement.

28. Les arriérés d'impôt foncier annuel pourront être recouvrés d'après les dispositions du Règlement III, de 1880.

29. Les terres vendues ou rachetées conformément au présent règlement continueront à être soumises au paie-

---

27. Subject to the condition expressed in Rule 25, the grant shall be made to the purchaser :

(*a*) If he does not redeem the annual assessment at the time of purchase in Form B (1) annexed to these rules;

(*b*) If he redeems the annual assessment under Rule 26 at the time of purchase in Form B (ii) annexed;

(*c*) If the owner of the land redeems the annual assessment under Rule 26 at any time subsequent to receiving a grant in form B (1), he shall be entitled to a deed in Form C annexed to these rules.

28. Arrears of annual assessment shall be recoverable under the provisions of Regulation III, 1880.

29. Lands sold or redeemed under these rules shall continue

ment de toutes les taxes générales et contributions locales payables conformément à la loi ou à la coutume.

30. Les droits existants et d'usage du Gouvernement, des autres propriétaires, et du public, sur les routes existantes, sur les sentiers et les fleuves passant à travers ou longeant les terres vendues par application du présent règlement, sont réservés, et nullement affectés par la vente de ces terres faite en vertu de ce règlement.

31. Rien qui soit contenu dans le présent règlement ne sera considéré comme empêchant le Gouvernement de concéder comme auparavant des terres vacantes par *patta*, *kaul* (1), ou autrement, ainsi qu'il le jugera opportun.

32. Le Gouvernement se réserve certains droits concernant tout le bois de santal qui pourra croître actuellement ou ultérieurement sur une terre vendue en vertu

(1) Ce sont des formes de location d'usage indigène et employées dans la pratique ordinaire par l'administration pour les petites fermes des « *ryots* » ou cultivateurs agricoles ordinaires.

---

subject to all general taxes and local rates payable by law or custom.

30. The existing and customary rights of Government, of other proprietors, and of the public in existing roads and paths and in streams running through or bounding lands sold under these rules are reserved, and in no way affected by the sale of such lands under these rules.

31. Nothing contained in these rules shall be held to debar the Government from granting waste land on patta, kaul, or otherwise at its discretion, as heretofore.

32. The Governments reserves certain rights in respect af all sandalwood which may now or hereafter be growing upon any land sold under these rules in the manner and to the extent hereinafter provided.

du présent règlement de la manière et dans les limites prévues ci-après :

L'acquéreur pourra enlever, endommager, ou détruire *bona fide* pour la culture du café, ou en exécutant des travaux d'amélioration, tout le bois de santal qui pourrait croître actuellement ou ultérieurement sur la terre achetée par lui.

L'acquéreur ne pourra pas vendre ou enlever, excepté comme cela est prévu dans la clause précédente, le bois des arbres de santal qui pourraient croître maintenant ou ultérieurement sur une terre qui lui a été vendue en vertu du présent règlement, excepté quand la vente ou l'aliénation en est faite en faveur du Gouvernement ou avec son autorisation.

33. Le Gouvernement pourra désigner un fonctionnaire pour contrôler et protéger le bois de santal croissant sur une terre vendue en vertu du présent règlement. Ce fonctionnaire pourra pénétrer sur ladite terre, et pourra veiller aux arbres de bois de santal croissant sur ladite

---

The purchaser may remove, damage, or destroy *bonâ fide* for purposes of coffee cultivation, or in executing works of improvement, any sandalwood trees which may now or hereafter be growing on land purchased by him.

The purchaser may not sell or remove, except as provided in the preceding clause, the wood of any sandal trees wich may now or hereafter be growing on any land sold to him under these rules, except for the purpose of sale or surrender to Government, and with the permission of Government.

33. The Government may appoint any officer to control and protect the sandalwood growing on any land sold under these rules. Such officer may enter upon such land, and may tend and cut any sandalwood trees growing in such land. For all sandalwood cut upon and removed from such land by the Forest

terre et les couper. Pour tout le bois de santal coupé sur la dite terre et enlevé par le fonctionnaire des forêts, le Gouvernement s'engage à payer à l'acquéreur de la terre une somme d'argent égale au montant net estimé et réalisé par la vente de ce bois, moins une redevance dont le taux sera fixé de temps à autre par le Commissaire Suprême, mais qui n'excédera pas 25 p. c. de ce montant net. Le montant ainsi payable par le Gouvernement sera déterminé par le fonctionnaire des forêts, avec appel au fonctionnaire civil supérieur du district de Courg, dont la décision sera définitive.

34. Tout le bois de santal, le bois de construction, ou autre produit forestier sur toute terre vendue en vertu du présent réglement, coupé ou enlevé en contravention de ses prescriptions, pourra être saisi et vendu au nom du Gouvernement par le fonctionnaire des forêts ou tout autre fonctionnaire muni de pleins pouvoirs en vertu du présent réglement.

Officer, the Government engage to pay to the purchaser of the land a sum of money equal to the estimated net amount realised by the sale of such wood, less a royalty the rate of which shall be fixed from time to time by the Chief Commissioner, but which shall not exceed 25 per cent. on such net amount. The amount thus payable by Government will be determined by the Forest Officer, subject to appeal to the chief civil officer of Coorg, whose decision in this matter shall be final.

34. All sandalwood, timber, or other forest produce on any land sold under these rules, cut or removed in contravention of these rules, may be seized and sold on behalf of Government by the Forest Officer or any officer empowered under this rule.

35. All mines and minerals lying in or under any land sold under these rules shall be reserved to the Secretary of State for

35. Toutes les richesses minérales se trouvant sur ou sous une terre vendue en vertu du présent règlement seront réservées au Secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil. Et ledit Secrétaire d'État ou ses ayants droit et ses ou leurs locataires, pourront toujours pénétrer sur ladite terre pour découvrir, extraire, préparer et transporter les dites richesses minérales : ils pourront y élever les engins ou machines, et y accomplir tous les actes nécessaires et convenables en vue d'extraire, de travailler, de préparer et de transporter les dites richesses minérales, moyennant compensation aux possesseurs de la terre pour les dommages causés à la surface de la terre. Ces dommages seront réclamés, estimés et évalués d'une manière aussi conforme que possible à la procédure de la Loi sur l'acquisition des terres dans un but d'utilité publique.

India in Council. And the said Secretary of State or his assigns, and his or their lessees, may at all times enter upon the said land to search for, get, dress, and carry away the said minerals, and may erect any engines or machinery thereon, and may do all acts necessary and convenient for getting, working, dressing, and carrying away the said minerals, making compensation to the owners of such surface for damage to the surface of the land. Such damages to be claimed, ascertained, and awarded as nearly as may be in accordance with the procedure of Act I of 1894.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DU DISTRICT DE COURG

FORMULE A

Reconnaissance délivrée par l'acquéreur. (Voy. art. 21.)

Moi , de je reconnais par la présente que j'ai assisté à la vente mentionnée dans la notice ci-annexée, datée du jour de 189 , n° ; que j'ai offert aux conditions spécifiées pour le lot n° , la somme de roupies ; que j'ai été déclaré l'acquéreur de ce lot à ce prix et aux conditions de vente indiquées dans ladite notice ; et que j'ai payé au
la somme de roupies, à titre de garantie de dix roupies pour cent sur mon prix d'achat ; et je m'engage à payer le restant du prix d'achat pour obtenir la concession nécessaire aux termes des dites conditions de vente.

APPENDICES TO COORG RULES.

FORM A.

Acknowledgment required from purchaser. (See Rule 21.)

I , of , do hereby acknowledge that I attended at the sale mentioned in the annexed notice, dated the day of 189 . No. ; that I bid for the premises therein specified and distinguished as lot No. the sum of Rs. ; that I was declared the purchaser thereof at that price under and subject to the conditions of sale set out in the said notice; and that I have paid to the the sum of Rs. ,

Daté du jour de mille huit cent et .

(Signé) *A. B.*

Signature de l'acquéreur,

(Signé)

Signature des témoins.

FORMULE *B* (i).

Acte de concession [Voy. article 27 (*a*)].

PAR CET ACTE passé le jour de entre le Secrétaire d'État pour l'Inde en Conseil, d'une part, et *A. B.* de , d'autre part, ledit Secrétaire d'Etat, en considération du prix d'achat ou de

---

being a deposit of ten rupees per cent. in part of my purchase-money; and I covenant that I will pay the balance of the purchase-money and obtain the necessary grant of the said premises in terms of the said conditions of sale.

Dated the day of one thousand eight hundred and

(Sd.) *A. B.*

Signature of Purchaser

(Sd.)

Signature of Witness

FORM B (I).

Deed of grant [See Rule 27 (*a*).]

BY THIS DEED made the day of between the Secretary of State for India in Council of the one part and

la somme de roupies dûment payée par ledit *A. B.* dont réception est accusée par la présente, concède audit *A. B.*, à ses héritiers, représentants et ayants droit la parcelle de terre appartenant au Gouvernement située dans le village de
dans du taluk
dans le district de Courg et comprises dans les limites suivantes
sauf et excepté :

(*a*) Une bande de terre yards de large de chaque côté de toute route publique qui passe à travers ou borne une partie de la dite terre et

(*b*) Une bande de terre de large (*ici spécifier*) réservée par le Département des forêts de chaque côté d'un fleuve passant à travers ou limitant une partie de ladite terre afin de protéger les rives du dit fleuve.

A. B. of of the other part the said Secretary of State in consideration of the purchase-money or sum of Rs. duly paid by the said *A. B.* the receipt of which is hereby admitted grants to the said *A. B.* his heirs representatives and assigns the parcel of Government land situated in the village of
in of the
taluk in the district of Coorg and included within the following boundaries ( ) save and except —

(*a*) A belt of land yards in width on either side of any public road that may pass through or bound any part of the said land and

(*b*) a belt of land in width reserved by the Forest Department on either side of any stream passing through or bounding any part of the said land with a view to the protection of such stream.

Il concède audit *A. B.*, à ses héritiers, représentants et ayants droit le droit de posséder et de détenir la dite terre avec toutes ses dépendances, sauf les exceptions précitées, à condition que ledit *A. B.* ou ses ayants cause payent l'impôt déterminé par le gouvernement et payable en raison de la dite terre, et à condition que les autres conventions contenues ci-dessous soient observées. Et il est déclaré par la présente — et ledit *A. B.* pour lui-même, ses héritiers, représentants et ayants droit en conviennent avec ledit Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil — que l'impôt du gouvernement déterminé et payable en raison de la dite terre est et sera payé comme suit :

de 18 à 18 annuellement une roupie par acre.

de 18 deux roupies annuellement par acre pour toute la superficie, sauf la partie de la terre qu'un délégué du cadastre, avec l'approbation du Commisaire, certifiera être stérile et non cultivable ;

To have and to hold the said land with all its appurtenances save and except as aforesaid unto the said *A. B.* his heirs representatives and assigns for ever subject to the payment by him and them of the Government revenue assessed on and hereafter payable in respect of the said land as hereinafter mentioned and subject to the covenant also hereinafter contained And it is hereby declared and the said *A. B.* for himself his heirs representatives and assigns covenants and agrees with the said Secretary of State for India in Council that the Government revenue assessed on and hereafter payable in respect of the said land is and shall be paid as follows from 18 to 18 annually one rupee per acre from 18 two rupees annually per acre in the whole area except so much of the said land as may be certified by a surveyor approved by the Commissioner to be barren and uncultivable :

Une taxe déterminée d'une roupie par an et par acre sera payable et payée par ledit *A. B.*, ses héritiers, représentants et ayants droit à partir du jour de 18 en raison (le cas échéant) de la portion de terre évaluée comme il a été dit plus haut, qui excéderait en étendue le quart de toute la superficie de ladite terre et qui serait retenue par lui ou par eux.

Et le dit *A. B.* pour lui-même, ses héritiers, représentants et ayants droit, s'engage de plus par la présente vis-à-vis du Secrétaire d'Etat, que lui et eux jouiront de la dite terre en respectant toutes les dispositions des règlements pour la vente des terres vacantes promulguées et en vigueur à la date de la présente et annexés à cet acte, ces règlements étant considérés, pour autant qu'ils soient applicables, comme faisant corps avec le présent contrat, et qu'en outre lui et eux entretiendront à ses ou à leurs propres frais, comme il convient, les bornes démarcatrices de ladite terre élevées par le délégué du cadastre du gouvernement.

Provided that a fixed assessment of one rupee annually per acre shall be payable and paid by the said *A. B.* his heirs representatives and assigns from the day of 18 in respect of so much (if any) of the land so certified as exceeds in extent one-fourth of the whole area of the said land and is retained by him or them.

And the said *A. B.* for himself his heirs representatives and assigns hereby further covenants and agrees with the said Secretary of State that he and they shall and will have hold and enjoy the said land subject in all respects to the provisions of the rules for the sale of waste land in the district of Coorg promulgated and in force at the date of these presents and hereto annexed as a schedule to this deed which said rules shall so far as they or any of them are or is applicable be deemed and taken as if they or any of them had been embodied in these presents and further that he and they shall and will at all times hereafter maintain and

Signé, scellé et délivré par le Commissaire Suprême pour les affaires de Courg au nom du Secrétaire d'Etat et par le dit *A. B.* le jour et l'année mentionnés plus haut.

En présence de

(Signé)
Signature du Commissaire Suprême.

(Signé)
Signature des témoins.

(Signé) *A. B.*
Signature de l'acquéreur.

---

keep in good repair at his and their own cost the boundary marks of the said land erected by the Government Surveyor.

Signed sealed and delivered by the Chief Commissioner for the affairs of Coorg for and on behalf of the said Secretary of State and by the said *A. B.* the day and year first above written. In the presence of

(Sd.)
Signature of Chief Commissioner.

(Sd.)
Signature of Witness.

(Sd.) *A. A.*
Signature of purchaser.

ANNEXE.

(Joindre ici les réglements pour la vente des terres vacantes.)

FORMULE *B.* (ii).

Acte de concession. (Voy. article 27 (*b*)

Quand, *au moment* de l'acquisition, l'impôt foncier est racheté, la formule est la même que la précédente, excepté pour ce qui regarde la clause commençant par les mots « Il concède... ».

Si le rachat est autorisé, la clause ci-dessous est substituée :

« Il concède le droit de posséder et de détenir la dite terre avec toutes ses dépendances, sauf les exceptions mentionnées plus haut, au dit *A. B.*, à ses héritiers, représentants et ayants droit ; elle sera à tout jamais exempte et à l'abri de toute revendication concernant l'impôt

---

SCHEDULE.

(Here enter the Rules for sale of Waste Lands.)

FORM B (II).

Deed of grant. (See Rule 27 (*b*).

Where *at the time* of purchase the Land-revenue is redeemed, the form is the same as the last — *except* as regards the clause begining « To have and to hold etc., » and stating the Land-Revenue payment.

If redemption is allowed, the clause below is substituted, *viz.*

« To have and hold the said land with all its appurtenances save and except as aforesaid unto the said *A. B.* his heirs representatives and assigns for ever freed and discharged from all

foncier du Gouvernement, mais aux conditions suivantes : »

FORMULE *C*.

Acte de concession. (Voy. article 27 (*c*)

Cet acte étant passé le jour de entre le Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil d'une part, et *A. B.* d'autre part. Comme par l'acte daté du jour de ledit Secrétaire d'Etat a concédé au dit *A. B.*, à ses héritiers, représentants et ayants droit une parcelle de terre appartenant au gouvernement située dans le village de dans du taluk dans le district de Courg, décrite complètement dans le dit acte, avec les exceptions y mentionnées, et le droit de la posséder et détenir moyennant le paiement au Gouvernement d'un impôt foncier indiqué dans le dit acte... *Et comme* le dit *A. B.* a, conformément aux dispositions des règlements

---

claim in respect of Government land revenue but subject to the covenant hereinafter contained. »

FORM *C*.

Deed of grant. — [See Rule 27 (c)].

THIS DEED made the day of between the Secretary of State for India in Council of the one part and A. B. of the other part WHEREAS by deed dated the day of the said Secretary of State granted to he said A. B. his heirs representatives and assigns a parcel of Government land situated in the village of in of the taluk in the district of Coorg n the said deed fully described and except as therein is excepted o have and to hold the same subject to the payment of certain

pour la vente des terres vacantes dans le district de Courg, racheté le dit impôt par le paiement d'une somme de roupies..... Maintenant il est reconnu par la présente qu'en considération de la dite somme de roupies le dit Secrétaire d'Etat fait remise entièrement au dit *A. B.*, à ses héritiers, représentants et ayants droit de tout impôt foncier du Gouvernement ayant trait à la dite parcelle de terre, et déclare que cette parcelle de terre sera dorénavant et à tout jamais tenue par le dit *A. B.*, ses héritiers, représentants et ayants droit avec exemption de tout impôt foncier du Gouvernement, mais que la jouissance en sera soumise à tous autres égards aux conventions qui, d'après le contenu du présent acte, doivent être observées par le dit *A. B.*, ses héritiers, représentants et ayants droit.

Signé, scellé et délivré par le Commissaire Suprême pour les affaires de Courg au nom du Secrétaire d'Etat

---

Government revenue in the said deed mentioned And whereas the said A. B. has under the provisions of the rules for the sale of waste lands in the district of Coorg redeemd the said revenue by payment of the sum of Rs. Now it is hereby witnessed that in consideration of the said sum of Rs. the said Secretary of State absolutely re-leases to the said A. B. his heirs representatives and assigns all Government land revenue hereafter accruing for or in respect of the said parcel of land and declares that such parcel of land shall henceforth and for ever be held by the said A. B. his heirs representatives and assigns free of any Government land revenue but subject in all other respects to the covenants and agreements in the said in part recited deed contained to be observed and performed by the said A. B. his heirs representatives and assigns.

Signed sealed and delivered by the Chief Commisioner for the

de l'Inde en Conseil, le jour et l'année indiqués plus haut.

En présence de
(Signé)
Signature des témoins.

(Signé)
Le Commissaire Suprême.

FORMULE D.

Certificat de cadastre de terres vacantes. (Voy. article 11.)

Rapport concernant les bornes démarcatrices à la limite de
dans *village de*
Nad, *Taluk.*

Je certifie par la présente que les bornes précitées existaient au moment du cadastre.

---

affairs of Coorg for and on behalf of the Secretary of State for India in Council the day and year first above written.

In the presence of
(Sd.) ,
Signature of Witness,

(Sd.) ,
Chief Commissioner.

FORM *D.*

Certificate as to survey of waste land. — [See Rule 11.]

Statement of demarcation marks on the boundary of
in
village of *Nad,* *Taluk.*

I hereby certify that the above were in existence at the time of survey.

(Ici donner le relevé des bornes additionnelles placées par le délégué du cadastre au moment du relèvement cadastral.)

Je certifie par la présente que j'étais là quand ces bornes furent placées, et qu'elles concordent avec les limites.

Signature du Patel. *Signature du requérant.*

N. B. — A signer par le patel ou un autre fonctionnaire du fisc et par le requérant ou son agent.

Je certifie par la présente que j'ai accompagné le délégué du cadastre lorsqu'il était chargé de cadastrer les limites du ; qu'il ne reste pas de contestations en suspens ; que le délégué du cadastre a suivi la limite tracée par les autorités civiles ; qu'il a observé toutes les bornes démarcatrices,

---

(Here enter Statement of additional marks placed by the Surveyor at the time of survey.)

I hereby certify that I was present when these marks were laid down, and that they agree with the boundary.

Patel's Signature. *Applicant's Signature.*

N. B. — To be signed by the patel or other revenue official and by the applicant or his substitute.

I hereby certify that I accompanied Surveyor whilst engaged in surveying the boundary of the ; that there are no disputes unsettled; that the Surveyor followed the boundary laid down by the Civil authorities; that he observed all the demarcation marks; and that he

et qu'il n'a pas placé de nouvelles bornes à l'exception de celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Daté 18 .

Signature du patel. *Signature du requérant.*

Cadastre de terre vacante.

Enregistré au n°

Taluk.
Nad.
Village.

(Certificat attestant l'exactitude des limites cadastrées, à signer par le requérant, son agent ou son remplaçant et par un fonctionnaire de fisc.)

---

placed no fresh marks with the exception of those mentioned above.

Dated 188 .

Patel's Signature. *Applicant's Signature.*

Waste Land Survey.

Registered N°.

Taluk.
Nad.
Village.

(Certificate testifying to the correctness of the boundary surveyed to be signed by the applicant, his agent, or his substitute, and by a revenue official.)

Formule E.

Certificat de délimitation de terre vacante.
(Voir article 11.)

Enregistré au n°

Taluk.
Nad.
Village.

[Certificat attestant l'exactitude de la délimitation, à signer par le patel ou un autre fonctionnaire du fisc, et par le requérant, son agent ou son remplaçant.]

Je certifie par la présente que j'ai accompagné le délégué du cadastre lorsqu'il était chargé de la démarcation des limites de
dans village nad ;
qu'il n'y a pas de contestations restées en suspens ; et

Form *E*.

Certificate as to demarcation of waste land. — [See Rule 11.]

Registered N°.

Taluk.
Nad.
Village.

(Certificate testifying to the correctness of the demarcation to be signed by the patel or other revenue official, and by the applicant, his agent, or his substitute.)

I hereby certify that I accompanied Surveyor
whilst engaged in demarcating the boundary of
in village
nad ; that there are no disputes unsettled ; and that he placed

qu'il a placé les bornes démarcatrices autorisées dans le district de Courg à chaque coude de la limite.

N. B. — A signer par le patel ou par un autre fonctionnaire du fisc et par le requérant, son agent ou son remplaçant.

Date

Signature du patel. *Signature du requérant.*

---

the authorised Coorg demarcation marks at each bend in the boundary.

N. B. — To be signed by the patel or other revenue official, and the applicant, his agent, or his substitute.

Date

Applicant's Signature.

Patel's Signature.

DE LA SUITE A DONNER AUX RÉCLAMATIONS OU AUX OPPOSITIONS QUE PEUT SUSCITER LA VENTE OU LA LOCATION, ETC., DES TERRES VACANTES.

NOTE PAR M. BADEN-POWELL.

Il peut arriver que, lorsqu'un lot de terre vacante est demandé, une personne ait une opposition à faire, ou une réclamation à présenter. Il convient qu'on charge une autorité quelconque (par la loi) de donner rapidement et en dernier ressort, suite à ces réclamations ou tout au moins en n'admettant l'appel que dans une mesure limitée et sans recourir à la procédure plus coûteuse et plus longue des tribunaux civils avec leurs droits d'appel, etc. Dans l'Inde (généralement) c'est la Loi nº XXIII de 1863 qui est en vigueur à cet effet. Il est rare, du reste, qu'il

---

DISPOSAL OF CLAIMS OR OBJECTIONS TO SALE OR LEASE OF WASTE LANDS

BY M. BADEN POWELL

It may happen that when a tract of waste Land is applied for, some person has an objection to offer, or claim to make. It is convenient that some authority should be empowered (by law) to dispose of such claims quickly and finally, and that a limited power of appeal should be given, but without resort to the more costly and lengthy procedure of the Civil Courts with their appeals, etc. In India (generally) the Act N° XXIII of 1863 is in force for this purpose. It is not, indeed often that such claims or objections arise; the plots of land wanted for cultivation, even

surgisse de pareilles réclamations ou oppositions ; les lots de terre nécessaires à la culture, même sur une échelle considérable, ne sont pas habituellement l'objet de droits qui puissent, dans la pratique, donner lieu à des difficultés. Ces réclamations surgissent le plus communément à propos des grands espaces de terres couvertes de bois (ou autres) qui sont demandées en vue d'une exploitation forestière ; et, dans ce cas, il y a, dans les différentes lois et dans les règlements forestiers en vigueur dans les diverses provinces de l'Inde, des dispositions beaucoup plus précises et mieux adaptées pour l'examen des réclamations.

On aura remarqué que tous les « règlements sur les terres vacantes », concernent *une demande* adressée à l'autorité fiscale compétente du district en vue d'obtenir la location, la vente, etc. de la terre, et que, lorsque cette demande est enregistrée, un *avis* est publié soigneusement, de sorte que toute opposition puisse se produire, et que si d'autres personnes sont désireuses d'acquérir la même

---

on a considerable scale, are not usually found subject to rights that present any difficulty in dealing with. Such claims more commonly arise in those large tracts of wooded (or other) lands which are taken up for Forest purposes; and then there is a much more precise and specific provision for the settlement of claims in the several Forest Laws and Regulations in force in different Provinces in India.

It will have been observed that all the «Waste Land Rules», contemplate an application being made to the proper Revenue-authority of the District to have the lease, sale, etc., of the land; and that on such application being registered, a notice is issued (and carefully published) so that any objector may come forward; and that in case other persons are desirous of acquiring the same land, the sale or lease may be put up to auction.

The claim may conceivably proceed (*a*) from residents or

terre, la vente ou la location puisse être mise aux enchères.

La réclamation peut venir : (*a*) de résidents ou d'autres personnes ayant quelque droit à ou sur la terre en question, quelque intérêt dans celle-ci, quelque droit de passage ou d'accès à une fontaine ou source d'eau, ou quelque autre droit d'usage, droit de couper le bois et ainsi de suite ; elles peuvent aussi avoir peut-être quelque droit pécuniaire sur la dite terre, ou prétendre que la dite terre est grevée à leur profit d'une hypothèque ; ou : (*b*) d'autres personnes désireuses de devenir acquéreurs, qui élèvent des oppositions à la vente ou à la procédure qui y a trait, parce qu'elles ne réussissent pas à obtenir la concession de la terre pour elles-mêmes, ou aux conditions auxquelles elles prétendent.

Il peut arriver que la réclamation ou l'opposition soit fondée ; alors il faut renoncer à disposer de la terre vacante comme on en avait l'intention ; mais si, au con-

---

other having some claim to or over the land dealt with, some interest in it, some right of way, of access to a spring or water-source, or some other right of user, grazing, woodcutting or the like : or possibly some pecuniary claim against the land, or some alleged lien on it. Or (*b*) from other intending purchasers, who make objection to the sale, or to the proceedings connected with it, being unsuccessful in getting the land for themselves, or on such terms as they conceive themselves entitled to.

It may be that if the claim or objection proves valid, the projected disposal must be given up ; or that it may be gone on with, but warning the intending bidders that the disposal can only be made, subject to certain conditions or reservations, or in some modified form.

The Act, as it stands, draws no distinction : it contemplates the settlement of any « claim ». If the « claim » is admitted, the

traire, on n'abandonne pas la vente projetée, il faut avertir les enchérisseurs éventuels qu'on ne disposera de la terre qu'à certaines conditions ou avec certaines réserves ou d'une manière plus ou moins modifiée.

La loi, telle qu'elle est conçue, n'établit pas de distinction ; elle s'occupe de la suite à donner à toute « réclamation ». Si la « réclamation » est admise, la loi traite (*a*) de la location ou concession abandonnée, ou (*b*) de celle-ci quand il y est donné suite, et de la location vendue « à une condition quelconque ou avec une réserve déterminée ». Mais la loi ne donne pas la faculté de trancher une réclamation (ou de se débarrasser d'un droit d'usage) par le paiement d'une somme d'argent comme compensation, ou en échangeant l'exercice de ce droit avec un autre s'appliquant à une localité du voisinage, bien que les deux choses puissent se faire évidemment *avec le consentement* de celui qui élève une réclamation et de l'autre partie. Il est probable que, si une nouvelle loi était rédigée actuellement, on prendrait des dispositions plus précises.

Act contemplates (*a*) the lease or grant being abandoned, or (*b*) the same being proceeded with, and the lease sold subject to some « condition or reservation ». But no power is given to order the claim to be settled or a right of user to be got rid of) by a fair money payment or compensation, or by exchanging the exercise of the right on to some other convenient locality in the neighbourhood : — though of course either could be done *with the consent* of the claimant and the other party. Probably if an Act were being drafted in the present day, more specific provision would be needed.

Practically in India, suits never are brought under the Act. (at least I have never heard of any), Claims are settled on term which the Collector proposes, or which (at any rate) are arranged after the case has been referred (as the Act requires) to the Chief Controlling Revenue authority of the Province. But no doubt

En pratique, dans l'Inde, la loi n'est jamais invoquée pour trancher les conflits (du moins à ma connaissance). Les réclamations sont arrangées suivant la solution proposée par le Percepteur (*Collector*) ou aux conditions admises après que le cas a été soumis (comme l'exige la loi) à l'autorité fiscale ayant le contrôle suprême dans la province. Mais sans doute, dans des circonstances différentes, un tribunal spécial ayant le droit d'entendre l'affaire dans la localité même, pourra être utile. Les dispositions de la loi, telles qu'elles sont conçues, ne sont pas pratiques ; un tribunal composé même de trois fonctionnaires, pourrait rarement être réuni à la campagne sans de grandes difficultés. Je n'ai jamais entendu parler d'un tel tribunal siégeant (en réalité) dans un district de l'Inde. Dès lors, la rédaction actuelle de la loi ne peut être proposée utilement comme exemple, et il suffit d'en donner une analyse, en ne citant les termes exacts que lorsque c'est indispensable.

---

under different circumstances, a special Court, with power to hear the case in the immediate locality, may be found convenient. The provisions of the Act as they stand are rather impracticable; the Court of even three officers, in a country district, could rarely be assembled without great inconvenience. I never heard of any such Court being appointed (in practice) in any Indian district. This being so, the actual wording of the Act cannot be proposed as a useful model, and it is sufficient to present an abstract of it, giving the actual words when it seems desirable.

Act XXIII of 1863.

Title. — « *An Act to provide for the adjudication of claims to Waste Lands.* »

« Whereas it is expedient to make special provision for the

Loi XXIII de 1863.

Titre. — « *Loi au sujet de la suite à donner aux réclamations provoquées par la disposition des terres vacantes.* »

« Comme il convient de promulguer des dispositions spéciales en vue d'une solution rapide à donner aux réclamations qui pourront être présentées à propos de terres vacantes qu'on se propose de vendre ou auxquelles on réserve toute autre destination pour le compte du Gouvernement, ainsi qu'aux oppositions faites à la vente ou à toute disposition de ces terres, il est décrété ce qui suit : »

Section 1. — L'avis préalable de vente, etc., doit être publié trois mois au moins avant celle-ci ; et, si une réclamation se produit ou si une opposition est faite durant cette période, le Percepteur (*Collector*) ou tout autre fonctionnaire chargé des mêmes fonctions (quel que soit le

---

« speedy adjudication of claims which may be preferred to Waste
« Lands proposed to be sold or otherwise dealt with, on account
« of Government, and of objections taken to the sale or other
« disposition of such lands : It is enacted as follows : —

Section 1. — The notice of intended sale, etc. is to be published for a period of not less than three months; and on any claim or objection being made within that period, the « Collector » or other officer performing the duties (by whatever title designated) shall proceed to make an enquiry into the merits of it.

Section 2. — The claimant is called on to produce his evidence, documents, etc. : the Collector may also make such further enquiry into the matter as « may appear proper » (1). He then makes an order disposing of the claim — which may be by

(1) This provision generally appears in India, and it is well worthy of

titre sous lequel on le désigne) procédera à une enquête au sujet du bien fondé de la dite réclamation.

SECTION 2. — Celui qui fait opposition est invité à produire ses preuves, documents, etc. : le Percepteur pourra également faire toute enquête complémentaire qui « lui paraîtra convenable » (1). Ensuite il prendra une décision au sujet de la réclamation, décision par laquelle il pourra :

(*a*) Rejeter la dite réclamation ;

(*b*) L'admettre (et renoncer à la location ou à la vente projetée);

(*c*) L'admettre, et accorder la location ou la vente

(1) Cette disposition est fréquente dans l'Inde, et elle mérite tout à fait d'attirer l'attention. Des paysans ignorants sont rarement capables de savoir comment il faut prouver le bien-fondé d'une réclamation ; le fonctionnaire président doit venir à l'aide de l'ignorant et s'enquérir lui-même des éléments de la question, interroger les personnes susceptibles de savoir quelque chose, et diriger l'enquête dans la voie qui lui semblera la meilleure pour rendre une justice équitable.

(*a*) Rejecting it

(*b*) Admitting it (and giving up the intended lease or sale).

(*c*) Admitting it; and proceeding with the lease or sale but making it subject to some « condition or reservation » (providing for the admitted claim). This must of course be notified to the intending lessee or to the people who are going to bid at the auction (as the case may be) : since the condition may make people less desirous to bid.

SECTION 3. — The Sale, or other disposal, will, if necessary, be postponed pending the enquiry ; and even if the claim is rejected,

remark. Ignorant peasants are rarely able to know how to prove a claim ; the presiding or officer must come to the help of the ignorant, and himself enquire into records, ask persons likely to know, and pursue such line of enquiry as occurs to him in order to do substantial justice.

mais avec certaines « conditions ou réserves » (propres à tenir compte de ce qu'il y a de fondé dans la réclamation). Cette décision doit évidemment être notifiée au locataire éventuel ou aux personnes qui ont l'intention de surenchérir (suivant le cas), puisque ces conditions nouvelles peuvent rendre les personnes moins désireuses de faire des offres.

Section 3. — La vente ou toute autre disposition de la terre sera, si c'est nécessaire, remise à plus tard durant l'enquête, et, même si la réclamation est rejetée, sera encore remise à une date suffisamment reculée pour permettre à celui qui fait opposition ou qui élève des objections, de contester la sentence de rejet de la manière exposée ci-dessous.

Section 4. — Si le bien-fondé de la réclamation est établi, et que le Percepteur (*Collector*) juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente ou de donner à la terre toute autre destination, celui-ci arrêtera la vente. Il pourra être procédé ultérieurement à la vente, etc., si, lorsque le Gou-

---

will still be postponed long enough to allow the claimant or objector to contest the order of rejection in the manner hereinafter provided.

Section 4. — If the claim is established and the Collector thinks the sale or other disposition should not proceed, he will stop it. The sale, etc. may afterwards be proceeded with, if on an order (under sec. 6) by the Local Government, to try the question, the claimant fails to establish his claim.

Section 5. — If the order is to reject the claim, or to let the sale, etc., go on, subject to some condition or reservation, a copy of the order must be delivered to the claimant: and he must

vernement Local ayant ordonné (section 6) de juger la question, celui qui fait opposition néglige d'établir le bien-fondé de sa réclamation.

SECTION 5. — Si la décision prononce le rejet de la réclamation ou ordonne de procéder à la vente *à certaines conditions ou avec certaines réserves*, une copie de la décision sera délivrée à la personne faisant opposition ; et elle doit, endéans *une semaine* (à moins qu'un délai plus long ne lui soit expressément accordé) (1), donner avis par écrit au Percepteur qu'elle a l'intention de contester la décision intervenue. Sinon la décision du Percepteur (*Collector*) devient définitive.

S'il est donné avis de cette contestation, le Percepteur fera rapport sur l'affaire (en fournissant une copie de sa sentence avec tous les documents et renseignements nécessaires) à l'autorité fiscale ayant le contrôle suprême. Cette dernière autorité pourra ordonner une enquête supplémentaire ou demander des informations complémentaires et pourra alors « confirmer, modifier ou révoquer »

(1) Ce qui peut avoir lieu pour des raisons spéciales à mentionner par le Percepteur.

---

within *one week* (unless further time be allowed (1) give notice in writing to the Collector that he means to contest the order. Otherwise the Collector's order is final.

If the notice of contest is given, the Collector is to report the case (with a copy of his order and the evidence and full information) to the Chief Controlling Revenue authority. This latter authority may order further enquiry, or call for some further information, and may then « confirm, modify, or reverse » the Collector's order.

If the Collector's order is confirmed, or modified so as to leave

(1) Which may be ; — for special reasons to be recorded by the Collector.

la sentence du Percepteur. Si le décret du Percepteur est confirmé ou modifié de façon à lui laisser en partie son caractère défavorable pour l'opposant, le Percepteur notifiera le décret au « Tribunal » constitué en vertu d'une section suivante (7).

Et ledit tribunal en donnera avis à l'opposant. Si celui-ci n'intente pas une nouvelle action devant le tribunal dans le délai fixé (d'après la loi de la Prescription), en vue d'établir le bien-fondé de la réclamation rejetée, la décision du Percepteur (telle qu'elle a été confirmée ou modifiée) deviendra définitive (1).

Section 6. — Le Gouvernement local pourra, endéans douze mois après la date à laquelle une réclamation ou une opposition a été favorablement accueillie par le Percepteur, intenter une action en appel en vue de contester le bien-fondé de la réclamation «devant la Cour».(Ceci donne,

(1) Il est douteux que l'opposant songe à poursuivre l'affaire de cette manière; car le Board of Revenue serait toujours disposé à entendre ce qu'il a à alléguer, et, s'il a été incapable de faire valoir ses objections auprès du Percepteur (*Collector*) et du Board, il est très improbable qu'il réussisse nulle part. Je n'ai jamais rencontré de cas où l'on allât devant une Cour spéciale.

---

it partly adverse to the claimant, the Collector will certify the order to « the Court » constituted under a subsequent section.

And the said Court will give notice to the claimant. If the claimant does not proceed in due time (with reference to the Limitation Law) to file a suit before it, to establish the rejected claim, the Collector's order (as affirmed or modified) will become final (1).

Section 6.— The Local Government may within twelve months after the date on which a claim or objection has been admitted by the Collector direct a suit to be brought to contest the claim

(1) It may be doubted whether the objector would care to follow up the case in this way ; for the Board of Revenue would always hear what he had to say, and if between the Collector and the Board, he was unable to make good his claim, it is very unlikely that he would succeed at all. I have never heard of a case going before a special Court.

en fait au Gouvernement Local un remède contre un décret du Percepteur admettant une opposition ou une réclamation que ce Gouvernement considère comme non fondée ou comme ayant été admise trop facilement.)

Section 7. — Le Tribunal d'appel sera constitué par le Gouvernement Local dans chaque district où il y a des terres vacantes, etc. Il se compose d'un nombre impair de personnes (non inférieur à trois) dont l'une sera le Juge du district. Tout membre de la Cour peut agir seul, pour autant qu'il s'agisse des dispositions à prendre avant l'audition du procès (envoi des convocations préliminaires, avis, etc.). (Le Percepteur (*Collector*) lui-même ne peut, évidemment, en quelque circonstance que ce soit, être membre de la Cour.)

Section 8. — S'occupe de la notification de la constitution de la « Cour », et aucune autre Cour ne doit avoir la juridiction dans ces cas qui ressortissent de la Cour spéciale.

« before the Court » (This in fact gives the Local Government a remedy against an order of the Collector admitting an objection or a claim which it considers questionable, or to have been too easily admitted).

Section 7. — « The Court » shall be constituted by the Local Government in every district where there are waste lands, etc. It consists of an uneven number of persons (not less than three) of whom the District Judge is to be one. Any member of the Court can act alone so far as to make the necessary orders prior to the hearing (issue preliminary summons, notices, etc.) (The Collector himself, of course, cannot under any circumstances be a member of the Court.)

Section 8. — Provides for notifying the constitution of « the

Section 9. — Détermine l'endroit où cette Cour doit siéger.

Section 10. — Celui qui élève des réclamations ou fait opposition est le demandeur dans la cause, et le Percepteur (au nom du Gouvernement) est défendeur. Il est permis d'avoir des agents ou des avocats.

Section 11. — Il faut suivre autant que possible les prescriptions du Code de procédure civile.

Section 12. — Le Tribunal est autorisé à fixer des dates, à ordonner la production de documents et la comparution de témoins, etc. Si la comparution en personne de l'opposant est jugée nécessaire, elle peut être ordonnée.

Section 13. — Indications de pure forme concernant la procédure.

Section 14. — Pas d'appel ni de moyen de revision, la sentence du Tribunal est définitive.

Court » : and no other Court is to have jurisdiction in that class of cases which the Special Court is constituted to hear.

Section 9. — Determines the place of sitting for such Court.

Section 10. — The objector or claimant is Plaintiff in the suit and the Collector (on behalf of Government) is defendant. Agents or pleaders allowed.

Section 11. — The ordinary Civil Procedure Law to be followed as far as possible.

Section 12. — Power to the Court to fix dates, order production of documents and witnesses, etc. If the personal attendance of the claimant is thought necessary, it may be ordered.

Section 15. — Le Tribunal est autorisé à en référer à la Cour Suprême de la Province pour obtenir des éclaircissements sur toute question de droit ou de rédaction d'un document surgissant au cours de la procédure, et cela doit être fait « si, dans une affaire relevant de la présente loi, il surgit une question relative à un principe d'intérêt général ou intéressant les droits de toute une classe ».

Section 16. — Expose la manière dont il faut rédiger une sentence conditionnelle à l'opinion de la Cour Suprême ; mais aucune sentence définitive ne peut être rendue, tant qu'on n'a pas reçu le jugement de la Cour Suprême.

Section 17. — Contient des dispositions au sujet de la conservation des dossiers et des documents relatifs aux cas tranchés par le tribunal spécial.

Section 18. — Il ne sera reçu aucune réclamation concernant une terre, ni en vue de l'obtention d'une compen-

---

Section 13. — Formal as to procedure.

Section 14. — No appeal, nor power of revision : order of Court is final.

Section 15. — Power given to the Court to refer to the Provincial High Court for a ruling on any question of law or of construction of a document arising in the course of the proceedings, and this *must* be done « if in any suit under this Act any question « shall arise involving any principle of general importance or the « rights of a class ».

Section 16. — Formal, as to passing an order on the case, contingent on the opinion of the High Court : but no final order can be made till the High Court's order is received.

sation ou de dédommagements à propos d'une terre vendue ou réservée à toute autre destination par le Gouvernement comme terre vacante, après l'expiration de trois années après la date où cette terre aura été remise par le Gouvernement à l'acquéreur ou aura été employée autrement.

Clause spéciale, pour le cas où, endéans les trois ans, un opposant peut alléguer de bonnes raisons ou présenter des excuses pour ne pas avoir réclamé comme le permet la section I, c'est-à-dire au moment de la notification originale avant la vente. (Dans ce cas, la demande est adressée au « Tribunal » qui apparemment est une institution permanente. Et si le « Tribunal » juge que l'excuse invoquée pour expliquer le retard est valable, il donnera à la réclamation son rang dans la liste des affaires et assignera au Percepteur (*Collector*) le rôle de défendeur.)

Section 17. — Provides for the Custody of Records of cases decided by the special Court.

Section 18. — « No claim to any land or to compensation or « damages in respect of any land sold or otherwise dealt with on « account of Government as Waste Land, shall be received after « the expiration of three years from the date on which such land « shall have been delivered by the Government to the purchaser, « or othervise dealt with. »

Proviso ; for the case where within three years a claimant can shew good reason or excuse for not having made his claim as allowed by Section 1, *i. e.* at the time of original notification before sale. (In this case the application is made to « the Court » which apparently is a permanent institution. And if « the Court » admits the validity of the excuse for delay, it will file the claim as a suit making the Collector defendant.)

SECTION 19. — Dans les cas où une semblable réclamation est reçue, si la terre a été vendue, et que la Cour décide en faveur de l'opposant, la vente ne sera pas annulée, mais, par une décision rendue en faveur de l'opposant, « il recevra du Trésor du Gouvernement, à titre de compensation, une somme égale au prix auquel la terre a été vendue, plus les frais du procès ».

SECTION 20. — En outre, si la vente a eu lieu avec certaines réserves ou à certaines conditions, ou si la terre n'a pas été vendue mais louée, ou si une autre destination lui a été donnée, l'intérêt de l'opposant est de recevoir une compensation en vertu de la loi sur l'expropriation de la propriété pour cause d'utilité publique. (Loi d'expropriation immobilière.)

SECTION 21. — Tout autre dédomagement est exclu.

SECTION 19. — In cases where such a claim is allowed, if the land has been sold, and the Court decides in favor of the claimant, the sale is not to be upset, but an order made for the claimant « to receive from the Government Treasury, by way of compensation, a sum equal to the price at which the land was sold in addition to the costs of the suit ».

SECTION 20. — Further, if the sale was made subject to any reservation or condition, or the land was not sold but (leased or) otherwise dealt with, then the claimant's interest is to be compensated under the law for the ex-propriation of property required for a public purpose. (« Land Acquisition Act. »)

SECTION 21. — Other remedy barred.

Sections 22, 23, are intended to provide for possible « hard cases » where the executive government is disposed to grant some

Les sections 22 et 23 renferment des dispositions pour des « cas difficiles » qui pourraient se présenter, et dans lesquels le Gouvernement exécutif peut accorder une espèce de compensation pécuniaire, bien que la personne lésée ait négligé d'adresser une réclamation régulière en temps opportun, ainsi que la loi le prescrit.

---

kind of pecuniary compensation, although the person injured has failed to make a regular claim in due time under the Act.

COLONIES ALLEMANDES

I. — AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE

I. — Afrique Orientale Allemande

Notice préliminaire par M. H. Herzog

Il y a, dans le système du régime foncier applicable dans l'Afrique Orientale Allemande, au point de vue juridique, des différences qui ont leur origine dans la façon différente dont les diverses parties de ces territoires ont été acquises. Ils se composent :

a) De la côte et dépendances ainsi que de l'île Mafia. Les droits qui avaient été accordés sur cette région par le sultan de Zanzibar à la Compagnie allemande de l'Afrique Orientale ont été cédés par cette dernière à l'Empire moyennant indemnité.

b) Des régions d'Usagara, Nguru, Usegua et Ukami cédées par leurs princes avec droit de souveraineté à la Compagnie allemande de colonisation à qui fut accordée la Charte Impériale du 27 février 1885 pour l'administration de ces terres.

c) Des territoires restants, dans les limites des frontières fixées par les conventions conclues entre l'Allemagne et l'Angleterre le 1er juin 1890 et entre l'Allemagne et le Portugal le 30 décembre 1886.

La Compagnie de l'Afrique Orientale Allemande, par un arrangement conclu le 20 novembre 1890 avec le gouvernement de l'Empire, obtint pour la région côtière,

ses dépendances, l'île de Mafia et les territoires visés par a charte du 27 février 1885, le droit exclusif de propriété sur les terres vacantes et leurs dépendances immobilières sans préjudice des droits des tiers et des privilèges déterminés par le Gouvernement.

Cette situation explique que les terres mentionnées aux litt. *a* et *b* sont exceptées, par l'ordonnance du 1er septembre 1891, du droit exclusif de propriété du Gouvernement sur toutes les terres vacantes.

Afrique Orientale Allemande.

ORDRE DU GOUVERNEMENT
DU 15 MAI 1891

relatif à l'acquisition de la propriété foncière par des fonctionnaires et des militaires.

Les fonctionnaires, officiers et sous-officiers des troupes coloniales qui veulent acquérir des propriétés immobilières, doivent obtenir l'autorisation du Gouverneur. Celle-ci doit être demandée par écrit par la voie réglementaire.

La demande doit mentionner :

Une désignation exacte de l'immeuble (maison, schamba, terrain à bâtir, cabane) avec la situation

---

Deutsch-Ostafrika.

GOUVERNEMENTS-BEFEHL

Betreffend den Erwerb von Grundeigenthum durch Beamte und Militärpersonen.

Beamte des Gouvernements, Offiziere und Unteroffiziere der Schutztruppe, welche unbewegliches Eigenthum innerhalb des Schutzgebietes zu erwerben wünschen, bedürfen hierzu der Genehmigung des Gouverneurs; dieselbe ist schriftlich auf dem vorschriftsmässigen Instanzenwege einzuholen; das Gesuch hat zu enthalten :

Eine nähere Bezeichnung der Immobilien (Haus, Schamba,

et l'étendue, le nom de l'ancien propriétaire, le mode d'acquisition (achat, échange, donation) et le montant du prix d'achat.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité compétente constatant qu'il n'y a aucune objection contre l'acquisition projetée.

Les employés chargés de la tenue des registres du cadastre ne peuvent donner aucune suite à une réquisition d'inscription émanée d'un fonctionnaire, d'un officier ou sous-officier des troupes coloniales à laquelle l'autorisation susdite ne serait pas jointe.

Dar-es-Salâm, le 15 mai 1891.

Le Gouverneur Impérial.
(S.) Baron von SODEN.

Baugrund, Hütte) nach Lage und Umfang, Name des früheren Eigenthümers, Erwerbstitel (Kauf, Tausch, Schenkung) und Höhe des Kaufpreises, und muss von einer begutachtenden Aeusserung der nächstvorgesetzten Behörde begleitet sein, woraus ersichtlich, dass irgend welche Bedenken gegen den beabsichtigten Erwerb nicht obwalten.

Die mit Führung der Grundbücher beauftragten Beamten sind angewiesen, etwaigen Anträgen auf Eintragung in das Grundbuch, sofern dieselben von Beamten des Gouvernement oder Offizieren und Unteroffizieren der Schutztruppe ausgehen und mit der hier vorgeschriebenen schriftlichen Genehmigung des Gouverneurs nicht versehen sind, keine Folge zu geben.

Dar-es-Salâm, den 15 Mai 1891.

Der Kaiserliche Gouverneur,
(*gez.*) FREIHERR V. SODEN.

ORDONNANCE DU 1er SEPTEMBRE 1891

relative à l'acquisition de la propriété de parcelles de terre.

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement seul a le droit de prendre possession des terres vacantes dans les limites de la sphère d'influence allemande de l'Afrique Orientale, fixées par la convention anglo-allemande du 1er juillet 1890, excepté le long de la bande côtière ayant appartenu autrefois au Sultanat de Zanzibar et dans les provinces d'Usambara, Nguru, Usegua, Ukami et l'île de Mafia.

ARTICLE 2.

Les contrats relatifs à l'acquisition des terres dans le

VERORDNUNG

Betreffend Eigenthumserwerb an Grundstücken.

§ 1.

Innerhalb der deutschen Interessensphäre von Ostafrika, wie sie durch das deutsch-englische Abkommen vom 1 Juli 1890 festgesetzt ist, mit Ausschluss des früher zum Sultanat Zanzibar gehörigen Küstenstreifens und der Landschaften Usagara, Nguru, Usegua und Ukani sowie der Insel Mafia, steht das Recht, herrenloses Land in Besitz zu nehmen, allein der Regierung zu.

§ 2.

Verträge über Grunderwerb unterliegen innerhalb des durch

territoire délimité par la convention anglo-allemande sont subordonnés à l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 3.

La présente ordonnance entre en vigueur aujourd'hui.

Dar-es-Salâm, le 1er septembre 1891.

Le gouverneur impérial,
(S.) BARON VON SODEN.

---

das deutsch-englische Abkommen begrenzten Gebietes der Genehmigung des Gouverneurs.

§ 3.

Diese Verordnung tritt mit dem heutigen Tage in Kraft

Dar-es-Salâm, den 1 September 1891.

Der Kaiserliche Gouverneur,
(*gez.*) FREIHERR V. SODEN

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR IMPÉRIAL DU 27 FÉVRIER 1894

Modifiant celle relative à l'acquisition de la propriété de terres du 1er septembre 1891.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance du 1er septembre 1891 relative à l'acquisition de la propriété foncière, est modifié comme suit :

« Sont soumis à l'approbation du Gouverneur tous les contrats conclus dans le territoire délimité par la convention anglo-allemande et qui ont pour but d'accorder la propriété de terres ou leur possession pour plus de quinze ans. »

Dar-es-Salâm, den 27 Februar 1894.

Verordnung des Kaiserlichen Gouverneurs von Deutsch-Ost-Afrika, betreffend Abänderung der Verordnung über den Eigenthumserwerb an Grundstücken vom 1 Sept. 1891.

§ 1.

Der § 2 der Verordnung vom 1 September 1891, betreffend Eigenthumserwerb an Grundstücken, erhält folgende Fassung :

« Der Genehmigung des Gouverneurs unterliegen innerhalb des durch das deutsch-englische Abkommen begrenzten Gebietes alle Verträge, durch welche Grundstücke in das Eigenthum oder auf eine mehr als 15 jährige Dauer in den Besitz eines anderen übergehen. »

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Dar-es-Salâm, le 27 février 1894.

Le Gouverneur Impérial p. i.
(S.) V. WROCHEM.

---

§ 2.

Diese Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkündigung in Kraft.

Der Kaiserliche Gouverneur
In Vertretung
(*L. S.*) (*gez.*) v. WROCHEM.

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR IMPÉRIAL DU 15 JANVIER 1894.

Relative à l'expropriation de la propriété foncière.

En vertu de l'article 17 de l'Ordonnance Impériale du 1er janvier 1891 relative à la situation juridique des colonies, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La propriété foncière et tous droits quelconques à des immeubles y compris la propriété des mines, peuvent, pour des motifs d'utilité publique, être retirés ou restreints moyennant indemnité, en faveur d'entreprises dont l'exécution exige l'exercice du droit d'expropriation.

Dar-es-Salâm, den 15 Januar 1894.

VERORDNUNG DES KAISERLICHEN GOUVERNEURS

Über die Enteignung von Grundeigenthum in Deutsch-Ost-Africa.

Auf Grund des § 17 der Kaiserlichen Verordnung vom 1 Januar 1891, betreffend die Rechtsverhältnisse in Deutsch-Ostafrika, wird hiermit Folgendes bestimmt :

§ 1.

Das Grundeigenthum und alle sonstigen Rechte an unbeweglichen Sachen, einschliesslich des Bergwerkseigenthums, können aus Gründen des öffentlichen Wohles für Unternehmungen, deren Ausführung die Ausübung des Enteignungsrechtes erfordert, gegen Entschädigung entzogen oder beschränkt werden.

Le droit de prendre possession des terres vacantes est, aux mêmes conditions, soumis à l'expropriation.

Article 2.

L'expropriation (totale ou partielle) est ordonnée par arrêté du Gouverneur. Ce décret fixe un délai endéans lequel l'entrepreneur doit demander l'ouverture de la procédure d'expropriation.

Article 3.

L'obligation d'indemnité incombe à l'entrepreneur. L'indemnité consiste dans la valeur entière du droit à exproprier. Elle doit être fixée après une équitable évaluation et en tenant compte de toutes les particularités dans chaque cas isolé ; elle est accordée en argent ou en concessions de terres ou terrains.

Auch das Recht der Besitzergreifung von herrenlosem Land unterliegt unter gleichen Bedingungen der Enteignung.

§ 2.

Die Enteignung (Entziehung oder Beschränkung) erfolgt auf Grund einer Verfügung des Gouverneurs. In dieser Verfügung ist eine Frist festzusetzen, innerhalb deren der Unternehmer den Antrag auf Eröffnung des Enteignungsverfahrens zu stellen hat.

§ 3.

Die Entschädigungspflicht liegt dem Unternehmer ob. Die Entschädigung besteht in dem vollen Werthe des zu enteignenden Rechts. Sie ist nach billigem Ermessen unter Berücksichtigung sämmtlicher Besonderheiten des einzelnen Falles festzusetzen und wird in Geld oder in Ueberlassung von Grund und Boden gewährt.

Article 4.

Outre l'indemnité, l'entrepreneur doit exécuter tels travaux, chemins, canaux, etc., rendus nécessaires par l'entreprise, pour garantir les terres voisines ou l'intérêt public contre tout danger ou dommage.

Procédure d'expropriation.

A. — *Détermination de l'objet.*

Article 5.

En vue de l'introduction de la procédure d'expropriation à la demande de l'entrepreneur, le Gouverneur peut exiger de celui-ci l'établissement d'un plan à une échelle convenable indiquant la situation et les limites des terres nécessaires à l'entreprise.

---

§ 4.

Der Unternehmer ist ausser zu der Entschädigung zur Einrichtung derjenigen Anlagen an Wegen, Wasserläufen u. s. w. verpflichtet, welche durch das Unternehmen für die benachbarten Grundstücke oder im öffentlichen Interesse zur Sicherung gegen Gefahren und Nachtheile notwendig werden.

Enteignungsverfahren.

A. — *Feststellung des Gegenstandes.*

§ 5.

Behufs Einleitung des von dem Unternehmer beantragten Enteignungsverfahrens ist der Gouverneur berechtigt, von dem Unternehmer die Aufstellung eines Planes in entsprechendem Masstabe zu verlangen, welcher die Lage und Grenzen der für das Unternehmen erforderlichen Grundstücke angiebt.

Article 6.

Le Gouverneur doit faire connaître officiellement au public, par le bureau du district, pendant une période de temps à déterminer selon les circonstances, mais qui sera d'un mois au moins, la description de l'entreprise ainsi que le plan, s'il y en a un.

Article 7.

Pendant ce temps tout intéressé peut, par écrit ou oralement en en faisant dresser procés-verbal, produire des réclamations dans la mesure de ses intérêts

Article 8.

A l'expiration de ce délai les réclamations produites sont élucidées par le bailli du district dans des pour-

---

§ 6.

Der Gouverneur hat eine Beschreibung des Unternehmens und, wenn ein Plan vorhanden ist, auch diesen durch das zuständige Bezirksamt durch öffentliche ortsübliche Bekanntmachung während einer je nach Umständen, je doch nicht unter einem Monat, zu bemessenden Zeit zur allgemeinen Kenntniss zu bringen.

§ 7

Während dieser Zeit kann jederBetheiligte bei dem Bezirksamt schriftlich oder mündlich zu Protokoll nach Massgabe seines Interesses Einwendungen erheben.

§ 8.

Nach Ablauf der Frist werden die erhobenen Einwendungen durch den Bezirksamtmann in einem von ihm zu bestimmenden

parlers endéans un délai à fixer par lui. A l'expiration de ce délai, il convoque l'entrepreneur et les intéressés en les avertissant que la discussion aura lieu même en leur absence.

Il appartient au bailli du district d'appeler des témoins ou des experts.

Ce fonctionnaire s'efforce également d'amener, dans ce délai, une entente au sujet de l'indemnité. Procès-verbal des délibérations est dressé.

Article 9.

D'après ce qui sera résulté de la discussion, le bailli prononcera sur les réclamations produites et sur les mesures à prendre par l'entrepreneur. Le délai endéans lequel il faudra qu'il soit fait usage du droit d'expropria-

---

Termin in mündlicher Verhandlung erörtert. Zu dem Termin sind der Unternehmer und alle Betheiligten zu laden. Die Ladung erfolgt unter der Verwarnung, dass die Verhandlung auch im Falle des Nichterscheinens erfolgen wird.

Dem Bezirksamtmann bleibt es überlassen, Zeugen und Sachverständige hinzuzuziehen.

Der Bezirksamtmann hat darauf hinzuwirken, dass in diesem Termine zugleich eine Vereinbarung über die Entschädigung herbeigeführt wird. Ueber die Verhandlungen ist ein Protokoll aufzunehmen.

§ 9.

Nach dem Ergebniss der Verhandlung hat der Bezirksamtmann die Entscheidung über die erhobenen Einwendungen sowie über die von dem Unternehmer etwa einzurichtenden Anlagen (§ 4) zu treffen. Gleichzeitig ist die Frist zu bestimmen, innerhalb deren von dem Ent ignungsrecht Gebrauch gemacht

tion sera fixé en même temps. La décision doit être écrite et notifiée aux intéressés.

Article 10

Appel de cette décision pourra être interjeté au Gouverneur dans un délai à fixer par le bailli du district, mais qui sera d'un mois au moins à dater de la notification.

Article 11.

Si les réclamations ne sont pas soulevées dans le délai fixé (art. 6 et 7) ou si les réclamations soulevées ont été définitivement réglées, le Gouverneur prendra et publiera un arrêté relatif aux propriétés et droits atteints par l'expropriation, à l'étendue et à la nature des restrictions à y faire, ainsi qu'au délai dans lequel le droit d'expropriation doit être exercé.

---

werden muss. Die Entscheidung ist schriftlich abzufassen und den Betheiligten zuzustellen.

§ 10.

Gegen diese Entscheidung ist die Beschwerde beim Gouverneur innerhalb einer von dem Bezirksamt festzustellenden Frist von mindestens einem Monat von der Zustellung an zulässig.

§ 11.

Sind Einwendungen in der angegebenen Frist (§§ 6, 7) nicht erhoben, oder sind die erhobenen Einwendungen endgültig erledigt, so ist über die von der Enteignung betroffenen Grundstücke und Rechte sowie die Art und den Umfang der aufzulegenden Beschränkungen und über die Frist, binnen welcher das Enteignunsrecht geltend zu machen ist, von dem Gouverneur eine Verfügung zu erlassen und bekannt zu machen.

B. — *Détermination de l'indemnité.*

ARTICLE 12.

Après que le droit d'expropriation a été accordé, l'entrepreneur doit adresser au bailli du district une requête en vue de la détermination de l'indemnité. A cette requête doivent être joints les documents établissant la propriété de ce qui doit être exproprié, ou, à leur défaut, d'autres preuves de cette propriété.

ARTICLE 13.

Le bailli de district fixe une date à laquelle il convoquera l'entrepreneur, les propriétaires et les autres intéressés. Les convocations sont accompagnées de l'avis que l'indemnité sera fixée même en l'absence des intéressés. La date doit être publiée.

B. — *Feststellung der Entschadigung.*

§ 12.

Nach erfolgter Verleihung des Enteignungsrechts ist der Antrag auf Fetstellung der Entschädigung von dem Unternehmer bei dem Bezirksamt schriftlich einzureichen. Dem Antrage sind die zum Beweise des Eigenthums des zu Enteignenden dienenden Urkunden beizufügen oder, falls solche nicht vorhanden sind, sonstige Beweismittel für das Eigenthum anzugeben.

§ 13.

Der Bezirksamtmann hat einen Termin anzuberaumen, zu welchem der Unternehmer, die Eigenthümer und sonstige Berechtigte zu laden sind. Die Ladungen erfolgen unter der Verwarnung, dass beim Ausbleiben der Geladenen die Entschädigung ohne deren Zuthun festgestellt werden wird. Der Termin ist öffentlich bekannt zu machen.

Article 14.

Le bailli de district doit dresser procès-verbal de tout accord intervenu entre parties au sujet de l'indemnité. Ce procès-verbal a la valeur d'un acte judiciaire.

Article 15.

Les parties peuvent désigner un expert qui sera invité au jour fixé. Le fait de ne pas désigner un expert équivaut au renoncement à son intervention. Le bailli doit, dans tous les cas, appeler un estimateur à la réunion. Experts et taxateurs doivent remplir les conditions fixées par l'ordonnance de procédure civile allemande. En particulier, ils ne doivent pas être compris parmi les personnes qui ont droit elles-mêmes à une indemnité à l'occasion de l'expropriation.

---

§ 14.

Eine etwaige Vereinbarung der Betheiligten über die Entschädigung hat der Bezirksamtmann zu Protokoll zu nehmen. Das Protokoll steht einer gerichtlichen Urkunde gleich.

§ 15.

Die Parteien können je einen Sachverständigen bezeichnen, welcher zu dem Termine zu laden ist. Das Unterlassen dieser Bezeichnung gilt als Verzicht auf eine solche Zuziehung. Seitens des Bezirksamtmanns ist in allen Fällen ein Schätzer zur Verhandlung zuzuziehen. Die Sachverständigen und der Schätzer müssen die durch die deutsche Civilprozess-ordnung vorgeschriebenen Eigenschaften besitzen. Insbesondere dürfen sie nicht zu denjenigen Personen gehören, die selbst als Entschädigungsberechtigte von der Enteignung betroffen sind.

Article 16.

L'opinion des experts est donnée par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, il en est dressé procès-verbal. Il sera loisible aux intéressés de donner leur avis à ce sujet.

Le bailli de district peut déférer le serment aux experts.

Article 17.

Le bailli de district doit, en se basant sur la discussion, fixer l'indemnité par une décision motivée. La décision portera que l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'après payement ou après qu'une garantie aura été fournie; elle indiquera également de quelle manière celui qui a droit à une indemnité payera celui qui a un droit réel sur l'immeuble ou comment il lui fournira une garantie.

La décision sera notifiée aux intéressés.

---

§ 16.

Das Gutachten wird von den Sachverständigen mündlich zu Protokoll erklärt oder schriftlich eingereicht. Den Betheiligten ist Gelegenheit zu geben, sich über das Gutachten zu äussern. Der Bezirksamtmann kann die eidliche Bekräftigung der Gutachten verlangen.

§ 17.

Auf Grund dieser Verhandlung hat der Bezirksamtmann durch einen mit Gründen zu versehenden Beschluss die Entschädigung festzustellen. In dem Beschluss ist zu bestimmen, dass die Enteignung nur nach Zahlung oder Sicherstellung der Entschädigung erfolgen wird. Zugleich hat der Beschluss die Bestimmung zu enthalten, dass und in welcher Weise der Entschädigungsberechtigte etwaige Realberechtigte zu befriedigen oder sicherzustellen hat.

Der Beschluss ist den Betheiligten zuzustellen.

Article 18.

Les intéressés peuvent, par la voie de droit, en appeler de cette décision dans le délai d'un mois du jour de la notification.

Est compétent en 1re instance le tribunal ordinaire dans le ressort duquel se trouve le bien qui fait l'objet de l'expropriation.

C. — *Exécution de l'expropriation.*

Article 19.

L'expropriation est prononcée à la demande de l'entrepreneur par le bailli de district quand la voie de droit ci-dessus se trouve épuisée soit par l'expiration du délai, soit par le prononcé d'un jugement, soit par désis-

---

§ 18.

Gegen den Beschluss des Bezirksamtmanns steht den Betheiligten der Rechtsweg innerhalb einer Frist von einem Monat nach der Zustellung zu. Zuständig ist in erster Instanz das ordentliche Gericht, in dessen Bezirk der Gegenstand der Enteignung liegt.

C. — *Vollziehung der Enteignung.*

§ 19.

Die Enteignung wird auf den Antrage des Unternehmers von dem Bezirksamtmann ausgesprochen, wenn der nach § 18 vorbehaltene Rechtsweg durch Ablauf der einmonatigen Frist oder durch rechtskräftiger Urtheil oder durch Verzicht erledigt, und wenn die Entschädigung erfolgt oder ihre Leistung sichergestellt ist. Ausnahmsweise kann in dringenden Fällen der Gouverneur auf Antrag des Unternehmers anordnen, dass vor Erledigung des Rechtsweges die Enteignung erfolgen soll, sobald die durch

tement, et quand l'indemnité est payée ou que des garanties équivalentes sont données.

Article 20.

En même temps qu'il prononce l'expropriation, le bailli du district doit donner avis du transfert de propriété à l'administration du cadastre.

D. — *Dispositions générales.*

Article 21.

Si l'entrepreneur ne fait pas usage du droit d'expropriation dans le délai fixé à l'art. 9, ou renonce à l'entreprise avant que la décision fixant l'indemnité ait paru, ce droit sera annulé.

Dans ce cas l'entrepreneur est judiciairement respon-

Beschluss (§ 17) festgesetzte Entschädigung geleistet oder sichergestellt ist.

§ 20.

Zugleich mit der Enteignungserklärung hat der Bezirksamtmann von dem Eigenthumsübergang der Grundbuchbehörde Nachricht zu geben.

D. — *Allgemeine Bestimmungen.*

§ 21.

Wenn der Unternehmer von dem Enteignungsrecht nicht binnen der in § 9 vorgesehenen Frist Gebrauch macht, oder von dem Unternehmen zurücktritt, bevor die Festsetzung der Entschädigung durch Beschluss des Bezirksamten erfolgt ist, so erlischt jenes Recht. Der Unternehmer haftet in diesem Falle den Entschädigungsberechtigten im Rechtswege für die Nachtheile,

sable des dommages qui auraient pu résulter pour les intéressés de la procédure d'expropriation. Si l'entrepreneur renonce, après que la décision fixant l'indemnité a paru, celui qui y aura droit pourra, soit se faire simplement indemniser des dommages subis par lui par suite de la procédure d'expropriation, ou bien exiger le payement de l'indemnité moyennant cession du bien faisant l'objet de l'expropriation, éventuellement après achèvement de l'action judiciaire prévue à l'art. 18.

Article 22.

Les frais de la procédure devant les autorités administratives sont supportés par l'entrepreneur; les frais de justice sont réglés par l'ordonnance de procédure civile allemande.

Les frais de procédure au bureau du district sont

---

welche denselben durch das Enteignungsverfahren erwachsen sind. Tritt der Unternehmer zurück, nach dem bereits die Feststellung der Entschädigung durch Beschluss des Bezirksamter erfolgt ist, so hat der Entschädigungsberechtigte die Wahl, oder lediglich Ersatz für die Nachtheile, welche ihm durch das Enteignungsverfahren etwa erwachsen sind, oder Zahlung der festgestellten Entschädigung gegen Abtretung des Gegenstandes der Enteignung, geeignetenfalls nach vorgängiger Durchführung des im § 18 gedachten Prozessverfahrens, im Rechtswege beanspruchen will.

§ 22.

Die Kosten des Verfahrens vor den Verwaltungsbehörden trägt der Unternehmer. Die Tragung der Kosten des Verfahrens vor den Gerichten richtet sich nach dan Grundsätzen der deutschen Civilprozess Ordnung.

Die Kosten des Verfahrens vor dem Bezirksamt werden, vor-

fixés par le bailli du district, sous réserve d'une réclamation à faire au Gouverneur dans le délai d'un mois.

Effets de l'expropriation

ARTICLE 23.

Par la notification du décret d'expropriation aux intéressés et à l'entrepreneur, le droit exproprié passe à l'entrepreneur.

Si la notification n'est pas faite le même jour aux intéressés et à l'entrepreneur, c'est la notification qui a été faite en dernier lieu qui détermine le moment du transfert du droit exproprié.

ARTICLE 24.

Les terres expropriées sont, à partir du moment fixé à l'art. 23, libres de toutes obligations de droit privé,

---

behaltlich einer binnen Monatsfrist zu erhebenden Beschwerde an den Gouverneur, von dem Bezirksamtmann festgestellt.

Wirkungen der Enteignung.

§ 23.

Mit Zustellung des Enteignungsbeschlusses (§ 19) an den Endschädigungsberechtigten und dem Unternehmer geht das enteignete Recht auf den Unternehmer über.

Erfolgt die Zustellung an den Entschädigungsberechtigten und dem Unternehmer nicht an demselben Tage, so bestimmt die zuletzt erfolgte Zustellung den Zeitpunkt des Ueberganges des enteigneten Rechts.

§ 24.

Enteignete Grundstücke werden mit dem in § 23 bestimmten Zeitpunkte von allen darauf haftenden privatrechtlichen Ver-

pour autant que l'entrepreneur ne les ait pas reprises pour son compte.

L'indemnité remplace l'objet exproprié en ce qui concerne les droits de propriété, d'usage, tous autres droits réels et aussi les charges réelles et les hypothèques.

ARTICLE 25.

Les présentes dispositions sont également applicables aux entreprises faites par l'Etat.

Le Gouverneur Impérial p. i.

(*L. S.*) (*s.*) V. WROCHEM.

---

pflichtungen frei, soweit der Unternehmer dieselben nicht übernommen hat.

Die Entschädigung tritt rücksichtlich aller Eigenthums-, Nutzungs- und sonstigen Realansprüche, insbesondere der Reallasten und Hypotheken, an die Stelle des enteigneten Gegenstandes.

§ 25.

Die Bestimmungen dieser Verordnung finden auch auf Unternehmungen der Regierung Anwendung.

Der Kaiserliche Gouverneur
In Vertretung:

(*L. S.*) (*gez.*) V. WROCHEM.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Réglant la situation juridique des biens immobiliers.

I. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER

La propriété foncière, sauf stipulations contraires comprises dans la présente ordonnance, est régie par les dispositions en vigueur dans les pays soumis au droit foncier prussien, en particulier par la loi sur l'acquisition de la propriété et la contribution réelle des terres, mines et droits immobiliers du 5 mai 1872.

ALLERHÖCHSTE VERORDNUNG

Betreffend die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch-Ostafrika.

I. — *Allgemeine Bestimmungen.*

§ 1.

Die Rechtsverhältnisse an Grundstücken regeln sich, soweit sich nicht aus dieser Verordnung ein Anderes ergiebt, nach den im Geltungsbereich des Preussischen Allgemeinen Landrechts geltenden Bestimmungen, insbesondere nach dem Gesetze über den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung von Grundstücken, Bergwerken und selbständigen Gerechtigkeiten vom 5 Mai 1872.

Article 2.

En ce qui concerne les propriétés qui n'ont pas encore de feuille cadastrale (art. 50 et suivants), les dispositions mentionnées à l'article 1er ne sont applicables que si elles appartiennent à un Européen ou sont situées sur le territoire d'une ville. C'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer l'étendue de ce territoire.

Article 3.

Les dispositions de la loi du 5 mai 1872 relatives à la dette hypothécaire et à la propriété des mines, la loi sur les mines du 24 juin 1865, l'ordonnance cadastrale du 5 mai 1872 et la loi relative à l'exécution d'un débiteur sur la fortune immobilière, du 13 juillet 1863, ne sont pas applicables.

---

§ 2.

In Ansehung von Grundstücken, für welche ein Grundbuchblatt (§§ 50 ff.) noch nicht angelegt ist, finden die im § 1 bezeichneten Bestimmungen nur Anwendung, wenn das Grundstück im Eigenthum eines Europäers steht oder innerhalb eines Stadtgebietes gelegen ist. Den Umfang der Stadtgebiete bestimmt der Gouverneur.

§ 3.

Die auf die Grundschuld und auf das Bergwerkseigenthum bezüglichen Vorschriften des Gesetzes über den Eigenthumserwerb u. s. w vom 5 Mai 1872, das Berggezetz vom 24 Juni 1865, die Grundbuchordnung vom 5 Mai 1872 und das Gesetz, betreffend die Zwangsvollstreckung in das unbewegliche Vermögen, vom 13 Juli 1893 bleiben ausser Anwendung.

Article 4.

Le Gouverneur peut, en vue de l'intérêt public et dans la mesure que celui-ci commande, subordonner l'acquisition de propriétés foncières ou de droits réels sur celles-ci, à des conditions spéciales ou à l'autorisation de l'autorité. Il détermine les conditions d'acquisition de la propriété par la prise de possession de terres vacantes.

Le Chancelier de l'Empire peut annuler les mesures prises par le Gouverneur.

Les dispositions relatives à l'acquisition de propriétés et de terres vacantes demeurent en vigueur, à moins qu'elles ne soient annulées par les présentes.

II. — *De l'organisation du Cadastre.*

Article 5.

Le Gouverneur détermine les districts pour lesquels un registre du cadastre sera tenu.

---

§ 4.

Der Gouverneur ist ermächtigt, wenn und soweit es im öffentlichen Interesse nothwendig ist, den Erwerb von Grundstücken oder von dinglichen Rechten an solchen an besondere Bedingungen oder an eine obrigkeitliche Genehmigung zu knüpfen. Er bestimmt die Voraussetzungen für den Eigenthumserwerb durch Besitzergreifung von herrenlosem Lande.

Der Reichskanzler ist befügt, die von dem Gouverneur getroffenen Anordnungen aufzuheben.

Die bezüglich des Erwerbs von Grundstücken und von herrenlosem Lande in Geltung befindlichen Vorschriften bleiben in Kraft, bis sie nach Massgabe der vorstehenden Bestimmungen aufgehoben werden.

II. — *Einrichtung der Grundbücher.*

§ 5.

Der Gouverneur bestimmt diejenigen Bezirke, für welche ein Grundbuch anzulegen ist.

Article 6.

Les registres du cadastre seront du modèle 1a ci-annexé. Chaque parcelle occupera une feuille séparée. Toutefois les terres appartenant à un même propriétaire et situées dans le même district pourront être portées sur la même feuille, si les employés estiment qu'il n'en peut résulter aucune confusion.

Les feuilles du registre cadastral portent un numéro d'ordre à dater du jour où il est commencé.

Article 7.

Chaque feuille du cadastre comprend un titre et trois subdivisions.

Le titre mentionne dans la première colonne :

1. La description de la parcelle par sa situation et ses

---

§ 6.

Die Grundbücher werden nach dem Formular in der Anlage a eingerichtet.

Jedes Grundstück erhält ein eigenes Grundbuchblatt. Es kann jedoch für mehrere in demselben Grundbuchbezirke liegende Grundstücke desselben Eigenthümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt werden, wenn daraus nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde keine Verwirrung zu besorgen ist.

Die Grundbuchblätter eines Grundbuchs erhalten fortlaufende Nummern nach dem Zeitpunkte der Anlegung.

§ 7.

Jedes Grundbuchblatt besteht aus einem Titel und drei Abtheilungen.

Der Titel giebt in der ersten Hauptspalte an :

1. Die Bezeichnung des Grundstücks nach Lage und Begren-

limites, son nom et ses signes particuliers, en se référant au plan qui se trouve reproduit sur les titres de propriété (art. 28 et 50), et la nature de la terre d'après son mode de culture ou d'utilisation ;

2. L'étendue de la parcelle.

La colonne inférieure destinée à la désignation de la parcelle d'après le rôle des contributions, doit être provisoirement laissée en blanc.

Si plusieurs parcelles sont inscrites sur la même feuille, elles doivent être portées séparément par numéro d'ordre dans la 1re colonne.

La deuxième colonne est destinée à des transcriptions.

Article 8.

Dans la 1re colonne de la 1re subdivision, il faut mentionner :

Le propriétaire, par ses nom et prénoms, son état, sa

---

zung, nach seinem etwaigen besonderen Namen und sonstigen Kennzeichen unter Bezugnahme auf die bei den Grundakten befindliche Karte (§§ 28, 50) sowie thunlichst die Eigenschaft des Grundstücks nach Kultur und Art der Benutzung;

2. Die Grösse des Grundstücks.

Die für die Bezeichnung des Grundstücks nach dem Steuerbuche bestimmte Unterspalte ist vorläufig noch offen zu lassen.

Sind mehrere Grundstücke in demselben Grundbuchblatt vereinigt, so sind sie unter fortlaufenden Nummern gesondert in der ersten Hauptspalte aufzuführen.

Die zweite Hauptspalte ist zu Abschreibungen bestimmt.

§ 8.

In die erste Spalte der ersten Abtheilung ist einzutragen :

Der Eigenthümer nach Namen, nach Stand, Gewerbe oder

profession ou autres indications caractéristiques, son domicile ou sa résidence ; s'il s'agit d'une personne juridique, d'après sa désignation légale ou celle qui se trouve dans l'acte qui lui a conféré ce privilège ; une société de commerce par actions ou une association par sa firme et le lieu où elle a son siège.

Dans la 2e colonne :

La date de l'inscription, sa base juridique (concession, testament, certificat de succession, etc.), ainsi que les observations sur les inscriptions.

Dans la 3e colonne :

A la demande du propriétaire, le prix d'acquisition ou l'estimation de la valeur d'après une évaluation officielle.

Article 9.

Dans la 1re colonne de la 2e subdivision sont indiqués :

---

anderen unterscheidenden Merkmalen, Wohnort oder Aufenthaltsort; eine juristische Person nach ihrer gesetzlichen oder in der Verleihungsurkunde enthaltenen Benennung; eine Handelsgesellschaft, Aktiengesellschaft und Genossenschaft unter ihrer Firma und Bezeichnung des Ortes, wo sie ihren Sitz hat;

In die zweite Spalte :

Das Datum der Eintragung, der Rechtsgrund derselben (Kaufvertrag, Testament, Erbbescheinigung und dergleichen mehr) sowie die Vermerke über Zuschreibungen;

In die dritte Spalte :

Auf Antrag des Eigenthümers der Erwerbspreis oder die Schätzung des Werthes nach einer öffentlichen Taxe.

§ 9.

In die erste Hauptspalte der zweiten Abtheilung werden eingetragen :

1. Les charges continues et le montant des sommes encore dues, ainsi que les prestations en nature basées sur un titre de droit privé.

2. Les servitudes grevant la propriété et les droits exercés par le propriétaire.

Dans la 2e colonne « Mutations » sont inscrites toutes les modifications survenant dans les droits ou servitudes portés à la 1re colonne.

Si un droit porté à la 1re colonne vient à disparaître, la radiation se fait dans la colonne « Radiation » ; la radiation d'une mutation se fait dans la colonne accessoire de la 2e colonne.

Article 10.

Dans la 1re colonne de la 3e subdivision sont inscrites les hypothèques.

Dans la 2e colonne « Mutations », sont à inscrire toutes

---

1 Dauernde Lasten und wiederkehrende Geld und Naturalleistungen, welche auf einem privatrechtlichem Titel beruhen;

2. Die Beschränkungen des Eigenthums und des Verfügungsrechtes des Eigenthümers.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » werden alle Veränderungen eingetragen, welche die in der ersten Hauptspalte vermerkten Rechte und Beschränkungen erleiden.

Ist ein in der ersten Hauptspalte eingetragenes Recht aufgehoben, so erfolgt die Löschung in der Hauptspalte « Löschungen » ; die Löschung einer Veränderung wird unter der zweiten Hauptspalte in der Nebenspalte « Löschungen » bewirkt.

§ 10.

In die erste Hauptspalte der dritten Abtheilung werden die Hypotheken eingetragen.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » sind alle Verän-

les mutations (transferts, engagements, etc.) des inscriptions portées à la 1re colonne, ainsi que toutes les restrictions du droit d'administration en ce qui concerne ces postes.

La colonne accessoire « Radiations » de la 2e colonne est destinée à la radiation des mutations ; la colonne principale « Radiations » à celle des inscriptions portées à la 1re colonne.

Article 11.

Pour chaque feuille du registre cadastral, il est tenu des actes spéciaux dans lesquels sont rassemblés les documents et communications qui s'y rapportent.

Article 12.

Tous ceux qui, au jugement du chef du cadastre y ont un intérêt juridique, peuvent consulter les livres du cadastre et les actes fonciers.

---

derungen (Uebertragungen, Verpfändungen u. s. w.) der in der ersten Hauptspalte eingetragen Posten, sowie etwaige Beschränkungen des Verfügungsrechts über dieselben zu vermerken.

Die Nebenspalte « Löschungen » in der zweiten Hauptspalte ist für die Löschung der Veränderungen, die Hauptspalte « Löschungen » zur Löschung der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten bestimmt.

§ 11.

Für jedes Grundbuchblatt werden besondere Akten angelegt, in denen die darauf bezüglichen Schriftstücke und Verhandlungen gesammelt werden.

§ 12.

Die Einsicht der Grundbücher ist Jedem, die Einsicht der Grundakten nur denjenigen gestattet, welcher nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde ein rechtliches Interesse dabei hat.

III. — *Compétence et Procédure.*

Article 13.

Les affaires cadastrales sont de la compétence du fonctionnaire chargé de la juridiction de 1re instance qui peut charger les chefs de district ou de station, de procéder aux informations nécessaires.

Article 14

Le fonctionnaire cadastral, à moins de dispositions contraires, n'agit que sur réquisition.

Les réquisitions sont faites oralement au fonctionnaire cadastral ou lui sont envoyées par écrit.

Les réquisitions orales demandant des inscriptions ou des radiations doivent être consignées par écrit par le fonctionnaire cadastral.

III. — *Zuständigkeit der Grundbuchbehörde und Verfahren.*

§ 13.

Die Bearbeitung der Grundbuchsachen gehört zur Zuständigkeit der zur Ausübung der Gerichtsbarkeit erster Instanz ermächtigten Beamten, welche den Bezirksamtsmännern bezw. Stationschefs die Bearbeitung übertragen können.

§ 14.

Die Grundbuchbehörde verfährt, soweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, nur auf Antrag.

Die Anträge werden mündlich bei der Grundbuchbehörde angebracht oder schriftlich eingereicht.

Mündliche Anträge auf Eintragungen oder Löschungen sind von den Grundbuchbehörde aufzunehmen.

Article 15.

Les réquisitions et actes écrits en vue d'une inscription ou d'une radiation, ainsi que les délégations de fondés de pouvoir pour faire des réquisitions ou remettre des déclarations, doivent être faits ou légalisés par acte judiciaire ou notarié. Toutefois, les réquisitions écrites accompagnées d'actes légalisés par lesquels les intéressés ont consenti à l'inscription ou à la radiation qui fait l'objet de la réquisition, n'ont pas besoin de la légalisation spéciale.

Il ne faut pas de procès-verbal spécial, ni d'intervention de témoins pour la légalisation.

Article 16.

Des réquisitions d'inscription ou de radiation dans les 2e et 3e subdivisions ne doivent pas être légalisées si elles sont basées sur une décision judiciaire.

---

§ 15.

Schriftliche, zu einer Eintragung oder Löschung erforderliche Anträge und Urkunden, sowie die Vollmachten von Personen, welche als Bevollmächtigte Anträge stellen oder Erklärungen abgeben, müssen gerichtlich oder notariell aufgenommen oder beglaubigt sein. Jedoch bedürfen schriftliche Anträge, welchen die beglaubigte Urkunden beiliegen, in denen die Betheiligten die beantragte Eintragung oder Löschung schon bewilligt haben, keiner besonderen Beglaubigung.

Der Aufnahme eines besonderen Protokolls über die Beglaubigung oder der Zuziehung von Zeugen bedarf es nicht.

§ 16.

Anträge auf Eintragungen oder Löschungen in der zweiten oder dritten Abtheilung bedürfen, sofern sie auf Grund gerichtlicher Entscheidung gestellt werden, keiner Beglaubigung.

De même les actes et les réquisitions des fonctionnaires publics du Protectorat, de l'Empire ou d'un État qui en fait partie, n'ont pas besoin de légalisation.

Article 17.

Si les actes ou délégations en vue de l'inscription ou de la radiation, sont dressés ou légalisés par une autorité étrangère, et si la compétence de cette autorité pour la confection d'actes publics n'est pas garantie par des traités conclus avec l'Empire allemand, ou si cette compétence est ignorée au bureau du cadastre, elle doit être établie par voie diplomatique ou consulaire.

Article 18.

Les réquisitions et les actes doivent porter la date exacte du jour où ils ont été remis à l'agent du cadastre.

Ingleichen bedürfen keiner Beglaubigung Urkunden und Anträge der öffentlichen Behörden der Schutzgebiete, des Reichs oder eines Bundesstaats.

§ 17.

Sind die zur Eintragung oder Löschung erforderlichen Urkunden oder Vollmachten von einer ausländischen Behörde ausgestellt oder beglaubigt und ist die Befugniss dieser Behörde zur Ausstellung öffentlicher Urkunden nicht durch Staatsversträge des Deutschen Reiches verbürgt, oder sonst der Grundbuchbehörde bekannt, so muss die Befugniss der aussländischen Behörde zur Aufnahme des Akten und deren Unterschrift auf gesandtschaftlichem oder konsularischem Wege festgestellt werden.

§ 18.

Auf den Anträgen sowohl als auf den Urkunden ist der Zeitpunkt des Einganges genau anzugeben.

Ils restent soit en l'original, soit en copie certifiée conforme, joints aux actes fonciers.

Article 19.

Les décisions relatives aux réquisitions doivent être prises par le fonctionnaire cadastral.

Les inscriptions à faire en vertu de ces décisions peuvent être faites par un commis du cadastre. Dans ce cas, la décision reproduira textuellement le contenu de l'inscription.

Toute inscription au cadastre doit mentionner le jour où elle est faite ; les indications à porter dans les 2e et 3e subdivisions doivent dans chacune d'elles porter un numéro d'ordre Les inscriptions doivent être contresignées par le fonctionnaire cadastral et si elles sont faites par le commis du cadastre, par celui-ci.

Dieselben bleiben in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift bei den Grundakten.

§ 19.

Die Verfügungen auf die Anträge sind von der Grundbuchbehörde zu erlassen.

Die auf Grund der Verfügungen vorzunehmenden Eintragungen können von einem Beamten der Grundbuchbehörde (Grundbuchführer) ausgeführt werden. In diesem Falle soll die Verfügung den Inhalt der Eintragung wörtlich angeben.

Bei allen Einschreibungen in das Grundbuch ist der Tag der Einschreibung anzugeben, die in die zweite und dritte Abtheilung einzutragenden Posten sind in jeder Abtheilung mit fortlaufenden Nummern zu versehen. Die Einschreibungen sind im Grundbuch von der Grundbuchbehörde und, sofern sie von dem Grundbuchführer vorgenommen sind, auch von diesem zu unterzeichnen.

Article 20.

Le fonctionnaire cadastral doit examiner, quant au fond et à la forme, la validité du consentement à l'inscription ou à la radiation.

S'il y découvre un vice rédhibitoire, il doit en informer le requérant.

Article 21.

S'il se présente plusieurs réquisitions d'inscription de propriété valables en elles-mêmes mais contradictoires, la contradiction doit être vidée avant qu'il soit donné suite à l'une d'elles.

Article 22.

Sauf le cas prévu à l'art. 21, si plusieurs inscriptions sont requises pour la même parcelle, elles se feront dans

---

§ 20.

Die Grundbuchbehörde hat die Rechtsgültigkeit der Eintragungs-oder Löschungsbewilligung nach Form und Inhalt zu prüfen.

Ergiebt die Prüfung für die beantragte Eintragung oder Löschung ein Hinderniss, so hat die Grundbuchbehörde dasselbe dem Antragsteller bekannt zu machen.

§ 21.

Werden mehrere, zwar an sich begründete, aber einander widersprechende Anträge auf Eintragung des Eigenthums vorgelegt, bevor auf einen der Anträge die Eintragung bewirkt ist, so ist diese bis zur Erledigung des Widerspruchs auszusetzen.

§ 22.

Sind ausser dem Falle des § 21 aus mehreren Eintragunsge-

l'ordre de leur dépôt, et si elles sont déposées en même temps, à droit égal, quand un autre ordre ne s'y trouvera pas indiqué.

Si une requête annule la base d'une requête reçue postérieurement, celle-ci sera refusée.

ARTICLE 23.

L'ordre (art. 22, alinéa 1er) dans le cas de charges à inscrire dans la même subdivision du registre du cadastre est déterminé par la série des inscriptions ; si les charges doivent, par suite de droits égaux, être mises sur le même rang, la chose devra être notée lors de l'inscription. Pour les charges des 2e et 3e subdivisions l'ordre sera déterminé par la date de l'inscription. Si de deux inscriptions à la même date l'une doit suivre l'autre, la chose devra être spécifiée.

---

suchen für dasselbe Grundstück Eintragungen zu bewirken, so erfolgen sie in der durch den Zeitpunkt der Vorlegung der Gesuche bestimmten Rangordnung, und aus gleichzeitig vorgelegten Gesuchen zu gleichem Rechte, wenn in demselben nicht eine andere Rangordnung bestimmt ist.

Wird durch das früher vorgelegte Gesuch dem später vorgelegten die Begründung entzagen, so ist dieses zurückzuweisen.

§ 23.

Die Rangordnung (§ 22 Abs. 1) wird bei Belastungen derselben Abtheilung des Grundbuchs durch die Reihenfolge der Eintragungen ersichtlich gemacht; sollen die Belastungen zu gleichen Rechten nebeneinander stehen, so ist dies bei den Eintragungen besonders zu bemerken. Zwischen Belastungen der zweiten und der dritten Abtheilung ergiebt sich die Rangornung aus dem Datum der Eintragung. Soll von Eintragungen

L'inscription définitive à substituer à une inscription provisoire prend le rang de celle-ci sans qu'il soit besoin de l'indiquer.

Article 24.

Une inscription rayée ou non reportée lors d'une transcription ou d'une modification par suite d'une erreur de l'employé, doit être réinscrite avec son rang primitif à la demande du créancier ou d'office. Cette réinscription se fait sans préjudice des droits acquis de bonne foi, après la radiation, sur la parcelle ou sur une inscription rayée en même temps ou plus tard.

IV. — *Inscription du propriétaire. — Inscription et radiation dans la 2e subdivision.*

Article 25.

Une cession n'a pas lieu :

---

unter demselben Datum die eine der anderen nachstehen, so ist dies besonders zu bemerken.

Die endgültige Eintragung einer Belastung an der Stelle einer Vormerkung erlangt den Rang der Letzteren, ohne dass dies eines besonderen Vermerks bedarf.

§ 24.

Eine aus Versehen der Grundbuchbehörde gelöschte oder bei Ab- und Umschreibungen nicht übertragene Post ist auf Verlangen des Gläubigers oder von Amtswegen mit ihrem früheren Vorrecht wieder einzutragen. Diese Wiedereintragung wirkt jedoch nicht zum Nachtheil derjenigen, die nach der Löschung Rechte an dem Grundstücke oder auf eine der gelöschten gleich- oder nachstehende Post in redlichem Glauben erworben haben.

IV. — *Eintragung des Eigenthümers. Eintragungen und Löschungen in der zweiten Abtheilung.*

§ 25.

Eine Auflassung findet nich statt.

Pour le transfert de la propriété, dans le cas d'aliénation volontaire d'une parcelle, pour laquelle une feuille de cadastre a été faite ou qui est la propriété d'un Européen, ou qui se trouve sur le territoire d'une ville (art 2), outre l'observation des dispositions prises par le Gouverneur (art. 4), il faut :

1° Que le propriétaire inscrit consente à l'inscription de l'acquéreur, ou soit légalement condamné à consentir à l'inscription, et

2° Que l'acquéreur soit inscrit comme propriétaire.

Si la parcelle est propriété de cohéritiers, leur consentement ou leur condamnation légale suffit, même s'ils ne sont pas inscrits comme propriétaires.

L'inscription de l'acquéreur se fait à sa requête, pour autant que les pièces justificatives soient fournies.

Zum Uebergange des Eigenthums im Falle der freiwilligen Veräusserung eines Grundstücks, für welches, ein Grundbuchblatt bereits angelegt ist oder welches im Eigenthum eines Europäers steht oder welches innerhalb eines Stadtgebietes liegt (§ 2) ist, abgesehen von der Beobachtung der durch den Gouverneur getroffenen besonderen Anordnungen (§ 4) erforderlich, dass

1. der eingetragene Eigenthümer die Eintragung des Erwerbers bewilligt hat oder zur Bewilligung der Eintragung rechtskräftig verurtheilt ist, und

2. der Erwerber als Eigenthümer eingetragen wird.

Steht das Grundstück im Eigenthum von Miterben, so genügt deren Bewilligung oder rechtskräftige Verurtheilung, auch wenn sie nicht als Eigenthümer eingetragen sind.

Die Eintragung des Erwerbers erfolgt auf dessen Antrag, sofern die erforderlichen Nachweise beigebracht sind.

Elle ne se fera, sauf le cas de la condamnation légale du propriétaire à consentir à l'inscription, que quand un acte judiciaire ou notarié relatif à l'action servant de base à l'aliénation, sera présenté.

Article 26.

Si la propriété d'une parcelle portée sur une feuille cadastrale est transférée autrement que par aliénation volontaire, l'acquéreur sera inscrit comme propriétaire pour autant que le fait du transfert soit prouvé.

L'inscription de propriété d'héritiers se fera sur un certificat légal de succession ou sur la foi d'une preuve valable.

Article 27.

Dans le cas où l'acquisition de la propriété n'est pas

Sie soll ausser dem Falle der rechtskräftigen Verurtheilung des Eigenthümers zur Bewilligung der Eintragung nur stattfinden, wenn eine in gerichtlicher oder notarieller Form aufgenommene Urkunde uber das der Veräusserung zu Grunde liegende Rechtsgeschäft beigebracht wird.

§ 26.

Ist das Eigenthum an einem Grundstücke, für welches bereits ein Grundbuchblatt angelegt ist, in anderer Weise als durch freiwillige Veräusserung übergegangen, so wird der Erwerber auf seinen Antrag als Eigenthümer eingetragen, sofern der Eigenthumsübergang nachgewiesen ist.

Die Eintragung des Eigenthums von Erben erfolgt auf Grund einer amtlichen Erbbescheinigung oder auf Grund eines sonstigen glaubhaften Nachweises.

§ 27.

In den Fällen, in denen der Erwerb des Eigenthums ohne freiwillige Veräusserung stattgefunden hat, kann der Eigen-

due à une aliénation volontaire, le propriétaire peut être condamné par le fonctionnaire du cadastre, sous peine d'une amende de 150 roupies au plus, à l'inscription de sa propriété, quand un ayant droit réel ou quelqu'un ayant un droit à l'inscription la requiert.

Si le propriétaire présumé les fait invoquer à l'appui de la requête de l'inscription, le requérant devra être attrait par voie judiciaire.

Article 28.

Si une parcelle qui doit être détachée d'une propriété inscrite doit être reportée sur une autre feuille, la propriété à inscrire doit être désignée par les indications déterminées à l'art. 7 avec adjonction d'un plan légalisé indiquant sa situation et son étendue.

Article 29.

L'inscription de droits réels, les hypothèques exceptées,

---

thümer von den Grundbuchbehörde durch Geldstrafen bis zu je Einhundertfünfzig Rupien zur Eintragung seines Eigenthums angehalten werden, wenn ein dinglich oder zu einer Eintragung Berechtigter dieselbe beantragt.

Bestreitet der angebliche Eigenthümer die Thatsachen, welche zur Begründung des Antrags geltend gemacht sind, so ist der Antragsteller auf den Prozessweg zu verweisen.

§ 28.

Wenn ein Grundstück, welches von einem eingetragenen Grundstück abgezweigt werden soll, auf ein anderes Blatt zu übertragen ist, so muss das einzutragende Grundstück nach den im § 7 bestimmten Merkmalen unter Beifügung einer die Lage und Grösse des Grundstücks in beglaubigter Form ergebenden Karte bezeichnet werden.

§ 29.

Die Eintragung von dinglichen Rechten ausser den Hypotheken,

de restrictions au droit d'administration du propriétaire, d'inscriptions provisoires tendant à réserver le droit à l'inscription d'une propriété ou de charges réelles, se fait dans la colonne principale de la 2e subdivision, quand le consentement du propriétaire inscrit ou qui demande son inscription simultanée est fourni, ou quand une autorité compétente la requiert. Le consentement du propriétaire peut être remplacé par un jugement valable ordonnant l'inscriptien.

Article 30.

Des restrictions au droit d'administration d'un droit inscrit dans la 2e subdivision sont à inscrire à côté de ce droit dans la 2e colonne.

Article 31.

La radiation d'une inscription faite dans la 2e subdivi-

---

von Beschränkungen des Verfügungsrechts des Eigenthümers, von Vormerkungen zur Erhaltung des Rechts auf Eintragung des Eigenthums oder auf Eintragung eines dinglichen Rechts, erfolgt in der ersten Hauptspalte der zweiten Abtheilung, wenn die Bewilligung des eingetragenen oder seine Eintragung gleichzeitig erlangenden Eigenthümers beigebracht wird oder eine zuständige Behörde darum ersucht. Die Einwilligung des Eigenthümers wird durch ein rechtskräftiges Urtheil auf Eintragung ersetzt.

§ 30.

Beschränkungen des Verfügungsrechts über ein in der zweiten Abtheilung eingetragenes Recht werden neben demselben in der zweiten Hauptspalte vermerkt.

§ 31

Die Löschung der Eintragungen in der zweiten Abtheilung

sion, se fait à la requête du propriétaire inscrit ou qui requiert en même temps son inscription.

A l'appui de la requête, il faudra fournir le consentement de l'ayant droit ou sa condamnation légale à donner ce consentement.

Une inscription faite en vertu d'une ordonnance provisoire est à rayer quand une décision définitive sera intervenue, retirant l'ordonnance provisoire.

V. — *Inscriptions et Radiations de la 3e subdivision.*

Article 32.

L'inscription d'une hypothèque se fait :

1. Quant le propriétaire inscrit ou qui demande son inscription à ce moment y consent ou qu'un jugement légal est produit le condamnant à la constitution de l'hypothèque ;

---

erfolgt auf Antrag des eingetragenen oder seine Eintragung gleichzeitig erlangenden Eigenthümers.

Zur Begründung des Antrags ist die Löschungsbewilligung des Berichtigten oder dessen rechtskräftige Verurtheilung zur Löschung erforderlich.

Eine durch einstweilige Verfügung angeordnete Eintragung ist auch dann zu löschen, wenn eine vollstreckbare Entscheidung vorgelegt wird, durch welche die einstweilige Verfugung aufgehoben wird.

V. — *Eintragungen und Löschungen in der dritten Abtheilung.*

§ 32.

Die Eintragung einer Hypothek erfolgt :

1. Wenn der eingetragene oder seine Eintragung gleichzeitig erlangende Eigenthümer sie bewilligt oder wenn ein Urtheil beigebracht wird, durch welches er zur Bestellung der Hypothek rechtskräftig verurtheilt ist;

2. Quand un créancier requiert l'inscription de sa créance en vertu d'un jugement condamnant le propriétaire à lui payer une certaine somme.

3. Quand une autorité compétente requiert l'inscription.

ARTICLE 33.

Le consentement à l'inscription doit porter le nom d'un créancier, mentionner l'objet de la dette, désigner la parcelle engagée, une somme déterminée dans la monnaie du pays, le taux de l'intérêt ou l'absence d'intérêts, le jour où les intérêts commencent à courir et les conditions de remboursement.

Quand le montant d'une créance n'est pas déterminé au jour de l'inscription (hypothèque de caution), on devra inscrire le montant le plus élevé pour lequel la parcelle pourra être engagée.

---

2. Wenn der Gläubiger auf Grund eines Urtheils, durch welches der Eigenthümer (N° 1) zur Zahlung eines bestimmten Geldbetrages an ihn rechtskräftig verurtheilt ist, die Eintragung seiner Forderung beantragt;

3. Wenn eine zuständige Behörde um die Eintragung ersucht.

§ 33.

Die Eintragungsbewilligung muss auf den Namen eines bestimmten Gläubigers lauten, den Schuldgrund erwähnen, das verpfändete Grundstück bezeichnen, eine bestimmte Summe in der Landeswährung, den Zinssatz oder die Bemerkung der Zinslosigkeit, den Anfangstag der Verzinsung und die Bedingungen der Rückzahlung angeben.

Wenn die Grösse eines Anspruchs zur Zeit der Eintragung noch unbestimmt ist (Kautions hypotheken), so muss des höchste Betrag eingetragen werden, bis zu welchem das Grundstück haften soll.

Article 34.

Dans la 10_e colonne de la 3e subdivision seront également faites les inscriptions provisoires en vue de réserver le droit à une hypothèque.

L'inscription se fera :

1. Si le propriétaire inscrit ou qui demande son inscription à ce moment y consent ;

2. Si le créancier requiert l'inscription en vertu d'un arrêt, d'un jugement déclaré exécutoire ou d'une autre reconnaissance établissant l'obligation ;

3. Quand une autorité compétente la requiert.

Article 35.

L'inscription définitive substituée à une inscription provisoire a lieu dans l'un des cas prévus à l'article 32, 1° à 3°.

---

§ 34.

In die erste Hauptspalte der dritten Abtheilung werden auch die Vormerkungen zur Erhaltung des Rechts auf eine Hypothek eingetragen.

Die Eintragung wird bewirkt :

1. Wenn der eingetragene oder seine Eintragung gleichzeitig erlangende Eigenthümer sie bewilligt;

2. Wenn der Gläubiger auf Grund einer Arrestbefehls, eines für vorläufig vollstreckbar erklärten Urtheils oder eines sonstigen Schuldtitels, aus welchem die Zwangsvollstreckung stattfindet, die Eintragung seiner darin bezeichneten Forderung beantragt ;

3. Wenn eine zuständige Behörde um die Eintragung ersucht.

§ 35.

Die endgültige Eintragung einer Hypothek an der Stelle einer Vormerkung erfolgt, wenn eine der in § 32 N° 1 bis 3 bezeichneten Voraussetzungen vorliegt.

Article 36.

La cession d'une hypothèque a lieu, du consentement du créancier, ou sur un jugement qui le condamne à donner ce consentement ou à la requête d'une autorité compétente.

Si un acte d'hypothèque a été dressé, il devra être produit.

La déclaration de cession doit porter le nom de l'acquéreur. L'acceptation de celui-ci n'est pas nécessaire.

Article 37.

Les prescriptions de l'art. 36 sont applicables dans le cas où une hypothèque est acquise ou engagée d'une autre manière, ou que le droit d'un premier créancier est retrocédé à un autre.

L'inscription de l'engagement doit désigner le créancier

---

§ 36.

Die Abtretung einer Hypothek wird auf Grund der Bewilligung des Gläubigers oder seiner rechtskräftigen Verurtheilung zur Bewilligung oder auf Grund des Ersuchens einer zuständigen Behörde eingetragen. Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

Die Abtretungserklärung muss den Namen des einzutragenden Erwerbers enthalten. Der Annahmeerklärung des Letzteren bedarf es nicht.

§ 37.

Die Vorschriften des § 36 finden auch Anwendung, wenn eine Hypothek auf eine andere Weise erworben oder verpfändet, oder wenn von einem voreingetragenen Gläubiger das Vorrecht einem nachstehenden eingeräumt wird.

Die Eintragung der Verpfändung hat den Gläubiger sowie

ainsi que la créance ou garantie de laquelle l'engagement a lieu.

Article 38.

La saisie d'une hypothèque par voie de contrainte remplace le consentement du débiteur, pour l'inscription du droit né de cette saisie, l'assignation faite en cas de non-payement remplace le consentement à l'inscription de cession.

La preuve de la remise du jugement de saisie du propriétaire de la parcelle est obligatoire et suffisante comme preuve de la saisie.

Article 39.

Les restrictions au droit de disposer d'une hypothèque sont inscrites à côté de celle-ci dans la 2e colonne, si le créancier consent à l'inscription ou si une autorité compétente la requiert.

---

die Forderung, zu deren Sicherheit die Verpfändung erfolgt, zu bezeichnen.

§ 38.

Die Pfändung einer Hypothek im Wege der Zwangsvollstreckung ersetzt die Bewilligung des Schuldners zur Eintragung des entstandenen Pfandrechts, die Ueberweisung an Zahlungsstatt ersetzt die Bewilligung zur Eintragung der Abtretung.

Zum Nachweise der Pfändung ist der Nachweis der Zustellung der Pfändungsbeschlusses an den Eigenthümer des Grundstücks erforderlich und ausreichend.

§ 39.

Beschränkungen des Verfügungsrechts über eine Hypothek werden neben derselben in der zweiten Hauptspalte vermerkt, wenn der Gläubiger die Eintragung bewilligt oder eine zuständige Behörde darum ersucht.

S'il y a un acte d'hypothèque, il doit être produit.

Article 40.

La radiation d'une hypothèque ne peut être faite qu'à la requête du propriétaire inscrit ou d'une autorité compétente.

A l'appui de la requête il faut ou bien :

1. L'acquit du créancier ou son consentement à la radiation, ou

2. La preuve que le créancier a été légalement condamné à y consentir, ou

3. La preuve que le créancier a acquis la propriété de la parcelle ou que le propriétaire a acquis l'hypothèque.

S'il existe un acte d'hypothèque, il doit être produit.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

§ 40.

Die Löschung einer Hypothek darf nur auf Antrag des eingetragenen Eigenthümers oder auf Ersuchen einer zuständigen Behörde erfolgen. Zur Begründung des Antrages gehört entweder

1. Die von dem Gläubiger ertheilte Quittung oder Löschungsbewilligung, oder,

2. Der Nachweis der rechtskräftigen Verurtheilung des Gläubigers, die Löschung zu bewilligen, oder.

3. Der Nachweis, dass der Gläubiger das Eigenthum des Grundstücks oder der Eigenthümer die Hypothek erworben hat.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

Article 41.

Une hypothèque rayée ne peut être remplacée par une autre. Les hypothèques suivantes avancent d'un rang.

A la requête du propriétaire inscrit, une hypothèque dont il est en droit de demander la radiation en vertu de l'art. 40, doit être inscrite à son nom ou, s'il en demande la cession à un tiers, au nom de ce tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux hypothèques de caution.

Article 42.

La radiation d'une inscription provisoire se fait à la requête de l'autorité qui l'a requise, ou du consentement de celui au profit duquel elle a eu lieu.

Article 43.

Si une hypothèque inscrite ou une inscription provisoire

---

§ 41.

An die Stelle einer gelöschten Hypothek darf eine andere nicht eingetragen werden. Vielmehr rücken die nachstehenden Posten vor.

Auf Antrag des eingetragenen Eigenthümers ist eine Hypothek, deren Löschung er gemäss § 40 zu verlangen berechtigt ist, auf seinen Namen und, sofern er sie an einen Anderen abtritt, auf diesen umzuschreiben. Auf Kautions hypotheken findet diese Bestimmung keine Anwendung.

§ 42

Die Löschung einer Vormerkung erfolgt auf Ersuchen derjenige Behörde, auf deren Antrag die Vormerkung eingetragen worden ist, oder auf Bewilligung dessen, für den die Eintragung stattgefunden hat.

§ 43

Soll eine gemäss § 32 n° 2, § 34 n° 2 eingetragene Hypothek

faite en vertu des art. 32 2° et 34 2° doit être rayée, le consentement de l'intéressé à la radiation sera remplacé par un acte en vertu duquel, d'après les prescriptions de l'ordonnance de procédure civile, la contrainte sera arrêtée et les mesures d'exécution déjà prises, levées.

Article 44.

Une inscription faite en vertu d'une ordonnance provisoire sera rayée quand une décision définitive sera produite en vertu de laquelle l'ordonnance provisoire est levée.

VI. — *Confection des actes en vue de l'inscription aux registres du cadastre.*

Article 45.

Le propriétaire peut, en tout temps, demander une copie certifiée conforme de toute la feuille cadastrale de sa propriété ou du titre et de la 1re subdivision.

---

oder Vormerkung gelöscht werden, so wird die Einwilligung des Berechtigten in die Löschung durch eine Urkunde ersetzt, auf Grund deren nach den Vorschriften der Civilprozessordnung die Zwangsvollstreckung mit der Wirkung einzustellen ist, dass die bereits erfolgten Vollstreckungsmassregeln aufgehoben werden.

§ 44.

Eine durch einstweilige Verfügung angeordenete Eintragung ist auch dann zu löschen, wenn eine vollstreckbare Entscheidung vorgelegt wird, durch welche die einstweilige Verfügung aufgehoben wird.

VI. — *Bildung der Urkunden über Eintragungen im Grundbuch.*

§ 45.

Der Eigenthümer kann jederzeit eine beglaubigte Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes seines Grundstücks oder des Titels und der ersten Abtheilung verlangen.

Article 46.

Le fonctionnaire du cadastre remet aux intéressés et à l'autorité qui a requis l'inscription, un avis qui reproduit textuellement la formule d'inscription. Le propriétaire inscrit fait toujours partie des intéressés.

Article 47.

Pour l'inscription d'un hypothèque, il sera dressé un acte de façon que l'inscription faite conformément à la formule de l'annexe 1^{B} soit copiée sur la reconnaissance de la dette ou sur une feuille y attachée par un cordon cacheté.

Il pourra être renoncé à cet acte d'hypothèque.

Article 48.

Si un acte d'hypothèque a été dressé, toute mutation

---

§ 46.

Ueber die Eintragung erhalten die Betheiligten und die Behörde, welche die Eintragung nachgesucht hat, von der Grundbuchbehörde eine Benachrichtigung, welche die Eintragungsformel wörtlich enthält. Zu den Betheiligten gehört immer der eingetragene Eigenthümer.

§ 47.

Ueber die Eintragung einer Hypothek wird eine Hypothekenurkunde in der Art gebildet, dass auf der Schuldurkunde oder einem mit Schnur und Stempel damit zu verbindenden Blatte die Eintragung nach dem Formular in der Anlage 1 b. vermerkt wird.

Auf die Bildung der Hypothekenurkunde kann verzichtet werden.

§ 48.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so wird jede bei der Hypothek eingetragene Veranderung (Abtretung, Verpfändung,

inscrite à son sujet (cession, engagement, restriction au droit d'en disposer, etc.) ou toute radiation totale ou partielle, y sera mentionnée par l'employé du cadastre et signée par lui.

En cas de radiation de toute l'hypothèque, la mention de l'inscription sera barrée.

Article 49.

S'il y a cession partielle, il sera fait une copie notariée ou légalisée de l'acte d'hypothèque ; en même temps, on inscrira sur l'acte quelle partie de l'hypothèque a été cédée et, sur la copie, pour qui et pour quelle partie de l'hypothèque la copie a été faite.

Si la cession partielle doit être inscrite, l'acte et sa copie seront produits au fonctionnaire du cadastre ; l'inscription sera constatée sur l'acte et sa copie conformément à l'art. 48.

Beschränkung des Verfügungsrechts u. s. w.) sowie die bewirkte gänzliche oder theilweise Löschung auf der Urkunde von der Grundbuchbehörde unter Beifügung ihrer Unterschrift und ihres Siegels vermerkt.

Bei Löschung der ganzen Hypothek wird ausserdem der Eintragungsvermerk durchstrichen.

§ 49.

Erfolgt eine Theilabtretung, so ist von der Hypothekenurkunde eine gerichtlich oder notariell beglaubigte Abschrift auszufertigen und zugleich auf die Haupturkunde der Vermerk, welcher Theil der Hypothek abgetreten ist, und auf die beglaubigte Abschrift der Vermerk zu setzen, für wen und über welchen Theil der Hypothek die Abschrift gefertigt ist.

Soll die Theilabtretung eingetragen werden, so sind die Haupturkunde und die beglaubigte Abschrift der Grundbuchbehörde vorzulegen; die Eintragung der Abtretung ist gemäss § 48 auf beiden Urkunden zu vermerken.

VII. — *Première constitution d'une feuille cadastrale.*

ARTICLE 50.

La feuille cadastrale sera commencée à la requête du propriétaire. Celui-ci ne peut y être contraint que dans le cas de l'art. 27.

Le propriétaire peut également faire sa requête, même si sa propriété ne fait pas partie de celles désignées à l'art. 2.

ARTICLE 51.

En même temps qu'il fait sa requête, le propriétaire doit établir par des actes, certificats d'autorités publiques ou de toute autre manière, qu'il a acquis la propriété de la parcelle ou qu'il en est possesseur incontesté.

Dans la requête, la parcelle doit être indiquée avec les renseignements prévus à l'art. 7.

VII. — *Erste Anlegung des Grundbuchblattes.*

§ 50.

Die erste Anlegung des Grundbuchblattes erfolgt auf Antrag des Eigenthümers. Derselbe kann zur Stellung des Antrages nur in den Fällen des § 27 angehalten weren.

Der Eigenthümer ist zur Stellung des Antrages auch dann befugt, wenn das Grundstück nicht zu den im § 2 bezeichneten Grundstücken gehört.

§ 51.

Mit dem Antrage hat der Antragsteller durch Urkunden, Bescheinigungen öffentlicher Behörden oder auf andere Weise glaubhaft zu machen, dass er das Grundstück als Eigenthümer erworben oder im ungestörten Besitz hat.

In dem Antrag ist das einzutragende Grundstück nach den im § 7 bestimmten Merkmalen zu bezeichnen.

A la requête doivent être joints un plan de la parcelle d'après la carte cadastrale ainsi qu'un extrait de la matricule.

Article 52.

Si le levé de la parcelle et la confection d'un plan sont actuellement irréalisables, une description exacte de la parcelle suffira, pourvu qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant à sa situation et à sa limite.

Article 53.

La constitution de la feuille cadastrale doit être précédée d'un avis.

Article 54.

Cet avis doit émaner du fonctionnaire du cadastre; il doit mentionner :

Dem Antrage ist eine aus der Flurkarte entnommene, das Grundstück veranschaulichende Karte sowie ein Auszug aus der Mutterrolle beizufügen.

§ 52.

Ist die Vermessung des Grundstücks und die Aufnahme einer Karte zur Zeit unausführbar, so genügt eine so genaue Bezeichnung des Grundstücks, dass über die Lage und die Grenzen desselben kein Zweifel besteht.

§ 53.

Der Anlegung des Grundbuchblattes muss ein Aufgebot vorhergehen.

§ 54.

Das Aufgebot wird von der Grundbuchbehörde erlassen. In das Aufgebot ist aufzunehmen :

1. Le nom du requérant;

2. La désignation de la terre dont il est question (art. 51 et 52);

3. L'invitation à tous ceux qui revendiquent la propriété ou le droit à l'inscription des 2e et 3e subdivisions du registre du cadastre, de faire connaître et valoir leurs droits et revendications dans un délai déterminé, à défaut de quoi la constitution de la feuille cadastrale aura lieu sans égard à leurs droits ou revendications.

L'avis sera affiché à l'endroit d'usage pour les avis officiels et publié de toute autre manière jugée utile.

Entre le premier avis et l'expiration du délai, il faut un laps de temps de trois mois au moins.

Article 55.

Si aucun autre droit à la propriété n'a été revendiqué

---

1. Die Bezeichnung des Antragstellers;

2. Die Bezeichnung des aufgebotenen Grundstücks (§§ 51 en 52);

3. Die Aufforderung an alle diejenigen, die das Eigenthum oder ein zur Eintragung in die zweite und dritte Abtheilung des Grundbuchs geeignetes Recht an dem Grundstück in Anspruch nehmen, ihre Rechte und Ansprüche bis zu einem bestimmten Termine anzumelden und glaubhaft zu machen, widrigenfalls die Anlegung des Grundbuchblatts ohne Rücksicht auf ihre Rechte und Ansprüche erfolgen werde.

Das Aufgebot ist durch Aushang an der für öffentliche Bekanntmachungen bestimmten Stelle und in sonst geeigneter Weise bekannt zu machen.

Zwischen der ersten öffentlichen Bekanntmachung und dem Termine muss eine Frist von mindestens drei Monaten liegen.

ou prouvé, dans le délai fixé, la feuille cadastrale sera constituée. Le fonctionnaire cadastral peut également tenir compte d'office des droits de tiers qui lui seraient connus et prouvés. En cas d'existence de droits contradictoires, la constitution de la feuille cadastrale ne sera faite qu'après que les intéressés auront fait régler leur différend.

Article 56.

Les droits signalés jusqu'à l'expiration du délai (art. 54, 3°) seront inscrits lors de la constitution de la feuille cadastrale, si le requérant les reconnait et si les conditions de l'inscription ont été observées conformément aux présentes dispositions.

Dans le cas contraire, jusqu'à ce que les droits revendiqués aient été également reconnus, ils seront réservés par une inscripition provisoire.

---

§ 55.

Ist bis zum Ablaufe des Termins ein anderweitiger Eigenthumsanspruch nicht angemeldet oder nicht glaubhaft gemacht, so erfolgt, die Anlegung des Grundbuchblattes. Die Grundbuchbehörde ist auch befugt, ihr bekannt und glaubhaft gewordene Ansprüche Dritter von Amtswegen zu berücksichtigen. Bei widerstreitenden Ansprüchen kann die Anlegung erst erfolgen, nachdem die Betheiligten ihre Ansprüche zum Austrage gebracht haben.

§ 56.

Die bis zum Ablaufe des Termins angemeldeten Rechte (§ 54 Ziffer 3) werden bei der Anlegung des Grundbuchblatts eingetragen, wenn der Antragsteller den Anspruch anerkennt oder wenn die Voraussetzungen der Eintragung gemäss den Bestimmungen dieser Verordnung vorliegen.

VIII. — *Dispositions finales.*

Article 57.

Le Gouverneur prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions et déterminera l'époque à laquelle celles-ci entreront en vigueur dans les différents districts.

Article 58.

Les frais pour le règlement des affaires cadastrales seront prélevés d'après le tarif ci-après.

Donné à Oldören, sur le Nordfjord, à bord de Mon Yacht le « Hohenzollern », le 24 juillet 1894.

GUILLAUME I. R.

(L. S.) Comte de Caprivi.

Anderenfalls wird, sofern das beanspruchende Recht glaubhaft gemacht ist, zur Sicherung desselben eine Vormerkung eingetragen.

VIII. — *Schlussbestimmungen.*

§ 57.

Der Gouverneur hat die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen zu erlassen und den Zeitpunkt festzusetzen, mit welchem diese Verordnung in den einzelnen Bezirken (§ 5) in Kraft tritt.

§ 58.

Die Kosten für die Bearbeitung der Grundbuchsachen werden nach dem beigefügten Tarif erhoben.

Gegeben Oldören im Nordfjord an Bord Meiner Yach « Hohenzollern », den 21 Juli 1894.

(L. S.) WILHELM I R.

Graf v. Caprivi.

Annexe 1 a.

Registre du cadastre de Dar- es- Salâm.

Feuille VOL. I.

Désignation de la Parcelle.						Transcriptions.				
N°	Description.	N° du rôle des contributions	Étendue H.	A.	M.		N° du rôle des contributions	H.	A.	M.
1	Maison à Kilwa située sur le port, entre le Fort et la parcelle désignée sous 2, avec des hangars à marchandises et un jardin. Carte et procès-verbal d'arpentage p. 10 des actes fonciers.		2	—	—					
2	Bois de cocotiers au S. E. de la parcelle ci-dessus jusqu'au terrain de l'arabe Soliman ben Nasr, vers l'intérieur jusqu'à la rue des Indiens. Carte et procès-verbal d'arpentage p. 15 des actes fonciers.		50	—	—	Du n° 2, une partie au côté S. E. de la parcelle a été reportée à la feuille 6, vol. VI. Carte et procès-verbal, id. Inscrit le . . N. F.		—	70	—

ANLAGE 1 A.

Grundbuch von Dar- es- Salâm.

Blatt BAND I.

Bezeichnung des Grundstücks.						Abschreibungen.				
No	Bestandtheile.	No des Steuer Buches	Grösse ha.	a.	qm.		No des Steuer Buches	ha.	a.	qm
1	Steinhaus No 1 in kilwa am Hafen gelegen zwischen dem Fort und dem unter 2 bezeichneten Grundstück, nebst Warenschuppen u. Gartenland . . . Karte u. Vermessungs Protokoll Bl. 10 der Grundakten.		2	—	—					
2	Kokospalmenwald Sudöstlich von vorstehenden Grundstück bis zum Grundstück des Arabers Soliman bin Nasr. landeinwärts bis zur Inderstrasse . . Karte u. Vermessungs Protokoll Bl. 15 der Grundakten.		50	—	—	Aus No 2 ist ein Theil am Südostende des Grundstücks übertragen auf Band III Bl. 6. Karte u. Vermessungs Protokoll dortselbst. Eingetragen am. . . . . . . N. F.		—	70	—

Première Subdivision.

Nº	Propriétaire.	Époque et mode de l'acquisition.	VALEUR	MONTANT Roupies.	MONTANT Pesa.
1	L'Indien Sewa Hadji demeurant à Bagamoyo.	En vertu du certificat du gouverneur impérial, inscrit le . . . . N. F.			
2	Henri Schüler, commerçant à Brême.	En vertu d'un contrat d'achat du . . . . inscrit le. . . . . . La forêt de Palmiers (nº 2 de la feuille-titre) a été inscrite, en vertu du contrat d'achat du . . . . inscrit le.			
3	Hermann Schüler, marchand et planteur à Pangani.	En vertu d'un certificat de succession du . . . . inscrit le			

Erste Abtheilung.

N°	Eigenthümer,	Zeit und Grund des Erwerbs.	WERTH		
				BETRAG	
				Rup.	Pesa.
1	Inder Sewa Hadji, wohnhaft in Bagamoyo.	Auf Grund der Bescheinigung des Kaiserl. Gouverneurs eingetragen am . . . . N.F.			
2	Heinrich Schüler, Kaufmann in Bremen.	Auf Grund des Kaufvertrags vom. eingetragen am . . . . N.F.			
		Der Palmenwald (N° 2 des Titelblattes) ist eingetragen auf Grund des Kaufvertrages vom . . . am. . . . . N.F.			
3	Hermann Schüler, Kaufmann und Pflanzer in Pangani.	Auf Grund der Erbbescheinigung vom . . . . eingetragen am . . N.F.			

Deuxième Subdivision.

N°	MONTANT		CHARGES PERMANENTES ET restrictions de la propriété.	Mutations. Inscriptions.	Mutations. Radiations.	N°	Radiations.
1			Un droit de préemption sur le n° 1 de la feuille-titre pour le commerçant Eugène Berner à Hambourg, en vertu du contrat du . . . . inscrit le. . . . . . . N. F.			1	Rayé le . . . . N. F.
2			La vente aux enchères pour cause de faillite a été faite le . . . . N. F.				

Zweite Abtheilung.

No	BETRAG		DAUERNDE LASTEN UND Einschränkungen des Eigenthums.	Veränderungen.		No	Löschungen.
				Eintragungen	Löschungen		
1			Ein Vorkaufsrecht auf N° 1 des Titelblatts für den kaufmann Eugen Berner in Hamburg auf Grund des Vertrages vom . . . . eingetragen am . . . N. F.			1	Gelöscht am. . . . . . N.F.
2			Die Zwangsversteigerung ist eingeleitet eingetragen am. . . . . N. F.				

3e Subdivision.

N°	Montant — Roupies	Montant — Pesa	1. Hypothèques.	2. Mutations. Inscriptions — N°	Inscriptions — Montant — Roupies	Inscriptions — Montant — Pesa	Inscriptions	Radiations — N°	Radiations	3. Radiations. — N°	Montant — Roupies	Montant — Pesa	Radiations
1	15000	—	Prêt de quinze mille roupies à 4 1/2 % l'an, du 1er janvier 18.. remboursable moyennant préavis de trois mois, inscrit pour le négociant en cafés Franz Haze, à Hambourg, le. . . . . en vertu d'une reconnaissance de dette du. . . . . . F. N.	1	5000	—	Des 11000 roupies, 5000 y compris les intérêts depuis le 1er janvier 18. . . ont été cédées au capitaine de navire Jan Harmser à Lubeck. Inscrit le . . . . . . N. F.			1	10000	—	Les 10,000 roupies inscrites au profit de Haze, rayées le. . . . . . . N. F.
2	6000	—	Inscription provisoire en vue d'une hypothèque de 6,000 roupies pour le commerçant Ernest Heller, à Bagamoyo, inscrit le . . . . à la requête du tribunal impérial de Bayamoyo datée du . . . . . N. F. Transcrite en une hypothèque de 6,000 roupies, reliquat du prix d'achat, portant intérêts du 1er février 18.. inexigible avant trois ans et ensuite remboursable après préavis de trois mois, inscrite le. . . . . en vertu d'un jugement du tribunal impérial de Bagamoyo du. . . N. F.	1 2 3			Les postes 1 et 2 sont, ainsi que la parcelle, reportés du numéro 2 de la feuille-titre à la feuille 6, vol. III. Inscrit le. . . . . . N. F.						
3	8000	—	Huit mille roupies à 5 % l'an du 1er juillet 18.. d'intérêts payables semestriellement et remboursables moyennant préavis de trois mois, incrites le. . . . . pour le rentier Fréd. Guill. Süsskind, en vertu d'une reconnaissance de dette du. . . . . . N. F.							3	8000	—	Payé, le . . . . N. F.

Dritte Abtheilung.

N°	1. HYPOTHEKEN. Betrag Rupien	Betrag Pesa	1. HYPOTHEKEN.	2. VERÄNDERUNGEN. Eintragungen N°	Eintragungen Betrag Rupien	Eintragungen Betrag Pesa	Eintragungen	Löschungen N°	Löschungen	3. LÖSCHUNGEN. N°	Betrag Rupien	Betrag Pesa	3. LÖSCHUNGEN.
1	15000	—	Fünfzehntausend Rupien Darlehn zu 4 1/2 Prozent jährlich vom 1 Januar 18.. an verzinslich gegen jederzeitige Dreimonatskündigung rückzahlbar, eingetragen für den kaffeehändler Franz Hase in Hamburg auf Grund der Schuldurkunde vom . . . . . . am. . . . . F.N.	1	5000	—	Von den 15000 Rup. sind fünftausend Rupien nebst Zinsen vom 1 Jan. 18.. an abgetreten an den Schiffskaptain Jan Harmsen in Lübeck. Eingetragen am. . . . . N.F.			1	10000	—	Die für Hase noch eingetragenen 10000 Rupien gelöscht am . . . . N.F.
2	6000	—	Vormerkung auf eine Hypothek von Sechstausend Rupien für den Kaufmann Ernst Heller in Bagamoyo, eingetragen auf Ersuchen des Kaiserlichen Gouverneurs zu Bagamoyo vom . . . . am . . . . . N.F. — Umgeschrieben in eine Hypothek von Sechstausend Rupien Kaufgeldrest vom 1 Febr. 18.. an verzinslich, von da an drei Jahre unkündbar und später nach dreimonatiger Kündigung zahlbar, eingetragen auf Grund Urtheils des Kaiserlichen Gerichts zu Bagamoyo vom. . . . . am. . . . . N.F.	1 3 2			Die Posten 1 u 2 sind mit der Parzelle von N° 2 des Titelblatts übertragen auf Band III Bl. 6. Eingetragen am. . . . . N.F.						
3	8000	—	Achttausend Rupien zu 5 Prozent jährlich v. 1 Juli 18.. an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatige Kündigung rückzahlbar, eingetragen für den Rentier Friedrich Wilhelm Süsskind auf Grund der Schuldurkunde vom . . . . am. . . . . N.F.							3	8000	—	Gelöscht am . . . . . N.F.

Annexe 1b.

La créance ci-dessus a été inscrite au registre du cadastre de Dar-es-Salâm, volume , feuille , 3e subdivision, sous le n°

Les hypothèques inscrites sous les nos (1) se montent à roupies.

Dar-es-Salâm, le

(timbre).

Le juge impérial du district,

(1) Citer les hypothèques inscrites antérieurement.

Anlage 1 b.

Obige Forderung ist in das Grundbuch von Dar-es-Salâm Band Blatt in Abtheilung III unter n° eingetragen worden.

Die unter n° (1) eingetragenen Hypotheken betragen Rupie. Das Grundstück besteht aus .

Der Eigenthümer ist .

Dar-es-Salâm, den .

(Stempel)

Der Kaiserliche Bezirksrichter,

(1) Hier werden etwa voreingetragene Hypotheken erwähnt.

TARIF DES AFFAIRES CADASTRALES.

Article premier.

Pour l'inscription du propriétaire, y compris les opérations préliminaires, en particulier la réception des déclarations de cession, ainsi que pour l'inscription du prix d'acquisition ou d'estimation :

Pour des terres d'un hectare au plus . .	5 roupies.
De 1 à 100 hectares	10 »
Pour plus de 100 hectares	20 »

Pour l'inscription du propriétaire lorsqu'on établit la feuille du registre cadastral, y compris les opérations

---

Anlage 2.

Kostentarif für Grundbuchsachen.

§ 1.

Für die Eintragungen des Eigenthümers einschliesslich der voraufgehenden Verhandlungen, sowie für Eintragung des Erwerbspreises oder der Werthschätzung :

Bei Grundstücken von 1 ha Fläche	5 Rupien
Von mehr als 1 ha bis 100 ha Fläche . . .	10 »
Von mehr als 100 ha Fläche	20 »

Für die Eintragung des Eigenthümers bei Anlegung des Grundbuchblatts, einschliesslich des vorgängigen Verfahrens, wird die Hälfte der vorstehenden Kosten als Zuschlag erhoben.

susdites, la moitié du montant indiqué ci-dessus à titre de supplément.

En cas de transcription d'une parcelle et de report à une autre feuille du registre, les frais calculés d'après l'article 1er ne sont calculés que pour l'inscription sur celle-ci.

Dans le cas de l'article 37 de l'ordonnance précédente, l'étendue devant servir de base à l'évaluation des frais, sera fixée par le fonctionnaire cadastral.

Article 2.

Pour toute inscription dans la 2e et la 3e subdivision et toutes les opérations accessoires :

a) Jusqu'à 500 roupies, par 100 roupies. . 1/2 roupie.

b) Pour le surplus jusqu'à 5,000 roupies par 100 roupies. . . . . 1/4 roupie.

c) Pour le surplus, par 100 roupies . . . 1/8 roupie.

Bei Abschreibung eines Theilstückes und Uebertragung desselben auf ein anderes Grundbuchblatt werden Kosten nach § 1 nur für die Eintragung auf Letzteres berechnet. Im Falle des § 37 der Verordnung, betreffend die Führung der Grundbücher und das Verfahren in Grundbuchsachen, wird behufs der Berechnung der Kosten die Grösse von der Grundbuchbehörde abgeschätzt.

§ 2.

Für jede endgültige Eintragung in der 2 und 3 Abtheilung und alle dabei vorkommenden Nebengseschäfte :

a) Von dem Betrage bis zu 500 Rupien :
Von je 100 Rupien . . . . 1/2 Rupie

b) Von dem Mehrbetrage bis 5000 Rupien :
Von je 100 Rupien . . . . 1/4 »

c) Von dem Mehrbetrage :
Von je 100 Rupien . . . . 1/8 »

Article 3.

Pour l'inscription de mutations de toute espèce, d'indications provisoires et de restriction aux droits d'administration, la moitié des frais prescrits à l'article 2.

Article 4.

Pour toute radiation et les opérations accessoires, la moitié de ce qui est prescrit à l'article 2 et à l'article 3.

Article 5.

Pour réception des réquisitions orales qui servent de base à des inscriptions ou des radiations, ou pour la légalisation de ces réquisitions ainsi que pour les avis à envoyer, il ne sera rien perçu.

---

§ 3.

Für die Eintragung von Veränderungen aller Art, Vormerkungen und Verfügungsbeschränkungen die Hälfte der Sätze des § 2.

§ 4.

Für jede Löschung und alle dabei vorkommende Nebengeschäfte die Hälfte der zu § 2 und § 3 für die Eintragung bestimmten Sätze.

§ 5.

Für die Aufnahme von mündlichen Anträgen, welche den Eintragungen oder Löschungen im Grundbuch als Grundlage dienen, oder für die gerichtliche Beglaubigung solcher Anträge, sowie für die vorgeschriebenen Benachrichtigungen werden besondere Gebühren nicht erhoben.

Article 6.

Pour :

a) Faire une copie complète de la feuille du registre cadastral, 3/5 des frais prévus à l'article 2, avec maximum de 10 roupies.

b) Confection d'une copie légalisée du titre et de la 1re subdivision de la feuille du registre cadastral, la moitié des frais prévus à l'article 2, sans qu'ils puissent dépasser 5 roupies.

Article 7.

Dans le cas où les frais calculés d'après les articles 2, 4 et 6 sont inférieurs à 1 roupie, ils seront portés à ce chiffre.

Article 8.

Pour consulter le registre du cadastre et les actes fonciers, il sera payé chaque fois 1/2 roupie.

---

§ 6.

Für :

a) Die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes drei Fünftel der Sätze zu § 1, jedoch nicht über 10 Rupien ;

b) Die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des Titels und der ersten Abtheilung des Grundbuchblattes die Hälfte der Sätze zu § 1, jedoch nicht über 5 Rupien.

§ 7.

Ergiebt sich bei Berechnung der Kosten in den Fällen der §§ 2, 4 und 6 ein geringerer Betrag als 1 Rupie, so wird letzterer Betrag in Ansatz gebracht.

§ 8.

Für die Einsicht des Grundbuchs und der Grundakten is jedesmal der Betrag von 1/2 Rupie zu entrichten.

Article 9.

Si des actes indispensables pour l'inscription sont réclamés aux intéressés sans qu'ils en remettent une copie destinée à l'acte foncier, il sera payé 0.50 par rôle pour la copie à faire par ordre du juge cadastral. La légalisation des copies remises par les intéressés est gratuite.

Article 10.

Si la réquisition en vue de l'inscription du propriétaire est repoussée comme non fondée, le requérant devra payer 1/5 des frais prévus à l'article 1.

Article 11.

Outre les frais ci-dessus, on exigera le remboursement des avances faites à l'occasion des opérations ci-dessus.

---

§ 9.

Werden Urkunden, deren Vorlegung zur Einwirkung von Eintragungen nothwendig war, von den Betheiligten ohne Uebergabe einer für die Grundakten bestimmten Abschrift zurückgefordert, so sind für jede angefangene Seite der auf Anordnung der Grundbuchbehörde zu fertigenden Abschrift 1/4 Rupie zu entrichten.

Die Beglaubigung der von den Betheiligten überreichten Abschriften erfolgt kostenfrei.

§ 10.

Wird der Antrag auf Eintragung des Eigenthümers als unbegründet zurückgewiesen, so hat der Antragsteller ein Viertel der im § 1 bestimmten Kosten zu zahlen.

§ 11.

Ausser den in den vorstehenden Paragraphen bezeichneten

ARTICLE 12.

Le juge cadastral peut, avant de commencer les opérations, exiger le dépôt préalable d'une somme pour couvrir les frais éventuels.

ARTICLE 13.

Le Gouverneur peut, en vue d'un but déterminé ou dans des cas particuliers, dispenser du payement de tout ou partie des frais.

Kosten werden die baaren Auslagen erhoben, welche durch das Verfahren verursacht sind.

§ 12.

Die Grundbuchbehörde kann die Einleitung des Verfahrens von der Zahlung eines Vorschusses der voraussichtlich entstehenden Kosten abhängig machen.

§ 13.

Der Gouverneur ist befugt, für bestimmte Zwecke oder für einzelne Fälle die Gebühren ganz oder zum Theil ausser Ansatz zu lassen.

ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 1895.

Sur la définition, la prise de possession et l'aliénation de terres de la Couronne et en général sur l'acquisition et l'aliénation de terres dans l'Afrique orientale allemande.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur allemand, Roi de Prusse, etc., ordonnons pour la Colonie de l'Afrique orientale allemande, en vertu des art. 1 et 3, 2°, de la loi relative a la situation juridique des Colonies (*Journal officiel des Lois de l'Empire*, 1888, p. 75), pour compléter et modifier Notre Ordonnance du 24 juillet 1894, au nom de l'Empire, ce qui suit :

I. — *Définition des terres de la Couronne.*

Article premier.

Sous réserve des droits de propriété ou autres droits

ALLERHÖCHSTE VERORDNUNG

über die Schaffung, Besitzergreifung und Veräusserung von Kronland und über den Erwerb und die Veräusserung von Grundstücken in Deutsch-Ostafrika im Allgemeinen.

Vom 26 November 1895

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc., verordnen für das Deutschostafrikanische Schutzgebret auf Grund des § 1 und des § 3, Ziffer 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse in den deutschen Schutzgebieten (*Reichs Gesetzblatt* 1888, S. 75), in Ergänzung und Abänderung Unserer Verordnung vom 24 Juli 1894 im Namen des Reichs, was folgt :

I. — *Schaffung von Kronland.*

§ 1.

Vorbehaltlich der Eigenthumsansprüche oder sonstigen ding-

réels que des particuliers ou des personnes juridiques, des chefs ou des communautés indigènes peuvent élever, ainsi que des droits d'occupation de tiers résultant de contrats passés avec le Gouvernement Impérial, toute terre de l'Afrique orientale allemande est terre vacante de la Couronne. La propriété en appartient à l'Empire.

II. — *Prise de possession des terres de la Couronne.*

Article 2.

La prise de possession se fait par l'administration sous réserve des dispositions de l'article 12.

Article 3.

Dans le cas de la prise de possession de terres de la Couronne dans le voisinage d'agglomérations indigènes, des territoires seront réservés dont la culture ou l'utilisation

---

lichen Ansprüche, welche Private oder juristische Personen, Häuptlinge oder unter Eingeborenen bestehende Gemeinschaften nachweisen können, sowie vorbehaltlich der durch Verträge mit der Kaiserlichen Regierung begründeten Okkupationsrechte Dritter, ist alles Land innerhalb Deutsch-Ostafrika als herrenlos Kronland. Das Eigenthum daran steht dem Reiche zu.

II. — *Besitznahme von Kronland.*

§ 2.

Die Besitznahme von Kronland erfolgt vorbehaltlich der Bestimmungen im § 12 durch die Regierung.

§ 3.

Bei der Besitznahme von Kronland in der Umgebung bestehender Niederlassungen von Eingeborenen sind Flächen vorzubehalten, deren Bebauung oder Nutzung den Unterhalt der Einge-

assurera l'entretien des indigènes, même dans le cas d'un accroissement de population.

ARTICLE 4.

La recherche et la détermination des terres vacantes se font par des Commissions foncières nommées par le Gouverneur qui leur adjoint le personnel d'arpentage nécessaire.

Ces Commissions prononcent sur les droits élevés par les particuliers.

On peut en appeler de ces décisions par voie judiciaire.

ARTICLE 6.

Dans les districts où fonctionne le cadastre, l'inscription de la prise de possession de terres vacantes se fait sur une déclaration du Gouverneur ou d'un fonctionnaire délégué par lui à cette fin, affirmant que la prise de possession a

---

borenen auch mit Rücksicht auf künftige Bevölkerungszunahme sichert.

§ 4.

Die Ermittelung und Feststellung des herrenlosen Landes (Kronlandes) erfolgt durch Landkommissionen, welche von dem Gouverneur unter Zutheilung des erforderlichen Vermessungspersonals zu bilden sind.

Diese Kommissionen treffen auch die Entscheidung über etwaige von Privaten erhobene Ansprüche. Gegen diese Entscheidung ist der Rechtsweg zulässig.

§ 5.

In solchen Bezirken, für welche ein Grundbuch besteht, erfolgt die Eintragung der als Kronland in Besitz genommenen Grundstücke auf Grund einer von dem Gouverneur oder einem von ihm hierzu ermächtigten Beamten ertheilten Bescheinigung, dass die

été faite conformément aux dispositions en vigueur pour leur acquisition: après quoi l'inscription de la propriété doit être faite.

III. — *Aliénation de terres de la Couronne.*

Article 6.

La concession de terres de la Couronne est faite par le Gouverneur, soit par transfert de la propriété, soit par affermage.

La concession est faite sous réserve des dispositions minières existantes ou à prendre en ce qui concerne la disposition des trésors du sous-sol.

Article 7.

Le Gouverneur déterminera les conditions mises à la concession, conformément aux dispositions édictées par le Chancelier de l'Empire.

Besitznahme unter Beobachtung der für den Erwerb massgebenden Bestimmungen gehörig erfolgt ist und dass danach die Eintragung des Eigenthums zu geschehen habe.

III. — *Veräusserung von Kronland.*

§ 6.

Die Ueberlassung von Kronland erfolgt durch den Gouverneur, und zwar entweder durch Uebertragung zu Eigenthum oder durch Verpachtung.

Durch die Ueberlassung von Kronland bleiben die bestehenden oder noch zu erlassenden bergrechtlichen Bestimmungen hinsichtlich der Verfügung uber die unterirdischen Bodenschätze unberührt.

§ 7.

Die Festsetzung der Bedingungen für die Ueberlassung von Kronland erfolgt durch den Gouverneur nach näherer Anordnung des Reichskanzlers.

Article 8.

Lors de la concession, il faut réserver des étendues suffisantes pour des buts d'utilité publique et notamment les bois dont la conservation est d'intérêt public.

Doit être réservé également, le droit de faire des routes, chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques et autres travaux publics, contre indemnité pour le dommage immédiat qui en résulterait pour les intéressés.

Article 9.

Les cours d'eau navigables et les fleuves sont exclus de la concession.

IV. — *Dispositions générales relatives à l'acquisition et à l'aliénation de terres.*

Article 10.

L'autorisation de l'autorité n'est pas nécessaire pour

---

§ 8.

Bei der Ueberlassung von Kronland sind genügende Flächen für öffentliche Zwecke zurückzubehalten, insbesondere auch Waldbestände, deren Erhaltung im öffentlichen Interesse liegt, von der Veräusserung auszuschliessen.

Auch ist das Recht vorzubehalten, das zu Wegen, Eisenbahnen, Kanälen, Telegraphenanlagen und anderen öffentlichen Einrichtungen erforderliche Land gegen Ersatz des den Berechtigten wirklich entstandenen unmittelbaren Schadens zurückzunehmen.

§ 9.

Schiffbare Ströme und Flüsse sind von der Ueberlassung zu Eigenthum auszuschliessen.

IV. — *Allgemeine Vorschriften über die Veräusserung und den Erwerb von Grundstücken.*

§ 10.

Zum Eigenthumserwerb oder zur Pachtung von Grundstücken,

acquérir la propriété ou louer les terres possédées ou louées par des non-indigènes. Toutefois, le Gouverneur peut, d'une façon générale ou pour des districts déterminés, prescrire l'obligation de notifier ces actes juridiques.

Article 11.

La concession des terres urbaines de plus d'un hectare, ou de toute terre par des indigènes à des non-indigènes en toute propriété ou à bail pour plus de quinze ans, n'est autorisée qu'avec l'autorisation du Gouverneur. Les contrats pour lesquels l'autorisation n'a pas été accordée alors qu'elle était nécessaire sont considérés comme non avenus.

Article 12.

En vertu d'une Ordonnance ultérieure du Chancelier de l'Empire, le Gouverneur pourra autoriser des particu-

---

welche im Eigenthum oder Pachtbesitz eines Nicht-Eingeborenen stehen, ist eine obrigkeitliche Genehmigung nicht erforderlich. Der Gouverneur ist jedoch befugt, allgemein oder für bestimmte Bezirke die Verpflichtung zur Anzeige derartiger Rechtsgeschäfte vorzuschreiben.

§ 11.

Die Ueberlassung von städtischen Grundstücken, welche mehr als 1 ha Fläche haben, sowie von allen ländlichen Grundstücken von Seiten Eingeborener an Nicht Eingeborene zu Eigenthum oder in Pacht von längerer als 15 jähriger Dauer ist nur mit Genehmigung des Gouverneurs zulässig. Hiernach der Genehmigung bedürfende Verträge, zu welchen die Genehmigung nicht ertheilt wird, sind rechtsunwirksam.

§ 12.

Nach näherer Anordnung des Reichskanzlers kann dem Gouverneur die Befugniss beigelegt werden, einzelnen Personen und

liers ou des sociétés à rechercher des terres dans les districts où ne fonctionnent pas encore les commissions foncières, à conclure des arrangements pour la cession de terres avec tous propriétaires ou intéressés et à prendre provisoirement possession de ces terres ainsi que des terres vacantes.

L'approbation de ces arrangements et la fixation des conditions auxquelles la concession de terres déclarées vacantes et reconnues comme telles par le Gouverneur sous réserve de toute voie de droit, sont soumises aux dispositions des articles 3, 6 à 9 et 11.

Article 13.

Le Chancelier de l'Empire et, sous son approbation, le Gouverneur, édictera les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

Gesellschaften die Ermächtigung zu ertheilen, in Gebieten, in welchen die Landkommissionen noch nicht in Thätigkeit getreten sind, ihrerseits Land aufzusuchen, mit etwaigen Eigenthümern oder sonstigen Betheiligten wegen Ueberlassung von Land Abkommen zu treffen und solches Land sowie herrenloses Land vorläufig in Besitz zu nehmen.

Die Genehmigung solcher Abkommen sowie die Feststellung der Bedingungen, unter denen die Ueberlassung des als herrenlos angesprochenen und von dem Gouverneur vorbehaltlich der Zulässigkeit des Rechtsweges als herrenlos anerkannten Landes zu erfolgen hat, regelt sich nach den Bestimmungen der §§ 3, 6 bis 9 und 11.

§ 13.

Der Reichskanzler und mit seiner Genehmigung der Gouverneur hat die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen zu erlassen.

ARTICLE 14.

Le Chancelier peut annuler ou modifier les arrêtés pris par le Gouverneur en exécution des présentes.

Donné au Nouveau Palais, le 26 novembre 1895.

(*L. S.*) (*S.*) GUILLAUME I. R.

(*S.*) PRINCE DE HOHENLOHE.

---

§ 14.

Der Reichskanzler ist befugt, die von dem Gouverneur auf Grund dieser Verordnung getroffenen Anordnungen aufzuheben und abzuändern.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen. Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Neues Palais, den 26 November 1895.

(*L. S.*) (*gez.*) WILHELM I. R.

(*gez.*) FÜRST VON HOHENLOHE.

ORDONNANCE DU CHANCELIER DE L'EMPIRE DU 27 NOVEMBRE 1895.

en vue de l'exécution de l'Ordonnance Souveraine du 26 novembre 1895.

Il est décrété ce qui suit, pour l'Afrique Orientale allemande, en vertu de l'art. 13 du Décret Souverain du 26 de ce mois et sur la désignation, la prise de possession et l'aliénation de parcelles dans l'Afrique Orientale allemande.

I. — *Désignation de terres de la Couronne.*

ARTICLE PREMIER.

Sous la réserve des droits acquis par les particuliers spécialement par les indigènes, avant que des terres

---

VERFÜGUNG DES REICHSKANZLERS

betreffend die Ausführung der Allerhöchsten Verordnung vom 26 November 1895.

Für das deutsch-ostafrikanische Schutzgebiet wird auf Grund des § 13 der Allerhöchsten Verordnung vom 26 d. Mts über die Schaffung, Besitzergreifung und Veräusserung von Kronland und über den Erwerb und die Veräusserung von Grundstücken in Deutsch-Ostafrika im Allgemeinen Folgendes bestimmt :

I. — *Schaffung von Kronland.*

§ 1.

Behufs Sicherung wohlerworbener Rechte von Privatpersonen, insbesondere auch von Eingeborenen, gegen Beeinträchtigung ist, bevor Land als herrenlos in Besitz genommen wird

soient déclarées terres de la couronne (v.art. 2 du Décret Souverain du 26 de ce mois), il devra être établi par une enquête préalable qu'il n'existe pas sur cette terre des droits de l'espèce indiquée à l'art. 1 du Décret Souverain. Cette enquête se fera, le cas échéant, sur place et, si possible, par l'audition de personnes fixées ou établies dans le voisinage. Il sera dressé procés-verbal de cette enquête.

Article 2.

Si, sur des territoires déterminés, des chefs, des villages ou d'autres communautés d'indigènes font valoir des droits basés sur une prétendue souveraineté, ou si ces droits leur appartiennent, il faudra en tenir compte dans la mesure du possible, et s'efforcer tout d'abord d'arriver à un arrangement à l'amiable en vertu duquel le territoire

---

(vergl. § 2 der Allerhöchsten Verordnung vom 26 d. Mts.), durch vorgängige Untersuchung festzustellen, dass Ansprüche der im § 8 der Allerhöchsten Verordnung vom 26 d. Mts. bezeichneten Art daran nicht bestehen. Diese Untersuchung ist erforderlichen Falls durch örtliche Besichtigung und, soweit angängig, durch Vernehmung in der Umgebung angesiedelter oder sich aufhaltender Personen zu führen. Ueber das Ergebniss der Untersuchung ist ein Protokoll aufzunehmen.

§ 2.

Werden auf bestimmte Landflächen Ansprüche von Hauptlingen, von Dorfgemeinden oder anderen Gemeinschaften der Eingeborenen geltend gemacht, welche auf angeblichen Hoheitsrechten beruhen, oder dem Häuptlinge oder der Dorfgemeinschaft als solchen zustehen sollen, so ist den Rechten der Eingeberenen nach Möglickkeit Rechnung zu tragen und zunächst auf eine Vereinbarung im gütlichen Wege Bedacht zu nehmen, duch welche das für das Fortbestehen der Gemein-

nécessaire à l'existence de la communauté serait réservé et le reste mis à la disposition du gouvernement.

Si cet arrangement n'intervient pas, le Gouverneur décide.

Article 3.

Les droits de propriété ou d'usufruit du sol ou de la terre basés sur des titres de droit privé, en ce qui concerne les particuliers doivent être examinés isolément. Ces droits seront reconnus, soit lorsque des documents valables en vertu des règles de droit en vigueur à l'époque de leur confection seront présentés, soit lorsque la parcelle est cultivée, plantée ou enclose et que le propriétaire en jouissait sans conteste depuis plus de deux ans avant l'enquête.

---

schaft erforderliche Land ausgeschieden, der Rest aber zur Verfügung der Regierung gestellt wird.

Soweit eine solche Vereinbarung nicht erreicht wird, entscheidet der Gouverneur.

§ 3.

Eigenthums- oder Nutzungsansprüche auf Grund und Boden seitens Einzelner auf Grund privater Rechstitel sind besonders zu prüfen und zu behandeln. Solche Ansprüche sind namentlich dann anzuerkennen, wenn entweder Urkunden vorgelegt werden, welche nach den zur Zeit ihrer Abfassung geltenden Rechtsnormen und Rechtsanschauungen verbindlich waren, oder wenn das Grundstück bebaut, bepflanzt oder eingefriedigt ist und der Besitzer sich seit wenigstens zwei Jahren vor Beginn des Ermittelungsverfahrens in ungestörtem Besitze befindet.

II. — *Prise de possession des terres de la Couronne.*

Article 3.

La prise de possession se fera au fur et à mesure des progrès de l'enquête et de la détermination des terres. Il sera procédé de même pour l'enquête à faire au sujet de droits contestés. Le Gouverneur détermine l'étendue et la marche du travail d'enquête.

Article 5.

L'étendue et la situation des terres de la Couronne prises en possession doivent être arrêtées aussitôt que possible. Procès-verbal en sera dressé. Ce procès-verbal doit être revêtu de la signature d'un fonctionnaire de la Commission terrienne (v. art. 4 du Décret Souverain du 26 de ce mois). Un plan y sera, si possible, annexé indiquant aussi exactement que possible, la situation

---

II. — *Besitznahme von Kronland.*

§ 4.

Die Besitznahme hat allmählich nach Massgabe des Fortschreitens der Erforschung und Feststellung der Landesverhältnisse zu erfolgen. In gleicher Weise ist die Ermittelung der widerstreitenden Rechte vorzunehmen. Ueber Ausdehnung und Folgeordnung des Vorgehens trifft der Gouverneur Bestimmung.

§ 5.

Umfang und Lage des in Besitz genommenen Kronlandes ist thunlichst sichtbar festzustellen, auch darüber ein Protokoll aufzunehmen. Dieses Protokoll ist von einem Beamten der Landkommission (§ 4 der Allerhöchsten Verordnung v. 26. v. Mts). durch Unterschrift zu vollziehen. In die, womöglich beizufügende Kartenskizze ist die Lage des Grundstücks thunlichst im Anschluss

des terres par rapport à des points fixes et leurs limites quelconques.

III. — *Aliénation des terres de la Couronne.*

Article 6.

Dans les districts renfermant des terres à céder (terres de la Couronne) une liste de ces terres sera mise à la disposition du public, indiquant leur situation, leur nature et leur étendue; on y joindra les plans ou croquis existants.

Article 7.

La cession de terres de la Couronne (v. art. 6 du Décret Souverain du 26 de ce mois) pourra être faite de la main à la main ou par adjudication publique.

---

an feste Punkte sowie die etwa angebrachte Begrenzung mit möglichster Genauigkeit einzutragen.

III. — *Veräusserung von Kronland.*

§ 6.

In den Bezirken, in welchen zur Ueberlassung bestimmte Grundstücke (Kronland) sich befinden, wird ein Verzeichniss dieser Grundstücke mit Angaben über Lage, Beschaffenheit und Ausdehnung und mit etwa vorhandenen Karten oder Kartenskizzen zur Einsicht offengelegt.

§ 7.

Die Ueberlassung von Kronland (vergl. § 6 der Allerhöchsten Verordnung v. 26 d. Mts.) kann freihändig oder im Wege der öffentlichen Versteigerung geschehen.

ARTICLE 8.

Le Gouverneur désigne le fonctionnaire auquel les demandes de terre devront être adressées.

ARTICLE 9.

Il sera de règle de mettre comme condition à la cession que, dans un délai à fixer selon chaque cas, la terre acquise devra, sur une étendue donnée, être défrichée, plantée, pourvue d'habitations ou utilisée d'autre manière. Une clause pénale sera stipulée, voire même la restitution de la terre sans indemnité, en cas de non-observation de la condition.

Le Gouverneur peut, exceptionnellement, ne faire dépendre la cession des terres de la Couronne d'aucune condition.

---

§ 8.

Der Gouverneur bestimmt die Behörde, bei welcher Anträge auf Ueberlassung zu stellen sind.

§ 9.

Bei der Ueberlassung ist der Regel nach als Bedingung zu stellen, dass das erworbene Land binnen einer nach den Umständen des Falles zu bemessenden Frist in einem bestimmten Umfang urbar gemacht, bepflanzt, mit Wohneinrichtungen versehen oder sonst benutzt werde. Für den Fall der Nichtinnehaltung der Bedingungen kann eine Konventionalstrafe bestimmt, auch der Rückfall des Landes ohne Entschädigung vorbehalten werden.

Der Gouverneur ist ermächtigt, ausnahmsweise von der Stellung besonderer Bedingungen bei Ueberlassung von Kronland überhaupt abzusehen.

ARTICLE 10.

Dans les cas de vente, des délais peuvent être accordés moyennant garantie pour le paiement du prix d'achat en tout ou en partie. Des garanties peuvent également être stipulées en cas d'affermage. Il ne sera pas exigé de preuves qu'on dispose d'un capital d'exploitation déterminé.

IV. — *Dispositions générales relatives à l'aliénation et l'acquisition de parcelles de terre.*

ARTICLE 11.

Celui qui désire acquérir ou louer une parcelle de l'espèce indiquée à l'article 10 du Décret Souverain du 26 de ce mois, doit en aviser aussitôt que possible le Gouverneur ou le fonctionnaire désigné par lui à cette

---

§ 10.

Bei Verkäufen kann der Kaufpreis ganz oder zum Theil gegen Sicherheit gestundet, bei Verpachtungen die Leistung der Sicherheit verlangt werden. Der Nachweis eines bestimmten Betriebskapitals ist nicht erforderlich.

IV. — *Allgemeine Vorschriften uber die Veräusserung und den Erwerb von Grundstucken.*

§ 11.

Wer ein Grundstück der im § 11 der Allerhöchten Verordnung vom 26 d. Mts. erwähnten Art zu Eigenthum erwerben oder pachten will, hat hiervon unter möglichst genauer Bezeichnung des Grundstücks nach Lage und Ausdehnung und unter Angabe der mit dem Veräusserer oder Verpächter verabredeten Bedingungen bei dem Gouverneur oder der von diesem bezeichneten Behörde Anzeige zu machen.

fin, en indiquant le plus exactement possible l'étendue et la situation de la parcelle et les conditions arrêtées avec le vendeur ou le bailleur.

Ce fontionnaire doit :

a) S'assurer si le cédant a le droit, et dans quelles limites, de disposer de la parcelle et, s'il appert qu'il y a d'autres ayants droit, ordonner aux parties de convoquer ceux-ci ;

b) Faire en sorte que le vendeur ou le bailleur soit au courant des conséquences de droit et de fait de l'aliénation et que l'acquéreur ne lui porte aucun préjudice ;

c) S'assurer qu'après aliénation ou affermage par des chefs ou des communautés, il reste de la terre en quantité suffisante pour l'entretien ultérieur de la communauté ;

d) Décider, après audition des parties, quelles sont

Der dazu berufenen Behörde liegt ob :

a) Sich zu vergewissern, ob und in welchem Umfange der Ueberlassende über das Grundstück zu verfügen befugt sei, und wenn sich ergiebt, dass andere Mitberechtigte vorhanden sind, die Zuziehung der letzteren zu dem Rechtsgeschäft den Parteien aufzugeben;

b) Dahin zu wirken, dass der Veräusserer oder Verpächter über die thatsächlichen und rechtlichen Folgen des beabsichtigten Rechtsgeschäfts aufgeklärt und von dem Erwerber nicht übervortheilt werde:

c) Festzustellen, ob nach der Veräusserung oder Verpachtung, soweit solche von Häuptlingen oder Gemeinschaften erfolgt, genügend Land für den ferneren Unterhalt der Gemeinschaft noch verbleibt;

d) Nach Anhörung der Betheiligten vorzuschlagen, welche

les restrictions ou obligations à imposer à l'acquéreur ou au preneur en vue de l'intérêt public, et si des conditions spéciales doivent être stipulées relativement au délai et à l'étendue de l'utilisation des parcelles.

Article 13.

Le Gouverneur décide si l'autorisation sera accordée et quelles conditions y seront mises.

L'autorisation laisse entiers les droits de tiers à la parcelle, à moins qu'ils n'y aient expressément renoncé. Ces droits doivent être établis par la voie de droit.

Article 14.

Le Gouverneur peut accorder l'autorisation prévue à l'article 12 du Décret Souverain du 26 de ce mois en vue de la prise de possession provisoire, aux personnes et

---

Beschränkungen oder Verpflichtungen dem Erwerber oder Pächter im öffentlichen Interesse aufzulegen und zu begutachten, ob besondere Bedingungen bezüglich der Zeit und des Umfanges der Nutzbarmachung der Grundstücke dem Erwerber oder Pächter vorzuschreiben sind.

§ 13.

Der Gouverneur entscheidet, ob die Genehmigung zu ertheilen und welche Bedingungen dabei etwa aufzulegen sind.

Durch die Genehmigung werden Ansprüche Dritter auf das Grundstück, soweit dieselben nicht ausdrücklich verzichtet haben, nicht berührt. Derartige Ansprüche sind auf den Rechtsweg zu verweisen.

§ 14.

Der Gouverneur ist befugt, die im § 12 der Allerhöchsten Verordnung vom 26 d. Mts. vorgesehenen Ermächtigungen

sociétés ayant en vue de grandes entreprises économiques garanties sérieuses.

Le Gouverneur fixe le délai dans lequel en vertu de l'article 12, § 2 du Décret Souverain du 26 de ce mois l'autorisation nécessaire devra être demandée.

Article 15.

Le Gouverneur prendra les dispositions nécessaires en vue de l'exécution du Décret Souverain du 26 de ce mois et des présentes.

Berlin, le 27 novembre 1895.

Le Chancelier de l'Empire,
(*S.*) Prince de HOHENLOHE.

---

behufs vorläufiger Besitznahme solchen Personen und Gesellschaften zu ertheilen, welche grössere wirthschaftliche Unternehmungen beabsichtigen und für den Ernst ihrer Unternehmungen Gewähr bieten.

Der Gouverneur bestimmt die Frist, innerhalb welcher die nach § 12 Absatz 2 der Allerhöchsten Verordnung vom 26. d. Mts. erforderliche Genehmigung nachzusuchen ist.

§ 15.

Der Gouverneur hat die weiteren zur Ausführung der Allerhöchsten Verordnung vom 26. d. Ms. und dieser Verfügung erforderlichen Bestimmungen zu erlassen.

Berlin, den 26 November 1895.

Der Reichskanzler,
(*gez.*) FÜRST VON HOHENLOHE.

ARRÊTÉ

Relatif à l'acquisition de terres dans l'Afrique Orientale Allemande.

Après que le Décret Souverain du 26 novembre 1895 et l'Ordonnance du Chancelier de l'Empire du 27 novembre 1895 eurent réglementé d'une manière générale la désignation, la prise de possession et l'aliénation de terres de la Couronne, et l'acquisition et l'aliénation de parcelles de terre dans l'Afrique Orientale Allemande, le Gouverneur Impérial de cette colonie prit un arrêté provisoire d'exécution le 10 février 1896 Cet arrêté fut modifié par celui du 4 décembre 1896 et est actuellement conçu comme suit :

VERORDNUNG

Betreffend Landerwerb in Deutsch-Ostafrika.

Nachdem durch die Allerhöchste Verordnung vom 26 November 1895 sowie durch die Verfügung des Reichskanzlers vom 27 November 1895 die Schaffung, Besitzergreifung und Veräusserung von Kronland und der Erwerb und die Veräusserung von Grundstücken in Deutsch-Ostafrika im Allgemeinen geregelt worden war, hatte der Kaiserliche Gouverneur von Deutsch-Ostafrika vom 19 Februar 1896 eine vorläufige Ausführungsverordnung dazu erlassen. Durch eine neuerliche Verordnung des Kaiserlichen Gouverneurs vom 4 Dezember 1897 ist die Ausführungsverordnung einer Abänderung unterzogen worden, zufolgen deren sie nunmehr in nachstehender Fassung in Kraft getreten ist.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1896

En vue de l'application de l'exécution du Décret Souverain du 26 novembre 1896 relatif à la désignation, la prise de possession et l'aliénation de terres de la Couronne, et l'acquisition et l'aliénation de parcelles de terre dans l'Afrique Orientale Allemande, et de l'Ordonnance prise en suite de ce Décret Souverain par le Chancelier de l'Empire le 27 novembre 1895.

I. — *Désignation de terres de la Couronne.*

Article premier.

Les commissions terriennes chargées de rechercher et de déterminer les terres de la Couronne, seront composées du bailli du district ou du chef de station du district en question, d'officiers ou d'arpenteurs, et selon les besoins, d'intéressés, d'arbitres et d'adjoints.

VERORDNUNG

Betreffend Anwendung und Ausführung der Allerhöchsten Verordnung über Schaffung, Besitzergreifung und Veräusserung von Kronland und über den Erwerb und die Veräusserung von Grundstücken in Deutsch-Ostafrika im Allgemeinen vom 26 November 1895 und der dazu ergangenen Verfügung des Reichskanzlers vom 27 november 1895.

I. — *Schaffung von Kronland.*

§ 1.

Die mit der Ermittelung und Feststellung des herrenlosen Landes beauftragten Landkommissionen werden zusammengesetzt werden aus dem Bezirksamtmann bezw. Stationschef des jeweilig in Betracht kommenden Bezirks. Offizieren oder Landmessern und nach Bedarf hinzugezogenen Interessenten, Unparteiischen oder Hülfskräften.

Article 2.

Les commissions devront observer comme règle de réserver à chaque village, commune ou ferme, en outre des terres cultivées par les indigènes, environ quatre fois l'étendue effectivement cultivée dans une situation et des conditions favorables pour la culture du sol. Elles agiront très largement et tiendront compte des désirs légitimes.

Article 3.

En vue d'observer les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance du Chancelier de l'Empire et d'arriver à une entente amiable avec les indigènes, il sera mis à la disposition des commissions une certaine somme qui leur permettra, par des cadeaux, etc., d'arriver à une entente amiable.

Si les tentatives d'arrangement amiable échouent, le Gouverneur en sera avisé.

---

§ 2.

Den Landkommissionen hat als Richtschnur zu dienen, dass ausser den von Eingeborenen bereits bepflanzten Grundstücken jedem Dorfe, jeder Gemeinde oder jedem Gehöfte das ungefähr Vierfache des wirklich bepflanzten Gebietes in einer für die Landeskultur günstigen Lage und Beschaffenheit zuzusprechen ist. Es ist hierbei in keiner Weise engherzig zu verfahren und billigen Wünschen Rechnung zu tragen.

§ 3.

Um in der in § 2 der Verfügung des Reichskanlers angegebenen gutlichen Weise mit den Farbigen auszukommen, wird den Landkommissionen eine bestimmte Summe zur Verfügung gestellt werden, mit welcher erforderlichenfalls durch Geschenke, etc., eine möglichst friedliche Auseinandersetzung herbeizuführen ist.

II. — *Prise de possession des terres de la Couronne.*

ARTICLE 4.

Les commissions opéreront par sections désignées par le Gouverneur. Chaque fois qu'elles auront fixé une section, elles porteront leurs travaux à la connaissance du Gouverneur.

III. — *Aliénation de terres de la Couronne.*

ARTICLE 5.

Les autorités auxquelles devront être adressées les demandes de cession de terres de la Couronne, sont les chefs de district ou de station.

Dar-es-Salâm, le 4 décembre 1896.

(*L. S.*) *Le Gouverneur Impérial p. i.*
(*S.*) V. BENNIGSEN.

Scheitern alle gütlichen Versuche, so ist an den Gouverneur zu berichten.

II. — *Besitznahme von Kronland.*

§ 4.

Den Landkommissionen werden duch den Gouverneur Abschnitte zur Bearbeitung bestimmt werden. Sie haben nach Erledigung jedes Abschnittes ihre Ermittelungen dem Gouverneur zur Bestätigung zu unterbreiten.

III. — *Veräusserung von Kronland.*

§ 5.

Als die Behörden, bei welchen Anträge auf Ueberlassung von Kronland zu stellen sind, werden die Bezirksämter bezw. Stationen bestimmt.

Dar-es-Salâm, den 4 December 1896.

De Kaiserliche Gouverneur,
In Vertretung :
(L. S.) (*gez*) V. BENNIGSEN.



KAMERUN ET TOGO

Kamerun et Togo

Note par M. H. Herzog

Le fonctionnement du cadastre et la procédure en matière cadastrale ont été arrêtés simultanément pour le Kamerun et le Togo ; en effet, l'Ordonnance du 7 juillet 1888, prise par le Chancelier de l'Empire en exécution des articles 17 à 20 de l'Ordonnance Impériale du 2 juillet 1888 sur la situation juridique des colonies, est applicable aux deux Protectorats de Kamerun et de Togo.

Il nous a paru que les articles 17 à 20 de cette ordonnance du 2 juillet 1888 avaient seuls quelque utilité à être reproduits.

En principe, les deux ordonnances du Gouverneur de Kamerun du 27 mars 1888 et du Commissaire Impérial de Togo du 15 janvier 1888 concordent en ce sens que toutes subordonnent l'acquisition des terres appartenant aux indigènes, à l'autorisation du Gouverneur (ou du Commissaire Impérial).

Toutefois nous les donnons toutes les deux parce qu'elles diffèrent dans le détail et quant à leur portée.

ORDONNANCE DU 27 MARS 1888

relative à l'acquisition, à la perte et aux limitations du droit de propriété.

Le Gouverneur Impérial,

En vertu de l'Ordonnance Impériale du 19 juillet 1886,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

A partir du 1er avril prochain les contrats par lesquels on acquiert la propriété de parcelles de terres qui se trouvaient jusqu'alors en propriété ou en possession d'indigènes, doivent, pour être valables, être approuvés par le Gouverneur Impérial.

VERORDNUNG.

Betreffend den Erwerb und Verlust, sowie die Beschränkungen des Grundeigenthums.

Auf Grund der Kaiserlichen Verordnung van 19 Juli 1886 verordnet der Kaiserliche Gouverneur.

Wie folgt :

§ 1.

Verträge, durch welche das Eigenthum an Grundstücken erworben werden soll, die bisher im Eigenthume oder Besitze von Eigeborenen sich befanden, bedürfen vom 1 April d. J. ab zu ihrer Rechtswirksamkeit der Genehmigung des Kaiserlichen Gouverneurs.

Article 2.

Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions dont la non-exécution dans les délais fixés entraîne la perte du droit de propriété pour l'acquéreur et ses ayants cause.

Article 3.

Dans ce cas, les terres ainsi que les bâtiments et travaux qui y ont été éxécutés passent, libres de tous droits, dans le domaine du protectorat. Le Gouverneur peut, pour des motifs d'équité, autoriser l'ex-propriétaire, à faire enlever, dans un délai fixé, tout ou partie des constructions et des travaux ci-dessus désignés.

Article 4.

Les propriétaires de terres acquises avant le 1er avril

---

§ 2.

Die Ertheilung dieser Genehmigung kann an Bedingungen geknüpft werden, deren Nichterfüllung innerhalb der dafür festgesetzten Zeit den Verlust des Eigenthums für den Erwerber und seine Rechtsnachfolger von Rechtswegen zur Folge hat.

§ 3

In diesem Falle gehen die Grundstücke nebst den darauf errichteten mit ihnen verbundenen Gebäuden und Werken frei von allen Lasten in das Eigenthum der Regierung des Schutzgebietes über. Der Kaiserliche Gouverneur kann aus Billig-keitsrücksichten dem bisherigen Besitzer gestatten, dass innerhalb einer hierfür anzuberaumenden, ausschliessenden Frist die vorbezeichneten Gebäude und Werke ganz oder theilweise hinweggenommen werden dürfen.

1888, dans les limites de la colonie, doivent utiliser celles-ci dans un délai de quatre ans.

Par « utilisation de la terre » il faut entendre : élever des bâtiments ou y faire des travaux et les utiliser, des jardins, des champs, des plantations et y travailler, ou y établir des exploitations agricoles, industrielles ou minières, mais non y chasser ou y récolter des produits poussant à l'état naturel.

Article 5.

Le délai indiqué à l'article précédent commence à courir de ce jour pour les parcelles acquises avant le 1er avril 1880, pour celles acquises après, du jour de la conclusion du contrat d'acquisition.

---

§ 4.

Die Besitzer solcher innerhalb des Schutzgebietes gelegener Grundstücke, welche schon vor dem 1sten April 1888 erworben waren, sind verpflichtet, dieselben innerhalb einer Frist von vier Jahren in Benutzung zu nehmen.

Ein Grundstück ist als in Benutzung genommen anzusehen, wenn und insoweit auf demselben Gebäude oder andere Werke errichtet und benützt werden, Gärten, Felder, Pflanzungen angelegt und bearbeitet werden, oder dasselbe in landwirthschaftlichen oder industriellen Betrieb genommen, sowie zur Gewinnung von Mineralien ausgebeutet wird, nicht aber, wenn es nur zur Jagd oder zum Einsammeln wildwachsender Erzeugnisse verwendet wird.

§ 5.

Die im vorstehenden Paragraphen bezeichnete Frist beginnt für die vor dem 1 April 1888 erworbenen Grundstücke mit diesem Tage, für die seit diesem Tage erworbenen mit dem Tage des den Erwerb begründenden Vertragsabschlusses.

Article 6.

La non-observation des dispositions des articles 4 et 5 dans les délais prévus, aura les conséquences prévues à l'article 3, alinéa 1er. Il en sera de même pour une terre qui aurait cessé d'être utilisée pendant au moins quatre années consécutives.

Article 7.

Le transfert de propriété prévu aux articles 2, 3, alin. 1er et art. 6, alin. 1er est prononcé par un arrêté du Gouverneur Impérial, dont copie sera remise au propriétaire présent dans la colonie ou à son délégué.

Ces personnes ont le droit, dans un délai de deux mois à partir du jour de la remise de la copie susdite, de

---

§ 6.

Der fruchtlose Ablauf der in §§ 4 und 5 bezeichneten Frist hat die in § 3 Absatz 1 bestimmten Wirkungen. Das Gleiche ist der Fall, wenn und insoweit ein Grundstück, welches früher in Benutzung genommen war, mindestens vier Jahre hindurch nicht mehr in Benutzung genommen worden ist.

§ 7.

Der in den §§ 2, 3 Absatz 1 und § 6 Absatz 1 bestimmte Eigenthumsübergang ist vom Kaiserlichen Gouverneur durch Beschluss auszusprechen und hiervon Abschrift dem im Schutzgebiete anwesenden Eigenthümer oder dessen Vertreter zuzustellen. Diesen Personen steht das Recht zu, innerhalb einer vom Tage der Zustellung an beginnenden Frist von zwei Monaten die Aufhebung des Beschlusses auf der Kanzlei des Kaiserlichen Gouverneur durch schriftlich eingereichte oder zu Protokoll erklärte Beschwerde zu beantragen.

Die Beschwerde kann nur darauf gegründet werden, das die

demander l'annulation de l'arrêté à la chancellerie du Gouverneur Impérial, par une réclamation écrite ou constastée par procès-verbal.

La réclamation ne peut être basée que sur la non-existence des motifs sur lesquels l'arrêté a été basé et doit en même temps en fournir la preuve.

Après la constatation des preuves et l'examen du cas, le Gouverneur Impérial prononce sur la réclamation par un nouvel arrêté.

Appel pourra être interjeté de ce nouvel arrêté au Chance ier de l'Empire dans un délai de deux mois à dater de la notification au propriétaire ou à son délégué présent dans la colonie, ou s'ils ne sont pas présents, à dater du jour de la publication de l'arrêté.

Article 8.

La propriété ne peut être retirée ou restreinte que pour

Voraussetzungen für die Erlassung des angefochtenen Beschlusses nicht vorhanden waren, und muss zugleich die Beweismittel hierfür bezeichnen.

Nach Erhebung der Beweise und Prüfung des Ergebnisses hat der Kaiserliche Gouverneur durch abermaligen Beschluss über die Beschwerde zu entscheiden.

Gegen diesen Beschluss findet innerhalb zweimonatlicher Frist, deren Lauf von Zustellung desselben an den im Schutzgebiete anwesenden Eigenthümer oder dessen Vertreter, ausserdem vom Tage der Erlassung desselben beginnt, weitere Beschwerde an den Reichskanzler statt.

§ 8.

Das Grundeigenthum kann nur aus Gründen des öffentlichen Wohles für ein Unternehmen, dessen Ausführung die Ausübung des Enteignungsrechtes erfordert, gegen vollständige Entschädigung entzogen oder beschränkt werden.

des entreprises d'utilité publique nécessitant une expropriation et moyennant indemnisation complète.

Le Gouverneur Impérial décide sans appel si l'utilité publique existe.

En cas de désaccord au sujet du taux de l'indemnité, le juge prononce après avoir entendu les parties.

Kamerun, le 27 mars 1888.

Le Gouverneur Impérial,

(*S.*) Baron V. SODEN.

Ob solche Gründen vorliegen, entscheidet der Kaiserliche Gouverneur, und findet gegen dessen Entscheidung ein Rechtsmittel nicht statt.

Falls über die Höhe der zu leistenden Entschädigung eine Vereinbarung nicht zu Stande kommt, hat hierüber der Richter nach Anhörung der Betheiligten zu entscheiden.

Kamerun, den 27 Marz 1888.

Der Kaiserliche Gouverneur,

(*gez.*) FREIHERR v. SODEN.

DÉCRET DU 2 JUILLET 1888

réglant la situation juridique du protectorat de Kamerun et Togo.

(*Bulletin des Lois de l'Empire*, p. 211)

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur allemand, Roi de Prusse, vu la loi réglant la situation juridique du protectorat (*Bulletin des Lois de l'Empire*, 1888, p. 75), ordonnons au nom de l'Empire ce qui suit :

Article 17.

L'acquisition de la propriété et la contribution réelle des parcelles de terre seront réglées, sauf les exceptions prévues dans les présentes, par les dispositions du droit

---

VERORDNUNG

betreffende die Rechtsverhältnisse in den Schutzgebieten von Kamerun und Togo.

Vom 2 Juli 1888.

(*Reichs-Gesetzblatt* S. 211.)

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden, Deutscher Kaiser, König von Preussen etc., verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (*Reichs-Gesetzbl.* 1888 S. 75), im Namen des Reichs, was folgt :

§ 17.

Der Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grund stücke regelt sich, soweit nicht in dieser Verordnung abweichende

prussien, en particulier de la loi du 5 mai 1872 sur l'acquisition de la propriété et la contribution réelle des parcelles de terre, des mines et des droits immobiliers.

Article 18.

Les déclarations de cession du propriétaire inscrit et du nouvel acquéreur (art. 2 de la loi sur l'acquisition de propriété du 5 mai 1872), peuvent aussi être faites par écrit. Il n'est pas nécessaire que les deux déclarations soient remises en même temps.

Article 19.

Les dispositions de la loi sur l'acquisition de propriété du 5 mai 1874 relatives aux hypothèques et à la propriété minière, ainsi que l'ordonnance cadastrale du 5 mai 1872 ne sont pas applicables.

Les prescriptions à faire en exécution de l'ordonnance

Bestimmungen getroffen sind, nach den Vorschriften des preussischen Rechts, insbesondere des Gesetzes über den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke, Bergwerke und selbstindigen Gerechtigkeiten vom 5 Mai 1872 (Gesetz Samml. S. 433).

§ 18.

Die Auflassungserklärungen des eingetragenen Eigenthümers und des neuen Erwerbers (§ 2 des Gesetzes über den Eigenthumerwerb vom 5 Mai 1872) können auch schriftlich erfolgen. Eine gleichzeitige Abgabe beider Erklärungen ist nicht erforderlich.

§ 19.

Die auf die Grundschuld und auf das Bergwerkseigenthum bezüglichen Vorschriften des Gesetzes uber den Eigenthumserwerb, sowie die Grundbuchordnung vom 5 Mai 1872 bleiben ausser Anwendung.

ci-dessus seront promulguées par le Chancelier de l'Empire.

Article 20.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux terres des indigènes.

Toutefois les terres qui sont inscrites au cadastre restent soumises aux dispositions des art. 17 à 19, même si elles deviennent la propriété d'un indigène.

Article 21.

Le Gouverneur de Kamerun fixe, avec l'approbation du Chancelier de l'Empire, les conditions auxquelles est soumise l'acquisition de terre en vertu de contrats conclus avec des indigènes ou par la prise de possession de terres vacantes.

L'inscription de propriétés acquises de cette façon se

Die an Stelle der Letzteren zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Vorschriften werden vom Reichskanzler erlassen.

§ 20.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auf die Grundstücke der Eingeborenen keine Anwendung. Jedoch bleiben Grundstücke, welche in das Grundbuch eingetragen sind, den Bestimmungen der §§ 17 bis 19 unterworfen, auch wenn sie in das Eigenthum eines Eingeborenen übergehen.

§ 21.

Die Voraussetzungen für den Erwerb von Grundstücken durch Verträge mit den Eingeborenen oder duch Besitzergreifung van herrenlosem Land werden mit Genehmigung des Reichskanzlers von dem Gouverneur von Kamerun festgestellt.

Die Eintragung der in dieser Weise erworbenen Grundstücke erfolgt auf Grund einer über den Eigenthumserwerb ertheilten

fera d'après un certificat d'acquisition de la propriété délivré par le fonctionnaire supérieur du protectorat ou par un fonctionnaire délégué par lui à cette fin.

Fait en original, signé de Notre main et scellé du sceau Impérial.

Donné au Palais de Marbre, le 2 juillet 1888.

(*S.*) GUILLAUME.

(*S.*) Prince de Bismarck.

Bescheinigung des obersten Beamten des Schutzgebietes oder eines von diesem hierzu ermächtigten anderen Beamten.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Marmorpalais, den 2 Juli 1888.

(*gez*) WILHELM,

Furst v. Bismark.

ARRÊTÉ DU CHANCELIER DE L'EMPIRE DU 7 JUILLET 1888,

relatif à la manière de tenir le cadastre et de régler les affaires cadastrales dans les protectorats de Kamerun et de Togo.

Pour les Protectorats de Kamerun et de Togo, il est décrété ce qui suit :

En vertu de l'art. 19 du Décret Impérial du 2 juillet de cette année (*Bulletin des lois de l'Empire, p.* 211) et relatif à la situation juridique dans les Protectorats de Kamerun et de Togo, il est décidé ce qui suit pour les Protectorats de Kamerun et de Togo :

I. — *De l'organisation du Cadastre.*

ARTICLE PREMIER

Il sera tenu, pour chacun de ces Protectorats, un

VERFÜGUNG DES REICHSKANZLERS

Betreffend die Führung der Grundbücher und das Verfahren in Grundbuchsachen in den Schutzgebieten von Kamerun und Togo.

Vom 7 Juli 1888.

Für die Schutzgebiete von Kamerun und Togo wird auf Grund des § 19 der Kaiserlichen Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse in den Schutzgebieten von Kamerun und Togo, vom 2 Juli d. I. (Reichs-Gesetzbl. S 211) das Folgende verfügt :

I. — *Einrichtung der Grundbücher.*

§ 1.

Für jedes der beiden Schutzgebiete wird ein Grundbuch ange-

cadastre où seront inscrites les parcelles de terre acquises par les non-indigènes.

Article 2.

Les registres du cadastre seront du modèle ci-annexé. Chaque parcelle occupera une feuille séparée. Toutefois les terres appartenant à un même propriétaire et situées dans le même district pourront être portées sur la même feuille, si les employés estiment qu'il n'en peut résulter aucune confusion.

Les feuilles du registre cadastral portent un numéro d'ordre à dater du jour où il est commencé.

Article 3.

Chaque feuille du cadastre comprend un titre et trois subdivisions.

Le titre mentionne dans la 1re colonne :

1. La description de la parcelle par sa situation et ses

---

legt, in welches die durch Nichteingeborene erworbenen Grundstücke eingetragen werden.

§ 2.

Die Grundbücher werden nach dem Formular in Anlage A eingerichtet. Jedes Grundstück enthält ein eigenes Grundbuchblatt. Es kann jedoch für mehrere in demselben Grundbuchbezirk liegende Grundstücke desselben Eigenthümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt werden, wenn daraus nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde keine Verwirrung zu besorgen ist.

Die Grundbuchblätter eines Grundbuches erhalten fortlaufende Nummern nach dem Zeitpunkt der Anlegung.

§ 3.

Jedes Grundbuchblatt besteht aus einem Titel und drei Abtheilungen.

limites, son nom et ses signes particuliers, en se référant au plan qui se trouve reproduit sur les *titres de propriété* (art. 21 et 36), et la nature de la terre d'après son mode de culture ou d'utilisation;

2. L'étendue de la parcelle.

La colonne inférieure destinée à la désignation de la parcelle d'après le rôle des contributions doit être provisoirement laissée en blanc.

Si plusieurs parcelles sont inscrites sur la même feuille, elles doivent être portées séparément par numéro d'ordre dans la 1re colonne.

La deuxième colonne est destinée à des transcriptions.

Article 4.

Dans la 1re colonne de la 1re subdivision, il faut mentionner :

Le propriétaire, par ses nom et prénoms, son état, sa

Der Titel giebt in der ersten Hauptspalte an :

1. Die Bezeichnung des Grundstückes nach Lage und Begrenzung, nach seinem etwaigen besonderen Namen und sonstigen Kennzeichen unter Bezugnahme auf die bei den Grundakten befindliche Karte (§§ 21, 36), sowie thunlichst die Eigenschaft des Grundstücks nach Kultur und Art der Benutzung;

2. Die Grösse des Grundstücks.

Die für die Bezeichnung des Grundstücks nach dem Steuerbuch bestimmte Unterspalte ist vorläufig noch offen zu lassen.

Sind mehrere Grundstücke in demselben Grundbuchblatt vereinigt, so sind dieselben unter fortlaufenden Nummern gesondert in der ersten Hauptspalte aufzuführen.

Die zweite Hauptspalte ist zu Abschreibungen bestimmt.

§ 4.

In die erste Spalte der ersten Abtheilung ist einzutragen :

Der Eigenthümer nach Vor-und Zunamen, nach Stand, Gewerbe

profession ou autres indications caractéristiques, son domicile ou sa résidence ; s'il s'agit d'une personne juridique, d'après sa désignation légale ou celle qui se trouve dans l'acte qui lui a conféré ce privilége ; s'il s'agit d'une société de commerce par actions ou d'une association, par sa firme et le lieu où elle a son siège ;

Dans la 2e colonne :

La date de l'inscription, sa base juridique (concession, testament, certificat de succession, certificat du fonctionnaire supérieur, conformément à l'art. 21, alin. 2., de l'ordonnance du 2 juillet 1888, etc.) ainsi que les observations sur les inscriptions.

Dans la 3e colonne :

A la demande du propriétaire, le prix d'acquisition ou l'estimation de la valeur d'après une évaluation officielle et, quand il s'agit de bâtiments, le montant de l'assurance

---

oder anderen unterscheidenden Merkmalen, Wohnort oder Aufenthaltsort; eine juristische Person nach ihrer gesetzlichen oder in der Verleihungsurkunde enthaltenen Benennung; eine Handelsgesellschaft, Actiengesellschaft und Genossenschaft unter ihrer Firma und Bezeichnung des Orts, wo sie ihren Sitz hat;

In die zweite Spalte :

Das Datum der Eintragung, der Rechtsgrund desselben (Auflassung, Testament, Erbbescheinigung, Bescheinigung des obersten Beamten nach § 21 Absatz 2 der Verordnung vom 2 Juli 1888 u. dgl. m.) sowie die Vermerke über Zuschreibungen;

In die dritte Spalte :

Auf Antrag des Eigenthümers der Erwerbspreis oder die Schätzung des Werths nach einer öffentlichen Taxe und bei Gebäuden die Feuerversicherungssumme mit Angabe des Tages der Versicherung.

contre l'incendie avec indication du jour où elle a été prise.

Article 5.

Dans la 1re colonne de la 2e subdivision sont indiqués :

1. Les charges continues et le montant des sommes encore dues, ainsi que les prestations en nature basées sur un titre de droit privé.

2. Les servitudes grevant la propriété et les droits réservés par le propriétaire.

Dans la 2e colonne « Mutations » sont inscrites toutes les mutations survenant dans les droits ou servitudes portés à la 1re colonne.

Si un droit porté à la 1re colonne vient à disparaître, la radiation se fait dans la colonne « Radiation » ; la radiation d'un changement se fait dans la colonne accessoire de la 2e colonne.

---

§ 5.

In die erste Hauptspalte der zweiten Abtheilung werden eingetragen :

1. Dauernde Lasten und wiederkehrende Geld-und Naturalleistungen, welche auf einem privatrechtlichen Titel beruhen;

2 Die Beschränkungen des Eigenthums und des Verfügungsrechts des Eigenthümers.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » werden alle Veränderungen eingetragen, welche die in der ersten Hauptspalte vermerkten Rechte und Beschränkungen erleiden.

Ist ein in der ersten Hauptspalte eingetragenes Recht aufgehoben, so erfolgt die Löschung in der Hauptspalte « Löschungen », die Löschung einer Veränderung wird unter der zweiten Hauptspalte in der Nebenspalte « Löschungen » bewirkt.

Article 6.

Dans la 1re colonne de la 3e sudivision sont inscrites les hypothèques.

Dans la 2e colonne « Mutations » (transferts, engagements, etc.), les mutations des postes portés à la 1re colonne, ainsi que toutes les restrictions du droit d'administration en ce qui concerne ces postes.

La colonne accessoire « Radiations » de la 2e colonne est destinée à la radiation des changements; la colonne principale « Radiations » à celle des postes portés à la 1re colonne.

Article 7.

Pour chaque feuille du registre cadastral, il est tenu des actes fonciers spéciaux.

Article 8.

Tous ceux qui, au jugement du chef du cadastre, y ont

---

§ 6.

In die erste Hauptspalte der dritten Abtheilung werden die Hypotheken eingetragen.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » sind alle Veränderungen (Uebertragungen, Verpfändungen, etc.) der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten, sowie etwaige Beschränkungen des Verfügungsrechtes über dieselben zu vermerken.

Die Nebenspalte « Löschungen » in der zweiten Hauptspalte ist für die Löschung der Veränderungen, die Hauptspalte « Löschungen » zur Löschung der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten bestimmt.

§ 7.

Für jedes Grundbuchblatt werden besondere Grundakten gehalten.

un intérêt juridique peuvent consulter les livres du cadastre et les actes fonciers.

II. — *Compétence et Procédure.*

Article 9.

Les affaires cadastrales sont de la compétence du fonctionnaire chargé de la juridiction de 1re instance (juge cadastral.)

Article 10.

Le juge cadastral, à moins de dispositions contraires, n'agit que sur réquisition.

Les réquisitions sont faites oralement au juge cadastral ou lui sont envoyées par écrit.

Les réquisitions orales demandant des inscriptions ou des radiations doivent être consignées par écrit par le juge cadastral.

---

§ 8.

Die Einsicht der Grundbücher und Grundakten ist jedem gestattet, welcher nach dem Ermessen des Vorstehers der Grundbuchbehörde ein rechtliches Interesse dabei hat.

II. — *Zuständigkeit und Verfahren.*

§ 9.

Die Bearbeitung der Grundbuchsachen gehört zur Zuständigkeit der mit der Ausübung der Gerichtsbarkeit erster Instanz ermächtigten Beamten (Grundbuchrichter).

§ 10.

Der Grundbuchrichter verführt, soweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, nur auf Antrag.

ARTICLE 11.

Les réquisitions et actes écrits en vue d'une inscription ou d'une radiation, ainsi que les délégations de fondés de pouvoir pour faire des réquisitions ou remettre des déclarations, doivent être faites ou légalisées par acte judiciaire ou notarié. Toutefois, les réquisitions écrites accompagnées d'actes légalisés par lesquelles les intéressés ont consenti à l'inscription ou à la radiation qui fait l'objet de la réquisition, n'ont pas besoin de légalisation spéciale.

Il ne faut pas de procès-verbal spécial, ni d'intervention de témoins pour la légalisation.

ARTICLE 12.

Les actes et les réquisitions des fonctionnaires publics du Protectorat, de l'Empire ou d'un Etat qui en fait partie, n'ont pas besoin de légalisation quand ils sont signés et scellés conformément à la loi.

Die Anträge werden mündlich bei dem Grundbuchrichter angebracht oder schriftlich eingereicht.

Mündliche Anträge auf Eintragungen oder Löschungen sind von dem Grundbuchrichter aufzunehmen.

§ 11.

Schriftlich, zu einer Eintragung oder Löschung erforderliche Anträge und Urkunden, sowie die Vollmachten von Personen, welche als Bevollmächtigte Anträge stellen oder Erklärungen abgeben, müssen gerichtlich oder notariell aufgenommen oder beglaubigt sein. Jedoch bedürfen schriftliche Anträge, welchen die beglaubigten Urkunden beiliegen, in denen die Betheiligten die beantragte Eintragung oder Löschung schon bewilligt haben, keiner besonderen Beglaubigung.

Der Aufnahme eines besonderen Protokolls über die Beglaubigung oder der Zuziehung von Zeugen bedarf es nicht.

Article 13.

Si les actes ou délégations en vue de l'inscription ou de la radiation, sont dressés ou légalisés par une autorité étrangère, et si la compétence de cette autorité pour la confection d'actes publics n'est pas garantie par des traités conclus avec l'Empire allemand, ou si cette compétence est ignorée au bureau du cadastre, elle doit être établie par voie diplomatique ou consulaire.

Article 14.

Les réquisitions et les actes doivent porter la date exacte du jour où ils ont été remis à l'agent du cadastre.

Ils restent, pour autant qu'il n'y ait pas de dispositions contraires, soit dans l'original, soit en copie certifiée conforme, joints aux actes fonciers.

---

§ 12.

Urkunden und Anträge der öffentlichen Behörden der Schutzgebiete, des Reichs oder eines Bundesstaates bedürfen, wenn sie ordnungsmässig unterschrieben und untersiegelt sind, keiner Beglaubigung.

§ 13.

Sind die zur Eintragung oder Löschung erforderlichen Urkunden oder Vollmachten von einer ausländischen Behörde ausgestellt oder beglaubigt, und ist die Befugniss dieser Behörde zur Ausstellung öffentlicher Urkunden nicht durch Staatsverträge des deutschen Reiches verbürgt, oder sonst dem Grundbuchamt bekannt, so muss die Befugniss der ausländischen Behörde zur Aufnahme des Aktes und deren Unterschrift auf gesandtschaftlichem oder konsularischem Wege festgestellt werden.

§ 14.

Die Anträge sowohl als die Urkunden sind genau mit dem Zeitpunkt des Einganges bei der Grundbuchbehörde zu versehen.

Article 15.

Les décisions relatives aux réquisitions doivent être prises par le juge cadastral.

Les inscriptions à faire en vertu de ces décisions peuvent être faites par le greffier en qualité de commis du cadastre. Dans ce cas, la décision reproduira textuellement le contenu de l'inscription.

Article 16.

Toute inscription au cadastre doit mentionner le jour où elle est faite ; les postes à porter dans les 2[e] et 3[e] subdivisions doivent, dans chacune d'elles, porter un numéro d'ordre. Les inscriptions doivent être contresignées par le juge cadastral et si elles sont faites par le commis du cadastre, par celui-ci.

Dieselben bleiben, soweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift bei den Grundakten.

§ 15.

Die Verfügüngen auf die Anträge sind vom Grundbuchrichter zu erlassen.

Die auf Grund der Verfügungen vorzunehmenden Eintragungen können von dem Gerichtsschreiber als Grundbuchführer ausgefürt werden. In diesem Falle soll die Verfügung den Inhalt der Eintragung wörtlich angeben.

§ 16.

Bei allen Einschreibungen in das Grundbuch ist der Tag der Einschreibung anzugeben ; die in die zweite und dritte Abtheilung einzutragenden Posten sind in jeder Abtheilung mit fortlaufenden Nummern zu versehen. Die Einschreibungen sind im Grundbuch von dem Grundbuchrichter und, sofern sie von dem Grundbuchführer vorgenommen sind, auch von diesem zu unterzeichnen.

Article 17.

Le juge cadastral doit examiner, quant au fond et à la forme, la validité du consentement à la cession, à l'inscription ou à la radiation.

S'il y découvre un vice rédhibitoire, il doit en informer le requérant.

Article 18.

En cas de plusieurs demandes d'inscription pour la même parcelle, l'inscription se fera dans l'ordre de dépôt des demandes au bureau du cadastre.

Si plusieurs déclarations de cession du même propriétaire au profit de différentes personnes sont déposées, avant qu'une inscription ait été faite à la suite du dépôt de l'une d'elles, l'inscription sera retardée jusqu'à ce que le différend soit vidé.

---

§ 17.

Der Grundbuchrichter hat die Rechtsgültigkeit der vollzogenen Auflassung, Eintragungs-oder Löschungsbewilligung nach Form und Inhalt zu prüfen.

Ergiebt die Prüfung für die beantragte Eintragung oder Löschung ein Hinderniss, so hat der Grundbuchrichter dasselbe dem Antragsteller bekannt zu machen.

§ 18.

Bei mehreren Eintragungsgesuchen für dasselbe Grundstück erfolgt die Eintragung in der durch den Zeitpunkt der Vorlegung der Gesuche bei der Grundbuchbehörde bestimmten Reihenfolge und aus gleichzeitig vorgelegten Gesuchen zu gleichem Recht, wenn nicht in denselben eine andere Reihenfolge bestimmt ist.

Werden mehrere Auflassungserklärungen desselben Eigenthümers zu Gunsten verschiedener Personen vorgelegt, bevor auf eine derselben eine Eintragung erfolgt ist, so unterbleibt die Eintragung bis zur Erledigung des Widerspruches.

Article 19.

Dans le cas où l'acquisition de la propriété n'est pas précédée d'une déclaration de cession du propriétaire jusqu'alors inscrit, le propriétaire peut être tenu par le juge cadastral, sous peine d'une amende de 150 marcs au plus, de faire l'inscription lorsqu'une personne ayant un droit réel à une inscription la requiert.

Si le prétendu propriétaire conteste les faits qui sont allégués à l'appui de la réquisition, le requérant doit recourir aux tribunaux.

Article 20.

L'inscription du propriétaire doit être notifiée au propriétaire inscrit jusque-là et aux ayants droit réels désignés au registre du cadastre.

---

§ 19.

In den Fällen, in welchen der Erwerb des Eigenthums an Grundstücken eine Auflassungserklärung der bisher eingetragenen Eigenthümers nicht voraussetzt, kann der Eigenthümer von dem Grundbuchrichter durch Geldstrafen bis zu je 150 Mark zur Eintragung seines Eigenthums angehalten werden, wenn ein dinglich oder zu einer Eintragung Berechtigter dieselbe beantragt.

Bestreitet der angebliche Eigenthümer die Thatsachen, welche zur Begründung des Antrages geltend gemacht sind, so ist der Antragsteller auf den Prozessweg zu verweisen.

§ 20.

Die Eintragung des Eigenthümers ist dem bisher eingetragenen Eigenthümer und den aus dem Grundbuch ersichtlichen dinglich Berechtigten bekannt zu machen.

Article 21.

Quand une parcelle, qui doit être détachée d'une propriété inscrite doit être reportée sur une autre feuille, elle doit être désignée par les indications mentionnées à l'article 3 et on y joindra un plan certifié conforme indiquant l'étendue et la situation de la parcelle.

Article 22.

Si une cession d'hypothèque doit être inscrite au registre du cadastre, la déclaration de cession doit être accompagnée de l'acte d'hypothèque. Elle doit indiquer le nom de l'acquéreur de l'hypothèque, qui doit être inscrit. Il n'est pas besoin d'une déclaration d'acceptation de celui-ci. L'inscription de la cession est faite sur l'acte d'hypothèque, et cette inscription est contresignée par le fonctionnaire du cadastre et scellée de son sceau.

---

§ 21.

Wenn ein Grundstück, welches von einem eingetragenen Grundstück abgezweigt werden soll, auf ein anderes Blatt zu übertragen ist, so muss das einzutragende Grundstück nach den im § 3 bestimmten Merkmalen unter Beifügung einer die Lage und Grösse des Grundstücks in beglaubigter Form ergebenden Karte bezeichnet werden.

§ 22.

Soll die Abtretung einer Hypothek ins Grundbuch eingetragen werden, so ist mit der Abtretungserklärung die Hypothekenurkunde vorzulegen.

Die Abtretungserklärung muss den Namen des einzutragenden Erwerbers der Hypothek enthalten. Der Annahmeerklärung desselben bedarf es nicht.

Die Eintragung der Abtretung wird auf der Hypothekenurkunde vermerkt und dieser Vermerk mit der Unterschrift und dem Siegel der Grundbuchbehörde versehen.

Article 23.

Si la cession n'est que partielle, une copie légalisée ou notariée de l'acte d'hypothèque sera faite; en même temps sur l'acte d'hypothèque on indiquera quelle partie en a été cédée et, sur la copie certifiée conforme, pour qui et pour quelle partie la copie a été faite.

Si la cession doit être inscrite, l'acte d'hypothéque et sa copie conforme doivent être présentés au fonctionnaire du cadastre et l'inscription devra être faite sur les deux actes conformément à l'article 22; de plus, outre l'inscription, il faudra inscrire sur l'original, à côté de celle-ci :

Encore valable pour (indiquer la somme).

Article 24.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables dans le cas d'acquisition d'autre manière ou d'engagement d'une hypothèque.

---

§ 23.

Erfolgt eine Theilabtretung, so ist von der Hypothekenurkunde eine gerichtlich oder notariell beglaubigte Abschrift anzufertigen und zugleich auf die Haupturkunde der Vermerk, welcher Theil der Hypothek abgetreten und auf die begl ubigte Abschrift der Vermerk, für wen und über welchen Theil derselben die Abschrift gefertigt ist, zu setzen.

Sell die Theilabtretung eingetragen werden, so sind die Haupturkunde und die beglaubigte Abschrift der Grundbuchbehörde vorzulegen und ist die Eintragung der Abtretung gemäss § 22 auf beiden Urkunden und ausserdem neben dem Eintragungsvermerk auf der Haupturkunde zu vermerken :

Noch gültig auf (mit Angabe der Summe).

§ 24.

Die Vorschriften des § 22 finden entsprechende Anwendung, wenn eine Hypothek auf andere Weise erworben oder wenn sie verpfändet wird.

Article 25.

Des indications provisoires seront faites dans la 1re colonne de la 2e subdivision quand il en résultera pour l'acquéreur un droit à une cession, ou à l'inscription d'un transfert de propriété ou à un droit à inscrire dans cette subdivision; elles seront faites dans la 1re colonne de la 3e subdivision quand elles assureront le droit à une hypothèque. Il en sera de même pour les indications assurant la radiation de droits inscrits.

L'inscription définitive remplaçant les indications ci-dessus, se fera avec le consentement de celui contre lequel ces indications étaient dirigées ou sur la présentation d'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, par laquelle il est condamné à donner son consentement à l'inscription ou à l'établissement d'un droit.

---

§ 25.

Vormerkungen werden in der ersten Hauptspalte der zweiten Abtheilung eingetragen, wenn durch dieselben das Recht eines Erwerbers auf Auflassung oder auf Eintragung eines Eigenthumsüberganges oder auf ein in diese Abtheilung einzutragendes Recht, — in der ersten Hauptspalte der dritten Abtheilung, wenn durch sie das Recht auf eine Hypothek gesichert werden soll

In gleicher Weise ist bei Vormerkungen zur Sicherung der Löschung eingetragener Rechte zu verfahren.

Die endgültige Eintragung an der Stelle einer Vormerkung erfolgt mit Bewilligung dessen, gegen welchen die Vormerkung gerichtet war, oder auf Vorlegung einer rechtskräftigen, richterlichen Entscheidung, durch welche derselbe zur Bewilligung der Eintragung oder zur Bestellung des Rechts verurtheilt ist.

§ 26.

Die Löschung der Eintragungen in der zweiten und dritten

ARTICLE 26.

La radiation des inscriptions faites dans les 2e et 3e subdivisions ne peut, si elle n'est pas ordonnée d'office, être faite que sur la réquisition du propriétaire inscrit ou à la demande d'une autorité compétente.

ARTICLE 27.

A l'appui de la réquisition de la radiation d'une charge inscrite dans la 2e subdivision, il suffit que le propriétaire présente le consentement à la radiation de l'ayant droit ou de son fondé de pouvoirs.

ARTICLE 28.

A l'appui de la réquisition du propriétaire pour la radiation d'une hypothèque, il faut, ou bien

1. L'acquit ou le consentement à la radiation du créancier, ou :

Abtheilung darf, sofern nicht die Löschung von Amtswegen vorgeschrieben ist, nur auf Antrag des im Grundbuch eingetragenen Eigenthümers des Grundstücks oder auf Ersuchen einer zuständigen Behörde erfolgen.

§ 27.

Zur Begründung des Löschungsantrages einer in der zweiten Abtheilung eingetragenen Last genügt die von dem Eigenthümer vorzulegende Löschungsbewilligung des eingetragenen Berechtigten oder dessen Rechtsnachfolgers.

§ 28.

Zur Begründung des Antrages des Eigenthümers, eine Hypothek zu löschen, gehört entweder :

1. Die von dem Gläubiger ertheilte Quittung oder Löschungswilligung,

2. La preuve de la condamnation valable en droit du créancier à consentir à la radiation, ou :

3. La preuve de l'arrangement intervenu (compensation ou consolidation).

En même temps que la réquisition doit être déposé l'acte dressé au sujet de l'inscription ou la reconnaissance valable en droit par laquelle l'acte, après mise en demeure, a été déclaré de nul effet.

Article 29.

La radiation d'un article ou d'une créance est indiquée sur l'acte par le fonctionnaire du cadastre.

En outre, en cas de radiation de toute la créance, l'acte lui-même sera détruit.

En cas de radiation d'une partie de la créance, la partie à rayer est déduite du montant émargé et cette radiation partielle est indiquée sur l'acte.

Oder :

2. Der Nachweis der rechtskräftigen Verurtheilung des Gläubigers, die Löschung zu bewilligen, oder :

3. Der Nachweis der eingetretenen Vereinigung (Konfusion oder Konsolidation).

Mit dem Antrage muss die über die Eintragung ausgefertigte Urkunde oder das rechtskräftige Erkenntniss, durch welches die Urkunde nach erfolgtem Aufgebot für kraftlos erklärt worden ist, vorgelegt werden.

§ 29.

Die Löschung einer Post wird von der Grundbuchbehörde auf die Urkunde vermerkt.

Bei Löschung der ganzen Post wird ausserdem die Urkunde durch Zerschneiden vernichtet.

Bei der Löschung eines Theiles der Post wird der zu löschende

Article 30.

Une créance rayée par erreur par le bureau du cadastre ou non reproduite dans les copies ou inscriptions, est à inscrire de nouveau avec son privilège primitif à la réquisition du créancier ou d'office.

Cette réinscription ne peut porter préjudice à ceux qui, après la radiation ont, de bonne foi, acquis des droits à la parcelle ou à l'une des créances inscrites simultanément ou après coup.

III. — *De la confection des actes relatifs à des inscriptions au cadastre.*

Article 31.

Le propriétaire peut à tout moment demander une copie certifiée conforme de toute la feuille du registre cadastral concernant sa propriété ou du titre et de la 1re subdivision.

Theil von dem ausgeworfenen Geldbetrag abgeschrieben und diese Theillöschung auf der Urkunde vermerkt.

§ 30.

Eine aus Versehen des Grundbuchamts gelöschte oder bei Ab- und Umschreibungen nicht übertragene Post ist auf Verlangen des Gläubigers oder von Amtswegen mit ihrem früheren Vorrecht wieder einzutragen.

Diese Wiedereintragung wirkt je doch nicht zum Nachteil derjenigen, die nach der Löschung Rechte an dem Grundstücke oder auf eine der gelöschten gleich- oder nachstehende Post in redlichem Glauben erworben haben.

III. — *Von der Bildung der Urkunden über Eintragungen im Grundbuch.*

§ 31.

Der Eigenthümer kann jederzeit eine beglaubigte Abschrift des

ARTICLE 32.

En ce qui concerne l'inscription d'une indication provisoire, les inscriptions dans la 2e subdivision, des mutations et des radiations des 2e et 3e subdivisions, les intéressés et l'autorité qui a requis l'inscription reçoivent du fonctionnaire cadastral un avis qui reproduit textuellement la formule d'inscription. Le propriétaire fait toujours partie des ayants droit.

ARTICLE 33.

Pour l'inscription des hypothèques il est créé des titres d'hypothèques. Ce titre est attaché par un cordon scellé à la reconnaissance de la dette. Il est permis de renoncer au titre d'hypothèque. Dans ce cas, le propriétaire et le créancier reçoivent un avis conforme à l'article 32.

---

vollständigen Grundbuchblattes seines Grundstückes oder des Titels und der ersten Abtheilung verlangen.

§ 32.

Ueber die Eintragung einer Vormerkung, über Eintragungen in der zweiten, Veränderungen und Löschungen in der zweiten und dritten Abtheilung erhalten die Betheiligten und die Behörde, welche die Eintragung nachgesucht hat, von der Grundbuchbehörde eine Benachrichtigung, welche die Eintragungsformel wörtlich enthält. Zu den Betheiligten gehört immer der eingetragene Eigenthümer.

§ 33.

Ueber die Eintragungen der Hypotheken werden Hypothekenbriefe ausgefertigt. Mit dem Hypothekenbrief wird die Schuldurkunde durch Schnur und Siegel verbunden. Ein Verzicht auf die Ausfertigung des Hypothekenbriefes ist zulässig. In diesem Falle erhalten der Eigenthümer und der Gläubiger eine Benachrichtigung nach Vorschrift des § 32.

Article 34.

Le titre d'hypothèque consiste dans le titre, la mention complète de l'inscription de la créance pour laquelle elle est faite, des indications de la feuille du registre cadastral à l'appui de la garantie de la créance, de la signature du fonctionnaire du cadastre, de la date et du sceau.

Le titre est rédigé d'après le modèle B.

Article 35.

Les mutations et radiations faites à une hypothèque sont mentionnées par le fonctionnaire cadastral sur le titre d'hypothèque, et scellées par lui.

IV. — *Dispositions finales.*

Article 36.

La première constitution de la feuille du registre

---

§ 34.

Der Hypothekenbrief besteht aus der Ueberschrift, dem vollständigen Eintragungsvermerk derjenigen Post, für welche er ausgefertigt wird, den für die Prüfung der Sicherheit der Post erheblichen Nachrichten aus dem Grundbuchblatt und der Unterschrift der Grundbuchbehörde mit Datum und Siegel.

Derselbe wird nach Formular B ausgefertigt.

§ 35.

Die bei einer Hypothek eingetragenen Veränderungen und Löschungen werden von der Grundbuchbehörde auf dem Hypothekenbrief unter Beifügung des Siegels vermerkt.

IV. — *Schlussbestimmungen.*

§ 36.

Die erste Anlegung des Grundbuchblattes erfolgt auf Antrag

cadastral se fait à la requête du propriétaire. Celui-ci ne peut être tenu de faire cette requête que dans les cas prévus à l'article 19.

Dans la requête, la propriété à inscrire doit être décrite conformément à l'art. 7.

A la requête doivent être joints, outre les actes établissant les droits à la propriété en question, un plan certifié conforme détaillant sa situation et ses limites, et un procès-verbal d'arpentage indiquant son étendue, sa nature ainsi que les bornes y érigées.

Article 37.

Si le levé de la propriété et la confection d'un plan est actuellement impossible, l'inscription peut avoir lieu sans le plan ni le procès-verbal d'arpentage, pourvu que la propriété soit décrite avec assez d'exactitude pour qu'il n'y ait aucun doute à son sujet.

---

des Eigenthümers. Derselbe kann zur Stellung des Antrags nur in den Fällen des § 19 dieser Verfügung angehalten werden.

In dem Antrag ist das einzutragende Grundstück nach den im § 3 bestimmten Merkmalen zu bezeichnen.

Dem Antrag ist ausser den zur Begründung des behaupteten Eigenthums dienenden Urkunden eine Karte beizufügen, welche in beglaubigter Form die Lage und Begrenzung des Grundstücks veranschaulichen und von einem die Grösse und Beschaffenheit des Grundstücks, sowie die auf demselben aufgerichteten Grenzzeichen ergebenden Vermessungsprotokoll begleitet sein muss.

§ 37.

Ist die Vermessung des Grundstücks und die Aufnahme einer Karte zur Zeit unausführbar, so kann die Eintragung auch ohne Karte und Vermessungsprotokoll vorgenommen werden, falls das Grundstück so genau bezeichnet wird, dass über die Lage und die Grenzen desselben kein Zweifel besteht.

Les dispositions prises par l'ayant cause du propriétaire inscrit d'abord, en ce qui concerne la propriété ou ses parties, ne peuvent être inscrites que s'il présente un plan et un procès-verbal d'arpentage en ce qui concerne l'objet de ses dispositions.

ARTICLE 38.

Les frais des affaires cadastrales sont indiqués dans le tarif ci-après.

ARTICLE 39.

Le présent Arrêté entre en vigueur en même temps que le Décret Impérial du 2 juillet 1888 relatif à la situation juridique des protectorats de Kamerun et de Togo.

Berlin, le 7 juillet 1888.

Le chancelier de l'Empire,
ff. (S.) VON BISMARCK.

Verfügungen eines Rechtsnachfolgers des zuerst eingetragenen Eigenthümers über das Grundstück oder Theile desselben können nur eingetragen werden, wenn die Karte oder das Vermessungsprotokoll über den Gegenstand der Verfügung nachgebracht sind.

§ 38.

Die Kosten für die Bearbeitung der Grundbuchsachen werden nach dem beigefügten Tarif erhoben.

§ 39.

Diese Verfügung tritt gleichzeitig mit der Kaiserlichen Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse in den Schutzgebieten von Kamerun und Togo, vom 2. Juli 1888 in Kraft.

Berlin den 7 Juli 1888.

Der Reichskanzler.
In Vertretung : gez. v. BISMARCK.

Annexe A.

Registre du Cadastre de la Colonie de Kamerun.

Vol. I. — Feuille VI. — *Factorerie n° 1 à Kamerun.*

Désignation de la propriété.						Transcription.				
No	DESCRIPTION	No du rôle des contributions.	ÉTENDUE ha.	a.	m		No du rôle des contributions.	ha.	a.	m.
1	Factorerie n° 1 à Kamerun, au bord du golfe de Kamerun entre l'embouchure du ruisseau Z et la factorerie n° 2, avec maison, magasin et jardin. Plan et procès-verbal d'arpentage page 10 de l'acte foncier.		2	—	—	Du n° 1 une partie du jardin, au S.-E. de la propriété, a été reportée au vol. IV, p. 10. Plan et procès-verbal d'arpentage, ibid. Inscrit le . . . . N.F.		—	50	—
2	Forêt de palmiers au bord du fleuve, au S.-E. de la factorerie jusqu'au confluent du ruisseau Y et vers l'intérieur jusqu'aux confins du village de W. Plan et procès-verbal d'arpentage page 20 de l'acte foncier.		150	—	—					

ANLAGE A.

Grundbuch des Schutzgebietes von Kamerun.

BAND I. — BLATT № 6. — *Factorei № 1 in Kamerun.*

Bezeichnung des Grundstücks.						Abschreibungen.				
№	Bestandtheile.	№ des Steuerbuches.	Grösse ha.	a.	m.		№ des Steuer Buches.	ha.	a.	m.
1	Factorei № 1 in Kamerun, an der Kameruner Bucht zwischen der Mündung des Z- Baches u. der Factorei № 2 mit Wohngebäude, Waarenhaus und Gartenanlagen. Karte und Vermessungsprotokoll Bl. 10 der Grundacten . .		2	—	—	Aus № 1 ist ein Theil der Gartenanlage am Südostende der Bezitzung übertragen auf Band IV Blatt 10 . . . . Karte u. Vermessungsprotokolle dortselbst. Eingetragen am. . . . . . . N.F.		—	50	—
2	Der Palmenwald am Flussufer südöstlich von der Factorei bis zur Mündung des Y- Baches u. landeinwärts bis zur Grenze des Dorfbezirkes von W . . . . . . Karte und Vermessungsprotokoll Bl. 20 der Grundacte.		150	—	—					

Première Subdivision.

N°	PROPRIÉTAIRE	Époque et mode d'acquisition.	VALEUR		
				Mark	Pf.
1	Guillaume Schulze, marchand à Hambourg.	En vertu d'une attestation du gouverneur de Kamerun, du . . . . . . inscrit le. . . . . . N.F.			
2	Maurice Ferdinand Stubenberg, marchand à Hambourg.	Par cession de . inscrit le . . . . . N.F. La forêt de palmiers (N° 2 de la feuille-titre) est inscrite en vertu de l'attestation du gouverneur de Kamerun du . . . . . le . . . . N.F.	Prix d'achat de. . .	10000	
3	Dr Charles Stubenberg à Kamerun.	En vertu d'une attestation de succession du . . . . . inscrit le . . . . . N.F.			

Erste Abtheilung.

No	Eigenthümer.	Zeit und Grund des Erwerbs.	WERTH		
				Mark	Pf.
1	Wilhelm Schulze, Kaufmann in Hamburg.	Auf Grund der Bescheinigung des Gouverneurs von Kamerun vom. . . eingetragen am. . N.F.			
2	Moritz Ferdinand Stubenberg, Kaufmann in H mburg.	Auf Grund der Auflassung vom. . eingetragen am. . N.F. Der Palmenwald (No 2 des Titelblatts ist eingetragen auf Grund der Bescheinigung des Gouverneurs v. Kamerun vom . . . . am. . . . . N.F.	Kaufpreis vom . . .	10000	
3	Dr. Karl Ferdinand Stubenberg in Kamerun.	Auf Grund der Erbbescheinigung vom . . . . eingetragen am. . N.F.			

Deuxième subdivision.

	MONTANT		CHARGES PERMANENTES et restrictions du droit de propriété.	MUTATIONS		Numéros.	Radiations.
	Mark.	Pf.		Inscriptions.	Radiations.		
1			Un droit de préemption sur le n° 1 de la feuille-titre pour le marchand Charles - Léopold Friedmann, de Hambourg, en vertu du contrat du inscrit le N. F.			1	Rayé le N. F.
2			La vente aux enchères par suite de faillite est Inscrit le N. F.				

Zweite Abtheilung.

NUMMER.	BETRAG. Mark. Pf.		DAUERNDE LASTEN und Einschränkungen des Eigenthums	Veränderungen.		NUMMER.	LÖSCHUNGEN.
				Eintragung.	Löschung.		
1			Ein Vorkaufsrecht auf N° 1 des Titelblattes für den Kaufmann Karl Leopold Friedmann in Hamburg auf Grund des Vertrages vom. eingetragen am N. F.			1	Gelöscht am N. F.
2			Die Zwangsversteigerung ist eingeleitet eingetragen am N. F.				

Troisième subdivision.

N°	Marks	Pf	HYPOTHÈQUES.	CHANGEMENTS. INSCRIPTIONS. N°	Marks	Pf		RADIATIONS N°		RADIATIONS. N°	Marks	Pf	
1	15000 5000 10000	— — —	Prêt de quinze mille marks, à 4 1/2 % l'an d'intérêts à courir du 1er janvier 1889, remboursable avec préavis de trois mois, inscrit pour le marchand de tabacs Dietrich Brauburger, à Brême, en vertu d'une reconnaissance du . . . . . . , le . . . . N.F.	1	5000	—	Des 15000 marks 5000 avec les intérêts depuis le 1er janvier 1889 ont été cédés au capitaine de navire Paul Holsten à Hambourg. Inscrit le. . . . . N.F.			1	10000	—	Les 10000 marks inscrits pour Brauburger rayés le. . . . . N.F.
2	6000	—	Indication provisoire d'une hypothèque de six mille marks, reste d'un prix d'achat pour le marchand Philippe Schmidt à Togo, inscrit à la requête du tribunal impérial de Togo du. . . . . le . . . . N.F. Transcrit en une hypothèque de six mille marks, reste d'un prix d'achat, à 5 %, depuis le 1er février 1889, ne pouvant être réclamés qu'après un délai de trois ans, avec préavis de trois mois, inscrit en vertu d'un jugement du tribunal impérial de Togo, du . . . . le . . . . N.F.	1 et 2			Les créances 1 et 2 sont reportées avec la parcelle du n° 1 de la page-titre du vol. IV, p. 10. Inscrit le. . . . . N.F.						
3	8000	—	Huit mille marks, à 5 % l'an d'intérêts depuis le 1er juillet 1889, payables par termes semestriels, remboursables après préavis de trois mois, inscrit pour le rentier Félix Bauerschmidt, en vertu d'une reconnaissance du . . . . , le. . . . . N.F.							3	8000	—	Rayés le . . . . N.F. .

Dritte Abtheilung.

Nº	Mark	Pf	HYPOTHEKEN.	VERÄNDERUNGEN. EINTRAGUNGEN. Nº	Mark	Pf		LÖSCHUNGEN Nº		LÖSCHUNGEN. Nº	Mark	Pf	
1	15000 5000 10000	— — —	Fünfzehntausend Mark Darlehen, zu 4 1/2 p.Ct jährlich vom 1 Januar 1889 an verzinslich, gegen jederzeitige Dreimonatskündigung rückzahlbar, eingetragen für den Tabakshändler Dietrich Brauburger in Bremen auf Grund der Schuldurkunde vom . . . . . . am. . . . . N.F.	1	5000	—	Von den 15000 Mark sind Fünftausend Mark nebst Zinsen vom 1 Januar 1889 an abgetreten an den Schiffskapitän Paul Holsten in Hamburg. Eingetragen am . . . . . . N.F.			1	10000	—	Die für Brauburger noch eingetragenen 0000 Mk gelöscht am . . . . . N.F.
2	6000	—	Vormerkung auf eine Hypothek von Sechstausend Mark für den Kaufmann Philipp Schmidt in Togo, eingetragen auf Grund Ersuchens des Kaiserlichen Gerichts zu Togo, vom. . . . . am . . . . . . N.F. Umgeschrieben in eine Hypothek von Sechstausend Mark Kaufgeldrest mit 5 p.Ct vom 1 Februar 1889 an verzinslich, von da an drei Jahre unkündbar und später nach dreimonatliche Kündigung zahlbar, eingetragen auf Grund Urtheils des Kaiserlichen Gerichts zu Togo, vom . . . . am. . . . . N.F.	1 und 2			Die posten Nº 1 und 2 sind mit der Parzelle von Nº 1 des Titelblattes übertragen auf Band IV, Blatt 10. Eingetragen am . . . . N.F.						
3	8000	—	Achttausend Mark, zu 5 p.Ct jährlich vom 1 Juli 1889 an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatliche Kündigung rückzahlbar, eingetragen für den Rentier Felix Bauerschmidt auf Grund der Schuldurkunde vom . . . . . , am. . . . . N.F.							3	8000	—	Gelöscht am . . . . . N.F.

Annexe *B*.

TITRE D'HYPOTHÈQUE

pour les 8,000 marks inscrits au cadastre de Kamerun. vol. I, p. 6, sur la Factorerie n° I, a Kamerun, 3e subdivision, n° 3.

Troisième subdivision

Huit mille marks à 5 p.c. l'an d'intérêts depuis le 1er juillet 1889, payables par termes semestriels, remboursables après préavis de trois mois, inscrit en faveur du rentier Félix Bauerschmidt, en vertu d'une reconnaissance du le .

Anlage B.

HYPOTHEKENBRIEF.

über die indas Grundbuch von Kamerun Band I, Blatt N° 6 auf der Factore N° 1 in Kamerun, Abtheilung III, N° 3 eingetragenen 8,000 Mark.

Abtheilung III.

N° 3, 8,000 Mark. Achttausend Mark, zu 5 pCt jährlich vom 1 Juli 1889 an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatliche Kündigung rückzahlbar, eingetragen für den Rentier Felix Bauerschmidt in Berlin auf Grund der Schuldurkunde.

Vom am

Description de la factorerie n° 1.

1. Factorerie n° 1, à Kamerun, au bord du golfe de Kamerun, entre l'embouchure du ruisseau Z. et la factorerie n° 2, avec maison, magasin et jardin 2 hectares.

2. Forêt de palmiers au bord du fleuve, au S.-E. de la factorerie jusqu'au confluent du ruisseau Y. et vers l'intérieur jusqu'aux confins du village de W. 150 hectares.

Transcriptions.

Du n° 1, une partie du jardin au S. E. de la propriété a été reportée au vol. IV, p. 10. 50 ares.

Propriétaire : Dr Charles Stubenberg, à Kamerun.

Prix d'acquisition : 10,000 marks en , . .

Bestandtheile der Faktorei N° 1.

1. Faktorei N° 1 in Kamerun, an der Kameruner Bucht zwischen der Mündung des Z. Baches und der Faktorei N° 2, mit Wohngebäude, Waarenhaus und Gartenanlagen . 2 Hektar

2. Der Palmenwald am Flussufer südöstlich der Faktorei bis zur Mündung des Y Baches und landeinwärts bis zur Grenze des Dorfbezirks W. . 150 Hectar

Abschreibungen.

Aus N° 1 ist ein Theil der Gartenanlage am Südostende der Besitzung übertragen auf Band IV Bl. 10 . . . . . . 50 Ar.

Eigenthümer : Dr Karl Ferdinand Stubenberg in Kamerun.

Erwerbspreise : 10,000 Mark im Jahre . . . .

Sont inscrits :

De la 2e subdivision.

N° 1 rayé.

De la 3e subdivision.

1. 5,000 marks.
2. 6,000 marks.

Fait à Kamerun, le. . . .

Le juge impérial de la Colonie de Kamerun.

N.

(Sceau) *Le Greffier,*

F.

Eingetragen sind :

In der zweiten Abtheilung

N° 1 gelöscht. . . . .

In der dritten Abtheilung

1. 5,000 Mark.
2. 6,000 Mark.

Urkundlich ausgefertigt, Kamerun den. . . .

Kaiserlicher Richter des Schutzgebietes von Kamerun,

N.

(Siegel) N. *Der Gerichtsschreiber,*

F.

TARIF DES AFFAIRES CADASTRALES.

Article premier.

Pour l'inscription du propriétaire y compris les opérations préliminaires, en particulier la réception des déclarations de cession, ainsi que pour l'inscription du prix d'acquisition ou d'estimation :

Pour des terres d'un hectare au plus. .	5.00	marcks
De 1 à 10 hectares, par hectare. . . .	1.50	»
Pour tout hectare au-dessus de 10. . .	0.50	»

Pour l'inscription du propriétaire lorsqu'on établit la feuille du registre cadastral, y compris les opérations susdites, la moitié du montant ci-dessus indiqué comme supplément.

KOSTENTARIF FÜR GRUNDBUCHSACHEN.

§ 1.

Für die Eintragung des Eigenthümers einschliesslich der voraufgehenden Verhandlungen, insbesondere der Entgegennahme der Auflassungserklärungen, sowie für die Eintragung des Erwerbspreises oder Werthschätzung :

Bei Grundstücken bis 1 ha Fläche	5.00 Mark
Von mehr als 1 ha bis 10 ha für jeden Hektar mehr	1.50 Mark
Von mehr als 10 ha für jeden Hektar mehr .	0.50 Mark

Für die Eintragung des Eigenthümers bei Anlegung der Grundbuchblatts einschliesslich des vorgängigen Verfahrens wird die Hälfte der vorstehenden Kosten als Zuschlag erhoben.

Si une seule feuille du registre cadastral est commencée pour plusieurs propriétés du même propriétaire, l'etendue des différentes propriétés est prise ensemble pour la fixation des frais.

En cas de transcription d'une parcelle et de report à une autre feuille du registe, les frais calculés d'après l'article 1er ne sont calculés que pour l'inscription sur celle-ci.

Dans le cas de l'article 57 de l'ordonnance précédente, l'étendue à prendre en compte pour l'évaluation des frais, sera fixée par le juge cadastral.

Article 2.

Pour toute inscription dans la 2e et la 3e subdivision et toutes les opérations accessoires :

a) Jusqu'à 500 marks, par 100 marks. .	0.50	marks
b) Pour le surplus jusqu'à 5000 marks, par 100 marks	0.20	»
c) Pour le surplus, par 100 marks. . .	0.10	»

Wird für mehrere Grundstücke desselben Eigenthümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt, so werden die Flächen der einzelnen Grundstücke bei Berechnung der Kosten zusammengerechnet.

Bei Abschreibung eines Theilstückes und Uebertragung desselben auf ein anderes Grundbuchblatt werden Kosten nach § 1 nur für die Eintragung auf Letzteres berechnet.

Im Falle des § 37 der Verfügung, betreffend die Führung der Grundbücher und das Verfahren in Grundbuchsachen, wird behufs der Berechnung der Kosten die Grösse vom dem Grundbuchrichter abgeschätzt.

§ 2.

Für jede endgültige Eintragung in der 2 und 3 Abtheilung und und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte :

Article 3.

Pour l'inscription de mutations de toute espèce, d'indications provisoires et de réserve de droits, y compris les avis prescrits aux intéressés, la moitié des frais prescrits à l'article 2.

Article 4.

Pour toute radiation et les opérations accessoires, la moitié de ce qui est prescrit à l'article 2 et les 2/5 des frais d'inscription en vertu de l'article 3.

Article 5.

Pour réception des réquisitions orales qui serviront de base à ses inscriptions ou des radiations, ou pour la légalisation de ces réquisitions :

a) S'il s'agit de cession de propriété, 1/5 de ce qui est fixé à l'article 1er

---

a) Von dem Betrage bis zu 500 Mark von je 100 Mark	0.50 Mark
b) Von dem Mehrbetrage bis zu 5,000 Mark von je 100 Mark	0.20 Mark
c) Von dem Mehrbetrage von je 100 Mark	0.10 Mark

§ 3.

Für die Eintragung von Veränderungen aller Art, Vormerkungen und Verfügungsbeschränkungen einschliesslich der vorgeschriebenen Benachrichtigungen der Interessenten, die Hälfte der Sätze des § 2.

§ 4.

Für jede Löschung und alle dabei vorkommenden Neben-

b) S'il s'agit de toutes autres inscriptions ou radiations 1/5 de ce qui est fixé aux art. 2 à 4.

Pour réception ou légalisation de ces réquisitions, les frais sont les mêmes.

ARTICLE 6.

Pour :

a) Dresser le titre d'hypothéque ou pour faire une copie complète de la feuille du registre cadastral, 3/5 des frais prévus à l'article 2, avec maximum de 10 marks.

b) Confection d'une copie légalisée du titre et de la 1re subdivision de la feuille du registre cadastral, la moitié des frais prévus à l'article 2, sans qu'ils puissent dépasser 5 marks.

---

geschäfte die Hälfte der zu § 2 und 2/5 der zu § 3 für die Eintragung bestimmten Sätze.

§ 5.

Für Aufnahme von mündlichen Anträgen, welche den Eintragungen oder Löschungen im Grundbuch als Grundlage dienen, oder für die gerichtliche Beglaubigung solcher Anträge sind sind zu erheben :

a) Soweit sie auf die Eintragung des Eigenthums sich beziehen, 1/5 der Sätze zu § 1.

b) Soweit sie auf anderweitige Eintragungen oder Löschungen sich beziehen, 1/5 der Sätze zu §§ 2 bis 4.

Für Aufnahme oder Beglaubigung solcher Anträge sind die gleichen Beträge zu entrichten.

§ 6.

Für :

a) Die Ertheilung des Hypothekenbriefs oder für die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des vollständigen Grundbuchblatts 3/5 der Sätze zu § 2, jedoch nicht über 10 Mark.

Article 7.

Dans le cas où les frais calculés d'après les articles 2 à 6 sont inférieurs à 0.50 marks, ils seront portés à ce chiffre.

Article 8.

Pour tout avis à un ayant droit réel d'une mutation de propriété survenue, il sera prélevé 0.50 marks si la valeur du droit réel dépasse 100 marks.

L'avis d'inscription au propriétaire et la mise en demeure de faire inscrire sa propriété, la fixation de l'amende dont il est menacé en cas de défaut, ne sont soumis à aucuns frais.

---

b) Die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des Titels und der ersten Abtheilung des Grundbuchblatts die Hälfte der Sätze zu § 2, jedoch nicht über 5 Mark.

§ 7.

Ergiebt sich bei Berechnung der Kosten in den Fällen der §§ 2 bis 6 ein geringerer Betrag als 0.50 Mark, so wird letzterer Betrag in Ansatz gebracht.

§ 8.

Für jede einzelne Benachrichtigung einer dinglich Berechtigten von einer erfolgten Eigenthumsveränderung werden 0.50 Mark erhoben, wenn der Werth des dinglichen Rechts 100 Mark übersteigt.

Die bei der Eintragung des Eigenthümers stattfindende Benachrichtigung des bisherigen Eigenthümers und die Aufforderung an den Eigenthümer, sein Eigenthum eintragen zu lassen, sowie die Festsetzung der für den Fall der Nichtbefolgung angedrohten Geldstrafe unterliegen keinem besonderen Kostensatz.

Article 9.

Si des actes indispensables pour l'inscription sont réclamés par les intéressés sans qu'ils remettent une copie destinée à l'acte foncier, il sera payé 0.50 par rôle pour la copie à faire par ordre du juge cadastral. La légalisation des copies remises par les intéressés est gratuite.

Article 10.

Si la réquisition en vue de l'inscription du propriétaire est repoussée comme non fondée, le requérant devra payer 1/5 des frais prévus à l'article 1.

Article 11.

Outre les frais ci-dessus, on exigera le remboursement des avances faites à l'occasion des opérations ci-dessus.

---

§ 9.

Werden Urkunden, deren Vorlegung zur Erwirkung von Eintragungen nothwendig war, von den Betheiligten ohne Uebergabe einer für die Grundakten bestimmten Abschrift zurückgefordert, so sind für jeden Bogen der auf Anordnung des Grundbuchrichters zu fertigenden Abschrift 0.50 Mark zu entrichten. Die Beglaubigung der von den Betheiligten überreichten Abschriften erfolgt kostenfrei.

§ 10.

Wird der Antrag auf Eintragung des Eigenthümers als unbegründet zurückgewiesen, so hat der Antragsteller 1/5 der im § 1 bestimmten Kosten zu zahlen.

§ 11.

Ausser den in den vorstehenden Paragraphen bezeichneten Kosten werden die baaren Auslagen erhoben, welche durch das Verfahren verursacht sind.

Article 12.

Le juge chargé du cadastre peut, avant de commencer les opérations, exiger le dépôt préalable d'une somme pour couvrir les frais éventuels.

---

§ 12.

Der Grundbuchrichter kann die Einleitung des Verfahrens von der Zahlung eines Vorschusses der voraussichtlich entstehenden Kosten abhängig machen.

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR IMPÉRIAL DU 24 DÉCEMBRE 1894

relative à l'acquisition de terres.

En vertu de l'art. 21 du Décret Impérial du 2 juillet 1888, il est décrété avec l'approbation du Chancelier de l'Empire, ce qui suit, l'Ordonnance du 23 juillet 1886 n° 11 étant abrogée :

Article premier

Les contrats conclus par des non-indigènes avec des indigènes pour l'acquisition de terres doivent être portés à la connaissance d'une autorité compétente.

VERORDNUNG

Des Kaiserlichen Gouverneurs von Kamerun, betreffend Grunderwerb.

Auf Grund des § 21 der Kaiserlichen Verordnung vom 2 Juli 1888 wird, unter Aufhebung der Verordnung von 23 Juli 1886 n° 11, mit Genehmigung des Reichskanzlers verordnet, was folgt :

§ 1.

Verträge, die von Nichteingeborenen mit Eingeborenen über Grunderwerb geschlossen werden sollen, müssen bei Vermeidung der Nichtigkeit vor einem hierzu ermächtigten Beamten verlautbart werden.

Sont compétents :

Le Gouverneur, le juge, les baillis de districts, les chefs de bureau ainsi que leurs remplaçants.

En outre, le Gouverneur peut encore désigner d'autres fonctionnaires à cette fin.

Article 2.

La prise de possession de terres vacantes, pour être valable en droit, doit être autorisée par le Gouverneur Impérial.

Article 3.

Celui qui prend possession de terres vacantes doit en informer le Gouverneur dans un délai de six mois, sous peine d'être déchu de tous droits; le Gouverneur fixe dans chaque cas particulier les conditions auxquelles la terre sera acquise.

Es gelten als ermächtigt :

Der Gouverneur, der Richter, die Bezirksamtmänner, die Åmtsvorsteher sowie deren Vertreter :

Ausserdem kann der Gouverneur noch andere Beamte besonder ermächtigen.

§ 2.

Die Besitzergreifung von herrenlosem Land bedarf zu ihrer Rechtswirksamkeit der Genehmigung des Kaiserlichen Gouverneurs.

§ 3.

Wer von herrenlosem Lande Besitz ergreift, hat dies binnen sechs Monaten bei Vermeidung des Verlustes aller rechtlichen Ansprüche dem Gouverneur anzuzeigen; dasselbe setzt in jedem einzelnen Falle die Bedingungen fest, unter welchen das Land erworben wird.

ARTICLE 4.

Pour la notification d'un contrat conformément à l'art. 1er, il sera prélevé un droit de 10 p. c. du prix d'acquisition; les frais qui en résultent devront également être remboursés au Gouvernement.

L'acquéreur est le débiteur; si le requérant et l'acquéreur sont des personnes différentes, ils sont solidairement responsables.

Dans le cas de contrats de donation et dans le cas de prise de possession de terres vacantes (art. 2), il pourra être prélevé un droit par l'autorité saisie du cas.

ARTICLE 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février

---

§ 4.

Für die Verlautbarung eines Vertrages (§ 1) werden zehn vom Hundert des Erwerbspreises als Gebühr erhoben, auch sind dem Gouvernement die erwachsenen Kosten zu ersetzen.

Schuldner ist der Erwerber; sind Antragsteller und Erwerber verschiedene Personen, so haften Beide sammtverbindlich.

Bei Schenkungsverträgen sowie bei Besitzergreifung von herrenlosem Lande (§ 2) kann eine Gebühr nach dem Ermessen des mit der Angelegenheit befassten Beamten erhoben werden.

§ 5.

Diese Verordnung tritt mit dem 1 Februar 1895 in Kraft. Die Bestimmungen der Verordnung vom 27 März 1888 werden durch diese Verordnung nicht berührt.

Kamerun, den 24 Dezember 1894.

Der Kaiserliche Gouverneur

(L. S.) (*gez.*) VON ZIMMERER.

1895. Elle ne modifie pas les dispositions de l'Ordonnance du 27 mars 1888.

Kamerun, le 24 décembre 1894.

Le Gouverneur Impérial,

(*L. S.*) (S.) VON ZIMMERER.

Note. Un Décret Impérial du 15 juin 1896 et une ordonnance du Chancelier de l'Empire du 17 octobre 1896, identiques aux Décrets du 26 décembre 1895 et à l'ordonnance du Chancelier du 27 novembre 1895, en vigueur dans l'Afrique Orientale Allemande, sont applicables dans les Colonies de Kamerun et Togo

DROITS RESPECTIFS DES INDIGÈNES

ORDONNANCE DU 15 JANVIER 1888

Relative aux acquisition de terres dans la Colonie de Togo.

ARTICLE PREMIER

Les acquisitions de terres de plus de 10 hectares appartenant à des indigènes sont soumises à l'approbation du Gouverneur.

ARTICLE 2.

La demande d'approbation doit être adressée oralement ou par écrit au Commissaire. Elle doit mentionner :

1. Le nom de l'acquéreur ;

RECHTVERHÄLTNISSE DER EINGEBORENEN

VERORDNUNG

Betreffend Landerwerbungen innerhalb des Togogebietes.

§ 1.

Landerwerbungen innerhalb des Togogebietes bedürfen, sofern die erworbenene Fläche 10 Hektare übersteigt und bisher im Besitze von Eingeborenen war, der Genehmigung des Kaiserlichen Kommissars.

§ 2.

Das Gesuch um Genehmigung hat der Erwerber mündlich oder schriftlich beim Kommissar anzubringen; dasselbe muss nachstehende Angaben enthalten :

1. Name des Erwerbers;

2. Le nom du propriétaire actuel ;

3. Une désignation aussi exacte que possible de la terre (nom indigène, situation géographique, étendue, limites).

ARTICLE 3.

Les contrats conclus pour ces acquisitions de terres sont soumis aux dispositions de l'Ordonnance du 1er janvier 1888 (1).

ARTICLE 4.

Toute contravention aux présentes sera punie d'une amende de 100 à 2,000 marks.

Petit-Popo, le 15 janvier 1888.

Le Commissaire Impérial.

(1) L'ordonnance prise en vue de la constitution du cadastre stipulait que les contrats pour l'acquisition de terres devaient être portés à la connaissance du Commissaire Impérial ou remis sous une forme authentique.

---

2. Name des bisherigen Eigenthümers ;

3. Thunlichst genaue Bezeichnung des Landes (einheimischer Name, geographische Lage, Umfang, Grenzen, etc.).

§ 3.

Bezüglich der über solche Landerwerbungen abgeschlossenen Verträge gelten die Bestimmungen der Verordnung vom 1 Januar 1888 (1).

§ 4

Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieser Verordnung werden mit einer Geldbusse von nicht unter 100 Mark und bis zu 2,000 Mark bestraft.

Klein-Popo, den 15 Januar 1888.

Der Kaiserliche Kommissar.

(1) Die zum Zweck der Anlegung einer Grundbuchs erlassene Verordnung bestimmte, dass die Verträge über Grunderwerb entweder vor dem Kaiserlichen Kommissar zu verlautbaren oder in urkundlicher Form einzureichen sind.

COLONIE ALLEMANDE DU S.-O. DE L'AFRIQUE

Colonie Allemande du S.-O. de l'Afrique.

NOTE PAR M. H. HERZOG.

L'Ordonnance Impériale du 10 août 1890 relative à la situation juridique de la Colonie Allemande du S.-O. de l'Afrique, stipule que les dispositions du droit prussien en matière d'immeubles n'y seront pas appliquées, mais que la réglementation en sera réservée. Cette réglementation n'a pas encore été faite; seule a été publiée l'ordonnance du 2 avril 1893 communiquée ci-après, édictant des dispositions relatives à la proclamation publique de droits résultant de contrats légalement conclus avant l'année 1888 ou 1892. Conformément aux dispositions de cette Ordonnance, des avis de proclamation publique ont été publiés dans les différents districts.

Colonie Allemande du S.-O. de l'Afrique.

ORDONNANCE DU 1er OCTOBRE 1888

relative à l'acquisition de la propriété foncière.

Dans le ressort de la sphère d'influence allemande, il est interdit, jusqu'à ce qu'un réglement ultérieur intervienne au sujet de la question foncière, de prendre possession de terres vacantes ou de conclure avec des indigènes des contrats d'achat de parcelles et de prendre possession de celles-ci, sans l'approbation du Commissaire Impérial.

Les contraventions seront punies d'une amende qui peut aller jusque deux mille marks. Le gouvernement allemand ne reconnaît pas de telles prises de possession comme valables en droit.

Süd-West-Afrika.

VERORDNUNG

Betreffend den Erwerb von Grundeigenthum.

Im Geltungsbereiche der deutschen Interessensphäre wird bis zur anderweiten Regelung der Grundeigenthumsverhältnisse verboten, ohne Genehmigung der Kaiserlichen Kommissars herrenloses Land in Besitz zu nehmen oder Kaufverträge mit den Eingeborenen über Grundstücke abzuschliessen und van letzteren Besitz zu nehmen.

Zuwiderhandlungen werden mit Geldstrafe bis zum Betrage von

Le Commissaire Impérial se réserve de subordonner l'acquisition à des conditions déterminées et d'accorder l'autorisation dans chaque cas particulier pour autant qu'il n'en résulte de préjudice ni pour les indigènes ni pour l'intérêt public.

Otyimbingue, le 1[er] octobre 1888.

Le Commissaire Impérial,
D[r] GOERING.

---

zweitausend Mark bestraft. Auch erkennt die deutsche Reichsregierung solche Besitzergreifungen als rechtsbeständig nicht an.

Der Kaiserliche Kommissar behält sich vor, den Erwerb an bestimmte Bedingungen zu knüpfen und die Genehmigung in jedem einzelnen Fall zu ertheilen, sobald der Erwerb nicht durch Uebervortheilung der Eingeborenen erfolgt ist und dem allgemeinen Interesse des Schutzgebietes nicht widerspricht.

Otyimbingue, den 1 October 1888.

Der Kaiserliche Kommissar,
D[r] GOERING.

ORDONNANCE DU 1er MAI 1892

relative à la conclusion de baux dans la colonie, additionnelle à celle du 1er octobre 1888 sur l'acquisition de la propriété foncière dans la colonie.

Les dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1888 sont également applicables aux contrats de location faits avec les indigènes.

Windhoek, le 1er mai 1892.

Le Commissaire Impérial p. i.
Par ordre :
(S.) KÖHLER, Regierungs-Assessor.

NACHTRAGSVERORDNUNG ZU DER VERORDNUNG

Über den Erwerb von Grundeigenthum im südwest-afrikanischen Schutzgebiete vom 1 October 1888, betreffend den Abschluss von Pachtverträgen daselbst.

Die Bestimmungen der Verordnung vom 1 October 1888 finden in gleicher Weise auf den Abschluss von Pachtverträgen mit Eingeborenen über Grundstücke Anwendung.

Windhoek, den 1 Mai 1892.

Der stellvertretende Kaiserliche Kommissar,
Im Auftrage :
(*gez.*) KÖHLER, Regierungs-Assessor.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1893

relatif à la proclamation de droits fonciers dans la colonie allemande du S. O. de l'Afrique.

Nous, Guillaume, par la Grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, arrêtons, au nom de l'Empire, en vertu des art. 1 et 3, 2° de la loi relative a la situation juridique des pays de protectorat, ce qui suit, pour la Colonie allemande du S. O. de l'Afrique :

Article premier

Pour fixer les droits résultant de contrats conclus en vue de l'acquisition de la propriété foncière avant la publication de l'ordonnance du Commissaire Impérial du

---

VERORDNUNG

Betreffend das Aufgebot von Landansprüchen im südwestafrikanischen Schutzgebiet.

Vom 2 April 1893.

(*Reichsgesetzblatt* S. 143)

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen, etc., verordnen auf Grund der §§ 1 und 3, Zipfer 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der Schutzgebiete (Reichs-Gesetztbl. 1888, S. 75), für das südwestafrikanische Schutzgebiet, im Namen des Reiches, was folgt :

§ 1.

Zur Feststellung der Ansprüche aus Verträgen über den Erwerb von Grundeigenthum, welche vor dem Erlass der Verfügung des Kaiserlichen Kommissars vom 1 October 1888,

1er octobre 1888, et des baux antérieurs à l'ordonnance du Commisssire Impérial p. i. du 1er mai 1892, il sera fait au fur et à mesure, une proclamation publique de ces droits, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2.

La proclamation sera faite par le Commissaire Impérial pour toute la colonie ou pour certaines parties de celle-ci.

La procédure pourra être introduite d'office ou à la requête des ayants droit qui veulent faire valoir leurs droits fonciers.

Le requérant doit verser une avance à fixer par le Commissaire Impérial pour couvrir les frais éventuels de la proclamation ou de l'enquête.

Article 3.

La proclamation doit mentionner :

1. L'indication du territoire auquel elle se rapporte;

---

sowie aus Pachtverträgen, welche vor dem Erlass der Verfügung des stellvertretenden Kaiserlichen Kommissars vom 1 Mai 1892 rechtsgültig abgeschlossen worden sind, findet ein öffentliches Aufgebot nach Massgabe der nachstehenden Vorschriften statt.

§ 2.

Das Aufgebot wird von dem Kaiserlichen Kommissar für das ganze Schutzgebiet oder einzelne Theile desselben erlassen.

Das Verfahren kann von Amtswegen oder auf Antrag derjenigen Berechtigten, welche Landansprüche geltend zu machen beabsichtigen, eingeleitet werden. Der Antragsteller hat zur Deckung der durch das Aufgebot entstehende baaren Auslagen einen von dem Kaiserlichen Kommissar festzustellenden Kosten-Vorschuss einzuzahlen.

§ 3.

Das Aufgebot hat zu enthalten :

2. La mise en demeure de déclarer les droits fonciers que l'on possède au tribunal de 1re instance dans un délai fixé qui sera d'au moins trois mois ;

3. L'avis que l'omission de la déclaration des droits fonciers en entraînera la nullité ;

4. L'avis que les déclarants qui n'auraient ni leur domicile ni leur résidence dans la colonie doivent constituer un fondé de pouvoirs qui y résidera d'une façon continue pendant toute la procédure et fournir son nom au tribunal ;

5. La désignation du requérant dans le cas où la proclamation a lieu sur requête.

Article 4.

La publication de la proclamation se fera d'après le mode indiqué pour l'Ordonnance du Commissaire Impérial, ainsi que par insertion au journal officiel alle-

---

1. Die Bezeichnung des Gebietes, auf welches sich das Aufgebot bezieht;

2. Die Aufforderung, die Landansprüche binnen einer auf mindestens drei Monate zu bestimmenden Frist bei der Gerichtsbehörde erster Instanz des Schutzgebietes anzumelden;

3. Die Ankündigung, dass die Versäumung der Anmeldung von Landansprüchen den Verlust derselben zur Folge hat;

4. Die Hinweisung darauf, dass Anmeldende, welche nicht in dem Schutzgebiet ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, für das Verfahren einen im Schutzgebiet sich dauernd aufhaltenden Vertreter zu bestellen und der Gerichtsbehörde namhaft zu machen haben;

5. Die Bezeichnung des Antragstellers, falls das Aufgebot auf Antrag stattfindet.

§ 4.

Die öffentliche Bekanntmachung des Aufgebots erfolgt in der

mand et dans trois journaux sud-africains à désigner par le Commissaire Impérial. L'insertion dans chacun des journaux ci-dessus se fera trois fois, à intervalles d'une semaine.

Le délai de déclaration commence le lendemain de la dernière insertion. La validité de la publication officielle n'est pas atteinte par le fait que les délais intermédiaires n'auraient pas été observés.

Article 5.

La déclaration doit mentionner l'objet et la base des droits fonciers qu'on fait valoir. Les documents originaux ou leur copie y seront joints.

Les personnes non domiciliées ou ne résidant pas dans la colonie doivent, en vue de la procédure, se constituer un fondé de pouvoirs y résidant et l'indiquer dans la décla-

---

für die Verordnung des Kaiserlichen Kommissars hergebrachten Weise, sowie durch Einrückung in den Deutschen Reichs-Anzeiger und in drei durch den Kaiserlichen Kommissar zu bestimmende südafrikanische Zeitungen. Die Einrückung in jedes der vorbezeichneten Blätter hat dreimal in Zwischenräumen von je einer Woche zu geschehen.

Der Lauf der Anmeldefrist beginnt mit dem Tage nach der letzten Einrückung. Auf die Gültigkeit der öffentlichen Bekanntmachung hat es keinen Einfluss, wenn die vorgeschriebenen Zwischenfristen nicht eingehalten sind.

§ 5.

Die Anmeldung muss den Gegenstand und den Grund der geltend gemachten Landansprüche enthalten. Derselben sollen die urkundlichen Beweisstücke oder eine Abschrift derselben beigefügt werden.

Personen, welche nicht in dem Schutzgebiet ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, müssen für das Verfahren einen im

ration. Il en est de même pour les sociétés qui n'ont pas leur siège dans la colonie.

Les déclarations faites au tribunal de 1re instance doivent être mises à la disposition des intéressés.

ARTICLE 6.

L'omission de la déclaration entraîne la perte des droits fonciers. L'annulation de droits fonciers non déclarés est prononcée, à l'expiration du délai, par le Commissaire Impérial et portée à la connaissance du public.

Des déclarations faites après l'expiration du délai, mais avant que le Commissaire de district n'ait prononcé l'annulation, doivent être prises en considération.

ARTICLE 7.

Le juge de 1re instance fixe un jour pour l'examen des

Schutzgebiet sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestellen und denselben in der Anmeldung namhaft machen. Das Gleiche gilt für Gesellschaften, die im Schutzgebiet nicht ihren Sitz haben.

Die Anmeldungen sind bei der Gerichtsbehörde zur Einsicht der Betheiligten auszulegen.

§ 6.

Die Unterlassung der Anmeldung hat den Verlust der Landansprüche zur Folge. Der Ausschluss nicht angemeldeter Landansprüche wird nach Ablauf der Anmeldefrist durch den Kaiserlichen Kommissar verfügt und öffentlich bekannt gemacht.

Anmeldungen, welche nach Ablauf der Anmeldefrist, aber vor der Verfügung des Auschlusses eingehen, sind zu berücksichtigen.

§ 7.

Zur Prüfung der angemeldeten Landansprüche bestimmt die Gerichtsbehörde einen Termin, zu welchem die Anmeldenden,

droits fonciers déclarés et convoque les déclarants, et éventuellement le requérant et les intéressés qu'il connaît (art. 2, alin. 2).

La convocation ne sera pas adressée aux intéressés si, n'ayant pas leur domicile ou résidence dans la colonie, ils n'ont pas désigné un fondé de pouvoirs y résidant et donné son nom au tribunal.

Ceux qui ont déclaré des droits fonciers doivent, pour couvrir les frais éventuels résultant de la preuve de ces droits, payer une provision fixée par le juge.

Article 8.

Au jour fixé, les droits fonciers sont examinés avec les intéressés. Si des intéressés n'ont pas comparu, le juge peut, soit décider malgré leur absence, soit remettre l'affaire à un autre jour.

---

sowie gegebenen falls der Antragsteller und die sonst bekannten Berechtigten (§ 2 Absatz 2) zu laden sind.

Die Ladung der bezeichneten Personen findet nicht statt, soweit dieselben weder im Schutzgebiete ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, noch einen daselbst sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestellt und der Gerichtsbehörde namhaft gemacht haben.

Diejenigen, welche Landansprüche angemeldet haben, sind verpflichtet, zur Deckung der durch die Beweiserhebung über ihre Ansprüche entstehenden baaren Auslagen einen von der Gerichtsbehörde festzusetzenden Kostenvorschuss einzuzahlen.

§ 8.

In dem Prüfungstermine werden die angemeldeten Landansprüche mit den Betheiligten erörtert.

Sind Betheiligte im Termine nicht erschienen, so kann die Gerichtsbehörde nach ihrem Ermessen in Abwesenheit derselben verhandeln oder einen neuen Termin anberaumen.

Le juge prononce sur les preuves alléguées d'après les faits de la cause et n'est pas obligé de s'en tenir aux preuves fournies par les parties.

En ce qui concerne l'audition des témoins et d'experts, sous la foi du serment on observera les prescriptions de l'Ordonnance de procédure civile.

Article 9.

Après clôture des débats, le juge prononce sur la validité des droits.

La décision sera motivée.

Elle sera communiquée aux intéressés.

Article 10.

Appel de cette décision peut être porté par les intéressés devant le tribunal de 2e instance.

Die Gerichtsbehörde beschliesst über die nach Lage der Sache erforderlichen Beweiserhebungen und ist hierbei an die von den Betheiligten bezeichneten Beweismittel nicht gebunden.

Auf die eidliche Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen finden die Vorschriften der Civilprocessordnung Anwendung.

§ 9.

Nach Schluss der Verhandlungen entscheidet die Gerichtsbehörde über die Rechtsgültigkeit der angemeldeten Landansprüche.

Die Entscheidung muss mit Gründen versehen sein.

Sie ist den Betheiligten zuzustellen.

§ 10.

Gegen die Entscheidung steht jedem Betheiligten die Beschwerde an die Gerichtsbehörde zweiter Instanz zu.

Cet appel devra être porté devant ce tribunal dans un délai de six mois après notification de la décision.

Pour examiner l'affaire en appel, il sera fixé un jour et la production de nouvelles preuves pourra être ordonnée.

Article 11.

Les débats et la décision conformément à la présente Ordonnance, ont lieu en 1re et 2e instance sans assesseurs.

Article 12.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur de l'Empire*. Les arrêtés d'exécution nécessaires seront pris par le Chancelier de l'Empire.

Die Beschwerde muss bei dieser Behörde vor Ablauf von sechs Monaten nach der Zustellung der Entscheidung schriftlich angemeldet werden. Zur Verhandlung über die Beschwerde kann ein Termin bestimmt und die Erhebung weiterer Beweise angeordnet werden.

§ 11.

Die nach Massgabe dieser Verordnung stattfindenden Verhandlungen und Entscheidungen in erster und zweiter Instanz erfolgen ohne Zuziehung von Beisitzern.

§ 12.

Die gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Veröffentlichung im Reichs-Gesetzblatt in Kraft. Die zur Ausführung derselben erforderlichen Bestimmungen werden von dem Reichskanzler erlassen.

Signé, en original, de Notre main et scellé du sceau de l'Empire.

Donné au château de Berlin, le 2 avril 1893.

(*L. S.*) (*S.*) GUILLAUME.

(*S.*) COMTE DE CAPRIVI.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin Schloss, den 2 April 1893.

(*L. S.*) (*gez.*) WILHELM

(*gez.*) GRAF v. CAPRIVI.

ORDONNANCE

relative à la proclamation des droits fonciers dans le Sud-Namaqualand.

En vertu de l'Ordonnance Impériale du 2 août 1893, relative aux droits fonciers dans la Colonie allemande du S.-O. de l'Afrique, il est décrété ce qui suit :

Les droits fonciers dans les territoires de Bondelzwarts, Veldschoendragers, Zwartmodder (Keetmanshoop) qui, conformément à la proclamation du 1er septembre 1893, n'étaient pas hier (1er janvier) à 9 heures du matin, déclarés au tribunal de 1re instance en vue de preuve, sont déclarés nuls.

Windhoek, le 2 janvier 1894.

Le Commissaire Impérial, p. i.
Par ordre :
(*S.*) KÖHLER, Regierungs-assessor.

BEKANNTMACHUNG

Betr. das Aufgebot von Landansprüchen in Süd-Namaqualand.

Auf Grund der Kaiserlichen Verordnung, betreffend Landansprüche im südwestafrikanischen Schutzgebiete, vom 2 April 1893, wird hierdurch verfügt :

Landansprüche in den Gebieten der Bondelzwarts, der Veldschoendragers und von Zwartmodder (Keetmanshoop), welche nicht gemäss des Aufgebots vom 1 September 1893 bis gestern (1 Januar) vormittags Uhr bei der Gerichtsbehörde erster Instanz des südwestafrikanischen Schutzgebietes in Windhoek zur Prüfung angemeldet sind, werden hiermit für ungültig erklärt.

Windhoek, den 2 Januar 1894.

Der Kaiserliche Kommissar a. i.
In Vertretung :
(*L. S.*) *gez.* KÖHLER, Regierungs assessor.

DÉCLARATION DE NULLITÉ DE DROITS FONCIERS.

En vertu de la proclamation des droits fonciers faite le 1er août 1895, conformément à l'Ordonnance Impériale du 2 avril 1893, par le Gouverneur Impérial, pour les districts des capitaines de Gibeau (Hendri Witbooi), Gokhas (Simon Kooper), Bersaba (Dietrich Goliath), Bethanien (Paul Frederiks) et pour toute la contrée située à l'Ouest de ces districts jusqu'à la mer, et par Ordonnance du 2 décembre de cette année, sont déclarés nuls tous les droits fonciers qui, au 1er décembre à 9 heures du matin, n'avaient pas été déclarés aux fins de preuve au tribunal de 1re instance de la Colonie allemande du S.-O. de l'Afrique à Keetmanshoop (district Sud).

UNGÜLTIGKEITSERKLÄRUNG VON LANDANSPRÜCHEN.

Auf Grund des vom Kaiserlichen Landeshauptmann gemäss der Kaiserlichen Verordnung vom 2 April 1893 unter dem 1 August 1895 erlassenen Aufgebots (vergl. Deutsches Kolonialblatt 1895, S. 374), der Landansprüche in den Gebieten der Kapitäne von Gibeon (Hendri Witbooi), Gokhas (Simon Kooper), Bersaba (Dietrich Goliath), Bethanien (Paul Frederiks) sowie in allen westlich von den genamten Gebieten gelegenen Länderstrecken bis zum Meere sind durch Verfügung vom 2 Dezember v. Is. alle Landansprüche, welche nicht bis zum 1 Dezember, vormittags 9 Uhr, bei der Gerichtsbehörde erster Instanz des südwestafrikanischen Schutzgebietes in Ketmanshoop (Südbezirk) zur Prüfung angemeldet worden sind, für ungültig erklart worden.

PROCLAMATION DU GOUVERNEUR IMPÉRIAL

relative aux droits fonciers de la Colonie allemande du S.-O. de l'Afrique

En vertu de l'Ordonnance Impériale du 2 avril 1893, relative aux droits fonciers dans la Colonie allemande du S.-O. de l'Afrique, la présente proclamation est faite d'office :

Ceux qui, dans les territoires des capitaines Herens Zacharias d'Otyimbingue et Manasse d'Omaruru, ou dans la bande côtière cédée par le capitaine des Toopmaar-hottentots Piet Haibib au Nord du Tsoakhaub à la Compagnie coloniale pour l'Afrique du S.-O. ou dans la partie de la place Anawood située sur la rive gauche du Tsoakhaub, croient avoir légalement acquis des droits avant la promulgation de l'Ordonnance du Commissaire Impérial du 1er octobre 1888, par suite de contrats relatifs à la propriété ou avant l'Ordonnance du Commissaire

---

AUFGEBOT DES KAISERLICHEN LANDESHAUPTMANNS

Betreffend Landansprüche im südwestafrikanischen Schutzgebiete.

Auf Grund der Kaiserlichen Verordnung, betreffend Landansprüche im südwestafrikanischen Schutzgebiete, vom 2 April 1893 wird folgendes Aufgebot von Amtswegen erlassen :

Diejenigen, welche in den Gebieten der Hererokapitäne Zacharias von Otyimbingue und Manasse von Omaruru oder in dem von dem Kapitän der Toopnaar-Hottentotten Piet Haibib nördlich des Isoakhaub in die Kolonialgesellschaft für Deutsch-Südwest-Afrika abgetretenen Küstenstrich und dem auf dem linken Isoakhaubufer gelegenen Theile des Platzes Anawood vor dem Erlass der Verfügung des Kaiserlichen Kommissars vom 1 Octo-

Impérial p. i. du 1er mai 1892, par suite de baux, sont avertis par les présentes d'avoir à déclarer ces droits au plus tard jusqu'au 1er janvier 1897, à 9 heures du matin, auprès du tribunal de 1re instance de la Colonie allemande du S.-O. de l'Afrique à Otyimbingue (district Ouest).

Faute de ce faire en temps utile, lesdits droits seront déclarés nuls.

Les déclarants qui ne sont pas domiciliés ou ne résident pas dans la Colonie doivent, en vue de la procédure, constituer un fondé de pouvoirs résidant d'une façon permanente dans la Colonie et donner son nom au tribunal d'Otyimbingue.

La procédure de proclamation a été introduite à la requête du colon Dixon à Ubeb. Il est à remarquer que les droits résultant d'investitures orales, ou simplement de la prise de possession, ou d'une jouissance de longue durée ne sont pas atteints par cette proclamation.

La question de savoir dans quelle mesure ces droits sont

---

ber 1888 aus den Verträgen über den Erwerb von Grundeigenthum sowie vor dem Erlass der Verfügung des stellvertretenden Kommissars vom 1 Mai 1892 aus Pachtverträgen Ansprüche rechtsgültig erworben zu haben glauben, werden hiermit aufgefordert, diese Ansprüche spätestens bis zum 1 Januar 1897, vormittags 9 Uhr, bei der Gerichtsbehörde erster Instanz des südwestafrikanischen Schutzgebietes in Otyimbingue (Westbezirk) anzumelden.

Die Versäumung der rechtzeitigen Anmeldung hat den Verlust der Landansprüche zur Folge.

Anmeldende, welche nicht in dem Schutzgebiete ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, müssen für das Verfahren einen im Schutzgebiete sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestellen und der Gerichtsbehörde in Otyimbingue namhaft machen.

Das Aufgebotsverfahren ist auf Antrag des Ansiedlers Dixon

à prendre en considération, demeure réservée jusqu'à décision ultérieure, à l'occasion d'une réglementstion générale du droit immobilier dans la Colonie.

Windhoek, 1er septembre 1896.

Le Gouverneur Impérial,
(*S.*) LEUTWEIN, major.

---

in Ubeb eingeleitet worden. Hierbei wird gleichzeitig bemerkt, dass diejenigen Ansprüche, welche aus mündlich ertheilten Verleihungen oder lediglich aus der Besitzergreifung von Grundstücken und dem langjährigen Besitze derselben hergeleitet werden, durch vorstehendes Aufgebot nicht berührt werden.

Die Frage, inwieweit solche Ansprüche zu berücksichtigen sind, bleibt späterer Entscheidung, bei Gelegenheit der allgemeinen Regelung des Immobiliarrechts im Schutzgebiete vorbehalten.

Windhoek, den 1 September 1896.

Der Kaiserliche Landeshauptmann,
(*L. S.*) (*gez.*) LEUTWEIN, Major.

Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée

Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée

Note par M. H. Herzog.

La Charte Impériale du 17 mai 1885 a accordé à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée le droit exclusif de prendre possession des terres vacantes dans le Protectorat, d'en disposer et de conclure des contrats avec les indigènes relativement aux droits sur la terre et le sol. La Charte Impériale du 13 décembre 1886, étendit ce droit aux îles septentrionales de l'archipel Salomon, ce qui fut publié par le Gouverneur, le 8 mars 1887.

D'après les dispositions de la loi de l'Empire du 16 avril 1886, le droit civil et le droit réglementant la propriété du sol, en vigueur en Prusse, devaient également être appliqués aux protectorats. Toutefois, on put constater bientôt que l'application absolue de ce droit serait très difficile à cause de la grande diversité des situations de fait ; il fut donc stipulé en particulier pour le protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée par une loi spéciale du 7 juillet 1887, plus tard d'une façon générale par la loi du 15/19 mars 1888, qu'une réglementation spéciale s'écartant des dispositions ci-dessus indiquées, pouvait être édictée par une Ordonnance Impériale en ce qui concerne les choses immobilières, ce qui eut lieu dans la

suite tant pour la Nouvelle-Guinée que pour les autres colonies.

C'est à ce fait que se rapporte l'indication de la loi du 7 juillet 1887 au commencement de l'Ordonnance du 20 juillet 1887 relative à l'acquisition de la propriété et aux charges réelles des parcelles de terre dans le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Outre les ordonnances et arrêtés que nous donnons ci-après et qui ont pour objet l'acquisition de la propriété et l'inscription de la propriété et des droits réels dans les registres du cadastre, il faut citer également une ordonnance du Gouverneur du 13 janvier 1887 qui est importante au point de vue de la propriété foncière, en ce sens qu'elle subordonne à l'autorisation du Gouverneur l'utilisation du sol en vue de certaines industries :

L'extraction de minerais, de pierres précieuses et de minéraux combustibles ;

La récolte du guano et d'autres engrais ;

L'exploitation en vue de faire le kopra, celle des bois de cocotier n'appartenant ni aux indigènes, ni à des particuliers, et la coupe de bois en vue d'exploitations industrielles ou commerciales sur toutes les terres qui ne sont pas propriété privée.

ORDONNANCE DU 20 JUILLET 1887

relative à l'acquisition de la propriété et aux charges réelles des parcelles dans le protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée. (Bull. des lois de l'Empire, *p.* 379.)

Nous, GUILLAUME, par la grace de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ordonnons ce qui suit en vertu de l'article 8 de la loi concernant la situation juridique des protectorats allemands, tel qu'il est conçu dans la loi du 7 juillet 1888 (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 7) :

Article premier.

L'acquisition de la propriété et les charges réelles des parcelles dans le Protectorat de la Compagnie de la Nou-

---

VERORDNUNG

betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie.

Vom 20 Juli 1887.

(*Reichs-Geselzblatt* S 379.)

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen, etc., verordnen auf Grund des § 3 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete, in der Fassung des Gesetzes von 7 Juli 1887 (Reichs-Gesetzblatt S. 307), im Namen des Reichs, was folgt :

§ 1.

Der Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie

velle Guinée seront réglées, pour autant que les présentes ne s'en écartent pas, par les dispositions du droit prussien, en particulier par celles de la loi du 5 mai 1872 sur l'acquisition de la propriété et les charges réelles des parcelles de terre, des mines et des droits immobiliers.

Article 2.

Les déclarations de cession du propriétaire inscrit et du nouvel acquéreur (article 2 de la loi sur l'acquisition de la propriété, du 5 mai 1872) peuvent être faites par écrit. Les deux déclarations ne doivent pas être remises simultanément.

Article 3.

Les dispositions de la loi concernant l'acquisition de la propriété relatives aux hypothèques et à la propriété des mines, ainsi que l'Ordonnance cadastrale du 5 mai 1872 ne

---

regelt sich, soweit nicht im Folgenden abweichende Bestimmungen getroffen sind, nach den Vorschriften des preussischen Rechts, insbesondere des Gesetzes über den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke, Bergwerke und selbständigen Gerechtigkeiten vom 5 Mai 1872 (Gesetzsamml. S. 433).

§ 2.

Die Auflassungserklärungen des eingetragenen Eigenthümer und des neuen Erwerbers (§ 2 des Gesetzes über den Eigenthumserwerb vom 5 Mai 1872) können auch schriftlich erfolgen. Eine gleichzeitige Abgabe beider Erklärungen ist nicht erforderlich.

§ 3.

Die auf die Grundschuld und auf das Bergwerkseigenthum bezüglichen Vorschriften des Gesetzes über den Eigenthumser-

sont pas applicables. Les dispositions qui remplaceront cette dernière en vue de l'exécution de la présente Ordonnance seront prises par le Chancelier de l'Empire, la Direction de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée ayant été entendue.

Article 4.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'acquisition de terres vacantes et aux parcelles appartenant aux indigènes. Toutefois les parcelles inscrites au registre du cadastre restent soumises aux dispositions des art. 1 à 3, même si elles sont la propriété des indigènes.

Article 5.

Les principes conformément auxquels se fera l'acquisition de terres réservées à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, en vertu de la Charte Impériale du 17 mai 1885,

---

werb, sowie die Grundbuchordnung vom 5 Mai 1872 bleiben ausser Anwendung,

Die an Stelle der Letzteren zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Vorschriften werden vom Reichskanzler nach Anhörung der Direktion der Neu-Guinea-Kompagnie erlassen.

§ 4.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auf den Erwerb von herrenlosem Lande sowie auf die Grundstücke der Eingeborenen keine Anwendung. Jedoch bleiben Grundstücke, welche in das Grundbuch eingetragen sind, den Bestimmungen der §§ 1 bis 3 unterworfen, auch wenn sie in das Eigenthum eines Eingeborenen übergehen.

§ 5.

Die Grundsätze, nach welchen bei dem durch den kaiserlichen Schutzbrief vom 17 Mai 1885 der Neu-Guinea-Kompagnie aus-

par des contrats avec des indigènes ou par la prise de possession de terres vacantes, seront établis par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée avec l'approbation du Chancelier de l'Empire.

L'inscription au registre du cadastre des terres ainsi acquises par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée se fera en vertu d'un certificat d'acquisition délivré par le Gouverneur ou par un fonctionnaire délégué par lui à cette fin.

Article 6.

Les droits résultant de la prise de possession de terres vacantes ou de contrats avec les indigènes relatifs à l'acquisition ou aux charges réelles des parcelles, en ce qui concerne d'autres personnes, ne seront reconnus que si l'acquisition est antérieure au 21 mai 1885.

---

schliesslich vorbehaltenen Erwerb von Grundstücken durch Verträge mit den Eingeborenen oder durch Besitzergreifung von herrenlosem Lande zu verfahren ist, werden von der Neu-Guinea-Kompagnie mit Genehmigung des Reichskanzlers festgestellt.

Die Eintragung der hiernach von der Neu-Guinea-Kompagnie erworbenen Grundstücke in das Grundbuch erfolgt auf Grund einer über den Erwerb ertheilten Bescheinigung des Landeshauptmanns oder eines von demselben hierzu ermachtigten Beamten.

§ 6.

Andere Personen können aus der Besitzergreifung von herrenlosem Lande oder aus Verträgen mit Eingeborenen wegen Erwerbung oder dinglicher Belastung von Grundstücken Rechte nur ableiten, wenn der Erwerb vor dem 21 Mai 1885 stattgefunden hat.

Article 7.

Les acquisitions de propriété indiquées à l'article 6 sont soumises aux dispositions suivantes :

Dans le cas de prise de possession de terres vacantes, il faut, pour la validité du droit de propriété, que la terre ait été effectivement prise en possession avant le 21 mai 1885 et que la possession n'ait pas été abandonnée ou perdue d'autre manière.

Dans le cas d'acquisition en vertu de contrats avec des indigènes, il faut qu'avant le 21 mai 1885 un contrat oral ou écrit ait été conclu entre le propriétaire et l'acquéreur, en vue de la cession et de l'acquisition de la propriété, que la possession ait été cédée et qu'elle n'ait pas été abandonnée ou perdue d'autre manière.

Article 8.

La disposition de l'alinéa 3 de l'article 7 est applicable

---

§ 7.

Fur Eigenthumserwerbungen der im § 6 bezeichneten Art gelten die nachstehenden Vorschriften :

Im Falle der Besitzergreifung von herrenlosem Lande ist zur Rechtswirksamkeit des Eigenthumsanspruches erforderlich, dass vor dem 21 Mai 1885 von dem herrenlosen Grundstück thatsächlich Besitz ergriffen, sowie dass der Besitz nicht wieder aufgegeben oder sonst verloren worden ist.

Im Falle des Erwerbs auf Grund von Verträgen mit Eingeborenen ist erforderlich, dass vor dem 21 Mai 1885 zwischen dem Eigenthümer und dem Erwerber schriftlich oder mündlich ein Vertrag mit der Absicht der Uebertragung und des Erwerbs des Eigenthums geschlossen und der Besitz übertragen, sowie dass der Besitz nicht wieder aufgegeben oder sonst verloren worden ist.

§ 8.

Die Bestimmung im dritten Absatz des § 7 findet auf eine

à l'aliénation de parcelles intervenue entre non-indigènes avant la mise en vigueur des présentes dispositions.

Article 9.

En ce qui concerne les îles Salomon qui font partie du Protectorat, la date indiquée aux articles 6 et 7 est remplacée par le 28 octobre 1886.

Article 10.

Celui qui, en vertu des titres d'acquisition énoncés à l'article 6, revendique un droit de propriété foncière dans la Compagnie de la Nouvelie-Guinée, doit faire parvenir sa demande d'inscription au registre du cadastre au plus tard le 1er novembre 1888, à défaut de quoi ses droits se trouveront annulés d'office.

Cette disposition n'est pas applicable à des droits de propriété résultant de titres qui ont été inscrits avant la

---

Veräusserung von Grundstücken, welche vor dem Inkrafttreten dieser Verordnung zwischen Nichteingeborenen stattgefunden hat, entsprechende Anwendung.

§ 9.

Für die zum Schutzgebiete gehörigen Inseln der Salomonsgruppe tritt an Stelle des in dem §§ 6 und 7 bezeichneten Termins der 28 October 1886.

§ 10.

Wer auf Grund von Erwerbstiteln der im § 6 bezeichneten Art Grundeigenthum im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie in Anspruch nehmen will, muss den Antrag auf Eintragung seines Eigenthums ins Grundbuch spätestens bis zum 1 März 1888 stellen. Eigenthumsansprüche, welche bis zu diesem Termine durch Stellung des bezeichneten Antrags nicht geltend gemacht sind, verlieren von Rechtswegen ihre Wirksamkeit.

mise en vigueur des présentes dispositions dans le registre du cadastre ou des acquisitions de terres tenu par le Commissaire Impérial.

Cependant les acquéreurs désignés à l'alinéa précédent peuvent, à la requête du chef de station du district où est située la parcelle, être mis en demeure, par le fonctionnaire du cadastre compétent, de demander l'inscription de leur propriété dans le nouveau registre du cadastre. Un délai de trois mois leur sera donné et on leur notifiera, en même temps que, passé ce délai, leurs droits seront déclarés nuls.

Article 11.

Dans les cas de l'article 10, copie de la demande d'inscription de la propriété et des annexes devra être communiquée au chef de station du district dans lequel est située la parcelle, avec invitation à faire valoir, dans un délai

---

Diese Vorschrift findet auf Eigenthumsanprüche aus Titeln, welche vor dem Tage des Inkrafttretens dieser Verordnung in das von dem Kaiserlichen Kommissar angelegte « Grundbuch oder Register für Landerwerbungen » eingetragen worden sind, keine Anwendung.

Die im vorigen Absatz bezeichneten Erwerber können jedoch auf Antrag des Stationsvorstehers des Bezirks, in welchem das Grundstück liegt, durch die zuständige Grundbuchbehörde zur Stellung des Antrages auf Eintragung ihres Eigenthums in das neue Grundbuch angehalten werden. Denselben ist hierzu, und zwar einem Jeden durch besondere Verfügung, eine Frist von mindestens drei Monaten anzuberaumen und damit die Ankündigung zu verbinden, dass bei Versäumung der Frist die Ansprüche ihre Rechtswirksamkeit verlieren.

§ 11.

In den Fällen des § 10 ist der auf Eintragung des Eigenthums

de trois mois, les objections contre l'inscription résultant du droit exclusif de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Si des objections de cette espèce sont soulevées dans le délai prévu, le requérant en sera avisé et averti qu'il doit faire valoir ses droits contre la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, dans un délai de 6 mois, en prouvant le non-fondé de la plainte.

Si, dans le délai fixé, aucune objection ne s'est produite de la part de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, il sera procédé à l'inscription, pourvu que, pour le reste, les titres d'acquisition du requérant et des propriétaires antérieurs (art. 7 et 9) aient été reconnus valables.

Pour compléter la preuve, le fonctionnaire peut procéder à des enquêtes et inviter ceux qui auraient des droits opposés à les faire connaître dans un délai de trois mois. La publication de cette invitation sera faite par affichage au tribunal.

---

gerichtete Antrag nebst Anlagen abschriftlich dem Vorsteher der Station, in deren Bezirk das Grundstück liegt, mit der Aufforderung mitzutheilen, etwaige Einwendungen, welche auf Grund des ausschliessenden Rechtes der Neu-Guinea-Kompagnie zum Landerwerb gegen die Eintragung zu erheben sind, binnen einer auf höchstens drei Monate zu bestimmenden Frist geltend zu machen.

Werden Einwendungen dieser Art innerhalb der Frist erhoben, so ist hiervon der Antragsteller mit der Ankündigung zu benachrichtigen, dass er seine Ansprüche gegen die Neu-Guinea-Kompagnie binnen der Ausschlussfrist von sechs Monaten durch Erhebung der Klage geltend zu machen habe.

Sind seitens der Neu-Guinea-Kompagnie Einwendungen vor Ablauf der Frist nicht erhoben, so erfolgt die Eintragung, falls im Uebrigen die Prüfung des Erwerbstitel des Antragstellers und seiner etwaigen Rechtsvorgänger (§§ 7 und 9) die Rechtsgültigkeit desselben ergiebt.

Le fonctionnaire du cadastre peut passer outre aux mesures prévues dans l'alinéa précédent, si le requérant et le propriétaire antérieurs ont été, pendant les trois dernières années, en possession incontestée de la parcelle.

Article 12.

Les dispositions des articles 7 et suivants ne portent pas atteinte au n° IV de la déclaration du 10 avril 1886 relative à la liberté réciproque de commerce et d'échange dans les Possessions et Protectorats anglais et allemands de l'Ouest du Pacifique.

Article 13.

Les présentes prescriptions ne touchent nullement les dispositions qui pourraient être prises pour la protection des indigènes ou pour apporter des restrictions au droit de propriété dans un but d'utilité publique.

Zur Ergänzung des Beweises kann die Grundbuchbehörde entsprechende Ermittelungen vornehmen, sowie eine öffentliche Aufforderung zur Anmeldung entgegenstehender Ansprüche erlassen. Für die Anmeldung ist eine Frist von Mindestens drei Monaten zu bestimmen. Die Bekanntmachung der Aufforderung erfolgt durch Anheftung an die Gerichtstafel.

Die Grundbuchbehörde kann von den im vorhergehenden Absatz bezeichneten Massregeln absehen, wenn der Antragsteller und seine etwaigen Rechtsvorgänger mindestens während der letzten drei Jahre im ungestörten Besitze des betreffenden Grundstückes gewesen sind.

§ 12.

Die Bestimmung der N° IV der Erklärung, betreffend die gegenseitige Handels- und Verkehrsfreiheif in den deutschen und englischen Besitzungen und Schutzgebieten im westlichen Stillen Ozean, vom 10 April 1886 werden durch die §§ 7 ff nicht berührt

Article 14.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1887.

Fait en original et signé de Notre main et scellé du Sceau Impérial.

Bad-Gastein, le 20 juillet 1887.

(*s.*) GUILLAUME.
(*s.*) Comte de Bismarck.

Jedoch findet auf die Ansprüche britischer Staatsangehöriger, sobald sie durch die Entscheidung der in N° IV der Erklärung vorgesehenen gemischten Kommissionen festgestellt sind, die Vorschrift im letzten Absatz des § 10 Anwendung.

§ 13.

Die Bestimmungen dieser Verordnungen stehen dem Erlass von Vorschriften, durch welche zum Schutze der Eingeborenen oder sonst im öffentlichen Interesse Eigenthumsbeschränkungen eingeführt werden, nicht entgegen.

§ 14.

Diese Verordnung tritt mit dem 1 October 1887 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Bad Gastein, den 20 Juli 1887.

(*gez.*) WILHELM.
(*L. S.*) (*gez.*) Graf v. BISMARCK.

INSTRUCTIONS

sur la procédure à suivre pour l'acquisition de terres de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

En ce qui concerne le droit exclusif de prendre possession de terres vacantes et d'acquérir des terres appartenant aux indigènes, accordé à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée par la Charte Impériale du 17 mai 1885, les dispositions ci-dessous, prises avec l'autorisation du Chancelier de l'Empire conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887 (*Bulletin des Lois de l'Empire*, p. 379), seront observées.

ANWEISUNGEN

betreffend das Verfahren bei dem Grunderwerb der Neu-Guinea-Kompagnie.

Ueber die Besitznahme herrenlosen Landes und die Erwerbung von Grundstücken der Eingeborenen, zu welchen die Neu-Guinea-Kompagnie nach dem Kaiserlichen Schutzbrief vom 17 Mei 1885 ausschliesslich berechtigt ist, werden auf Grund des § 5 des Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887 (Reichs-Gesetzblatt S. 379) und mit Genehmigung des Herrn Reichskanzlers die nachstehenden Vorschriften getroffen :

I. — *Bezuglich des herrenlosen Landes.*

§ 1.

Die Besitznahme hat eine sorgfältige Untersuchung voraus-

I. — *Terres vacantes.*

Article premier.

La prise de possession doit être précédée d'une enquête soigneuse en vue d'établir si la terre dont il doit être pris possession est cultivée ou utilisée d'autre manière par les indigènes, ou si on y rencontre les signes habituels désignant une propriété appartenant à des particuliers ou à une communauté, et si, par conséquent, elle doit être considérée comme la propriété de personnes déterminées.

Article 2.

Ces indices étant relevés lors de l'inspection, il faudra s'informer, en interrogeant les indigènes établis dans le voisinage et en particulier les chefs de famille, de communautés ou d'autres groupes analogues, s'il s'en trouve, quelles sont les personnes qui font valoir des droits sur

---

zugehen, ob das Land, von welchem Besitz ergriffen werden soll, von Eingeborenen angebaut oder sonst benutzt, oder mit üblichen Bezeichnungen als einem Einzelnen oder einer Gemeinschaft gehörig versehen ist, und ob es infolge dessen von bestimmten Personen als Eigenthum in Anspruch genommen wird.

§ 2.

Wo solche Anzeichen bei der Besichtigung sich finden, ist durch Befragung der Eingeborenen, welche in der Nähe angesiedelt sind, insbesondere der Familienhäupter sowie der Vorsteher von Gemeinden oder ähnlichen Verbänden, wenn solche vorhanden sind, zu ermitteln, von welchen Personen auf die betreffenden Grundstücke Ansprüche erhoben werden und welcher Art dieselben sind. Bei der Befragung und der weiteren Besprechung darüber ist womöglich ein der Sprache der Betheiligten Kundiger Dolmetscher zuzuziehen und ist darüber eine

ces terres et de quelle nature sont ces droits. Dans ces interrogatoires et les débats ultérieurs, il faudra, si la chose est possible, recourir à un interprète au courant de la langue des intéressés ; un compte rendu devra en être fait, relatant la marche des débats, et particulièrement les demandes et réponses relatives à la détermination des droits.

Les parcelles sur lesquelles, en vertu de ce qui précède, des droits seront revendiqués, sont à exclure provisoirement de la prise de possession ; et il faudra décider si l'on traitera ou non de la cession des parcelles avec les intéressés ; dans le premier cas, il sera procédé comme il est dit aux art. 5 et suivants.

Article 3.

Si aucun signe n'indique que les terres sont dans la possession des indigènes ou s'il n'est pas possible d'obtenir

---

Verhandlung aufzunehmen, aus welcher der Hergang der Ermittelung und insbesondere die auf die Feststellung von Ansprüchen bezüglichen Fragen und Antworten ersichtlich werden.

Die Grundstücke, auf welche danach Ansprüche erhoben werden, sind vorläufig von der Besitznahme auszuschliessen, und ist Bestimmung einzuholen, ob mit den angeblich Berechtigten wegen Ueberlassung der Grundstücke verhandelt werden soll oder nicht. Im ersteren Falle ist demnächst nach den Vorschriften der §§ 5 ff. zu verfahren.

§ 3.

Sind keine Zeichen, dass das Land sich im Besitz Eingeborener befinde, aufzufinden, oder ist es nicht möglich, über die Bedeutung vorhandener Zeichen Aufschluss zu erhalten, weil Eingeborene in der Umgebung nicht vorhanden sind oder Aufschluss von ihnen nicht zu erlangen ist, so sind die gemachten Wahrneh-

des renseignements sur des indices trouvés, soit parce qu'il n'y a pas d'indigènes aux alentours ou parce qu'il n'y a pas de renseignements à obtenir d'eux, il faudra enregistrer *in extenso* les constatations et les tentatives faites pour obtenir des indications, puis procéder à la prise de possession.

Article 4.

La prise de possession se fera par le placement de poteaux, bornes, clôtures ou autres signes indiquant dans quelles limites la parcelle a été prise en possession par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

On rédigera à ce sujet une constatation par écrit qui devra indiquer :

a) La situation des terres prises en possession, avec indication des limites naturelles quelconques, de la nature du sol, de l'état de culture et de l'étendue approximative.

---

mungen, sowie die Versuche, Auskunft zu erhalten, ausführlich zu registriren, und ist demnächst zur Besitzergreifung zu schreiten.

§ 4.

Die Besitzergreifung erfolgt, indem Grenzpfähle, Steine, Einhegungen oder andere Zeichen angebracht werden, aus welchen erkennbar ist, dass und in welchem Umfange das Grundstück für die Neu-Guinea-Kompagnie in Besitz genommen worden ist. Darüber ist eine Registratur aufzunehmen, aus welcher zu ersehen sein müssen :

a) Die Lage der in Besitz genommenen Grundstücke unter Angabe etwaiger natürlicher Begrenzungen, der natürlichen Beschaffenheit oder des etwaigen Kulturstandes des Bodens und der ungefähren Grösse ;

b) Le nombre, la nature, l'espèce de signes placés pour établir la prise de possession.

Cette constatation sera signée par le fonctionnaire qui en a été chargé. Un croquis deva y être joint où seront indiquées, le plus exactement possible, la situation par rapport à des points fixes et la délimitation opérée.

II. — *Acquisitions médiates de terres indigènes.*

Article 5.

Si des terres appartenant à des indigènes ou sur lesquelles des indigènes ou des communautés élèvent des droits, doivent être acquises, dans le cas où les possesseurs sont prêts à les céder, la cession doit faire l'objet d'un contrat écrit. Préalablement au contrat, il faudra établir à quelle ou à quelles personnes, dans l'opinion des indigènes, appartient le droit d'aliéner définitivement la parcelle, quelles sont les formes usitées chez eux et à observer dans ces aliénations pour rendre la cession valable et

---

b) Zahl, Beschaffenheit und Art der zur Kennbarmachung der Besitzergreifung angebrachten Zeichen.!

Diese Registratur ist von dem beauftragten Beamten durch Unterschrift zu vollziehen. In die beizufügende Kartenskizze ist die Lage des Grundstücks, womöglich im Anschluss an Festpunkte, sowie die angebrachte Begrenzung mit möglichster Genauigkeit einzutragen.

II. — *Mittelbare Erwerbungen von Eingeborenen Land.*

§ 5.

Soll Land erworben werden, welches sich im Besitze von Eingeborenen befindet, oder auf welches einzelne derselben oder Gemeinschaften als ihnen gehörig Anspruch machen, und sind der oder die Besitzer bereit, dasselbe zu überlassen, so ist die Uebertragung durch einen schriftlichen Vertrag zu bekunden.

à quelle personne le prix d'achat devra être payé pour acquitter l'acquéreur de la prestation stipulée. S'il est établi que le droit d'aliéner ou de recevoir le prix d'achat appartient à plusieurs personnes ou que la cession faite par le propriétaire privé doit être consentie par d'autres personnes appartenant à sa famille, à sa tribu ou à un autre groupe analogue, l'affaire devra être traitée avec tous les intéressés, si possible, dans une réunion de ceux-ci, sinon en fixant au cédant un délai dans lequel il devra apporter le consentement de tous les ayants droit.

Article 6.

S'il y a accord sur l'objet de l'acquisition, le prix à payer et l'identité des personnes compétentes pour autoriser l'aliénation et recevoir le prix d'achat, le contrat avec le ou les intéressés devra être rédigé en langue

---

Demselben hat die Ermittelung vorauszugehen, welcher oder welchen Personen nach der Anschauung der betheiligten Eingeborenen das Recht zusteht, über die dauernde Veräusserung des Grundstücks zu bestimmen, welche Formen für solche Veräusserungen bei ihnen üblich sind und erfüllt werden müssen, um die Uebertragung gültig zu machen, und an welche Personen der Kaufpreis auszuantworten ist, um den Erwerber von seiner bedungenen Leistung wirksam zu entlasten.

Ergiebt die Ermittelung, dass das Recht zur Veräusserung bezw. zur Empfangnahme des Kaufpreises mehreren Personen zusteht, oder dass die Veräusserung von Seiten des einzelnen Privatbesitzers, um gültig zu sein, der Zustimmung anderer Personen, welche der Familie des Besitzers oder seiner Gemeinde oder einem ähnlichen Verbande angehören, bedarf, so ist die Verhandlung mit allen Betheiligten zu führen, wenn angänglich, in einer Versammlung derselben, oder wenn dies nicht angänglich, dem Veräusserer eine Zeit zu bestimmen, binnen welcher er die Zustimmung der ausser ihm Berechtigten beibringen soll.

allemande et en double expédition. Ce contrat devra contenir tout ce qu'en vertu du droit allemand doit contenir un acte d'achat ou d'échange, notamment :

La situation de la parcelle à céder, son étendue, sa nature et ses limites, de telle façon qu'elle puisse aisément être reconnue et distinguée des autres ;

Le consentement au transfert de propriété d'une part, et l'acceptation, de l'autre ;

Le montant du prix d'achat et l'indication de la personne ou des personnes à qui il sera ou a été payé ;

La déclaration de cession de la parcelle et l'époque à laquelle la cession aura lieu.

Le contrat devra en outre constater que la portée de l'aliénation a été clairement expliquée au cédant, c'est-à-dire que par l'aliénation il a renoncé à jamais pour lui et sa famille à tout droit sur la parcelle, qu'il ne peut par

---

§ 6.

Ist über den Gegenstand der Erwerbung, den dafür zu zahlenden Preis und über die zur Veräusserung, sowie zur Empfangnahme des Preises befugten Personen Verständigung erreicht, so ist der Vertrag mit dem oder den Berechtigten in deutscher Sprache in zwei gleichlautenden Exemplaren niederzuschreiben. Derselbe muss Alles enthalten, was nach deutschem Recht für einen Kauf- bezw. Tauschvertrag wesentlich ist, also insbesondere :

Eine genaue Bezeichnung des zu übertragenden Grundstücks nach Lage, Ausdehnung, Beschaffenheit und Begrenzung derart, dass es danach von anderen sicher unterschieden und aufgefunden werden kann ;

Den Willen der Eigenthumsübertragung von der einen und die Annahme derselben von der anderen Seite ;

Die Angabe des Kauf- oder Tauschpreises und die Bestimmung, wann und an wen derselbe entritchtet werden soll oder

conséquent plus l'aliéner à une autre personne et que l'acquéreur a le droit d'utiliser la parcelle et d'en disposer à sa guise.

Article 7.

Le contrat sera revêtu de la signature du représentant de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée et si le ou les contractants indigènes ne savent pas écrire, d'un signe qu'on leur expliquera en leur disant qu'il marque de leur part un consentement définitif. Il faut également veiller à ce que les copropriétaires, ou ceux qui ont un droit d'utilisation, ainsi que ceux dont le consentement est nécessaire à l'aliénation, y apposent des signes analogues dont on leur expliquera la portée.

---

entrichtet worden ist, die Erklärung, dass und wann dass Grundstück übergeben worden ist oder übergeben werden soll.

Der Vertrag muss ferner darthun, dass dem Veräusserer die Bedeutung der Uebertragung deutlich gemacht worden ist, und zwar dahin, dass er durch die Veräusserung sich des Rechtes auf das Grundstück für sich und seine Familie auf alle Zeit begebe, dass er es demnach nicht nochmals an irgend eine andere Person veräussern könne, und dass der neue Erwerber befugt sei, dasselbe nach freiem Belieben zu benutzen und darüber zu verfügen.

§ 7.

Der Vertrag ist von dem Vertreter der Neu-Guinea-Kompagnie zu unterschreiben und von dem oder den eingeborenen Kontrahenten, so lange sie nicht schreiben können, mit einem Handzeichen zu versehen, dessen Bedeutung dahin zu erläutern ist, dass sie damit ihre Zustimmung bindend bestätigen. Auch ist darauf zu halten, dass die etwaigen Miteigenthümer oder Nutzungsberechtigten, sowie die Personen, deren Zustimmung zu der Veräusserung erforderlich ist, den Vertrag mit gleichen Zeichen unter gleicher Belehrung vollziehen.

Article 8.

Quand la chose sera possible, on aura recours à un interprète connaissant la langue de celui ou de ceux qui aliènent, et sa coopération sera constatée au contrat. Il faudra, en outre, l'intervention d'un témoin qui devra être présent aux pourparlers et qui aura pour devoir de certifier si, dans sa conviction, la portée de l'acte concernant l'aliénation a été comprise du cédant..

Si le ou les cédants refusent pour quelque motif que ce soit, d'apposer les signes ci-dessus alors qu'il n'est pas douteux qu'ils sont d'accord sur l'affaire, le refus de cette opposition devra être acté au contrat. Le contrat sera cependant valable, si le témoin présent constate que ce refus a d'autres motifs que le défaut d'accord et qu'en fait cet accord existe réellement.

---

§ 8.

Wo angänglich, ist ein Dolmetscher, welcher der Sprache des oder der Veräusserer mächtig ist, zuziehen, und muss dessen Mitwirkung aus der Urkunde ersichtlich sein, ausser ihm ein Zeuge, welcher bei der Verhandlung zugegen sein muss und insbesondere zu bescheinigen hat, dass nach seiner Ueberzeugung dem Veräusserer die Bedeutung der Uebertragung zum Bewusstsein gebracht worden ist. Beanstanden der oder die Veräusserer die Beifügung von Handzeichen aus irgend welchen Gründen, obwohl nicht zweifelhaft ist, dass sie in der Sache einverstanden sind, so ist der Grund der Weigerung anzugeben, und in der Urkunde zu vermerken. Der Vertrag ist gleichwohl gültig, wenn durch den anwesenden Zeugen bestätigt wird, dass die Weigerung der Vollziehung andere Gründe habe als den Mangel des Einverständnisses, und dass letzteres nach seiner Wahrnehmung vorhanden sei.

Article 9.

La cession de la parcelle sera faite de manière qu'elle ait lieu le plus tôt possible après que l'entente se sera faite sur le contenu du contrat. Il sera constaté au contrat qu'elle a été faite et comment. Si la cession ne s'effectue que plus tard, un acte spécial devra en être dressé par écrit, pour lequel on observera les mêmes formes que pour le contrat de cession.

Article 10.

Le payement du prix d'achat en espèces ou en marchandises se fera aussitôt après la cession. Le représentant de la Compagnie a le devoir impérieux de veiller à ce que le prix soit payé entièrement et d'une façon absolument conforme à ce qui a été convenu, et qu'il soit payé à ceux qui, en vertu des pourparlers antérieurs, y ont droit. S'il y a plusieurs ayants droit, le partage du prix d'achat

---

§ 9.

Die Uebergabe des erworbenen Grundstückes ist derart zu bewirken, dass sie alsbald nach der Verständigung über den Inhalt des Vertrages thatsächlich erfolgt. Dass und wie dies geschehen, ist in dem Vertrage zu vermerken. Erfolgt die Uebergabe ausnahmsweise an einem späteren Zeitpunkte, so ist darüber eine besondere schriftliche Verhandlung aufzunehmen, bei welcher dieselben Formen wie bei dem Ueberlassungsvertrage zu beobachten sind.

§ 10.

Die Zahlung des Kaufpreises in Geld oder Waaren erfolgt in der Regel unmittelbar nach der Uebergabe. Es ist die streng zu erfüllende Pflicht der Vertreter der Kompagnie, dafür zu sorgen, dass derselbe unverkürzt und in völliger Uebereinstimmung mit vorgängiger Verabredung an diejenigen geleistet werde, welche darauf nach den vorangegangenen Ermittelungen Anspruch haben. Sind mehrere Berechtigte vorhanden, so ist denselben die

sera laissé à leurs soins. Le fait du payement, la dénomination des personnes qui l'ont reçu, la reconnaissance de ce payement et de la satisfaction donnée aux droits par l'acquéreur sont attestés par le contrat. Si le payement n'est effectué que postérieurement à la conclusion du contrat, un acte spécial devra en être dressé par écrit dans les mêmes formes que le contrat.

Article 11.

L'un des exemplaires du contrat sera remis et laissé au ou aux cédants.

Berlin, le 10 août 1887.

La Direction de la
Compagnie de la Nouvelle-Guinée :
(*s.*) A. v. HANSEMANN, (*s.*) HERZOG,
Président.

Theilung des Kaufpreises überlassen. Die Leistung der Zahlung, die Personen, welche sie in Empfang genommen haben, sowie die Anerkennung des Empfanges und der Befriedigung der Ansprüche an den Erwerber müssen aus dem Vertrage hervorgehen. Erfolgt aus besonderen Gründen die Zahlung des Kaufpreises an einem späteren Termin als dem des Vertragsschlusses, so ist darüber eine besondere Verhandlung unter den Formen, welche für letzteren vorgesehen sind, aufzunehmen.

§ 11.

Das eine Exemplar des Vertrages ist, nach der Vollziehung desselben, dem oder den Veräusserern zu übergeben und zu belassen.

Berlin, den 10 August 1887.

Neu-Guinea-Kompagnie,
Die Direktion :
(*gez.*) A. v. HANSEMANN, (*gez*). HERZOG.
Vorsitzender.

ARRÊTÉ DU CHANCELIER DE L'EMPIRE DU 20 JUILLET 1887

relatif à la manière de tenir le cadastre et de régler les affaires cadastrales dans le protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Pour le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, il est décrété ce qui suit, en vertu de l'art. 3 du Décret Impérial du 20 juillet de cette année, relatif à l'acpuisition de la propriété et aux charges réelles des parcelles dans le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle Guinée, la Direction de la Compagnie entendue :

I. — *De l'organisation du Cadastre.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu, pour chaque district ou partie de district du Protectorat, un cadastre où seront inscrites les parcelles de terre acquises par les non-indigènes.

VERFÜGUNG

des Reichskanzlers zur Ausführung der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie.

Für das Schutzgebiet der Neu-Guinea-Kompagnie wird auf Grund des § 3 der Kaiserlichen Verordnung, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie, vom 20 Juli d. J. nach Anhörung der Direktion der Neu-Guinea-Kompagnie die nachstehende Grundbuchordnung erlassen.

Le Gouverneur fixera ultérieurement les districts cadastraux en les délimitant autant que possible par des frontières naturelles (îles, cours d'eau, chaînes de montagne, etc.).

Le Gouverneur détermine aussi l'époque à laquelle le registre du cadastre sera commencé.

Article 2.

Les registres du cadastre seront du modèle A ci-annexé. Chaque parcelle occupera une feuille séparée. Toutefois les terres appartenant à un même propriétaire et situées dans le même district pourront être portées sur la même feuille, si les employés estiment qu'il n'en peut résulter aucune confusion.

Les feuilles du registre cadastral portent un numéro courant à dater du jour où il est commencé.

Article 3.

Chaque feuille du cadastre comprend un titre et trois subdivisions.

I. — *Einrichtung der Grundbücher.*

§ I.

Für jeden Verwaltungsbezirk des Schutzgebietes oder für Theile desselben wird ein Grundbuch angelegt, in welcher die durch Nichteingeborene erworbenen Grundstücke eingetragen werden.

Die nähere Bestimmung der Grundbuchbezirke erfolgt durch den Landeshauptmann. Dieselben sind, soweit möglich, nach natürlichen Grenzen (Inseln, Flussläufen, Bergzügen u. s. w.) festzusetzen.

Der Landeshauptmann bestimmt auch den Zeitpunkt, an welchem das Grundbuch anzulegen ist.

Le titre mentionne dans la 1re colonne :

1. La description de la parcelle par sa situation et ses limites, son nom et ses signes particuliers, en se référant au plan qui se trouve reproduit sur les *actes fonciers* (art. 21 et 36), et la nature de la terre d'après son mode de culture ou d'utilisation ;

2. L'étendue de la parcelle.

La colonne inférieure destinée à la désignation de la parcelle d'après le rôle des contributions doit être provisoirement laissée en blanc.

Si plusieurs parcelles sont inscrites sur la même feuille, elles doivent être portées séparément par numéro d'ordre dans la 1re colonne.

La deuxième colonne est destinée à des transcriptions.

ARTICLE 4.

Dans la 1re colonne de la 1re subdivision, il faut mentionner :

---

§ 2.

Die Grundbücher werder nach dem Formular in Anlage A eingerichtet. Jedes Grundstück erhält ein eigenes Grundbuchblatt. Es kann jedoch für mehrere in demselben Grundbuchbezirk liegende Grundstücke desselben Eigenthümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt werden, wenn daraus nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde keine Verwirrung zu besorgen ist.

Die Grundbuchblätter eines Grundbuches erhalten fortlaufende Nummern nach dem Zeitpunkt der Anlegung.

§ 3.

Jedes Grundbuchblatt besteht aus einem Titel und drei Abtheilungen.

Der Titel giebt in der ersten Hauptspalte an :

Le propriétaire, par ses nom et prénoms, son état, sa profession ou autres indications caractéristiques, son domicile ou sa résidence ; s'il s'agit d'une personne juridique, d'après sa désignation légale ou celle qui se trouve dans l'acte qui lui a conféré ce privilège ; s'il s'agit d'une société de commerce par actions ou d'une association, par sa firme et le lieu où elle a son siége ;

Dans la 2e colonne :

La date de l'inscription, sa base juridique (concession, testament, certificat de succession, certificat du fonctionnaire supérieur, conformément à l'art. 21, alin. 2, de l'ordonnance du 2 juillet 1888, etc.) ainsi que les observations sur les inscriptions.

Dans la 3e colonne :

A la demande du propriétaire, le prix d'acquisition ou l'estimation de la valeur d'après une évaluation officielle et, quand il s'agit de bâtiments, le montant de l'assurance

---

1. Die Bezeichnung des Grundstücks nach Lage und Begrenzung, nach einem etwaigen besonderen Namen und sonstigen Kennzeichen unter Bezugnahme auf die bei den Grundakten befindliche Karte (§§ 21, 36), sowie thunlichst die Eigenschaft des Grundstückes nach Kultur und Art der Benutzung ;

2. Die Grösse des Grundstückes.

Die für die Bezeichnung des Grundstückes nach dem Steuerbuche bestimmte Unterspalte ist vorläufig noch offen zu lassen.

Sind mehrere Grundstücke in demselben Grundbuchblatt vereinigt, so sind dieselben unter fortlaufenden Nummern gesondert in der ersten Hauptspalte aufzuführen.

Die zweite Hauptspalte ist zu Abschreibungen bestimmt.

§ 4.

In die erste Spalte der ersten Abtheilung ist einzutragen :

contre l'incendie avec indication du jour où elle a été prise.

Article 5.

Dans la 1re colonne de la 2e subdivision sont indiqués :

1. Les charges continues et le montant des sommes encore dues, ainsi que les prestations en nature basées sur un titre de droit privé.

2. Les servitudes grevant la propriété et les droits réservés par le propriétaire.

Dans la 2e colonne « Mutations » sont inscrites toutes les mutations survenant dans les droits ou servitudes portés à la 1re colonne.

Si un droit porté à la 1re colonne vient à disparaître, la radiation se fait dans la colonne « Radiation » ; la

---

Der eigenthümer nach Vor- und Zunamen, nach Stand, Gewerbe oder anderen unterscheidenden Merkmalen, Wohnort oder Aufenthaltsort, eine juristische Person nach ihrer gesetzlichen oder in der Verleihungsurkunde enthaltenen Benennung; eine Handelsgesellschaft, Aktiengesellschaft und Genossenschaft unter ihrer Firma und Bezeichnung des Ortes, wo sie ihren Sitz hat ;

In die zweite Spalte :

Das Datum der Eintragung, der Rechtsgrund derselben (Auflassung, Testament, Erbbescheinigung u. dergl. m.), sowie die Vermerke über Zuschreibungen ;

In die dritte Spalte :

Auf Antrag des Eigenthümers der Erwerbspreis oder die Schätzung des Werthes nach einer öffentlichen Taxe und bei Gebäuden der Feuerversicherungs- Summe mit Angabe des Tages der Versicherung.

§ 5.

In die erste Hauptspalte der zweiten Abtheilung werden eingetragen :

radiation d'un changement se fait dans la colonne accessoire de la 2e colonne.

Article 6.

Dans la 1re colonne de la 3e subdivision sont inscrites les hypothèques.

Dans la 2e colonne « Mutations », (transferts, engagements, etc.), les mutations des inscriptions portées à la 1re colonne, ainsi que toutes les restrictions du droit d'administration en ce qui concerne ces inscriptions.

La colonne accessoire « Radiations » de la 2e colonne est destinée à la radiation des changements ; la colonne principale « Radiations », à celle des inscriptions portées à la 1re colonne.

---

1. Dauernde Lasten und wiederkehrende Geld- und Naturalleistungen, welche auf einem privatrechtlichen Titel beruhen.

2. Die Beschränkungen des Eigenthums und des Verfügungsrechts des Eigenthümers.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » werden alle Veränderungen eingetragen, welche die in der ersten Hauptspalte vermerkten Rechte und Beschränkungen erleiden.

Ist ein in der ersten Hauptspalte eingetragenes Recht aufgehoben, so erfolgt die Löschung in der Hauptspalte « Löschungen »; die Löschung einer Veränderung wird unter der zweiten Hauptspalte in der Nebenspalte « Löschungen » bewirkt.

§ 6.

In die erste Hauptspalte der dritten Abtheilung werden die Hypotheken eingetragen.

Wenn mit solchen Rechten der Besitz und Genuss des Grundstückes von Seiten des Gläubigers verbunden ist, so wird zugleich dieses Recht in der zweiten Abtheilung vermerkt.

Article 7.

Pour chaque feuille du registre cadastral, il est tenu des actes fonciers spéciaux. Aux actes fonciers sont annnexés des tableaux où seront reproduites littéralement les indications des feuilles cadastrales.

Article 8.

Tous ceux qui, au jugement du chef du cadastre, y ont un intérêt juridique, peuvent consulter les registres du cadastre et les actes fonciers.

Les fonctionnaires de l'Empire et de la Colonie de la Nouvelle-Guinée, ainsi que les employés qu'ils en ont chargé, peuvent consulter les registres du cadastre et les actes fonciers, y prendre des notes et en demander des copies.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » sind alle Veränderungen der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten, sowie etwaige Beschränkungen des Verfügüngsrechts über dieselben zu vermerken.

Die Nebenspalte « Löschungen » in der zweiten Hauptspalte ist für die Löschung der Veränderungen, die Hauptspalte « Löschungen » zur Löschung der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten bestimmt.

§ 7.

Für jedes Grundbuchblatt werden besondere Grundakten gehalten. Den Grundakten sind Tabellen vorzuheften, welche eine wörtliche Abschrift der Grundbuchblätter sein müssen.

§ 8.

Die Einsicht der Grundbücher und Grundakten ist Jedem gestattet, welcher nach dem Ermessen des Vorstehers der Grundbuchbehörde ein rechtliches Interesse dabei hat.

Den Behörden des Reiches und der Neu-Guinea-Kompagnie, sowie den von ihnen beauftragten Beamten steht die Einsicht der

II. — *Compétence et procédure.*

Article 9.

Les affaires cadastrales sont de la compétence du fonctionnaire chargé de la gestion du registre foncier (*Grundbuchrichter*).

Article 10.

Le juge gérant le registre foncier, à moins de dispositions contraires, n'agit que sur réquisition.

Les réquisitions sont faites oralement au juge gérant du registre foncier ou lui sont envoyées par écrit.

Les réquisitions orales demandant des inscriptions ou des radiations doivent être consignées par écrit par le juge gérant le registre foncier.

Grundbücher und Grundakten und die Entnahme von Bemerkungen aus denselben frei, auch sind sie berechtigt, Abschriften zu verlangen.

II. — *Zuständigkeit und Verfahren.*

§ 9.

Die Bearbeitung der Grundbuchsachen gehört zur Zuständigkeit der mit der Ausübung der Gerichtsbarkeit ermächtigten Beamten (Grundbuchrichter).

§ 10.

Der Grundbuchrichter verfährt, soweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, nur auf Antrag.

Die Anträge werden mündlich bei dem Grundbuchrichter angebracht, oder schriftlich eingereicht.

Mündliche Anträge auf Eintragungen oder Löschungen sind von dem Grundbuchrichter aufzunehmen.

Article 11.

Les réquisitions et actes écrits en vue d'une inscription ou d'une radiation, ainsi que les délégations de fondés de pouvoir pour faire des réquisitions ou remettre des déclarations, doivent être faits ou légalisés par acte judiciaire ou notarié. Toutefois, les réquisitions écrites accompagnées d'actes légalisés par lesquelles les intéressés ont consenti à l'inscription ou à la radiation qui fait l'objet de la réquisition, n'ont pas besoin de légalisation spéciale.

La confection ou la légalisation des actes par un chef de station de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée ou par son remplaçant, ou par d'autres fonctionnaires délégués par le Gouverneur vaut une confection ou une légalisation par acte judiciaire ou notarié.

Il ne faut pas de procès-verbal spécial. ni d'intervention de témoins pour la légalisation.

---

§ 11.

Schriftliche. zu einer Eintragung oder Löschung erforderliche Anträge und Urkunden, sowie die Vollmachten von Personen, welche als Bevollmächtigte Anträge stellen oder Erklarungen abgeben, müssen gerichtlich oder notariell aufgenommen oder beglaubigt sein. Jedoch bedürfen schriftiche Anträge, welchen die beglaubigten Urkunden beiliegen, in denen die Betheiligten die beantragte Eintragung oder Löschung schon bewilligt haben, keiner besonderen Beglaubigung.

Der gerichtlichen oder notariellen Aufnahme oder Beglaubigung steht die Aufnahme oder Beglaubigung durch einen Stationsvorsteher der Neu-Guinea-Kompagnie oder dessen Stellvertreter oder durch die von dem Landeshauptmann sonst hierzu ermächtigten Beamten gleich.

Der Aufnahme eines besonderen Protokolls über die Beglaubigung oder Zuziehung von Zeugen bedarf es nicht.

Article 12.

Les actes et les réquisitions des fonctionnaires publics du Protectorat, de l'Empire ou d'un État qui en fait partie, ou du représentant judiciaire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, n'ont pas besoin de légalisation quand ils sont signés et scellés conformément à la loi.

Article 13.

Si les actes ou délégations en vue de l'inscription ou de la radiation, sont dressés ou légalisés par une autorité étrangère, et si la compétence de cette autorité pour la confection d'actes publics n'est pas garantie par des traités conclus avec l'Empire allemand, ou si cette compétence est ignorée au bureau du cadastre, elle doit être établie par voie diplomatique ou consulaire.

---

§ 12.

Urkunden und Anträge der öffentlichen Behörden des Schutzgebietes, des Reiches oder einer Bundesstaates, sowie der rechtlichen Vertreter der Neu-Guinea-Kompagnie bedürfen, wenn sie ordnungsmässig unterschrieben und untersiegelt sind, keiner Beglaubigung.

§ 13.

Sind die zur Eintragung oder Löschung erforderlichen Urkunden oder Vollmachten von einer ausländischen Behörde ausgestellt oder beglaubigt, und ist die Befugniss dieser Behörde zur Ausstellung öffentlicher Urkunden nicht durch Staatsverträge des Deutschen Reiches verbürgt oder sonst dem Grundbuchamt bekannt, so muss die Befugniss der ausländischen Behörde zur Aufnahme des Aktes und deren Unterschrift auf gesandtschaftlichem oder konsularischem Wege festgestellt werden.

Article 14.

Les réquisitions et les actes doivent porter la date exacte du jour où ils ont été remis à l'agent du cadastre.

Ils restent, pour autant qu'il n'y ait pas de dispositions contraires, soit dans l'original, soit en copie certifiée conforme, joints aux actes fonciers.

Article 15.

Les décisions relatives aux réquisitions doivent être prises par le juge gérant le registre foncier.

Les inscriptions à faire en vertu de ces décisions peuvent être faites par le greffier en qualité de commis du cadastre.

Article 16.

Toute inscription au cadastre doit mentionner le jour

---

§ 14.

Die Anträge sowohl als die Urkunden sind genau mit dem Zeitpunkt des Einganges bei der Grundbuchbehörde zu versehen.

Dieselben bleiben, sofern nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift bei den Grundakten.

§ 15.

Die Verfügungen auf die Anträge sind vom Grundbuchrichter zu erlassen. Dieselben sollen den Inhalt der Eintragung wörtlich angeben.

Die auf Grund der Verfügungen vorzunehmenden Eintragungen können von dem Gerichtsschreiber als Grundbuchführer ausgeführt werden.

§ 16.

Bei allen Einschreibungen in das Grundbuch ist der Tag der

où elle est faite ; les inscriptions à porter dans les 2e et 3e subdivisions doivent, dans chacune d'elles, porter un numéro d'ordre. Les inscriptions doivent être contresignées par le juge cadastral et si elles sont faites par le commis du cadastre, par celui-ci.

Article 17.

Le juge gérant le registre foncier doit examiner, quant au fond et à la forme, la validité du consentement à la cession, à l'inscription ou à la radiation.

S'il y découvre un vice rédhibitoire, il doit en informer le requérant.

Article 18.

En cas de plusieurs demandes d'inscription pour la même parcelle, l'inscription se fera dans l'ordre de dépôt des demandes au bureau du cadastre, et, si elles sont

---

Einschreibung anzugeben ; die in die zweite und dritte Abtheilung einzutragenden Posten sind in jeder Abtheilung mit fortlaufenden Nummern zu versehen. Die Einschreibungen sind im Grundbuch von dem Grundbuchrichter, und, sofern sie von dem Grundbuchführer vorgenommen sind, auch von diesem zu unterzeichnen.

§ 17.

Der Grundbuchrichter hat die Rechtsgültigkeit der vollzogenen Auflassungs, Eintragungs-und Löschungsbewilligung nach Form und Inhalt zu prüfen.

Ergiebt die Prüfung für die beantragte Eintragung oder Löschung ein Hinderniss, so hat der Grundbuchrichter dasselbe dem Antragsteller bekannt zu machen.

§ 18.

Bei mehreren Eintragungsgesuchen für dasselbe Grundstück erfolgt die Eintragung in der durch den Zeitpunkt der Vorlegung

déposées en même temps, à droit égal, à moins qu'un autre ordre n'y soit indiqué.

Si plusieurs déclarations de cession du même propriétaire au profit de différentes personnes sont déposées, avant qu'une inscription ait été faite à la suite du dépôt de l'une d'elles, l'inscription sera retardée jusqu'à ce que le différend soit vidé.

Article 19.

Dans le cas où l'acquisition de la propriété n'est pas précédée d'une déclaration de cession du propriétaire jusqu'alors inscrit, le propriétaire peut être tenu par le juge gérant le registre foncier, sous peine d'une amende de 150 marcs au plus, de faire l'inscription lorsqu'une personne ayant un droit réel à une inscription ou le chef de station du district la requiert.

Si le propriétaire prétendu conteste les faits qui sont

---

der Gesuche bei der Grundbuchbehörde bestimmten Reihenfolge und aus gleichzeitig vorgelegten Gesuchen zu gleichem Recht, wenn nicht in denselben eine andere Reihenfolge bestimmt ist.

Werden mehrere Auflassungserklärungen desselben Eigenthümers zu Gunsten verschiedener Personen vorgelegt, bevor auf eine derselben eine Eintragung erfolgt ist, so unterbleibt die Eintragung bis zur Erledigung des Widerspruches.

§ 19.

In den Fällen, in welchen der Erwerb des Eigenthums an Grundstücken eine Auflassungserklärung des bisher eingetragenen Eingenthümers nicht voraussetzt, kann der Eigenthümer von dem Grundbuchrichter durch Geldstrafen bis zu je 150 Mk. zur Eintragung seines Eigenthums angehalten werden, wenn ein dinglich oder zu einer Eintragung Berechtigter oder der Stationsvorsteher des Bezirks dieselbe beantragt. Bestreitet der angebliche Eigenthümer die Thatsachen, welche zur Begründung

allégués à l'appui de la réquisition, le requérant doit recourir aux tribunaux.

Article 20.

L'inscription du propriétaire doit être notifiée au propriétaire inscrit jusque-là et aux ayants droit réels désignés au registre du cadastre, ainsi qu'au chef de station du district où se trouve la parcelle.

Article 21.

Quand une parcelle, qui doit être détachée d'une propriété inscrite, doit être reportée sur une autre feuille, elle doit être désignée par les indications mentionnées à l'article 3 et on y joindra un plan dressé par un arpenteur juré ou certifié conforme indiquant l'étendue et la situation de la parcelle.

---

des Antrages geltend gemacht sind, so ist der Antragsteller auf den Prozessweg zu verweisen.

§ 20.

Die Eintragung des Eigenthümers ist dem bisher eingetragenen Eigenthümer und den aus dem Grundbuch ersichtlichen dinglich Berechtigten, sowie dem Stationsvorsteher, in dessen Bezirk das Grundstück liegt, bekannt zu machen.

§ 21.

Wenn ein Grundstück, welches von einem eingetragenen Grundstück abgezweigt werden soll, auf ein anderes Blatt zu übertragen ist, so muss das einzutragende Grundstück nach dem im § 3 bestimmten Merkmalen unter Beifügung einer von einem beeidigten Vermessungsbeamten aufgenommenen oder beglaubigten, die Lage und Grösse des Grundstückes ergebenden Karte bezeichnet werden.

Article 22.

Si une cession d'hypothèque doit être inscrite au registre du cadastre, la déclaration de cession doit être accompagnée de l'acte d'hypothèque. Elle doit indiquer le nom de l'acquéreur de l'hypothèque, qui doit être inscrit. Il n'est pas besoin d'une déclaration d'acceptation de celui-ci. L'inscription de la cession est faite sur l'acte d'hypothèque, et cette inscription est contresignée par le fonctionnaire du cadastre et scellée de son sceau.

Article 23.

Si la cession n'est que partielle, une copie légalisée ou notariée de l'acte d'hypothèque sera faite ; en même temps on indiquera sur l'acte d'hypothèque quelle partie en a été cédée et sur la copie certifiée conforme, pour qui et pour quelle partie la copie a été faite.

---

§ 22.

Soll die Abtretung einer Hypothek ins Grundbuch eingetragen werden, so ist mit der Abtretungserklärung die Hypothekenurkunde vorzulegen.

Die Abtretungserklärung muss den Namen des einzutragenden Erwerbers der Hypothek enthalten.

Der Annahmeerklärung desselben bedarf es nicht.

Die Eintragung der Abtretung wird auf der Hypothekenurkunde vermerkt und dieser Vermerk mit der Unterschrift und dem Siegel der Grundbuchbehörde versehen.

§ 23.

Erfolgt eine Theilabtretung, so ist von der Hypothekenurkunde eine gerichtlich oder notariell beglaubigte Abschrift anzufertigen und zugleich auf die Haupturkunde der Vermerk, welcher Theil der Hypothek abgetreten, und auf die beglaubigte Abschrift der Vermerk, für wen und über welchen Theil derselben die Abschrift gefertigt ist, zu setzen.

Si la cession doit être inscrite, l'acte d'hypothèque et sa copie conforme doivent être présentés au fonctionnaire du cadastre et l'inscription devra être faite sur les deux actes conformément à l'article 22 ; de plus, outre l'inscription, il faudra inscrire sur l'original, à côté de celle-ci :

Encore valable pour (indiquer la somme).

Article 24.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables dans le cas d'acquisition d'autre manière ou d'engagement d'une hypothèque.

Article 25.

Des indications provisoires seront faites dans la 1re colonne de la 2e subdivision quand il en résultera pour l'acquéreur un droit à une cession ou à l'inscription

---

Soll die Theilabtretung eingetragen werden, so sind die Haupturkunde und die beglaubigte Abschrift der Grundbuchbehörde vorzulegen und ist die Eintragung der Abtretung gemäss § 22 auf beiden Urkunden und ausserdem neben dem Eintragungsvermerk auf der Haupturkunde zu vermerken :

noch gültig auf (mit Angabe der Summe).

§ 24.

Die Vorschriften des § 22 finden entsprechende Anwendung, wenn eine Hypothek auf andere Weise erworben, oder wenn sie verpfändet wird.

§ 25.

Vormerkungen werden in der ersten Hauptspalte der zweiten Abtheilung eingetragen, wenn durch dieselben das Recht eines Erwerbers auf Auflassung oder auf Eintragung eines Eigenthumsüberganges oder auf ein in diese Abtheilung einzutragendes

d'un transfert de propriété, ou à un droit à inscrire dans cette subdivision ; elles seront faites dans la 1re colonne de la 3e subdivision quand elles assureront le droit à une hypothèque. Il en sera de même pour les indications assurant la radiation de droits inscrits.

L'inscription définitive remplaçant les indications ci-dessus, se fera avec le consentement de celui contre lequel ces indications étaient dirigées ou sur la présentation d'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, par laquelle il est condamné à donner son consentement à l'inscription ou à l'établissement d'un droit.

Article 26.

La radiation des inscriptions faites dans les 2e et 3e subdivisions ne peut, si elle n'est pas ordonnée d'office, être faite que sur la réquisition du propriétaire inscrit ou à la demande d'une autorité compétente.

Recht, — in der ersten Hauptspalte der dritten Abtheilung, wenn durch sie das Recht auf eine Hypothek gesichert werden soll.

In gleicher Weise ist bei Vormerkungen zur Sicherung der Löschung eingetragener Rechte zu verfahren.

Die endgültige Eintragung an der Stelle einer Vormerkung erfolgt mit Bewilligung dessen, gegen welchen die Vormerkung gerichtet war, oder auf Vorlegung einer rechtskräftigen, richterlichen Entscheidung, durch welche derselbe zur Bewilligung der Eintragung oder zur Bestellung des Rechtes verurtheilt ist.

§ 26.

Die Löschung der Eintragungen in der zweiten und dritten Abtheilung darf, sofern nicht die Löschung von Amtswegen vorgeschrieben ist, nur auf Antrag des im Grundbuch eingetragenen Eigenthümers des Grundstückes oder auf Ersuchen einer zuständigen Behörde erfolgen.

Article 27.

A l'appui de la réquisition de la radiation d'une charge inscrite dans la 2e subdivision, il suffit que le propriétaire présente le consentement à la radiation de l'ayant droit ou de son fondé de pouvoir.

Article 28.

A l'appui de la réquisition du propriétaire pour la radiation d'une hypothèque, il faut, ou bien :

1. L'acquit ou le consentement à la radiation du créancier, ou :

2. La preuve de la condamnation valable en droit du créancier à consentir à la radiation, ou :

3. La preuve de l'arrangement intervenu (compensation ou consolidation).

En même temps que la réquisition doit être déposée

---

§ 27.

Zur Begründung des Löschungsantrages einer in der zweiten Abtheilung eingetragenen Last genügt die von dem Eigenthümer vorzulegende Löschungsbewilligung des eingetragenen Berechtigten oder dessen Rechtsnachfolgers.

§ 28.

Zur Begründung des Antrags des Eigenthümers, eine Hypothek zu löschen, gehört entweder :

1. Die von dem Gläubiger ertheilte Quittung oder Löschungsbewilligung, oder

2. Der Nachweis der rechtskräftigen Verurtheilung des Gläubigers, die Löschung zu bewilligen, oder

3. Der Nachweis der eingetretenen Vereinigung (konfusion oder konsolidation).

l'acte dressé au sujet de l'inscription ou la reconnaissance valable en droit par laquelle l'acte, après mise en demeure, a été déclaré de nul effet.

Article 29.

La radiation d'un article ou d'une créance est indiquée sur l'acte par le fonctionnaire du cadastre.

En outre, en cas de radiation de toute la créance, l'acte lui-même sera détruit.

En cas de radiation d'une partie de la créance, la partie à rayer est déduite du montant émargé et cette radiation partielle est indiquée sur l'acte.

Article 30.

Une créance rayée par erreur par le bureau du cadastre ou non reproduite dans les copies ou inscriptions, est à inscrire de nouveau avec son privilège primitif à la réquisition du créancier ou d'office.

Mit dem Antrage muss die über die Eintragung ausgefertigte Urkunde oder das rechtskräftige Erkenntniss, durch welches die Urkunde nach erfolgtem Aufgebot für kraftlos erklärt worden ist, vorgelegt werden.

§ 29.

Die Löschung einer Post wird von der Grundbuchbehörde auf der Urkunde vermerkt.

Bei Löschung der ganzen Post wird ausserdem die Urkunde durch Zerschneiden vernichtet.

Bei der Löschung eines Theiles der Post wird der zu löschende Theil von dem ausgeworfenen Geldbetrag abgeschrieben und diese Theillöschung auf der Urkunde vermerkt.

§ 30.

Eine aus Versehen des Grundbuchamts gelöschte oder bei Ab- und Umschreibungen nicht übertragene Post ist auf Verlangen

Cette réinscription ne peut porter préjudice à ceux qui, après la radiation, ont, de bonne foi, acquis des droits à la parcelle où à l'une des créances inscrites simultanément ou après coup.

III. — *De la confection des actes relatifs à des inscriptions au cadastre.*

Article 31.

Le propriétaire peut à tout moment demander une copie certifiée conforme de toute la feuille du registre cadastral concernant sa propriété ou du titre et de la 1re subdivision.

Article 32.

En ce qui concerne l'inscription d'une indication provisoire, les inscriptions dans la 2e subdivision, des mutations et des radiations des 2e et 3e subdivisions, les

---

des Gläubigers oder von Amtswegen mit ihrem früheren Vorrecht wieder einzutragen. Diese Wiedereintragung wirkt jedoch nicht zum Nachtheil derjenigen, die nach der Löschung Rechte an dem Grundstück oder auf eine der gelöschten gleich oder nachstehende Post in redlichem Glauben erworben haben.

III. — *Von der Bildung der Urkunden uber Eintragungen im Grundbuch.*

§ 31.

Der Eigenthümer kann jederzeit eine beglaubigte Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes seines Grundstückes, oder des Titels und der ersten Abtheilung verlangen.

§ 32.

Ueber die Eintragung einer Vormerkung, über Eintragungen in der zweiten, Veränderungen und Löschungen in der zweiten

intéressés et l'autorité qui a requis l'inscription reçoivent du fonctionnaire cadastral un avis qui reproduit textuellement la formule d'inscription. Le propriétaire fait toujours partie des ayants droit.

Article 33.

Pour l'inscription des hypothèques il est fait des titres d'hypothèques. Ce titre est attaché par un cordon et scellé à la reconnaissance de la dette. Il est permis de renoncer au titre d'hypothèque. Dans ce cas, le propriétaire et le créancier reçoivent un avis conforme à l'article 32.

Article 34.

Le titre d'hypothèque consiste dans le titre, la mention complète de l'inscription de la créance pour laquelle elle est faite, des indications de la feuille du registre cadastral

---

und dritten Abtheilung erhalten die Betheiligten und die Behörde, welche die Eintragung nachgesucht hat, von der Grundbuchbehörde eine Benachrichtigung, welche die Eintragungsformel wörtlich enthält. Zu den Betheiligten gehört immer der eingetragene Eigenthümer.

§ 33.

Ueber die Eintragungen der Hypotheken werden Hypothekenbriefe ausgefertigt. Mit dem Hypothekenbrief wird die Schuldurkunde durch Schnur und Siegel verbunden.

Ein Verzicht auf die Ausfertigung des Hypothekenbriefes ist zulässig. In diesem Fall erhalten der Eigenthümer und der Gläubiger eine Benachrichtigung nach Vorschrift des § 32.

§ 34.

Der Hypothekenbrief besteht aus der Ueberschrift, dem vollständigen Eintragungsvermerk derjenigen Post, für welche er

à l'appui de la garantie de la créance, de la signature du fonctionnaire du cadastre, de la date et du sceau.

Le titre est rédigé d'après le modèle B.

Article 35.

Les mutations et radiations faites à une hypothèque sont mentionnées par le fonctionnaire cadastral sur le titre d'hypothèque, et scellées par lui.

Si une mutation doit être inscrite à l'égard d'un immeuble pour lequel il n'y aurait pas de titre d'hypothèque, il faudra en constituer un.

IV. — *Dispositions finales.*

Article 36.

La première constitution de la feuille du registre cadastral se fait à la requête du propriétaire. Celui-ci ne peut être tenu de faire cette requête que dans les cas des

---

ausgefertigt wird, den für die Prüfung der Sicherheit der Post erheblichen Nachrichten aus dem Grundbuchblatt und der Unterschrift der Grundbuchbehörde mit Datum und Siegel.

Derselbe wird nach Formular B ausgefertigt.

§ 35.

Die bei einer Hypothek eingetragenen Veränderungen und Löschungen werden von der Grundbuchbehörde auf dem Hypothekenbrief unter Beifügung des Siegels vermerkt.

Wird bei einer Post, über welche bisher ein Hypothekenbrief nicht ausgefertigt war, eine Veränderung eingetragen, so muss die nachträgliche Bildung des Hypothekenbriefes erfolgen.

IV. — *Schlussbestimmungen.*

§ 36.

Die erste Anlegung des Grundbuchblattes erfolgt auf Antrag des Eigenthümers. Derselbe kann zur Stellung des Antrages nur

art. 10, alin. 3, et art. 12 de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887 et de l'art. 19 de la présente Ordonnance.

Dans la requête, la propriété à inscrire doit être décrite conformément à l'art. 3.

A la requête doivent être joints, outre les actes établissant les droits à la propriété en question, conformément à l'art. 5, alinéa 2 et à l'art. 11 de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887, un plan en double exemplaire dressé par un arpenteur juré ou certifié conforme, détaillant sa situation et ses limites, et un procès-verbal d'arpentage également en double exemplaire, indiquant son étendue, sa nature ainsi que les bornes y érigées.

Article 37.

L'un des deux exemplaires du plan et du procès-verbal d'arpentage est annexé aux actes fonciers ; l'autre est

---

in den Fällen des § 10 Absatz 3 und § 12 der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887 und des § 19 dieser Verfügung angehalten werden.

In dem Antrag ist das einzutragende Grundstück nach dem in § 3 bestimmten Merkmalen zu bezeichnen.

Dem Antrag ist ausser den zur Begründung des behaupteten Eigenthums nach Massgabe des § 5 Absatz 2 und des § 11 der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887 dienenden Urkunden eine von einem beeidigten Landmesser aufgenommene oder beglaubigte Karte in zwei Exemplaren beizufügen. Dieselbe muss die Lage und Begrenzung des Grundstückes veranschaulichen und von einem die Grösse und Beschaffenheit des Grundstücks, sowie die auf demselben aufgerichteten Grenzzeichen ergebenden Vermessungsprotokoll ebenfalls in zwei Exemplaren begleitet sein.

§ 37.

Das eine der beiden Exemplare der Karte und des Protokolls bleibt bei den Grundakten, das andere ist für den Stations-

destiné au chef de station du district dans lequel est située la parcelle.

L'exemplaire destiné au chef de station lui sera remis en même temps que l'avis l'informant de l'inscription de la propriété (art. 20), à moins qu'il ne lui ait déjà été remis pour le renseigner sur la demande d'inscription (art. 11, alinéa 1er, de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887). Le chef de station conservera cet exemplaire ainsi que les avis du fonctionnaire du cadastre se rapportant à la parcelle portée sur le plan.

ARTICLE 38.

Le certificat prévu par l'art. 5, alinéa 2 de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887, pour l'inscription de parcelles de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée portera :

Que la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, en vertu du

---

vorsteher des Bezirks bestimmt, in welchem das Grundstück liegt.

Dasselbe ist dem Stationsvorsteher, sofern es ihm nicht schon zur Erklärung über den Eintragungsantrag zuzufertigen war (§ 11 Absatz I der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887), zugleich mit der Benachrichtigung der erfolgten Eintragung des Eigenthums (§ 20) zuzustellen. Der Stationsvorsteher hat dasselbe zusammen mit den Benachrichtungen der Grundbuchbehörde, welche sich auf das in der Karte verzeichnete Grundstück beziehen, aufzubewahren.

§ 38.

Die nach § 5 Absatz 2 der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887 zur Eintragung von Grundstücken der Neu-Guinea-Kompagnie erforderliche Bescheinigung hat dahin zu lauten :

Dass die Neu-Guinea-Kompagnie auf Grund des ihr in den Kaiserlichen Schutzbriefen verliehenen ausschliesslichen Rechts

droit exclusif d'acquérir des terres qui lui a été conféré par Charte Impériale et conformément aux instructions données à ce sujet, est devenue propriétaire de la parcelle.

Article 39.

Si, en même temps que la demande d'ouverture d'une feuille cadastrale, on produit un certificat du chef de station attestant que le levé de la parcelle et la confection d'un plan est actuellement inexécutable, l'inscription pourra se faire sans ce plan, pourvu que la parcelle soit décrite avec une indication d'étendue et de limites assez précise pour qu'aucun doute ne soit possible.

Les dispositions d'un ayant droit du premier propriétaire inscrit, en ce qui concerne une parcelle ou des parties de celle-ci, ne peuvent être inscrites que si le plan ou le procès-verbal d'arpentage relatif à l'objet de ces dispositions est produit.

---

zum Landerwerb und in Gemässheit der hierfür erlassenen Anweisungen Eigenthümerin des betreffenden Grundstückes geworden sei.

§ 39.

Wird mit dem Antrag auf Anlegung des Grundbuchblattes ein Zeugniss des Stationsvorstehers des Bezirks vorgelegt, dass die Vermessung des Grundstückes und die Aufnahme einer Karte zur Zeit unausführbar ist, so kann die Eintragung auch ohne Karte und Vermessungsprotokoll vorgenommen werden, falls das Grundstück so genau bezeichnet wird, dass über die Lage und die Grenzen desselben kein Zweifel besteht.

Verfügungen eines Rechtsnachfolgers des zuerst eingetragenen Eigenthümers über das Grundstück oder Theile desselben können nur eingetragen werden, wenn die Karte oder das Vermessungsprotokoll über den Gegenstand der Verfügung nachgebracht sind.

ARTICLE 40.

Les frais en matière cadastrale sont fixés au tarif ci-annexé.

ARTICLE 41.

Le présent arrêté entrera en vigueur en même temps que l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887, relative à l'acquisition de la propriété et aux charges réelles des parcelles.

Berlin, le 20 juillet 1887.

Le Chancelier de l'Empire,
par intérim,
(S.) COMTE DE BISMARCK.

---

§ 40.

Die Kosten für die Bearbeitung der Grundbuchsachen werden nach dem beigefügten Tarief erhoben.

§ 41.

Diese Verordnung tritt gleichzeitig mit der Kaiserlichen Verordnung, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie, vom 20 Juli 1887, in Kraft.

Berlin, den 30 Juli 1887.

Der Reichskanzler,
In Vertretung:
(*gez.*) Graf. v. BISMARCK.

ANNEXE A.

Registre du Cadastre du district de la station de Finschhafen.

VOL. I. — FEUILLE VI. — *Plantation Schönholz*.

Désignation de la propriété.						Transcription.				
No	DESCRIPTION	No du rôle des contributions.	ÉTENDUE ha.	a.	m.		No du rôle des contributions.	ha.	a.	m.
1	Plantation Schönholz, sur la rive E du fleuve H, entre le confluent du ruisseau Z, et la plantation Friedenau. Plan et procès-verbal d'arpentage page 10 de l'acte foncier.	600	—	50	—	Du n° 1 la plantation de tabac, au S.-E. de la propriété, a été reportée au vol. IV, p. 10. Plan et procès-verbal d'arpentage, ibid. Inscrit le . . . . N.F.		50	10	—
2	Forêt de palmiers au bord du fleuve, au S.-O. de la factorerie jusqu'au confluent du ruisseau Y et vers l'intérieur jusqu'aux confins du village de W. Plan et procès-verbal d'arpentage page 20 de l'acte foncier.		150	—	—					

Anlage A.

Grundbuch des Stationsbezirks-Finschhafen.

Band I. — Blatt N° 6. — Plantage Schönholz Steuerbuch.

Bezeichnung des Grundstücks.						Abschreibungen.				
N°	Bestandtheile.	N° des Steuer Buches	Grösse ha.	a.	m.		N° des Steuer Buches	ha.	a.	m.
1	Plantage Schönholz am östlichen Ufer des H Flusses zwischen der Mundung des Z-Baches und der Plantage Friedenau . . . . . . Karte und Vermessungsprotokoll Bl. 10 der Grundakten.		600	50	—	Aus N° 1 ist die Tabakpflanzung am Südostende der Plantage übertragen auf Band IV Bl 10. Eingetragen am . . . . N. F.		50	40	—
2	Der Palmenwald am Flussufer südwestlich von der Plantage bis zur Mundung des Y Baches und landeinwärts bis zur Grenze des Dorfes-Bezirks von W. . . . . . . Karte und Vermessungsprotokoll Bl. 20 der Grundakten.		150	—	—					

Première Subdivision.

N°	PROPRIÉTAIRE	Époque et mode d'acquisition.	VALEUR		
				Mark	Pf.
I	La Compagnie de la Nouvelle-Guinée.	En vertu d'une attestation du chef de station do Finschhafen, du. . . . Inscrit le. . . . . . N.F.			
2	Maurice Ferdinand Stubenberg, marchand à Hambourg.	Par cession de . Inscrit le . . . . . N.F.	Prix d'achat de. . .	40000	
		La forêt de palmiers (N° 2 de la feuille-titre) est inscrite en vertu prise de possession aprouvée du 22 mai 1885. le . . . . N.F.			
3	D[r] Charles Ferdinand Stubenberg à Kamerun.	En vertu d'une attestation de succession du . . . . . Inscrit le . . . . . N.F.			

Erste Abtheilung.

Nº	Eigenthümer.	Zeit und Grund des Erwerbs.	WERTH		
				Mk.	Pfg.
1	Die Neu-Guinea Kompagnie.	Auf Grund der Bescheinigung des Stationsvorstehers zu Finschhafen vom . . . . Eingetragen am . . N. F.			
2	Moritz Ferdinand Stubenberg, Kaufmann in Hamburg.	Auf Grund der Auflassung vom . Eingetragen am . . N. F Der Palmenwald (Nº 2 des Titelblattes) ist eingetragen auf Grund nachgewiesener Inbesitznahme vor dem 22 Mai 1885, am. . . . N. F.	Kaufpreis vom. .	40000	—
3	Dr Karl Ferdinand Stubenberg, Landwirth in Finschhafen	Auf Grund der Erbbescheinigung vom . . . . Eingetragen am . . N. F.			

Deuxième subdivision.

	MONTANT Mark. Pf.		CHARGES PERMANENTES et restrictions du droit de propriété.	MUTATIONS Inscriptions.	Radiations.	NUMÉROS.	RADIATIONS.
1			Un droit de préemption sur le n° 1 de la feuille-titre pour le marchand Charles-Léopold Friedmann, de Hambourg, en vertu du contrat du inscrit le N. F.			1	Rayé le N. F.
2			La vente aux enchères par suite de faillite est Inscrit le N. F.				

Zweite Abtheilung.

N°	BETRAG Mk.	BETRAG P.	DAUERNDE LASTEN UND Einschränkungen des Eigenthums.	Veränderungen. Eintragung.	Veränderungen. Löschung.	N°	Löschungen.
1			Ein Vorkaufsrecht auf N° 1 des Titelblatts für den Kaufmann Karl Leopold Friedmann in Hamburg auf Grund des Vertrages vom . . . Eingetragen am . . N. F.			1	Gelöscht am . . . . . . N. F.
2			Die Zwangsversteigerung ist eingeleitet. Eingetragen am. . N. F.				

Troisième subdivision.

N°	Marks	Pf	HYPOTHÈQUES.	CHANGEMENTS. INSCRIPTIONS. N°	Marks	Pf		RADIATIONS N°		RADIATIONS. N°	Marks	Pf	
1	15000 5000 10000	— — —	Prêt de quinze mille marks, à 4 1/2 % l'an d'intérêts à courir du 1er juillet 1887, remboursable avec préavis de trois mois, inscrit pour le marchand de tabacs Dietrich Brauburger, à Brême, en vertu d'une reconnaissance du . . . . . . , le . . . . N.F.	1	5000	—	Des 15000 marks 5000 avec les intérêts depuis le 1er janvier 1889 ont été cédés au capitaine de navire Paul Holsten à Hambourg. Inscrit le. . . . . N.F.			1	10000	—	Les 10000 marks inscrits pour Brauburger rayés le. . . . . N.F.
2	6000	—	Indication provisoire d'une hypothèque de six mille marks, reste d'un prix d'achat pour le marchand Philippe Schmidt à Finschhafen, inscrit à la requête du tribunal impérial de Finschhafen, du. . . le . . . . N.F. | Transcrit en une hypothèque de six mille marks, reste d'un prix d'achat, à 5 %, depuis le 1er février 1889, ne pouvant être réclamés qu'après un délai de trois ans, avec préavis de trois mois, inscrit en vertu d'un jugement du tribunal de Finschhafen, du. . . . . le . . . . N.F.	1 et 2			Les créances 1 et 2 sont reportées avec la parcelle du n° 1 de la page-titre du vol. IV, p. 10. Inscrit le. . . . . N.F.						
3	8000	—	Huit mille marks, à 5 % l'an d'intérêts depuis le 1er juillet 1889, payables par termes semestriels, remboursables après préavis de trois mois, inscrit pour le rentier Félix Bauerschmidt, en vertu d'une reconnaissance du . . . . , le. . . . . N.F.							3	8000	—	Rayés le . . . N.F.

Dritte Abtheilung.

Nº	Mark	Pf.	1. HYPOTHEKEN.	2. VERÄNDERUNGEN. Eintragungen. Nº	Mark	Pf.		Löschungen. Nº		3. LÖSCHUNGEN. Nº	Mark	Pf.	
1	15000 5000 10000	— — —	Fünfzehntausend Mark Darlehn, zu 4 1/2 p. Ct. jährlich vom 1 Juli 1887 an verzinslich, gegen jederzeitige Dreimonatskündigung rückzahlbar, eingetragen für den Tabakhändler Dietrich Brauburger in Bremen auf Grund der Schuldurkunde vorm. . . . . . am. . . . . . N. F.	1	5000	—	Von den 15000 Mark sind fünftausend Mark nebst Zinsen vom 1 Juli 1887 an abgetreten an den Schiffskapitan Paul Holsten in Hamburg. Eingetragen am. . . N. F.			1	10000	—	Die für Branburger noch eingetragenen 10000 Mark gelöscht am . . . N. F.
2	6000	—	Vormerkung auf eine Hypothek von sechstausend Mark für den Bauunternehmer Philipp Schmidt in Finschhafen, eingetragen auf Grund Ersuchens des Gerichts zu Finschhafen vom. . . . . . am. . . . . N. F. Umgeschrieben in eine Hypothek von sechstausend Mark Kaufgeldrest, mit 5 plt vom 1 August 1887 an verzinslich, von der an drei Jahre unkündbar und später nach dreimonatlicher Kündigung zahlbar, eingetragen auf Grund Urtheils des Gerichts zu Finschhafen vom . . . . . . am. . . . . N. F.	1 und 2			Die Posten No 1 und 2 sind mit der Parzelle von No 1 des Titelblatts übertragen auf Band IV Blatt 10. Eingetragen am. . . N. F.						
3	8000	—	Achttausend Mark, zu 5 p. Ct. jährlich vom 1 Januar 1888 an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatliche Kündigung rückzahlbar, eingetragen für den Rentier Felix Bauerschmidt in Berlin auf Grund der Schuldurkunde vom . . . . . . am. . . . . . . N. F.							3	8000	—	Gelöscht am. . N. F.

Annexe *B*.

TITRE D'HYPOTHÈQUE

POUR LES 8,000 MARKS INSCRITS AU CADASTRE FINSCHHAFEN (TERRE DE L'EMPEREUR GUILLAUME) VOL. I, P. 6, SUR LA PLANTATION SCHÖNHOLZ, 3e SUBDIVISION, N° 3.

Troisième subdivision.

Huit mille marks à 5 p. c. l'an d'intérêts depuis le 1er janvier 1888, payables par termes semestriels, remboursables après préavis de trois mois, inscrits en faveur du rentier Félix Bauerschmidt, en vertu d'une reconnaissance du , le

Description de la plantation Schönholz.

1. Plantation Schönholz sur la rive E. du fleuve H. entre

Anlage *B*.

HYPOTHEKENBRIEF

Ueber die im Grundbuch von Finschhafen (Kaiser Wilhelmsland) Band I Blatt n° 6 auf der Plantage Schönholz, Abtheilung III n° 3 eingetragenen 8,000 Mark.

Abtheilung III.

N° 3. 8,000 Mark Achttausend Mark, zu 5 Prozent jährlich vom 1 Januar 1888 an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatliche Kündigung rückzahlbar, eingetragen für den Rentier Felix Bauerschmidt in Berlin auf Grund der Schuldurkunde vom am

Bestandtheile der Plantage Schönholz.

1. Plantage Schönholz am östlichen Ufer des H. Flusses zwis-

l'embouchure du ruisseau Z et la plantation Friedmau, 600 hectares, 5 ares.

2. Forêt de palmiers au bord du fleuve, au S.-E. de la factorerie jusqu'au confluent du ruisseau Y, et vers l'intérieur jusqu'aux confins du village de W.
150 hectares.

Transcriptions.

Du n° 1, la plantation de tabac au S.-E. de la plantation a été reportée au vol. IV, p. 10. 50 hect., 40 ares......
Propriétaire : Dr Charles Stubenberg, à Kamerun.
Prix d'acquisition : 40,000 marks en. . .

Sont inscrits :

De la 2e subdivision.

N° 1 rayé.

---

chen der Mündung des Z. Baches und der Plantage Friedenau . . . . 600 ha 50 a ;

2. Der Palmenwald am Flussufer südwestlich der Plantage bis zur Mündung des Y. Baches und landeinwärts bis zur Grenze des Dorfbezirks W. . . . . 150 ha.

Abschreibungen.

Aus N° 1 ist die Tabakpflanzung am Sudostende der Plantage übertragen auf Band IV Bl. 10. . . . . 50 ha 40 a.
Eigenthümer : Dr Karl-Ferdinand Stubenberg, Landwirth in Finschhafen.
Erwerbspreise : 40,000 Mark im Jahr

Eingetragen sind :

In der zweiten Abtheilung.

N° 1 gelöscht

De la 3e subdivision.

1. 5,000 marks.
2. 6,000 marks.

Fait à Finschhafen, le. . .

Le juge impérial du protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée :

N.

(Sceau)

Le greffier,
F.

In der dritten Abtheilung.

1. 5,000 Mark
2. 6,000 Mark.

Urkundlich ausgefertigt, Finschhafen, den

Kaiserlicher Richter des Schutzgebietes der Neu-Guinea-Kompagnie,
N.

Der Gerichtsschreiber,
F.

(Siegel)

TARIF DES AFFAIRES CADASTRALES.

Article premier.

Pour l'inscription du propriétaire y compris les opérations préliminaires, en particulier la réception des déclarations de cession, ainsi que pour l'inscription du prix d'acquisition ou d'estimation :

Pour des terres d'un hectare au plus. . . . 5.00 marks
De 1 à 10 hectares, par hectare . . . . 1.50 »
Pour tout hectare au-dessus de 10 . . . 0.50 »

Pour l'inscription du propriétaire lorsqu'on établit la feuille du registre cadastral, y compris les opérations susdites, la moitié du montant ci-dessus indiqué comme supplément.

Si une seule feuille du registre cadastral est commencée

KOSTENTARIF FÜR GRUNDBUCHSACHEN.

§ 1.

Für die Eintragung des Eigenthümers einschliesslich der voraufgehenden Verhandlung, insbesondere der Entgegennahme der Auflassungserklärungen sowie für Eintragung des Erwerbspreises oder der Werthschätzung :

bei Grundstücken bis 1 ha Fläche . . . . 5 Mark,
von mehr als 1 ha bis 10 ha für jeden ha mehr. . . 1.50 M.
von mehr als 10 ha für jeden ha mehr . . . . . 0.50 M.

Für die Eintragung des Eigenthümers bei Anlegung des Grundbuchblattes einschliesslich des vorgängigen Verfahrens wird die Hälfte der vorstehenden Kosten als Zuschlag erhoben.

Wird fur mehrere Grundstücke desselben Eigenthümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt, so werden die

pour plusieurs propriétés du même propriétaire, lé'tendue des différentes propriétés est prise ensemble pour la fixation des frais.

En cas de transcription d'une parcelle et de report à une autre feuille du registre, les frais calculés d'après l'article 1er ne sont calculés que pour l'inscription sur celle-ci.

Dans le cas de l'art. 39 de l'ordonnance cadastrale du 30 juillet 1887, l'étendue à prendre en compte pour l'évaluation des frais, sera fixée par le juge gérant du registre foncier.

Article 2.

Pour toute inscription dans la 2e et la 3e subdivision et toutes les opérations accessoires :

a) Jusqu'à 500 marks, par 100 marks .	0.50 marks
b) Pour le surplus jusqu'à 5,000 marks, par 100 marks.	0.20 »
c) Pour le surplus, par 100 marks . .	0.10 »

Flächen der einzelnen Grundstücke bei Berechnung der Kosten zusammen gerechnet.

Bei Abschreibung eines Theilstückes und Uebertragung desselben auf ein anderes Grundbuchblatt werden Kosten nach § 1 nur für die Eintragung auf Letzteres berechnet.

Im Fall des § 39 der Grundbuchordnung vom 30 Juli 1887 wird behufs der Berechnung der Kosten die Grösse von dem Grundbuchrichter abgeschätzt.

§ 2.

Für jede endgültige Eintragung in der zweiten und dritten Abtheilung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte :

a) Von dem Betrage bis zu 500 Mark von je 100 M.	0.50 M.
b) Von dem Mehrbetrage bis zu 5,000 Mark von je 100 M.	0.20 M.
c) Von dem Mehrbetrage von je 100 Mark	0.10 M.

Article 3.

Pour l'inscription de mutations de toute espèce d'indications provisoires et de réserve de droits, y compris les avis prescrits aux intéressés, la moitié des frais prescrits à l'article 2.

Article 4.

Pour toute radiation et les opérations accessoires, la moitié de ce qui est prescrit à l'article 2 et les 2/5 des frais d'inscription en vertu de l'article 3.

Article 5.

Pour réception des réquisitions orales qui serviront de base à des inscriptions ou des radiations, ou pour la légalisation de ces réquisitions :

a) S'il s'agit de cession de propriété, 1/5 de ce qui est fixé à l'article 1er.

---

§ 3.

Für die Eintragung von Veränderungen aller Art, Vormerkungen und Verfügungsbeschränkungen einschliesslich der vorgeschriebenen Benachrichtigungen der Interessenten die Hälfte der Sätze des § 2.

§ 4.

Für jede Löschung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte die Hälfte der zu § 2 und 2/5 der zu § 3 für die Eintragung bestimmten Sätze.

§ 5.

Für Aufnahme von mündliche Anträgen, welche den Eintragungen oder Löschungen im Grundbuch als Grundlage dienen, oder für die gerichtliche Beglaubigung solcher Anträge sind zu erheben :

b) S'il s'agit de toutes autres inscriptions ou radiations, 1/5 de ce qui est fixé aux art. 2 à 4.

Pour réception ou légalisation de ces réquisitions, les frais sont les mêmes quand elle sera faite par un fonctionnaire délégué à cette fin par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Article 6.

Pour :

a) Dresser le titre d'hypothéque ou pour faire une copie complète de la feuille du registre cadastral, 3/5 des frais prévus à l'article 2, avec maximum de 10 marks.

b) Confection d'une copie légalisée du titre et de la 1re subdivision de la feuille du registre cadastral, la moitié des frais prévus à l'article 2, sans qu'ils puissent dépasser 5 marks.

---

a) Soweit sie auf die Eintragung des Eingenthums sich beziehen, 1/5 der Sätze zu § 1;

b) Soweit sie auf anderweitige Eintragungen oder Löschungen sich beziehen, 1/5 der Sätze für §§ 2 bis 4.

Für Aufnahme oder Beglaubigung solcher Anträge sind die gleichen Beträge zu entrichten, wenn sie durch einen dazu ermächtigten Beamten der Neu-Guinea-Kompagnie erfolgt.

§ 6.

Für

a) Die Ertheilung des Hypothekenbriefes oder für die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes 3/5 der Sätze zu § 2, jedoch nicht über 10 Mark.

b) Die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des Titels und der ersten Abtheilung des Grundbuchblattes die Hälfte der Sätze zu § 2, jedoch nich über 5 Mark.

Article 7.

Dans le cas où les frais calculés d'après les articles 2 à 6 sont inférieurs à 0.50 marks, ils seront portés à ce chiffre.

Article 8.

Pour tout avis à un ayant droit réel d'une mutation de propriété survenue, il sera prélevé 0.50 mark si la valeur du droit réel dépasse 100 marks.

L'avis d'inscription au propriétaire et au chef de station et la mise en demeure du propriétaire de faire inscrire sa propriété, la fixation de l'amende dont il est menacé en cas de défaut, ne sont soumis à aucuns frais.

Article 9.

Si des actes indispensables pour l'inscription sont

---

§ 7.

Ergiebt sich bei Berechnung der Kosten in den Fällen der §§ 2 bis 6 ein geringerer Betrag als 0.50 Mark, so wird letzterer Betrag in Ansatz gebracht.

§ 8.

Für jede einzelne Benachrichtigung eines dinglich Berechtigten von einer erfolgten Eigenthumsveränderung 0.50 Mark, wenn der Werth des dinglichen Rechtes 100 Mark übersteigt.

Die bei der Eintragung des Eigenthümers stattfindenden Benachrichtigungen des bisherigen Eigenthümers und des Stationsvorstehers sowie die Aufforderung an den Eigenthümer, sein Eigenthum eintragen zu lassen, und die Festsetzung der für den Fall der Nichtbefolgung angedrohten Geldstrafe unterliegen keinem besonderen Kostensatz.

§ 9.

Werden Urkunden, deren Vorlegung zur Erwirkung von

réclamés par les intéressés sans qu'ils remettent une copie destinée à l'acte foncier, il sera payé 0.50 m. par rôle pour la copie à faire par ordre du juge cadastral. La légalisation des copies remises par les intéressés est gratuite.

Article 10.

Si la réquisition en vue de l'inscription du propriétaire est repoussée comme non fondée, le requérant devra payer 1/5 des frais prévus à l'article 1er.

Article 11.

Outre les frais ci-dessus, on exigera le remboursement des avances faites à l'occasion des opérations ci-dessus.

Eintragungen nothwendig war, von den Betheiligten ohne Uebergabe einer für die Grundakten bestimmten Abschrift zurückgefordert, so sind für jeden Bogen der auf Anordnung des Grundbuchrichters zu fertigenden Abschrift 0.50 Mark zu entrichten. Die Beglaubigung der von den Betheiligten überreichten Abschriften erfolgt kostenfrei.

§ 10.

Wird der Antrag auf Eintragung des Eigenthümers als unbegründet zurückgewiesen, so hat der Astragsteller 1/5 der im § 1 bestimmten Kosten zu zahlen.

§ 11.

Ausser den in den vorstehenden Paragraphen bezeichneten Kosten werden die baaren Auslagen erhoben, welche durch das Verfahren verursacht sind.

Article 12.

Le juge gérant du registre foncier peut, avant de commencer les opérations, exiger le dépôt préalable d'une somme pour couvrir les frais éventuels.

---

§ 12.

Der Grundbuchrichter kann die Einleitung des Verfahrens von der Zahlung eines Vorschusses der voraussichtlich entstehenden Kosten abhängig machen.

ARRÊTÉ DU CHANCELIER

modifiant le tarif des affaires cadastrales en vigueur dans le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Pour le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, en vertu de l'article 3 de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887, relative à l'acquisition de la propriété et aux charges réelles des parcelles dans le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, il est arrêté ce qui suit, la Direction de la Compagnie entendue :

L'article 1, alin. 1 et 2, et l'article 5, alin. 1 du tarif des affaires cadastrales sont, à partir du 1er octobre 1893, remplacés par les dispositions suivantes :

VERFÜGUN DES REICHSKANZLERS

Betreffend Abänderung von Bestimmungen des für das Schutzgebiet der Neu-Guinea-Kompagnie gültigen Kostentarifs für Grundbuchsacken.

(Anlage zu der Grundbuchordnung vom 30 Juli 1887, Verordnungsblatt der Neu-Guinea-Kompagnie, Jahrgang 1887, Seite 44.)

(Deuscher Reichs-Anzeiger vom 25 Juli 1893, N° 175.)

Für das Schutzgebiet der Neu-Guinea-Kompagnie wird auf Grund des § 3 des Kaiserlichen Verordnung, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie vom 20 Juli 1887, nach Anhörung der Direktion der Neu-Guinea-Kompagnie bestimmt :

§ 1 Absatz 1 und 2 und § 5 Absatz 1 des Kostentarifs für Grundbuchsachen treten mit dem 1 October 1893 ausser Kraft und werden durch folgende Bestimmungen ersetzt :

ARTICLE PREMIER.

Pour des parcelles d'un hect. au plus .	5.00	marks.
» » de plus d'un hect. et de moins de 10, par hectare en plus.	1.50	»
De plus de 10 et de moins de 50 h., par hect. en plus	0.50	»
Par hect. au delà de 50 h.	0.25	»

Pour l'inscription du propriétaire quand on établit la feuille cadastrale, il sera prélevé comme supplément 3/10 des frais ci-dessus.

ARTICLE 5.

Pour réception des réquisitions orales qui servent de

---

§ 1.

Für die Eintragung des Eigenthümers einschliesslich der voraufgehenden Verhandlungen, insbesondere der Entgegennahme der Auflassungserklärungen, sowie für Eintragung des Erwerbspreises oder der Werthschätzung :

Bei Grundstücken bis 1 ha Fläche	5.00	Mark.
Von mehr als 1 ha bis 10 ha für jeden Hektar mehr	1.50	d°
Von mehr als 10 ha bis 50 ha für jeden Hektar mehr	0.50	d°
Von mehr als 50 ha für jeden Hektar mehr . .	0.25	d°

Für die Eintragung des Eigenthümers bei Anlegung des Grundbuchblattes einschliesslich des vorgängigen Verfahrens werden 3/10 der vorstehenden Kosten als Zuschlag erhoben.

§ 5.

Für Aufnahme von mündlichen Anträgen, welche den Eintra-

base aux inscriptions ou aux radiations dans le registre du cadastre, et pour leur légalisation :

a) Pour l'inscription de la propriété, 1/10 des frais prévus à l'article 1.

b) Pour toutes autres inscriptions ou radiations, 1/5 des frais prévus aux art. 2, 3 et 4.

Berlin, le 19 juillet 1893.

Le chancelier de l'Empire,
(*s.*) Comte de CAPRIVI.

---

gungen oder Löschungen im Grundbuch als Grundlage dienen, oder für die gerichtliche Beglaubigung solcher Anträge sind zu erheben :

a) Soweit sie auf die Eintragung des Eigenthums sich beziehen, 1/10 der Sätze zu § 1.

b) Soweit sie auf anderweitige Eintragungen oder Löschungen sich beziehen, 1/5 der Sätze zu §§ 2 bis 4.

Berlin, den 19 Juli 1893.

Der Reichskanzler,
(*gez.*) Graf von CAPRIVI.

ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1887

concernant la création de districts cadastraux, l'époque de l'organisation du registre du cadastre, et les requêtes d'inscription aux registres du cadastre de propriétés foncières dans le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

J'ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Conformément au Décret du Chancelier de l'Empire du 30 juillet 1887, en vue de l'exécution de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887 relative à l'acquisition de la propriété foncière et aux charges réelles des parcelles de terre dans le Protectorat de la Compagnie de la Nou-

---

VERORDNUNG

betreffend Einrichtung von Grundbuchbezirken, Zeitpunkt für Anlegung von Grundbüchern und Anträge auf Eintragung von Grundeigenthum im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie in das Grundbuch.

ICH VERORDNE WIE FOLGT :

1. Es werden in Gemassheit der Verfügung des Herrn Reichskanzlers vom 30 Juli 1887, zur Ausführung der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie zunächst folgende Grundbuchbezirke dieses Schutzgebietes bestimmt :

velle-Guinée, les districts cadastraux suivants sont institués dans ledit Protectorat :

1. Presqu'île des Gazelles et petites îles attenantes (1) ;
2. Nouveau-Lauenbourg ;
3. Nouveau-Mecklembourg I, y compris la moitié N.-O. du détroit de Steffen (ou d'*Étienne*) jusqu'à 152° longit. E. et les îles Fischer et Gardner ;
4. Nouveau-Mecklembourg II y compris la moitié S.-E. à partir de 152° long. E. et l'île de Denys-Gerrit, et les petites îles situées au N. et à l'E. de celles-ci jusqu'à 155° longit. E.
5. Nouveau-Hanovre, depuis le détroit de Steffen, avec les îles avoisinantes ainsi que les îles Matthias, Squally et Portland ;

(1) L'organisation du cadastre pour le district 1° a été ordonnée par un arrêté du Gouverneur du 11 février 1889, pour le district 2° par un arrêté du Commissaire Impérial de février 1890.

---

1. Gazelle Halbinsel nebst umliegende kleineren Inseln (*) ;
2. Neu-Lauenburg (*) ;
3. Neu-Mecklenburg I, umfassend die nordwestliche Hälfte von der Steffenstrasse bis zu 152° östlicher Länge und der Fischer- und Gardner-Insel ;
4. Neu-Mecklenburg II, umfassend die südöstliche Hälfte von 152° östlicher Länge an, und die Gerrit-Denys-Insel und die nördlich und östlich davon gelegenen kleinen Inseln bis zu 155° östlicher Länge :
5. Neu-Hannover von der Steffenstrasse an mit den umgelagerten Inseln, sowie die Inseln Matthias, Squally und Portland ;

Durch Verfügung des Landeshauptmanns vom 11 Febr. 1889 ist Anlegung des Grundbuches für den Bezirk N° 1, durch Verfügung des Kaiserlichen Kommissars vom Februar 1890 für den Bezirk N° 2 angeordnet worden.

6. Les îles de l'Amirauté et les îles avoisinantes entre l'Equateur et 3° de latit. S. et 142 et 149° de longit. E.

7. La partie des îles Salomon appartenant au Protectorat et les petites îles situées au N.

2. Le cadastre sera commencé à la date du 1er mars 1888. A partir de ce jour, des inscriptions pourront être faites. On commencera par l'inscription des biens fonciers dans le district 3, Nouveau-Mecklembourg I.

3. Aux requêtes d'inscription dans le registre du cadastre (art. 10 de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887) doivent être joints tous les titres quelconques existants; dans le registre doivent également être indiqués sommairement et groupés les titres de possession d'après l'éten-

---

6. Die Admiralitätsinseln und umliegenden Inseln zwischen dem Aequator und 3° südlicher Breite sowie zwischen 142° und 149° östlicher Länge;

7. Der zum Schutzgebiete gehörige Theil der Salomons-Inseln, und die nördlich davon gelegenen kleinen Inseln.

2. Als Zeitpunkt der Anlegung des Grundbuches wird der 2 März 1888 bestimmt. Von diesem Tage ab können Eintragungen erfolgen. Es wird begonnen mit Eintragungen von Liegenschaften im dritten Grundbuchbezirk Neu-Mecklenburg I.

3. Den Anträgen auf Eintragung von Grundeigenthum in das Grundbuch (§ 10 der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887) sind die etwa vorhandenen Urkundentitel vollständig beizufügen, auch sind in denselben die Besitztitel nach Lage, Grösse, Beschaffenheit, Grenzenbezeichnung etc. des in ihnen be-

due, la situation, la nature, la désignation des limites, etc. de la propriété foncière qui y est désignée.

Finschhafen, le 6 décembre 1887.

Le Sénéchal,
(*s*) Baron von SCHLEINITZ.

---

zeichneten Grundbesitzes übersichtlich zu benennen und zu gruppiren.

Finschhafen, den 6 Dezember 1887.

Der Landeshauptmann,
(*gez.*) Frhr. v. SCHLEINITZ.

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 1888

relatif à la création de districts cadastraux.

Comme suite à l'Ordonnance du 6 décembre dernier, relative à l'organisation de districts cadastraux pour l'archipel Bismarck et les îles Salomon, en vertu de l'Arrêté du Chancelier de l'Empire du 20 juillet 1887, en exécution de l'Ordonnance Impériale du 20 juillet 1887 relative à l'acquisition de la propriété foncière et aux charges réelles des parcelles dans le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, les districts cadastraux de la Terre de l'Empereur Guillaume sont déterminés comme suit :

1. Finschhafen, y compris le district de la Station centrale et de la Station Butaweng ;
2. Konstantinhafen ;

VERORDNUNG

betreffend die Einrichtung von Grundbuchbezirken.

Im weiteren Verfolg der Verordnung vom 6 Dezember v. J., betreffend Einrichtung von Grundbuchbezirken für den Bismarckarchipel und die Salomonsinseln, werden in Gemässheit der Verfügung des Herrn Reichskanzlers vom 20 Juli 1887 zur Ausführung der Kaiserlichen Verordnung vom 20 Juli 1887, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie für Kaiser Wilhems-Land zunächst folgende Grundbuchbezirke bestimmt :

1 Finschhafen, umfassend den Bezirk der Centralstation und der Nebenstation Butaueng,

3. Hatzfeldthafen.

Les requêtes d'inscription de propriétés foncières dans ces trois districts peuvent être adressées à partir du 1er novembre, au Tribunal Impérial de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, à Finschhafen.

Finschhafen, le 16 octobre 1888.

Le Gouverneur,
(*s*) KRAETKE.

---

2 Konstantinhafen.

3. Hatzfeldthafen.

Anträge auf Eintragung von Grundeigenthum in die Grundbücher der drei vorgenannten Grundbuchbezirke können vom 1 November ab bei dem Kaiserlichen Gericht des Schutzgebietes der Neu-Guinea-Kompagnie zu Finschhafen erfolgen.

Finschhafen, den 16 October 1888.

Der c. Landeshauptmann,
(*gez.*) KRAETKE.

ARRÊTÉ.

En vertu de l'art. 1er,alin. 2 de l'ordonnance cadastrale du 20 juillet 1887, je décrète par la présente qu'il sera procédé à l'organisation d'un registre du cadastre dans l'archipel Bismarck n° 2 — Presqu'île des Gazelles et petites îles environnantes. — (V. l'ordonnance relative à la création de districts cadastraux, l'époque d'organisation des registres, etc., du 6 décembre 1887.)

Finschhafen, le 11 février 1880.

Le Gouverneur,
(*s.*) KRAETKE.

VERFÜGUNG

Auf Grund des § 1 Absatz 2 der Grundbuchordnung vom 20 Juli 1887 (Verordnungsblatt Seite 29) bestimme ich hiermit, dass mit der Anlegung des Grundbuchs für den Bismarck-Archipel N° 1 (Gazellehalbinsel nebst umliegenden kleineren Inseln) vorgegangen wird. (Vgl. die Verordnung betreffend Einrichtung von Grundbuchbezirken, Zeitpunkt für Anlegung von Grundbüchern etc. vom 6 Dezember 1887, Verordnungsblatt für 1888 Seite 51 f.).

Finschhafen, den 11 Februar 1889.

Der c. Landeshauptmann,
(*gez.*) KRAETKE.

ARRÊTÉ.

En vertu de l'art. 1er, alinéa 2, de l'Ordonnance cadastrale du 20 juillet 1887, j'arrête par les présentes qu'il sera procédé à l'organisation d'un registre du cadastre dans l'archipel Bismarck nº 2 — Nouveau Lauenbourg — (v. l'ordonnance relative à la création de districts cadastraux, l'époque d'organisation des registres cadastraux, etc., du 6 décembre 1887).

Finschhafen, février 1890.

Le Commissaire impérial,
(*s*) ROSE.

VERFÜGUNG

Auf Grund des § 1, Absatz 2, der Grundbuchordnung vom 20 Juli 1887 bestimme ich hiermit, dass mit der Anlegung des Grundbuchs für den Bismarck-Archipel Nº 2 (Neu Lauenburg) vorgegangen wird. (Vgl. die Verordnung betreffend Einrichtung von Grundbuchbezirken, Zeitpunkt für Anlegung von Grundbüchern etc. vom 6 December 1887. Verordnungsblatt für 1888, Seite 51 ff.)

Finschhafen, Februar 1890.

Der Kaiserliche Kommissar,
(*gez.*) ROSE.

ORDONNANCE.

Avec l'approbation de la Direction de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, le tarif ci-dessous remplacera celui du 15 février 1888, pour les honoraires d'arpenteur, les frais d'arpentage et les frais de tracés de plans.

A. — Si l'arpenteur à la solde de la Compagnie est appelé par le commis du cadastre pour faire des mesurages, conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance du 20 juillet 1887, il lui sera dû :

a) Pour chaque jour, y compris l'utilisation de ses

VERORDNUNG

Unter Zustimmung der Direction der Neu-Guinea Compagnie tritt an die Stelle des Tarifs der Vermessungs-gebühren vom 15 Februar 1888 der folgende Tarif, nach welchem die Landmessergebühren zu bemessen und die Kosten fur Vermessungen und Kartirungen festzusetzen sind :

A. — Wenn der von der Compagnie besoldete Landmesser auf Grund des § 11 der Verordnung vom 20 Juli 1887 von der Grundbuchbehörde behufs Vornahme von Ermittelungen zugezogen wird, so sind zu vergüten :

a) Für jeden Tag, inschliesslich der Benutzung von Messinstrumenten und Materialien 22 (zweiundzwanzig) Mark

instruments d'arpentage et de son matériel, 22 (vingt-deux) marcs ;

c) Les rémunérations conformes aux coutumes locales pour la fourniture de moyens de transport ainsi que pour les auxiliaires nécessaires à l'exécution des travaux (porteurs et travailleurs), à moins que ceux-ci ne soient fournis par les intéressés pour qui ces travaux se font ;

b) Les honoraires journaliers réglementaires de l'arpenteur de 3 (trois) à 6 (six) marcs.

B. — Tarif des frais d'arpentage ;

I. — Quand l'arpentage et le levé se font d'après l'art. 36 de l'Ordonnance cadastrale du 20 juillet 1887 :

---

b) Die dem Landmesser reglementsmässig gezahlten Tagegelder von 3 (drei) Mark bezw. 6 (sechs) Mark ;

c) Die ortsüblichen Sätze für die Gestellung von Transportmitteln, sowie von den zur Ausführung der Arbeiten erforderlichen Hülfkräften (Trägern, Arbeitern), sofern dieselben nicht von den Betheiligten, in deren Interesse die Arbeiten vorgenommen werden, selbst gestellt werden.

B. — Tarif, nach welchem die Vermessungs-Gebühren erhoben werden.

I. — Wenn die Vermessung und Kartirung nach den Vorschriften des § 36 der Grundbuchordnung vom 30 Juli 1887 erfolgt, sind zu erheben :

Pour des parcelles :

De	1 h. et en dessous					10	marcs.
»	1 à	10 h.	par hectare	en	plus	6	»
»	10 »	50	»	»	»	5	»
»	50 »	100	»	»	»	4	»
»	100 »	500	»	»	»	3	»
»	500 »	1,000	»	»	»	2	»
»	1,000 »	4,000	»	»	»	1.50	»
De	plus de	4,000	»	»	»	1	»

II. Quand les parcelles ne doivent être désignées que d'aprés leur situation et leur étendue par la description et leurs limites locales conformément aux prescriptions de l'art. 39 de l'Ordonnance cadastrale du 30 juillet 1887:

Un quart des sommes fixées au I, et en outre, les frais de placement de bornes et limites.

Fur Grundstücke :

Bis 1 ha Fläche.						10 Mark.
Von mehr als	1 ha	bis	10 ha	für jeden	ha mehr	6.— d°
»	10 »	»	50 »		»	5.— »
»	50 »	»	100 »		»	4.— »
»	100 »	»	500 »		»	3.— »
»	500 »	»	1,000 »		»	2.— »
»	1,000 »	»	4,000 »		»	1.50 »
»	4,000 »	»	»		»	1.— »

II. — Wenn die Grundstücke nur hinsichtlich ihrer Lage und Ausdehnung durch Beschreibung und örtliche Begrenzung nach den Vorschriften des § 39 der Grundbuchordnung vom 30 Juli 1887 zu bezeichnen sind,

Ein Viertel der Sätze unter I einschliesslich der Kosten für Aufstellung von Grenzsteinen und Grenzzeichen. Ausser diesen

En outre ces frais, les indemnités de déplacement et d'auxiliaires prévus en A. c. quand un voyage devra être spécialement entrepris pour faire l'arpentage.

Friedrich-Wilhelmshafen, le 20 juillet 1887.

Le Gouverneur p. i.
(*s*) RUDIGER.

Publié :

Friedrich-Wilhelmshafen, le 22 juillet 1889.

(*s*) KRIEGER.
Secrétaire du Gouverneur.

Gebühren sind, wenn eine besondere Reise zur Ausführung der Vermessung erforderlich wird, die Kosten der Beförderung und die Hülfskräfte nach A, *c*, zu vergüten.

Friedrich Wilhelmshafen, den 20 Juli 1895.

Der stellvertretende Landeshauptmann,
(*gez.*) RUDIGER.

Ausgefertigt :

Friedrich Wilhelmshafen, den 22 Juli 1896.

(*L. S.*) (*gez.*) KRIEGER.
Sekretair des Landeshauptmanns.

AVIS.

En vertu de l'art. 1, alinéa 2 de l'Ordonnance cadastrale du 20 juillet 1887, j'ordonne qu'il sera procédé à l'ouverture d'un registre du cadastre pour le district cadastral d'Hatzfeldthafen, (v. ordonnance relative à la création de districts cadastraux, etc., du 6 décembre 1887).

Friedrich-Wilhelmshafen, le 4 mars 1896.

Le Gouverneur p. i.
(*s*) RUDIGER.

BEKANNTMACHUNG.

Auf Grund des § 1 Absatz 2 der Grundbuchordnung vom 30 Juli 1887 bestimme ich hiermit, dass mit der Anlegung des Grundbuches für den Grundbuchbezirk Hatzfeldthafen vorgegangen wird.

(Vergl. Verordnung betreffend Einrichtung von Grundbuchbezirken etc. vom 6 Dezember 1887, Verordnungsblatt für 1888 Seite 51 ff.)

Friedrich Wilhelmshafen, den 4 März 1896.

Der stellvertretende Landeshauptmann,
(*gez.*) RUDIGER.

ILES MARSCHALL

Iles Marschall.

Note par M. H. Herzog.

En ce qui concerne les Iles Marschall, les Iles Brown et les Iles de la Providence qui furent placées sous le Protectorat Allemand en octobre 1885 et auxquelles furent jointes les Iles Pleasant en avril 1888, une convention conclue le 21 janvier 1888 entre le Gouvernement de l'Empire et la Compagnie Faluit accorda à celle-ci le droit exclusif de prendre possession des terres vacantes et d'exploiter les gisements de guano, en respectant les droits acquis par des tiers. C'est sur cette convention qu'est basée l'Ordonnance du 28 juin 1888 par laquelle les droits de la Compagnie furent définis et assurés. Il nous a semblé inutile de reproduire la convention elle-même.

ORDONNANCE DU 8 JANVIER 1887

Concernant l'acquisition de la propriété foncière et la déclaration des droits existants de tiers sur la propriété foncière dans le protectorat des îles Marschall, Brown et de la Providence.

Article premier.

Il demeure dorénavant interdit d'acquérir des indigènes du Protectorat la propriété foncière, de quelque façon que ce soit, achat, échange ou donation, ou tout autre droit, ainsi que cela a déjà été décrété par la proclamation du Commandant du croiseur de S. M. « Nautilius » lorsque le drapeau allemand a été hissé sur le protectorat en octobre 1885.

VERORDNUNG

Betreffend den Erwerb von Grundeigenthum und die Anmeldung der bestehenden Ansprüche Fremder auf Grundeigenthum innerhalb des Schutzgebietes der Marschall-, Brown-und Providence-Inseln.

§ 1.

Es bleibt bis auf Weiteres verboten, von den Eingeborenen des Schutzgebietes Grundeigenthum auf irgend eine Art, sei es durch Kauf, Tausch, Schenkung oder sonst ein Rechtsgeschäft, zu erwerben, wie dies bereits durch die Proklamation des Kommandanten S. M. Kr. « Nautilius » bei gelegenheit der Heissung der deutschen Flagge im Oktober 1885 angeordnet worden ist.

§ 2.

Der Bestimmung des § 1 zuwider geschlossene Verträge werden nicht anerkannt und nicht geschützt werden.

Article 2.

Les contrats conclus en contravention de l'art. 1er ne seront ni reconnus ni protégés.

Article 3.

Tous les propriétaires étrangers sont, par la présente, requis de faire connaître au fonctionnaire soussigné, d'ici au 1er juillet, leurs droits en vue d'être examinés, de produire les contrats d'achat, etc. et autres documents fournissant la preuve de leur droit de propriété.

Article 4.

Le délai ci-dessus peut, sur requête et pour des raisons spéciales, être prolongé. Les déclarations faites, le délai expiré, seront non avenues.

Faluit, le 8 janvier 1887.

Le Commissaire Impérial,
(*s.*) Dr KNAPPE.

---

§ 3.

Sämmtliche fremden Grundeigenthümer werden hierdurch aufgefordert, ihre Ansprüche bei dem unterzeichneten Beamten bis zum 1 Juli d. J. behufs Prüfung anzumelden, die bezüglichen Kaufbriefe oder sonstigen Dokumente einzureichen, bezw. die Beweismittel anzugeben, durch welche sie den Nachweis ihres Eigenthums zu führen beabsichtigen.

§ 4.

Die in dem vorstehenden Paragraphen festgesetzte Frist kann auf Antrag aus besonderen Gründen verlängert werden. Nach Ablauf der Frist eingehende Anmeldungen werden keine Berücksichtigung finden.

Faluit, den 8 Januar 1887.

Der Kaiserliche Kommissar,

(*gez.*) Dr KNAPPE.

ORDONNANCE DU 28 JUIN 1888

concernant les contrats relatifs aux immeubles, conclus avec les indigènes.

En vertu de l'autorisation accordée par l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1886 et pour étendre l'Ordonnance du 8 janvier 1887, il est décrété ce qui suit pour le Protectorat des Iles Marschall .

Article premier.

Il est défendu de conclure avec des indigènes cdes ontrats ayant pour objet l'acquisition de la propriété ou de droits réels sur des parcelles de terre ou l'utilisation de pareils droits.

Article 2.

Les contraventions à l'art. 1er seront punies d'emprisonnement et d'une amende de 5,000 marks au plus.

VERORDNUNG

Betreffend Verträge mit Eingeborenen über unbewegliche Sachen.

Auf Grund der durch die Allerhöchste Verordnung vom 15 October 1886 ertheilten Ermächtigung wird in Erweiterung der Verordnung vom 8 Jan. 1887 hiermit für das Schutzgebiet der Marschall Inseln bestimmt, was folgt :

§ 1.

Es ist verboten, mit Eingeborenen Verträge abzuschliessen, welche den Erwerb von Eigenthum oder dinglichen Rechten an Grundstücken oder die Benutzung der Letzteren zum Gegenstand haben.

Article 3.

La présente Ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Faluit, le 28 juin 1888.

Le Commissaire Impérial,
(*s.*) SONNENSCHEIN.

---

§ 2.

Zuwiderhandlungen gegen das Verbot des § 1 werden mit Haft oder mit Geldstrafe bis zu 5,000 Mark bestraft.

§ 3.

Diese Verordnung tritt sofort in Kraft.

Faluit, den 28 Juni 1888.

Der Kaiserliche Kommissar,
(*gez.* SONNENSCHEIN.

ORDONNANCE DU 28 JUIN 1888

relative à l'acquisition de terres vacantes, l'exercice de la pêche des perles et l'exploitation des gisements de guano.

Attendu qu'en vertu d'une autorisation souveraine du 21 janvier 1888 la Compagnie Faluit, de Hambourg, a obtenu les monopoles et privilèges suivants :

1. Le droit de prendre possession des terres vacantes;

2. Le droit de pêcher les perles pour autant que la coutume ne le réserve aux indigènes;

3. Le droit d'exploiter les gisements de guano en respectant les droits acquis des tiers ;

Il est décrété ce qui suit en vertu de l'autorisation accordée par l'Ordonnance Souveraine du 15 Octobre 1888 :

VERORDNUNG

betreffend den Erwerb von herrenlosem Land, den Betrieb der Perlfischerei und die Ausbeutung von Guanolagern.

Nachdem der Faluit-Gesellschaft in Hamburg mit Allerhöchster Genehmigung unter dem 21 Januar 1888 für das Schutzgebiet der Marschall-Inseln, folgende ausschliessliche Befugnisse und Privilegien ertheilt worden sind :

1. Das Recht, herrenloses Land in Besitz zu nehmen,

2. Das Recht, Fischerei auf Perlschalen zu betreiben, soweit solches nicht von den Eingeborenen in herkömmlicher Weise ausgeübt wird,

3. Das Recht, die vorhandenen Guanolager auszubeuten, unbeschadet wohlerworbener Rechte Dritter,

Wird auf Grund der durch die Allerhöchste Verordnung vom

ARTICLE PREMIER.

La prise de possession des terres vacantes est interdite à d'autres qu'à la Compagnie Faluit.

ARTICLE 2.

Les contraventions à l'art. 1er seront punies d'emprisonnement et d'une amende de 5,000 marks au plus.

ARTICLE 3.

Exception faite pour la pêche des perles faite par les indigènes en vertu des coutumes locales, il est défendu de pratiquer cette pêche sans autorisation de la Compagnie Faluit.

De plus, il est interdit d'exploiter les gisements de guano sans l'autorisation de la Compagnie Faluit à moins qu'on y ait des droits antérieurs au 21 janvier 1888.

ARTICLE 4.

Les contraventions à l'art. 3 seront punies d'emprison-

---

15 October 1886 ertheilten Ermächtigungen für das genannte Schutzgebiet bestimmt. was folgt :

§ 1.

Anderen Personen als der Faluit-Gesellschaft im Hamburg ist die Besitzergreifung von herrenlosem Lande verboten.

§ 2.

Zuwiderhandlungen gegen das Verbot des § 1 werden mit Haft oder mit Geldstrafe bis zu 5,000 Mark bestraft.

§ 3.

Abgesehen von dem herkömmlichen Betrieb der Perlschalenfischerei durch die Eingeborenen, ist es verboten, Fischerei au Perlschalen ohne Genehmigung der Faluit-Gesellschaft zu betreiben.

nement et d'une amende de 1,000 marks au plus. De plus, le matériel employé et les produits récoltés seront confisqués, même si le premier n'appartient pas au délinquant.

Article 5.

La présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Faluit, le 28 juin 1888.

Le Commissaire Impérial,
(*s.*) SONNENSCHEIN.

Es ist ferner verboten, ohne Genehmigung der Faluit-Gesellschaft Guanolager auszubeuten, sofern nicht vor dem 21 Januar 1888 ein Recht hierauf erworben ist.

§ 4.

Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des § 3 werden mit Haft oder Geldstrafe bis zu 1,000 Mark bestraft. Auch kann auf Einziehung der verwendeten Geräthschaften und der bereits gewonnenen Erträge erkannt werden, und zwar ohne Unterschied, ob die ersteren dem Thäter gehören oder nicht.

§ 5.

Diese Verordnung tritt sofort in Kraft.

Faluit, den 28 Juni 1888.

Der Kaiserliche Kommissar,
(*gez.*) SONNENSCHEIN.

DÉCRET DU 22 JUIN 1889

relatif à l'acquisition de la propriété et aux charges réelles des parcelles de terre dans le Protectorat des îles Marschall. (Bulletin des Lois de l'Empire, *p. 145.*)

Nous Guillaume, par la grace de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., décrétons en vertu de l'art. 3, 2° de la loi relative a la situation juridique du protectorat (*Bulletin des Lois de l'Empire*, 1888, p. 75), au nom de l'empire, ce qui suit :

Article premier.

L'acquisition de la propriété et les charges réelles des parcelles de terre dans le protectorat des îles Marschall seront réglées, à moins de dispositions contraires stipulées dans les présentes, par les règles du droit prussien, en

---

VERORDNUNG

betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Marschall-Inseln.

Vom 22 Juni 1889.

(*Reichs-Gesetzbl. S. 145.*)

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc., verordnen auf Grund des § 3 N° 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (*Reichs-Gesetzbl.* 1888 S. 75), im Namen des Reiches, was folgt :

§ 1.

Der Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Marschall-Inseln regelt sich,

particulier par la loi sur l'acquisition de la propriété et les charges réelles des parcelles, des mines et des privilèges immobiliers du 5 mai 1872.

Article 2.

Les déclarations de cession du propriétaire inscrit et du nouvel acquéreur (art. 2 de la loi sur l'acquisition de la propriété du 5 mai 1872), peuvent être faites par écrit. La remise simultanée des deux déclarations n'est pas nécessaire.

Article 3.

Les dispositions de la loi sur l'hypothèque et la propriété des mines ainsi que l'Ordonnance cadastrale du 5 mai 1572 ne sont pas applicables.

---

soweit nicht im Folgenden abweichende Bestimmungen getroffen sind, nach den Vorschriften des preussischen Rechts, insbesondere des Gesetzes über den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke, Bergwerke und selbständigen Gerechtigkeiten vom 5 Mai 1872 (Gesetz-Samml. S. 433).

§ 2.

Die Auflassungserklärungen des eingetragenen Eigenthümers und des neuen Erwerbers (§ 2 des Gesetzes über den Eigenthumserwerb vom 5 Mai 1872) können auch schriftlich erfolgen. Eine gleichzeitige Abgabe beider Erklärungen ist nicht erforderlich.

§ 3.

Die auf die Grundschuld und auf das Bergwerkseigenthum bezüglichen Vorschriften des Gesetzes über den Eigenthumserwerb, sowie die Grundbuchordnung vom 5 Mai 1872 bleiben ausser Anwendung.

Die an Stelle der Letzteren zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Vorschriften werden vom Reichskanzler erlassen.

Les dispositions à prendre en remplacement de cette dernière Ordonnance seront prises par le Chancelier de l'Empire.

Article 4.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'acquisition de terres vacantes, ni aux propriétés des indigènes. Toutefois les parcelles inscrites au cadastre sont soumises aux dispositions des art. 1 à 3, même si elles sont la propriété d'indigènes.

Article 5.

A la prise de possession de terres vacantes, ou aux droits résultant de contrats avec des indigènes relativement à la propriété ou aux charges réelles de parcelles de

---

§ 4.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auf den Erwerb von herrenlosem Land, sowie auf die Grundstücke der Eingeborenen keine Anwendung. Jedoch bleiben Grundstücke, welche in das Grundbuch eingetragen sind, den Bestimmungen der §§ 1 bis 3 unterworfen, auch wenn sie in das Eigenthum eines Eingeborenen übergehen.

§ 5.

Für die Besitzergreifung von herrenlosem Land oder die aus Verträgen mit Eingeborenen wegen Erwerbung oder dinglicher Belastung von Grundstücken abzuleitenden Rechte sind die in den Verordnungen des Kaiserlichen Kommissars vom 8 Januar 1887 und 28 Juni 1888 enthaltenen oder später von dem Reichskanzler oder mit Genehmigung desselben von dem Kaiserlichen Kommissar zu erlassenden Bestimmungen massgebend.

§ 6.

Die Eintragung bisher erworbener Rechte, welche auf Erwerbs-

terre sont applicables les Ordonnances du Commissaire Impérial du 8 janvier 1887 et 28 juin 1888, ou celles qui seront ultérieurement promulguées par le Chancelier de l'Empire ou, avec son consentement, par le Commissaire Impérial.

Article 6.

L'inscription de droits acquis en vertu de titres de l'espèce indiquée à l'article précédent, pour autant que ces droits, en vertu de l'Ordonnance du Commissaire Impérial du 8 janvier 1887, devaient être déclarés à ce fonctionnaire, n'a lieu que s'il a été satisfait aux dispositions de cette Ordonnance.

L'inscription de droits ainsi déclarés et reconnus par le Commissaire Impérial, se fait d'office par le fonctionnaire du cadastre.

En ce qui concerne l'île Pleasant, la demande d'inscription de droits acquis avant le 17 avril 1888 — date de la déclaration du Protectorat allemand sur cette île — doit être faite au plus tard pour le 1[er] mars 1890. Les droits

---

titel der im vorigen Paragraphen bezeichneten Art gegründet werden, findet, soweit die betreffenden Ansprüche nach §§ 3 und 4 der von dem Kaiserlichen Kommissar unter dem 8 Januar 1887 erlassenen Verordnung bei diesem anzumelden waren, nur statt, wenn den Vorschriften der bezeichneten Verordnung genügt ist.

Die Eintragung der hiernach angemeldeten und von dem Kaiserlichen Kommissar festgestellten Ansprüche erfolgt von Amtswegen durch die Grundbuchbehörde.

Soweit die Pleasant-Insel in Betracht kommt, muss der Antrag auf Eintragung der vor dem 16 April 1898 — dem Tage der Erklärung der deutschen Schutzherrschaft über diese Insel — erworbenenen Rechte spätestens bis zum 1 März 1890 gestellt werden. Ansprüche, welche bis zu diesem Termin durch Stellung des bezeichneten Antrages nicht geltend gemacht worden sind, verlieren von Rechtswegen ihre Wirksamkeit.

qu'on n'aurait pas fait valoir à cette date par le dépôt de la demande ci-dessus, seront déclarés nuls.

ARTICLE 7.

L'inscription des droits indiqués à l'article précédent se fera lorsque les titres d'acquisition du requérant et des ayants droit antérieurs auront été reconnus valables.

Le fonctionnaire du cadastre peut compléter la preuve par une enquête et par une invitation publique à faire connaître des droits contraires. Le délai pour déférer à cette invitation, doit être d'au moins trois mois. Cette invitation est publiée par l'affichage au tribunal.

Le fonctionnaire du cadastre peut passer outre aux mesures prévues à l'alinéa précédent, si le réquérant et les ayants droit antérieurs ont joui pendant trois mois au moins de la possession incontestée de la parcelle.

ARTICLE 8.

Les dispositions du 4° de la déclaration du 10 avril 1886

---

§ 7.

Die Eintragung der im vorigen Paragraphen bezeichneten Ansprüche erfolgt, falls die Prüfung des Erwerbstitels des Antragstellers und seiner etwaigen Rechtvorgänger die Rechtsgultigkeit desselben ergiebt.

Zur Ergänzung des Beweises kann die Grundbuchbehörde entsprechende Ermittelungen vornehmen, sowie eine öffentliche Aufforderung zur Anmeldung entgegenstehender Ansprüche erlassen. Für die Anmeldung ist eine Frist von mindestens drei Monaten zu bestimmen.

Die Bekanntmachung der Aufforderung erfolgt durch Anheftung an die Gerichtstafel.

Die Grundbuchbehörde kann von den im vorhergehenden Absatz bezeichneten Massregeln absehen, wenn der Antragsteller

relative à la franchise commerciale réciproque des Protectorats allemands et anglais dans l'O. du Pacifique ne sont pas atteintes par l'art. 6. L'inscription au cadastre des droits de sujets britanniques sera faite d'office par le fonctionnaire du cadastre aussitôt qu'ils auront été reconnus par la commission mixte prévue au 4° de la déclaration.

Article 9.

Les présentes dispositions ne portent pas préjudice aux mesures qui pourraient introduire des restrictions à la propriété en vue de la protection des indigènes ou de l'utilité publique.

Article 10.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1889.

---

und seine etwaigen Rechtsvorgänger mindestens während der letzten drei Jahre im ungestörten Besitze des betreffenden Grundstückes gewesen sind.

§ 8.

Die Bestimmungen der Nummern IV der Erklärung, betreffend die gegenseitige Handels- und Verkehrsfreiheit in den deutschen und englischen Besitzungen und Schutzgebieten im westlichen Stillen Ozean, vom 10 April 1886 werden durch die §§ 6 ff. nicht berührt. Die Eintragung der Ansprüche britischer Staatsangehöriger im Grundbuche erfolgt, sobald sie durch die Entscheidung der im Nummer IV der Erklärung vorgesehenen gemischten Kommission festgestellt sind, von Amtswegen durch die Grundbuchbehörde.

§ 9.

Die Bestimmung dieser Verordnung stehen dem Erlass von Vorschriften, durch welche zum Schutze der Eingeborenen oder

Signé en original de Notre main et scellé du Sceau Impérial.

Donné à Berlin, le 22 juin 1889.

(*s.*) GUILLAUME I. R.
(*s.*) v. BOETTICHER.

---

sonst im öffentlichen Interesse Eigenthumsbeschränkungen eingeführt werden, nicht entgegen.

§ 10.

Diese Verordnung tritt mit dem 1 October 1889 in Kraft.
Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 22 Juni 1889.

(*L. S.*) (*gez.*) WILHELM.
(*gez.*) v. BOETTICHER.

NOTE.

L'Ordonnance cadastrale, pour les îles Marschall, est presque identique aux Ordonnances analogues en vigueur dans l'Afrique Orientale allemande, au Kamerun et au Togo et dans la Nouvelle-Guinée. Nous en donnons le texte allemand pour que la législation sur le régime foncier dans les colonies allemandes soit complète, mais la traduction française a été jugée inutile. La seule différence marquante, c'est que, dans les trois Protectorats ci-dessus, chaque propriété a une feuille cadastrale (*Grundbuchblatt*), tandis qu'aux îles Marschall, elle n'a qu'un numéro (*Artikel*). Il en résulte une légère modification dans le dispositif du 1er tableau annexé à ces Ordonnances.

VREFUGUNG

des Reichskanzlers zur Ausführung der Kaiserlichen Verordnung vom 29 Juni 1882, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Marschall-Inseln.

Für das Schutzgebiet der Marschall-Inseln wird auf Grund des § 3 der Kaiserlichen Verordnung, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Marschall-Inseln, vom 22 Juni d. J. die nachstehende Grundbuchordnung erlassen.

1. — *Einrichtung der Grundbücher.*

§ 1.

Für das Schutzgebiet der Marschall-Inseln wird ein Grundbuch angelegt, in welcher die durch Nichteingeborene erworbenen Grundstücke eingetragen werden.

Die nähere Bestimmung der Grun lbuchbezirke erfolgt durch den Landeshauptmann. Dieselben sind, soweit möglich, nach natürlichen Grenzen (Inseln, Flussläufen, Bergzügen u. s. w.) festzusetzen.

Der Landeshauptmann bestimmt auch den Zeitpunkt, an welchem das Grundbuch anzulegen ist.

§ 2.

Die Grundbücher werden nach dem Formular in Anlage A. eingerichtet.

Jeder Eigenthümer erhält einen Artikel, unter welchem sämmtliche ihm zugehörige Grundstücke, ihre dinglichen Belastungen und deren Veränderungen eingetragen werden.

In jedem Artikel werden die einzelnen Grundstücke nach fortlaufenden Nummern eingetragen.

§ 3.

Jeder Artikel besteht aus einem Titel und drei Abtheilungen.

Der Titel giebt an: Vor- und Zunamen des Eigenthümers, dessen Stand, Gewerbe oder andere unterscheidende Merkmale, Wohnort oder Aufenthaltsort; eine juristische Person nach ihrer gesetzlichen oder in der Verleihungsurkunde enthaltenen Benennung; eine Handelsgesellschaft Aktiengesellschaft, und Genossenschaft unter ihrer Firma und Bezeichnung des Ortes, wo sie ihren Sitz hat.

§ 4.

In die erste Abtheilung ist einzutragen:

1. Die Bezeichnung des Grundstücks nach Lage (Atoll, Insel) und Begrenzung, nach seinem Etwaigen besonderen Namen und sonstigen Kennzeichen unter Bezugnahme auf die beiden Grundakten befindliche Karte, sowie thunlichst die Eigenschaft des Grundstückst nach Kultur und Art. der Benutzung;

2. Die auf dem Grundstück etwa befindlichen Gebäude;

3. Der Flächen Inhalt des Grundstücks;

4. Das Datum der Eintragung, der Rechtsgrund derselben (Auflassung, Testament, Erbbescheinigung und dergleichen mehr);

5. Auf Antrag des Eigenthümers der Erwerbspreis oder die Schätzung des Werthes nach einer öffentlichen Taxe und bei

Gebäuden der Feuerversicherungsumme mit Angabe des Tages der Versicherung.

In der letzten Spalte werden die Abschreibungen vermerkt.

2. Die Beschränkungen des Eigenthums und des Verfügungsrechts des Eigenthümers.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » werden alle Veränderungen eingetragen, welche die in der ersten Hauptspalte vermerkten Rechte und Beschränküngen erleiden.

Ist ein in der ersten Hauptspalte eingetragenes Recht aufgehoben, so erfolgt die Löschung in der Hauptspalte « Löschungen »; die Löschung einer Veränderung wird unter der zweiten Hauptspalte in der Nebenspalte « Löschungen » bewirkt.

§ 6.

In die erste Hauptspalte der dritten Abtheilung werden die Hypotheken eingetragen.

Wenn mit solchen Rechten der Besitz und Genuss des Grundstückes von Seiten des Gläubigers verbunden ist, so wird zugleich dieses Recht in der zweiten Abtheilung vermerkt.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » sind alle Veränderungen der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten, sowie etwaige Beschränkungen des Verfugüngsrechts über dieselben zu vermerken.

Die Nebenspalte « Löschungen » in der zweiten Hauptspalte ist für die Löschung der Veränderungen, die Hauptspalte « Löschungen » zur Löschung der in der ersten Hautspalte eingetragenen Posten bestimmt.

§ 7.

Für jeden Artikel werden besondere Grundakten gehalte. Den Grundakten sind Tabellen vorzuheften, welche eine wörtliche Abschrift der Artikel sein müssen.

Die Einsicht der Grundbücher und Grundakten ist jedem gestattet, welcher nach dem Ermessen des Vorstehers der Grundbuchbehörde ein rechtliches Interesse dabei hat.

Den Behörden des Reiches und der Neu-Guinea Kompagnie, sowie den von ihnen beauftragten Beamten steht die Einsicht der

Grundbücher und Grundakten und die Entnahme von Bemerkungen aus denselben frei, auch sind sie berechtigt, Abschriften zu verlangen.

II. — *Zuständigkeit und Verfahren.*

§ 9.

Die Bearbeitung der Grundbuchsachen gehört zur Zuständigkeit der mit der Ausübung der Gerichtsbarkeit ermächtigten Beamten (Grundbuchrichter).

§ 10.

Der Grundbuchrichter verfährt, soweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, nur auf Antrag.

Die Anträge werden mündlich bei dem Grundbuchrichter angebracht, oder schriftlich eingereicht.

Mündliche Anträge auf Eintragungen oder Löschungen sind von dem Grundbuchrichter aufzunehmen.

§ 11.

Schriftliche, zu einer Eintragung oder Löschung erforderliche Anträge und Urkunden, sowie die Vollmachten von Personen, welche als Bevollmächtigte Anträge stellen oder Erklarungen abgeben, müssen gerichtlich oder notariell aufgenommen oder beglaubigt sein. Jedoch bedürfen schriftliche Anträge welchen die beglaubigten Urkunden beiliegen, in denen die Betheiligten die beantragte Eintragung oder Löschung schon bewilligt haben, keiner besonderen Beglaubigung.

Der gerichtlichen oder notariellen Aufnahme oder Beglaubigung steht die Aufnahme oder Beglaubigung durch die von dem Kaiserlichen Kommissar hierzu ermächtigten Personen gleich.

Der Aufnahme eines besonderen Protokolls über die Beglaubigung oder Zuziehung von Zeugen bedarf es nicht.

§ 12.

Urkunden und Anträge der öffentlichen Behörden des Schutz-

gebietes, des Reiches oder eines Bundesstaates bedürfen wenn sie ordnungsmässig unterschrieben und untersiegelt sind, keiner Beglaubigung.

§ 13.

Sind die zur Eintragung oder Löschung erforderlichen Urkunden oder Vollmachten von einer ausländischen Behörde ausgestellt oder beglaubigt, und ist die Befugniss dieser Behörde zur Ausstellung öffentlicher Urkunden nicht durch Staatsverträge des Deutschen Reiches verbürgt oder sonst dem Gundbuchamt bekannt, so muss die Befugniss der ausländischen Behörde zur Aufnahme des Aktes und deren Unterschrift auf gesandtschaftlichem oder konsularischem Wege feestgestellt werden.

§ 14.

Die Anträge sowohl als die Urkunden sind genau mit dem Zeitpunkt des Einganges bei der Grundbuchbehörde zu versehen.

Dieselben bleiben, sofern nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift bei den Grundakten.

§ 15.

Die Verfügungen auf die Anträge sind vom Grundbuchrichter zu erlassen. Dieselben sollen den Inhalt der Eintragung wörtlich angeben.

Die auf Grund der Verfügungen vorzunehmenden Eintragungen können von dem Gerichtsschreiber als Grundbuchführer ausgeführt werden.

§ 16.

Bei allen Einschreibungen in das Grundbuch ist der Tag der Einschreibung anzugeben; die in die zweite und dritte Abtheilung einzutragenden Posten sind in jeder Abtheilung mit fortlaufenden Nummern zu versehen. Die Einschreibungen sind im Grundbuch von dem Grundbuchrichter, und, sofern sie von dem Grundbuchführer vorgenommen sind, auch von diesem zu unterzeichnen.

§ 17.

Der Grundbuchrichter hat die Rechtsgültigkeit der vollzogenen Auflassungs-, Eintragungs-und Löschungsbewilligung nach Form und Inhalt zu prüfen.

Ergiebt die Prüfung für die beantragte Eintragung oder Löschung ein Hinderniss, so hat der Grundbuchrichter dasselbe dem Antragsteller bekannt zu machen.

§ 18.

Bei mehreren Eintragungsgesuchen für dasselbe Grundstück erfolgt die Eintragung in der durch den Zeitpunkt der Vorlegung der Gesuche bei der Grundbuchbehörde bestimmten Reihenfolge und aus gleichzeitig vorgelegten Gesuchen zu gleichem Recht, wenn nicht in denselben eine andere Reihenfolge bestimmt ist.

Werden mehrere Auflassungserklärungen desselben Eigenthümers zu Gunsten verschiedener Personen vorgelegt, bevor auf eine derselben eine Eintragung erfolgt ist, so unterbleibt die Eintragung bis zur Erledigung des Widerspruches.

§ 19.

In den Fällen, in welchen der Erwerb des Eigenthums an Grundstücken eine Auflassungserklärung des bisher eingetragenen Eingenthümers nicht voraussetzt, kann der Eigenthümer von dem Grundbuchrichter durch Geldstrafen bis zu je 150 Mk. zur Eintragung seines Eigenthums angehalten werden, wenn ein dinglich oder zu einer Eintragung Berechtigter dieselbe beantragt. Bestreitet der angebliche Eigenthümer die Thatsachen, welche zur Begründung des Antrages geltend gemacht, sind, so ist der Antragsteller auf den Prozessweg zu verweisen.

§ 20

Die Eintragung des Eigenthümers ist dem bisher eingetragenen Eigenthümer und den aus dem Grundbuch ersichtlichen dinglich Berechtigen bekannt zu machen.

§ 21

Wenn ein Grundstück, welches von einem eingetragenen Grundstück abgezweigt werden soll, auf einen anderen Artikel zu übertragen ist, so muss das einzutragende Grundstück nach den im § 4 bestimmten Merkmalen unter Beifügung einer die Lage und Grösse des Grundstückes ergebenden Karte bezeichnet werden.

§ 22

Soll die Abtretung einer Hypothek ins Grundbuch eingetragen werden, so ist mit der Abtretungserklärung die Hypothekenurkunde vorzulegen.

Die Abtretungserklärung muss den Namen des einzutragenden Erwerbers der Hypothek enthalten.

Der Annahmeerklärung desselben bedarf es nicht.

Die Eintragung der Abtretung wird auf der Hypothekenurkunde vermerkt und dieser Vermerk mit der Unterschrift und dem Siegel der Grundbuchbehörde versehen.

§ 23

Erfolgt eine Theilabtretung, so ist von der Hypothekenurkunde eine gerichtlich oder notariell beglaubigte Abschrift anzufertigen und zugleich auf die Haupturkunde der Vermerk welcher Theil der Hypothek abgetreten. und auf die beglaubigte Abschrift der Vermerk, für wen und über welchen Theil derselben die Abschrift gefertigt ist, zu setzen.

Soll die Theilabtretung eingetragen werden, so sind die Haupturkunde und die beglaubigte Abschrift der Grundbuchbehörde vorzulegen und ist die Eintragung der Abtretung gemäss § 22 auf beiden Urkunden und ausserdem neben dem Eintragungswermerk auf der Haupturkunde zu vermerken :

noch gültig auf (mit Angabe der Summe).

§ 24.

Die Vorschriften des § 22 finden entsprechende Anwendung.

wenn eine Hypothek auf andere Weise erworben, oder wenn sie verpfändet wird.

§ 25.

Vormerkungen werden in der ersten Hauptspalte der zweiten Abtheilung eingetragen, wenn durch dieselben das Recht eines Erwerbers auf Auflassung oder auf Eintragung eines Eigenthumsüberganges oder auf ein in diese Abtheilung einzutragendes Recht, — in der ersten Hauptspalte der dritten Abtheilung, wenn durch sie das Recht auf eine Hypothek gesichert werden soll.

In gleicher Weise ist bei Vormerkungen zur Sicherung der Löschung eingetragener Rechte zu verfahren.

Die endgültige Eintragung an der Stelle einer Vormerkung erfolgt mit Bewilligung dessen, gegen welchen die Vormerkung gerichtet war, oder auf Vorlegung einer rechtskräftigen, richterlichen Entscheidung, durch welche derselbe zur Bewilligung der Eintragung oder zur Bestellung des Rechtes verurtheilt ist.

§ 26.

Die Löschung der Eintragungen in der zweiten und dritten Abtheilung darf, sofern nicht die Löschung von Amtswegen vorgeschrieben ist, nur auf Antrag des im Grundbuch eingetragenen Eigenthümers des Grundstückes oder auf Ersuchen einer zuständigen Behörde erfolgen.

§ 27.

Zur Begründung des Löschungsantrages einer in der zweiten Abtheilung eingetragenen Last genügt die von dem Eigenthümer vorzulegende Löschungsbewilligung des eingetragenen Berechtigten oder dessen Rechtsnachfolgers.

§ 28.

Zur Begründung des Antrags des Eigenthümers, eine Hypothek zu löschen, gehört entweder:

1. Die von dem Gläubiger ertheilte Quittung oder Löschungsbewilligung, oder

2. Der Nachweis der rechtskräftigen Verurtheilung des Gläubigers, die Löschung zu bewilligen, oder

3. Der Nachweis der eingetretenen Vereinigung (Konfusion oder Konsolidation).

Mit dem Antrage muss die über die Eintragung ausgefertigte Urkunde oder das rechtskräftige Erkenntniss, durch welches die Urkunde nach erfolgtem Aufgebot für kraftlos erklärt worden ist, vorgelegt werden.

§ 29

Die Löschung einer Post wird von der Grundbuchbehörde auf der Urkunde vermerkt.

Bei Löschung der ganzen Post wird ausserdem die Urkunde durch Zerschneiden vernichtet.

Bei der Löschung eines Theiles der Post wird der zu löschende Theil von dem ausgeworfenen Geldbetrag abgeschrieben und diese Theillöschung auf der Urkunde vermerkt.

§ 30.

Eine aus Versehen des Grundbuchamts gelöschte oder bei Ab- und Umschreibungen nicht übertragene Post ist auf Verlangen des Gläubigers oder von Amtswegen mit ihrem früheren Vorrecht wieder einzutragen. Diese Wiedereintragung wirkt jedoch nicht zum Nachtheil derjenigen, die nach der Löschung Rechte an dem Grundstück oder auf eine der gelöschten gleich oder nachstehende Post in redlichem Glauben erworben haben.

III. — *Von der Bildung der Urkunden über Eintragungen im Grundbuch.*

§ 31.

Der Eigenthümer kann jederzeit eine beglaubigte Abschrift des vollständigen Artikels, oder des Titels und der ersten Abtheilung verlangen.

§ 32.

Ueber die Eintragung einer Vormerkung, über Eintragungen

in der zweiten, Veränderungen und Löschungen in der zweiten und dritten Abtheilung, erhalten die Betheiligten und die Behörde, welche die Eintragung nachgesucht hat, von der Grundbuchbehörde eine Benachrichtigung, welche die Eintragungsformel wörtlich enthält. Zu den Betheiligten gehört immer der eingetragene Eigenthümer.

§ 33.

Ueber die Eintragungen der Hypotheken werden Hypothekenbriefe ausgefertigt. Mit dem Hypothekenbrief wird die Schuldurkunde durch Schnur und Siegel verbunden.

Ein Verzicht auf die Ausfertigung des Hypothekenbriefes ist zulässig. In diesem Fall erhalten der Eigenthümer und der Gläubiger eine Benachrichtigung nach Vorschrift des § 32.

§ 34.

Der Hypothekenbrief besteht aus der Ueberschrift, dem vollständigen Eintragungsvermerk derjenigen Post, für welche er ausgefertigt wird, den für die Prüfung der Sicherheit der Post erheblichen Nachrichten aus dem Grundbuchblatt und der Unterschrift der Grundbuchbehörde mit Datum und Siegel.

Derselbe wird nach Formular B ausgefertigt.

§ 35.

Die bei einer Hypothek eingetragenen Veränderungen und Löschungen werden von der Grundbuchbehörde auf dem Hypothekenbrief unter Beifügung des Siegels vermerkt.

Wird bei einer Post, über welche bisher ein Hypothekenbrief nicht ausgefertigt war, eine Veränderung eingetragen, so muss die nachträgliche Bildung des Hypothekenbriefes erfolgen.

IV. — *Schlussbestimmungen.*

§ 36.

Die erste Eintragung eines Grundstücks in das Grundbuch erfolgt, soweit nicht in den §§ 6 und 8 der Kaiserlichen Verordnung vom 22 Juni 1889 die Eintragung von Amtswegen vorgeschrieben ist, auf Antrag des Eigenthümers.

In dem Antrag ist das einzutragende Grundstück nach den in § 4 bestimmten Merkmalen zu bezeichnen.

Dem Antrag ist ausser den zur Begründung des behaupteten Eigenthums dienenden Urkunden eine Karte beizufügen. Dieselbe muss die Lage und Begrenzung des Grundstückes veranschaulichen und von einer die Grösse und Beschaffenheit des Grundstückes, sowie die auf demselben aufgerichteten Grenzzeichen ergebenden Erklärung begleitet sein. Die Karte nebst der Erklärung bleibt bei den Grundakten.

§ 37.

Wird bei Stellung des Antrages auf Eintragung eines Grundstückes glaubhaft gemacht, dass die Aufnahme einer Karte zur Zeit unausführbar ist, so kann die Eintragung auch ohne Karte vorgenommen werden, falls das Grundstück so genau bezeichnet wird, dass über die Lage und die Grenzen desselben kein Zweifel besteht.

Verfügungen eines Rechtsnachfolgers des zuerst eingetragenen Eigenthümers über das Grundstück oder Theile desselben können nur eingetragen werden, wenn die Karte über den Gegenstand der Verfügung nachgebracht ist.

§ 38.

Die Kosten für die Bearbeitung der Grundbuchsachen werden nach dem beigefügten Tarif erhoben.

§ 39.

Diese Verordnung tritt gleichzeitig mit der Kaiserlichen Verordnung, betreffend den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke im Schutzgebiete der Marschall-Inseln, vom 22 Juni 1889, in Kraft.

Berlin, den 27 Juni 1889.

Der Reichskanzler,
Im Auftrage :
(*gez.*) Graf BERCHEM.

Anlage B.

HYPOTHEKENBRIEF

über die im Grundbuch der Marschall-Inseln, Band I, Artikel I, Abtheilung III, n° 3 eingetragenen

1,000 Mark.

Abtheilung III.

N° 3. 1,000 Mark. Eintausend Mark, zu 5 pCt jährlich vom 1 Januar 1888 an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatliche Kündigung rückzahlbar, eingetragen für den Rentier Felix Bauerschmidt in Berlin auf Grund der Schuldurkunde vom . . . am . . .

Für die Hypothek haftet folgendes Grundstück :

Der südliche Theil der Insel-Juridj, Atoll Ebon. Die nördliche Grenze bildet eine Linie, welche durch in Kokosstämme eingehauene Kreuze bezeichnet ist.

Eigenthümer : Kaufmann Karl Schmidt in Hamburg.

Erwerbspreise : 3,000 Mark im Jahre . . . Eingetragen sind :

in der zweiten Abtheilung :

1. Ein Vorkaufsrecht für den Kaufmann Leopold Friedmann in Hamburg.

2. Zehn Mark 50 Pfg jährlich zu Neujahr für den Häuptling Jeimata ;

in der dritten Abtheilung :

N° 1, 2,000 Mark.

Urkundlich ausgefertigt, Faluit, den . . .

Kaiserlicher Kommissar fur die Marschall-Inseln.

(Siegel). N.

Der Gerichtsschreiber.

F.

Kostentarif für Grundbuchsachen.

§ 1.

Für die Eintragung des Eigenthümers einschliesslich der voraufgehenden Verhandlungen, insbesondere der Entgegennahme der Auflassungserklärungen, sowie für Eintragung des Erwerbspreises oder der Werthschätzung :

Bei Grundstücken bis 1 ha Fläche	5.00 Mark
von mehr als 1 ha bis 10 ha für jeden ha mehr . .	1.50 »
von mehr als 10 ha für jeden ha mehr	0.50 »

je doch nicht über 50 Mark.

Für die Eintragung des Eigenthümers bei Anlegung des Grundbuchblattes einschliesslich des vorgängigen Verfahrens wird die Hälfte der vorstehenden Kosten als Zuschlag erhoben, jedoch in Ganzen nicht über 50 Mark.

Für mehrere Grundstücke desselben Eigenthümers werden im Falle gleichzeitiger Eintragung die Flächen der einzelnen Grundstücke bei Berechnung der Kosten zusammen gerechnet.

Bei Uebertragung eines Grundstückes auf einen anderen Artikel werden Kosten nach § 1 nur für die Eintragung auf Letzteren berechnet.

Im Fall des § 39 der Grundbuchordnung vom 27 Juni 1889 wird behufs der Berechnung der Kosten die Grösse von dem Grundbuchrichter abgeschätzt.

§ 2.

Für jede endgültige Eintragung in der zweiten und dritten Abtheilung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte :

a) Von dem Betrage bis zu 500 Mark von je 100 M. 0.50 M.

b) Von dem Mehrbetrage bis zu 5,000 Mark von je 100 M . . . . 0.20 M.

c) Von dem Mehrbetrage von je 100 Mark. . . . 0.10 M.

§ 3.

Für die Eintragung von Veränderungen aller Art, Vormerkungen und Verfügungs-Beschränkungen einschliesslich der

vorgeschriebenen Benachrichtigungen der Interessenten die Hälfte der Sätze des § 2.

§ 4.

Für jede Löschung und alle dabei vorkommenden Nebengesch ifte die Hälfte der zu § 2 und 2/5 der zu § 3 für die Eintragung bestimmten Sätze.

§ 5.

Für Aufnahme von mündlichen Anträgen, welche den Eintragungen oder Löschungen im Grundbuch als Grundlage dienen, oder für die gerichtliche Beglaubigung solcher Anträge sind zu erheben ;

a) Soweit sie auf die Eintragung des Eingenthums sich beziehen, 1/5 der Sätze für § 1;

b) Soweit sie auf anderweitige Eintragungen oder Löschungen sich beziehen, 1/5 der Sätze für §§ 2bis 4.

Fü- Aufnahme oder Beglaubigung solcher Anträge sind die gleichen Beträge zu entrichten, wenn si durch einen dazu ermichtigten Beamten der Neu-Guinea-Kompagnie erfolgt.

§ 6.

Für

a) Die Ertheilung des Hypothekenbriefes oder für die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes 3/5 der Sätze zu § 2, jedoch nicht über 10 Mark.

b) Die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des Titels und der ersten Abheilung des Grundbuchblattes die Hälfte der Sätze zu § 2, jedoch nich über 5 Mark.

§ 7.

Ergiebt sichbei Berechnung der Kosten in den Fällen der §§ 2 bis 6 ein geringerer Betrag als 0.50 Mark, so wird letzterer Betrag in Ansatz gebracht.

§ 8.

Für jede einzelne Benachrichtigung eines dinglich Berechtigten von einer erfolgten Eigenthumsveränderung 0.50 Mark, wenn der Werth des dinglichen Rechtes 100 Mark übersteigt.

Die bei der Eintragung des Eigenthümers stattfindenden Benachrichtigungen des bisherigen Eigenthümers und des Stationsvorstehers sowie die Aufforderung an den Eigenthümer, sein Eigenthum eintragen zu lassen, und die Festsetzung der für den Fall der Nichtbefolgung angedrohten Geldstrafe unterliegen keinem besonderen Kostensatz.

§ 9.

Werden Urkunden, deren Vorlegung zur Erwirkung von Eintragungen nothwendig war, von den Betheiligten ohne Uebergabe einer für die Grundakten bestimmten Abschrift zurückgefordert, so sind für jeden Bogen der auf Anordnung des Grundbuchrichters zu fertigenden Abschrift 0.50 Mark zu entrichten. Die beglaubigung der von den Betheiligten überreichten Abschriften erfolgt kostenfrei.

§ 10.

Wird der Antrag auf Eintragung des Eigenthümers als unbegründet zurückgewiesen, so hat der Astragsteller 1/5 der im § 1 bestimmten Kosten zu zahlen.

§ 11.

Ausser den in den vorstehenden Paragraphen bezeichneten Kosten werden die baaren Auslagen erhoben, welche durch das Verfahren verursacht sind.

§ 12.

Der Grundbuchrichter kann die Einleitung des Verfahrens von der Zahlung eines Vorschusses der voraussichtlich entstehenden Kosten abhängig machen.

Grundbuch des Schutzgebietes der Marschall-Inseln.

Artikel ein.

Eigenthümer Kaufmann Karl Schmidt in Hamburg. — Abtheilung I Verzeichniss der Grundstücke.

№	ATOLL.	INSEL.	GRENZEN BEZW. GENAUE BEZEICHNUNG DES GRUNDSTÜCKS.	DARAUF STEHENDE GEBÄUDE.	Flächen Inhalt. ha	a	qm	ZEIT UND GRUND DES ERWERBES.	Werth.	ABSCHREIBUNGEN.
1	2	3	4	5	6			7	8	9
1	Ebon.	Juridj.	Der südliche Theil von Juridj. Die Nördliche Grenze bildet eine Linie, welche durch in Kokosnussstämme eingehauene Krenze bezeichnet ist. Siehe die Karte.	1. Ein Wohnhaus 12 m bis 14 m mit zwei Kranden aus Holz und Wellblech. 2. Ein Lager und Kaufhaus.	3	6	5	Erworben von der Firma Paul Müller & C° zu Berlin durch Kaufvertrag v. 10 Juli 1883. Eingetragen am . . . . N. F.	3000 Mk	Uebertragen. Band. . . Blatt. . . Artikel . . .
2	Jaluit.	Jabwor.	Der Palmenwald im Südosten der Insel, umgrenzt von einem Holzraum. Siehe die Karte.	1. Ein Koprahaus. 2. Ein Wohnhaus mit Strohdach.	2	3	4	Auf Grund der Erbbescheinigung vom. . . Eingetragen am . . . . N. F.	4500 Mk	
3	Arno.	Ine.	Ein stück Land auf der an der Südseite des Atolles gelegenen Insel Ine, von einem Steinwall umgrenzt.	1. Ein Wohnhaus 10 m bei 16 m von Holz mit Eisendach. 2. Ein Bootshaus.	1	8	10	Auf Grund der Auflassung vom . . . . . . Eingetragen am . . . . N. F.	1500 Mk	
4	Maloelab.	Olot.	Ein stück Land auf der Lagunenseite (Westzeite) der an der Ostseite der Attoller gelegenen Insel Olot. Die Lagunenfront beträgt etwa 100 m., die Ausdehnung landeinwärts etwa 250 m. Die Grenzen sind durch in Bäume eingeschlagene Krenze kenntlich gemacht,	1. Ein hölzernes Wohnhaus. 2. Ein Koprahaus. 3. Ein Eingeborenenhaus mit Stroh gedeckt.	2	4	8	Auf Grund des Zusel.lagsurtheils vom . . . . Eingetragen am . . . . N. F.	5000 Mk	

Abtheilung. — II Dauernde Lasten und Einschränkungen des Eigenthums.

Nummer.	Betrag. Mk.	P.	Bezeichnung der belasteten Grundstücks nach der laufenden No der I Abtheilung.	Dauernde Lasten und Einschränkungen d. Eigenthums.	Betrag. Mk.	P.	Veränderungen. Zu No	Eintragungen.	Löschungen.	Löschungen. Betrag. Mk.	P.	Zu No	
1	2		3	4	5		6	7	8	9		10	11
1			1	Auf No 1 Vorkaufsrecht für den Kaufmann Leopold Friedmann in Hamburg, auf Grund des Vertrages vom. . . . . Eingetragen am. . . . . N. F.								1	Uebertragen (s. Abth. I No 1). Eingetragen am. . . . N. F.
2	10	50	1	Auf No 1 Zehn Mark 50 Pfg. jährlich zu Neujahr für den Häuptling Jeimata. Eingetragen am. . . . . N. F.						10	50	2	Gelöscht am. . . . . N. F.
3			123	Die Zwangsversteigerung ist eingeleitet. Eingetragen am. . . . . N. F.									

Abtheilung III. — Hypotheken & Grundschulden.

Nummer	BETRAG Mk.	P.	Bezeichnung des belasteten Grundstücks nach den laufenden No der 1 Abtheilg.	HYPOTHEKEN und GRUNDSCHULDEN	BETRAG Mk.	P.	Veränderungen zu No	Eintragungen	Löschungen	Löschungen BETRAG Mk.	P.	zu No	
1	2		3	4	5		6	7	8	9		10	11
1	5000 3000 2000	— — —	1 und 2	Fünftausend Mark Darlehn zu 4 1/2 p. Ct. jährlich vom 1 Juli 1889 an verzinslich, gegen jederzeitige Dreimonatskündigung rückzahlbar, eingetragen für den Tabakshändler Dietrich Brauburger in Bremen auf Grund der Schuldurkunde vom . . . am. . . . . . N. F.	3000	—	1	Von den 5000 M. sind 3000 Mk. nebet Zinsen vom 1 Juli 1889 an abgetreten an den Schiffskapitän Paul Holsten, in Hamburg eingetragen am . . . . N F.		2000	—	1	Die für Brauburger noch eingetragenen 2000 M. gelöscht am . . . . N. F.
2	500	—	3	Vormerkung auf eine Hypothek von 500 M. für den Schiffskapitän Friedrich Schulze aus Lübeck, eingetragen auf Grund Ersuchens des Landgerichts zu Hamburg vom. . . . . am. . . . . N. F. — Umgeschrieben in eine Hypothek von 500 M Kaufgeldrest mit 5 p. Ct. vom 1 Aug. 1889 an verzinslich, von da an drei jahre unkündbar und später nach dreimonatlicher Kündigung zahlbar, eingetragen auf Grund Urtheils des Landgerichts zu Hamburg vom. . . . . . am. . . . . . . N. F.									
3	1000	—	1	Eintausend Mark zu 5 plt. jährlich vom 1 Januar 1888 an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatliche Kündigung rückzahlbar, eingetragen für den Rentier Felix Bauerschmidt in Berlin auf Grund der Schuldurkunde vom. . . . . am . . . . . . N. F.								3	Uebertragungen (s. Abtheil. I, N°1) Eingetragen am. . . . . N. F.

TABLE DES MATIÈRES

I. — INDE BRITANNIQUE

I. — BOMBAY

II. — BENGALE

III. — PROVINCES DU NORD-OUEST ET OUDE

IV. — LE PENDJAB

V. — BIRMANIE

VI. — ASSAM

COURG.

De la suite à donner aux réclamations et aux oppositions que peut susciter la vente ou la location des terres vacantes.

II. — COLONIES ALLEMANDES

I. — AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE.

KAMERUN ET TOGO.

COLONIE ALLEMANDE DU SUD-OUEST DE L'AFRIQUE

PROTECTORAT DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Pages

ILES MARSCHALL


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 15 08 07 001 5